Recueil des actes administratifs

n° 554

TOME 2/4

REUNION DE 2022

Commission permanente du 28 février 2022

COMMISSION PERMANENTE DU 28 février 2022

SOMMAIRE

Tome 1/4

Bordereau de présence 7

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

22_0101_01 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

Tome 2/4

22_0102_01 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales..... 635

22_0103_01 ..... Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques 690

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

22_0201_01 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 694

22_0202_01 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 724

22_0203_01 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises 734

22_0204_01B..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 738

22_0205_01 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité..... 799

22_0206_01 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques..... 833

22_0207_01 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire..... 882

22_0208_01 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 891

22_0209 ..... Développer le système portuaire

22_0209-PDPB_01 *Tous ports* *919*

22_0209_01 *Port de Brest* *921*

Mission III : Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

22_0301_01 ..... Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 1015

22_0302_01 ..... Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 1034

22_0303 ..... Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

22_0303_INV_01 *Investissement* *1041*

22_0303_FCT_01 *Fonctionnement*..... *1172*

22_0303_PATR_01 *Travaux*..... *1188*

Tome 3/4

22_0304_01 ..... Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 1196

22_0306_01 ..... Améliorer les équipements dans les lycées publics.....1206

22_0308_01 ..... Développer le numérique éducatif 1210

22_0309_01 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics 1297

22_0310_01 ..... Participer au fonctionnement des établissements privés.....1348

22_0311_01 ..... Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 1365

22_0314_01 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales.....1405

22_0315_01 ..... Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 1409

22_0316_01 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale.....1412

22_0317_01 ..... Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1460

22_0318_01 ..... Développer les langues de Bretagne 1466

22_0319_01 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 1472

Mission IV : Pour une Bretagne de toutes les mobilités

22_0401_01 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 1479

22_0402_01 ..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes 1560

22_0403_01 ..... Moderniser les aéroports à vocation régionale 1644

Mission V : Pour une région engagée dans la transition écologique

22_0501_01 ..... Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 1650

22_0502_01 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 1660

22_0503_01 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 1664

Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

22_0601_01 ..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 1734

Tome 4/4

22_0602_01 ..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 1826

22_0603_01 ..... Développer le sport en région 1842

22_0604 ..... Révéler et valoriser le patrimoine

22_0604_01 Rapport général 1911

22_0604_D2_01 Inventaire du patrimoine 2012

22_0605_01 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 2025

22_0606_01 ..... Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 2083

22_0607 ..... Développer les actions européennes et internationales

22_0607_01 Rapport général 2086

22_0607_02 Aide à l'Ukraine 2090

22_0608_01 ..... Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 2092

Fonds de gestion des crédits européens

22_1110_01 ..... Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020.....2110

22_1120_01 ..... Subvention globale FEAMP 2014-2020 Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 2233

22_1130_01 ..... Subvention globale FEAMP 2014-2020 2312

22_1140_01 ..... Mettre en œuvre les fonds européens 2014-2020.....2321

Autres dépenses

22_9000 ..... Patrimoine et logistique

22_9000_01 Halle Binet du campus sport à Dinard 2323

22_9000_02 Centre des voies navigables à Saint Perreux 2324

22_9000_03 Baux 2325

22_9000_04 Vente aux enchères de véhicules..... 2326

22_9000_05 Don de la société Navaléo..... 2329

22_9003_01 ..... Fonds d'intervention régional.....2330

22_9011_01 ..... Développement des conditions de travail et des compétences 2334

22_9023_01 ..... Mouvements financiers divers 2336

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0102 _01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Hissons haut la Bretagne vote contre l'affectation de 50 000 € pour la ommunication sur les opérations du programme 102,
Les groupes Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz s'abstiennent.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **145 800,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

- de MODIFIER le montant de l'opération n° 21007213 concernant le soutien à l'association Concordia dans le cadre du dispositif d'urgence visant à soutenir le développement de l'offre de services civiques d'initiatives en Bretagne , et de le porter à 2 000 € (au lieu de 6 000 €) ;

- d'ABONDER le montant de l'opération n° 19004203, concernant les prestations pour la formation en santé-environnement des élu.e.s et agent.e.s des collectivités territoriales ainsi que des futurs professionnels de santé, et de le porter à 89 500 € (au lieu de 75 000 €) ;

- d'APPROUVER les modalités de l'appel à solutions « Accélérateur d'initiatives jeunes »

- d'APPROUVER les termes des règlements d'intervention 2022 concernant BoosTerr Santé, Corres'Santé et StarTerr Santé (modalités figurant dans les fiches ci-annexées) ;

- d'APPROUVER les termes du second contrat local de santé des EPCI de Fougères Agglomération et de Couesnon Marches de Bretagne.

- d'APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de prestations relatives à l'élaboration du quatrième plan régional santé environnement de Bretagne (

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000305	Communicaton sur les opérations du programme	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000311	Renouvellement de l'adhésion aux organismes pour l'année 2022	Cotisation	11 300,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22001071	Diverses opérations relatives à l'acquisition et la mise à jour de données	Achat / Prestation	10 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000312	Diverses opérations relatives à la maintenance du SIG et de GéoBretagne	Achat / Prestation	5 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000303	Défraiement des intervenant.e.s sollicité.e.s dans le cadre de ce programme	Achat / Prestation	2 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22001057	Diverses opérations relatives à l'animation du plan breton de mobilisation pour les jeunesses	Achat / Prestation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000871	Achat de prestations relatives à l'élaboration et la promotion du quatrième plan régional santé-environnement de Bretagne (PRSE 4 Bretagne)	Achat / Prestation	33 000,00

Total : 131 300,00

Nombre d'opérations : 7

Délibération n° : 22_0102_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19004203	Mise en place de formations en santé-environnement à destination des collectivités territoriales et des futurs professionnels de santé	Achat / Prestation	21_0102_01	08/02/21	74 999,99	14 500,00	89 499,99

Total 14 500,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0102_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Modification d'opération

Programme P00102 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales

Chapitre 935 DIRAM/SERSOC

				VOTE PRECEDENT					
Nom du bénéficiaire	**Opération**	**Objet**	**Type**	**N° Délibération**	**Date de CP**	**Montant affecté (en euros)**	**Nouvel intitulé proposé**	**Montant proposé (en euros)**	**TOTAL (en euros)**
Association CONCORDIA	21007213	Service civique d'initiatives Accueil de 4 jeunes Parcours d'engagement citoyen	Subvention	21_0102_07	06/12/2021	8 000,00 €	Service civique d'initiatives Accueil d'1 jeune Parcours d'engagement citoyen	- 6 000,00 €	2 000,00 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Accélérateur initiatives jeunes 2022

Document généré le 17-02-2022 à 13h22

Logo

Baseline

Les jeunes s'engagent pour le climat et la planète

Présentation synthétique

Cette aide s'adresse aux jeunes de 18 à 29 ans et vise à les soutenir dans la réalisation de leurs projets de création d'activité qui contribuent à apporter des solutions face aux enjeux des transitions climatique, écologique, énergétique.

PRÉSENTATION

Objectifs

A travers « Accélérateur d'Initiatives Jeunes » la Région permet aux jeunes de faire pousser leur idées en faveur des transitions climatiques, écologiques et énergétiques en mobilisant un réseau de partenaires et des crédits dédiés.

Montant

Le soutien régional sera limité à 50% du coût du projet et pourra représenter jusqu'à 2000 euros.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Bénéficiaires et critères

Public concerné

Les jeunes âgé·e·s de 18 à 29 ans inclus.

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2022, concourant directement à la mise en œuvre du projet.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Critères de sélection du projet

La Région s'appuiera sur les critères suivants afin de sélectionner les projets :

- Projets portés par des jeunes âgé.e.s de 18 à 29 ans,
- Projets de création d'activité portés à titre individuel ou collectif,
- Projets mis en œuvre en Bretagne,
- Projets qui permettent de réinventer nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble en contribuant aux transitions climatiques, écologiques et énergétiques …

Les aides seront attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée. Une attention particulière sera portée aux initiatives des jeunes résidant sur un territoire fragile (territoires identifiés comme les plus fragiles dans la « carte des capacités » développée par la Région Bretagne, 32 quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Nature des projets éligibles

A titre d'exemple et au regard des projets soutenus au cours des années précédentes, les projets développant une ou plusieurs des thématiques suivantes pourront être soutenus :

- Promotion des modes de consommation sobres, du réemploi et de l'anti-gaspillage
- Développement des circuits courts et des produits écologiques,
- Réduction et gestion des déchets,
- Développement de l'économie circulaire,
- Protection de la biodiversité,
- Mobilités douces et actives,
- Sobriété énergétique et développement des énergies renouvelables,
- …

Nature des projets inéligibles

- Les projets menés dans le cadre scolaire,
- Les projets présentant des contradictions avec les orientations et les valeurs développées par le Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Copie de – Corres'Santé – Accueil de jeunes volontaires en service civique « santé »

Document généré le 04-02-2022 à 10h43

Logo

Baseline

Accueil de jeunes volontaires en service civique « santé »

Présentation synthétique

Cette aide s'adresse aux structures accueillant des jeunes en insertion qui souhaitent développer des actions d'éducation par les pairs. Elle vise à soutenir l'accueil de jeunes volontaires en service civique afin d'informer ou aider d'autres jeunes sur les questions de santé.

PRÉSENTATION

Objectifs

En complémentarité des actions déjà menées par ailleurs auprès des jeunes, l'aide vise à :

- améliorer l'appropriation des messages de prévention par les jeunes,
- conforter les dynamiques des structures sur les enjeux de prévention et de promotion de la santé,
- améliorer l'accès des jeunes aux structures de prévention.

Au-delà de l'objectif de prévention, l'aide contribue à développer ou renforcer les compétences des jeunes volontaires « Corres' Santé » en termes de :

- compétences psycho-sociales : confiance en soi, estime de soi, savoir-être, capacités relationnelles et d'écoute…
- conduite de projets : animation, médiation, travail en équipe, communication

Formes de l'aide

Subvention, Accompagnement

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Montant

200€ par mois d'accueil et par jeune, soit un soutien maximum de 2 400 € pour un jeune accueilli pendant 12 mois de service civique.

L'aide recouvre :

- une participation à la prestation versée par l'organisme d'accueil au volontaire à hauteur de 100 €
- une participation aux charges de personnel dédiées au tutorat

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Structures d'accompagnement ou d'hébergement des jeunes en insertion
- Structures d'intermédiation

Répondant aux conditions suivantes

- Accueillir en service civique un ou plusieurs volontaires pour assurer des missions de prévention santé par les pairs
- Assurer aux jeunes volontaires un soutien d'adultes référent·e·s au sein de la structure et inscrire leurs missions dans un projet global d'établissement

Dépenses éligibles

L'aide régionale pourra être accordée pour les services civiques ayant débuté en 2022. Les dépenses seront éligibles dans la limite des trois mois précédant la transmission de la demande de subvention à la Région.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Copie de – BoosTerr Santé

Document généré le 17-02-2022 à 14h02

Logo

Baseline

Expérimentations territoriales pour l’accès à la santé de proximité en Bretagne

Présentation synthétique

L'aide accordée via un appel à projets, vise à soutenir les initiatives innovantes et expérimentales des territoires permettant de maintenir et développer les services de santé de proximité pour les bretonnes et les bretons, et plus particulièrement sur les territoires les plus fragiles.

PRÉSENTATION

Objectifs

Cet appel à projets vise à soutenir toute opération innovante et expérimentale contribuant à :

- maintenir un accès aux services de santé de proximité sur les territoires en déficit d’offre de soins (zones d’intervention prioritaire, zone d’action complémentaire ou zone d’intervention régionale du zonage caractérisant les territoires ayant une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l’accès aux soins, arrêté par le directeur régional de l’Agence régionale de santé) ;
- renforcer l’accès des jeunes de 15 à 29 ans aux services de soins, aux dispositifs d’accompagnement et aux droits.

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Une enveloppe financière de 160 000 € maximum est consacrée à cet appel à projets pour l’année 2022 :

- 30 000 € pour les projets d’investissement ;
- 130 000 € pour les projets de fonctionnement.

Le montant des subventions accordé à chaque opération retenue sera défini en fonction de l’analyse des projets, au regard des critères mentionnés ci-après, et du nombre de projets candidats

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

- Collectivité, regroupement de collectivités et leurs établissements
- Association
- Etablissement hospitalier public ou à but non lucratif
- Mutuelles

Dont au moins un établissement est situé en Bretagne.

Conditions d'éligibilité des projets

Pour être éligibles, les projets proposés devront remplir les critères suivants :

- Avoir démarré depuis moins de deux ans ou avoir vocation à se réaliser dans les deux prochaines années ;
- Présenter un cofinancement minimal de 20 % ;
- Pour les projets relevant de l'amélioration de l'accès aux soins de premier recours : être déployés sur un territoire caractérisé par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins dans le zonage arrêté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé
- Pour les centres de santé : des critères spécifiques sont applicables et précisés dans le document annexe téléchargeable ci-dessous.

Dépenses inéligibles

- la formalisation de projets de santé professionnels, qui est déjà soutenue par l'Agence Régionale de Santé,
- le recours à des cabinets de recrutement pour l'installation de professionnel·le·s,
- les systèmes d'information des professionnel·le·s de santé libéraux·ales,
- les équipements individuels des professionnel·le·s de santé libéraux·ales,
- le fonctionnement des maisons de santé,
- Les frais de bouche ou d'hébergement
- les projets éligibles aux aides relevant d'autres politiques du Conseil régional.

Critères de sélection du projet

Les projets seront appréciés au regard de :

- la méthodologie mise en œuvre
- leur inscription sur le territoire et le cas échéant dans une politique locale de santé ou un projet d'exercice coordonné
- la pertinence des moyens affectés
- leur caractère expérimental et innovant pour le territoire en tant que réponse à un besoin non satisfait ou mal satisfait. L'innovation pourra porter sur le service proposé, le procédé, l'accessibilité ou l'organisation
- la fragilité du territoire, illustrée par la carte des capacités territoriales développée en application de la feuille de route « Engagement pour la cohésion des territoires » approuvée en décembre 2020.

Suite à l'instruction technique des demandes, des rencontres pourront être proposées aux candidats afin de mieux apprécier les candidatures. La Région pourra également solliciter ses partenaires afin de compléter son instruction.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Copie de – StarTerr Santé

Document généré le 04-02-2022 à 10h37

Logo

Baseline

Appel à candidatures pour l'élaboration de diagnostics locaux de santé

Présentation synthétique

Cette aide s'adresse aux collectivités locales, ou à leurs groupements et établissements, et vise à les soutenir dans l'élaboration de diagnostics locaux de santé. Ces diagnostics permettront d'analyser les spécificités des territoires et de construire des stratégies et actions en santé publique adaptées à leurs besoins.

PRÉSENTATION

Objectifs

Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de santé dans les territoires

Formes de l'aide

Subvention

Montant

L'aide de la Région pourra couvrir jusqu'à 50 % du coût de réalisation du diagnostic.

La fragilité du territoire, illustrée par la carte des capacités territoriales développée en application de la feuille de route « Engagement pour la cohésion des territoires » approuvée en décembre 2020, sera prise en compte pour moduler le montant de l'intervention régionale.

Un seul dossier par porteur pourra être soutenu par la Région au titre de l'année 2022, quel que soit le périmètre du diagnostic proposé.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

Les collectivités locales, leurs groupements ou établissements

Répondant aux conditions suivantes

Mener un diagnostic concernant :

- tout ou partie du territoire de la collectivité,
- une ou plusieurs thématiques de santé,
- la population générale ou un public spécifique.

Dépenses éligibles

Les dépenses dédiées à la réalisation du diagnostic local de santé engagé en 2022 et portant sur :

- les prestations intellectuelles externalisées,
- les charges de personnel,

Les dépenses seront éligibles dans la limite des deux mois précédant la transmission de la demande de subvention à la Région.

Critères de sélection du projet

Les projets seront analysés au regard de :

- leur qualité méthodologique
- leur inscription sur le territoire
- la pertinence des moyens affectés.

Considérant que l'analyse seule d'indicateurs ne permet pas toujours une appropriation des enjeux par les acteurs locaux, la Région sera attentive à ce que la méthodologie mise en œuvre intègre une mise en réseau des acteurs concernés à l'occasion de la réalisation du diagnostic.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Contrat Local de Santé des EPCI Couesnon Marches De Bretagne Fougères Agglomération

2022 – 2027

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

PREAMBULE

Les questions de santé sont devenues une préoccupation majeure des territoires : renforcer l'offre de soins et garantir l'égalité d'accès à la santé pour tous nos concitoyens sont des priorités affichées pour le territoire de Couesnon Marches de Bretagne et Fougères Agglomération.

Au-delà de ce défi à relever, les deux intercommunalités souhaitent amplifier les démarches visant à améliorer ou à créer des conditions nécessaires au maintien d'une bonne santé de ses habitants. En effet, 80% de l'état de santé de la population est extérieure au système de soins. Ainsi, améliorer les environnements physiques et sociaux, modifier les comportements et les habitudes de vie ou encore favoriser la prévention et l'accès aux soins sont autant de domaines dans lesquels les collectivités peuvent agir pour promouvoir la santé et le bien-être des citoyens.

Cette approche globale et coordonnée de la santé a permis de structurer le futur Contrat Local de Santé autour de 3 axes

- Développer l'accès aux soins et l'attractivité du territoire pour les professionnels
- Favoriser la santé des habitants
- Accompagner les publics à besoins spécifiques

Pour ce faire, les élus ont mobilisé les partenaires institutionnels, services de l'Etat, de l'Assurance Maladie, des collectivités territoriales (Région, Département…) et de la CARSAT agissant dans le secteur de la santé, de l'Education, de l'environnement… pour décliner sur le territoire une stratégie de santé sur mesure…

Un diagnostic a permis d'identifier les enjeux du territoire et de définir avec les partenaires signataires et acteurs du territoire une programmation qui se décline en 20 fiche-actions pour ainsi répondre aux besoins spécifiques du territoire et des différentes populations personnes âgées, jeunes, femmes… Vous la retrouverez en annexe de ce présent contrat.

M. FORET, Elu à la SANTE

M. LE GOFF, Directeur de l'ARS

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

SOMMAIRE

1. REGLEMENTATION ET DEFINITION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE 4
1.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE 4
1.2. LE CONTRAT LOCAL, OUTIL DE CONTRACTUALISATION AU SERVICE D'UNE POLITIQUE DE SANTE TERRITORIALISEE 4
2. RAPPEL DE LA GENESE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE N°1 5
3. LE CONTEXTE LOCAL 6
3.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE 6
3.2. CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES ET DEMOGRAPHIQUES 7
3.3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES 7
3.4. CONSTATS EPIDEMIOLOGIQUES 8
3.5. ENJEUX REPERES SUR LE TERRITOIRE 8
4. L'ARTICULATION DU CLS AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES PORTEES PAR LES SIGNATAIRES DU CONTRAT 9
4.1. LES PRIORITES DES SIGNATAIRES 9
5. LE CONTRAT LOCAL DE SANTE 12
ARTICLE 1 : LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE 13
ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT LOCAL DE SANTE 13
ARTICLE 3 : LES SIGNATAIRES DU CONTRAT LOCAL DE SANTE 13
ARTICLE 4 : LES AXES STRATEGIQUES ET LES ACTIONS DU CONTRAT LOCAL DE SANTE 14
ARTICLE 5 : LE PILOTAGE ET L'ORGANISATION DU SUIVI DU CONTRAT LOCAL DE SANTE 3
ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE 2
ARTICLE 7 : LA DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE 15
6. LE CONTRAT LOCAL DE SANTE 16
7. SIGNATURES 16
8. ANNEXES 16

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

1. Réglementation et définition du Contrat Local de Santé

1.1. Rappel du cadre réglementaire

Les contrats locaux de santé font l'objet d'une disposition d'ordre général dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi « Hôpital, patients, santé et Territoires ».

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a conforté l'existence des Contrats Locaux de Santé dans le cadre du renforcement de l'animation territoriale.

Les contrats locaux de santé sont définis de manière légale par deux articles du code de la santé publique :

- L'article L1434-2 qui indique que les objectifs du schéma régional de santé « peuvent être mis en œuvre par les contrats territoriaux de santé définis à l'article L. 1434-12, par les contrats territoriaux de santé mentale définis à l'article L. 3221-2 ou par les contrats locaux de santé définis à l'article L. 1434-10 ».

- L'article L1434-10 qui dispose : « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social ».

1.2. Le contrat local, outil de contractualisation au service d'une politique de santé territorialisée

Le contrat local de santé est un outil de formalisation d'une stratégie commune ARS/Collectivité pour mieux répondre aux besoins de santé de la population. Il contribue à la mise en œuvre de la politique de santé au niveau local, dans le respect des objectifs du Projet régional de santé (PRS) et en articulation avec le Plan Régional Santé-Environnement. Il est proposé qu'il soit signé pour une durée de 5 ans.

Le CLS est un outil visant à fédérer les partenaires sur des problématiques communes et à mobiliser les acteurs du territoire. Il permet de développer un programme d'actions pour agir sur les déterminants sociaux de santé à l'échelle d'un territoire.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Notre santé résulte à la fois de facteurs génétiques personnels, de comportements et d'habitudes de vie individuels, de liens sociaux, de conditions socio-économiques, culturelles et de l'environnement.
Ces facteurs sont désignés comme les « déterminants de la santé ». Ils n'agissent pas isolément : c'est la combinaison de leurs effets qui influe sur l'état de santé.

Aujourd'hui en France, si l'espérance de vie ne cesse d'augmenter, ce constat positif ne doit cependant pas occulter qu'il existe des disparités dans l'état de santé au sein de la population.
80% de ce qui fait la santé de la population est extérieure au système de soins. La santé de la population est donc largement déterminée par des facteurs extérieurs au système de soins.
Jusqu'au milieu du XXe siècle, l'état de santé des individus dépendait principalement de la propagation de maladies infectieuses (comme le choléra ou la tuberculose). Aujourd'hui, ce sont principalement des maladies chroniques qui affectent la santé de la population, maladies qui sont fortement corrélées aux conditions de vie et à l'environnement dans lequel chacun évolue.

2. Rappel de la genèse du contrat local de santé N°1

L'association Pays de Fougères Marches de Bretagne, composée initialement de 5 communautés des communes s'est emparé, en 2010 des questions de SANTE sous l'angle uniquement de l'accès aux soins et de l'offre médicale.

Dès 2012, elle a élargi son intervention en matière de prévention et promotion de la santé en s'engageant avec un réseau de partenaires dans la formalisation d'un Projet Territorial de Santé. Le diagnostic de l'offre de soins et de la santé de la population réalisé dans le cadre de cette démarche, a été le point d'orgue de démarrage de cette réflexion pluri-partenariale et les prémices de la mise en place du premier Contrat Local de Santé couvrant la période 2014-2017 avec comme ambition partagée la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

En lien avec la réalité du territoire, six thématiques de santé prioritaires ont émergé des échanges et diagnostics et ont été des fils conducteurs d'un programme qui s'est déployé de 2014 à 2017 :

- Axe 1 : « Agir en faveur de la santé des enfants et des jeunes »
- Axe 2 : « Promouvoir la santé mentale et prévenir le suicide »
- Axe 3 : « Préserver la santé au travail »
- Axe 4 : « Améliorer la prise en charge et l'accompagnement du vieillissement et des pertes d'autonomie en privilégiant les logiques de parcours »
- Axe 5 : « Maintenir un accès à une offre de soins de premier recours et de proximité »
- Axe 6 : « Promouvoir un environnement favorable à la santé. »

Ce premier CLS a permis de mieux identifier les différents acteurs intervenant dans le champ de la santé et structurer un réseau d'acteurs dans le domaine de la coordination des soins avec des projets de santé formalisés à l'échelle locale autour d'une ou plusieurs Maisons de santé Pluridisciplinaires ou à un échelon plus large comme la Communauté Professionnelle Territoriale et Santé sur le territoire de Couesnon.

LE CLS 1 : UN BON GALOP D'ESSAI

- Un cadre structurant légitimant l'action en santé et son soutien financier et technique
- Un outil favorisant la mise en réseau des différents acteurs autour d'un projet commun (interconnaissance, dynamique…)
- Un instrument au service d'une politique de santé de proximité, en réponse aux enjeux du territoire
- Une ouverture vers les déterminants de santé renforcée par le CLS

3. Le contexte local

3.1. Présentation du territoire et caractéristiques géographiques

Situé au nord-est du département d'Ille-et-Vilaine, le pays de Fougères est un territoire rural et périurbain organisé autour du pôle urbain de Fougères. D'un point de vue administratif, le territoire est composé de 2 EPCI, Fougères Agglomération et Couesnon Marches de Bretagne, rassemblant 44 communes.

Au carrefour des régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire, le pays de Fougères entretient des liens importants avec les territoires voisins, et notamment avec l'agglomération rennaise en raison de sa proximité et sa dimension de capitale régionale.

Ce bassin de vie de 77000 habitants et 28000 emplois s'appuie avant tout sur ses polarités internes pour l'accès aux services et à l'emploi : Fougères, 20000 habitants et son statut de chef-lieu d'arrondissement mais également ses polarités intermédiaires telles que Maen-Roch, Louvigné-du-Désert, ou Val-Couesnon.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

3.2. Eléments de démographie

La population du pays de Fougères a connu une progression constante depuis 1999, pour atteindre 77737 habitants en 2018. Au cours des vingt dernières années, le territoire a ainsi gagné plus de 7000 habitants. Sur la période 2013 à 2018, la croissance démographique du pays de Fougères a été plus modérée que celle du département (+0,20%/an contre +0,95%/an en variation moyenne entre 2013 et 2018) en raison d'un solde migratoire qui a ralenti et d'un solde naturel impacté par le vieillissement de la population. Les communes du sud du territoire et le long de l'autoroute A84 ont porté la croissance démographique sur cette période alors que les communes de la frange nord ont connu une situation plus difficile quant à l'accueil de nouvelles populations. La ville de Fougères a bénéficié d'un intérêt grandissant pour les villes moyennes et confirme son attractivité à travers les chiffres d'évolution de la population (+0,35%/an entre 2013 et 2018).
Le dynamisme du marché immobilier sur l'ensemble du territoire permet d'envisager de perspectives encourageantes pour la croissance démographique du territoire.

L'une des principales caractéristiques de la population du pays de Fougères est l'augmentation de ses classes d'âge les plus élevées. Ce vieillissement de la population est perceptible sur l'ensemble du territoire mais apparaît plus marqué dans les communes au nord des deux EPCI.

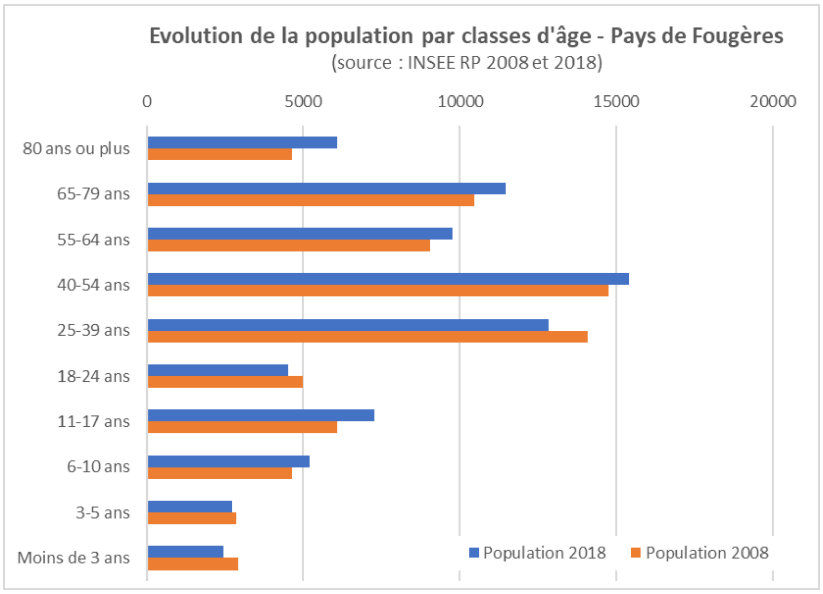

La croissance de la population âgée, notamment celles des personnes de 80 ans ou plus, confronte le territoire à de nombreux enjeux : en matière d'accompagnement ou d'hébergement mais également des enjeux de parcours résidentiels et d'accès aux services, en matière de santé par exemple. Compte tenu de la composition des différentes classes d'âge (65 - 79 ans en particulier), cette situation est amenée à perdurer sur le pays de Fougères.

3.3. Caractéristiques socio-économiques

Le pays de Fougères représente un bassin de plus de 28 000 emplois. Si le pôle urbain concentre une grande partie de l'emploi, l'ensemble du territoire est irrigué par des entreprises artisanales mais également des établissements industriels dans le secteur agroalimentaire notamment. L'emploi du territoire, bien qu'il se concentre pour deux tiers d'emplois dans le secteur des services marchands et non marchands, est caractérisé par sa forte part d'emplois dans le secteur agricole (7%). Le très faible taux de chômage du

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

territoire (proche de 5%) et une forte part d'emplois d'employés et d'ouvriers sont également des caractéristiques fortes.

Les ménages du pays de Fougères disposent d'un niveau de vie inférieure à la moyenne du département. En 2018, le revenu médian sur le territoire s'établi à 20500 € contre 22300 € en Ille-et-Vilaine. Cette caractéristique impacte l'accès aux services, au logement ou à la mobilité.

En matière de logements, le territoire est principalement composé de maisons individuelles dans les communes rurales au contraire de la ville de Fougères. L'offre en matière de logements locatifs est bien répartie sur l'ensemble des communes qui ont recherché depuis longtemps à disposer de ce type de logements pour répondre aux besoins locaux. Le parc locatif social est important sur la ville de Fougères et représente 23 % des résidences principales. L'attractivité du territoire au cours des deux dernières années a créé de la tension sur les marchés de l'habitat, avec pour conséquence une augmentation des prix dans les différents segments.

3.4. Constats épidémiologiques

L'état de santé globale des habitants de Couesnon Marches de Bretagne et Fougères Agglomération se caractérise par une prévalence de certaines problématiques de santé supérieures aux moyennes régionales. Quelques chiffres exposés ci-dessous permettent de se rendre compte de la nécessité d'agir en faveur d'actions en promotion de la santé, afin de réduire l'incidence des maladies et d'améliorer la santé des citoyens. Parmi la prévalence des maladies sévères, les maladies cardio-vasculaires, avec un taux de 5 703 pour 100 000 habitants constituent de loin le groupe des maladies chroniques le plus fréquent, suivi du diabète (3228) pour le territoire de Couesnon Marches de Bretagne. Les deux territoires Couesnon Marches de Bretagne et Fougères Agglomération dépassent également les standards régionaux et nationaux en ce qui concerne les maladies respiratoires chroniques ou mucoviscidose. Les suicides sont également élevés sur le Pays de Fougères. Ce taux atteint 180 contre 157 pour la Bretagne et 100 pour la France. On peut également observer une légère surmortalité par rapport au reste de la région du fait de pathologies liées à l'alcool.

3.5. Enjeux repérés sur le territoire

1- L'accès aux soins et l'organisation des soins de 1er recours

Le territoire de Fougères Agglomération présente une offre de soins de premier recours très en deçà de la moyenne nationale (5.2/ 100 000 hab. contre 8.7/100 000 hab.) et inégalement répartie sur le territoire soulevant ainsi la question de l'accessibilité aux soins, notamment pour le secteur de Louvigné du Désert (mobilité des personnes, développement de l'aller-vers les personnes éloignées du soin). Les données de démographie médicale font également état d'un vieillissement des médecins généralistes (27.6% des médecins généralistes du territoire sont âgés de plus de 60 ans) et soulève la question des départs à la retraite à anticiper, notamment sur la ville de FOUGERES.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

2- La prévention et l'éducation pour la santé des habitants

Une surmortalité liée aux suicides est fortement repérée sur le territoire, soulevant un réel besoin de poursuivre les actions en matière de santé mentale et particulièrement de prévention du suicide. Il en va de même pour la thématique des addictions, notamment celles liés à l'alcool.

A été également identifiée, une faible participation de la population aux dépistages du cancer du sein, colorectal et du col de l'utérus.

Enfin, les acteurs de terrain ont également mis en évidence l'intérêt de renforcer les actions de prévention et d'éducation à la santé permettant l'adoption de comportements favorables à la santé (pratique d'une activité physique, santé environnement, ...) notamment chez les jeunes au regard des nombreux risques encourus pour cette population.

3- L'accompagnement des publics à besoins spécifiques

Un premier enjeu autour de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap a été identifié et sur lequel les partenaires souhaitent s'engager.

La croissance de la population âgée confronte également le territoire à de nombreux enjeux : en matière d'accompagnement ou d'hébergement mais également des enjeux de parcours résidentiels et d'accès aux services de santé ou à la prévention.

Les professionnels du secteur social et médico-social font également état d'inégalités d'accès aux soins, en particulier concernant certains publics vulnérables. D'où la nécessité de penser des solutions adaptées à ce public spécifique.

4. L'articulation du CLS avec les politiques publiques portées par les signataires du contrat

4.1. Les priorités des signataires

Les priorités de

► L'Agence régionale de santé de Bretagne,

Le projet régional de santé adopté le 29 juin 2018 fait reposer la politique de santé bretonne sur sept orientations stratégiques :

- Prévenir les atteintes prématurées à la santé et à la qualité de vie ;
- Garantir l'accès à une offre de santé adaptée et de qualité au plus près du domicile ;
- Faciliter les parcours de soins, de santé et de vie par une organisation plus coordonnée ;
- Renforcer la qualité et la pertinence des prises en charge ;
- Développer la performance et l'innovation du système de santé ;
- Mieux préparer le système de santé aux évènements exceptionnels ;
- Construire et mettre en œuvre ensemble la politique de santé régionale.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Du fait de la combinaison fréquente de différents déterminants de santé, dont l'environnement, les objectifs du PRS s'inscrivent également dans le cadre **du Programme régional santé environnement 2017-2021**. Celui-ci, signé le 4 juillet 2017, donne la priorité aux actions engagées à l'échelle des territoires. La réduction des inégalités sociales, environnementales et territoriales de santé ainsi que l'amélioration de la visibilité et la territorialisation des initiatives sont les nouvelles ambitions portées par le PRSE3.

L'Agence régionale de la santé de Bretagne porte, au travers du Projet Régional de Santé 2018-2022, 4 ambitions principales, qui nécessitent d'être déclinées sur les territoires :

1. Réduire la mortalité prématurée évitable
2. Lutter contre les inégalités sociales et territoriales en santé
3. Garantir à tous l'accès à une offre de santé adaptée et de qualité au plus près du domicile
4. Assurer la continuité et la pertinence des parcours de santé

Le CLS doit permettre d'initier et de mettre en œuvre des synergies entre tous les outils territoriaux existants, quel que soit leur pilotage institutionnel, œuvrant à l'amélioration de l'état de santé de la population. Il doit particulièrement permettre la coordination des politiques publiques des différentes composantes de l'Etat sur le territoire. Il convient de relever la nécessaire articulation du contrat de ville et de ruralité avec le CLS.

Dans l'élaboration et la mise en œuvre du CLS, les co-contractants doivent s'attacher à développer la participation citoyenne et à mobiliser l'usager comme acteur en santé.

- **La Communauté de Communes : Couesnon Marches de Bretagne**

- **La Communauté d'Agglomération : Fougères Agglomération**

Fougères Agglomération porte une ambition forte en faveur de la santé de ses habitants et estime comme prioritaire, au premier chef, de favoriser l'installation de médecins et professionnels de santé sur son territoire.

Fougères Agglomération gère directement une maison médicale communautaire à Louvigné-du-Désert et accompagne les communes dans leurs projets de création de maison de santé.

Plusieurs champs de compétences exercées par Fougères Agglomération ont un lien direct avec la qualité de vie et la préservation de la santé de tous. Des équipements communautaires comme l'Aquatis ou le complexe sportif Albert Bouvet permettent les pratiques sportives régulières. Un éducateur sportif de Fougères Agglomération accompagne également les établissements scolaires et les clubs. La promotion de la pratique sportive passe également par le soutien aux associations ou les aides accordées pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

L'EPCI investit également différents programmes partenariaux visant à l'amélioration des déterminants de santé publique. Fougères Agglomération soutient ainsi la démarche « Eau à

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

la Bouche » portée par le Pôle ESS qui vise à faire un diagnostic des circuits d'alimentation sur le territoire, avec un volet de communication sur l'alimentation saine.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), de multiples actions sont prévues pour répondre aux enjeux majeurs de santé publique que sont la qualité de l'air, la diminution des différents polluants atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre ou encore la mise en œuvre d'un Plan d'Alimentation Territorial (PAT) en promouvant notamment l'agriculture Bio et ses techniques.

Dans une approche transversale concourant à l'amélioration de la qualité de vie, les grands axes du PCAET croisent ainsi plusieurs champs de compétences de Fougères Agglomération comme l'habitat (amélioration des performances énergétiques des bâtiments, lutte contre l'insalubrité) ou les mobilités pour lesquelles le développement d'une offre de mobilité respectueuse de la santé et de l'environnement constitue un objectif essentiel ».

Pour poursuivre cette ambition, Fougères Agglomération confirme, par la signature de ce Contrat Local de Santé, sa volonté d'améliorer et d'approfondir les réponses apportées aux besoins de santé de la population de son territoire, et ce dans une approche intersectorielle.

▶ La Région Bretagne,

La Région Bretagne est fortement engagée en faveur de la santé des bretons et des bretonnes avec l'ambition d'améliorer la qualité de vie sur le territoire. Elle prend une part active dans la co-construction de la politique de santé en Région, notamment par la participation aux instances de démocratie en santé et aux contrats locaux de santé.

La Région mobilise ainsi toutes ses politiques afin d'agir sur l'ensemble des déterminants de la santé et d'apporter des réponses de proximité, adaptées aux réalités locales et aux besoins de chacun et chacune. Elle intervient notamment en matière de :

- Développement économique pour soutenir la recherche scientifique, développer la télésanté et la silver économie
- D'amélioration des conditions de travail en luttant notamment contre les troubles musculo-squelettiques ;
- Formation initiale et continue pour développer l'éducation à la santé et doter la Bretagne des professionnels de santé dont elle a besoin

Compétente en matière d'environnement et cadre de vie, elle est aussi particulièrement investie dans la promotion de la santé-environnementale et co-pilote le Plan Régional Santé-Environnement aux côtés de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé. Aussi, au travers de sa feuille de route « Bien-manger pour tous », elle encourage la production, en Bretagne, d'une alimentation saine, de qualité et accessible à toutes et tous, y compris sans les lycées publics bretons dont elle a la responsabilité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

La Région Bretagne mène également une politique volontariste en matière de santé publique afin de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en :

- Permettant aux jeunes d'être acteurs et actrices de leur santé ;
- Contribuant à garantir l'accès aux soins de premier recours pour l'ensemble de la population bretonne ;
- Accompagnant l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de santé au plus près des besoins sur les territoires et en soutenant l'observation en santé.

C'est sur la base de ces orientations que la Région Bretagne s'engage à apporter son soutien à la mise en œuvre de réponses aux enjeux de santé du territoire du pays de Fougères, en tant que signataire du Contrat Local de santé. Son intervention, précisée dans les fiches-actions du CLS, reposera sur la mobilisation de l'ensemble des dispositifs qu'elle soutient.

- **Le Département d'Ille-et-Vilaine,**
- **La Sous-préfecture,**
- **La CARSAT Bretagne,**
- **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,**
- **La Mutualité Sociale Agricole,**
- **L'Inspection Académique d'Ille-et-Vilaine,**
- **La direction diocésaine de l'enseignement catholique.**

5. Le Contrat Local de Santé

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1434-2, L. 1434-17, L.1435-1 ;
Vu l'arrêté en date du 29 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de Bretagne ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Couesnon Marches de Bretagne en date du 25 janvier 2022
Vu la délibération du conseil communautaire de Fougères Agglomération date du 31 janvier 2022,
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 28 février 2022,
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 28 février 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Article 1 : Le périmètre géographique du Contrat Local de Santé

Le présent contrat couvre les territoires suivants : Couesnon Marches de Bretagne et Fougères Agglomération.

Article 2 : Objet du Contrat Local de Santé

Les signataires du présent contrat s'engagent à mettre en œuvre sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne et Fougères Agglomération des actions en faveur de la santé des habitants, s'inscrivant dans les axes suivants :

- **La prévention et la promotion de la santé :** Les CLS doivent contribuer à la réduction de la mortalité prématurée évitable en agissant sur les grands facteurs de risque qui y contribuent : les addictions (particulièrement tabac et alcool), l'alimentation et l'activité physique, la santé mentale et le risque suicidaire mais aussi sur les déterminants liés aux conditions de vie des habitants du territoire (environnement, transports, éducation, ...).

- **L'organisation des parcours de santé :** Les CLS doivent favoriser des organisations locales de l'offre de santé favorisant la fluidité des parcours. Les actions pourront porter sur l'accès aux soins de premier recours, l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé, le développement de l'exercice coordonné, les liens ville/hôpital/médico-social ou encore l'amélioration de la qualité des soins et accompagnements (échanges de pratiques entre professionnels par exemple).

- **Les populations vulnérables** (Personnes en situation de dépendance liée à l'âge, au handicap ou à la maladie et les personnes en situation de précarité.) et leurs aidants :
  Les CLS doivent faire émerger des initiatives pour ces publics afin de favoriser leur accès aux accompagnements et aux soins, aux droits et leur inclusion dans la société.

Dans l'élaboration et la mise en œuvre du CLS, les cocontractants doivent s'attacher à développer la participation citoyenne et à mobiliser l'usager comme acteur en santé.

Les fiches-actions du contrat local de santé précisent les engagements des signataires et partenaires sur la durée du contrat.

Article 3 : Les signataires du Contrat Local de Santé

- L'Agence régionale de santé de Bretagne,
- La Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne
- La Communauté d'Agglomération Fougères Agglomération
- La Région Bretagne,
- Le Département d'Ille-et-Vilaine,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

- La Sous-préfecture,
- La CARSAT Bretagne,
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- La Mutualité Sociale Agricole,
- L'Inspection Académique d'Ille-et-Vilaine,
- La direction diocésaine de l'enseignement catholique.

Article 4 : La durée de validité du Contrat Local de Santé

Le CLS prend effet à la date de sa signature pour une durée de 5 ans (2022-2027).
Au cours de sa période de validité, le Contrat Local de Santé peut être modifié par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Les axes stratégiques et les actions du Contrat Local de Santé

Le Contrat se décline en 3 axes et 20 actions comme suit

AXE 1 **DEVELOPPER L'ACCES AUX SOINS ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR LES PROFESSIONNELS**	
Fiche Action **1**	Promouvoir l'attractivité du territoire auprès des professionnels de santé en développant une politique d'accueil
Fiche Action **2**	Déployer une « cellule de réflexion intercommunale » sur les besoins démographiques en profession de santé, sur l'implantation souhaitable des structures d'exercice coordonné en intégrant les nouveaux métiers (Infirmières de Pratiques Avancées, Assistants médicaux…) et accompagner les projets de santé sur le territoire
Fiche Action **3**	Développer la maîtrise de stage autour d'un accueil interinstitutionnel (parcours de stage) et l'adhésion de nouveaux maitres de stage
Fiche Action **4**	Favoriser la mise en réseau et la montée en compétence des acteurs

AXE 2 FAVORISER LA SANTE DES HABITANTS	
Fiche Action 5	Réaliser un Diagnostic Local de Santé Environnement et identifier les priorités
Fiche Action 6	Développer une démarche lieux sans tabac afin de réduire le tabagisme des jeunes, encourager l'arrêt du tabac, éliminer l'exposition au tabagisme passif, préserver l'environnement des mégots de cigarette et des incendies.
Fiche Action 7	Développer un programme continu d'actions avec les structures locales pour accompagner vers le dépistage organisé des cancers
Fiche Action 8	Lutter contre les addictions en structurant un programme d'actions territorial multi interventionnel destinées aux jeunes et qui ciblent de façon concomitante les jeunes, les parents, les adultes en contact avec les jeunes ;
Fiche Action 9	Etudier la préfiguration d'un Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) à l'échelle des deux EPCI
Fiche Action 10	Lutter contre la sédentarité et promouvoir la santé et le bien-être par l'activité physique et sportive
Fiche Action 11	Promouvoir l'activité physique des jeunes
Fiche Action 12	S'appuyer sur la dynamique JO 2024 pour promouvoir l'activité physique

AXE 3 ACCOMPAGNER LES PUBLICS A BESOINS SPECIFIQUES	
Fiche Action 13	Promouvoir le développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap
Fiche Action 14	Développer un module complémentaire au module « bienvenue à la Retraite sur le territoire »
Fiche Action 15	Former, mobiliser les professionnels pour mieux repérer les personnes vulnérables
Fiche Action 16	Faire évoluer l'outil Web du territoire en intégrant les différents dispositifs d'accès aux soins destinés au public vulnérable et l'ouvrir aux acteurs de l'insertion
Fiche Action 17	Informer les personnes âgées, personnes en situation de handicap et leurs aidants
Fiche Action 18	Etudier la faisabilité ▪ D'un centre de santé participatif ou autre labellisation ▪ D'un dispositif de médiation en santé ▪ De la réalisation des examens de prévention de santé du centre d'examen de Rennes sur le territoire

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

En complément de ces trois axes, des actions transversales seront prévues, visant à renforcer l'interconnaissance, la coordination et la montée en compétences des acteurs intervenant dans le champ de la santé. Ces actions **constituent le « socle » du Contrat Local de santé.**

Fiche Action 19 : Définir un plan de formation élus professionnels des collectivités Déterminants santé, Urbanisme…

Fiche Action 20 : Sensibilisation population (Article santé dans les revues des collectivités) Addiction, charte Prof. de santé

Article 6 : Le pilotage et l'organisation du suivi du Contrat Local de Santé

Afin de permettre l'élaboration et le suivi partenarial du contrat, les instances suivantes sont installées :

Le comité de pilotage, co-présidé par la direction de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne Délégation départementale d'Ille et Vilaine et les élus du territoire regroupé en comité stratégique. Il se réunira au minimum une fois par an.

- Il réunit les principaux partenaires du projet ;
- Il détermine les orientations stratégiques du CLS, valide son contenu et procède à son actualisation ;
- Il fixe les objectifs, les moyens et le planning de mise en œuvre ;
- Il garantit la cohérence entre les politiques territoriales de santé et les priorités départementales, régionales et nationales en matière de santé ;
- Il suit l'avancée du contrat, son évaluation périodique et approuve les ajustements éventuels.

Il peut être précédé d'un temps préparatoire par un comité composé la direction de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne Délégation départementale d'Ille et Vilaine et les élus référents à la santé.

Le comité de suivi se réunira autant de fois que nécessaire. Il est en charge de l'organisation des travaux, de l'animation de la démarche d'élaboration, du suivi, de l'évaluation du Contrat Local de Santé et de préparer les réunions du Comité de pilotage.
Il est composé des deux chefs de projet désignés au sein de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et de la collectivité.
ARS ► Laurence RONGERE - Chargée mission CLS - ARS Délégation Départementale 35
Collectivité ► Valérie LOYZANCE -Chargée de mission SANTE- EPCI Couesnon Marches de Bretagne et Fougères Agglomération.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

A ce comité de suivi, pourront être associés, des participants extérieurs selon les sujets traités.

Des groupes de travail opérationnels pourront être mis en place, afin de développer les pistes d'actions validées par le comité de pilotage. Ces groupes de travail pourront être composés des acteurs nécessaires au bon déploiement de l'action concernée ainsi que des personnes ressources mobilisables au sein de l'ARS.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation du Contrat Local de Santé

Le présent contrat fait l'objet d'un suivi annuel par le comité de pilotage. Ce suivi est préparé par le comité technique.
Le présent contrat fera l'objet d'une évaluation finale qui débutera durant la dernière année de validité. L'opportunité d'un renouvellement sera examinée par le COPIL au regard des résultats de cette évaluation.

L'évaluation portera sur deux niveaux :

1. **L'évaluation du programme d'actions du CLS** : ce volet concerne l'évaluation de la mise en œuvre et des effets de chaque action du programme. Il s'appuiera sur des remontées annuelles de la part des pilotes, via les fiches-bilans définies ;

2. **L'évaluation du Contrat Local de santé en tant que dispositif** : ce volet questionnera ainsi le niveau d'atteinte des objectifs transversaux du CLS. Ce deuxième niveau d'évaluation interviendra durant la dernière année du Contrat, en 2026, et permettra de préparer le renouvellement du Contrat.

La démarche d'évaluation et la méthodologie définie feront l'objet d'une annexe dédiée.

6. Signatures

7. Annexes

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 1 DEVELOPPER L'ACCES AUX SOINS ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR LES PROFESSIONNELS
FICHE ACTION N° 1

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaires à mobiliser	Cible
Valoriser et faire connaitre les atouts du territoire auprès **des professionnels de santé**	**FA 1 :** Promouvoir l'attractivité du territoire auprès des professionnels de santé en développant une politique d'accueil ✓ Organisation de temps d'intégration des internes, remplaçants, jeunes professionnels en médecine à l'échelle du territoire des deux EPCI	Création d'un groupe de travail chargé : ✓ **D'identifier les facteurs** d'attractivité du territoire pour les jeunes médecins ✓ **De construire des temps de découverte** et promotion du territoire pour encourager les liens et échanges entre les internes, remplaçants et professionnels en médecine de santé. ✓ **D'accompagner les futurs professionnels** intéressés dans les démarches d'installation à travers une politique d'accueil des nouveaux arrivants : apporter un soutien (mise en réseau, informations sur les dispositifs existants, sur les possibilités d'installation…) ✓ **Créer des outils de communication innovants** en direction de ce public cible, valorisant les conditions d'exercice et de vie sur le territoire	Porteur CLS	2 EPCI	Professionnels Santé Acteurs Tourisme Economie Culture… CD 35 Région Bretagne	Prof. de Santé (P.S)

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 1 DEVELOPPER L'ACCES AUX SOINS ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR LES PROFESSIONNELS
FICHE ACTION N° 2

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaires à mobiliser	Cible
Favoriser l'installation de nouveaux professionnels et contribuer au développement des exercices coordonnés : ESP, MSP, CDS, CPTS	**FA 2 :** Déployer une « cellule de réflexion intercommunale » sur les besoins démographiques en profession de santé, sur l'implantation souhaitable des structures d'exercice coordonné en intégrant les nouveaux métiers (Infirmières de Pratiques Avancées, Assistants médicaux…) et accompagner les projets de santé sur le territoire	**Volet 1** Organiser des ateliers pour les élus afin qu'ils disposent de tous les outils, leviers mobilisables, dans le cadre de projets relatifs à l'accès aux soins, car les élus jouent un rôle central dans ces dynamiques de projet de santé sur les territoires ✓ Ateliers à construire avec l'ARS, la CPAM…. **Volet 2** Organiser des temps de rencontre qui réuniraient élus, professionnels de santé, CH, ARS, CPAM à l'échelle des deux EPCI sur la question de l'accès aux soins et de son organisation sur le territoire des deux EPCI ✓ Programme à définir **Volet 3** Intégrer la dimension santé dans les documents de planification du SCOT pour donner plus de visibilité à la thématique santé dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement	Porteur CLS	2 EPCI	ARS CPAM CR SCOT URPS	Elus PS

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 1 DEVELOPPER L'ACCES AUX SOINS ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR LES PROFESSIONNELS
FICHE ACTION N° 3

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaires à mobiliser	Cible
Favoriser l'installation de nouveaux professionnels et contribuer au développement des exercices coordonnés : ESP, MSP, CDS, CPTS	**FA 3 :** Développer la maîtrise de stage autour d'un accueil interinstitutionnel *(parcours de* stage) et l'adhésion de nouveaux maitres de stage	**Volet 1 Favoriser un accueil institutionnel des stagiaires** ✓ Identifier les structures/professionnels qui peuvent accueillir des étudiants en médecine ✓ Co construire avec les médecins, maître de stage qui accueillent des étudiants en médecine et les structures intéressées par l'accueil d'étudiant une offre de stage attractive qui met en exergue des spécificités d'exercice ou le travail partenarial développé sur le territoire entre structures qui ne relèvent pas uniquement du champ sanitaire. **Volet 2-Augmenter le nombre de professionnels accueillant des stagiaires** ✓ Recenser les médecins maîtres de stage sur le territoire des deux intercommunalités ✓ Bénéficier du dispositif Assistant Universitaire en médecine générale pour sensibiliser les professionnels de santé à la nécessité de la maîtrise de stage et créer des liens avec la Faculté de Médecine.	CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) MSP (maison de santé pluri professionnelle)	Expérimentation un accueil sur chaque EPCI	Structures santé Collectivités DAC (Dispositif d'Appui à la coordination, C D 35, Région Bretagne	Internes

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 1 DEVELOPPER L'ACCES AUX SOINS ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE POUR LES PROFESSIONNELS
FICHE ACTION N° 4

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaires à mobiliser	Cible
Développer la mise en relation des professionnels de santé du territoire	**FA 4 :** Favoriser la mise en réseau et la montée en compétence des acteurs	**Volet 1 Création d'une News Letter unique pour les PS** - Elaboration d'un outil de communication trimestrielle synthétique en version numérique qui réunit toutes les actualités du territoire qui peuvent intéresser les professionnels de santé, **Volet 2 Organisation de Formation Prévention Promotion de la Santé** En lien avec l'IREPS, un programme et un contenu à définir pour 1- Se familiariser avec les principes fondamentaux, approches et théories de la prévention et de la promotion de la santé des populations. 2-identifier les formations thématiques à dispenser au regard des projets de santé élaboré par les différentes structures d'exercice coordonnées et des enjeux du territoire, 3-Initier de réseaux de professionnels dans le champ de la santé des populations sur des thématiques définis… **Volet 3 Organisation de Journée/Soirée de rencontre professionnelle ville hôpital** Organiser des temps d'information conviviaux à destination des professionnels de santé intervenant sur le territoire, en libéral, au sein d'établissement hospitalier. Ces temps d'information et d'interconnaissance serviront à délivrer aux professionnels des informations relatives à l'offre de soin, aux outils de travail et de coordination existants sur le territoire et à favoriser l'interconnaissance et la mise en réseau	DAC Porteur CLS Coordinatrices MSP et CPTS DAC Centre Hospitalier de Fougères +	2 EPCI + Liffré Cormier	Opérateur IREPS ((Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé) PS	PS

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 2 FAVORISER LA SANTE DES HABITANTS
FICHE ACTION N° 5

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaires à mobiliser	Cible
Construire le volet santé environnement du CLS	**FA 5 :** Réaliser un Diagnostic Local de Santé Environnement et définir un plan d'action ✓ Sensibiliser les élus aux enjeux de santé environnementale (Cf. volet socle) ✓ Sensibiliser les acteurs du territoire à la santé environnementale par des actions concrètes *(Campagne de sensibilisation au risque radon. - Co construction et mise en œuvre participatives d'un projet de promotion de la santé environnementale en milieu rural)*	**Volet 1-Sensibiliser les acteurs du territoire à la santé environnementale par des actions concrètes** ✓ *Campagne de sensibilisation au risque radon. -* Organiser une campagne de mesure de radon sur les communes présentant un fort potentiel d'exposition au radon, temps d'information et de sensibilisation à la question de la qualité de l'air intérieur et de l'association Radon et Tabac ✓ *Co construction et mise en œuvre participative d'un projet de promotion de la santé environnementale en milieu rural* Projet avec des personnes en situation précaire en lien avec l'IREPS et les acteurs locaux (centre social, Les restos du Cœur, le CCAS, …) **Volet 2-Réaliser un Diagnostic Local en Santé Environnement avec définition d'un plan d'actions** ✓ Lauréat d'un appel à candidatures « Santé Environnement et contrats locaux de santé » réalisé dans le cadre du PRSE 2017-2021, le territoire sera accompagné par l'IREPS et l'ORSB pour la démarche territoriale de santé environnement	Porteur CLS Relais Communes	2 EPCI Commune à définir Val Couesnon	Opérateur IREPS (Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé), ORSB (Observatoire Régional de la Santé de Bretagne) Région, ARS, DREAL Bretagne Techniciens PCAET - Elus environnement, SCOT, l'Agence locale de l'Energie	Population Elus

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 2 FAVORISER LA SANTE DES HABITANTS
FICHE ACTION N° 6

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaires à mobiliser	Cible
Mener une réflexion sur un projet territorial en Santé publique	**FA 6 :** Développer une démarche lieux sans tabac afin de réduire le tabagisme des jeunes, encourager l'arrêt du tabac, éliminer l'exposition au tabagisme passif, préserver l'environnement des mégots de cigarette et des incendies.	**Volet 1 Présenter le label espace sans tabac aux élus et identifier les lieux sans tabac sur le territoire des deux EPCI** ✓ Élaboration d'outils de communication et de sensibilisation autour du tabagisme ✓ Conventionnement avec la ligue contre le cancer et établissement des arrêtés municipaux ✓ Inauguration d'un 1ere espace sans tabac communautaire sur chaque EPCI avec une action de prévention autour de cet événement pour lancer la démarche **Volet 2Mettre en place la collecte des mégots** ✓ Etablir un diagnostic des besoins sur le territoire pour établir le nombre de cendriers à installer dans les zones dédiées aux fumeurs afin de favoriser la collecte et le recyclage des mégots jetés au sol ✓ Lancer une campagne de sensibilisation pour informer sur l'impact environnemental (communication, promotion de cendrier de poche…) **Volet 3 mettre en œuvre des consultations délocalisées d'aide au sevrage tabagique** ✓ Identifier quelques structures hors lieux de santé pour toucher les publics prioritaires (personnes éloignées de l'offre de soins, en situation de précarité…) en impliquant les partenaires pour proposer un projet commun.	Porteur CLS Relais Communes	Equipement sportif Médiathèque Appel candidatures auprès des communes	Appui ENEIS (Bureau d'études) Ligue contre cancer Opérateur MEGOT	Population Elus

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 2 FAVORISER LA SANTE DES HABITANTS
FICHE ACTION N° 7

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaires à mobiliser	Cible
Mener une réflexion sur un projet territorial en Santé publique	**FA 7 :** Développer un programme continu d'actions avec les structures locales pour accompagner vers le dépistage organisé des cancers	**Volet 1 Concevoir des actions avec le Centre Régional de Coordination des Dépistages des cancers (CRCDC)** et les partenaires notamment avec le Centre Hospitalier et les associations locales (exemple octobre rose, la maison des usagers du CH) pour promouvoir le dépistage, **Volet 2 Lancer une campagne de communication/sensibilisation en lien avec octobre rose** propre au territoire en direction des médecins, sages-femmes… pour que ces derniers encouragent leurs patients à se faire dépister **Volet 2 Construire des interventions spécifiques en fonction de la population cible** - grand public, - professionnels de santé vis-à-vis de leurs patients -auprès des personnes précaires…	CPTS Maison de Santé Pluriprof. Appui Porteur CLS	A Finaliser	CRCDC (Le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers) **antenne 35.** Prof. de santé Ligue CPAM et la MSA	Population

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 2 FAVORISER LA SANTE DES HABITANTS
FICHE ACTION N° 8

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaires à mobiliser	Cible
Développer des actions de sensibilisation et prévention en matière d'addictions	**FA 8 :** Lutter contre les addictions en structurant un programme d'actions territorial multi interventionnel destinées aux jeunes et qui ciblent de façon concomitante les jeunes, les parents, les adultes en contact avec les jeunes ;	Cette action sera déployée dans un premier temps sur la ville de Fougères en s'appuyant sur le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Phase expérimentale avec développement d'outils pour l'étendre sur un territoire plus large *Volonté d'inscrire ce projet dans la durée du contrat, soit 5 ans. D'où la nécessité de définir des axes prioritaires pour organiser le travail en grandes étapes et planifier cette démarche dans le temps.* L'action se déclinera comme suit : **1-Structurer l'organisation partenariale** ✓ Déterminer les acteurs clefs pour co-construire une stratégie concertée (Experts en addictologie, élus, professionnels exerçant auprès de jeunes et parents, représentants des habitants…) 2-**Dispenser une formation aux partenaires identifiés** ✓ Construire une culture commune et définir des axes prioritaires 3-**Valider des priorités d'actions qui ciblent en même temps les jeunes, parents, adultes en contact avec les jeunes** ✓ S'appuyer sur le CSAPA pour mettre en place les modalités d'organisation opérationnelle et le rôle des partenaires	Porteur CLS et relais CSAPA (Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) et Représentant CLSPD (Conseil le conseil local de prévention de la délinquance	Fougères	Operateur AAF (Association Addictions France MILDECA (la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) Mission Locale CJC, EN, Région Bretagne Liberté Couleurs,	Population autour Jeunes

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 2 FAVORISER LA SANTE DES HABITANTS
FICHE ACTION N° 9

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaires à mobiliser	Cible
Favoriser le développement d'actions en matière de santé mentale autour de la structuration d'un Conseil Local en Santé Mentale (CLSM)	**FA 9 :** Etudier la préfiguration d'un Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) à l'échelle des deux EPCI	Programme d'actions préalable à la mise en place d'un CLSM -Préparer un temps de rencontre avec les élus pour présenter le cadre législatif d'un Conseil Local de Santé Mentale -Organiser un temps d'échange entre les élus et le Centre Hospitalier Guillaume Régnier pour confirmer l'engagement du secteur de la psychiatrie dans cette démarche de création d'un CLSM -Définir la gouvernance et élaborer un document de cadrage pour structurer la démarche de création (objectif, échelle territoriale.) -Identifier tous les partenaires autour de ce projet - Solliciter le référent national des CLSM pour s'inspirer des expériences de CLSM existants (maillage national actuel des CLSM……) Lancement de cette action sous réserve d'un accompagnement financier de l'ARS BRETAGNE	Porteur CLS CHGR (Centre Hospitalier Guillaume Régnier)	**?**	ARS CD 35 DDEST (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)	Elus - Acteurs territoire

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 2 FAVORISER LA SANTE DES HABITANTS
FICHE ACTION N° 10

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaire à mobiliser	Cible
Encourager les comportements favorables à la santé en matière d'activité physique	**FA 10:** Lutter contre la sédentarité et promouvoir la santé et le bien-être par l'activité physique et sportive ▪ Mener des actions de sensibilisation sur le sujet de l'Activité physique *Professionnels membres associations sportives- Grand public- Professionnels EN- Elus* ▪ Engager une réflexion partenariale pour la reconnaissance d'une Maison sport-Santé sur le territoire	Volet 1 Mener des actions de sensibilisation sur le sujet de l'activité physique réunissant des acteurs relevant de différents secteurs (élus, habitants, responsables associatifs, prof. de l'EN, du social, du sanitaire…) Volet 2 Engager une réflexion partenariale pour la reconnaissance d'une Maison Sport Santé sur le territoire ➢ Organiser un temps de rencontre entre les élus, acteurs du sport et la DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) pour initier des travaux sur le territoire ➢ Réaliser un diagnostic des ressources locales (offre, réseaux…) avec l'appui d'étudiants de la DRAJES et de l'EHESP ➢ Dépôt de demande de labellisation « Maison Sport Santé »	Porteur CLS Agence départementale Service sport ?	2 EPCI	DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), CD35 ARS CROS ou le DOS.	Population Elus Professionnels Bénévoles

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 2 FAVORISER LA SANTE DES HABITANTS
FICHE ACTION N° 11

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaire à mobiliser	Cible
Encourager les comportements favorables à la santé en matière d'activité physique	**FA 11** : Promouvoir l'activité physique des jeunes ▪ Élaborer et développer un projet de type ICAPS (Intervention auprès des collégiens centrés sur l'activité physique et la sédentarité) au sein des établissements scolaires	Expérimenter le programme ICAPS (Intervention Centrée sur l'Activité Physique et la Sédentarité) . Une volonté affirmée de l'établissement et de l'environnement local (Collectivité, associations, Clubs sportifs, professionnels de santé) est nécessaire pour lancer cette initiative Inscription dans la durée *Territoire pressenti pour lancer ce projet : le secteur de SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT* <u>Projet d'y insérer un volet nutrition : (idée à partager)</u> Valoriser/ communiquer sur les bienfaits de l'activité physique et d'une bonne alimentation, réflexion autour d'un événement fédérateur qui promeut la pratique physique et une alimentation équilibrée (partenaires : Centres sociaux, REEFPT,) Exemple : Organiser sur le temps scolaire un jeu immersif, d'aventure et d'équipe qui permet aux jeunes de mieux saisir les enjeux de l'alimentation et de l'activité physique pour leur santé.	Appui porteur CLS Etablissement retenu	Maen Roch St Georges Reintembault	ARS DRAJES EN – DDEC CD CNDAPS.	Jeunes via le maillage scolaire

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 2 FAVORISER LA SANTE DES HABITANTS
FICHE ACTION N° 12

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaire à mobiliser	Cible
Encourager les comportements favorables à la santé en matière d'activité physique	**FA 12 :** S'appuyer sur la dynamique JO 2024 pour promouvoir l'activité physique ▪ Faciliter la mise en œuvre de la labellisation « Génération 2024 » auprès des établissements volontaires (Ecole, collège ou lycée) pour renforcer et multiplier les ponts entre école et sport. ▪ Favoriser le déploiement du label Terre de Jeux 2024 *L'ambition serait de développer un véritable travail transversal et intersectoriel avec les structures associatives et les établissements scolaires avec les deux labélisations afin de mettre davantage de sport dans le quotidien de chacun.*	**Volet 1 Faciliter la mise en œuvre de la labellisation « Génération 2024 » auprès des établissements <u>volontaires</u> (Ecole, collège ou lycée) pour renforcer et multiplier les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif**. Cette démarche pourrait être initiée sur la commune de Maen Roch …ou d'autres communes volontaires… Un projet global qui pourrait se décliner comme suit : -construire un programme d'actions d'activités physiques et sportives pendant et en dehors des temps scolaires en direction des jeunes. -Organiser des actions de sensibilisation ou organisation de journées événementielles ciblant l'entourage proche des jeunes. -Articuler avec les offres de pratiques d'activité physique du territoire (offre, transport actif régulier, …), **Volet 2 Favoriser le déploiement du label Terre de Jeux 2024** Communiquer auprès des communes sur le Label terre de jeux 2024, relayer les guides nationaux avec l'exemple d'actions inspirantes, mobiliser les communes pour qu'elles s'inscrivent dans cette démarche.	Porteur CLS Relai communes	Appel candidatures auprès des communes	DRAJES EN, CD35	Population Elus

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 3 ACCOMPAGNER LES PUBLICS A BESOINS SPECIFIQUES
FICHE ACTION N° 13

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaire à mobiliser	Cible
Favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap pour un meilleur accès aux activités sportives	**FA 13**: Promouvoir le développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap ▪ Volet 1Action de sensibilisation des associations sportives à l'accueil des personnes en situation de handicap ▪ Volet 2 Création d'un espace de projets entre les différents acteurs du Sport et handicap pour mener des projets favorisant le développement de l'offre ▪ Volet 3 Favoriser le partenariat entre les associations sportives et les ESMS (établissements et services médico-sociaux) pour développer la pratique d'activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap	**Volet 1** Développer un plan de formation en direction des acteurs (clubs sportifs (dirigeants et éducateurs), collectivités) pour favoriser les démarches d'intégration des PSH et ainsi renforcer l'offre d'accueil **Volet 2** Recenser l'offre sportive à destination des PSH sur l'ensemble du territoire et accroître la visibilité de ces différentes possibilités d'inclusion Développer des journées découvertes et communiquer sur ces événements pour inciter d'autres associations à s'investir sur ce volet. Volet 3 Connaître les ESMS qui développent la pratique d'activités physique et sportives pour leur résidents/publics… Favoriser l'interconnaissance entre les associations et les ESMS pour imaginer des partenariats	A définir	2 EPCI	Collectif handicap 35 Ligue Sport Adapté DRAJES ARS comité régional du para sport,CD35, Droit de cité	Population PH Professionnels

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 3 ACCOMPAGNER LES PUBLICS A BESOINS SPECIFIQUES
FICHE ACTION N° 14

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaire à mobiliser	Cible
Renforcer l'accompagnement à la retraite	**FA 14** : Développer un module complémentaire au module « bienvenue à la Retraite sur le territoire »	En partenariat avec la CARSAT, la MSA et les acteurs locaux du territoire (CLIC, MAIA…) Créer un module complémentaire au module « Bien Vieillir « qui présente aux jeunes ou futurs retraités de ✓ Découvrir toute la palette d'activités et de services proposés sur le territoire (offres sportives, culturelles…) et les bienfaits de la pratique d'une activité. (Rencontre de nouvelles personnes, épanouissement dans une nouvelle activité, et globalement rester en bonne santé) ✓ Sensibiliser les futurs retraités à l'engagement bénévole dans tous les domaines (social, culturel, sportif…). Témoignages des retraités de leur expérience bénévole pour susciter l'envie chez d'autres de s'engager (Bénévole au sein d'un réseau de bénévoles de bibliothèques, d'un club sportif, d'une structure caritative…) ✓ ….	CARSAT	2 EPCI + Liffré Cormier ?	CLIC	Jeunes retraités

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

AXE 3 ACCOMPAGNER LES PUBLICS A BESOINS SPECIFIQUES
FICHE ACTION N° 15

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaire à mobiliser	Cible
Développer le repérage des personnes vulnérables	**FA 15**: Former, mobiliser les professionnels pour mieux repérer les personnes vulnérables ▪ Mettre en œuvre une formation au repérage des premiers signes de fragilités chez les personnes âgées à destination des professionnels ▪ Former les professionnels de santé sur le repérage précoce des conduites addictives ▪ Mettre en place un programme de des professionnels et bénévoles des structures accompagnantes des publics vulnérables, jeunes … (*Thématique psy, addiction et violence)*	Volet 1 Mettre en œuvre une formation au repérage des premiers signes de fragilités chez les personnes âgées à destination des professionnels -Déployer une formation à destination des professionnels conçue spécifiquement pour le repérage de la perte d'autonomie. *Ce projet s'appuie sur une expérimentation dans le cadre de PAERPA développée sur le pays de Rennes, Vallons de Vilaine et Brocéliande qui peut être déployée sur d'autres territoires.* Volet 2 Former les professionnels de santé sur le repérage précoce des conduites addictives -Construire un plan de formation avec une base « socle » qui vise à acculturer et outiller les professionnels pour agir le plus tôt possible dans l'expérience d'usage. Volet 3 Mettre en place un programme de sensibilisation auprès des professionnels et bénévoles des structures accompagnantes des publics vulnérables (jeunes,) (*Thématique psy, addiction et violence)* -Proposer un plan de formation sur ces principales thématiques (Apports de connaissance, partage d'expériences, et mise en situation…)	CLIC - DAC Filière gériatrique Appui Porteur CLS	2 EPCI + Liffré Cormier **?**	CD 35 Professionnels domicile DDETS PS CCAS, Mission locale…. AAF avec le RESPAD	Professionnels

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaire à mobiliser	Cible
Développer, améliorer l'accès aux dispositifs et l'accès aux droits visant à accompagner les personnes vulnérables	**FA 16**: Faire évoluer l'outil Web du territoire en intégrant les différents dispositifs d'accès aux soins destinés au public vulnérable et l'ouvrir aux acteurs de l'insertion	✓ Recenser les différents dispositifs d'accès aux soins destinés au public vulnérable pour les intégrer au guide web ✓ Créer des droits d'accès pour les acteurs de l'insertion ✓ Faire connaître ce nouvel outil de communication numérique ✓ Faire vivre le contenu (actualiser les données…)	DAC	2 EPCI ? Par rapport Liffré Cormier	Les acteurs de l'insertion	Professionnels

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaire à mobiliser	Cible
Développer, améliorer l'accès aux dispositifs et l'accès aux droits visant à accompagner les personnes vulnérables	**FA 17**: Informer les personnes âgées, personnes en situation de handicap et leurs aidants ▪ Forum à destination des aidants ▪ Forum Habitat : "Forum parcours résidentiel"	**Le forum des aidants** est une démarche initiée par Droit de cité, structure associative du Pays de FOUGERES qui accompagne les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie Pour l'organisation de ce forum, il est prévu - la constitution d'une instance de pilotage/coordination avec la création de groupes de travail thématiques (communication, logistique…) pour assurer toutes les étapes de la mise en œuvre de ce forum -A l'issue de l'événement, sera dressé un bilan quantitatif et qualitatif de l'action (opportunité ou non de renouveler cet événement, périodicité) -Autre piste de réflexion : En amont du forum, mise en place d'actions de sensibilisation pour mieux faire connaître le rôle d'aidant. **Le Forum Habitat : "Forum parcours résidentiel"** Idée émergente qui nécessite d'être partagée pour confirmer cette action dans le CLS Si action validée, organisation d'une rencontre avec différents partenaires afin d'engager une réflexion autour des modalités d'organisation du forum. Piste de réflexion : table ronde sur l'aménagement (opérateur OPAH, bailleur social…), sur le parcours résidentiel, …..	Droits de cites CLIC	2 EPCI ? Par rapport Liffré Cormier	CARSAT Ville Fougères,	Personnes âgées Population PH

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaire à mobiliser	Cible
Développer, améliorer l'accès aux dispositifs et l'accès aux droits visant à accompagner les personnes vulnérables	**FA 18 :** Etudier la faisabilité ▪ D'un centre de santé participatif ou autre labellisation ▪ D'un dispositif de médiation en santé ▪ De la réalisation des examens de prévention de santé du centre d'examen de Rennes sur le territoire	**Volet 1 Etude d'un centre de santé participatif** -Présentation des conditions de création et de fonctionnement d'un centre de santé participatif -Suivi de la mise en œuvre expérimentale nationale des 1ers centres de santé communautaires et de l'expérience sur le territoire LANGON -Professionnels mobilisables : partenariats envisageables à explorer -Réflexion sur le portage (Centre de santé du CH, la MSP de Fougères Lécousse…) -Ecriture du projet de santé en impliquant les habitants. **Volet 2 Etude d'un dispositif d'une médiation en santé** -définir/clarifier les contours de l'exercice de la médiation en santé - recueillir les données sur le non accès à la prévention et aux soins avec l'identification des obstacles, les besoins et attentes du public cible - Définir le champ d'action da la médiation en santé pour le territoire -identifier/repérer les pistes d'ancrage de ce poste dans les réseaux de professionnels existants qui relèvent de la santé et de l'action sociale **Volet 3 Etudier la réalisation des examens de prévention de santé du centre d'examen de Rennes sur le territoire** -Réunir le CH, la CPAM pour étudier la faisabilité de réaliser les examens de santé des personnes en situation de précarité sur le territoire.	Porteur CLS	2 EPCI	ARS CPAM CH CD35, REGION BRETAGNE	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaire à mobiliser	Cible
Promouvoir l'intégration de la santé dans les documents de planification territoriale	**FA 19** : Définir un plan de formation élus professionnels des collectivités Déterminants santé, Urbanisme…	Définir un programme pluriannuel de formations destinés aux élus du territoire mobilisant différents intervenants/experts et permettant de couvrir les questions de santé/environnement, promotion de la santé/déterminants de santé : **1-** L'organisation territoriale de l'offre de soin **2-** Les liens entre aménagement et santé : la promotion d'un environnement favorable à la santé **3-** Les leviers des communes et EPCI pour intervenir dans le champ de la promotion d'une activité physique	Porteur CLS Relai communes	2 EPCI	Operateurs IREPS ((Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Bretagne), EHESP (L'École des hautes études en santé publique), REGION BRETAGNE Pôle Ressource	Elus

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Objectifs	Intitulé pistes d'actions	Modalités Opérationnelles	Pilote pressenti	Territoire cible	Partenaire à mobiliser	Cible
Développer la communication auprès du grand public	**FA 20** : Sensibilisation population *(Article santé dans les revues des collectivités, relai des communications nationale sur la prévention*	**Volet 1 : Elaborer un plan de communication à l'échelle des deux EPCI en définissant les objectifs du plan, les outils mobilisables, les cibles.** Ce plan pourrait intégrer par exemple la rédaction et la diffusion d'un outil de communication (papier ou numérique) présentant les actualités santé des deux EPCI et diffusant des informations sur une thématique en lien avec la santé :la diffusion pourra être envisagée auprès des professionnels, mais aussi, auprès de la population. Ce plan, nécessite : ✓ Une collaboration/mobilisation des deux chargés de communication des deux EPCI pour permettre, via les outils de communication, un relais des informations en lien avec la santé au niveau local (diffusion de messages de prévention sur de sujets de santé publique (ex : campagnes nationales…). ✓ L'identification d'un agent à l'échelon des communes pour relayer ces informations dans les bulletins municipaux ou messages sur les sites internet ou réseau social. **Volet 2 Relayer les campagnes nationales de santé publique en lien avec les Maison de Santé Pluri professionnelle.** ✓ Favoriser l'organisation de rencontres partenariales pour l'organisation et la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans le cadre des campagnes nationales ✓ Organiser un relais pour les structures du territoire qui souhaitent relayer les campagnes nationales, , vers les acteurs ressources (Ambassadeur du mois sans tabac, Réseau Vie Affective et Sexuelle, , leur permettant d'accéder à de la communication …).	Porteur CLS Relai communes	2 EPCI	Elus Professionnel communication collectivité et	Population générale

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

ars Agence Régionale de Santé Bretagne

Région BRETAGNE

Convention constitutive d'un groupement de commandes Pour l'achat de prestations relatives à l'élaboration du plan régional santé-environnement 4 de Bretagne (PRSE4 Bretagne)

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique

Entre les soussignés :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne, représentée par son Directeur général, Monsieur Stéphane MULLIEZ, dont le siège social est sis 6 place des colombes- CS 14253 – 35042 Rennes Cedex
  Ci-après désignée « l'ARS Bretagne »,

  Et

- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, représenté par son directeur, Monsieur Eric FISSE dont le siège social est sis 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 RENNES CEDEX
  Ci-après désigné « la DREAL Bretagne »

  Et

- La Région Bretagne, représenté par son Président, Loïg CHESNAIS-GIRARD, siégeant au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,
  Ci-après désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Préambule

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et en mutualisant les procédures de passation des marchés, la DREAL Bretagne, l'ARS Bretagne et la Région Bretagne souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Le 3ème Plan régional santé-environnement 2017-2021 (PRSE3) de Bretagne est copiloté par le Préfet de la région Bretagne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne et le Président de la Région Bretagne. Il définit au plan régional les orientations politiques visant à promouvoir un environnement favorable à la santé. Approuvé le 4 juillet 2017 par le Préfet de région, le PRSE3 arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Le 15 novembre dernier, dans le cadre d'une réunion des copilotes du PRSE3, ceux-ci se sont prononcés en faveur d'une poursuite de leurs engagements dans la perspective du PRSE4. La rédaction du 4ème Plan régional santé-environnement de Bretagne, s'appuiera sur les orientations nationales définies par le Plan national santé environnement 2021-2025 (PNSE4) publié en mai 2021, tout en prenant en compte les dynamiques et les enjeux régionaux en matière de santé et d'environnement en Bretagne.

La création d'un groupement de commandes implique, en application des articles précités, la conclusion d'une convention constitutive entre l'ARS Bretagne, la DREAL Bretagne (qui intervient pour le compte du préfet de Bretagne) et la Région Bretagne indiquant les modalités de fonctionnement dudit groupement, précisées ci-après.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

1.1. Objet du groupement

Le groupement de commandes a pour objet la passation, la notification et l'exécution d'un marché public commun, pour l'achat de prestations relatives à l'élaboration du plan régional santé-environnement 4 de Bretagne.

Le montant de la prestation totale est estimé à 100 K€ TTC en 2022 pour l'élaboration du PRSE. Il est attendu une publication du PRSE4 en 2023.

A ce stade, les membres du groupement proposent une participation au financement du marché, à part égale, pour l'élaboration du PRSE4. Le prestataire devra présenter une facture à chaque membre du groupement pour paiement.

Il prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Les dépenses sont réparties comme suit :

Année	**Membre**	**Objet**	**% ou Montant**	**Facturation et Paiement direct**
2022	ARS Bretagne	Achat de prestations relatives à l'élaboration du PRSE4 ainsi qu'à sa valorisation	1/3 des dépenses dans la limite de 33000 € TTC	oui
	DREAL Bretagne		1/3 des dépenses dans la limite de 33000 € TTC	oui
	Région Bretagne		1/3 des dépenses dans la limite de 33000 € TTC	oui

Le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

Chaque membre du groupement définira conjointement les besoins dans le cahier des charges du marché public.

1.2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les membres susmentionnés.

Elle détermine les rapports et obligations entre chaque membre du groupement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une convention modificative ou d'un avenant.

Article 2 : Durée de la convention

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles, soit à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

Article 3 : Membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué des trois signataires de la présente convention : l'ARS Bretagne, la DREAL Bretagne et la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Article 4 : Missions et responsabilités des membres du groupement de commandes

3.1 Le Coordonnateur

3.1.1. Désignation et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est l'ARS Bretagne. Il est désigné pour la durée de la convention.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Définition des prestations,
- Recensement et définition des besoins, en concertation avec les membres,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Identification des entreprises pouvant répondre aux besoins et demandes de devis auprès de celles-ci
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Expédition des dossiers aux candidats,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés,
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature, …),
- Transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- Transmission aux membres les documents nécessaires à l'exécution de la prestation en ce qui les concerne,
- Même si le coordonnateur n'a pas dans ses missions l'exécution, il intervient pour les étapes suivantes :
    - Gestion des marchés subséquents,
    - Reconduction,
    - Avenants concernant tous les membres
    - Assistance en cas de litige avec le titulaire.
- S'assurer du respect de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données, et notamment de l'information des personnes concernées.

3.1.2. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

3.1.3. La rémunération du coordonnateur

S'agissant des frais de marché

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

S'agissant des frais de justice

L'ensemble des membres du groupement portant la responsabilité de la procédure de passation, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

3.1.4. Fin de la mission du coordonnateur

Sa mission prendra fin dans les deux cas de figure suivants :

- A l'échéance de la présente convention
- En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle. Dans cette hypothèse, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

3.2. Les autres membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des BPU, CCTP, Règlement de la consultation, …) ;
- Participer effectivement au Comité de suivi du groupement ;
- Participer au choix du prestataire ;
- Exécuter le contrat concerné, à hauteur de ses besoins ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ou par lui ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et à assurer l'exécution comptable du marché qui le concerne ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement, pour les procédures dont ils ont la charge.

Chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer le marché sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée délibérante en procédure adaptée.

Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de cette convention de groupement.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0102_01-DE

Article 5 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Article 6 : Modifications de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient toutefois être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'avenants librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement. Toute modification de la convention sera soumise préalablement à l'approbation de chacun des membres du groupement.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

En cas de litige relatif à l'objet ou à l'application de la présente convention, les membres du groupement de commandes s'emploieront à le résoudre de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation. À défaut d'accord, le tribunal administratif de Rennes sera saisi.

Article 8 : Retrait unilatéral ou Dissolution du groupement de commandes

Les acheteurs s'engagent à ne pas se retirer du groupement de commandes, pendant la durée de la présente convention constitutive, sauf dissolution, suppression ou réorganisation d'un service acheteur.

Fait en 3 exemplaires originaux de contenu et de forme identiques

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne	Le Directeur de la DREAL Bretagne	Le Président de la Région Bretagne
Fait à Rennes	Fait à Rennes	Fait à Rennes
Le	Le	Le
Signature	Signature	Signature

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0103_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0103_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0103 – Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur l'affectation de 200 000 € pour l'information des publics sur Bretagne Très Haut Débit (BTHD),

Le groupe Hissons haut la Bretagne s'abstient,

Les groupes Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz s'abstiennent sur l'accord de partenariat pour la constitution du Hub breton pour un numérique inclusif et le complément d'affectation pour le développement de la plateforme de services publics numériques.

- **d'APPROUVER** les termes de l'accord de partenariat pour la constitution du Hub breton pour un numérique responsable ;

En section d'investissement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 700 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

En section de fonctionnement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 629 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé ;
- **de MODIFIER** le bénéficiaire de l'opération désignée dans le tableau annexé.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0103_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000752	Plateforme servicielle (dépenses d'investissement)	Achat / Prestation	21_0103_04	27/09/21	3 050 000,00	1 700 000,00	4 750 000,00

Total 1 700 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0103_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0103_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000976	Information des publics sur Bretagne Très Haut Débit (BTHD)	Achat / Prestation	200 000,00
INSTITUT DU NUMERIQUE RESPONSABLE 17000 LA ROCHELLE	22001013	Cotisation 2022	Cotisation	4 000,00
OPEN DATA FRANCE 31040 TOULOUSE	22001011	Cotisation 2022	Cotisation	3 000,00
UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS 77444 CHAMP SUR MARNE	22000982	PIX - Plan de développement des compétences auprès de l'ensemble des agents de la collectivité	Achat / Prestation	37 000,00
SYND MIXTE E-MEGALIS BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	22001009	Participation statutaire 2022 : aide à la gouvernance de Bretagne Très Haut Débit	Participation	816 780,00
SYND MIXTE E-MEGALIS BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	22001008	Participation statutaire 2022 : aide au fonctionnement	Participation	568 220,00

Total : 1 629 000,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0103_01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0103_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Modification bénéficiaire
Programme : P.0103 – Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques

Opération		Décision initiale		Montant de la subvention	Ancien bénéficiaire	Nouveaux bénéficiaires
N° dossier	Objet	N°	Date			
21007703	Assistance à maîtrise d'ouvrage : service d'inscription en ligne à la restauration (Tarification unique et sociale dans les lycées publics bretons)	21-0103-05	06/12/2021	150 000 €	ORANGE BUSINESS SERVICE	Divers bénéficiaires

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0103_01

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

REGION BRETAGNE

22_0201_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022 s'est réunie le 28 février, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°16_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de conventions-type relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Hissons haut la Bretagne et Nous la Bretagne s'abstiennent,

Les groupes Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz votent contre le projet "APPEL AGRI" et s'abstiennent sur le reste du programme.

- D'AUTORISER à déroger au règlement budgétaire et financier pour permettre une durée maximum de projet de R&D de 48 mois, en section d'investissement comme en section de fonctionnement, et autorisant une durée d'engagement adaptée. Le versement d'une avance pourra atteindre jusqu'à 80% de la subvention en section d'investissement comme en section de fonctionnement pour ces projets de R&D. La date de démarrage des projets peut être prise en compte à compter de la réception d'une lettre d'intention ou du dossier de demande d'aide, ou à partir de la date de labellisation par un pôle de compétitivité situé en Bretagne. Cette dérogation ne n'applique pas aux dossiers de fonctionnement des organismes, financés annuellement. Cette dérogation sera appliquée chaque année jusqu'à l'approbation d'un nouveau règlement budgétaire et financier.

- d'APPROUVER les fiches dispositifs ci-jointes.

- d'APPROUVER les termes des conventions-type ci-jointes.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

22_0201_01

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **1 002 744 €** pour le financement des **17** opérations figurant en annexe (chapitre 909).

- **d'EMETTRE** un titre de perception à titre provisionnel conformément au tableau suivant :

Dossier	Délibérations	Montant de l'aide	Montant versé	**Montant du titre à émettre**
EMULBITUME Bréal-Sous-Montfort (35) Dossier n°14005097 Objet : « Création d'une nouvelle machine spécialisée dans les enrobés stockables à froid »	n°14_0201_07 du 25 septembre 2014 et n°20_COVID19_01 du 23 mars 2020	71 025 €	51 513,36 €	2 575,68 €

- **d'ACCORDER** la mise en place de nouveaux échéanciers conformément au tableau suivant :

Opérations votées		Montant restant à rembourser	**Nouveaux échéanciers et titres à annuler**
Dossier n°19001620 Objet : « Développement d'un outil « Service as a software » de transformation d'images automatisé et standardisé »	**LA TOUR AZUR** Ploëmeur (56)	94 543,29 €	Report de 6 mois à compter des échéances du 31 janvier 2022 avec prolongation de 6 mois de la durée de remboursement. Echéancier n°3 (annule et remplace le n°1) – 17 échéances de 3 707,58 € à compter du 31 juillet 2022. Echéancier n°4 (annule et remplace le n°2) – 17 échéances de 1 853,79 € à compter du 31 juillet 2022.
Dossier n°19000209 Objet : « YAG-Suite "Community" : Expérimentation d'une solution de détection intelligente de vulnérabilités cyber pour les PME - AAP Expérimentation d'innovations numériques #3 »	**YAGAAN** Cesson-Sévigné (35)	94 839,32 €	Report partiel d'un an à compter de l'échéance du 31 octobre 2021 avec prolongation d'un an de la durée de remboursement : Echéancier n°4 (annule et remplace le n°1) – 18 échéances de 4 215,10 € à compter du 31 octobre 2022. Les échéanciers n°2 et 3 ne sont pas modifiés, l'entreprise poursuivra les remboursements prévus.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **2 514 747 €** pour le financement des **16** opérations figurant en annexe (chapitre 939).

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

22_0201_01

- **D'AUTORISE**R le lancement de l'appel à projets « Transfert de technologies des filières Santé et Biotechnologies ».

- **de MODIFIER** l'assiette et le taux de l'opération ci-dessous :

Opérations votées		Montant de l'aide (SUB)	Assiette initiale	Nouvelle assiette	Taux initial	Nouveau Taux
Dossier n°21005851 Délibération : n°21_0201_05 du 27 septembre 2021	**UNIVERSITE DE RENNES 1** Rennes (35) Objet : « DNMC : Développement d'une Nouvelle Méthode Contraceptive - AAP TRANSFERT 2021»	25 000 €	65 050 €	31 250 €	38,43 %	80 %

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	22000491	Génération d'hydrogène à partir d'énergie électrique fatale	187 000,00	80,00	149 600,00
SAS SDMO INDUSTRIE 29272 BREST	22000483	Génération d'hydrogène à partir d'énergie électrique fatale	224 450,00	25,00	56 063,00
ORTUSIA 22100 DINAN	22000466	Projet OGA – Plateforme d'analyse de données de jardinage pour la stratégie marketing des jardineries - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	144 952,00	34,49	50 000,00
DEFANTS 35700 RENNES	22000831	Projet END – Solution de cybersécurité automatisée - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	142 773,00	35,00	49 971,00
O2M-CONSEIL 35042 RENNES CEDEX	22000450	Projet APPEL AGRI – Accompagner le parcours et la performance environnementale dans les exploitations agricoles - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	129 706,00	35,00	45 397,00
ORNISEC 35700 RENNES	21008408	Projet ORNISEC – Outil de gestion des programmes cybersécurité (gouvernance sécurité, risque et conformité) - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	94 000,00	35,00	32 900,00
ARTEFACTO 35830 BETTON	22000898	Projet TRUG PLANET – Plateforme solidaire de collecte et de mutualisation de temps des salariés pour participer à des projets en faveur de l'environnement - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	86 330,00	35,00	30 216,00
BIOSENCY 35760 SAINT GREGOIRE	22000847	Projet SPIRDO – Sécurisation du parcours de soins d'un patient insuffisant respiratoire pris en charge au domicile - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	78 348,00	35,00	27 422,00
ALCOSE DEVELOPPEMENTS 29200 BREST	22000843	Projet KANLAB – Gestion des flux entrants d'informations dans les collectivités - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	72 809,00	35,00	25 483,00
INANIX 35700 RENNES	21008394	Projet OFFSHORE – Expérimentation d'une solution de pilotage automatique de drones en mer - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	60 626,00	35,00	21 219,00
CATEL ACCOMPAGNEMENT 56038 VANNES	22000806	Projet CATEL ONLINE – Conception et expérimentation d'un applicatif d'aide à la qualification du besoin et à l'identification de solutions adaptées destiné au marché professionnel du numérique en santé - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	59 372,00	35,00	20 780,00
AUB SANTE 35768 ST GREGOIRE CEDEX	22000857	Projet SPIRDO – Sécurisation du parcours de soins d'un patient insuffisant respiratoire pris en charge au domicile - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	21 053,00	35,00	7 369,00

Total : 516 420,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0201_01

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
THRASOS 35400 SAINT MALO	22000837	Projet FS GUARD – Logiciel automatisant et optimisant les procédures de nettoyage dans l'industrie agro-alimentaire - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	Avance remboursable	94 745,00
INTRADYS 29280 PLOUZANE	22000507	Projet BREVAZA – Solution informatique pour le traitement des AVC - AAP expérimentation d'innovations numériques #8	Avance remboursable	81 579,00
WIZAMA SAS 35410 CHATEAUGIRON	22000454	Programme d'innovation en vue de la commercialisation du plateau de jeux SquareOne (plateau vidéo des jeux de société avec objets connectés)	Avance remboursable	250 000,00
FIBERS FABRIC 56100 LORIENT	22000110	Recrutement d'un.e cadre commercial et marketing	Avance remboursable	30 000,00
LES ATELIERS O'DICY 35400 SAINT MALO	21007257	Recrutement d'une directrice marketing	Avance remboursable	30 000,00

Total : 486 324,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0201_01

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ALGROUPE 22950 TREGUEUX	22000440	Proposer des alternatives naturelles fonctionnelles (antioxydant, facteur d'appétence, texturant) à partir d'algues lactofermentées et de ses coproduits en alimentation humaine et animale	72 376,00	65,00	47 044,00
SARL DNRSYS 35440 FEINS	22000495	Optimisation du compteur agricole connecté KEMTAG par le développement de nouvelles fonctionnalités	89 369,00	50,00	44 685,00
PROXALYS ENVIRONNEMENT 35235 THORIGNE FOUILLARD	22000345	Développer une solution permettant de détecter la présence d'oiseaux dans une parcelle agricole	67 138,00	65,00	43 640,00
HAPPY-CYCLETTE 35760 MONTGERMONT	22000348	Développer un process permettant de dépolluer le caoutchouc et d'en faire des billes réutilisables pour différentes utilisations	61 350,00	65,00	39 878,00

Total : 175 247,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0201_01

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LE POOOL 35000 RENNES	21008358	Soutien à la Mission régionale 2022 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	450 000,00
TECHNOPOLE BREST IROISE 29280 PLOUZANE	21008364	Soutien à la Mission régionale 2022 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	360 000,00
TECHNOPOLE QUIMPER CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	21008361	Soutien à la Mission régionale 2022 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	225 000,00
ANTICIPA ADIT 22300 LANNION	21008363	Soutien à la Mission régionale 2022 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	202 500,00
AUDELOR - LORIENT TECHNOPOLE 56324 LORIENT	21008375	Soutien à la Mission régionale 2022 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	180 000,00
VIPE VANNES 56038 VANNES	21008360	Soutien à la Mission régionale 2022 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	180 000,00
ZOOPOLE DEVELOPPEMENT 22440 PLOUFRAGAN	21008362	Soutien à la Mission régionale 2022 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	180 000,00
7 TECHNOPOLES BRETAGNE 29000 QUIMPER	21008371	Programme d'actions pour la structuration de la Fédération (7TB) - 2022	Subvention globale	67 000,00
7 TECHNOPOLES BRETAGNE 29000 QUIMPER	21008370	Dispositif Emergys Bretagne 2022	Subvention globale	400 000,00
ATLANGAMES 44200 NANTES	22000915	Actions 2022 d'animation et d'événements relatifs à la filière du jeu vidéo en Bretagne	Subvention globale	35 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000899	Communication sur les opérations du programme	Achat / Prestation	30 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000900	Valorisation de l'action régionale en matière d'innovation et promotion des politiques économiques	Achat / Prestation	30 000,00

Total : 2 339 500,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0201_01

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Copie de – INNO Expérimentation (ex Expérimentation d’innovations numériques)

Document généré le 01-02-2022 à 09h01

Baseline

Aide aux projets numériques innovants

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les produits et services numériques innovants appliquées aux filières spécifiques de la Bretagne.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Permettre à une **PME bretonne**, l’adaptation d’une solution numérique innovante existante sur un nouveau marché, ou sa première mise sur le marché. Dans ce deuxième cas, les projets permettront l’obtention d’une première référence client sur le marché visé et, par conséquent, l’accélération de la mise sur le marché de l’offre développée en validant la démarche technique et commerciale de l’entreprise
- S’inscrire dans les grands programmes structurants régionaux animés par Bretagne Développement Innovation au croisement du numérique et des filières applicatives tels que la cybersécurité (défense), « AgreTIC » (agri-agro), les smart grids (énergie), la course au large (nautisme) ou encore les transports et la mobilité.

Formes de l'aide

Subvention, Avance remboursable

Montant

- Subvention : Maximum 35 % des dépenses éligibles et plafonnée à 50 000 €.
- Avance remboursable : Maximum 50 % des dépenses éligibles et plafonnée à 150 000 €.

Une aide pourra exceptionnellement être accordée aux expérimentateurs sur la base de l’examen d’une argumentation précise de la demande d’aide démontrant son caractère incitatif. L’aide correspond à 35 % des dépenses éligibles maximum et est limitée à 20 000 € par projet.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles

Les PME formant un consortium composé a minima :

- d'une **PME implantée en Bretagne** (qui est le porteur de projet). *Définition de la PME (annexe III du réglement européen RDI SA.58995) : un effectif inférieur à 250 personnes **et** un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions € ou un total de bilan annuel qui n'excède pas 43 millions €.*
- **et** d'au moins **un expérimentateur** permettant la mise en œuvre de la solution développée. L'expérimentateur, pouvant être une structure de toute nature (entreprise, association, collectivité…), aidera à la mise en place d'un cahier des charges, puis testera et évaluera la solution. L'expérimentateur devra être juridiquement indépendant du porteur du projet.

Structures inéligibles

- Les entreprises en difficultés au sens du régime RDI SA.58995.
- Les entreprises ayant un statut de micro-entreprise ne seront pas éligibles.
- Les structures non localisées en Bretagne. Il est possible d'associer au projet des partenaires ou expérimentateurs localisés hors de la région Bretagne mais ceux-ci ne pourront pas bénéficier du soutien régional.

Critères d'éligibilité

- La durée du projet devra être inférieure à 24 mois
- Le projet devra comprendre une phase de développement, une phase d'expérimentation (4 mois minimum) et une phase d'évaluation de l'expérimentation
- Sur les territoires métropolitains (Rennes Métropole, Brest Métropole), le budget du projet sera supérieur à 50 000 €. Sur les autres territoires, le budget du projet sera supérieur à 30 000 €

Dépenses éligibles

(selon le régime RDI SA.58995)

- Dépenses de personnel
- Consommables
- Amortissement d'équipements de R&D
- Dépenses de sous-traitance
- Frais de mission
- Frais indirects affectables au projet : 20 % des dépenses de personnel

Seules les dépenses de recherche, développement, innovation et expérimentation effectuées dans le cadre du projet seront éligibles.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Critères de sélection du projet

- Le caractère innovant de la solution expérimentée ;
- La qualité du partenariat : la pertinence du consortium porteur/expérimentateur, l'intérêt de la collaboration et la valeur ajoutée de l'expérimentateur ;
- La pertinence du positionnement sur le marché visé ;
- La viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet ;
- Les retombées économiques (chiffre d'affaires, emplois) et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies ;
- L'impact pour le territoire avec une attention particulière portée aux projets s'inscrivant dans l'axe « transition écologique et environnementale » (S3 régionale) ;
- La localisation du projet avec l'application d'un "indice de péréquation territoriale" ;
- Le caractère incitatif de l'aide.

Le porteur du projet, appuyé par la technopole accompagnatrice, présentera son projet devant un comité d'expertise.

Les projets proposés par le comité seront ensuite examinés par la Commission permanente du Conseil régional.

Remarque : L'aide publique est incitative si le porteur de projet n'est pas en capacité de réaliser les travaux sans le concours financier des pouvoirs publics. Le démarrage des travaux avant la notification de l'aide accordée, ou le dépôt de demande de subvention après la réalisation du projet tendent notamment à démontrer le manque d'incitativité de l'aide.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Copie de – INNO Market’up

Document généré le 24-01-2022 à 08h07

Logo

Baseline

Aide au recrutement d'un.e responsable marketing/commercial.e d'une startup

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir la structuration d’une fonction marketing et commerciale dans les jeunes entreprises innovantes par une aide au recrutement.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Aide à la structuration commerciale des jeunes entreprises innovantes, pour stimuler leur croissance
- Appui au recrutement du premier cadre dans une fonction marketing/commerciale nouvelle et structurante

Formes de l'aide

Avance remboursable

Montant

Aide forfaitaire de 30 000€.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Bénéficiaires et critères

Entreprises éligibles :
Les TPE et PME innovantes de moins de 36 mois, implantées en Bretagne et accompagnées par une technopole régionale.

Nature des projets éligibles :
Recrutement du premier cadre dans une fonction marketing / commerciale nouvelle, structurante et complémentaire aux fonctions existantes dans l’entreprise.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Dépenses éligibles

Les coûts salariaux du cadre recruté durant sa première année d'embauche.
Les frais liés à un accompagnement par un cabinet de recrutement sont également éligibles.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Direction du Développement Economique
Service de l'innovation et des stratégies économiques

inno Market'up

Convention de prêt à taux 0 dit « avance remboursable »

Dossier n°
Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 ;
Vu le régime notifié N677a/2007 du 16 juillet 2008 relatif à la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°22_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant les projets de convention-type relative au financement des opérations relevant de ce programme ;
Vu la délibération n° 21_0201_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du ------ accordant **une avance remboursable de €** à [nom entreprise] à [ville] (code postal) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Par ailleurs, en préambule, dans le cadre d'une stratégie globale de développement durable pour la Bretagne, dans laquelle s'inscrit l'action de la REGION, la signature de cette convention par l'EMPRUNTEUR, l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité des hommes et des femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La REGION", d'une part,

ET
La Société au capital social de ..... €, dont le siège social est à et l'établissement de production à, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro ---------, représentée par --------- agissant au nom et en sa qualité de ------ de ladite société.
Ci-après dénommée "L'EMPRUNTEUR", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la REGION, et de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région accorde une avance remboursable à l'EMPRUNTEUR pour l'embauche de son premier cadre (hors Recherche et Développement) sur une fonction commerciale et marketing, nouvelle et structurante pour l'entreprise, qui contribuera notamment à assurer le développement commercial et financier de l'activité technologique de l'entreprise**.**

ARTICLE 2- MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

La Région accorde à l'emprunteur, qui l'accepte, un prêt à taux nul dit avance remboursable régionale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant forfaitaire : **30 000,00 € *(à titre indicatif : montant de l'ESB)***
- L'assiette correspond aux coûts salariaux constitués d'un an de salaire chargé (charges patronales et salariales).
- Taux d'intérêt : *0* %,
- Durée totale du prêt : 5 ans
- Différé de remboursement à compter de la date du premier versement de l'aide : 1 an.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prend fin, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'avance a été intégralement remboursée ou annulée.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DE L'AIDE

L'avance remboursable sera versée par la REGION à L'EMPRUNTEUR conformément aux dispositions de l'annexe 1 jointe à la présente convention.
L'aide sera versée sur le compte N°---------- de l'EMPRUNTEUR.

La REGION se réserve le droit de geler le versement de l'avance en cas d'ouverture d'une procédure collective envers l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 5 - IMPUTATION BUDGETAIRE

L'avance d'un montant de 30 000,00 € sera imputée au budget de la Région, au chapitre 909, programme N° 0201 « Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance » (dossier n° -------).

ARTICLE 6 - MODALITES ET DUREE DE REMBOURSEMENT

Dès réception des pièces justificatives nécessaires au versement, un échéancier de remboursement sera établi. Celui-ci commencera à compter du dernier jour du mois suivant la réception de ces pièces.
Deux exemplaires de l'échéancier seront transmis à l'EMPRUNTEUR pour signature, puis retournés à la REGION. Un exemplaire signé par la REGION sera ensuite retourné à l'EMPRUNTEUR.

Le remboursement du prêt régional par l'EMPRUNTEUR se fera par trimestrialités égales à terme échu.

Le différé de remboursement est de 1 an à compter de la réception des pièces justificatives prévues dans l'annexe 1.

L'EMPRUNTEUR remboursera l'avance à la Paierie régionale – Banque de France Rennes – par trimestrialités, suivant l'échéancier établi.

Les échéances trimestrielles seront payées, par ordre de virements d'office, à partir du compte de l'EMPRUNTEUR ouvert à la [nom banque], sous le numéro suivant : ----------

L'EMPRUNTEUR s'engage à renouveler cet ordre de virements d'office en cas de changement d'établissement bancaire.

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser l'avance octroyée par la Région dans un délai de cinq ans (incluant le différé de remboursement), à compter de la date d'effet de l'échéancier.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'engage :

1) à réaliser l'opération décrite dans l'article 1 de la présente convention complétée par l'annexe 1 ;

2) à transmettre à la REGION et à la Technopole sise à X toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dès leur survenance :
   - ⇨ en cas de projet de fusion de l'EMPRUNTEUR, avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés,
   - ⇨ en cas de projet de vente ou de cession de tout ou partie de son activité à une ou plusieurs sociétés,
   - ⇨ en cas de modification importante dans la répartition du capital, ainsi que de toute cessation, réduction notable de son activité,
   - ⇨ en cas de projet de transfert de l'activité hors de la région Bretagne,
   - ⇨ en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation amiable,

3) à fournir à la Technopole tous documents et tous renseignements que la REGION pourra lui demander. A défaut de réponse dans le délai imparti, la REGION se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 10 de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention dans les conditions définies à l'article 12.

4) à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé avant le 31 décembre de l'année suivant l'octroi de la subvention, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

5) Ne pas employer tout ou partie de l'avance régionale au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

L'EMPRUNTEUR accepte que ce prêt ne puisse en aucun cas donner lieu à profi

La REGION se réserve la possibilité de mettre en œuvre l'article 12 au vu des informations fournies.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides »=>« Développement économique » et « Inno Market'up »).
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production aidée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide régionale. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 9 - MODALITES DE CONTROLE

A **la fin du programme**, soit **au terme de la première année d'embauche** du cadre, une visite de l'entreprise sera réalisée par la technopole et un compte rendu de visite sera transmis à la REGION.

La REGION peut également procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'EMPRUNTEUR.

Au cas où l'EMPRUNTEUR empêcherait la REGION de procéder aux contrôles prévus au présent article, refuserait de fournir ou ne fournirait pas dans les délais prescrits, les documents prévus, l'avance remboursable régionale serait remise en cause tel que précisé à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 10 - DECHEANCE DU TERME

Le remboursement de la totalité de l'avance sera de plein droit immédiatement exigible :

1) à défaut de paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité. Cette clause ne sera pas appliquée si l'entreprise en raison de difficultés financières particulières, a obtenu au préalable de la REGION, un réaménagement de l'échéancier initial. Les reports d'échéance devront cependant respecter la durée mentionnée à l'article 6,

2) à défaut de paiement des impôts et cotisations sociales exigibles,

3) en cas de procédure collective ou de règlement amiable de l'EMPRUNTEUR. Toutefois, dans ce cas, si la créance régionale est intégrée dans un plan de redressement homologué par le Tribunal compétent, un nouvel échéancier de remboursement est accordé à l'EMPRUNTEUR, en conformité avec la décision du Tribunal**,**

4) en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par l'EMPRUNTEUR à la REGION ou à la Technopole ,

5) en cas de refus, de l'EMPRUNTEUR, de communiquer, à la REGION ou à la Technopole , les indications concernant l'état d'avancement de son programme,

6) en cas de fusion de l'EMPRUNTEUR, avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés sauf accord exprès de la REGION,

7) en cas de projet de vente ou de cession de tout ou partie de l'activité de l'Emprunteur, ou de liquidation amiable,

8) en cas de transfert de l'activité hors de la région Bretagne,

9) en cas de mise en œuvre d'un Plan de sauvegarde de l'emploi, dans le cas d'un projet de licenciements pour motif économique,

10) en cas de décision de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes enjoignant la REGION à procéder auprès de l'EMPRUNTEUR, à la récupération de l'aide régionale versée, à titre provisoire ou définitif.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

L'EMPRUNTEUR peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la REGION. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, la REGION pourra exiger le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes déjà versées, sous forme de titre exécutoire.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'EMPRUNTEUR, la REGION se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par l'EMPRUNTEUR d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La REGION pourra exiger alors le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes déjà versées, sous forme de titre exécutoire.
La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par les parties à l'issue d'un délai de préavis d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra entraîner le reversement partiel ou total de l'aide versée.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 14 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le représentant légal de l'EMPRUNTEUR, le Président du Conseil Régional et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.
Un exemplaire de la présente convention signée par les deux parties sera transmis à la Technopole.

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Pour LEmprunteur,
------,
------,

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional,
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Annexe 1

Dossier n°

Programme 201 – Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE*

Le versement de l'avance interviendra sur production des pièces suivantes transmises au plus tard six mois à compter de la date de signature de la convention :

- Contrat de travail signé du cadre embauché en CDI
- Attestation d'un expert-comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé joint en Annexe 2 à compléter).
- Autres pièces justificatives conditionnelles (selon le cas)

Suite à la réception de ces pièces, la Région établira un échéancier de remboursement dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention. La Région procédera au versement dès réception des deux exemplaires de l'échéancier signés du bénéficiaire.

Tout défaut de présentation de ces pièces dans le délai imparti pourra entraîner l'annulation de l'avance.

Informations complémentaires :

Si des changements sont intervenus depuis la constitution du dossier de demande d'aide, fournir :

- un Relevé d'Identité bancaire
- un Extrait K BIS d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Tout défaut de retour des 2 exemplaires de la convention paraphée et signée dans un délai d'un mois pourra entraîner l'annulation de l'avance.
Tout défaut de retour des 2 exemplaires de l'échéancier signé dans un délai d'un mois pourra entraîner l'annulation de l'avance.

*La région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des Impôts …) attestant de la régularité de la situation du bénéficiaire au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Annexe 2

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN CENTRE DE GESTION AGREE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DU BENEFICIAIRE

(à joindre à chaque demande de versement)

à

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

atteste que l'entreprise : ---- à --- (-code postal) qui a obtenu une aide à l'innovation d'un montant de € à la Commission permanente du Conseil régional du 22 mars 2021,

est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*).

à la date du :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à
Le

(Signature et cachet)

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Région BRETAGNE

Direction du Développement Economique
Service de l'innovation et des stratégies économiques

inno R&D

inno Expérimentation

Convention de prêt à taux 0 dit « avance remboursable »

Dossier n° ----------
Vu le régime cadre exempté n° SA 58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
Vu la Communication de la Commission (2014/C 198/01) publiée au JOUE du 27 juin 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;
Vu le régime d'aide exempté de notification n° SA 59260 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro et de prêts à l'innovation et à la recherche et au développement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-2 et L.1611-4 ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional ;
Vu la délibération n° 22_0201_01de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant les projets de convention type relative au financement des opérations relevant de ce programme ;
Vu la délibération n° _ _ de la Commission permanente du Conseil Régional du ------- relative au programme n°0201 intitulé « Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance » accordant à ----- à ------ (code postal) une avance remboursable de ------- € pour la réalisation de l'opération intitulée "----------" et autorisant le Président du Conseil Régional à signer la présente convention ;

Par ailleurs, en préambule, dans le cadre d'une stratégie globale de développement durable pour la Bretagne, dans laquelle s'inscrit l'action de la Région, la signature de cette convention par l'EMPRUNTEUR, l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité des hommes et des femmes et œuvrer au respect de l'environnement ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,
Ci-après dénommée "La Région", d'une part,

ET

La Société ----- au capital social de ..... €, dont le siège social est à -------, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ------ sous le numéro , représentée par ------- agissant au nom et en sa qualité de -------de ladite société.
Ci-après dénommée "L'Emprunteur", d'autre part.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région accorde une avance remboursable à l'Emprunteur pour la réalisation du programme décrit dans la présente convention et en annexe technique et financière.
La Région consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt à taux nul d'un montant de ---------- €.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

La Région accorde à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt à taux nul dit avance remboursable régionale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ➜ Montant : ----- euros, pour une assiette éligible de -------- euros HT ; (ou TTC ou HTR) ;

(à titre indicatif : montant de l'ESB = montant de l'ESB)

- ➜ Taux d'intérêt : *0* % ;
- ➜ Durée totale du prêt : 7 ans ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

➜ Différé de remboursement à compter de la date du premier versement de l'aide : 1 an/2 ans.

Le montant du prêt ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses justifiées lors du paiement de la dernière tranche du prêt *(si versement en plusieurs tranches)*.

ARTICLE 3 – ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses devront être réalisées du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle prend fin, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'avance a été intégralement remboursée ou annulée.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée par la Région à l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'annexe 1 jointe à la présente convention.

L'aide sera versée sur le compte n° --------- de l'Emprunteur.

La Région se réserve le droit de geler le versement de l'avance en cas d'ouverture d'une procédure collective envers l'Emprunteur.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de l'avance remboursable régionale de ------€ sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme n°0201, dossier n°------.

ARTICLE 7 - MODALITES ET DUREE DE REMBOURSEMENT

A l'issue de la Commission permanente, un échéancier de remboursement sera établi pour la première tranche de versement *(ou pour la totalité du prêt selon les cas)*. Celui-ci commencera à compter du dernier jour du mois suivant la Commission permanente. Le deuxième échéancier sera établi après réception des pièces justificatives nécessaires au solde et commencera aux mêmes dates que le 1er échéancier.
Deux exemplaires de chaque échéancier seront transmis à l'Emprunteur pour signature, puis retournés à la Région. Un exemplaire signé par la Région sera ensuite retourné à l'Emprunteur.
Pour chacune des tranches empruntées, le remboursement du prêt Régional par l'Emprunteur se fera par trimestrialités égales à terme échu.
Le différé de remboursement est de **1 an/2 ans** à compter du dernier jour du mois suivant la date de la Commission permanente.
L'Emprunteur remboursera l'avance à la Paierie Régionale – Banque de France Rennes – par trimestrialités, suivant le ou les échéanciers établis.
Les échéances trimestrielles seront payées, par ordre de virements d'office, à partir du compte de l'Emprunteur suivant : N° de compte : ---------
L'Emprunteur s'engage à renouveler cet ordre de virements d'office en cas de changement d'établissement bancaire.
L'Emprunteur s'engage à rembourser l'avance octroyée par la Région dans un délai de sept ans à compter de la date d'effet de l'échéancier.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à :

1. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention, dans les conditions formulées dans l'annexe technique jointe ;
2. remettre à la Région, dans les délais impartis, tout document et renseignement nécessaire au suivi de son dossier et précisé en annexe 1. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Région se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 13 de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention dans les conditions définies à l'article 11 ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

3. fournir à la Région, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, avant le 31 décembre de l'année suivant l'octroi de l'aide,
4. transmettre à la Région toute information relative aux évènements énumérés ci-après dès leur survenance :
   - ⇨ en cas de projet de fusion de l' Emprunteur, avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés,
   - ⇨ en cas de projet de vente ou de cession de tout ou partie de son activité à une ou plusieurs sociétés,
   - ⇨ en cas de modification importante dans la répartition du capital, ainsi que de toute cessation, réduction notable de son activité,
   - ⇨ en cas de projet de transfert de l'activité hors de la Région Bretagne,
   - ⇨ en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation amiable,
5. ne pas en employer tout ou partie de l'avance Régionale au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;

L'Emprunteur accepte que ce prêt ne puisse en aucun cas donner lieu à profit ;

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen-nes, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » => INNO R&D) et en vigueur à la datedu présent acte.
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur les justificatifs (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production aidée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide régionale. La nature de ce-s justificatifs devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA REGION

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'Emprunteur, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de l'accompagnement Régional. La Région pourra notamment exiger de l'Emprunteur la production de toute pièce justificative complémentaire des dépenses. La Région se réserve également la possibilité de procéder à l'expertise scientifique du projet réalisé.
La Région pourra demander, via l'émission d'un titre de recette, le remboursement immédiat, total ou partiel, du prêt Régional versé si des différences importantes sont constatées entre le programme défini à l'article 1 et celui réalisé. Le montant du reversement sera alors calculé au prorata des dépenses justifiées.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives au programme auquel elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. L'Emprunteur s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 11 – ECHEANCE ANTICIPEE DU TERME DE LA CONVENTION

Le remboursement de la totalité de l'avance versée sera de plein droit immédiatement exigible :

- ➜ à défaut de paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité. Cette clause ne sera pas appliquée si l'Emprunteur en raison de difficultés financières particulières, a obtenu au préalable de la Région un réaménagement de l'échéancier initial.
- ➜ à défaut de paiement des impôts et cotisations sociales exigibles,
- ➜ en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective envers l'Emprunteur. Toutefois, dans ce cas, si la créance régionale est intégrée dans un plan de redressement homologué par le Tribunal compétent, un nouvel échéancier de remboursement est accordé à l'Emprunteur, en conformité avec la décision du Tribunal,

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

- en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par l'Emprunteur à la Région,
- en cas de refus de l'Emprunteur de communiquer à la Région les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
- en cas de fusion de l'Emprunteur avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés, sauf accord exprès de la Région,
- en cas de vente ou de cession de tout ou partie de l'activité de l'Emprunteur, ou de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bretagne,
- en cas de mise en œuvre d'un Plan de sauvegarde de l'emploi, dans le cas d'un projet de licenciements pour motif économique.
- en cas de décision de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes enjoignant la Région à procéder, auprès de l' Emprunteur, à la récupération de l'aide Régionale versée, à titre provisoire ou définitif.

L'échéance anticipée du terme pour les motifs susvisés entraîne la résiliation de la convention dans les conditions de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

- L'Emprunteur peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes déjà versées, sous forme de titre exécutoire.
- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles de l'Emprunteur, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La Région pourra exiger alors le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes déjà versées, sous forme de titre exécutoire.
- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le prêt prévu dans la convention. Le Bénéficiaire est alors tenu de rembourser la totalité des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 15 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le représentant légal de l'Emprunteur, le Président du Conseil Régional et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à Rennes,

Le

Pour l'EMPRUNTEUR,

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil Régional,
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Annexe 1

⇨ Dossier n°

P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE *

➜ **Le versement de la première tranche de X € (x% de l'aide)** interviendra :

⇨ à la signature de la présente convention
et/ou
⇨ dès production du/des documents justificatif(s) conditionnel(s) suivants (en option selon le cas) :

- Attestation d'un expert-comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé joint en Annexe 2 à compléter).
- Autre réserve/condition….

Suite à la réception de ces pièces, la Région établira un échéancier de remboursement dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention. La Région procédera au versement dès réception des deux exemplaires de l'échéancier signés du bénéficiaire.

➜ **Le versement du solde** interviendra au prorata des dépenses justifiées, dès production- au plus tard le xx/xx/xxxx - des pièces suivantes :

⇨ un rapport d'exécution des travaux, (un modèle peut être fourni sur demande)
⇨ Ce rapport donnera lieu à l'établissement d'une attestation de service fait établie par le service instructeur de la Région et transmise pour le paiement aux services financiers de la Région.
⇨ relevé des dépenses réalisées certifié exact par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire.
⇨ Attestation d'un expert-comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé joint en Annexe 2 à compléter).

⇨ Autre réserve/condition…

Suite à la réception de ces pièces, la Région établira un échéancier de remboursement dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention. La Région procédera au versement dès réception des deux exemplaires de l'échéancier signés du bénéficiaire.

Informations complémentaires :
Si des changements sont intervenus depuis la constitution du dossier de demande d'aide, fournir :

- un Relevé d'Identité bancaire
- un Extrait K BIS d'inscription au Registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois.

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Annexe 2

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN CENTRE DE GESTION AGREE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DU BENEFICIAIRE

(à joindre à chaque demande de versement)

à

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

Atteste que l'entreprise : -----à ------qui a obtenu une aide à l'innovation d'un montant de **------** à la Commission permanente du Conseil Régional du 22 mars 2021,

est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*).

<u>à la date du</u> :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à
le

(Signature et cachet)

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Direction de l'Economie
Service de l'innovation et des stratégies économiques

PROJET DE CONVENTION TYPE
Subvention de projet

Vu dossier n° : ***(n° de dossier)***
Vu le régime cadre exempté n°SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.
Vu la Communication de la Commission (2014/C 198/01) publiée au JOUE du 27 juin 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;
Vu la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations (OPTION 2)
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-2 et L.1611-4 ;
Vu l'article L.612-4 du code du commerce ; (OPTION 2)
Vu le décret n°2016-269 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
Vu le Programme Opérationnel (PO)FEDER-FSE de la Bretagne au titre du programme "Investissement pour la croissance et l'emploi" approuvé par la Commission européenne le 17 décembre 2014 ;
(si co-financement FEDER)
Vu le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 signé le xx xx XXXX ; (SI CPER)
Vu la délibération n° *n°délibération* de la Commission permanente du Conseil régional du *date CP* relative au programme n°*n°programme* intitulé *intitulé programme* accordant à *bénéficiaire* à *commune (dpt)* un crédit de *subvention* € pour la réalisation de l'opération intitulée "*objet opération*" et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, d'une part,
Ci-après dénommée « La Région »

ET

- (***bénéficiaire)*** au capital de ---------- €, dont le siège social est à ***(commune bénéficiaire)*** – ***(adresse bénéficiaire)***, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de (***ville RCS)*** sous le numéro (***N° SIRET)***, représenté par Monsieur ou Madame (***nom dirigeant)***, agissant au nom et en sa qualité de (***fonction dirigeant)*** de ladite société, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part. (OPTION 1)

OU

- *(bénéficiaire)*, association de type loi 1901, située à ***(commune bénéficiaire)*** – ***(adresse bénéficiaire)***, déclarée en préfecture le --/--/----, représentée par son (***fonction dirigeant)***, Monsieur ou Madame (***nom dirigeant)***, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part. (OPTION 2)

OU

- *(bénéficiaire)*, situé à ***(commune bénéficiaire)*** – ***(adresse bénéficiaire)***, représenté par son (***fonction dirigeant)***, Monsieur ou Madame (***nom dirigeant)***, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le projet **« *(intitulé projet)* ».** La description détaillée du projet subventionné figure à l'annexe technique et financière de la présente convention.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

La Région apporte une subvention de --- €, correspondant au taux de -- % sur la base d'un montant éligible de --- € HT, HTR ou TTC.
Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réellement justifiées.

ARTICLE 3 - DUREE DU PROJET

La durée du projet est de X mois du ..... au..... (+3 mois pour l'acquittement des factures si FEDER)

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

ARTICLE 4 - CADUCITE DU FINANCEMENT DU PROJET

Si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale de son projet dans les délais prévus, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance et/ou de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être reversée.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ;
- informer la Région sans délai :
  - de tout acte et de tout fait modifiant ou susceptible de modifier la nature de la présente convention ;
  - des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
  - de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion ou de direction (OPTION 2)
  - de tout projet de vente, fusion, scission ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité (OPTION 1)
  - de toute modification importante dans la répartition de son capital le cas échéant ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité (OPTION 1)
- ... (variable selon la convention)

ARTICLE 6 - IMPUTATION DE L'AIDE

Le crédit de --- € ***(montant de l'aide)*** sera imputé au budget de la Région, au chapitre ---, programme ---, dossier n°***(n° dossier)***

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

L'aide sera versée comme suit :

- Par avance de -- % du montant de l'aide, à la signature de la convention,

OPTION VERSEMENT INTERMEDIAIRE (selon le projet):
- Par acompte de -- % du montant de l'aide sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses attestant de la réalisation de ...% des dépenses éligibles et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire prévu à l'article 8 de la présente convention.

OU (si FEDER)
- Par acompte de -- % du montant de l'aide sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER* attestant de la réalisation de ...% des dépenses.

*Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 2.

- le solde, au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région, établie au vu du rapport d'exécution du projet prévu à l'article 8 de la présente convention.

- une copie du contrat de collaboration signé des partenaires du projet (si Inno R&D collaborative)

OU (si FEDER)

- le solde au prorata des dépenses justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER*.

*Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 2.

Pour chaque versement, y compris pour le premier, le bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'un expert-comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé joint en Annexe à compléter) (OPTION 1).

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire n° ***(n° tiers)***, compte n° ***(n° compte)***.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

L'avance et/ou acompte versé(e) deviendra un règlement définitif lorsque le bénéficiaire aura justifié de la réalisation de l'opération, en particulier par la production des documents exigés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil régional :

OPTION VERSEMENT INTERMEDIAIRE (selon le projet):
梱 lorsque l'opération définie à l'article 1 sera réalisée à hauteur de --% :
- un rapport intermédiaire d'exécution des travaux,
- un état récapitulatif des dépenses certifié conforme par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal.
(une trame type de ces documents pourra être fournie sur demande au bénéficiaire)

(si FEDER : ces documents font partie de ceux demandés pour le versement de l'aide FEDER et doivent être fournis selon le même modèle type)

梱 lorsque l'opération définie à l'article 1 sera achevée et dans un délai de X mois suivant la fin du projet dont la durée est fixée à l'article 3 :
- un rapport d'exécution des travaux, conformément à l'annexe technique et financière jointe,
- un état récapitulatif des dépenses certifié conforme par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal.
(une trame type de ces documents pourra être fournie sur demande au bénéficiaire)
- la-les facture(s) acquittée(s) du prestataire (SI action 201-225INNO CONSEIL)
- une copie du contrat de collaboration signé des partenaires du projet (si Inno R&D collaborative)

(si FEDER : Ces documents font partie de ceux demandés pour le versement de l'aide FEDER et doivent être fournis selon le même modèle type)

梱 conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé avant le 31 décembre de l'année suivant l'octroi de la subvention.

梱 au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'achèvement du projet, le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'association. (OPTION 2)

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » => "**NOM DU DISPOSITIF**") et en vigueur à la date de signature du présent acte.
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production aidée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide régionale. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FISCALES (OPTION 2)

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS (OPTIONS 1 et 2)

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés. (OPTION 1)

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret. (OPTION 2)

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

La Région n'est en aucun cas propriétaire des résultats des travaux de recherche financés au titre de la présente convention et ne pourra les utiliser à son bénéfice au sens de la valorisation.

La Région s'engage à respecter la confidentialité du projet si elle est expressément demandée par le bénéficiaire et étant entendu que celui-ci prendra toutes les dispositions pour que les résultats brevetables et/ou susceptibles d'applications industrielles aient bien été protégés.

ARTICLE 13 – CONTROLES

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des deux parties selon les modalités énoncées ci-après :
La résiliation de la convention pourra intervenir en particulier dans les cas suivants :
- si le bénéficiaire ne met pas en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission,
- si le bénéficiaire transfère son activité en dehors de la région Bretagne dans les 3 ans suivant la fin du programme,
- si le bénéficiaire met en œuvre un Plan de sauvegarde de l'emploi, dans le cas d'un projet de licenciements pour motif économique.

La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai:
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution;
- la non-exécution du projet est consécutive à un cas de force majeure.

Si la mise en demeure reste sans effet, la résiliation prendra effet un mois après la date d'échéance de la mise en demeure.
La résiliation pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde de son objet. (OPTION 2)

ARTICLE 15 – REVERSEMENT DE L'AIDE

En cas de résiliation de la convention dans les conditions définies à l'article 13/14, la Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie du montant de l'aide versée par la Région, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.
Dans le cas où les dépenses réalisées et justifiées seraient inférieures aux dépenses éligibles, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention et, le cas échéant, traduite par l'émission d'un titre de recette.

En conformité avec l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est informé que la Région Bretagne serait tenue de procéder, sans délai, à la récupération de l'aide si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature.
Elle est conclue pour une durée de X mois (durée du projet + x mois).

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, après instruction concertée des parties signataires.
Le bénéficiaire s'engage à solliciter les services de la Région avant la fin du programme tel que défini à l'article 3 pour tout retard pris dans la réalisation des travaux.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.
Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse. (OPTION 2)

ARTICLE 19 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le bénéficiaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes,
Le

Pour le ***(bénéficiaire)***
Nom, qualité du signataire

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional,
Et par délégation,

OPTION 1 : bénéficiaire = entreprise
OPTION 2 : bénéficiaire = association

En vert : option FEDER
En rouge : Modifications

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0201C-CC

***(Annexe à joindre à chaque demande de versement)* (OPTION 1)**

<NOMDEST>
à
<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)
[Lieu du projet :]

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

Atteste que l'entreprise : ***<NOMDEST>*** à ***<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)*** qui a obtenu une aide régionale pour la réalisation de l'opération intitulée <***OBJET DOSSIER*** > d'un montant de ***<MTPROP>* €** à la Commission permanente du Conseil régional du ***<dtcom>***,

est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*).

à la date du :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à
Le

(Signature et cachet)

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0202_01-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 FEVRIER 2022

DELIBERATION

Programme 202 – Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022 s'est réunie le 28 février 2022, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0202_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de recherche et développement collaboratif";

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE
A l'unanimité

- D'AUTORISER à déroger au règlement budgétaire et financier pour permettre une durée maximum de projet de R&D de 48 mois, en section d'investissement comme en section de fonctionnement, et autorisant une durée d'engagement adaptée. Le versement d'une avance pourra atteindre jusqu'à 80% de la subvention en section d'investissement comme en section de fonctionnement pour ces projets de R&D. La date de démarrage des projets peut être prise en compte à compter de la réception d'une lettre d'intention ou du dossier de demande d'aide, ou à partir de la date de labellisation par un pôle de compétitivité situé en Bretagne. Cette dérogation ne n'applique pas aux dossiers de fonctionnement des organismes, financés annuellement. Cette dérogation sera appliquée chaque année jusqu'à l'approbation d'un nouveau règlement budgétaire et financier.

- **D'AUTORISER** Le lancement de l'appel à projets « innovation collaborative au croisement des filières » (cofinancement FEDER) ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention-type **« projets collaboratifs »** ci-jointe ;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 068 009 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0202_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
IOT.BZH 56100 LORIENT	22000744	AAP croisement de filières 2021 - GEOBT - géolocalisation des équipements en milieu hospitalier.	470 350,00	50,00	235 175,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	22000866	ABR : Automative Batteries Reuse.	204 200,00	100,00	204 200,00
ENTECH SE 29000 QUIMPER	22000863	ABR : Automative Batteries Reuse.	338 800,00	50,00	169 400,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	22000828	AAP croisement de filières 2021 - GEOBT - géolocalisation des équipements en milieu hospitalier.	134 746,00	100,00	134 746,00
CG-WIRELESS 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN	22000766	AAP croisement de filières 2021 - GEOBT - géolocalisation des équipements en milieu hospitalier.	202 000,00	45,00	90 900,00
PSA AUTOMOBILES SA 78300 POISSY	22000979	ABR : Automative Batteries Reuse.	314 100,00	25,00	78 525,00
SAS BLUEKANGO 35700 RENNES	22000813	AAP croisement de filières 2021 - GEOBT - géolocalisation des équipements en milieu hospitalier.	120 000,00	50,00	60 000,00
ASSOCIATION BRETAGNE ATELIERS 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	22000865	ABR : Automative Batteries Reuse.	145 573,00	35,00	50 951,00
GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD 56322 LORIENT CEDEX	22000835	AAP croisement de filières 2021 - GEOBT - géolocalisation des équipements en milieu hospitalier.	73 520,00	60,00	44 112,00

Total : 1 068 009,00

Nombre d'opérations : 9

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0202_01-DE

Délibération n°22_0202_01

Direction du Développement Economique
Service de l'innovation et des stratégies économiques

CONVENTION-TYPE « PROJETS COLLABORATIFS »

Dossier n° :
Vu l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu le Régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, **pour la période 2014-2023** ;
Vu la Communication de la Commission (2014/C 198/01) publiée au JOUE du 27 juin 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation. Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-2 et L611-4 ; **(OPTION 2)**
Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;Vu le Programme Opérationnel (PO)FEDER-FSE de la Bretagne au titre du programme "Investissement pour la croissance et l'emploi" approuvé par la Commission européenne le 17 décembre 2014 ; ***(si co-financement FEDER)***
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°22_0202_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant les projets de convention type relative au financement des opérations relevant de ce programme ;
Vu la convention cadre signée le 16 septembre 2021 entre la Région et les collectivités territoriales partenaires relative à l'aide aux projets labellisés par les pôles de compétitivité pour la période 2021-2023 ;
Vu la délibération en date du ***XX*** de la Commission permanente du Conseil régional du **date CP** relative au programme *intitulé programme* accordant à *bénéficiaire* à commune (dépt) un crédit de (***montant subvention)*** € pour le projet intitulé **« objet opération »** et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;
Vu la délibération du (***organe délibération du cofinanceur 1)*** en date du **XX** accordant à ***(bénéficiaire)*** **à** ***(commune (dépt)***une subvention d'un montant de ***(subvention cofinanceur 1)*** € pour le projet intitulé ***(objet opération)*** **;**
Vu la délibération du **(*organe délibérant du cofinanceur 2)*** en date du XX accordant à ***(bénéficiaire)*** **à** ***(commune (dépt)*** une subvention d'un montant de ***(subvention cofinanceur 2)*** € pour le projet intitulé *(objet opération)* ;
Vu la délibération du **(organe délibérant cofinanceur 3)** en date du XX accordant à ***(bénéficiaire)*** à ***(commune (dépt)*** une subvention d'un montant de (***subvention cofinanceur 3)*** € pour le projet intitulé ***(objet opération)*** **;**

ENTRE :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

- ***(bénéficiaire)*** au capital de ---------- €, dont le siège social est à ***(commune bénéficiaire)*** – ***(adresse bénéficiaire)***, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de (***ville RCS)*** sous le numéro (***N° SIRET)***, représenté par Monsieur ou Madame (prénom ***nom dirigeant)***, agissant au nom et en sa qualité de (***fonction dirigeant)*** de ladite société, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.
  (OPTION 1)

OU

- ***(bénéficiaire)***, association de type loi 1901, située à ***(commune bénéficiaire)*** – ***(adresse bénéficiaire)***, déclarée en préfecture le --/--/---, représentée par son (***fonction dirigeant)***, Monsieur ou Madame (prénom ***nom dirigeant)***, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part. (**OPTION 2)**

OU

- ***(bénéficiaire)***, situé à ***(commune bénéficiaire)*** – ***(adresse bénéficiaire)***, représenté par son (***fonction dirigeant)***, Monsieur ou Madame (***nom dirigeant)***, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE - EXPOSE DES MOTIFS

Face aux enjeux de la compétition internationale, les collectivités territoriales bretonnes souhaitent maintenir et développer l'emploi sur leur territoire. A cette fin, elles souhaitent développer la capacité d'innovation et de recherche des PME et des grands groupes en lien avec le potentiel de recherche des organismes bretons.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0202_01-DE

Le rôle de l'industrie étant de ce point de vue essentiel par l'effet d'entraînement qu'elle exerce sur le reste de l'économie, les collectivités territoriales bretonnes souhaitent s'appuyer sur l'outil « pôle de compétitivité » pour contribuer à renforcer l'attractivité du territoire breton.

Les collectivités bretonnes décident d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement des activités économiques, des emplois et de favoriser la phase de développement et de valorisation économique sur le territoire breton.

La Région a ainsi créé un dispositif d'aide en faveur des projets labellisés par les pôles de compétitivité au financement duquel les COLLECTIVITES PARTENAIRES participent selon les modalités prévues par la convention cadre signée entre elles le **16 septembre 2021.** Ces projets collaboratifs visent un investissement en R&D, dont les dépenses sont immobilisables sur le long terme.

Afin de faciliter l'accès des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche au financement mis en place par les collectivités territoriales bretonnes (ou leur groupements), seules ou en complément de celui de l'Etat et du FEDER, celles-ci délèguent à la Région le soin d'assurer le portage administratif et financier de l'aide qu'elles apportent aux partenaires des projets labellisés qui intéressent leur territoire.

(si co-financement FEDER)
L'appel à projets "Innovation collaborative au croisement des filières" a pour ambition de créer des synergies et de renforcer les dynamiques de recherche et d'innovation entre les secteurs public et privé dans les 5 domaines d'innovation stratégique bretons (DIS) et les transitions numériques, écologiques et sociales. Nécessairement labellisés par les 7 Pôles de Compétitivité présents en Bretagne, les projets visent la mise au point de produits/services/procédés innovants à même d'avoir un impact en terme de créations d'activités et donc d'emplois, et s'inscrivent au croisement entre un ou plusieurs des DIS de la stratégie régionale de recherche et d'innovation (Smart Specialization Strategy - S3) et/ou une dimension de l'axe transversal des transitions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Région et les collectivités partenaires apportent leur soutien financier au projet intitulé **« (intitulé projet) »** labellisé par le pôle **(intitulé pôle)** et associant les partenaires suivants :

- entreprise xxxxx
- entreprise xxxxx
- établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche xxxxxx

Les modalités de réalisation du projet sont décrites dans les annexes jointes (technique et financière) à la présente convention. Les modalités de réalisation du projet sont décrites dans les annexes jointes (technique et financière) à la présente convention.

Le coût total de réalisation de ce projet est estimé à ***(coût global du projet)*** €.

Le coût total des dépenses envisagées par ***(nom du bénéficiaire)*** est estimé à **(base déclarée)** € HT ou TTC et le montant des dépenses éligibles à l'aide au projet est égal à ***(base subventionnable)*** € HT, HTR ou TTC.

La Région et les collectivités partenaires ont décidé d'apporter à **(nom bénéficiaire),** partenaire du projet ***« objet opération »***, une subvention d'un montant maximum de ***(subvention)*** €, correspondant au taux de ***(taux).***

Cette subvention se décompose de la façon suivante :

- Région Bretagne : ***(montant part Région)*** €
- **(nom cofinanceur 1)** : ***(montant cofinanceur 1)*** €
- **(nom cofinanceur 2):** ***(montant cofinanceur 2)*** €
- **(nom cofinanceur 3):** ***(montant cofinanceur 3)*** €

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU CHEF DE FILE

Les partenaires du projet labellisé « intitulé projet » désignent (bénéficiaire chef de file) en qualité de chef de file du projet. Le chef de file est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales bretonnes.

Il s'engage notamment à :

➜ coordonner la présentation du projet,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0202_01-DE

- ➜ coordonner l'organisation des travaux des acteurs du projet,
- ➜ coordonner la présentation objective des résultats obtenus, notamment [illegible] faisant état des travaux réalisés par l'ensemble des partenaires du projet.
- ➜ Informer les Pôles labellisateurs du projet et leur fournir les indicateurs demandés.

ARTICLE 3 - DUREE DU PROJET

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de X mois du ..... au **.....(+3 mois pour l'acquittement des factures) *si cofinancement FEDER)*L**

Le bénéficiaire devra justifier des dépenses engagées sur cette période. Toute prolongation de la durée du projet devra faire l'objet d'une demande justifiée du bénéficiaire avant son terme, et préalablement validée par le chef de file.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION (relation contractuelle entre le bénéficiaire et la Région)

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.
Elle est conclue pour la durée du projet définie à l'article 3, prolongée de 6 mois.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage, sous peine de résiliation de la convention, à :

- ➜ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ;
- ➜ informer la REGION sans délai :
  - ⇨ de tout acte et de tout fait modifiant ou susceptible de modifier la nature de la présente convention ;
  - ⇨ des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
  - ⇨ de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion ou de direction,
  - ⇨ de tout projet de fusion, scission ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité,
  - ⇨ de toute modification importante dans la répartition de son capital ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité.
- ➜ fournir à la REGION lorsque le projet défini à l'article 1 sera achevée et dans un délai de 3 mois suivant la fin de la durée fixée à l'article 3, un relevé final des dépenses et un rapport d'exécution (ce rapport doit être transmis sous forme papier et électronique) détaillant :
  - ⇨ les volumes horaires annuels, les lieux de travail et les missions des personnes employées sur le territoire breton pour la réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ;
  - ⇨ les dépenses par nature (investissement et ressources humaines) réalisées sur le territoire breton pour les activités de recherche et développement visées à l'article 1 de la présente convention.
  - ⇨ les activités réalisées (rapport d'activité).
  - ⇨ **(ces documents font partie de ceux demandés pour le versement de l'aide FEDER et doivent être fournis selon le même modèle type) (*si cofinancement FEDER)***
- ➜ conserver l'intégralité des factures afférentes à la réalisation du projet visé à l'article 1.
- ➜ Remettre à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. (option 2)
- ➜ fournir au chef de file toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport global d'exécution.
- ➜ mentionner le soutien financier de la Région et des collectivités partenaires, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au projet subventionné.
- ➜ Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région et des collectivités partenaires dans ses rapports avec les médias.
- ➜ En outre, et pendant toute la durée du projet fixée à l'article **3**, le BENEFICIAIRE s'engage à maintenir sur le territoire breton les activités de recherche et développement qui font l'objet du projet subventionné.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de (**montant subvention) €** est imputé au budget de la Région, au chapitre 909 ou 939 programme n°202, opération n° **(n° dossier).**

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0202_01-DE

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

OPTION A

Le montant total cumulé de la subvention excédant cent mille (100.000) euros, le versement de l'aide sera effectué en trois fois par la REGION au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;
- un acompte de 30 % du montant de l'aide sur présentation d'un relevé intermédiaire des dépenses, certifié exact par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal, justifiant de l'engagement de 50 % des dépenses éligibles et d'une attestation de service fait intermédiaire émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire fourni par le bénéficiaire ;

OU

- Par acompte de -- % du montant de l'aide sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER* attestant de la réalisation de ...% des dépenses et d'une attestation de service fait intermédiaire émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire fourni par le bénéficiaire.

***Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 1.**

le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu à l'article 5 de la présente convention.

OU

- le solde au prorata des dépenses justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER*.

***Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 1.**

Les règlements de l'avance et de l'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire (n° tiers), compte n° (n° compte).

(Si le BENEFICIAIRE est également chef de file porteur du projet) :

Le BENEFICIAIRE, en sa qualité de chef de file du projet labellisé défini à l'article 1 de la présente convention, s'engage à fournir également à la REGION un rapport d'exécution global pour l'ensemble des acteurs du projet. Ce rapport global présente notamment les résultats obtenus ainsi qu'une copie de l'accord de consortium signé.

Pour chaque versement, y compris pour le premier, le bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'un expert comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (imprimé joint en Annexe à compléter). **(OPTION 1)**

OPTION B

Le montant total cumulé de la subvention n'excédant pas cent mille (100.000) euros, le versement de l'aide sera effectué en deux fois par la REGION au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;
- le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par l**e**s services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu à l'article 5 de la présente convention ;

OU

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0202_01-DE

- le solde au prorata des dépenses justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER*.

***Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 2.**

Pour chaque versement, y compris pour le premier, le bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'un expert comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (imprimé joint en Annexe à compléter) **(OPTION 1).**

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire (**n° tiers),** compte **n° (n°compte).**

***(Si le BENEFICIAIRE est également chef de file porteur du projet)* :**
Le BENEFICIAIRE, en sa qualité de chef de file du projet labellisé défini à l'article 1 de la présente convention, s'engage à fournir également à la REGION un rapport d'exécution global pour l'ensemble des acteurs du projet. Ce rapport global présente notamment les résultats obtenus ainsi qu'une copie de l'accord de consortium signé.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire, s'appliquant aussi aux collectivités partenaires.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien **de la Région Bretagne et des Collectivités partenaires**, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides »=>« Développement économique » et « Inno R et D collaborative ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée vis à vis de l'ensemble des financeurs au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

La REGION et les collectivités territoriales partenaires ne sont en aucun cas propriétaires des résultats des travaux de recherche financés au titre de la présente convention.

Pour chaque projet, un accord de consortium intégrant la propriété intellectuelle sera mis en place entre les acteurs du projet que le bénéficiaire s'engage à communiquer à la REGION, sur simple demande.

La REGION et les collectivités territoriales partenaires s'engagent à respecter la confidentialité du projet si elle est expressément demandée par le BENEFICIAIRE et étant entendu que celui-ci prendra toutes les dispositions pour que les résultats brevetables et/ou susceptibles d'applications industrielles aient bien été protégées.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant. (**OPTION 1 ET OPTION 2)**

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés **(OPTION 1)**

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0202_01-DE

Les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret. **(OPTION 2)**

ARTICLE 11 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale du projet dans les délais prévus, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance et/ou de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée**.**

OPTION B
Si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale du projet dans les délais prévus, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 12 - CONTROLES

La Région se réserve :

- la possibilité de procéder à l'expertise du projet réalisé.
- le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives aux dépenses liées au projet subventionné. Le BENEFICIAIRE s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège et à communiquer tout document ou autre information nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle.
- Au cas où le BENEFICIAIRE empêcherait la REGION de procéder aux contrôles prévus au présent article, refuserait de fournir ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement de la subvention serait remis en cause dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

Les documents et résultats issus de ce contrôle seront communiqués aux collectivités locales partenaires mentionnés à l'article 1.

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir à la Région, avant le 31 décembre de l'année suivant l'octroi de la subvention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Il accepte que la REGION puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention :

- A l'initiative de la REGION, en particulier dans les cas suivants :
  - si le bénéficiaire ne met pas en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission,
  - si le bénéficiaire transfère son activité en dehors de la région Bretagne dans les 3 ans suivant la fin du programme,
  - si le bénéficiaire met en œuvre un Plan de sauvegarde de l'emploi, dans le cas d'un projet de licenciements pour motif économique.

  Ainsi, en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le BENEFICIAIRE, la résiliation peut intervenir après mise en demeure écrite notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un mois. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'issue d'un délai d'un mois courant à compter de la date d'échéance de la mise en demeure. La Région se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention sous forme de titre de recette.
  La REGION peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le BENEFICIAIRE a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide de la Région et des collectivités partenaires. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention, sur présentation d'un titre de recette émis par la Région.
- A l'initiative du BENEFICIAIRE, par abandon du projet, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Région de cette lettre.
- En conformité avec l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est informé que la Région Bretagne serait tenue de procéder, sans délai, à la récupération de l'aide si une décision de la commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0202_01-DE

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.
Pour la réalisation de cet avenant, le bénéficiaire s'engage à solliciter les services de la Région avant la fin du projet tel que défini à l'article 3. Cette demande doit faire l'objet d'une validation par le chef de file.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.
A défaut, toute contestation ou litige né de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.
Par ailleurs, le BENEFICIAIRE fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par son activité vis-à-vis de tiers.
Le BENEFICIAIRE s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puisse être engagée ou sollicitée dans cette hypothèse.

ARTICLE 16 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le BENEFICIAIRE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux, le

Pour le (bénéficiaire), (1)
(fonction dirigeant)

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation,

(Nom dirigeant)

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Modification

OPTION FEDER

OPTION 1 : Entreprises
OPTION 2 : Associations

OPTION A : subvention supérieure à cent mille (100.000) euros
OPTION B : subvention inférieure à cent mille (100.000) euros

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0202_01-DE

Annexe

(à joindre à chaque demande de versement)

(bénéficiaire),
A
(commune bénéficiaire)

(bénéficiaire),,situé à ***(commune bénéficiaire) (adresse bénéficiaire)***,

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

Atteste que l'entreprise : ***(bénéficiaire)***, ***(commune bénéficiaire)*** – ***(adresse bénéficiaire)***, qui a obtenu une aide régionale pour la réalisation de l'opération intitulée **«objet opération»** d'un montant de ***(subvention)*** **€** à la Commission permanente du Conseil régional du **date CP.**

est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*).

<u>à la date du</u> :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à
Le

(Signature et cachet)

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0203_01-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 février 2022

DELIBERATION

PROGRAMME 0203 - FAVORISER LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022 s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu les lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020, et plus particulièrement la mesure relative aux aides couvrant les coûts de prospection, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_0203_1 approuvant les termes de la convention-type du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0203_01-DE

DECIDE
A l'unanimité

I- SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention n°4 relative au Fonds régional de Garantie Bpifrance Bretagne (annexe 1)

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0203_01-DE

Annexe n°1 à la délibération de la Commission Permanente
n°22_0203_01

Avenant N°3 à la CONVENTION n°4 relative au Fonds Régional de Garantie BRETAGNE

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°21_0203_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 28 février 2022, approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer;
Vu la convention n°4 relative au Fonds Régional de Garantie Bretagne du 19 décembre 2016, son avenant 1 du 18 octobre 2018 et son avenant 2 du 25 mars 2021, ci-après dénommée « la Convention » ;

ENTRE :

La Région BRETAGNE, domiciliée 283 avenue du Général Patton à 35000 RENNES, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional,
Ci-après dénommée « la REGION »

d'une part

ET

Bpifrance Régions, société anonyme au capital de 4.800.000 €, identifiée sous le numéro 319.997.466, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31, avenue du Général Leclerc, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Général,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans un contexte de crise sanitaire lié au « Coronavirus » qui ébranle actuellement l'économie mondiale, les entreprises françaises sont particulièrement confrontées à des difficultés croissantes de financement et de trésorerie, tandis qu'elles sont les premières créatrices d'emplois et les moteurs de l'innovation et de la croissance.

La Région BRETAGNE s'est mobilisée aux côtés de Bpifrance dans cette conjoncture difficile en élargissant à titre « exceptionnel », le champ d'action du Fonds Régional de Garantie par l'augmentation de sa quotité à 80%.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0203_01-DE

Dans le cadre du Plan de relance, les partenaires ont décidé de prolonger la mesure relative à la quotité du Fonds Régional de Garantie de 80% jusqu'au 31 décembre 2022, afin de faciliter l'accès des entreprises du territoire au financement de leurs projets. Le présent avenant a pour unique objet de proroger l'application de la quotité de garantie à 80% jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE N°1 DE LA CONVENTION DU 16 DECEMBRE 2016

Les dispositions de l'article 3 « quotité de garantie » de l'annexe 1 sont désormais rédigées comme suit :

3. Quotité de garantie

La quotité de garantie qui s'applique au capital restant dû est au maximum de 35% dans la limite d'une quotité globale – au titre du Fonds Régional de Garantie BRETAGNE 2 constitué auprès de Bpifrance Régions et des fonds nationaux constitués auprès de Bpifrance Financement – de 70%.

Dans le cadre des mesures de relance, la quotité de garantie pourra être portée au maximum à 40% dans la limite d'une quotité globale – au titre du Fonds Régional de Garantie BRETAGNE 2 constitué auprès de Bpifrance Régions et des fonds nationaux constitués auprès de Bpifrance Financement – de 80%.

Cette mesure visant à renforcer la quotité de garantie sera effective jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de cette date, la quotité de garantie s'établit dans les mêmes proportions que celles mentionnées au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 2 : Non novation à la Convention

A l'exception des modifications apportées à l'annexe 1, aucune modification n'est apportée à la convention du 19 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la même date que la convention d'origine.

ARTICLE 4 : Exécution de la convention.

Le Président du Conseil Régional et le Directeur Général de Bpifrance Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à […], le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Région,
Le Président du Conseil Régional
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour Bpifrance Régions,
Le Directeur Général
Arnaud CAUDOUX

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

REGION BRETAGNE

n°22_0204_01B

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022 s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Breizh a-gleiz s'abstient sur l'aide à la SARL S.T.E.B (Hôtel de la Licorne à Carnac),

Les groupes Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz s'abstiennent sur l'accompagnement financier à la SAS GREENFIELD AVIATION SERVICES dans le cadre de la reprise de l'activité HOP Training Icare.

I – LES MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé :

- d'APPROUVER les termes des conventions sur le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » et « Pass Commerce et Artisanat numérique », établies entre la Région Bretagne et Centre Morbihan Communauté (annexe 1) et Baud Communauté (annexe 2) afin de les autoriser à mettre en œuvre les dispositifs sur leurs territoires

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat établie entre la Région Bretagne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne (CCIB) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne (CMAR) pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat sur le territoire (annexe 3)

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer la convention et l'avenant à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe

II - OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **3 926 105 €** au financement des opérations figurant en annexe

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **274 344,59 €** au financement des opérations figurant en annexe

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe

III – SUIVI DES AIDES ACCORDEES

- d'APPROUVER LES TERMES DE L'AVENANT GENERIQUE à intervenir avec les collectivités contributrices au fonds Covid Résistance Bretagne et **d'AUTORISER LE PRESIDENT A LE SIGNER** :

Dispositif	Montant et date de décision	Programme prévu/réalisé	Motif
Fonds Covid Résistance Bretagne Géré par Bpifrance Financement Dossier 20003294 (annexe 4)	27 260 512 € 27/4/2020 et 8/6/2020 DONT : 25% Région (coordinatrice du dispositif) 25% des intercommunalités en Bretagne 25% des départements bretons 25% de la Banque des Territoires	En avril 2020, la Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires, se sont associés pour mettre en place un dispositif de soutien des associations et petites entreprises dont l'activité a été impactée par la crise sanitaire. Actif jusqu'au 30/9/2021, ce fonds a permis le versement de 9,3 M€ de prêts de trésorerie à 743 structures réparties sur l'ensemble du territoire breton.	A l'issue de la période d'attribution des prêts, il est constaté que les fonds libérés par les partenaires du fonds sont supérieurs de 1,7M€ aux besoins globaux (prêts et frais de gestion prévisionnels). Or, les conventions signées avec les partenaires ne prévoyaient le remboursement des éventuels trop versés qu'à la fin de la vie des prêts octroyés soit en 2025. En conséquence et pour permettre aux territoires de récupérer leur part d'enveloppe non utilisée dès cette année, il est proposé la rédaction d'un avenant (annexe 4) En parallèle, les dotations complémentaires des territoires pour lesquels les versements initiaux s'avèrent inférieurs aux besoins vont pouvoir être appelées. Globalement cet avenant permettra donc à chaque territoire de connaître le montant maximal de sa contribution au dispositif. Au terme du dispositif, un calcul définitif des frais de gestion -aujourd'hui estimés à un niveau plafond- sera effectué, et le différentiel sera réaffecté aux partenaires ; le nouvel arrêté des comptes constatera aussi le total des prêts remboursés et donc le montant final dû à chacun des partenaires.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

-de PROROGER la durée du programme pour :

Bénéficiaire	Montant	Dates de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif
SA LA TREMEVENOISE à Trémeven (29) Dossier : 18002519 Pass Investissement TPE	34 315 € Mandaté à 90% (mesures Covid) soit 30 883,50 €	08/07/2019	11/04/2021	11/06/2022	Permettre à l'entreprise de poursuivre ses investissements
SAS UCLAB INDUSTRIE à PENCRAN (29) Dossier 17002400 Pass compétitivité IAA	462 736,52 € Mandaté à 12 % (mesure Covid) soit 55 528,38 €	03/12/2018	04/03/2022	31/12/2023	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme qui a pris du retard
SAS POMONA TERRE AZUR à NOYAL SUR VILANE (35) Dossier 17008687 Pass compétitivité IAA	97 839,09 € Mandaté à 80 % (acompte) soit 78 271,27 €	03/12/2018	26/12/2018	17/01/2023	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme qui a pris du retard
ETABLISSEMENT MICHEL NUTRITION ANIMALE (35) Dossier 19002749 Pass compétitivité IAA	815 219,08 €	30/11/2020	30/06/2022	31/03/2024	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme qui a pris du retard

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

REGION BRETAGNE

n°22_0204_01B

EURL ARMOR 3D à Guingamp (22) Dossier 18007452 PASS Investissement TPE	17 800 € Mandatés 8 900 € et 7 120 € 90% (mesures Covid) soit un total de 16 020 €	08/07/2019	05/11/2021	05/11/2022	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme en terme de création d'emploi
SAS CERTIFICARE à Saint-Brieuc (22) Dossier 18005826 PASS Investissement	240 120 € Mandaté à 90% (mesures Covid) soit 216 108 €	29/10/2018	31/08/2021	31/08/2022	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme qui a pris du retard
SARL ALIGAL PRODUCTION à Rennes (35) Dossier 2004438 AAP 2020 – Aide stratégique aux entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles	20 000 € (Avance de 16 000 € versée à la signature)	28/09/2020	31/12/2021	31/12/2022	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme qui a pris du retard
SARL DISTILLERIE DU GORVELLO à Sulniac (56) Dossier 19000796 PASS Investissement TPE	50 000 € Mandaté à 90% (mesures Covid) soit 45 00 €	08/07/2019	28/12/2021	28/06/2022	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme qui a pris du retard
SAS AGENCE UNIQUE à Péaule (56) Dossier 16000932 PASS Investissement TPE	32 775 € Mandaté à 50% Soit 16 387 €	06/05/2019	01/01/2022	01/01/2023	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme qui a pris du retard

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

REGION BRETAGNE

n°22_0204_01B

SARL L'ART DU BOIS à Chavagne (35) Dossier 18007472 Pass Investissement TPE	40 000 € Mandaté 20 000 € et 16 000 € 90% (mesures Covid) soit un total de 36 000 €	03/06/2019	08/11/2021	08/11/2022	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme qui a pris du retard en raison de l'obtention tardive du permis de construire. Une extension de l'atelier est indispensable pour l'installation du robot de siliconnage.
SARL GEFFRAULT FM à Etrelles (35) Dossier n° 17008236 Pass Investissement TPE	40 000 € Mandaté 20 000 € et 16 000 € 90% (mesures Covid) soit un total de 36 000 €	23/04/2018	25/10/2020 Prorogé d'un an soit 25/10/2021	25/10/2022	Une première prolongation avait été actée pour que l'entreprise puisse finaliser son programme. Cette nouvelle prolongation doit permettre à l'entreprise de lever le dysfonctionnement qu'elle rencontre sur la thermoformeuse.
SAS SANDEN MANUFACTURING EUROPE à Tinténiac (35) Dossier n° 17003048 FSIE	300 000 € 150 000 € mandatés en juin 2020 (mesures COVID)	10/07/2017 08/06/2020	23/03/2020 Prorogé d'un an soit 23/10/2021	23/10/2022	Une première prolongation avait été actée pour que l'entreprise puisse finaliser son programme. Cette nouvelle prolongation doit permettre à l'entreprise, passée sous le contrôle du groupe chinois Hisense, de préciser sa stratégie à la fois en termes d'investissements et d'emplois.
SAS TRAITEUR DE PARIS à Rennes (35) La Guerche-de-Bretagne (35) lieu de production FSIE Dossier n°17008698	135 000 € 65 000 € mandatés en juillet 2021 (50% correspondant à la 1ère tranche, créations de 21 emplois sur les 45 prévus)	26/03/2018	27/09/2020 Prorogé d'un an et 3 mois soit 31/12/2021	30/06/2022	Une première prolongation avait été actée. Ce délai supplémentaire de six mois doit permettre à l'entreprise de finaliser son programme de créations d'emplois qui a pris un peu de retard en raison du contexte sanitaire.
SAS SAINT-BRIEUC FONDERIE à Saint-Brieuc (22) PASS INVESTISSEMENT MC Dossier 18001489	400 000 € 400 000 € mandatés	26/03/2018	01/04/2021	01/04/2022	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

- de **MAINTENIR** en l'état le bénéfice une aide accordée à l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant et date de la décision	Programme prévu/réalisé	Motif
SAS EUGENE LAMBERT à Chauvigné (35) Dossier n°16006960 Dispositif PASS INVESTISSEMENT	104 114 € 29/05/2017 Mandaté en totalité en juillet 2017 En cours de remboursement (fin du remboursement le 30/10/2023)	<u>Prévu :</u> Investissements : 520 570 € Maintien de 24 emplois CDI ETP <u>Réalisé</u> : Investissements : 325 450 € (62,52%) Emplois maintenus	Une prolongation de deux ans de la durée du programme avait été actée afin que l'entreprise puisse achever son programme d'investissements. Cependant la crise sanitaire a freiné l'activité (perte du chiffre d'affaires de l'ordre de 13%). La société a toutefois réussi à maintenir son effectif, et rencontre des difficultés à pourvoir les deux postes d'ouvriers en cours.

- de MAINTENIR en l'état le bénéfice de l'aide versée et **ANNULER LE RELIQUAT** accordée à l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant et date de la décision	Programme prévu/réalisé	Montant de l'aide versée	Montant du reliquat annulé	Motif
SARL SEAFOOD (Le fumoir de Paimpol) à Trémuson (22) Dossier 17004422 FSIE FEAMP 2017	142 670 € 19/02/2018	A prévu : 285 340 € HT d'investissements éligibles et 3 cdi ETP à partir d'un effectif de 0 salarié en cdi ETP A réalisé : 298 611 € ht d'investissements éligibles et 0.25 cdi ETP à partir d'un effectif de 0 salarié en cdi ETP (dont 1 TNS)	128 403 €	14 267 €	Le programme et la convention ayant déjà été prorogé, les investissements étant réalisés en totalité, considérant le développement de l'activité et le choix de d'entreprise de recourir à des TNS, il y a eu 1 création d'emploi et une seconde en janvier 2022

- de MODIFIER les dates de programme pour l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant et date de la décision	Programme prévu/réalisé	Nouveau programme	Motif
SAS CAPIC A Quimper (29) Dossier 21001367	12 054 € 22/03/2021	Aide au recrutement d'un VIE à Toronto (Canada) pour une durée de 24 mois, plafonnée à 18 mois à compter du 01/03/2021	Aide au recrutement d'un VIE à Toronto (Canada) pour une durée de 24 mois, plafonnée à 18 mois à compter du **01/11/2021**	Le VIE n'a pu partir au 1er mars en raison des restrictions aux frontières pour faire face à la pandémie de COVID 19

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Convention

entre la Région Bretagne

et Centre Morbihan Communauté

pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis ;*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°22_0206_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Centre Morbihan Communauté sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°2022-DC-032 du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 3 janvier 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Centre Morbihan Communauté sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°22_0204_01 de la commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Vu la délibération n°2022-DC-032 du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 3 janvier 2022 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :
Centre Morbihan Communauté
Zone de Kerjean
BP 10369 - 56503 Locminé Cedex
Représenté par Monsieur Benoît ROLLAND, agissant en sa qualité de Président de Centre Morbihan Communauté
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région a co-construit et formalisé une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI.

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi le Conseil régional a adopté au printemps 2017 un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire ont pu apporter quelques modulations au dispositif – après validation par la Région - afin de tenir compte des réalités économiques des territoires. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il est porté par chaque EPCI, et que son financement sera assuré par un abondement de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser Centre Morbihan Communauté à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT (cf Annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

2.1 Définition du dispositif

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

Il a pour objectif :
- de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales,
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs.

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCI.

2.2 Modalités d'intervention

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements :

- immobiliers portant sur des travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second œuvre ou de mise en accessibilité (cf tableau de la fiche dispositif annexée à cet avenant)
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,
- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,
- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises impactées par la crise Covid 19, le Conseil Régional en lien avec les Epci a proposé l'adoption de dispositions transitoires qui seront appliquées jusqu'au terme de la convention :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non numériques ;

Parallèlement, les mesures spécifiques décidées au titre du volet numérique du PASS COMMERCE ARTISANAT sont également en vigueur jusqu'au 30 juin 2023 :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

2.3 Modalités de financement

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €, financée **à parité** par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur des communes de moins de 5000 habitants ou en ZRR.

A titre d'information et pour les cas particuliers d'intervention sur d'autres cibles - communes de plus de 5000 habitants hors ZRR - définies au cas par cas selon *les desiderata* des territoires, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région est respectivement de 70/30.

2.4 Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur son territoire à compter de la signature de la présente convention, en respectant les modalités de fonctionnement et les conditions d'attribution prévues dans l'**annexe 1** qui fait partie intégrante de la convention.

Afin d'assurer la continuité du dispositif auprès des entreprises du territoire de Centre Morbihan Communauté ante-dissolution qui auraient manifesté leur intention de solliciter le PASS COMMERCE ARTISANAT dans la courte période entre la création du nouvel EPCI et l'adoption des présentes par la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne, il est stipulé que les modalités organisationnelles de mise en œuvre ainsi que les critères d'éligibilité restent inchangés. Il est précisé que les paiements aux bénéficiaires ne pourront intervenir qu'à l'issue de la signature des présentes par les deux parties.

L'EPCI s'engage à verser les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires.

2.5 Conditions de recours aux chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif

Les modalités de fonctionnement du PASS COMMERCE ARTISANAT prévoient que les Chambres consulaires (CCIT, CMA) puissent être partenaires dans la mise en œuvre du dispositif.

Dès lors, l'EPCI a la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :
- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

Les coûts inhérents à la prestation d'ingénierie qui sera réalisée par les chambres consulaires seront pris en charge par la Région à 50 %, le solde restant à la charge du réseau consulaire.
Ce financement, en ingénierie des chambres, n'interviendra pas si l'EPCI est amené à soutenir des projets exclus par la Région Bretagne (cf : Annexe fiche dispositif).

2.6 Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'***exercice en cours et des deux exercices précédents***, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS COMMERCE

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

ARTISANAT respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

Centre Morbihan Communauté sera responsable du respect de la réglementation précitée.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS REGIONAUX

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif **UNIQUE** listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au **tableau annexé au présent avenant (Annexe 3)**. Les crédits régionaux seront versés **pour l'année 2022** :

. **au mois de septembre** 2022 pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier 2022 et le 31 juillet 2022,

. **au mois de février 2023**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er août 2022 et 31 décembre 2022.

Les crédits régionaux seront versés sur le compte suivant de Centre Morbihan Communauté :
RIB : 30001 00648 E5650000000 47
IBAN : FR56 3000 1006 48E5 6500 0000 047
BIC : BDFEFRPPCCT
Titulaire : TRESORERIE MUNICIPALE ET HOSPITALIERE DE PONTIVY

Article 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La quote-part de subventions versée par la Région à l'EPCI sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204 (dossier 22000974).

Article 5 - COMMUNICATION

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Il s'engage également à communiquer aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT les outils de communication prévus à cet effet (vitrophanie, auto-collants…) et à s'assurer de leur visibilité dans les établissements bénéficiaires.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour les crédits engagés **jusqu'au 30 juin 2023.**
La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

Article 7 – MODALITÉS DE SUIVI

Un bilan d'activité et un bilan financier de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur le territoire de l'EPCI sera réalisé en décembre de chaque année par l'EPCI, afin d'en évaluer la pertinence et le fonctionnement, et d'apporter d'éventuels ajustements.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – CLAUSE DE RÉSILIATION

Centre Morbihan Communauté peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Centre Morbihan Communauté, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.
De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Région la quote-part d'éventuels trop perçus de subvention recouvrées auprès des bénéficiaires.

Article 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 11– EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de Centre Morbihan Communauté

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Annexe 1 délibération Conseil communautaire 3 janvier 2022

Objectifs :

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Bénéficiaires :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]
  - de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
  - dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT

- Sont inéligibles :
  - le commerce de gros,
  - les commerces non sédentaires,
  - les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
  - le secteur médical et paramédical,
  - les professions libérales,
  - les activités financières (banques, assurances...)
  - les franchises (hors commerces de première nécessité situés dans les communes de moins de 5000 habitants et franchisés indépendants),
  - les galeries et les zones commerciales
  - les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

Localisation des projets :

- Tout le territoire de Centre Morbihan Communauté : Bignan, Billio, Buléon, Evellys, Guéhenno, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Plumelin, Saint Allouestre, Saint Jean Brévelay.

Investissements éligibles :

- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…), d'agencement et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
  - en matière d'accessibilité,
  - sur la stratégie commerciale,
  - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)
- la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale

Modalités d'intervention financière :

	Seuil de dépenses minimum HT	**Taux d'intervention**	**Plafond de l'aide**
Création, reprise, développement	3 000 €	30 % plafonnés à 25 000 € HT	7 500 € (dont 50 % pris en charge par la Région)

Autres mesures transitoires (jusqu'au 30/06/2023) :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant éventuellement aller jusqu'à 90% de l'aide, à la discrétion de la collectivité ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;

- Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;

L'aide est versée par Centre Morbihan Communauté et financée à parts égales avec la Région Bretagne.

Versement de la quote-part régionale à Centre Morbihan Communauté

La quote-part régionale sera versée à Centre Morbihan Communauté une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Centre Morbihan Communauté d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE

Annexe 2 délibération Conseil communautaire 3 janvier 2022

Bénéficiaires :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]

    - de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
    - dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT

- Sont inéligibles :
    - le commerce de gros,
    - les commerces non sédentaires,
    - les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
    - le secteur médical et paramédical,
    - les professions libérales,
    - les activités financières (banques, assurances...)
    - les franchises (hors commerces de première nécessité situés dans les communes de moins de 5000 habitants et franchisés indépendants),
    - les galeries et les zones commerciales
    - les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

Localisation des projets :

- Tout le territoire de Centre Morbihan Communauté : Bignan, Billio, Buléon, Evellys, Guéhenno, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Plumelin, Saint Allouestre, Saint Jean Brévelay.

Investissements éligibles :

- Les dépenses concourant à la transformation numérique :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

DÉPENSES ÉLIGIBLES	DÉPENSES INELIGIBLES
Création d'un site Internet	Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour, etc.)
Refonte de site Internet	**RÉFÉRENCEMENT** . Honoraires de suivi de référencement . Achat de mots-clés Google / Campagne de référencement . Optimisation de la page Google My Business
Création d'un module E-Commerce	**FRAIS DE PUBLICITÉ** . Création de visuels . Frais de configuration des campagnes . Dépenses publicitaires (sur réseaux sociaux)
Création/configuration/optimisation du module permettant le référencement/Statistiques du site	**LES RÉSEAUX SOCIAUX** Création d'une page Facebook Création d'un compte instagram Prestation d'animation d'une page Facebook Prestation d'animation d'un compte Instagram **BLOG :** Création Animation

Formation à la gestion du nouveau site Internet (Plafonnement à 1 jour)	Les formations au-delà de la première journée Les formations à l'utilisation des réseaux sociaux Les formations au référencement et autres pratiques liés à Internet.
L'ÉQUIPEMENT Ordinateur, téléphone portable (smartphone) Equipements liés à l'ordi (souris – sacoche…) Périphériques (Écran, imprimante, logiciels)	Limité à 1 poste de travail 1 ordinateur 1 smartphone
Communication : obligations identiques à la fiche socle – Vitrophanie prioritairement	**Obligation de mentionner le co-financement régional/EPCI et le logo du CRB/EPCI**

Calcul de la subvention :

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> Planchers d'investissements subventionnables : **2 000 €**
L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Centre Morbihan Communauté : 50/50

Versement de la quote-part régionale à Centre Morbihan Communauté

La quote-part régionale sera versée à Centre Morbihan Communauté à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements de la quote-part régionale seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Centre Morbihan Communauté d'un état récapitulatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

PASS COMMERCE ARTISANAT

ETAT RECAPITULATIF DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES SOUTENUES

NOM de l'EPCI :
Intitulé de l'opérat PASS COMMERCE ARTISANAT
n° PROGOS : *Figure à l'article 4 de la convention*
Période : du 16 octobre 2020 au 31 décembre 2020 *(dates à adapter en fonction de la période de paiements prise en compte par l'EPCI)*

Type de PCA	Dossier complémentaire	SIREN	NIC	Nom de l'entreprise/enseigne	Dépts	Commune	Taille de la commune	QPV/ZRR	Activité	Structure accompagnante	Nature des investissements et des travaux (les lister)	Montant des investissements éligibles en HT (€)					Taux de subvention (%)	Quote-part EPCI (%)	Quote-part Région (%)	Montant de la subvention votée (€)	Date de la décision de l'EPCI	Montant des investissements (HT) après réception des factures (€)	Montant subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée (€)	Montant Quote-part EPCI (€)	Montant Quote-part Région (€)	Date de versement du solde de la subvention par l'EPCI	n° de mandat (facultatif)	Dont quote-part commune % (facultatif)	Dont montant quote-part commune € (facultatif)
												Matériels	Travaux immobiliers	Immatériels	Numérique	TOTAL													
Socle	non	123123123	00012	entreprise 1/ enseigne	29	xxxxxxxx	2566	NC		CMA	xxxxxxx	28 000,0	3 000,0	0,0	0,0	31 000,0	30%	50%	50%	7 500,0	xx/xx/xxxx	30 500,0	7 500,0	3 750,0	3 750,0	xx/xx/xxxx			
Mixte	non	456456456	00045	entreprise 2/ enseigne	35	xxxxxxxx	6500	NC		CCI	xxxxxxx	8 500,0	0,0	0,0	0,0	8 500,0	30%	70%	30%	2 550,0	xx/xx/xxxx	8 500,0	2 550,0	1 785,0	765,0	xx/xx/xxxx			
Mixte	non	456456456	00045	entreprise 2/ enseigne	22	xxxxxxxx	6500	NC		CCI	xxxxxxx	0,0	0,0	0,0	4 500,0	4 500,0	50%	50%	50%	2 250,0	xx/xx/xxxx	4 300,0	2 150,0	1 075,0	1 075,0	xx/xx/xxxx			
Num.	non	789789789	00078	entreprise 3/ enseigne	56	xxxxxxxx	8000	NC		CCI	xxxxxxx	0,0	0,0	0,0	10 000,0	10 000,0	50%	50%	50%	5 000,0	xx/xx/xxxx	10 000,0	5 000,0	2 500,0	2 500,0	xx/xx/xxxx			
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
				TOTAL								36 500,0	3 000,0	0,0	14 500,0	54 000,0				17 300,0		53 300,0	17 200,0	9 110,0	8 090,0				

Fait à .... le ....
NOM DE L'EPCI
La ou le Président(e),

Signature

Cachet

Fait à .... le ....
Le comptable public,
Nom, prénom et fonction

Signature

Cachet

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Préfecture du Morbihan
DGE Reçu le
05 JAN. 2022

Centre MORBIHAN Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 3 janvier 2022
2022-DC-032

Date de convocation : 28 décembre 2021

Délégués en exercice : 34	Présents : 30	Votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 3 janvier à 18h30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Espace multifonctions La Maillette - Rue des Vénètes - 56500 LOCMINE, en session ordinaire, sur convocation de M. Benoît ROLLAND, Président.

PRESENTS : Benoît ROLLAND, Stéphane HAMON, Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD, Chantal BIHOÈS, Pierre GUEGAN, Jeanne LE NÉDIC, Gérard LE ROY, Pascal ROSELIER, Grégoire SUPER, Pierre BOUEDO, Patricia CONAN, Gérard CORRIGNAN, Jean-Luc GRANDIN, Anne JOUANNIC, Christiane JOUBIOUX, Pierre-Yves JUHEL, Henri LE CORF, Amélie LE HENANFF, Séverine LE JEUNE, Annie LE MAY, Jean-Pierre LE POUEZARD, Christelle LEVINE, Roland LORIC, Hélène MOREAC, Eliane PERRON, Marie-Pierre PICAUT, Maurice POUILLAUDE, Guénaël ROBIN, Marie-Christine TALMONT, Nelly TARDIF,

ABSENTS EXCUSÉS : Hugues JEHANNO, Hervé LAUDIC, Catherine LORGEOUX, Jean-Marc ONNO

POUVOIRS : Hugues JEHANNO à Nelly TARDIF, Hervé LAUDIC à Hélène MOREAC, Catherine LORGEOUX à Grégoire SUPER, Jean-Marc ONNO à Gérard CORRIGNAN

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine TALMONT

Objet : Convention de partenariat économique avec la Région 2022 - juin 2023

Le Conseil,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU les lois MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 redéfinissant la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique en :

- Posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- Posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- Prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- Confirmant la place du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui voit affirmé son caractère « prescriptif », au-delà du régime des aides,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

VU les délibérations du 30 juin 2016 et du 11 février 2017 par lesquelles la Région Bretagne a conforté sa stratégie de développement économique votée en décembre 2013, dite « Glaz économie » et validé les objectifs généraux d'une contractualisation avec l'ensemble des EPCI de Bretagne afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SRDEII,

VU la délibération du 13 février 2017 par laquelle le Conseil régional a ensuite adopté les termes de la convention type relative au partenariat économique avec les EPCI bretons autour des objectifs suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- Organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel),

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que la Communauté de communes souhaite signer une nouvelle convention de partenariat économique avec la Région Bretagne afin d'assurer la continuité des dispositifs locaux d'aides aux entreprises (Pass commerce artisanat) et aux agriculteurs (aide à l'installation). La convention sera déclinée jusqu'au 30 juin 2023. À cette échéance, la Région Bretagne validera le nouveau SRDEII qui fixera les modalités de collaborations avec les EPCI via la signature de nouvelles conventions,

Considérant l'avis favorable de la Commission développement économique du 24 novembre 2021 pour conserver l'intégralité des modalités d'intervention telles qu'elles étaient déployées jusqu'à présent par Centre Morbihan Communauté :

- Concernant le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » :
  - Objectif de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales, et d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs,
  - Montant de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € par dossier, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI,
  - Dispositions spécifiques mises en œuvre en 2020 pour accompagner la transition numérique des artisans/commerçants et plus particulièrement le déploiement de solutions de commerce en ligne permettant de subventionner les investissements numériques éligibles supérieurs à 2 000 € à hauteur de 50 % (Pass Commerce et Artisanat volet numérique),
  - Prolongation des autres mesures transitoires jusqu'en juin 2023.
- Concernant l'aide aux agriculteurs : dispositif permettant à tout agriculteur qui s'installe pour la première fois à titre principal de bénéficier d'une aide de 4 000€ maximum,

Considérant que les critères d'éligibilité et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositifs sont décrits et détaillés dans les trois fiches annexées à la délibération précitée,

Considérant que pour être opérante, cette délibération sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne réunie le 24 janvier 2022,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

DECIDE, à l'unanimité :

- **DE SIGNER une convention de partenariat économique avec la Région Bretagne s'inscrivant dans la continuité des actions engagées et ce jusqu'au 30 juin 2023,**
- **DE POURSUIVRE le déploiement du Pass Commerce et Artisanat et l'aide aux agriculteurs selon les modalités définies dans les fiches dispositifs,**
- **D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge du développement économique, à signer tout document se rapportant au dossier.**

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité
et publication au recueil des actes administratifs le : 05-01-2022

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Benoît ROLLAND

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ
Centre MORBIHAN communauté

Préfecture du Morbihan
DCL Reçu le
05 JAN. 2022

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Convention

entre la Région Bretagne

et Baud Communauté

pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis ;*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°22_0206_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Baud Communauté sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°C2022-063 du conseil communautaire de Baud Communauté en date du 5 janvier 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Baud Communauté sur les politiques économiques ainsi que les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et autorisant sa Présidente à la signer ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Vu la délibération n°22_0204_01 de la commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »
D'une part,

ET :
Baud Communauté
Zi de Kermarec
56 150 Baud
Représenté par Madame Pascale GILLET, agissant en sa qualité de Présidente de Baud Communauté
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région a co-construit et formalisé une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI.

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi le Conseil régional a adopté au printemps 2017 un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire ont pu apporter quelques modulations au dispositif – après validation par la Région - afin de tenir compte des réalités économiques des territoires. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il est porté par chaque EPCI, et que son financement sera assuré par un abondement de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser Baud Communauté à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT (cf Annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

2.1 Définition du dispositif

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

Il a pour objectif :
- de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales,
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs.

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCI.

2.2 Modalités d'intervention

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements :

- immobiliers portant sur des travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second œuvre ou de mise en accessibilité
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,
- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,
- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises impactées par la crise Covid19, le Conseil Régional en lien avec les Epci a proposé l'adoption de dispositions transitoires qui seront appliquées jusqu'au terme de la convention :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non numériques ;

Parallèlement, les mesures spécifiques décidées au titre du volet numérique du PASS COMMERCE ARTISANAT sont également en vigueur jusqu'au 30 juin 2023 :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

2.3 Modalités de financement

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €, financée **à parité** par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur des communes de moins de 5000 habitants ou en ZRR.

A titre d'information et pour les cas particuliers d'intervention sur d'autres cibles - communes de plus de 5 000 habitants hors ZRR - définies au cas par cas selon *les desiderata* des territoires, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région est respectivement de 70/30.

2.4 Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur son territoire à compter de la signature de la présente convention, en respectant les modalités de fonctionnement et les conditions d'attribution prévues dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la convention.

Afin d'assurer la continuité du dispositif auprès des entreprises du territoire de Baud Communauté ante-dissolution qui auraient manifesté leur intention de solliciter le PASS COMMERCE ARTISANAT dans la courte période entre la création du nouvel EPCI et l'adoption des présentes par la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne, il est stipulé que les modalités organisationnelles de mise en œuvre ainsi que les critères d'éligibilité restent inchangés. Il est précisé que les paiements aux bénéficiaires ne pourront intervenir qu'à l'issue de la signature des présentes par les deux parties.

L'EPCI s'engage à verser les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires.

2.5 Conditions de recours aux chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif

Les modalités de fonctionnement du PASS COMMERCE ARTISANAT prévoient que les Chambres consulaires (CCIT, CMA) puissent être partenaires dans la mise en œuvre du dispositif.

Dès lors, l'EPCI a la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :
- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

Les coûts inhérents à la prestation d'ingénierie qui sera réalisée par les chambres consulaires seront pris en charge par la Région à 50 %, le solde restant à la charge du réseau consulaire.
Ce financement, en ingénierie des chambres, n'interviendra pas si l'EPCI est amené à soutenir des projets exclus par la Région Bretagne.

2.6 Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'***exercice en cours et des deux exercices précédents***, cette

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS COMMERCE ARTISANAT respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

Baud Communauté sera responsable du respect de la réglementation précitée.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS REGIONAUX

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif **UNIQUE** listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au **tableau annexé au présent avenant (Annexe 3)**.
Les crédits régionaux seront versés **pour l'année 2022** :

. **au mois de septembre** 2022 pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier 2022 et le 31 juillet 2022,

. **au mois de février 2023**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er août 2022 et 31 décembre 2022.

Les crédits régionaux seront versés sur le compte suivant de Baud Communauté :
RIB : 3001 00648 E5650000000 47
IBAN : FR56 3000 1006 48E5 6500 0000 047
BIC : BDFEFRPPCCT
Titulaire : TRESORERIE MUNICIPALE ET HOSPITALIERE DE PONTIVY

Article 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La quote-part de subventions versée par la Région à l'EPCI sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204 (22001014).

Article 5 - COMMUNICATION

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Il s'engage également à communiquer aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT les outils de communication prévus à cet effet (vitrophanie, auto-collants…) et à s'assurer de leur visibilité dans les établissements bénéficiaires.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour les crédits engagés **jusqu'au 30 juin 2023.**
La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

Article 7 – MODALITÉS DE SUIVI

Un bilan d'activité et un bilan financier de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur le territoire de l'EPCI sera réalisé en décembre de chaque année par l'EPCI, afin d'en évaluer la pertinence et le fonctionnement, et d'apporter d'éventuels ajustements.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – CLAUSE DE RÉSILIATION

Baud Communauté peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Baud Communauté, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.
De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Région la quote-part d'éventuels trop perçus de subvention recouvrées auprès des bénéficiaires.

Article 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 11– EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

La Présidente de Baud Communauté

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

ANNEXE 1 - fiche cycle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud…)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date…).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Annexe 1 délibération Conseil communautaire 5 janvier 2022

Objectifs :

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Bénéficiaires :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]
  - de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
  - dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT

- Sont inéligibles :
  - le commerce de gros,
  - les commerces non sédentaires,
  - les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
  - le secteur médical et paramédical,
  - les professions libérales,
  - les activités financières (banques, assurances...)
  - les franchises (hors commerces de première nécessité situés dans les communes de moins de 5000 habitants et franchisés indépendants),
  - les galeries et les zones commerciales
  - les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

Localisation des projets :

- Tout le territoire de Baud Communauté : Baud, Guénin, La Chapelle Neuve, Melrand, Pluméliau-Bieuzy et Saint-Barthélemy.

Investissements éligibles :

- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…), d'agencement et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
  - en matière d'accessibilité,
  - sur la stratégie commerciale,
  - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)
- la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale

Modalités d'intervention financière :

	Seuil de dépenses minimum HT	**Taux d'intervention**	**Plafond de l'aide**
Création, reprise, développement	3 000 €	30 % plafonnés à 25 000 € HT	7 500 € (dont 50 % pris en charge par la Région)

Autres mesures transitoires (jusqu'au 30/06/2023) :

- Possibilité d'un versement au bénéficiaire pouvant éventuellement aller jusqu'à 90% de l'aide, à la discrétion de la collectivité ;
- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;

- Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;

L'aide est versée par Baud Communauté et financée à parts égales avec la Région Bretagne.

Versement de la quote-part régionale à Baud Communauté

La quote-part régionale sera versée à Baud Communauté une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Baud Communauté d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE

Annexe 2 délibération Conseil communautaire 5 janvier 2022

Bénéficiaires :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]

    - de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
    - dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT

- Sont inéligibles :
    - le commerce de gros,
    - les commerces non sédentaires,
    - les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
    - le secteur médical et paramédical,
    - les professions libérales,
    - les activités financières (banques, assurances...)
    - les franchises (hors commerces de première nécessité situés dans les communes de moins de 5000 habitants et franchisés indépendants),
    - les galeries et les zones commerciales
    - les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

Localisation des projets :

- Tout le territoire de Baud Communauté : Baud, Guénin, La Chapelle Neuve, Melrand, Pluméliau-Bieuzy et Saint-Barthélemy.

Investissements éligibles :

- Les dépenses concourant à la transformation numérique :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

DÉPENSES ÉLIGIBLES	DÉPENSES INELIGIBLES
Création d'un site Internet	Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour, etc.)
Refonte de site Internet	**RÉFÉRENCEMENT** . Honoraires de suivi de référencement . Achat de mots-clés Google / Campagne de référencement . Optimisation de la page Google My Business
Création d'un module E-Commerce	**FRAIS DE PUBLICITÉ** . Création de visuels . Frais de configuration des campagnes . Dépenses publicitaires (sur réseaux sociaux)
Création/configuration/optimisation du module permettant le référencement/Statistiques du site	**LES RÉSEAUX SOCIAUX** Création d'une page Facebook Création d'un compte instagram Prestation d'animation d'une page Facebook Prestation d'animation d'un compte Instagram **BLOG :** Création Animation

Formation à la gestion du nouveau site Internet (Plafonnement à 1 jour)	Les formations au-delà de la première journée Les formations à l'utilisation des réseaux sociaux Les formations au référencement et autres pratiques liés à Internet.
L'ÉQUIPEMENT Ordinateur, téléphone portable (smartphone) Equipements liés à l'ordi (souris – sacoche…) Périphériques (Écran, imprimante, logiciels)	Limité à 1 poste de travail 1 ordinateur 1 smartphone
Communication : obligations identiques à la fiche socle – Vitrophanie prioritairement	**Obligation de mentionner le co-financement régional/EPCI et le logo du CRB/EPCI**

Calcul de la subvention :

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> Planchers d'investissements subventionnables : **2 000 €**
L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Baud Communauté : 50/50

Versement de la quote-part régionale à Baud Communauté

La quote-part régionale sera versée à Baud Communauté à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements de la quote-part régionale seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Baud Communauté d'un état récapitulatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

PASS COMMERCE ARTISANAT

ETAT RECAPITULATIF DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES SOUTENUES

NOM de l'EPCI :
Intitulé de l'opérat PASS COMMERCE ARTISANAT
n° PROGOS : *Figure à l'article 4 de la convention*
Période : du 16 octobre 2020 au 31 décembre 2020 *(dates à adapter en fonction de la période de paiements prise en compte par l'EPCI)*

Type de PCA	Dossier complémentaire	SIREN	NIC	Nom de l'entreprise/enseigne	Dépts	Commune	Taille de la commune	QPV/ZRR	Activité	Structure accompagnante	Nature des investissements et des travaux (les lister)	Montant des investissements éligibles en HT (€)					Taux de subvention (%)	Quote-part EPCI (%)	Quote-part Région (%)	Montant de la subvention votée (€)	Date de la décision de l'EPCI	Montant des investissements (HT) après réception des factures (€)	Montant subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée (€)	Montant Quote-part EPCI (€)	Montant Quote-part Région (€)	Date de versement du solde de la subvention par l'EPCI	n° de mandat (facultatif)	Dont quote-part commune % (facultatif)	Dont montant quote-part commune € (facultatif)
												Matériels	Travaux immobiliers	Immatériels	Numérique	TOTAL													
Socle	non	123123123	00012	entreprise 1/ enseigne	29	xxxxxxxx	2566	NC		CMA	xxxxxxx	28 000,0	3 000,0	0,0	0,0	31 000,0	30%	50%	50%	7 500,0	xx/xx/xxxx	30 500,0	7 500,0	3 750,0	3 750,0	xx/xx/xxxx			
Mixte	non	456456456	00045	entreprise 2/ enseigne	35	xxxxxxxx	6500	NC		CCI	xxxxxxx	8 500,0	0,0	0,0	0,0	8 500,0	30%	70%	30%	2 550,0	xx/xx/xxxx	8 500,0	2 550,0	1 785,0	765,0	xx/xx/xxxx			
Mixte	non	456456456	00045	entreprise 2/ enseigne	22	xxxxxxxx	6500	NC		CCI	xxxxxxx	0,0	0,0	0,0	4 500,0	4 500,0	50%	50%	50%	2 250,0	xx/xx/xxxx	4 300,0	2 150,0	1 075,0	1 075,0	xx/xx/xxxx			
Num.	non	789789789	00078	entreprise 3/ enseigne	56	xxxxxxxx	8000	NC		CCI	xxxxxxx	0,0	0,0	0,0	10 000,0	10 000,0	50%	50%	50%	5 000,0	xx/xx/xxxx	10 000,0	5 000,0	2 500,0	2 500,0	xx/xx/xxxx			
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
			TOTAL									36 500,0	3 000,0	0,0	14 500,0	54 000,0				17 300,0		53 300,0	17 200,0	9 110,0	8 090,0				

Fait à ………………… le …………………
NOM DE L'EPCI
La ou le Président(e),

Signature

Cachet

Fait à ………………… le …………………
Le comptable public,
Nom, prénom et fonction

Signature

Cachet

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Baud COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° C2022-063

Conseillers en exercice	Présents	Votants
31	29	30

CONVENTION DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE AVEC LA RÉGION 2022 - JUIN 2023

Date de la convocation : 30 décembre 2021

L'an deux mille vingt deux, le 05 janvier à 18h30, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Scaouët - Rue Emile Le Labourer - 56150 BAUD en séance publique sous la présidence de Mme Pascale GILLET, Présidente.

Etaient présents :
Mme Pascale GILLET, M. Anthony ONNO, M. Benoît QUÉRO, M. Charles BOULOUARD, Mme Yolande KERVARREC, Mme Anne SOREL, Mme Marie-Yvonne ALLANO, Mme Elodie AUGUY, Mme Isabelle BOHELAY, Mme Cécile DAMONNEVILLE, Mme Maryse GARENAUX, Mme Sarah GEGOUT, M. Gwénael GOSSELIN, Mme Laurence GRIGNOUX, M. Laurent HAMON, M. Nicolas JEGO, M. Yvon LE CLAINCHE, Mme Emilie LE FRÊNE, M. Anthony LE HIR, Mme Martine LE LOIRE, M. Pierre LE NÉVANEN, M. Eugène LE PEIH, M. Thierry LE PODER, Mme Séverine LE SAGER, M. Gilles LE TONQUEZE, Mme Carine PESSIOT, M. Philippe ROBINO, M. André TEXIER, M. Jean-Charles THÉAUD.

Etait excusé et représenté :
M. Jean-Luc EVEN donne pouvoir à M. Benoît QUÉRO.

Etait excusée :
Mme Nelly FOURQUET.

Secrétaire de séance : Mme Elodie AUGUY

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

****

Rapporteur : Monsieur Benoît QUÉRO, Vice-Président

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU les lois MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 redéfinissant la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique en :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

- Posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- Posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- Prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- Confirmant la place du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui voit affirmé son caractère « prescriptif », au-delà du régime des aides.

VU les délibérations du 30 juin 2016 et du 11 février 2017 par lesquelles la Région Bretagne a conforté sa stratégie de développement économique votée en décembre 2013, dite « Glaz économie » et validé les objectifs généraux d'une contractualisation avec l'ensemble des EPCI de Bretagne afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SRDEII.

VU la délibération du 13 février 2017 par laquelle le Conseil régional a ensuite adopté les termes de la convention type relative au partenariat économique avec les EPCI bretons autour des objectifs suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- Organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que la Communauté de communes souhaite signer une nouvelle convention de partenariat économique avec la Région Bretagne afin d'assurer la continuité des dispositifs locaux d'aides aux entreprises (Pass commerce artisanat) et aux agriculteurs (aide à l'installation). La convention sera déclinée jusqu'au 30 juin 2023. À cette échéance, la Région Bretagne validera le nouveau SRDEII qui fixera les modalités de collaborations avec les EPCI via la signature de nouvelles conventions.

Considérant le souhait de conserver l'intégralité des modalités d'intervention telles qu'elles étaient déployées jusqu'à présent par Centre Morbihan Communauté :

- Concernant le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » :
  - Objectif de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales, et d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs,
  - Montant de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € par dossier, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI,
  - Dispositions spécifiques mises en œuvre en 2020 pour accompagner la transition numérique des artisans/commerçants et plus particulièrement le déploiement de solutions de commerce en ligne permettant de subventionner les investissements numériques éligibles supérieurs à 2 000 € à hauteur de 50 % (Pass Commerce et Artisanat volet numérique),
  - Prolongation des autres mesures transitoires jusqu'en juin 2023.
- Concernant l'aide aux agriculteurs : dispositif permettant à tout agriculteur qui s'installe pour la première fois à titre principal de bénéficier d'une aide de 4 000€ maximum.

Considérant que les critères d'éligibilité et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositifs sont décrits et détaillés dans les trois fiches annexées à la délibération précitée de la Région,

Considérant que pour être opérante, cette délibération sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne réunie le 24 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- **DE SIGNER une convention de partenariat économique avec la Région Bretagne s'inscrivant dans la continuité des actions engagées et ce jusqu'au 30 juin 2023,**
- **DE POURSUIVRE le déploiement du Pass Commerce et Artisanat et l'aide aux agriculteurs selon les modalités définies dans les fiches dispositifs,**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

- **D'AUTORISER Mme la Présidente, et le Vice-Président en charge du développement économique, à signer tout document se rapportant au dossier.**

Date d'affichage : 10 janvier 2022
Date de publication : 10 janvier 2022
Date de télétransmission : 10 janvier 2022
Date de retour de l'acte : 10 janvier 2022
Identifiant de l'acte : 56-200096675-20220105-195-DE-1-1

Baud, le 5 janvier 2022

La Présidente, Pascale GILLET,

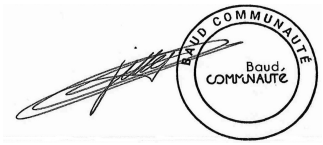

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être sais par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Convention de partenariat entre

la Région Bretagne

la Chambre de Commerce et d'Industrie Bretagne

et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne

concernant les dispositifs

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

ET

PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 approuvant le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°21_0204_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant la prolongation du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu les délibérations n°19_0204_01, n°20_0204_05, n°20_0204_10 et n°21_0204_03 de la

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Commission permanente du Conseil régional en date du 09 février 2019, du 6 juillet et 30 novembre 2020 et du 10 mai 2021 approuvant les ajustements apportés au dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et apportant des mesures d'adaptation à la crise dédié à la digitalisation et à la numérisation ;

Vu la délibération n°22_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

ENTRE :

La REGION BRETAGNE,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BRETAGNE, établissement public économique,

représentée par Monsieur Jean-Pierre RIVERY agissant au nom et en sa qualité de Président, légalement habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée « la chambre de commerce et d'industrie Bretagne ou la CCI Bretagne »

ainsi que

La CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION BRETAGNE, établissement public économique,

représentée par Monsieur Michel AOUSTIN agissant au nom et en sa qualité de Président, légalement habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée « la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne ou la CMA de Région Bretagne »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

PREAMBULE

Dans la logique des modifications du cadre d'intervention des collectivités territoriales induites par les lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015), la Région a co-construit en mai 2017 avec les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT qui vise à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent le territoire et dynamisent les centres bourgs ou les quartiers dits « périphériques ».

Le dispositif permet de soutenir, via une subvention plafonnée à 7 500 €, une large palette d'investissements matériels, d'attractivité, de travaux immobiliers d'embellissement, d'accessibilité ou de mise aux normes, ainsi que les besoins de stratégie commerciale ou numérique.

Depuis juillet 2017, le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT est progressivement mis en œuvre sur les territoires des EPCI qui le souhaitent, sur la base d'un co-financement Région / EPCI, par autorisation de la Région. A ce jour, 59 EPCI ont mis en œuvre ce dispositif.

Les modalités de fonctionnement du PASS COMMERCE ET ARTISANAT ***(annexe 1)*** prévoient que les Chambres consulaires puissent être partenaires des EPCI dans le déploiement du dispositif sur le territoire et sa mise en œuvre, et qu'elles contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

Cette possibilité d'intervention est laissée à la discrétion de chaque EPCI en fonction de sa propre organisation et des ressources humaines dont elle dispose en interne pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT sur son territoire.

Fin d'année 2020, dans le contexte de crise et de 2ème confinement, il a été proposé aux EPCI une évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT afin de renforcer la digitalisation et à la numérisation et ce, jusqu'au 31 décembre 2021 inclus et appelé « Pass Commerce Artisanat numérique ». Ainsi, chaque EPCI a la possibilité en votant la mise en œuvre de ce dispositif, d'accompagner les commerçants et artisans à accéder à la vente en ligne ou au click & collect. Ces solutions offrent aux commerçants des réponses pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique.

L'adoption d'un nouveau Schéma Régional de Développement, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) étant un préalable à la signature de nouvelles conventions sur les politiques économiques avec les EPCI bretons, il a été proposé à chaque EPCI de prolonger par voie d'avenant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et son volet NUMERIQUE jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités du partenariat instauré entre la Région, la CCI Bretagne, la CMA de Région Bretagne et les EPCI volontaires pour la mise en œuvre opérationnelle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT sur les territoires et du volet numérique de ce dispositif.

Article 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 – Les chambres consulaires s'engagent à contribuer à la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et son volet NUMERIQUE, sur les territoires en accord avec les EPCI

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

concernés, et proposent deux types d'accompagnement selon la cible, pour la communication sur le dispositif, la détection des projets, le montage des dossiers et le suivi :
- pour les projets de création et de reprise d'entreprises commerciales et artisanales,
- pour les projets de développement et de modernisation d'entreprises commerciales et artisanales.

2.2 – Il est prévu que la Chambre de commerce et d'industrie Bretagne, et la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne coordonnent la mise en œuvre de l'accompagnement, et qu'elles s'appuient sur les chambres départementales et leurs délégations et antennes pour la réalisation opérationnelle de l'accompagnement. Une relation permanente sera établie sur le territoire entre les antennes et délégations locales consulaires et les EPCI, afin d'assurer une fluidité permanente des parcours des dossiers et un partage régulier de l'information.

2.3 – Pour ce qui concerne les doubles ressortissants artisans/commerçants, les chambres régionales se chargeront, en janvier de chaque année, de fournir la liste des doubles-inscrits à chaque Chambre de commerce et d'industrie, et à chaque Chambre de métiers. Celles-ci proposeront à chaque double ressortissant demandeur une chambre consulaire référente pour l'accompagnement, en fonction des usages et accords existants localement. La clé de répartition devra être l'efficacité de la couverture territoriale et la connaissance spécifique des secteurs d'activité visés par les deux réseaux consulaires. La répartition devra être faite d'un commun accord entre les chambres consulaires, la Région Bretagne ne prendra pas part à cette répartition.

2.4 – Dans le cadre des accompagnements proposés, les chambres consulaires s'engagent à travailler en partenariat avec les EPCI, et à réaliser les actions suivantes :
- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et son volet NUMERIQUE,
- détection des projets,
- entretien au sein de l'entreprise,
- diagnostic flash de la viabilité économique de l'entreprise,
- analyse de la pertinence économique du projet, et transmission à l'EPCI d'un avis motivé sur le projet,
- réalisation d'un diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerces alimentaires ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de subvention,
- suivi du projet et de la demande de financement

2.5 - La Chambre de commerce et d'industrie Bretagne et la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne s'engagent à ce que les chambres départementales, les délégations ou antennes mettent en place les moyens nécessaires au déploiement du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et son volet NUMERIQUE. Elles préciseront dans un rapport annuel d'activité réalisé conjointement pour le 30 avril 2023 leurs modalités d'organisation pour la mise en œuvre de ce dispositif et les moyens mobilisés à l'échelon régional et par département.

Le rapport annuel d'activité présentera :

> Des indicateurs de réalisation, par chambre consulaire et donc par département, sur l'accompagnement des entreprises commerciales et artisanales réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du volet NUMERIQUE (nombre de réunions de sensibilisation réalisées, notamment celles abordant la question de la transition numérique ; modalités de communication sur le dispositif ; nombre d'entreprises accompagnées ; nombre de visites sur site réalisées).

La description détaillée de l'accompagnement des chambres consulaires ainsi que le coût de cet accompagnement sont précisés dans ***l'annexe 2*** de la présente convention. Cette dernière fait partie intégrante de la convention.

Article 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

3.1 – L'ingénierie réalisée par les chambres consulaires porte sur :

> l'accompagnement de chaque entreprise commerciale et artisanale ayant bénéficié d'une

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT, dont le coût est évalué à **400 €** par entreprise.

> l'accompagnement de chaque entreprise commerciale et artisanale ayant bénéficié d'une subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE, dont le coût est évalué à **200 €** par entreprise.

> la réalisation d'un rapport annuel d'activité permettant de mesurer l'accompagnement des réseaux consulaires (indicateurs de réalisation de l'accompagnement des chambres consulaires).

Les missions régaliennes des chambres consulaires, telles que l'information de leurs ressortissants commerçants ou artisans via les outils de communication des réseaux consulaires, les actions de sensibilisation dans le cadre de réunions collectives et de stages de préparation à l'installation, ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût de la prestation consulaire.

3.2 – La Région s'engage à verser à la CCI Bretagne et à la CMA de Région Bretagne, **50 % des coûts inhérents à la prestation d'ingénierie** réalisée par les chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE, en association avec les EPCI, **soit :**

200 € par entreprise commerciale et artisanale accompagnée ayant bénéficié d'une subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT

200 € en cas de projets MIXTES c'est-à-dire un projet comprenant des dépenses éligibles au volet NUMERIQUE et des dépenses éligibles au dispositif socle PASS COMMERCE ET ARTISANAT

100 € par entreprise commerciale et artisanale accompagnée ayant bénéficié d'une subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE.

Le solde des coûts de prestation d'ingénierie des chambres consulaires est pris en charge dans les missions d'intérêt public des chambres consulaires telles que définies dans leurs conventions d'objectifs et de performance avec l'Etat dans la limite de 50%. Les missions portent sur l'information et la sensibilisation des commerçants et artisans aux dispositifs dont ils peuvent bénéficier et sur la détection de projets.

3.3 – La Région s'engage également à verser **3 000 € répartis à parité entre la CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne** pour leur mission d'animation et de coordination du dispositif, ainsi que la transmission d'un rapport annuel de l'activité entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022, réalisé de manière conjointe par la CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne précisant les modalités d'organisation mises en place pour la mise en œuvre de ce dispositif et les moyens mobilisés à l'échelon régional et par département, transmis à la Région Bretagne **avant le 30 mars 2023.**

Article 4 – LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

4.1 – Les modalités de versement de la part régionale relative à l'accompagnement des entreprises commerciales et artisanales sera effectué **à partir du fichier envoyé par la Région Bretagne qui consolide les états récapitulatifs des dossiers soldés transmis par les EPCI** (Annexe 3).

Ces fichiers consolidés seront transmis en deux fois par la Région Bretagne :
- au plus tard le 30 novembre 2022 pour l'activité entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2022,
- et au plus tard le 30 mars 2023 pour l'activité entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022.

Les versements seront réalisés :

- **au mois de décembre 2022**, sur présentation par la Région Bretagne du tableau récapitulatif consolidé, par chambre consulaire départementale, à la CCI Bretagne et à la CMA de Région Bretagne, de l'activité entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2022 pour le PASS COMMERCE ARTISANAT et le PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE (annexe 3).
- puis **au mois d'avril 2023**, sur présentation par la Région Bretagne du tableau récapitulatif consolidé, par chambre consulaire départementale, à la CCI Bretagne et à la CMA de Région Bretagne,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

de l'activité entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022 pour le PASS COMMERCE ARTISANAT et le PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE (annexe 3).

4.2. - Les modalités de versement de la part régionale pour la réalisation d'un rapport d'activité :
Le versement s'effectuera **au mois d'avril 2023** sur présentation d'un rapport annuel d'activité réalisé conjointement par la CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne, et détaillant l'activité des chambres consulaires dans l'accompagnement du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE, **entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.**

4.3 - La participation régionale sera versée sur les comptes suivants :

- de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BRETAGNE

Banque : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

Numéro de compte : 1444 5202 0008 0028 6586 909

Titulaire du compte : CCI REGION BRETAGNE

-de la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION BRETAGNE

Banque : BPGO AG ENT RENNES

Numéro de compte : 13807 00657 32721466230 89

Titulaire du compte : CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION BRETAGNE

Article 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE
La participation régionale sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204 (dossier 17006351).

Article 6 : COMMUNICATION
Lors de l'accompagnement (collectif et individuel) des entreprises, les chambres consulaires s'engagent à systématiquement mentionner que les dispositifs PASS COMMERCE ET ARTISANAT et PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE sont mis en œuvre et cofinancés par la Région Bretagne et chaque EPCI. Cette mention est à intégrer aux actions d'accompagnement, de communication et de relations avec les médias. En complément, les chambres consulaires s'engagent notamment à faire figurer le logo de la Région Bretagne et de l'EPCI sur l'ensemble des supports d'information et de communication réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention. Par ailleurs, en tant que financeurs du dispositif, la Région Bretagne et les EPCI s'engagent à mentionner que l'accompagnement effectué dans le cadre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE est opéré par les chambres consulaires lorsque que c'est le cas sur le territoire concerné.

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du **1er janvier 2022** et est valable jusqu'au 30 juin 2023.

Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION
La CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne peuvent renoncer à tout moment, individuellement ou collectivement, à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

adressée à la Région, avec copie à l'autre partie en cas de dénonciation individuelle.

En cas de non-respect de leurs obligations contractuelles par l'une des chambres, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Dans cette hypothèse, la convention demeure en vigueur entre la Région et l'autre chambre.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à la (aux) chambre(s) le montant de la participation régionale due au titre des accompagnements réalisés par la (les) chambre(s) jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES
Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 11– EXECUTION DE LA CONVENTION
Le Président du Conseil régional, le Payeur régional, la CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en trois exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de la
Chambre de commerce et d'industrie
Bretagne

Le Président de la
Chambre de métiers et de l'artisanat
de Région Bretagne

Le Président du Conseil régional
de Bretagne,
Et par délégation

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Annexe n°1

– fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date…)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

ANNEXE 2

PASS COMMERCE ARTISANAT et PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE
PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT CCIB / CRMA

	Prestations	Durée	Coût
Projet de création et de reprise d'entreprises	-collectif : diffusion information / communication sur le dispositif -collectif : réunions de sensibilisation -individuel : détection des projets, et stage de préparation à l'installation -individuel : entretien à la CMA ou la CCI (diag flash de viabilité éco du projet, pertinence éco…) -individuel : accomplissement des formalités -individuel : aide au montage du dossier de demande, envoi d'une fiche « d'instruction » à EPCI (*délai : max 80 jours ouvrés après formalités)* -individuel : suivi du projet, et de la demande de financement (*délai : max 40 jours ouvrés après envoi fiche « d'instruction » à EPCI*)	. Prospection/détection : 1h . Visite /entretien/diagnostic/ pertinence éco : 3 h . Réalisation d'une fiche d'instruction : 1 h . Envoi fiche/ reprise contact téléphonique/ suivi de la demande / enquête : 1h	400 € (dont 200 € Région) pour un PASS COMMERCE ARTISANAT SOCLE ou MIXTE (socle + numérique) et 200 € (dont 100 € Région) pour un PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE
Projet de développement et de modernisation	-collectif : diffusion information / communication sur le dispositif -collectif : réunions de sensibilisation -individuel : détection des projets sur GRC locale ou / et prise de contact téléphonique suite à orientation (par EPCI ou autre), prise de RDV dans l'entreprise -individuel : entretien sur site (diag flash de viabilité éco du projet, pertinence éco…) (*délai : max 20 jours ouvrés après premier contact téléphonique)* -réalisation préalable d'un diagnostic hygiène simplifié dans le cas d'un projet de commerce alimentaire ou activité de transformation ou de restauration -individuel : aide au montage du dossier de demande, envoi d'une fiche « d'instruction » à EPCI (*délai : max 60 jours ouvrés après entretien sur site)* -individuel : suivi du projet, et de la demande de financement (*délai : max 40 jours ouvrés après envoi fiche « d'instruction » à EPCI*)	. Prospection/détection : 1h . Visite/entretien/diagnostic/ pertinence éco : 3 h . Réalisation d'une fiche d'instruction : 1 h . Envoi fiche/ reprise contact téléphonique/ suivi de la demande / enquête : 1h	400 € (dont 200 € Région) pour un PASS COMMERCE ARTISANAT SOCLE ou MIXTE (socle + numérique) et 200 € (dont 100 € Région) pour un PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE
Le rapport annuel d'activité présentera pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 : Des indicateurs de réalisation, par chambre consulaire et donc par département, sur l'accompagnement des entreprises commerciales et artisanales réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du volet NUMERIQUE (nombre de réunions de sensibilisation réalisées, notamment celles abordant la question de la transition numérique ; modalités de communication sur le dispositif ; nombre d'entreprises accompagnées ; nombre de visites sur site réalisées **(délai : 30 mars 2023).**		animation/coordination du dispositif	3 000 € répartis à parité entre la CCIB et la CRMA

: activité régalienne des chambres consulaires, non prise en compte dans le calcul du coût de la prestation

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

PASS COMMERCE ARTISANAT

ETAT RECAPITULATIF DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES SOUTENUES

NOM de l'EPCI :
Intitulé de l'opérat PASS COMMERCE ARTISANAT
n° PROGOS : *Figure à l'article 4 de la convention*
Période : *dates à adapter en fonction de la période de paiements prise en compte par l'EPCI*

Type de PCA	Dossier complémentaire	SIREN	NIC	Nom de l'entreprise/enseigne	Dépts	Commune	Taille de la commune	QPV/ZRR	Activité	Structure accompagnante	Nature des investissements et des travaux (les lister)	Montant des investissements éligibles en HT (€)					Taux de subvention (%)	Quote-part EPCI (%)	Quote-part Région (%)	Montant de la subvention votée (€)	Date de la décision de l'EPCI	Montant des investissements (HT) après réception des factures (€)	Montant subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée (€)	Montant Quote-part EPCI (€)	Montant Quote-part Région (€)	Date de versement du solde de la subvention par l'EPCI	n° de mandat (facultatif)	Dont quote-part commune % (facultatif)	Dont montant quote-part commune € (facultatif)
												Matériels	Travaux immobiliers	Immatériels	Numérique	**TOTAL**													
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
																0,0				0,0			0,0	0,0	0,0				
				TOTAL								0,0	0,0	0,0	0,0	0,0				0,0		0,0	0,0	0,0	0,0				

Fait à ………………… le …………………
NOM DE L'EPCI
La ou le Président(e),

Fait à ………………… le …………………
Le comptable public,
Nom, prénom et fonction

Signature	Cachet	Signature	Cachet

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

AVENANT
A LA CONVENTION DE PARTICIPATION COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE/REGION AU FONDS COVID RESISTANCE BRETAGNE

Entre les soussignés

La Région BRETAGNE, 283 avenue du Général Patton, 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision du Conseil Régional n°21_DAJCP_SA_07 du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente,
ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

<COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE>, sise ____ à ____ , représentée par son Président, <*Madame/Monsieur*> ____ , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil <*Communautaire/Départemental*> n°_____, / par arrêté en date du _____
ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Bretagne créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la Convention de participation au fonds Covid Résistance Bretagne entre la Région et la Collectivité contributrice en date du_____ désignée ci-dessous comme **« la Convention » ;**

VU la délibération n°22_204_01 du 28 février 2022 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer;

VU la délibération n°_____, en date du _____ de la Collectivité contributrice approuvant le présent avenant.

Exposé préalable :
Dès avril 2020, l'ensemble des collectivités territoriales bretonnes ont souhaité se mobiliser conjointement pour répondre aux difficultés de trésorerie des plus petites entreprises, des indépendants et des associations.
La Région Bretagne, les 4 Départements, les 60 EPCI et l'Association des Iles du Ponant (AIP) en tant que représentant des communes iliennes non membres d'un EPCI, en partenariat avec la Banque des Territoires, ont ainsi contribué à la constitution du fonds de prêts à taux zéro « Covid Résistance Bretagne » pour soutenir des associations et petites entreprises dont l'activité était impactée par la crise sanitaire et économique.

Actif jusqu'au 30/9/2021, ce fonds a permis le versement de 9,3 M€ de prêts de trésorerie à 743 structures réparties sur l'ensemble du territoire breton. A l'issue de cette période d'attribution des prêts, il est constaté que les fonds libérés par les partenaires du fonds sont supérieurs de 1,7M€ aux besoins globaux (prêts et frais de gestion prévisionnels). Or, les conventions signées avec les partenaires ne prévoyaient le remboursement des éventuels trop versés qu'à la fin de la vie des prêts octroyés soit en 2025.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

En conséquence et pour permettre aux territoires de récupérer leur part d'enveloppe non utilisée dès cette année, il est proposé la rédaction d'un avenant (annexe X). En parallèle, les dotations complémentaires des territoires pour lesquels les versements initiaux s'avèrent inférieurs aux besoins vont pouvoir être appelées.
Globalement cet avenant permettra donc à chaque territoire de connaître le montant maximal de sa contribution au dispositif. Au terme du dispositif, un calcul définitif des frais de gestion -aujourd'hui estimés à un niveau plafond- sera effectué, et le différentiel sera réaffecté aux partenaires ; le nouvel arrêté des comptes constatera aussi le total des prêts remboursés et donc le montant final dû à chacun des partenaires.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2.3 de la Convention :

L'article 2.3 de la Convention est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« 2.3 : CLAUSE DE REVOYURE

Aux termes de la période d'engagement des fonds une clause de revoyure permettra à chacun des partenaires infrarégionaux de s'assurer de l'adéquation entre sa quote-part de dotation du fonds et la mobilisation de cette enveloppe sur son territoire.

Dans le respect de la mobilisation globale de chaque Collectivité contributrice :

- en cas d'engagement inférieur à 80% de sa contribution, un remboursement de la différence entre le montant réel de l'engagement et le seuil de 80% sera effectué à la Collectivité contributrice,
- de même, en cas d'engagement supérieur à 120% de sa contribution, une dotation complémentaire calculée sur la base de la différence entre l'engagement réel et le seuil de 120% sera demandée.

Pour les Collectivités contributrices concernées par le recalcul de leur intervention sur la base des éléments définis ci-dessus, la régularisation interviendra au moment du calcul de la participation effective de chacun des partenaires comme précisé à l'article 3.

Pour la bonne mise en œuvre de cette clause, il est de plus convenu que :
- La Région veillera à ce que ces calculs maintiennent l'intervention par strate de collectivités au niveau fixé initialement à 25% de la dotation initiale du Fonds, que ce soit pour les EPCI ou pour les Départements contributeurs ;
- Si, au final, un besoin de financement complémentaire pour la quote-part des départements et/ou des EPCI devait être constaté, la Région en assurerait le financement. »

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 de la Convention :

L'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« Article 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS AUX COLLECTIVITES CONTRIBUTRICES

La date prévisionnelle de fin d'engagement du Fonds (date d'octroi des avances aux bénéficiaires) est fixée au 30 septembre 2020 (cf. annexe 2). Sachant qu'afin d'anticiper d'éventuelles difficultés de remboursement des bénéficiaires, le principe d'une prorogation de 12 mois des avances consenties est d'ores et déjà validé pour ceux qui le solliciteraient, les remboursements auront ainsi lieu jusqu'en septembre 2024. La fin théorique d'activité du Fonds est donc fixée à octobre 2024.

Dans les six mois suivants la fin de la période d'engagement des prêts (30/9/2021), la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant de leur participation effective au fonds comprenant leur quote-part du total des prêts versés et des frais prévisionnels de gestion leur incombant minorée ou augmentée en fonction des seuils indiqués à l'article 2.3.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

La Région procèdera alors, au cours du premier semestre 2022, au remboursement ou à un appel de fonds pour chaque Collectivité contributrice à hauteur de sa participation effective au fonds établie après activation de la clause de revoyure.

Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la Collectivité contributrice.

Au cours du premier trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1er janvier 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur la Bretagne depuis la mise en place effective de ce dispositif.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs et intégrée au calcul du taux de défaillance enregistré par le Fonds. Il en est de même des frais de gestion qui feront l'objet d'un arrêté final par le gestionnaire, validé par la Région.

La Région procèdera alors, au cours du premier trimestre 2025, au remboursement du montant recouvré de chaque Collectivité contributrice minoré d'une quote-part du coût global de la défaillance (et, le cas échéant, majoré d'un ajustement des frais de gestion), calculé au prorata de sa participation.

Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par la Collectivité contributrice. »

ARTICLE 3 – Non Novation à la Convention :

Les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent Avenant restent inchangées.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur de l'Avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la Convention.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de la Collectivité contributrice ainsi que le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes, en deux exemplaires
Le ……..…..,

Pour la Collectivité contributrice	**Pour la Région**
Le Président	Le Président
	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AGRIPROTECH 29300 QUIMPERLE	21007993	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 155 758 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnées à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
BAIE DES CAPS 22650 BEAUSSAIS SUR MER	21008293	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 256 867 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
BRASSERIE DOUARNENISTE 29100 DOUARNENEZ	22000470	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 163 645 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	20,00	40 000,00
CHAUDRONNERIE FEBVRE 22400 LAMBALLE	22000422	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 183 094 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
DRM 56400 BRECH	22000649	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 152 000 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
EURL IDENTIC 35514 CESSON SEVIGNE	21008415	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 297 525 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
L ATELIER ANTRAINAIS SARL 35560 LA FONTENELLE	22000539	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 210 000 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
LE BODIC 56330 PLUVIGNER	22000313	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 180 302 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
OUESTELIO 29200 BREST	21008183	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 253 900 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
UNION VISUAL 35690 ACIGNE	22000500	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 223 237 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
RPQEAU 22440 PLOUFRAGAN	22000119	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 147 799 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 29 560 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 9 853 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	39 413,00
SEANOVA 29170 PLEUVEN	21008439	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 145 021 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 29 004 € (20% des investissements éligibles plafonnées à 150 000 €) abondée d'un bonus de 9 668 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	38 672,00
ARTMEN MENUISERIE 35190 QUEBRIAC	22000322	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 120 720 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 24 144 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 8 048 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	32 192,00
BREIZCOLOR 29260 PLOUDANIEL	22000369	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 214 000 € (plafonnés à 150 000 €) et création de 1 emploi CDI minimum	150 000,00	20,00	30 000,00
SARL LG TECH 29400 LANDIVISIAU	21008441	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 160 625 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnées à 150 000 €)	150 000,00	20,00	30 000,00
SCIERIE DESAIZE 35850 PARTHENAY DE BRETAGNE	22000153	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 185 290 € (investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) et création de 1 emploi CDI ETP minimum	150 000,00	20,00	30 000,00
SARL TERRE DES DELICES 56140 BOHAL	21008357	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 111 635 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 22 327 € (20% des investissements éligibles plafonnées à 150 000 €) abondée d'un bonus de 7 442 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	29 769,00
IMPRIMERIE DU RIMON 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE	22000212	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 136 900 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	136 900,00	20,00	27 380,00
BRASSERIE ARVARUS 29810 PLOUMOGUER	22000025	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 114 202 € et création de 1 emploi CDI minimum	114 202,00	20,00	22 840,00
IMPRIMINUTE SARL 29000 QUIMPER	22000510	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 112 595 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	112 595,00	20,00	22 519,00
PEDRONO STEPHANE YANNICK GILBERT 56450 SURZUR	21007869	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 96 433 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	96 433,00	20,00	19 286,00
ASTRA DENTAL 35400 ST MALO	21008128	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 90 158 € et création d'un emploi CDI ETP minimum	90 158,00	20,00	18 032,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ARMOR TEAM TECHNIC SARL 56800 GUILLAC	22000571	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 50 120 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 10 024 € (20% des investissements éligibles)	50 120,00	20,00	10 024,00

Total : 750 127,00

Nombre d'opérations : 23

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17006477	Co-financements des EPCI accompagnant les entreprises dans le cadre du commerce et artisanat.	21_0204_01	08/02/21	6 716 565,22	0,00	0,00	2 500 000,00	9 216 565,22

Total : 2 500 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GREENFIELD AVIATION SERVICES 29679 MORLAIX CEDEX	22001509	PASS INVESTISSEMENT : Programme d'investissements de 1 200 000 € et création de 3 emplois CDI minimum	Avance remboursable	300 000,00
SOCIETE HOTELIERE LE PLANCTON 56340 CARNAC	22000663	PASS INVESTISSEMENT TOURISME : Travaux de modernisation et création d'un espace bien-être au sein de l'Hôtel Le Plancton à Carnac (56)	Avance remboursable	175 978,00
MEUNIER INDUSTRIES 29228 BREST CEDEX 2	22000977	PASS INVESTISSEMENT : Avance remboursable de 120 000 € dans le cadre d'un protocole signé par l'ensemble des parties prenantes et permettant l'entrée au capital de Breizh Rebond	Avance remboursable	120 000,00
HOLDING S.T.E.B. 35760 SAINT GREGOIRE	22000033	PASS Investissement Entreprises Touristiques : Reprise du fonds de commerce de l'hôtel "La Licorne" à Carnac	Avance remboursable	51 400,00
GURAK FAMILY 56340 CARNAC	21008330	PASS Investissement Entreprises Touristiques : Reprise des murs de l'hôtel "La Licorne" à Carnac	Avance remboursable	28 600,00

Total : 675 978,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
VALOREX SAS 35210 COMBOURTILLE	22000147	PASS EXPORT COMMUNICATION : Aide aux supports de communication en langues étrangères : traduction du site internet, des brochures et plaquettes de présentation de l'entreprise et insertions dans des revues spécialisées, vidéos.	30 000,00	30,00	9 000,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT - CMA29 29000 QUIMPER	21007904	Soutien à l'organisation du festival de l'artisanat du 4 au 6 mars 2022 à Quimper	313 000,00	3,19	10 000,00
GROUPEMENT EMPLOYEURS TRANSITIONS 56100 LORIENT	22000468	« Aide à la création du groupement d'employeurs GE Transitions – année 1 »	17 815,29	30,00	5 344,59

Total : 24 344,59

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0204_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_204_01B-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17006351	PASS COMMERCE ARTISANAT - Frais d'ingéniérie des chambres consulaires.	21_0204_01	08/02/21	581 200,00	0,00	0,00	250 000,00	831 200,00

Total : 250 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

REGION BRETAGNE

22_0205_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur l'aide de 99 750 € au Mouvement associatif de Bretagne (MAB).

En section d'investissement :

- de VALIDER les modifications des échéanciers de remboursement d'une avance remboursable comme suit :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier
MAYWAY SAS BREST	50 000 €	29/10/2018	50 000 €	L'échéancier n° 4-1ère tranche remplace l'échéancier n° 3-1ère tranche : **16 échéances à 2 187,50 €** du 28/02/2023 au 30/11/2026, soit report d'1 an ; L'échéancier n° 4-2ème tranche remplace l'échéancier n° 3-2ème tranche : **16 échéances à 937,50 €** du 28/02/2023 au 30/11/2026, soit report d'1 an.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 102 250 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

- de VALIDER le lancement de l'appel à projets « formation des bénévoles associatifs » ;

- d'APPROUVER la création d'une nouvelle convention type pour le programme 205 : convention type cadre triennale (pluriannuelle d'objectifs), relative aux subventions globales de fonctionnement telle qu'annexée ;

- d'APPROUVER la modification d'une des conventions types du programme 205 : convention d'application type Coopératives d'activité et d'emploi – Service d'intérêt économique général telle qu'annexée.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
C2SOL 56100 LORIENT	22000371	Soutien 2022 au TAG BZH 56	Subvention globale	30 000,00
RICH ESS POLE DEVELOPPEMENT DE L ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DU PAYS DE ST BRI 22000 SAINT BRIEUC	22000460	Soutien 2022 au TAG BZH 22	Subvention globale	30 000,00
STARTIJENN 35200 RENNES	22000463	Soutien 2022 au TAG BZH 35	Subvention globale	30 000,00
TAG29 29200 BREST	22000464	Soutien 2022 au TAG BZH 29	Subvention globale	30 000,00
CHAMBRE REGIONALE ECONOMIE SOCIALE 35200 RENNES	22000382	Avance de trésorerie sur le fonctionnement 2022	Subvention globale	100 000,00
Le Mouvement Associatif de Bretagne 35000 RENNES	22000882	Soutien 2022 au fonctionnement du MAB	Subvention globale	99 750,00
ASS DEVELOPPEMENT ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	22000904	Soutien au fonctionnement 2022	Subvention globale	35 000,00
C2SOL 56100 LORIENT	22000848	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000858	Information des publics pour l'année 2022	Achat / Prestation	15 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000859	Adhésions 2022 aux associations	Cotisation	10 000,00
GEDES 35 35000 RENNES	22000735	Soutien 2022 au fonctionnement du GEDES	Subvention globale	10 000,00
Le Mouvement Associatif de Bretagne 35000 RENNES	22000817	Soutien au projet de réseau des acteurs Guid'asso	Subvention forfaitaire	10 000,00
ADESS OUEST COTES D'ARMOR 22300 LANNION	22000260	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	70 000,00
ADESS CENTRE BRETAGNE 22600 LOUDEAC	22000269	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	70 000,00
ADESK CENTRE OUEST BRETAGNE 22110 ROSTRENEN	22000306	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
ADESS EN PAYS DE CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	22000307	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIE SOCIALE SOLIDAIRE PAYS DE BREST 29200 BREST	22000268	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
ASSOCIATION VALLONS SOLIDAIRES 35580 GUICHEN	22000267	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
BROCELIANDE RICHESSES ASSOCIATIVES 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	22000299	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
CADES COORD ACTEURS ESS 35600 REDON	22000301	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0205_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
E2S PAYS DE VANNES 56002 VANNES	22000302	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
ECOSOLIDAIRES 35300 FOUGERES	22000308	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
ESS PRANCE 22100 QUEVERT	22000264	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
ESS'ENTIEL PLOERMEL 56800 AUGAN	22000309	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
HORIZONS SOLIDAIRES 35400 SAINT MALO	22000266	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
PEPS 56400 AURAY	22000298	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
PORTES DE BRETAGNE SOLIDAIRES 35220 CHATEAUBOURG	21008359	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
RESO SOLIDAIRE 35200 RENNES	22000332	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
RICH ESS POLE DEVELOPPEMENT DE L ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DU PAYS DE ST BRI 22000 SAINT BRIEUC	22000310	Soutien 2022 au Pôle de développement de l'ESS	Subvention globale	35 000,00
STADE RENNAIS RUGBY 35000 RENNES	22000705	Soutien à l'événement « Les Sports s'emm'Elles » 2022	Subvention forfaitaire	2 500,00

Total : 1 102 250,00

Nombre d'opérations : 30

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

En partenariat avec

Copie de – Economie sociale et solidaire – Formation de bénévoles associatifs – FDVA 1

Document généré le 11-02-2022 à 09h08

Logo

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Cette aide, accordée via un appel à projets, vise à soutenir les associations dans la mise en œuvre des actions de formation au bénéfice des bénévoles, élus ou responsables d'activités.

Thématiques et sous-thématiques

Développement, Développement économique, Formation, Formation & Emploi

Profils

Associations

Objectifs économiques

Développer

Date d'ouverture

02-03-2022

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Date de fermeture

08-04-2022

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

PRÉSENTATION

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Le Fonds de Développement pour la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement des associations, à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, notamment par l'attribution de concours financiers destinés à soutenir la réalisation des projets associatifs de formation des bénévoles élus ou responsables d'activités. Dans le cadre du contrat d'action publique signé en 2019 entre le Président de la Région Bretagne et le Premier Ministre, la compétence du FDVA – volet Formation des Bénévoles – a été déléguée à la Région.

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se compose de deux volets :

- La « formation des bénévoles » dit FDVA 1.
- Le « fonctionnement et l'innovation des associations », depuis 2018 dit FDVA 2.

Cette aide présente le volet « Formation », qui permet, par un soutien financier (subventions), à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, de mettre en œuvre des actions de formation en direction des bénévoles, élus ou responsables d'activités, qu'il s'agisse d'une formation en lien avec le projet associatif ou d'une formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association. En Bretagne, la gouvernance de ce dispositif est assurée par une commission consultative régionale composée de chefs de services déconcentrés de l'Etat, du Conseil régional, des conseils départementaux et de personnes qualifiées dont des membres du Mouvement Associatif de Bretagne. Cette instance est consultée chaque année sur les propositions de financement des projets d'actions de formation. Depuis 2021 et suite à une délégation de compétences de l'Etat, le FDVA volet « formation des bénévoles » est intégralement géré par la Région Bretagne (information, réception des dossiers, instruction et paiement).

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

- Soutenir les associations qui désirent former leurs bénévoles, qu'il s'agisse d'une formation en lien avec le projet associatif ou d'une formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association.
- Apporter les compétences nécessaires aux bénévoles associatifs dans la mise en œuvre des actions menées par les structures, particulièrement sur les fonctions supports (RH, comptabilité…).

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Deux forfaits sont appliqués selon le statut du formateur :

- **540 €** pour un intervenant externe sur présentation d'un devis
- **440 €** pour un intervenant interne (bénévole ou salarié)

Depuis 2021, une **dégressivité du forfait** est introduite à compter de la deuxième session de formation identique dispensée par un formateur **interne** :

- **420 €** pour la deuxième session identique
- **400 €** pour la troisième session identique

En cas de recours à un intervenant extérieur, votre devis devra être impérativement joint à la demande, sans quoi le montant appliqué sera celui correspondant à un intervenant interne.
Attention, ces forfaits pourront être adaptés lors de l'instruction en fonction du nombre de demandes et du budget disponible. Si le coût de la formation est inférieur, le coût réel sera pris en considération.

Par principe, les formations proposées aux bénévoles sont gratuites. Si une participation financière est demandée aux bénévoles, elle ne peut être que symbolique.

Consultez ci-dessous la carte de la formation des bénévoles en Bretagne et la présentation du portail des formations animé par le Mouvement Associatif de Bretagne.

Fichiers liés

Carte-FDVA-formation-des-benevoles-2021-1.jpg
BZH-Portail-formation-Flyer-A5_2-pages_HDpourBAT-1.pdf

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Structures éligibles :

Toutes les associations régies par la loi de 1901 **sauf celles du secteur "sport"**

Répondant aux conditions suivantes :

- Répondre aux quatre conditions du tronc commun d'agrément fixées par la loi du 12 avril 2000 modifiée par celle du 24 août 2021:
  - Objet d'intérêt général
  - Gouvernance démocratique (réunion régulière et renouvellement des instances)
  - Transparence financière
  - Respect de la liberté de conscience et absence d'actions à visée communautariste ou sectaire
  - qui respectent les principes du **contrat d'engagement républicain**, en vertu des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République.
- Avoir son siège social en Bretagne administrative (ou dans une des communes de Loire-Atlantique faisant partie de Redon Agglomération)
- Disposer d'un numéro RNA (Registre National des Associations, cf. greffe des associations)
- Disposer d'un numéro SIRET (cf. INSEE)
- Avoir une activité depuis au moins un an (à minima, un premier compte-rendu d'activités voté en AG et un bilan comptable)

Les établissements secondaires d'une association nationale, domiciliés en Bretagne disposant d'un numéro de SIRET, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association mère sont également éligibles.

Associations inéligibles :

- Associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter un financement auprès de l'Agence Nationale du Sport (ex-CNDS, Conseil national de développement du sport) pour la formation de leurs bénévoles,
- Associations dites « para-administratives », qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne ;
- Représentant ou défendant un secteur professionnel régi par le code du travail (ex : structuration de filières professionnelles);
- Composées principalement d'entreprises ou de collectivités
- Défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent
- Dont l'objet est cultuel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte
- Ayant bénéficié du soutien du FDVA les années précédentes et qui n'ont pas communiqué le bilan des actions financées (exceptionnellement les formations 2021 peuvent se dérouler jusqu'au 30 mars 2022)

Conditions d'éligibilité des formations :

- Etre collectives
- bénéficier à l'association
- Etre orientées vers le développement associatif et la montée en compétence des bénévoles.
- Faire l'objet d'une décision des instances de l'association. Un écrit le formalisant doit être joint à la demande (à titre d'exemple : document interne d'orientation tel qu'un extrait de délibération du CA ou de l'AG annuelle qui précise les thématiques de formation retenue pour les bénévoles).
- Les formations peuvent être :
  - "Spécifiques" "S" : articulées avec le projet associatif (exemple : formation des animateurs des bibliothèques de rue, formation à l'alcoologie…).
  - "Transversales" "T" : liées au fonctionnement de l'association (exemple : fonction employeur, comptabilité, gestion des ressources humaines, juridiques…), transposables à d'autres associations et donc potentiellement mutualisables.

Formations inéligibles :

- Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (ex : BAFA, BAFD, PSC1).
- Les formations à fins personnelle, familiale et privée ne seront pas prises en considération.
- Les bourses de formation
- Les formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants).

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

- Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ainsi que les activités relevant du fonctionnement courant de l'association tels que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion, séminaires…
- La réunion d'information et/ou d'accueil du bénévole qui s'engage dans une association. Un temps d'information permet d'apporter aux bénévoles des notions, une prise de conscience sur une thématique particulière. Une session de formation est une démarche plus longue, qui a pour finalité l'atteinte d'objectifs (savoirs, savoir-faire, savoir-être) qui est généralement séquencée et prévoit une évaluation. En fin de parcours les bénévoles doivent être en capacité d'agir sur la problématique pour laquelle ils ont bénéficié d'une formation.
- Les formations à caractère interrégional ou national qui relèvent du FDVA national et qui sont financées, via des fonds nationaux.

Les formations interrégionales ou nationales relèvent du FDVA national et ne pourront donc pas être déposées dans le cadre du FDVA régional.

Informations préalables au dépôt de dossier :

Les formations peuvent être mutualisées entre associations.
Les associations peuvent se regrouper pour concevoir et/ou participer à des actions de formations communes entre structures différentes. Cette possibilité permet de favoriser l'accès à la formation notamment aux petites associations, dont les bénévoles concernés par la thématique ne sont pas en nombre suffisant pour constituer un groupe. Ces actions mutualisées, particulièrement si elles sont concomitamment déposées sur le portail de formations animé par le Mouvement Associatif de Bretagne, bénéficieront d'une bonification dans le cadre de l'instruction qui sera faite des demandes.

Les projets de formation de bénévoles seront examinés dans la limite de 8 actions par association et de 3 sessions maximum par action. Pour les formations faisant appel à des formateurs internes, bénévoles ou salariés, une dégressivité du forfait sera appliquée dès la deuxième session de formation. Ces limitations ont pour objet de garantir le maintien de l'accès au FDVA aux petites associations.

Il est important de prioriser les demandes dans le "tableau récapitulatif des demandes de formation au titre du FDVA régional – campagne 2022", par ordre d'importance. En cas de besoin, un "écrêtage" sera effectué en partant des actions considérées comme les moins importantes par les associations.

Les formations doivent prioritairement se dérouler sur l'année civile 2022 mais pourront toutefois être organisées jusqu'au 1er mars 2023. Les associations doivent tout de même fournir la programmation la plus précise (dates, lieux, horaires…) des formations. L'objectif de la formation, le public cible et le programme devront pour chaque action être clairement définis et ce quelle que soit sa durée. Il conviendra également de préciser le profil de l'intervenant (compétences, expériences…) et sa qualité (formateur interne ou externe, bénévole ou salarié).

L'association organisatrice de la formation s'engage à délivrer à chaque stagiaire une attestation de formation mentionnant les compétences développées.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Des priorités sont fixées annuellement pour accentuer nos efforts sur certains secteurs. A chacune d'entre elle est attribuée une bonification qui permettra de hiérarchiser les demandes lors de l'instruction *(total sur 20)* :

? Projets se déroulant sur les t**erritoires ruraux où la densité de formation est la plus faible**, (cf. carte jointe) : *4 points*
? Projets favorisant l'**engagement de la jeunesse** (formations assurées par des associations de jeunes ou dont le public formé est âgé majoritairement de moins de 30 ans) : *4 points*
? Visant à former les bénévoles aux **nouveaux outils numériques** (audio et visio-conférence [Zoom, skype, teams…] ; outils collaboratifs [frama, padlet..]… *4 points*
? Visant à sensibiliser à l'**égalité femmes/hommes** dans la vie associative : *4 points*
? Actions de **formation mutualisées** (associant différentes structures), avec une mise en commun des formations (même territoire, mêmes objectifs, mêmes besoins) 3 points
? Les demandes pour lesquelles les formations (transversales) ont été **déposées sur le portail de formations des bénévoles animé par le Mouvement Associatif de Bretagne** : https://www.formations-benevoles.bzh/, véritable outil pour faciliter la mutualisation) *1 point*

Fichiers liés

TABLEAU-RECAP-APP-FDVA-1-2022-1.pdf

MODALITÉS

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Déroulement et durée des formations

La durée et les horaires des formations doivent être adaptés aux besoins, contraintes et disponibilités des bénévoles. Les stages sont organisés à des jours et sur des plages horaires compatibles avec l'engagement bénévole. A ce titre, les formations organisées à distance ou mixant temps présentiels et distanciels seront prises en compte de la même manière que les sessions exclusivement présentielles. Une action de formation est à minima d'une ½ journée (3 heures) mais peut toutefois être scindée (2×1,5 h) pour faciliter la présence bénévole. La durée maximum de chaque formation est de 5 jours (5 x 6 heures).

Publics visés et effectifs des sessions

Chaque formation doit accueillir au minimum 12 stagiaires bénévoles et au maximum 25 stagiaires. Afin de renforcer l'effort sur les zones rurales où la couverture de formation est la moins dense, un abaissement du seuil à 8 stagiaires pourra être octroyé après instruction. Ce seuil pourra être abaissé à 6 stagiaires bénévoles, pour des formations nécessitant des groupes plus restreints (formations spécifiques…).

Il s'agit de bénévoles bretons adhérents exerçant des responsabilités (élus ou responsables d'activités) ou sur le point d'en occuper tout au long de l'année. Ils (elles) sont impliqué(e)s dans la conduite régulière du projet associatif exerçant avec une indéniable autonomie. Les bénévoles intervenant de façon ponctuelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association sont exclus tout comme les membres adhérents (bénéficiaires) de l'association. Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte pour le calcul de la jauge. Le public doit être identifié précisément dans la demande de subvention.

COMMUNICATION RÉGION

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Obligation standard

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet et/ou de son activité, à faire mention de "**avec le soutien de la Région Bretagne**" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- aux documents **officiels,** publications en lien avec le projet subventionné *(ex : rapport de stage/ d'étude, bilan, diaporama d'une formation subventionnée, etc.)* ;
- aux **supports de communication** en lien avec l'opération *(ex : site web, brochures, etc.)* ;
- dans les rapports avec les **médias** en lien avec le projet ;
- aux **productions** réalisées grâce à l'aide de la Région *(ex : ouvrages, films, etc).*

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. **Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide** *(ex : copie d'écran du site web avec le logo, copie d'un rapport, article de presse avec mention de la Région, etc).*

Invitation du Président de la Région

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur **presidence@bretagne.bzh** *(ex : inauguration, relations presse, opération de lancement, salon, remise de prix, etc).*

Kit spécial

Notice

Télécharger

CONTACT

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Pour déposer une demande, il convient de compléter votre dossier à l'aide de la liste des pièces à télécharger puis de déposer votre dossier en ligne en bas de page.

Afin de faire connaître vos offres de formations, et compléter éventuellement vos sessions, nous vous invitons fortement à les déposer gratuitement sur le portail de la formation des bénévoles en Bretagne animé par le Mouvement Associatif de Bretagne (cf. présentation) :
https://www.formations-benevoles.bzh

Calendrier :

- Ouverture de l'aide : **mercredi 02 mars 2022**
- Date limite des dépôts de dossiers : **jeudi 07 avril 2022**
- Commission régionale consultative FDVA : **mardi 31 mai 2022**

Pièces à joindre à votre demande :

- La délibération de l'association relative au programme de formation des bénévoles,
- Le bilan des formations 2021 et listes d'émargements des bénévoles formés,
- Le compte-rendu financier de la subvention 2021 (CERFA 15059*02),
- Le dernier bilan et compte de résultat signé par le commissaire aux compte, l'expert-comptable ou le président le cas échéant,
- Le devis de prestation relative à l'intervenant extérieur le cas échéant,
- Le RIB de votre association.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Fichiers liés

dossier_type_de_compte-rendu_cerfa_15059-01_1.pdf
FAQ-FDVA1.pdf
Procedure-PDA-ESPACE-USAGERS-1-1.pdf
Fiche_emargement_des_benevoles-2022-pdf.pdf

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Flyer Associé

appel_a_projet_fdva_1_formations_2019_1.pdf

GESTION

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Direction et services

DIRECO, SISESS

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

FORMATION DE BÉNÉVOLES ASSOCIATIFS

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

formation-de-benevoles-associatifs

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

STRUCTURATION DES DONNÉES

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Annexe au rapport de la commission permanente

n° 22_0205_01

PROJET

CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MANDATEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG) D'UNE COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI

ANNEE XXXX

Vu la convention-cadre portant mandatement pour la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) des Coopératives d'activités et d'emplois signée avec la CAE le _____ ;

Vu la délibération n° 18_0205_04 du 9 juillet 2018 approuvant les termes de la présente convention d'application type et la délibération n° 22_0205_01 la modifiant ;

Vu la délibération n° du autorisant le Président à signer la présente convention avec la CAE,

ENTRE :

La Région BRETAGNE représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional, dûment habilité,

ci-après dénommée « la Région »,

ET

La coopérative d'activités et d'emploi _____ (n° SIRET : _____) dont le siège social est situé_____ RENNES Cedex – représentée par_____
dûment mandatée,
ci-après dénommée « la CAE mandataire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération en date du 24 avril 2017**,** La Région Bretagne a choisi d'instituer un service d'intérêt économique général (SIEG) pour soutenir les activités portées par les CAE implantées sur son territoire au bénéfice des porteurs de projet.

Ainsi, elle a conclu une convention-cadre avec la CAE_____ qui définit :

- les orientations générales du SIEG en cause (périmètre général d'intervention, opérateurs concernés, public visé, nature du service),
- les obligations de service public imposées aux opérateurs,
- la compensation de service public au juste coût,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

- les modalités du mandatement.

La présente convention complète la convention-cadre sur les modalités de détermination et de versement de la compensation de service public, octroyée annuellement.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, au titre de l'année _____ les conditions dans lesquelles la CAE mandataire assure, sous sa responsabilité, la mise en œuvre et la gestion du SIEG dans le respect des conditions énoncées à la convention-cadre de mandatement signée le _____ .

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au _____ et pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 3. COUVERTURE TERRITORIALE

La CAE mandataire assurera la mise en œuvre du SIEG dans le département _____ ou sur l'ensemble du territoire régional.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La CAE mandataire assure, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des obligations de service public visées à l'article 5 de la convention-cadre.

La mise en œuvre de ces obligations est détaillée dans le programme annuel d'actions et d'activités annexé à la présente convention.

ARTICLE 5. COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Article 5.1 Nature, montant de la compensation de service public et paramètre de calcul

La compensation de service public versée au mandataire, au titre de l'année _____ est d'un montant de _____ euros. Cette compensation est plafonnée et ne pourra être revue à la hausse.

Elle est calculée selon le principe de juste compensation des coûts nets et sur la base des coûts d'une entreprise moyenne bien gérée.

Les paramètres de calcul de la compensation sont ceux établis dans le budget prévisionnel annuel de la CAE et de la grille financière joints à la présente convention. Cette grille fait apparaître le coût des prestations, le montant des recettes dégagées, et les subventions accordées par les différents organismes subventionnaires.

Un fléchage est opéré entre la subvention accordée par la Région Bretagne au titre de la présente convention et les obligations au titre du SIEG.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédant raisonnable, constaté dans la grille financière. **La marge nette de la CAE** ne peut être supérieure au taux de **5%,** pourcentage visé à l'article 6.1 de la convention-cadre.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Article 5.2 Contrôle budgétaire, comptable et bilan d'activités

La CAE mandataire s'engage à communiquer l'ensemble des pièces visées à l'article 6.2 de la convention-cadre.

Article 5.3 Modalités de versement de la compensation de service public

Les versements seront effectués au bénéficiaire n° _____compte n° _____Banque _____.

La compensation sera versée au mandataire comme suit :

- ***70*** % à la signature de la convention annuelle,

- le solde, sur présentation des pièces visées à l'article 6.2 de la convention-cadre avant le 30 juin de l'année n+1 :
  le bilan financier,
  le budget et les comptes certifiés,
  le rapport d'activité avec indicateurs réalisés chiffrés.

L'estimation de la compensation fera l'objet d'une vérification annuelle par la Région mais ne pourra être revue à la hausse.

En cas de surcompensation constatée suite aux contrôles effectués, la Région exigera le remboursement de la dite surcompensation et appliquera la clause de correction de la compensation prévue à l'article 6.4 de la convention-cadre pour les périodes à venir.

Dans l'hypothèse où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10% du montant de la compensation annuelle et à l'exception de la dernière année d'exécution de l'acte de mandatement, la Région se réserve le droit de reporter la surcompensation sur la période suivante et la déduire du montant de la compensation due pour cette période.

A défaut de récupération complète de la surcompensation, un titre de recettes sera émis par la Région dans le respect des règles de la comptabilité publique. Le mandataire pourra également se voir appliquer la clause de résiliation prévue à l'article 14 de la convention-cadre.

ARTICLE 6. SUIVI, BILAN ET EVALUATION

Les modalités de suivi, de bilan et d'évaluation sont indiquées à l'article 8 de la convention-cadre de mandatement.

ARTICLE 7. CONTROLE

Les modalités de contrôle sont indiquées dans l'article 9 de la convention-cadre de mandatement.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

La CAE mandataire s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que la compensation dont elle bénéficie conformément aux stipulations de l'article 10 de la convention-cadre de mandatement.

ARTICLE 9. EXECUTION DE LA CONVENTION

Le mandataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention et à la convention-cadre jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

ARTICLE 10. CORRECTIONS ET REVERSEMENTS

La CAE mandataire, titulaire de la compensation de service public, assume la responsabilité des corrections financières résultant des dépenses qui seraient reconnues inéligibles à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même, des contrôles diligentés par les personnes mandatées par la Région Bretagne ou par toute autre autorité habilitée.

Il assume également la responsabilité des corrections financières résultant d'une éventuelle surcompensation conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention-cadre.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12. LITIGES

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13. ANNEXES

Annexe 1 : Programme d'actions

Annexe 2 : Budget prévisionnel

Fait à Rennes en 2 exemplaires originaux, le

Pour la coopérative d'activité et d'emplois « … »,

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne, et par délégation

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

Annexe au rapport de la commission permanente

n° 22_0205_01

PROJET

Direction du Développement Economique
Service de l'innovation sociale et de l'économie sociale et solidaire

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS XXXX-XXXX D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR :
« Soutien au fonctionnement d_____ »

Option :
Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
ou Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°22_0205_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022, approuvant le projet de convention cadre pluriannuelle d'objectifs type, relative à l'attribution d'une subvention globale de fonctionnement ;
Vu la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXXXXX relative au programme intitulé P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité accordant à _____ à _____ (XXXXX) un soutien pour la réalisation de l'opération suivante « fonctionnement _____ » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention.

ENTRE :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET
_____, _____domiciliée _____,
code INSEE n° XXXX, représentée par _____, agissant en sa qualité de _____

ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les axes stratégiques sur lesquels la Région apporte son soutien, au titre des années **N, N+1 et N+2**, au fonctionnement général du bénéficiaire en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier**.**

Pour sa part, le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme et les objectifs tels que décrits en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La présente convention cadre est mise en œuvre par des conventions d'application annuelles qui comporteront les éléments suivants :

- le détail du programme annuel d'actions à réaliser que le bénéficiaire aura fourni à l'appui de sa demande de subvention annuelle ;
- le budget prévisionnel annuel qui indique l'ensemble des dépenses et des recettes prévues ;
- le montant de la subvention régionale annuelle, ainsi que ses conditions et modalités de versement.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de la date de signature entre les deux parties et jusqu'au 31 décembre de l'année **N+4**.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

ARTICLE 3 – COUT DE L'OPERATION – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION
Le montant alloué pour la Région sera déterminé chaque année au regard du budget prévisionnel et des comptes annuels présentés.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE
La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre _____, programme n° 0205, dossier n° _____.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION REGIONALE
Chaque année, une convention d'application annuelle sera conclue entre le bénéficiaire et la Région, conformément à ce qui est prévu à l'article 1. Cette convention fixera le montant, les conditions et modalités de versement de la subvention.
Les montants versés sur la durée de la présente convention ne pourront, en tout état de cause, excéder les montants des dépenses réalisées par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - MODALITES D'UTILISATION DE LA SUBVENTION REGIONALE
6.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
6.2- Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
(options pôles)6.3- Le bénéficiaire s'engage à inviter la région et ses partenaires à une rencontre annuelle.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS DIVERSES
Le bénéficiaire adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).
Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région chaque année, en vertu de l'article L.1611-4 du CGCT, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un bilan d'activités.
Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si le bénéficiaire a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, il est tenu :
- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- de publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.
Dans ce cas, le bénéficiaire transmettra à la Région le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.
Le bénéficiaire communiquera à la Région, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.
Le bénéficiaire s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.
Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION
8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire. Des rencontres régulières entre le pôle et le(s) financeur(s) devront avoir lieu.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3- Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 9 - INDICATEURS
La démarche d'évaluation continue doit permettre de mettre en évidence la valeur ajoutée du bénéficiaire pour les acteurs de l'ESS et pour le territoire, et doit apporter de la lisibilité à la mise en œuvre de la politique publique.
Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre cette démarche d'évaluation qui constitue un outil de pilotage stratégique et fait partie intégrante de l'engagement contractuel.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

ARTICLE 10 - EN CAS DE DIFFICULTES FINANCIERES DU BENEFICIAIRE
Si le bénéficiaire venait à être en situation de liquidation ou redressement judiciaire, la Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention prévue ou de demander le reversement total ou partiel de la subvention versée dans l'année.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CADRE
Toute modification apportée à cette convention cadre, y compris de ses annexes qui font partie intégrante de cette dernière, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION
12.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

12.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « _____ »=>« _____ ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

12.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE RESILIATION
13.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention cadre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des subventions versées dans le cadre des conventions d'application annuelles.

13.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention cadre. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des subventions versées dans le cadre des conventions d'application annuelles.

13.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la présente convention cadre et versées dans le cadre des conventions d'application annuelles. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité des subventions versées. La région pourra également intervenir sans préavis, en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde dans son objet.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DE LITIGES
Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler pas ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS
La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 16 - EXECUTION
Le Président du Conseil régional et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

le

Pour _____, (1)
Le _____, _____

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et
par délégation,

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0205_1-CC

ANNEXE

Dossier n° XXXXXXXXX

Programme et objectifs

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0206_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

REUNION DU 28 FEVRIER 2022

DELIBERATION

Programme 206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie Bretonne et des filières stratégiques

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022 s'est réunie le 28 février 2022, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Rassemblement National et Hissons haut la Bretagne s'abstiennent sur l'affectation de 115 000 € pour l'information des publics sur la politique de soutien au développement des entreprises et des emplois pour l'année 2022.

- En section de fonctionnement conformément à l'article 1511-2 du Code général des collectivités territoriales :

- d'APPROUVER les conventions de partenariat sur les politiques économiques établies entre la Région Bretagne et Centre Morbihan communauté (annexe 1) et Baud Communauté (annexe 2)

- d'ENCADRER, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, l'aide exceptionnelle de 3750 € de la Communauté de Communes Cap Sizun Pointe du Raz à la société INTRADOS, basée à Audierne (annexe 3)

- d'AUTORISER le soutien à l'association Groupement Prévention Agréé de Bretagne pour l'année 2022, pour ses missions d'accompagnement aux entreprises en difficultés

- **d'AUTORISER** le financement de l'information des publics sur la politique de soutien au développement des entreprises et des emplois (année 2022)

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **159 000 €** au financement des opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Centre Morbihan Communauté

POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 2022-2023

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;

VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17_0204_02 en date du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

VU la délibération 22_206_01 de la commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant les termes de la présente convention ainsi que de la présente charte et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

VU la délibération n°2022-DC-032 du conseil communautaire de l'EPCI Centre Morbihan Communauté en date du 3 janvier 2022 approuvant les termes de la présente convention ainsi que de la présente charte et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »
D'une part,

ET :

L'EPCI « Centre Morbihan Communauté »
Zone de Kerjean
BP 10369 - 56503 Locminé Cedex
Représenté par Monsieur Benoît ROLLAND, agissant en sa qualité de Président de Centre Morbihan Communauté
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013, au motif que, élaborée dans le cadre d'une très large mobilisation des acteurs, elle restait la référence partagée du territoire breton.

Par ailleurs, le Conseil régional a identifié cinq chantiers complémentaires pour affiner cette stratégie et répondre à l'intégralité des attentes de la loi, à savoir :

1. Intégration des chapitres métropolitains
2. Intégration d'orientations régionales en matière d'économie sociale et solidaire
3. Amélioration des dispositifs d'évaluation et de suivi des objectifs
4. Meilleure prise en compte des enjeux des territoires dans la Glaz économie
5. Amélioration globale de l'opérationnalisation de la stratégie, au service des entreprises.

L'enjeu identifié est celui de la transformation opérationnelle des objectifs de la Glaz économie, leur traduction concrète dans les territoires, la capacité à créer sur le terrain une dynamique de développement, l'amélioration de l'offre de service et du soutien apporté aux acteurs économiques.

Il s'agit de poursuivre l'adaptation permanente des outils aux besoins des entreprises et des acteurs, de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action. Il s'agit également de mieux organiser l'action publique en matière de développement économique, sur le terrain, par un partenariat renouvelé entre les deux acteurs publics majeurs que sont désormais sur ce champ les EPCI et le Conseil régional.

C'est à ce titre que, dès le mois de juin 2016, la Région a validé le choix très fort de construire une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec l'ensemble des Epci de Bretagne, en commençant par le thème du développement économique stricto sensu.

Les travaux en ce sens, lancés dès la fin de 2015 ont abouti à une méthode permettant d'engager avec les EPCI volontaires une discussion contractuelle. Ces travaux ont acté l'importance première de l'enjeu de l'organisation sur le terrain de l'accompagnement des entreprises, retenant le concept de "service public de l'accompagnement des entreprises" (SPAE). Partageant la priorité donnée au service offert aux entreprises, les

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

EPCI et la Région s'engagent conjointement à la mise en œuvre des principes formalisés dans une « charte du SPAE », annexée à cette convention. Cette charte précise les objectifs du SPAE et propose un premier référentiel du service à offrir.

A ce titre, le SPAE s'est décliné sur le périmètre de l'Epci qui regroupait Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté entre 2017 et 2021, avec les opérateurs locaux intervenant dans le champ de l'accompagnement des entreprises. Compte-tenu des travaux engagés actuellement à l'échelle régionale pour l'élaboration d'une nouvelle SRDEII susceptible de réinterroger les modalités partenariales entre les binômes Epci Région et les opérateurs économiques locaux, il a été décidé de prolonger les conventionnements économiques entre la Région et chacun des Epci bretons jusqu'au 30 juin 2023. Dans ce cadre, Centre Morbihan Communauté affirme son souhait de poursuivre la dynamique engagée en signant une nouvelle convention avec la Région.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La présente convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) en cours de réécriture pour aboutir au vote d'un nouveau schéma dans le courant de l'année 2022;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- de poursuivre le déploiement du service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

ARTICLE 2 – VOLET STRATÉGIQUE

2.1 : Objet de ce volet

Le présent article a pour objet de formaliser les priorités croisées de l'EPCI et du Conseil régional en matière de développement économique, il propose les éléments d'une territorialisation des orientations de la Glaz économie.

Pour cela, il met en exergue les forces et faiblesses du territoire, de ses entreprises, de ses filières. Il souligne les tendances à l'œuvre en matière de développement économique, et identifie les opportunités et menaces.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Il cible et hiérarchise les enjeux prioritaires et les leviers essentiels sur lesquels le territoire veut s'appuyer. Ce volet a les trois objectifs suivants :

- favoriser un dialogue stratégique entre le territoire et la Région permettant de mieux croiser leurs orientations respectives,
- formaliser les premiers éléments d'une stratégie de développement économique de territoire et d'une territorialisation de la Glaz économie,
- servir de cadre aux discussions portant sur les deux autres volets (art.3 et 4) de la convention et à la différenciation de l'action publique régionale sur le territoire.

Le ciblage des priorités partagées sur le territoire de l'EPCI sert en effet de cadre à l'attention particulière portée par la Région au(x) domaines(s) ou enjeu(x) cités, dans l'instruction des dossiers, il justifie aussi des modalités d'intervention spécifiques du Conseil régional, articulées avec celles de l'EPCI.
Enfin, il pose les priorités et le cadre de la stratégie de l'EPCI, préalable nécessaire à la déclinaison opérationnelle via des dispositifs d'accompagnement des entreprises.

2.2 : La stratégie régionale de développement économique en Bretagne (SRDEII)

La SRDEII, ou Glaz Économie, est la stratégie collective au service de la Bretagne économique. La prescriptibilité du SRDEII est soulignée à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, les collectivités et EPCI doivent tenir compte du schéma régional et leurs « actes doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique ». Cette stratégie fonde la politique économique bretonne sur une logique d'avantages comparatifs, d'atouts propres au territoire. Le SRDEII breton, appelé aussi Glaz Economie, a comme ambitions pour le territoire de créer :

- une économie productive renouvelée et compétitive
- de la valeur par la transition énergétique et écologique
- un développement qui valorise et s'appuie sur toutes les compétences et toutes les énergies
- une gouvernance de l'économie partagée, réactive et efficace, orientée vers l'entreprise.

La structuration de démarches collectives d'acteurs de différents secteurs et la mobilisation à l'échelle régionale de projets co-construits sont essentielles afin de renforcer la culture entrepreneuriale bretonne et de maintenir voire d'augmenter le maillage d'entreprises du territoire.

La SRDEII retient par ailleurs des priorités pour le développement régional, organisées autour de 2 logiques complémentaires : 11 filières économiques d'une part, recouvrant les principaux secteurs structurants ou émergents en Bretagne, et 7 domaines d'innovation stratégiques d'autre part, mettant en valeur les atouts technologiques, les forces en termes de recherches et d'innovation.

Les 11 filières prioritaires :

1. Filières alimentaires
2. Secteur naval/nautisme
3. Tourisme
4. Numérique
5. Biotechnologies
6. Véhicules et mobilités
7. Énergies marines renouvelables
8. Défense et sécurité
9. Éco-activités
10. Santé
11. Bâtiment, éco-construction et éco-rénovation (dans le cadre du Plan Bâtiment Durable)

Les 7 domaines d'innovation stratégiques (DIS) :

1. Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative
2. Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité
3. Activités maritimes pour une croissance bleue
4. Technologies pour la société numérique
5. Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

6. Technologies de pointe pour les applications industrielles
7. Observation et ingénieries écologique et énergétique au service de l'environnement

2.3 : Le contexte territorial de l'EPCI et sa stratégie de développement économique

2.3.1 : Portrait, diagnostic et principaux enjeux du territoire

La dissolution de Centre Morbihan Communauté a été actée suite à l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale, et l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du mercredi 23 novembre 2021.

A partir du 1er janvier 2022, Centre Morbihan Communauté est composée des douze communes suivantes :

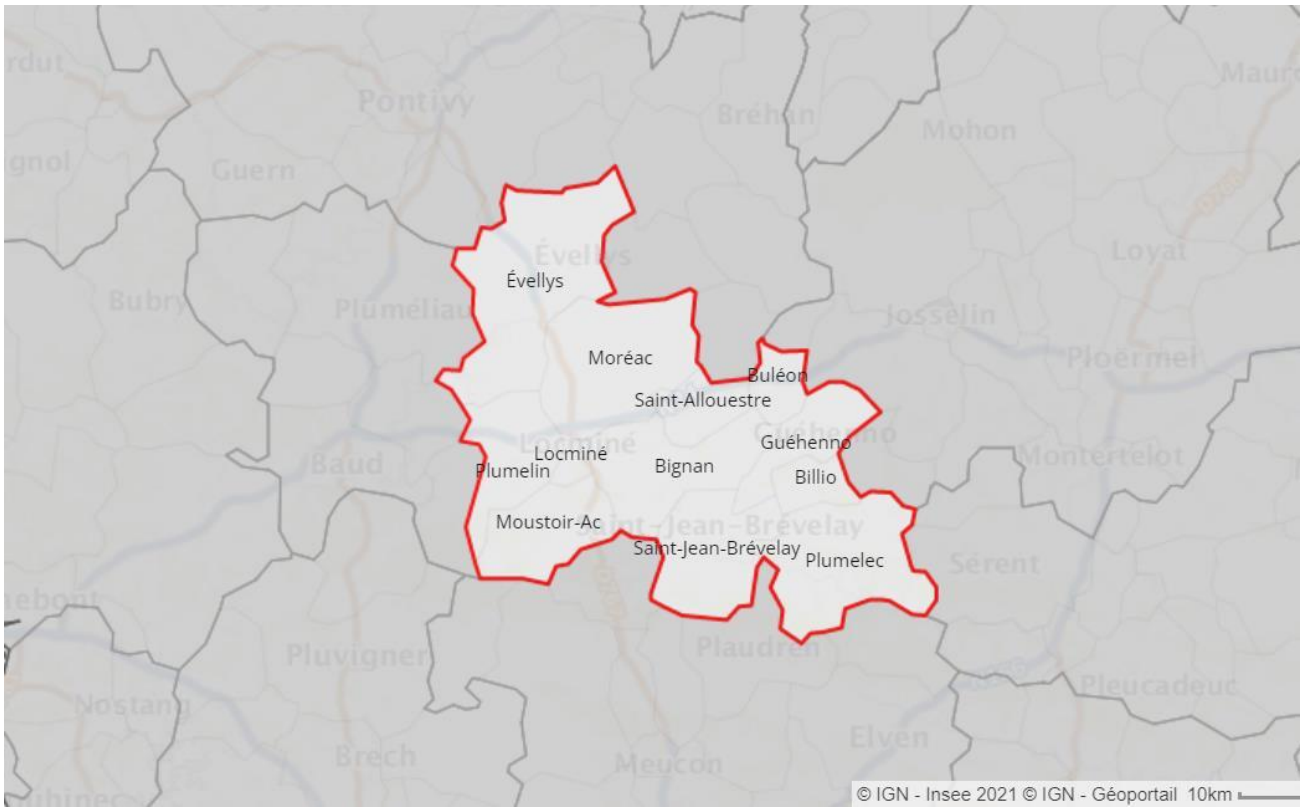

Bénéficiant d'une situation privilégiée au cœur du département, Centre Morbihan Communauté se situe au croisement de Vannes, Lorient et Pontivy. Relié par la 2X2 voies Rennes / Lorient, cet axe de communication assure un accès rapide aux principales villes bretonnes.

Centre Morbihan communauté en chiffres :

12 communes pour 26 754 habitants (recensement 2018) avec une augmentation de population de 1.25 % entre 2013 et 2018.

Centre Morbihan Communauté compte 1 548 établissements sur son territoire (hors agriculture).
130 établissements ont été créés sur le territoire en 2019 dont 94 entreprises individuelles.

748 établissements du territoire ont eu au moins un salarié lors de l'année de référence (2018).

Le territoire totalise 945 artisans, commerçants, chefs d'entreprises, 560 agriculteurs exploitants.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

La taille des établissements :

Les TPE et PME occupent une place prépondérante sur le territoire et les deux tiers des établissements ne comptent aucun salarié.

Les secteurs d'activités sur le territoire :

L'économie est fortement fondée sur l'industrie et l'agriculture, dans la mesure où 31 % des emplois salariés appartiennent au domaine de l'industrie, avec une forte prédominance de l'industrie agroalimentaire. L'agriculture est également fortement représentée avec 829 emplois sur un total de 10 658 emplois.

Le tissu économique est très varié avec des entreprises dans des secteurs divers tels que : secteur primaire, industrie agro-alimentaire, construction, commerce, transport-entreposage, hébergement-restauration, services aux entreprises…

Centre Morbihan Communauté attire des grands groupes industriels tels que :

- Groupe Jean Floch
- Groupe LDC
- Groupe Eureden
- Groupe Gouters Magiques avec deux entreprises : Gaillard Pâtissier et l'Etablissement le Ster

La répartition des 10 658 emplois du territoire :

Le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale représente 18.6 % des emplois (1 984) ; le secteur de l'agriculture, sylviculture et pêche 7.8 % (829 emplois) ;
la construction 5.9 % (628 emplois); l'industrie et l'artisanat de production 31.2 % (3 322 emplois ; et le secteur du commerce, transports et services divers 36.5 % (3 894 emplois)

2.3.2 : Stratégie de développement économique de l'EPCI en lien avec la stratégie régionale

Le travail d'élaboration d'une nouvelle stratégie de développement économique au sein de CMC sera engagé en 2022 en lien avec l'élaboration d'un projet de territoire et de la SRDEII.

Les principaux axes d'interventions visant à conforter le développement économique local pourront être poursuivis. Ceux-ci se structuraient jusqu'à présent autour de l'animation des réseaux et des filières, du développement d'une offre d'accueil variée pour les entreprises et du soutien des activités agricoles par la diversification des modèles de production.

La montée en puissance de l'incubateur de projets éco-engagés Hub Enerco qui constitue aujourd'hui un des moteurs de la dynamique d'animation du territoire associée aux actions déployées autour de la promotion de l'économie circulaire, constituent également des marqueurs forts de l'intervention économique locale. La structuration d'une offre d'accueil et d'accompagnement des projets autour de la thématique environnementale fait également de CMC un territoire qui compte dans cet écosystème breton des transitions.

Parallèlement, le soutien affiché aux PME au travers de dispositifs de soutiens exceptionnels déployés durant la crise Covid 19 (le Pass rebond entreprises) couplé au déploiement du Pass Commerce Artisanat et à l'aide à l'installation des agriculteurs démontre la capacité des acteurs locaux à accompagner le tissu économique local, avec le soutien de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

ARTICLE 3 - VOLET DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

3.1 : Objet de ce volet

Le deuxième volet contractuel porte sur les dispositifs d'aides aux entreprises mobilisables sur le territoire, ceux du Conseil régional et ceux de l'EPCI, conformément à l'autorisation donnée pour eux d'intervenir selon l'article L. 1511-2 du CGCT. Il définit par ailleurs les croisements autorisés des financements. Il décrit, le cas échéant, les modalités de délégation d'instruction et de préparation des décisions d'attribution de certaines aides entre signataires.

3.2 : Les politiques économiques régionales

Les dispositifs régionaux mis en œuvre en matière d'aide à la création, au développement, à l'investissement, à l'innovation, à l'internationalisation, au tourisme et aux activités maritimes ont un caractère universel et s'appliquent à l'ensemble des entreprises et des territoires.

Les politiques économiques du Conseil régional portent sur différents enjeux thématiques. La mise en œuvre opérationnelle de ces politiques économiques se décline par une palette de dispositifs d'accompagnement en aides directes et par l'intermédiaire de divers opérateurs. L'énumération renseignée ci-dessous n'étant pas exhaustive, des échanges techniques bilatéraux entre le Conseil régional et l'EPCI sont planifiés afin de convenir de partenariats renforcés sur des dispositifs d'intérêt pour l'EPCI.

Les politiques économiques de la Région Bretagne portent sur :

- **Les politiques d'innovation**

Stimuler l'innovation, développer l'économie de la connaissance et accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
(Aides aux programmes d'innovation des entreprises, Accompagnement des 7 technopoles, soutien aux pôles de compétitivité…)

- **Les politiques d'aides aux entreprises**

Favoriser la création, le développement, la transmission d'entreprises et accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
(Aides à l'emploi et à l'investissement, aides à la création reprise d'entreprise, garanties à l'investissement, prêts participatifs de développement, prêts d'honneur, soutenir les entreprises dans leur développement à l'international…)

  - **Focus TPE**

Conforter le développement des TPE maillant le territoire, véritable spécificité et atout breton.
Suite au retrait départemental et à la relative insuffisance d'intervention constatée à destination des TPE, le Conseil régional a décidé de déployer sur le terrain un dispositif régional permettant d'apporter un premier niveau de réponse à l'enjeu de la vitalité des TPE notamment en lien avec BPI France. L'année 2017 a vu la création du Pass Commerce Artisanat en partenariat avec les Epci co-financeurs et le réseau consulaire en appui sur le montage des dossiers de demande de subvention

- **Les politiques de l'Économie Sociale et Solidaire et de l'innovation sociale**

Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
(emplois associatifs d'intérêt régional, soutien à l'innovation sociale, dispositif local d'accompagnement, formation des bénévoles…)

- **Les politiques agricoles**

Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
(actions agro-environnementales, soutien aux filières de production agricoles, soutien aux projets participant à la transition énergétique et climatique, actions portant sur la recherche et l'expérimentation, actions portant sur la compétitivité dans les filières de production agricole, actions portant sur la filière Forêt-Bois, fonds européen Programme de Développement Rural Régional…)

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

- **Les politiques Tourisme**

Encourager la mutation de l'économie touristique et valoriser les patrimoines
(Comité régional du Tourisme de Bretagne, soutien aux initiatives de valorisation des patrimoines au service du développement des territoires, aides régionales à l'investissement notamment à l'immobilier touristique, financement d'audits qualité principalement dans les domaines de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein air...)

- **Les politiques Mer**

Valoriser les atouts maritimes de la Bretagne et favoriser le développement durable des activités liées à la mer
(Actions visant à développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, développer l'économie portuaire, développer la sécurité maritime).

Par ailleurs, la Région, pilote de l'orientation et de la formation professionnelles, intervient directement ou en partenariat sur la formation des demandeurs d'emploi, l'apprentissage et la formation initiale professionnelle sous statut scolaire.

A travers cette convention, le Conseil régional encourage les EPCI qui le souhaitent à compléter ses dispositifs dans une logique d'abondement et de lisibilité de l'intervention publique, dans le cadre des encadrements communautaires.

3.3 : Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises

Le Conseil régional peut également autoriser les EPCI qui le souhaitent -en lien avec un enjeu prioritaire de leur stratégie de développement (volet stratégique, article 2) - à développer et mettre en œuvre un ou des dispositifs d'aides aux entreprises, sans qu'il soit adossé à un dispositif régional. Le Conseil régional veille à ce que de tels dispositifs ne soient pas en contradiction avec les principes de la SRDEII ni avec le principe général de non dumping territorial et conformes au cadre réglementaire en vigueur.

Dispositifs communautaires d'aides aux entreprises

Les dispositifs de l'EPCI sont énumérés dans le tableau ci-dessous et leurs fiches descriptives annexées à la présente convention. Doivent être renseignés :
- les interventions de l'EPCI visant à abonder des dispositifs régionaux
- les dispositifs propres (ceux liés aux enjeux du territoire et aux priorités dégagées au sein de l'article 2.3 de la présente convention).

Seuls ces dispositifs mentionnés peuvent permettre une intervention de la part de l'EPCI, en cas de modification, ils devront faire l'objet d'un avenant (cf. article 6.2).

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires *(abondement à un dispositif régional, dispositif propre, cas particuliers...)*
Aide à l'installation des agriculteurs	Jeunes agriculteurs bénéficiant de la DJA qui s'installent pour la première fois à titre principal sur le territoire de Centre Morbihan Communauté.	Subvention de 4000€ maximum	Annexe 2

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

	Agriculteur de plus de 40 ans qui s'installe pour la première fois à titre principal sur le territoire de Centre Morbihan Communauté et ayant fait le parcours à l'installation (3P).		

Le Conseil régional et les EPCI qui le souhaitaient ont travaillé en partenariat dès 2017 pour concevoir un dispositif en faveur de l'accompagnement des petites entreprises commerciales et artisanales, à partir des besoins exprimés par les EPCI et tenant compte de leur réalité économique. Ce dispositif dénommé Pass Commerce Artisanat a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises de proximité qui maillent le territoire, dynamisent les centres bourgs et globalement sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur l'ensemble du territoire régional.

Conçu en lien avec les EPCI, à partir des besoins de leur territoire, le PCA est abondé par la Région. Centre Morbihan Communauté s'est emparé de ce nouveau dispositif en articulation avec le Conseil régional dès le 1er janvier 2018, et en appui avec les réseaux consulaires, qui fournissent un appui au montage des dossiers.

En complément des dispositifs mentionnés ci-dessus et de manière ponctuelle, les groupements de communes peuvent intervenir en aide directe auprès d'entreprises, après accord de la Région, pour des dossiers à enjeux pour le territoire (ex : innovation, développement endogène/exogène).

S'il est démontré qu'une gestion de certaines aides régionales s'avère plus efficiente à l'échelle intercommunale, la Région pourra, dans le cadre d'une expérimentation et sur le fondement de l'article L.1511-2 alinéa 2 du CGCT, déléguer l'octroi de tout ou partie des aides régionales à certains EPCI qui le souhaiteront. Cette expérimentation donnera lieu à une convention dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du CGCT.

3.4 : Rappel du cadre d'intervention

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises (aides d'État) et au code général des collectivités territoriales.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 - VOLET ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES (SPAE)

4.1 : Objet

Le volet opérationnel porte sur l'organisation et la mise en œuvre, sur le territoire, du "Service public de l'accompagnement des entreprises" (SPAE). Il précise les modalités d'organisation proposées et assurées par l'EPCI, reposant sur la mobilisation de tous les opérateurs de proximité, ainsi que l'appui spécifique apporté par le Conseil régional, en termes de présence de proximité d'une part, de soutien éventuel à l'ingénierie de développement économique d'autre part.

Pour organiser le service public de l'accompagnement des entreprises en Bretagne, la Région et l'EPCI s'engagent à travailler en coordination et à respecter la charte pour un service public de l'accompagnement aux entreprises.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

4.2 : La structuration de l'animation et de la coordination territoriales

La déclinaison du SPAE à l'échelle régionale est poursuivi sur la période 2022-2023 dans une logique de continuité de la dynamique engagée depuis 2018 et repose sur trois éléments rappelés ci-après :

- **Une responsabilité de premier niveau des EPCI** -en vertu du principe de subsidiarité- à mettre en place à l'échelle de leur territoire, la meilleure organisation, mobilisant l'ensemble des acteurs, des opérateurs, des moyens et des compétences locales pour assurer au mieux les engagements pris dans la charte du SPAE. Le Conseil régional souhaite que des discussions soient systématiquement ouvertes sur chaque territoire, tout particulièrement avec les acteurs consulaires, mais plus globalement avec tous ceux qui interviennent en matière de développement économique, pour vérifier leur pleine implication dans les organisations locales et d'éviter en tout état de cause des situations de concurrence ou d'ignorance réciproque.

- **Une capacité du Conseil régional à accompagner les territoires** et à les soutenir de manière spécifique et différenciée pour répondre à l'ambition partagée : via le déploiement notamment de référents de proximité sur les territoires et par le biais d'un soutien potentiel complémentaire en ingénierie de développement, dans un souci d'équité territoriale. L'EPCI ne peut évidemment pas se défausser de sa responsabilité en matière de développement économique et ne saurait être plus aidé au seul motif qu'il aurait lui-même décidé de moins intervenir.

- **Le développement et la mise en œuvre d'une logique de La poursuite de l'animation du réseau des développeurs économiques** à l'échelle régionale, respectant la charte du SPAE, permettant de conforter une culture commune, des pratiques partagées, des effets de levier accrus, une montée globale en compétences et une efficacité accrue du SPAE.

La charte pour un service public de l'accompagnement aux entreprises (SPAE) organise le réseau des développeurs économiques (EPCI, Conseil régional, écosystème local) et fixe les objectifs et ambitions suivants :

- apporter un service à haute valeur ajoutée à l'entreprise sur l'ensemble du territoire breton, grâce à un travail de complémentarité entre acteurs du SPAE.
- offrir aux entreprises la meilleure lisibilité quant aux dispositifs de soutien proposés et au fonctionnement de l'écosystème d'appui.
- renforcer la réactivité et la proactivité des opérateurs institutionnels et des acteurs de l'accompagnement, pour garantir des réponses adaptées et à temps aux besoins des entreprises.
- travailler dans une logique d'efficience renforcée de l'action publique.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

- **Les missions du service développement économique de Centre Morbihan Communauté sont décrites dans l'organigramme ci-après** :

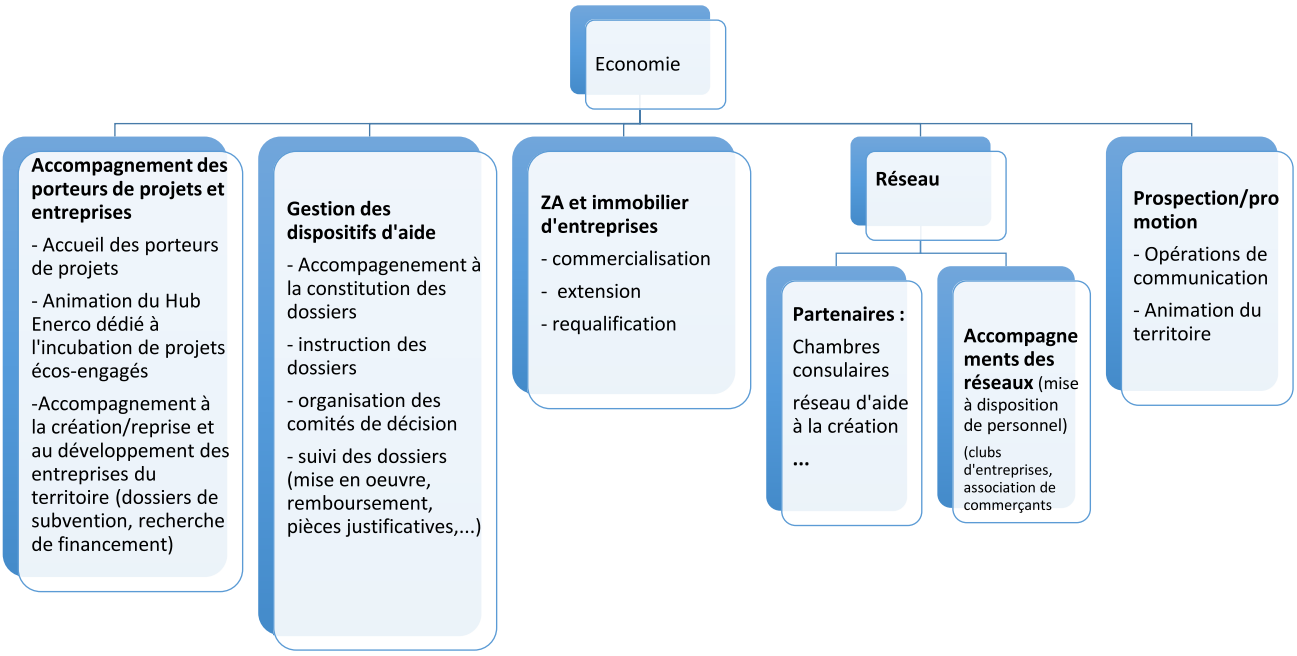

Le développement des zones d'activités, la présence de plus de 1000 entreprises sur le territoire, et la volonté collective de promouvoir Centre Morbihan Communauté comme pôle économique attractif, font du développement économique un axe important de l'action communautaire. La mission générale du service est de maintenir les entreprises sur le territoire et d'en attirer de nouvelles issues prioritairement de filières engagées dans les transitions (cf Hub Enerco), afin de pérenniser les emplois. Pour cela, différentes actions sont menées au sein de Centre Morbihan Communauté : avoir une offre de terrains et de bâtiments disponibles pour les entreprises souhaitant s'implanter, travailler sur notre communication pour rendre le territoire attractif, créer des contextes propices au développement des relations d'affaires entre les entreprises (vocations des zones d'activités, implantation d'entreprises complémentaires, choix géographiques d'implantations, ...).
Afin de répondre aux besoins du service développement économique, il a été décidé le dimensionnement du service développement économique à 3 ETP avec un poste de cheffe de service développement économique, un poste de chargée de mission économique en charge notamment de l'animation du Hub Enerco et un poste d'assistante de direction polyvalente.

Dans le cadre du Service Public d'Accompagnement des Entreprises, le Chargé de développement territorial économie du Conseil régional de Bretagne en sa qualité d'interlocuteur privilégié de Centre Morbihan Communauté a pour mission d'appuyer Centre Morbihan Communauté sur l'accompagnement des entreprises à la création ou en développement notamment sur le volet des dispositifs d'aides aux entreprises. Des échanges réguliers interviennent entre le chargé de développement territorial et le service développement économique de Centre Morbihan Communauté afin de faciliter le partage d'information sur les projets d'entreprises entre le Conseil régional et Centre Morbihan Communauté. De plus, le chargé de développement territorial économie a pour mission d'être présent régulièrement sur le territoire de Centre Morbihan Communauté afin de pouvoir rencontrer les entreprises implantées sur le territoire ou souhaitant s'y installer.

Sur cette base, le Conseil régional pourra apprécier et définir les besoins pour le territoire et l'EPCI et ainsi apporter une réponse adaptée, par des moyens directs ou à travers les opérateurs en région.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

4.3 : La signature de la charte du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises SPAE

Les valeurs et principes communs sont posés par la charte, placée en annexe. Celle-ci fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 : Règles générales

Chacune des parties s'engage à la bonne exécution de cette convention et, en particulier, à mettre en œuvre les moyens adéquats pour la mise en place du service public d'accompagnement des entreprises.
Par ailleurs, les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement portant sur les dispositifs d'aides. Ces changements devront faire l'objet d'un avenant selon les règles fixées à l'article 6.2. À défaut, la convention pourra être résiliée selon les règles prévues à l'article 6.3.

5.2 : Règles spécifiques

5.2.1 : Le bilan des aides régionales

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales et notamment d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire, l'EPCI lui transmettra un relevé des aides attribuées dans l'année n au titre de la présente autorisation avant le 30 mars de l'année n+1. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

La région est tenue de communiquer au représentant de l'État dans la région, avant le 31 mai de l'année n+1, le rapport précité.

5.2.2 : Obligations européennes liées à la transparence des aides

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi.

Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt ;
- 60 000 € pour les aides dans le secteur de la production agricole ;
- 30 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est comptée dans ce cumul.

A cette fin, l'EPCI adressera tous les 6 mois à la Région un relevé des décisions d'octroi d'aide afin de permettre à la Région de remplir cette obligation et d'inscrire les aides accordées sur le site national.

Toute aide qui n'aurait pas respecté la réglementation communautaire est incompatible et devra être récupérée.

Dans le cas où l'EPCI refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention sera résiliée de plein droit et l'EPCI ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties.

6.2 : Modifications de la convention

Les annexes font partie intégrante de la convention.

Toute modification de la convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le représentant de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque signataire.

POUR L'EPCI	**POUR LA RÉGION,**
à , le	**à , le**
Le Président de Centre Morbihan Communauté	**Le Président du Conseil Régional,**
Benoît ROLLAND	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Chiffres clés du territoire de Centre Morbihan Communauté, Région Bretagne, service connaissance, observation, planification et prospective, décembre 2021

Annexe 2 : Fiche descriptive et délibération portant sur les dispositif communautaires d'aides aux entreprises

Annexe 3 : Charte du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises SPAE

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

RÉGION BRETAGNE

NOM DE L'EPCI

Charte pour un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE) en Bretagne

La Région et les EPCI de Bretagne partagent une responsabilité de premier plan dans le soutien au développement économique de leur territoire. Conjointement, ils entendent la traduire par la mise en œuvre d'un « service public de l'accompagnement des entreprises ».
Ce service public n'est ni une structure, ni une administration. C'est un objectif : assurer aux entreprises, sur le terrain, une action publique lisible, simple et efficace. C'est une dynamique à engager ou à renforcer pour une organisation de l'action publique pleinement au service de l'entreprise.
Le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE) est mis en place dans le cadre de la contractualisation entre les EPCI bretons et le Conseil régional de Bretagne.

La présente charte est un document de référence fixant les objectifs et ambitions du projet ainsi que les grands principes de sa mise en œuvre.
À travers cette charte, les partenaires affirment leurs ambitions et objectifs en matière d'accompagnement des entreprises, à savoir :

- apporter un service à haute valeur ajoutée à l'entreprise sur l'ensemble du territoire breton, grâce à un travail de complémentarité entre acteurs du SPAE ;
- offrir aux entreprises la meilleure lisibilité quant aux dispositifs de soutien proposés et au fonctionnement de l'écosystème d'appui ;
- renforcer la réactivité et la proactivité des opérateurs institutionnels et des acteurs de l'accompagnement, pour garantir des réponses adaptées aux besoins des entreprises ;
- travailler dans une logique d'efficience renforcée de l'action publique.

Le Service Public d'Accompagnement des Entreprises s'appuie sur la mise en place d'une organisation et d'une coordination de l'ensemble des acteurs du développement économique, reposant sur les principes suivants :

- une responsabilité partagée entre la Région et les EPCI en matière de soutien au développement économique, avec la volonté de proposer un continuum de l'accompagnement aux entreprises.
- la responsabilité de premier niveau confiée aux EPCI d'organiser leur réseau local et son animation, en mobilisant prioritairement l'ensemble des opérateurs existants. Ceci laissant la souplesse à chaque territoire de coordonner l'ensemble des acteurs du champ du développement économique, tout en affirmant son rôle de chef d'orchestre local et de garant de la qualité du service rendu aux entreprises, dans le respect des objectifs de la présente charte ;
- la responsabilité du Conseil régional de proposer un interlocuteur régional de proximité, dont les principales missions seront l'information et l'orientation pour les entreprises et les territoires ;
- l'engagement du Conseil régional de prendre en compte les enjeux d'équité territoriale en apportant une présence et un soutien spécifique aux territoires n'ayant pas les moyens d'assurer seuls la mise en œuvre du SPAE ;
- la mise en place et l'animation par le Conseil régional d'un réseau des développeurs économiques bretons, permettant de développer les échanges entre les techniciens et d'assurer le partage d'une culture commune du SPAE, dans le but de renforcer prioritairement le suivi des entreprises ;
- une logique de solidarité et d'effet réseau entre EPCI, afin d'éviter les concurrences stériles entre territoires proches et d'œuvrer dans le sens de la dynamique économique régionale.

Chacun des signataires, partenaire du SPAE, s'engage donc dans ce cadre à :

- garantir aux entreprises un premier accueil de type « guichet unique ». Ce premier accueil comprend la mise à disposition d'une information qualifiée sur les dispositifs d'accompagnement et un premier niveau de conseil aux entreprises ;
- avoir une bonne connaissance de l'ensemble de l'écosystème local et régional afin d'assurer quel que soit le sujet le bon aiguillage des entreprises ;
- dans la logique de subsidiarité, aiguiller l'entreprise vers l'interlocuteur le mieux à même de répondre à l'enjeu spécifique et au besoin exprimé ;
- partager l'information et les données dans une démarche proactive d'accompagnement des entreprises ;
- faciliter la mise en place et alimenter un outil permettant de systématiser et de fluidifier ce partage d'informations.

Le / / 2017 Nom de l'EPCI La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Préfecture du Morbihan
DGE Reçu le
05 JAN. 2022

Centre MORBIHAN Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 3 janvier 2022
2022-DC-032

Date de convocation : 28 décembre 2021

Délégués en exercice : 34	Présents : 30	Votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 3 janvier à 18h30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Espace multifonctions La Maillette - Rue des Vénètes - 56500 LOCMINE, en session ordinaire, sur convocation de M. Benoît ROLLAND, Président.

PRESENTS : Benoît ROLLAND, Stéphane HAMON, Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD, Chantal BIHOÈS, Pierre GUEGAN, Jeanne LE NÉDIC, Gérard LE ROY, Pascal ROSELIER, Grégoire SUPER, Pierre BOUEDO, Patricia CONAN, Gérard CORRIGNAN, Jean-Luc GRANDIN, Anne JOUANNIC, Christiane JOUBIOUX, Pierre-Yves JUHEL, Henri LE CORF, Amélie LE HENANFF, Séverine LE JEUNE, Annie LE MAY, Jean-Pierre LE POUEZARD, Christelle LEVINE, Roland LORIC, Hélène MOREAC, Eliane PERRON, Marie-Pierre PICAUT, Maurice POUILLAUDE, Guénaël ROBIN, Marie-Christine TALMONT, Nelly TARDIF,

ABSENTS EXCUSÉS : Hugues JEHANNO, Hervé LAUDIC, Catherine LORGEOUX, Jean-Marc ONNO

POUVOIRS : Hugues JEHANNO à Nelly TARDIF, Hervé LAUDIC à Hélène MOREAC, Catherine LORGEOUX à Grégoire SUPER, Jean-Marc ONNO à Gérard CORRIGNAN

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine TALMONT

Objet : Convention de partenariat économique avec la Région 2022 - juin 2023

Le Conseil,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU les lois MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 redéfinissant la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique en :

- Posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- Posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- Prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- Confirmant la place du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui voit affirmé son caractère « prescriptif », au-delà du régime des aides,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

VU les délibérations du 30 juin 2016 et du 11 février 2017 par lesquelles la Région Bretagne a conforté sa stratégie de développement économique votée en décembre 2013, dite « Glaz économie » et validé les objectifs généraux d'une contractualisation avec l'ensemble des EPCI de Bretagne afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SRDEII,

VU la délibération du 13 février 2017 par laquelle le Conseil régional a ensuite adopté les termes de la convention type relative au partenariat économique avec les EPCI bretons autour des objectifs suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- Organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel),

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que la Communauté de communes souhaite signer une nouvelle convention de partenariat économique avec la Région Bretagne afin d'assurer la continuité des dispositifs locaux d'aides aux entreprises (Pass commerce artisanat) et aux agriculteurs (aide à l'installation). La convention sera déclinée jusqu'au 30 juin 2023. À cette échéance, la Région Bretagne validera le nouveau SRDEII qui fixera les modalités de collaborations avec les EPCI via la signature de nouvelles conventions,

Considérant l'avis favorable de la Commission développement économique du 24 novembre 2021 pour conserver l'intégralité des modalités d'intervention telles qu'elles étaient déployées jusqu'à présent par Centre Morbihan Communauté :

- Concernant le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » :
  - Objectif de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales, et d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs,
  - Montant de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € par dossier, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI,
  - Dispositions spécifiques mises en œuvre en 2020 pour accompagner la transition numérique des artisans/commerçants et plus particulièrement le déploiement de solutions de commerce en ligne permettant de subventionner les investissements numériques éligibles supérieurs à 2 000 € à hauteur de 50 % (Pass Commerce et Artisanat volet numérique),
  - Prolongation des autres mesures transitoires jusqu'en juin 2023.
- Concernant l'aide aux agriculteurs : dispositif permettant à tout agriculteur qui s'installe pour la première fois à titre principal de bénéficier d'une aide de 4 000€ maximum,

Considérant que les critères d'éligibilité et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositifs sont décrits et détaillés dans les trois fiches annexées à la délibération précitée,

Considérant que pour être opérante, cette délibération sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne réunie le 24 janvier 2022,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

DECIDE, à l'unanimité :

- **DE SIGNER une convention de partenariat économique avec la Région Bretagne s'inscrivant dans la continuité des actions engagées et ce jusqu'au 30 juin 2023,**
- **DE POURSUIVRE le déploiement du Pass Commerce et Artisanat et l'aide aux agriculteurs selon les modalités définies dans les fiches dispositifs,**
- **D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge du développement économique, à signer tout document se rapportant au dossier.**

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité
et publication au recueil des actes administratifs le : 05-01-2022

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Benoît ROLLAND

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE
Centre MORBIHAN communauté

Préfecture du Morbihan
DCL Reçu le
05 JAN. 2022

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Baud Communauté

POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 2022-2023

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;

VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17_0204_02 en date du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

VU la délibération n°22_206_01 de la commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant les termes de la présente convention ainsi que de la présente charte et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

VU la délibération n°2022-063 du conseil communautaire de l'EPCI Baud Communauté en date du 5 janvier 2022 approuvant les termes de la présente convention ainsi que de la présente charte et autorisant la représentante de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »
D'une part,

ET :

L'EPCI « Baud Communauté »
Zi de Kermarec
56 150 Baud
Représenté par Madame Pascale GILLET, agissant en sa qualité de Présidente de Baud Communauté
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013, au motif que, élaborée dans le cadre d'une très large mobilisation des acteurs, elle restait la référence partagée du territoire breton.

Par ailleurs, le Conseil régional a identifié cinq chantiers complémentaires pour affiner cette stratégie et répondre à l'intégralité des attentes de la loi, à savoir :

1. Intégration des chapitres métropolitains
2. Intégration d'orientations régionales en matière d'économie sociale et solidaire
3. Amélioration des dispositifs d'évaluation et de suivi des objectifs
4. Meilleure prise en compte des enjeux des territoires dans la Glaz économie
5. Amélioration globale de l'opérationnalisation de la stratégie, au service des entreprises.

L'enjeu identifié est celui de la transformation opérationnelle des objectifs de la Glaz économie, leur traduction concrète dans les territoires, la capacité à créer sur le terrain une dynamique de développement, l'amélioration de l'offre de service et du soutien apporté aux acteurs économiques.

Il s'agit de poursuivre l'adaptation permanente des outils aux besoins des entreprises et des acteurs, de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action. Il s'agit également de mieux organiser l'action publique en matière de développement économique, sur le terrain, par un partenariat renouvelé entre les deux acteurs publics majeurs que sont désormais sur ce champ les EPCI et le Conseil régional.

C'est à ce titre que, dès le mois de juin 2016, la Région a validé le choix très fort de construire une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec l'ensemble des Epci de Bretagne, en commençant par le thème du développement économique stricto sensu.

Les travaux en ce sens, lancés dès la fin de 2015 ont abouti à une méthode permettant d'engager avec les EPCI volontaires une discussion contractuelle. Ces travaux ont acté l'importance première de l'enjeu de l'organisation sur le terrain de l'accompagnement des entreprises, retenant le concept de "service public de l'accompagnement des entreprises" (SPAE). Partageant la priorité donnée au service offert aux entreprises, les

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

EPCI et la Région s'engagent conjointement à la mise en œuvre des principes formalisés dans une « charte du SPAE », annexée à cette convention. Cette charte précise les objectifs du SPAE et propose un premier référentiel du service à offrir.

A ce titre, le SPAE s'est décliné sur le périmètre de l'Epci qui regroupait Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté entre 2017 et 2021, avec les opérateurs locaux intervenant dans le champ de l'accompagnement des entreprises. Compte-tenu des travaux engagés actuellement à l'échelle régionale pour l'élaboration d'une nouvelle SRDEII susceptible de réinterroger les modalités partenariales entre les binômes Epci Région et les opérateurs économiques locaux, il a été décidé de prolonger les conventionnements économiques entre la Région et chacun des Epci bretons jusqu'au 30 juin 2023. Dans ce cadre, Baud Communauté affirme son souhait de poursuivre la dynamique engagée en signant une nouvelle convention avec la Région.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La présente convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) en cours de réécriture pour aboutir au vote d'un nouveau schéma dans le courant de l'année 2022;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- de poursuivre le déploiement du service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

ARTICLE 2 – VOLET STRATÉGIQUE

2.1 : Objet de ce volet

Le présent article a pour objet de formaliser les priorités croisées de l'EPCI et du Conseil régional en matière de développement économique, il propose les éléments d'une territorialisation des orientations de la Glaz économie.

Pour cela, il met en exergue les forces et faiblesses du territoire, de ses entreprises, de ses filières. Il souligne les tendances à l'œuvre en matière de développement économique, et identifie les opportunités et menaces.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Il cible et hiérarchise les enjeux prioritaires et les leviers essentiels sur lesquels le territoire veut s'appuyer. Ce volet a les trois objectifs suivants :

- favoriser un dialogue stratégique entre le territoire et la Région permettant de mieux croiser leurs orientations respectives,
- formaliser les premiers éléments d'une stratégie de développement économique de territoire et d'une territorialisation de la Glaz économie,
- servir de cadre aux discussions portant sur les deux autres volets (art.3 et 4) de la convention et à la différenciation de l'action publique régionale sur le territoire.

Le ciblage des priorités partagées sur le territoire de l'EPCI sert en effet de cadre à l'attention particulière portée par la Région au(x) domaines(s) ou enjeu(x) cités, dans l'instruction des dossiers, il justifie aussi des modalités d'intervention spécifiques du Conseil régional, articulées avec celles de l'EPCI.
Enfin, il pose les priorités et le cadre de la stratégie de l'EPCI, préalable nécessaire à la déclinaison opérationnelle via des dispositifs d'accompagnement des entreprises.

2.2 : La stratégie régionale de développement économique en Bretagne (SRDEII)

La SRDEII, ou Glaz Économie, est la stratégie collective au service de la Bretagne économique. La prescriptibilité du SRDEII est soulignée à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, les collectivités et EPCI doivent tenir compte du schéma régional et leurs « actes doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique ». Cette stratégie fonde la politique économique bretonne sur une logique d'avantages comparatifs, d'atouts propres au territoire. Le SRDEII breton, appelé aussi Glaz Economie, a comme ambitions pour le territoire de créer :

- une économie productive renouvelée et compétitive
- de la valeur par la transition énergétique et écologique
- un développement qui valorise et s'appuie sur toutes les compétences et toutes les énergies
- une gouvernance de l'économie partagée, réactive et efficace, orientée vers l'entreprise.

La structuration de démarches collectives d'acteurs de différents secteurs et la mobilisation à l'échelle régionale de projets co-construits sont essentielles afin de renforcer la culture entrepreneuriale bretonne et de maintenir voire d'augmenter le maillage d'entreprises du territoire.

La SRDEII retient par ailleurs des priorités pour le développement régional, organisées autour de 2 logiques complémentaires : 11 filières économiques d'une part, recouvrant les principaux secteurs structurants ou émergents en Bretagne, et 7 domaines d'innovation stratégiques d'autre part, mettant en valeur les atouts technologiques, les forces en termes de recherches et d'innovation.

Les 11 filières prioritaires :

1. Filières alimentaires
2. Secteur naval/nautisme
3. Tourisme
4. Numérique
5. Biotechnologies
6. Véhicules et mobilités
7. Énergies marines renouvelables
8. Défense et sécurité
9. Éco-activités
10. Santé
11. Bâtiment, éco-construction et éco-rénovation (dans le cadre du Plan Bâtiment Durable)

Les 7 domaines d'innovation stratégiques (DIS) :

1. Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative
2. Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité
3. Activités maritimes pour une croissance bleue
4. Technologies pour la société numérique
5. Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

6. Technologies de pointe pour les applications industrielles
7. Observation et ingénieries écologique et énergétique au service de l'environnement

2.3 : Le contexte territorial de l'EPCI et sa stratégie de développement économique

2.3.1 : Portrait, diagnostic et principaux enjeux du territoire

La dissolution de Centre Morbihan Communauté a été actée suite à l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale, et l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du mercredi 23 novembre 2021.

A partir du 1er janvier 2022, Baud Communauté est composée des six communes suivantes :

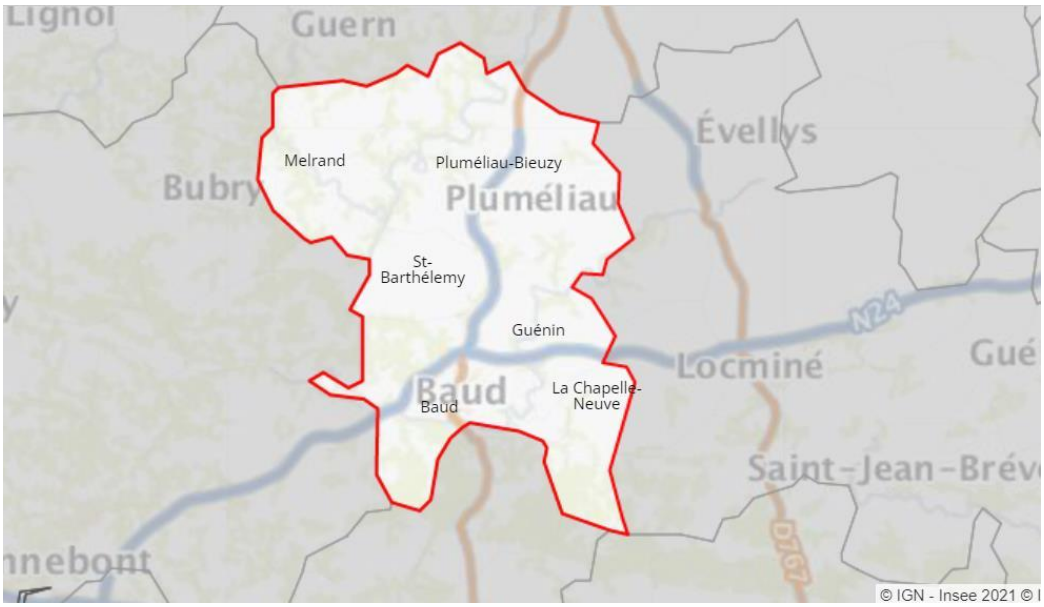

Bénéficiant d'une situation privilégiée au cœur du département, Baud Communauté se situe au croisement de Vannes, Lorient et Pontivy. Relié par la 2X2 voies Rennes / Lorient, cet axe de communication assure un accès rapide aux principales villes bretonnes.

Baud communauté en chiffres :

6 communes pour 16 069 habitants (recensement 2018) avec une augmentation de population de 2,2 % entre 2013 et 2018.

Baud Communauté compte 990 établissements sur son territoire (hors agriculture). 108 entreprises ont été créés sur le territoire en 2020, dont 78 entreprises individuelles.

457 établissements du territoire ont eu au moins un salarié lors de l'année de référence (2018).

Le territoire totalise 544 artisans, commerçants, chefs d'entreprises et 284 agriculteurs exploitants.

La taille des établissements :

Les TPE et PME occupent une place prépondérante sur le territoire et les deux tiers des établissements ne comptent aucun salarié.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Les secteurs d'activités et l'emploi sur le territoire :

L'économie est assez fortement fondée sur l'industrie et l'agriculture, dans la mesure où 20% des emplois salariés appartiennent au domaine de l'industrie, avec une forte prédominance de l'industrie agroalimentaire. L'agriculture est également fortement représentée avec 312 emplois, sur un total de 4 429 emplois. Le secteur d'activités le plus représenté est le commerce, services, transport avec 36 % des emplois.

6 664 actifs en emploi résident au sein de l'intercommunalité (population active).

Le tissu économique est très varié avec des entreprises positionnées sur de nombreux secteurs tels que : secteur primaire, industrie agro-alimentaire, construction, commerce, transport-entreposage, hébergement-restauration, services aux entreprises…

Baud Communauté attire des groupes industriels, de la construction et de la logistique tels que :

- Groupe Jean Floch
- Groupe Marel
- Groupe Maho
- Groupe Cobigo

La répartition des 4 429 emplois du territoire :

Le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale représente 22.2 % des emplois (1 004) ; le secteur de l'agriculture, sylviculture et pêche 7 % (312 emplois) ;
la construction 14.5 % (642 emplois); l'industrie et l'artisanat de production 19.9 % (882 emplois) et le secteur du commerce, transports et services divers 35.9 % (1 589 emplois)

2.3.2 : Stratégie de développement économique de l'EPCI en lien avec la stratégie régionale

Le travail d'élaboration d'une nouvelle stratégie de développement économique au sein de Baud Communauté sera engagé en 2022 en lien avec l'élaboration de la SRDEII.

Les principaux axes d'interventions visant à conforter le développement économique local pourront être poursuivis. Ceux-ci se structuraient jusqu'à présent autour de l'animation des réseaux et des filières, du développement d'une offre d'accueil variée pour les entreprises, du soutien à l'activité commerciale et de proximité notamment dans les centralités ainsi que le maintien des activités agricoles par la diversification des modèles de production.

Parallèlement, la stratégie de Baud Communauté s'appuiera sur différents documents de portée stratégique dans lesquels figureront les enjeux et priorités de développement territorial déclinés au travers d'actions. Il s'agit du SCoT élaboré à l'échelle de l'Epci ainsi que le PLUi.

Le volet économique du SCoT abordera le thème des infrastructures économiques (parcs d'activités) sous l'angle de la modération foncière et celui de la régulation des implantations commerciales périphériques, dans une logique de maintien des dynamiques de centralité. Il visera également à redéfinir les sites prioritaires pour l'accueil d'entreprises, en prenant en compte les problématiques de maîtrise foncière.
Le PLUi permettra de traduire les orientations du SCoT en recherchant un aménagement équilibré et durable des parcs par pôles d'activités spécialisés (commerce, industrie, tertiaire…)

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

ARTICLE 3 - VOLET DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

3.1 : Objet de ce volet

Le deuxième volet contractuel porte sur les dispositifs d'aides aux entreprises mobilisables sur le territoire, ceux du Conseil régional et ceux de l'EPCI, conformément à l'autorisation donnée pour eux d'intervenir selon l'article L. 1511-2 du CGCT. Il définit par ailleurs les croisements autorisés des financements. Il décrit, le cas échéant, les modalités de délégation d'instruction et de préparation des décisions d'attribution de certaines aides entre signataires.

3.2 : Les politiques économiques régionales

Les dispositifs régionaux mis en œuvre en matière d'aide à la création, au développement, à l'investissement, à l'innovation, à l'internationalisation, au tourisme et aux activités maritimes ont un caractère universel et s'appliquent à l'ensemble des entreprises et des territoires.

Les politiques économiques du Conseil régional portent sur différents enjeux thématiques. La mise en œuvre opérationnelle de ces politiques économiques se décline par une palette de dispositifs d'accompagnement en aides directes et par l'intermédiaire de divers opérateurs. L'énumération renseignée ci-dessous n'étant pas exhaustive, des échanges techniques bilatéraux entre le Conseil régional et l'EPCI sont planifiés afin de convenir de partenariats renforcés sur des dispositifs d'intérêt pour l'EPCI.

Les politiques économiques de la Région Bretagne portent sur :

- **Les politiques d'innovation**

Stimuler l'innovation, développer l'économie de la connaissance et accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
(Aides aux programmes d'innovation des entreprises, Accompagnement des 7 technopoles, soutien aux pôles de compétitivité…)

- **Les politiques d'aides aux entreprises**

Favoriser la création, le développement, la transmission d'entreprises et accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
(Aides à l'emploi et à l'investissement, aides à la création reprise d'entreprise, garanties à l'investissement, prêts participatifs de développement, prêts d'honneur, soutenir les entreprises dans leur développement à l'international…)

  - **Focus TPE**

Conforter le développement des TPE maillant le territoire, véritable spécificité et atout breton.
Suite au retrait départemental et à la relative insuffisance d'intervention constatée à destination des TPE, le Conseil régional a décidé de déployer sur le terrain un dispositif régional permettant d'apporter un premier niveau de réponse à l'enjeu de la vitalité des TPE notamment en lien avec BPI France. L'année 2017 a vu la création du Pass Commerce Artisanat en partenariat avec les Epci co-financeurs et le réseau consulaire en appui sur le montage des dossiers de demande de subvention

- **Les politiques de l'Économie Sociale et Solidaire et de l'innovation sociale**

Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
(emplois associatifs d'intérêt régional, soutien à l'innovation sociale, dispositif local d'accompagnement, formation des bénévoles…)

- **Les politiques agricoles**

Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
(actions agro-environnementales, soutien aux filières de production agricoles, soutien aux projets participant à la transition énergétique et climatique, actions portant sur la recherche et l'expérimentation, actions portant sur la compétitivité dans les filières de production agricole, actions portant sur la filière Forêt-Bois, fonds européen Programme de Développement Rural Régional…)

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

- **Les politiques Tourisme**

Encourager la mutation de l'économie touristique et valoriser les patrimoines
(Comité régional du Tourisme de Bretagne, soutien aux initiatives de valorisation des patrimoines au service du développement des territoires, aides régionales à l'investissement notamment à l'immobilier touristique, financement d'audits qualité principalement dans les domaines de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein air...)

- **Les politiques Mer**

Valoriser les atouts maritimes de la Bretagne et favoriser le développement durable des activités liées à la mer
(Actions visant à développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, développer l'économie portuaire, développer la sécurité maritime).

Par ailleurs, la Région, pilote de l'orientation et de la formation professionnelles, intervient directement ou en partenariat sur la formation des demandeurs d'emploi, l'apprentissage et la formation initiale professionnelle sous statut scolaire.

A travers cette convention, le Conseil régional encourage les EPCI qui le souhaitent à compléter ses dispositifs dans une logique d'abondement et de lisibilité de l'intervention publique, dans le cadre des encadrements communautaires.

3.3 : Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises

Le Conseil régional peut également autoriser les EPCI qui le souhaitent -en lien avec un enjeu prioritaire de leur stratégie de développement (volet stratégique, article 2) - à développer et mettre en œuvre un ou des dispositifs d'aides aux entreprises, sans qu'il soit adossé à un dispositif régional. Le Conseil régional veille à ce que de tels dispositifs ne soient pas en contradiction avec les principes de la SRDEII ni avec le principe général de non dumping territorial et conformes au cadre réglementaire en vigueur.

Dispositifs communautaires d'aides aux entreprises

Les dispositifs de l'EPCI sont énumérés dans le tableau ci-dessous et leurs fiches descriptives annexées à la présente convention. Doivent être renseignés :
- les interventions de l'EPCI visant à abonder des dispositifs régionaux
- les dispositifs propres (ceux liés aux enjeux du territoire et aux priorités dégagées au sein de l'article 2.3 de la présente convention).

Seuls ces dispositifs mentionnés peuvent permettre une intervention de la part de l'EPCI, en cas de modification, ils devront faire l'objet d'un avenant (cf. article 6.2).

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires *(abondement à un dispositif régional, dispositif propre, cas particuliers...)*
Aide à l'installation des agriculteurs	Jeunes agriculteurs bénéficiant de la DJA qui s'installent pour la première fois à titre principal sur le territoire de Baud Communauté.	Subvention de 4000€ maximum	Annexe 2

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

	Agriculteur de plus de 40 ans qui s'installe pour la première fois à titre principal sur le territoire de Baud Communauté et ayant fait le parcours à l'installation (3P).		

Le Conseil régional et les EPCI qui le souhaitaient ont travaillé en partenariat dès 2017 pour concevoir un dispositif en faveur de l'accompagnement des petites entreprises commerciales et artisanales, à partir des besoins exprimés par les EPCI et tenant compte de leur réalité économique. Ce dispositif dénommé **Pass Commerce Artisanat** a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises de proximité qui maillent le territoire, dynamisent les centres bourgs et globalement sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur l'ensemble du territoire régional.

Conçu en lien avec les EPCI, à partir des besoins de leur territoire, le PCA est abondé par la Région. Baud Communauté au travers de son ancienne intégration à Centre Morbihan Communauté s'est emparé de ce nouveau dispositif en articulation avec le Conseil régional dès le 1er janvier 2018, et en appui avec les réseaux consulaires, qui fournissent un appui au montage des dossiers.

En complément des dispositifs mentionnés ci-dessus et de manière ponctuelle, les groupements de communes peuvent intervenir en aide directe auprès d'entreprises, après accord de la Région, pour des dossiers à enjeux pour le territoire (ex : innovation, développement endogène/exogène).

S'il est démontré qu'une gestion de certaines aides régionales s'avère plus efficiente à l'échelle intercommunale, la Région pourra, dans le cadre d'une expérimentation et sur le fondement de l'article L.1511-2 alinéa 2 du CGCT, déléguer l'octroi de tout ou partie des aides régionales à certains EPCI qui le souhaiteront. Cette expérimentation donnera lieu à une convention dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du CGCT.

3.4 : Rappel du cadre d'intervention

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises (aides d'État) et au code général des collectivités territoriales.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 - VOLET ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES (SPAE)

4.1 : Objet

Le volet opérationnel porte sur l'organisation et la mise en œuvre, sur le territoire, du "Service public de l'accompagnement des entreprises" (SPAE). Il précise les modalités d'organisation proposées et assurées par l'EPCI, reposant sur la mobilisation de tous les opérateurs de proximité, ainsi que l'appui spécifique apporté par le Conseil régional, en termes de présence de proximité d'une part, de soutien éventuel à l'ingénierie de développement économique d'autre part.

Pour organiser le service public de l'accompagnement des entreprises en Bretagne, la Région et l'EPCI s'engagent à travailler en coordination et à respecter la charte pour un service public de l'accompagnement aux entreprises.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

4.2 : La structuration de l'animation et de la coordination territoriales

La déclinaison du SPAE à l'échelle régionale est poursuivi sur la période 2022-2023 dans une logique de continuité de la dynamique engagée depuis 2018 et repose sur trois éléments rappelés ci-après :

- **Une responsabilité de premier niveau des EPCI** -en vertu du principe de subsidiarité- à mettre en place à l'échelle de leur territoire, la meilleure organisation, mobilisant l'ensemble des acteurs, des opérateurs, des moyens et des compétences locales pour assurer au mieux les engagements pris dans la charte du SPAE. Le Conseil régional souhaite que des discussions soient systématiquement ouvertes sur chaque territoire, tout particulièrement avec les acteurs consulaires, mais plus globalement avec tous ceux qui interviennent en matière de développement économique, pour vérifier leur pleine implication dans les organisations locales et d'éviter en tout état de cause des situations de concurrence ou d'ignorance réciproque.

- **Une capacité du Conseil régional à accompagner les territoires** et à les soutenir de manière spécifique et différenciée pour répondre à l'ambition partagée : via le déploiement notamment de référents de proximité sur les territoires et par le biais d'un soutien potentiel complémentaire en ingénierie de développement, dans un souci d'équité territoriale. L'EPCI ne peut évidemment pas se défausser de sa responsabilité en matière de développement économique et ne saurait être plus aidé au seul motif qu'il aurait lui-même décidé de moins intervenir.

- **Le développement et la mise en œuvre d'une logique de poursuite de l'animation du réseau des développeurs économiques** à l'échelle régionale, respectant la charte du SPAE, permettant de conforter une culture commune, des pratiques partagées, des effets de levier accrus, une montée globale en compétences et une efficacité accrue du SPAE.

La charte pour un service public de l'accompagnement aux entreprises (SPAE) organise le réseau des développeurs économiques (EPCI, Conseil régional, écosystème local) et fixe les objectifs et ambitions suivants :

- apporter un service à haute valeur ajoutée à l'entreprise sur l'ensemble du territoire breton, grâce à un travail de complémentarité entre acteurs du SPAE.
- offrir aux entreprises la meilleure lisibilité quant aux dispositifs de soutien proposés et au fonctionnement de l'écosystème d'appui.
- renforcer la réactivité et la proactivité des opérateurs institutionnels et des acteurs de l'accompagnement, pour garantir des réponses adaptées et à temps aux besoins des entreprises.
- travailler dans une logique d'efficience renforcée de l'action publique.

Les orientations économiques de Baud Communauté sont synthétisées ci-après :

Le développement des zones d'activités, la présence de près de 1000 établissements sur le territoire, et la volonté collective de promouvoir Baud Communauté comme pôle économique attractif, font du développement économique un axe important de l'action communautaire. La mission générale consiste à offrir les conditions permettant de maintenir les entreprises et d'en attirer de nouvelles issues prioritairement des filières clés du territoire, afin de pérenniser les emplois. Pour cela, différentes actions seront menées au sein de Baud Communauté : disposer d'une offre de terrains et de bâtiments disponibles pour les entreprises souhaitant s'implanter, améliorer la communication pour rendre le territoire encore plus attractif, créer des contextes propices au développement des relations d'affaires entre les entreprises (vocations des zones d'activités, implantation d'entreprises complémentaires, choix géographiques d'implantations, ...).
Compte-tenu de la configuration de l'Epci, il a été décidé dans un premier temps de ne pas recruter de chargé de mission économique dédié et de répartir les missions entre différents agents en fonction des problématiques rencontrées au quotidien (Dgs, responsable technique, communication, ...)

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Dans le cadre du Service Public d'Accompagnement des Entreprises, le Chargé de développement territorial économie du Conseil régional de Bretagne en sa qualité d'interlocuteur privilégié de Baud Communauté a pour mission d'appuyer Baud Communauté sur l'accompagnement des entreprises à la création ou en développement notamment sur le volet des dispositifs d'aides aux entreprises. Des échanges réguliers interviennent entre le chargé de développement territorial et les interlocuteurs techniques de Baud Communauté afin de faciliter le partage d'information sur les projets d'entreprises. De plus, le chargé de développement territorial économie a pour mission d'être présent régulièrement sur le territoire afin de pouvoir rencontrer les entreprises implantées ou souhaitant s'y installer.

Sur cette base, le Conseil régional pourra apprécier et définir les besoins pour le territoire et l'EPCI et ainsi apporter une réponse adaptée, par des moyens directs ou à travers les opérateurs en région.

4.3 : La signature de la charte du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises SPAE

Les valeurs et principes communs sont posés par la charte, placée en annexe. Celle-ci fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 : Règles générales

Chacune des parties s'engage à la bonne exécution de cette convention et, en particulier, à mettre en œuvre les moyens adéquats pour la mise en place du service public d'accompagnement des entreprises.
Par ailleurs, les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement portant sur les dispositifs d'aides. Ces changements devront faire l'objet d'un avenant selon les règles fixées à l'article 6.2. À défaut, la convention pourra être résiliée selon les règles prévues à l'article 6.3.

5.2 : Règles spécifiques

5.2.1 : Le bilan des aides régionales

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L.1511-1 du code général des collectivités territoriales et notamment d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire, l'EPCI lui transmettra un relevé des aides attribuées dans l'année n au titre de la présente autorisation avant le 30 mars de l'année n+1. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

La région est tenue de communiquer au représentant de l'État dans la région, avant le 31 mai de l'année n+1, le rapport précité.

5.2.2 : Obligations européennes liées à la transparence des aides

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi.

Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt ;
- 60 000 € pour les aides dans le secteur de la production agricole ;
- 30 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est comptée dans ce cumul.

A cette fin, l'EPCI adressera tous les 6 mois à la Région un relevé des décisions d'octroi d'aide afin de permettre à la Région de remplir cette obligation et d'inscrire les aides accordées sur le site national. Toute aide qui n'aurait pas respecté la réglementation communautaire est incompatible et devra être récupérée.

Dans le cas où l'EPCI refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention sera résiliée de plein droit et l'EPCI ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties.

6.2 : Modifications de la convention

Les annexes font partie intégrante de la convention.

Toute modification de la convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le représentant de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque signataire.

POUR L'EPCI	**POUR LA RÉGION,**
à , le	**à , le**
La Présidente de Baud Communauté	**Le Président du Conseil Régional,**
Pascale GILLET	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Chiffres clés du territoire de Baud Communauté, Région Bretagne, service connaissance, observation, planification et prospective, décembre 2021

Annexe 2 : Fiche descriptive et délibération portant sur les dispositifs communautaires d'aides aux entreprises

Annexe 3 : Charte du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises SPAE

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Fiche emploi et entreprises

SCODYT (Service Connaissance et Dynamiques Territoriales - DIRAM)

21/12/2021

Centre Morbihan Communauté (nouveau périmètre - Ouest)

Edité le 23 déc. 2021

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Emploi total

Sur le territoire de l'EPCI, d'après l'enquête "emploi au lieu de travail" (recensement de population), le nombre total d'emplois est de **4 429**, dont **79.6 %** d'emplois salariés[1]. A titre de comparaison, en Bretagne, les emplois salariés représentent 87.5 % des emplois.

Le graphique ci-dessous présente la répartition des emplois totaux (salariés et non salariés) par secteur d'activité, au niveau de l'EPCI et de la Bretagne [2].

Parmi l'ensemble des emplois, le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale représente 22.7 % des emplois (1 004 emplois); le secteur de l'agriculture, sylviculture et pêche 7 % (312 emplois); la construction 14.5 % (642 emplois); l'industrie et l'artisanat de production 19.9 % (882 emplois) ; et le secteur du commerce, transports et services divers 35.9 % (1 589 emplois).

Note : Dans "Adm. Publiques" sont inclus les secteurs marchands des champs de l'action sociale, la santé ou l'enseignement par exemple. Cela explique l'existence d'emplois non salariés pour ce secteur.

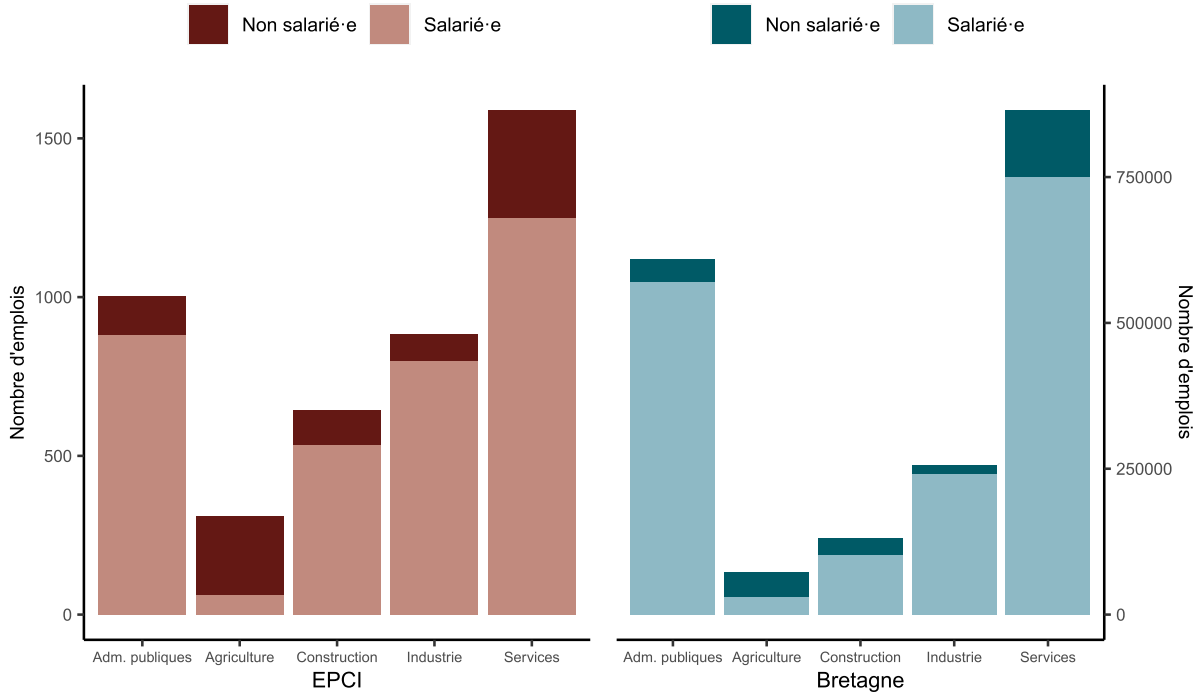

Figure 1: Emploi total par secteur d'activité et statut (salarié ou non)

[1]Données issues de l'analyse des emplois au lieu de travail (INSEE - Analyse complémentaire des données de recensement de population 2018)

[2]Secteur d'activité considéré en 5 catégories, dont les libellés exacts sont : (*Adm. Publiques*) Administration publique, enseignement, santé et action sociale, (*Agriculture*) Agriculture, sylviculture & pêche, (*Construction*) Construction, (*Industrie*) Industrie et artisanat de production, (*Services*) Commerce, transports et services divers.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Dans l'EPCI, **15.8 % des emplois existants sont à temps partiel** (cf. graphique ci-dessous). Pour les femmes, le temps partiel représente 28.2 % des emplois occupés, contre 6.2 % chez les hommes (cf. graphique ci-après). Par ailleurs, parmi l'ensemble des emplois existants, 43.4 % sont occupés par des femmes (48.4 % en Bretagne).

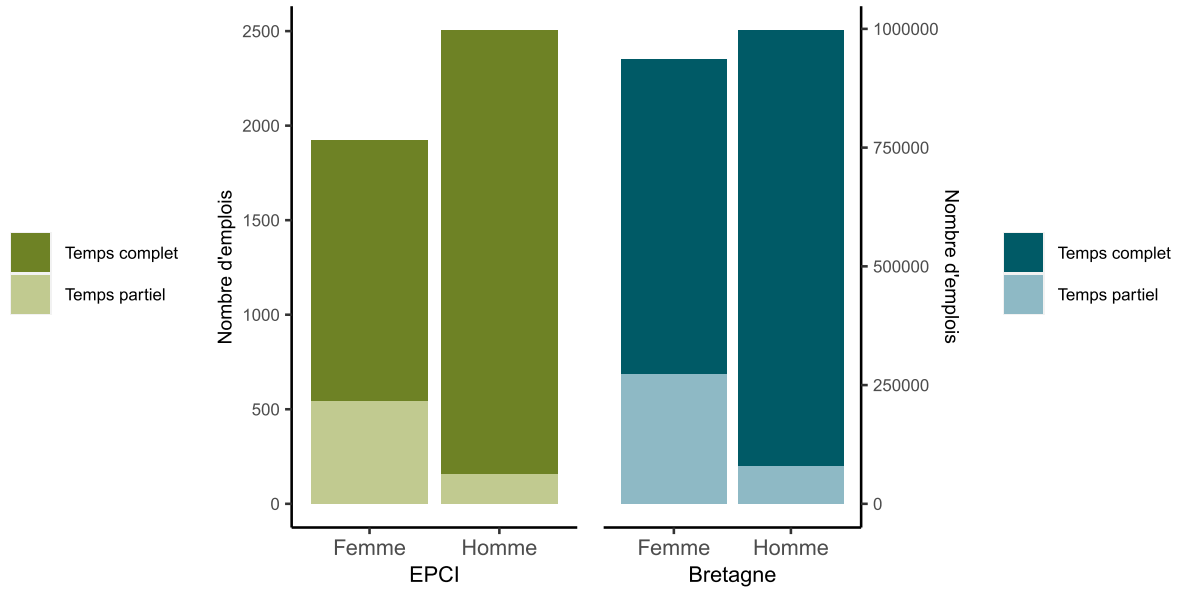

Figure 2: Nombre d'emplois à temps complet et partiel selon le sexe

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Emplois salariés et établissements[3] employeurs

Emplois salariés par secteur d'activité

Dans l'EPCI, d'après le dispositif FLORES[4], un total de **3 173 emplois salariés** existent au sein de **457 établissements**. Le graphique ci-dessous représente la répartition des emplois salariés par secteur d'activité.

Dans l'EPCI, 22 % des emplois salariés sont issus du secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (698 salarié · e · s) ; 4.7 % du secteur de l'agriculture, sylviculture et pêche (150 salarié · e · s) ; 17.1 % du secteur de la construction (543 salarié · e · s) ; 23.3 % du secteur de l'industrie et artisanat de production (740 salarié · e · s) ; 32.8 % du secteur du commerce, transports et services divers (1 042 salarié · e · s).

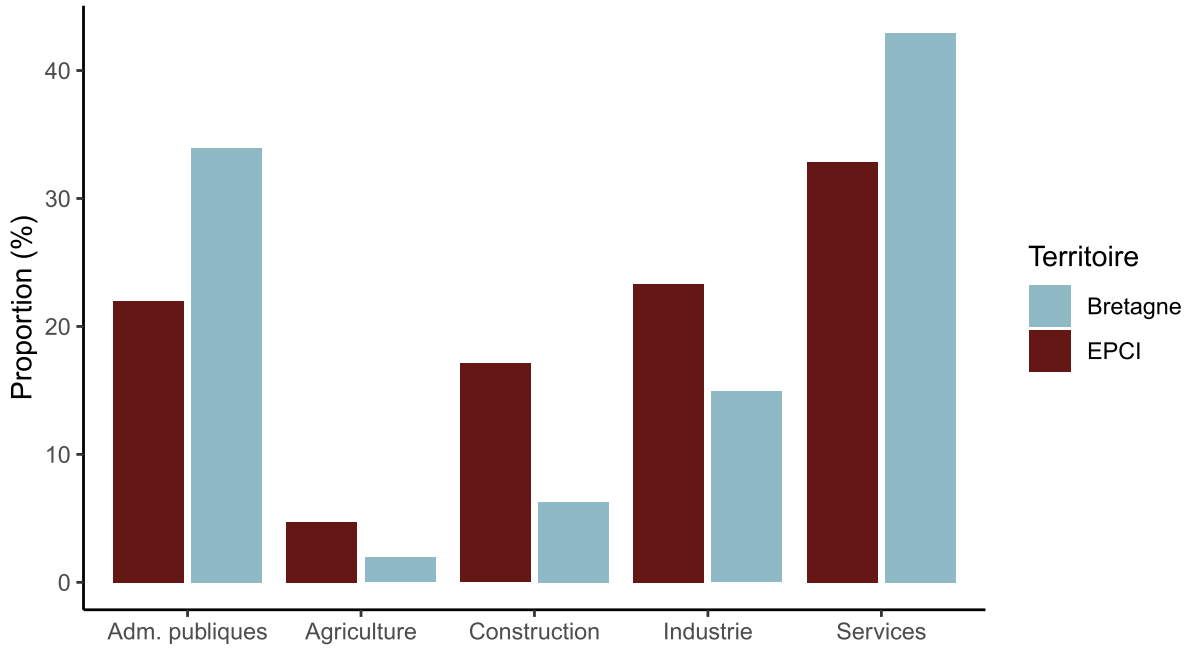

Figure 3: Répartition des emplois salariés par secteur d'activité

[3]Un établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services (exemples : boulangerie, chaîne hôtelière).

[4]Données issues de l'INSEE (millesime 2018), à travers son dispositif FLORES (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié).

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Entreprises par taille et secteur d'activité

L'EPCI de Centre Morbihan Communauté (nouveau périmètre - Ouest) compte **457 établissements**, dont **11 établissements de 50 salarié · e · s ou plus**. Ces établissements regroupent 28.1 % des emplois salariés sur le territoire (en moyenne 53.5 % en Bretagne).

Note : Les établissements n'ayant "Aucun · e salarié · e" correspondent à des établissements ayant eu au moins un · e salarié · e durant l'année, mais n'en ayant plus lors de la dernière semaine de décembre (période de référence pour le décompte des salarié · e · s).

Table 1: Répartition par taille des étalissements dans l'EPCI

Taille	Nombre (EPCI)	Part dans l'EPCI (%)	Part en Bretagne (%)
Aucun · e salarié · e	39	8.5	9.5
1 à 9 salarié · e · s	342	74.8	72.0
10 à 19 salarié · e · s	44	9.6	9.0
20 à 49 salarié · e · s	21	4.6	5.7
Plus de 50 salarié · e · s	11	2.4	3.7

Dans l'EPCI, **le secteur "Commerce et services" est celui qui compte le plus grand nombre d'établissements** (203 établissements). La répartition des établissements par secteur d'activité est présentée dans le tableau ci-dessous.

Table 2: Répartition des établissements par secteur dans l'EPCI

Secteur	Nombre (EPCI)	Part des étab. dans l'EPCI (%)	Part des étab. en Bretagne (%)
Agriculture	70	15.3	7.8
Industrie	48	10.5	7.2
Construction	73	16.0	10.4
Commerce et services	203	44.4	62.0
Secteur public	63	13.8	12.5

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

AIDE À L'INSTALLATION AUX AGRICULTEURS

Annexe 3 délibération Conseil communautaire 5 janvier 2022

1- AIDE À L'INSTALLATION DE JEUNES AGRICULTEURS BÉNÉFICIANT DE DJA

Bénéficiaire :

Tout agriculteur qui s'installe pour la première fois à titre principal sur le territoire de Baud Communauté [(1)].

Conditions d'éligibilité :

- L'exploitant devra répondre aux critères suivants :
- Etre affilié à la MSA à titre principal,
- Attestation d'octroi de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA) ou certificat de conformité (CJA).
- Cerfa de déclaration création entreprise agricole
- Certification d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements
- Attestation de *minimis*

Cette aide ne peut être cumulée avec une aide de même nature versée par une intercommunalité.
L'installation doit avoir été effectuée durant l'année en cours ou devra être effectuée dans un délai de 9 mois après la date de décision d'octroi de la DJA.

Modalités d'attribution :

L'aide attribuée par Baud Communauté est appréciée directement par la commission d'attribution au regard du respect des conditions d'éligibilité ainsi qu'à la lecture du projet d'installation. L'aide de Baud Communauté ne pourra dépasser 4 000€ par bénéficiaire

Constitution du dossier :

Pour la demande :

- Une demande écrite adressée au président
- L'ensemble des documents relatifs aux critères d'éligibilités
- Un relevé d'identité bancaire
- Une attestation sur l'honneur de non perception d'une aide d'une autre intercommunalité

Pour le versement :
Au vu du début de l'activité.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

2- AIDE À L'INSTALLATION DES AGRICULTEURS NE BÉNÉFICIANT PAS DE DJA

Bénéficiaire :

Tout agriculteur de plus de 40 ans qui s'installe pour la première fois à titre principal sur le territoire de Baud Communauté [(1)].

Conditions d'éligibilité :

- L'exploitant devra répondre aux critères suivants :
- Etre affilié à la MSA à titre principal,
- Cerfa de déclaration création entreprise agricole
- Certification d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements
- Attestation de réalisation d'un parcours à l'installation (PPP),
- Avis de la CDOA sur le projet d'installation (Comité Départementale d'Orientation Agricole)
- Attestation de *minimis*

Cette aide ne peut être cumulée avec une aide de même nature versée par une intercommunalité.
L'installation doit avoir été effectuée durant l'année en cours ou devra être effectuée dans un délai de 9 mois après validation du dossier.

Modalités d'attribution :

L'aide attribuée par Baud Communauté sera appréciée directement par la commission d'attribution au regard du respect des conditions d'éligibilité ainsi qu'à la lecture du projet d'installation. L'aide de Baud Communauté ne pourra dépasser 4 000€ par bénéficiaire

Constitution du dossier :

Pour la demande :

- Une demande écrite adressée au président
- L'ensemble des documents relatifs aux critères d'éligibilités
- Le plan de reconversion
- Un relevé d'identité bancaire
- Une attestation sur l'honneur de non perception d'une aide d'une autre intercommunalité

Pour le versement :
Au vu du début de l'activité.

(1) Baud, Guénin, La Chapelle-Neuve, Melrand, Pluméliau-Bieuzy et Saint-Barthélemy

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

RÉGION BRETAGNE

NOM DE L'EPCI

Charte pour un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE) en Bretagne

La Région et les EPCI de Bretagne partagent une responsabilité de premier plan dans le soutien au développement économique de leur territoire. Conjointement, ils entendent la traduire par la mise en œuvre d'un « service public de l'accompagnement des entreprises ».
Ce service public n'est ni une structure, ni une administration. C'est un objectif : assurer aux entreprises, sur le terrain, une action publique lisible, simple et efficace. C'est une dynamique à engager ou à renforcer pour une organisation de l'action publique pleinement au service de l'entreprise.
Le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE) est mis en place dans le cadre de la contractualisation entre les EPCI bretons et le Conseil régional de Bretagne.

La présente charte est un document de référence fixant les objectifs et ambitions du projet ainsi que les grands principes de sa mise en œuvre.
À travers cette charte, les partenaires affirment leurs ambitions et objectifs en matière d'accompagnement des entreprises, à savoir :

- apporter un service à haute valeur ajoutée à l'entreprise sur l'ensemble du territoire breton, grâce à un travail de complémentarité entre acteurs du SPAE ;
- offrir aux entreprises la meilleure lisibilité quant aux dispositifs de soutien proposés et au fonctionnement de l'écosystème d'appui ;
- renforcer la réactivité et la proactivité des opérateurs institutionnels et des acteurs de l'accompagnement, pour garantir des réponses adaptées aux besoins des entreprises ;
- travailler dans une logique d'efficience renforcée de l'action publique.

Le Service Public d'Accompagnement des Entreprises s'appuie sur la mise en place d'une organisation et d'une coordination de l'ensemble des acteurs du développement économique, reposant sur les principes suivants :

- une responsabilité partagée entre la Région et les EPCI en matière de soutien au développement économique, avec la volonté de proposer un continuum de l'accompagnement aux entreprises.
- la responsabilité de premier niveau confiée aux EPCI d'organiser leur réseau local et son animation, en mobilisant prioritairement l'ensemble des opérateurs existants. Ceci laissant la souplesse à chaque territoire de coordonner l'ensemble des acteurs du champ du développement économique, tout en affirmant son rôle de chef d'orchestre local et de garant de la qualité du service rendu aux entreprises, dans le respect des objectifs de la présente charte ;
- la responsabilité du Conseil régional de proposer un interlocuteur régional de proximité, dont les principales missions seront l'information et l'orientation pour les entreprises et les territoires ;
- l'engagement du Conseil régional de prendre en compte les enjeux d'équité territoriale en apportant une présence et un soutien spécifique aux territoires n'ayant pas les moyens d'assurer seuls la mise en œuvre du SPAE ;
- la mise en place et l'animation par le Conseil régional d'un réseau des développeurs économiques bretons, permettant de développer les échanges entre les techniciens et d'assurer le partage d'une culture commune du SPAE, dans le but de renforcer prioritairement le suivi des entreprises ;
- une logique de solidarité et d'effet réseau entre EPCI, afin d'éviter les concurrences stériles entre territoires proches et d'œuvrer dans le sens de la dynamique économique régionale.

Chacun des signataires, partenaire du SPAE, s'engage donc dans ce cadre à :

- garantir aux entreprises un premier accueil de type « guichet unique ». Ce premier accueil comprend la mise à disposition d'une information qualifiée sur les dispositifs d'accompagnement et un premier niveau de conseil aux entreprises ;
- avoir une bonne connaissance de l'ensemble de l'écosystème local et régional afin d'assurer quel que soit le sujet le bon aiguillage des entreprises ;
- dans la logique de subsidiarité, aiguiller l'entreprise vers l'interlocuteur le mieux à même de répondre à l'enjeu spécifique et au besoin exprimé ;
- partager l'information et les données dans une démarche proactive d'accompagnement des entreprises ;
- faciliter la mise en place et alimenter un outil permettant de systématiser et de fluidifier ce partage d'informations.

Le / / 2017 | Nom de l'EPCI | La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Baud COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° C2022-063

Conseillers en exercice	Présents	Votants
31	29	30

CONVENTION DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE AVEC LA RÉGION 2022 - JUIN 2023

Date de la convocation : 30 décembre 2021

L'an deux mille vingt deux, le 05 janvier à 18h30, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Scaouët - Rue Emile Le Labourer - 56150 BAUD en séance publique sous la présidence de Mme Pascale GILLET, Présidente.

Etaient présents :
Mme Pascale GILLET, M. Anthony ONNO, M. Benoît QUÉRO, M. Charles BOULOUARD, Mme Yolande KERVARREC, Mme Anne SOREL, Mme Marie-Yvonne ALLANO, Mme Elodie AUGUY, Mme Isabelle BOHELAY, Mme Cécile DAMONNEVILLE, Mme Maryse GARENAUX, Mme Sarah GEGOUT, M. Gwénael GOSSELIN, Mme Laurence GRIGNOUX, M. Laurent HAMON, M. Nicolas JEGO, M. Yvon LE CLAINCHE, Mme Emilie LE FRÊNE, M. Anthony LE HIR, Mme Martine LE LOIRE, M. Pierre LE NÉVANEN, M. Eugène LE PEIH, M. Thierry LE PODER, Mme Séverine LE SAGER, M. Gilles LE TONQUEZE, Mme Carine PESSIOT, M. Philippe ROBINO, M. André TEXIER, M. Jean-Charles THÉAUD.

Etait excusé et représenté :
M. Jean-Luc EVEN donne pouvoir à M. Benoît QUÉRO.

Etait excusée :
Mme Nelly FOURQUET.

Secrétaire de séance : Mme Elodie AUGUY

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

****

Rapporteur : Monsieur Benoît QUÉRO, Vice-Président

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU les lois MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 redéfinissant la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique en :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

- Posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- Posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- Prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- Confirmant la place du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui voit affirmé son caractère « prescriptif », au-delà du régime des aides.

VU les délibérations du 30 juin 2016 et du 11 février 2017 par lesquelles la Région Bretagne a conforté sa stratégie de développement économique votée en décembre 2013, dite « Glaz économie » et validé les objectifs généraux d'une contractualisation avec l'ensemble des EPCI de Bretagne afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SRDEII.

VU la délibération du 13 février 2017 par laquelle le Conseil régional a ensuite adopté les termes de la convention type relative au partenariat économique avec les EPCI bretons autour des objectifs suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- Organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

VU le rapport du Vice-président,

Considérant que la Communauté de communes souhaite signer une nouvelle convention de partenariat économique avec la Région Bretagne afin d'assurer la continuité des dispositifs locaux d'aides aux entreprises (Pass commerce artisanat) et aux agriculteurs (aide à l'installation). La convention sera déclinée jusqu'au 30 juin 2023. À cette échéance, la Région Bretagne validera le nouveau SRDEII qui fixera les modalités de collaborations avec les EPCI via la signature de nouvelles conventions.

Considérant le souhait de conserver l'intégralité des modalités d'intervention telles qu'elles étaient déployées jusqu'à présent par Centre Morbihan Communauté :

- Concernant le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » :
  - Objectif de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales, et d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs,
  - Montant de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € par dossier, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI,
  - Dispositions spécifiques mises en œuvre en 2020 pour accompagner la transition numérique des artisans/commerçants et plus particulièrement le déploiement de solutions de commerce en ligne permettant de subventionner les investissements numériques éligibles supérieurs à 2 000 € à hauteur de 50 % (Pass Commerce et Artisanat volet numérique),
  - Prolongation des autres mesures transitoires jusqu'en juin 2023.
- Concernant l'aide aux agriculteurs : dispositif permettant à tout agriculteur qui s'installe pour la première fois à titre principal de bénéficier d'une aide de 4 000€ maximum.

Considérant que les critères d'éligibilité et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositifs sont décrits et détaillés dans les trois fiches annexées à la délibération précitée de la Région,

Considérant que pour être opérante, cette délibération sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne réunie le 24 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- **DE SIGNER une convention de partenariat économique avec la Région Bretagne s'inscrivant dans la continuité des actions engagées et ce jusqu'au 30 juin 2023,**
- **DE POURSUIVRE le déploiement du Pass Commerce et Artisanat et l'aide aux agriculteurs selon les modalités définies dans les fiches dispositifs,**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

- **D'AUTORISER Mme la Présidente, et le Vice-Président en charge du développement économique, à signer tout document se rapportant au dossier.**

Date d'affichage : 10 janvier 2022
Date de publication : 10 janvier 2022
Date de télétransmission : 10 janvier 2022
Date de retour de l'acte : 10 janvier 2022
Identifiant de l'acte : 56-200096675-20220105-195-DE-1-1

Baud, le 5 janvier 2022

La Présidente, Pascale GILLET,

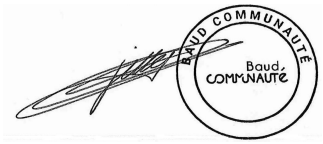

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être sais par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900629-20211118-2021_11_18_14A-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 18 novembre, à vingt heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz se sont réunis dans la salle « des Affaires Maritimes » de la commune d'Audierne sur convocation qui leur a été adressée par le Président le 2 novembre 2021.

Etaient présents :

AUDIERNE : Éric BOSSER, Armelle BRARD, Georges CASTEL, Didier GUILLON, Gurvan KERLOC'H.

BEUZEC-CAP-SIZUN: Catherine BESCOND, Gilles SERGENT.

CLEDEN-CAP-SIZUN: Etienne BERRIET, Nadine KERSAUDY.

CONFORT-MEILARS : Patrick LE DREAU, Angélique AUGRAIN.

GOULIEN : Henri GOARDON.

MAHALON : Raymond BETROM, Bernard LE GALL

PLOGOFF : Dominique TOULLER, Joël YVENOU

PLOUHINEC : Annie AUFFRET, Yves THOMAS, Solène JULIEN-LE MAO, Sylvie LE BORGNE, Rémy LE COZ, Yvan MOULLEC.

PONT-CROIX : Odile DIVANAC'H, Henri MOAN.

PRIMELIN : Alain DONNART.

Absents :

AUDIERNE : Joëlle MOALIC-VERRECHIA
Hélène TONNELIER

PLOUHINEC : Jacques GUILLEMIN
Florian LE BARS

PONT-CROIX : Benoît LAURIOU a donné procuration à Odile DIVANAC'H

PRIMELIN : Bruno BUREL a donné procuration à Alain DONNART

Assistaient également à la séance :
Fabien BOURDON et Elodie RIOU, services de la Communauté de communes.

SECRETAIRE DE SEANCE : Eric BOSSER

Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de présents : 25
Nombre d'absents : 4
Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 27

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le
ID : 029-242900629-20211118-2021_11_18_14A-DE

2021-11-18-14 Aide financière « de minimis » entreprise Intrados

Intrados est une entreprise d'architecture navale créée en 2017 par Monsieur Moussion. Elle est actuellement basée aux Ateliers Jean Moulin à Plouhinec.

Elle travaille actuellement avec l'entreprise de réparation navale l'Atelier du Marin (Plozévet) sur un projet innovant de bateau entièrement recyclable permettant de réduire l'impact environnemental des pratiques en mer avec une propulsion zéro émission (électrique et hydrogène).

Ce bateau permet de répondre aux besoins des différents utilisateurs : plaisanciers, amateurs de pêche et professionnels. Il est fabriqué de manière robuste, résistante et recyclable, et nécessite très peu d'entretien (pas de traitement antifouling). L'ensemble des éléments est réalisé dans le sud Finistère (hors moteur) et notamment en lien avec l'entreprise Cadiou Industries. Un prototype du bateau, l'Armen 500, a été inauguré le 9 juillet dernier sur le port d'Audierne.

Le projet a été accompagné par la Technopole Quimper-Cornouaille (conception du bateau et tests). Le Conseil régional accompagne également l'entreprise dans le cadre d'une aide à la participation au salon « le Grand Pavois » à La Rochelle. Le club d'entreprise du Festival de Cornouaille lui a remis le prix Kerneco dans la catégorie « économie et territoire » en juillet dernier.

Monsieur Moussion souhaite embaucher un alternant afin de l'aider dans le développement de ses projets, et notamment de la fabrication et commercialisation de bateaux « zéro émissions », par le biais de motorisation hybride (hydrogène + diésel / électrique + hydrogène).
Il a besoin pour cela d'investir dans du matériel informatique performant mais couteux et sollicite la communauté de communes pour une aide à l'investissement.
Les investissements prévisionnels sont les suivants : ordinateur, écran, logiciel spécifique, pour un montant estimé de 6 500 €.

Actant du caractère innovant des projets de l'entreprise qui entrent dans le cadre de la réduction de l'impact environnemental, la communauté de communes peut, à titre exceptionnel, octroyer une aide financière à l'entreprise via l'encadrement juridique du régime d'aide « de minimis ».
Les conditions financières seraient identiques à celles du PCA numérique.

- **Conditions financières :** 50% de la dépense subventionnable HT, subvention plafonnée à 3 750 €
- **Régime d'adossement de la subvention accordée :** règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*
- **Procédure :** délibération du conseil communautaire ; passage en CP du Conseil régional pour autoriser le versement de la subvention (encadrement juridique) ; versement de la subvention par la communauté de communes sur présentation des factures par l'entreprise

Le conseil communautaire à l'unanimité :

Approuve l'octroi d'une subvention à l'entreprise Intrados dans le cadre du régime d'aide « de minimis » (règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis)
Approuve les critères de détermination du montant de la subvention : 50% de la dépense subventionnable HT, subvention plafonnée à 3 750 €.
Autorise le Président à réaliser les démarches afférentes, et notamment solliciter les services du Conseil régional pour l'encadrement juridique.

Pour copie certifiée conforme,
A Audierne,

Le 18 novembre 2021

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Cap Sizun Pointe du Raz FINISTERE

Gilles SERGENT

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUPEMENT DE PREVENTION AGREE DE BRETAGNE (GPA DE BRETAGNE) 22440 PLOUFRAGAN	22000868	Soutien 2022	348 000,00	12,64	44 000,00

Total : 44 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0206_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0206_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000024	Promotion des politiques publiques pour l'année 2022 pour soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques	Achat / Prestation	115 000,00

Total : 115 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0206_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0207_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0207_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.59108 (ancien 40405) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ;

Vu le régime cadre notifié n° SA.50388 (ancien 39618) modifié par le régime 59141 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime notifié n° SA 45103 modifié par le SA.59141 relatif aux aides à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements fixes d'irrigation associés de la région Bretagne ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 49435 modifié par le SA. 60553 relatif aux aides en faveur PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime cadre n° SA 41595 modifié par le SA.59141 relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40833 modifié par le SA. 60605 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40957 modifié par le SA. 60580 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestier pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40979 modifié par le SA. 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime exempté n° SA 44092 et SA 46357 modifié par le SA 59141 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0207_01-CC

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz votent contre l'aide de 91 000 € à la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne pour le soutien à l'organisation générale pour la participation de la Bretagne au Salon de l'Agriculturee 2022 à Paris et les aides à la SARL de la Basse Cour et à Gaec de la Rieule pour le soutien à l'Agriculture de Conservation des Sols ;

Les groupes Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz s'abstiennent sur l'avenant de prorogation de la convention d'objectifs Crédit mutuel de Bretagne/SAFER/Région Bretagne, sur l'affectation de 140 000 € pour la promotion de la politique de soutien à l'agriculture et à la production alimentaire, sur l'aide de 60 000 € à l'Association d'initiatives locales pour l'énergie et l'environnement, sur l'aide de 45 000 € à la CUMA de l'Hermine de Kerlouan, sur l'aide de 10 000 € au Festival de l'Agriculture et de l'Élevage du Finistère (Soutien à l'organisation d'Agri Deiz les 18 et 19 mars 2022 à Morlaix), sur l'aide de 10 000 € à la Confédération des éleveurs 35 (Soutien à l'organisation de la séquence Envie d'agriculture (Foire de Rennes) les 25, 26 et 27 mars 2022), sur l'aide de 30 020 € à la FRGEDA Bretagne (Soutien au programme d'actions 2022 "Pour le repérage et l'émergence de collectifs innovants et écologiquement performants), sur l'aide de 40 000 € à la SAS Linicole de Bretagne, sur l'aide de 1 500 000 € au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles - PCAEA - Dispositif 4,1,2 "Rénovation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles pour l'économie d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (GES)" Année 2022.

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant prolongeant la durée de la convention tripartite Crédit Mutuel de Bretagne/SAFER/Région Bretagne d'objectifs et de moyens inhérente à la création d'un dispositif de portage foncier, figurant en annexe.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 322 471,84 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit 1 306 440,35 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **de PROROGER** l'opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0207_01-CC

AVENANT
MODIFICATION PORTANT SUR LA DUREE DE LA CONVENTION

VU la Convention tripartite CMB/SAFER/Région Bretagne d'objectifs et de moyens inhérente à la création d'un dispositif de portage foncier signée le 28/01/2019,
VU la délibération n°15_CP_DAJECI_SA_01 de la Commission Permanente du 21 mai 2015 approuvant les avenants types,
VU la délibération n°22_0207_01 de la Commission Permanente du 28/02/2022 approuvant la modification de la durée de la convention initiale et autorisant le président à signer l'avenant correspondant,

1.1.1.1.1 ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Le **CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE**,
Représenté par XXX, agissant au nom et en sa qualité de Président de la Fédération bretonne du Crédit Mutuel,
Ci-après désignée par « le CMB »

ET

La **Société SAFER BRETAGNE**,
Représentée par Monsieur Jean-Paul TOUZARD, agissant au nom et en sa qualité de Président,
Ci-après désignée « la SAFER »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Préambule :
Le dispositif d'achat différé de foncier CMB/SAFER/Région est régi par 3 conventions :
- Convention d'objectifs => durée de 3 ans caduque le 28/01/22
- Contrat de prêt CMB/SAFER => durée de 13 ans
- Convention de garantie régionale d'emprunt => durée de 14 ans

Au vu du calendrier, il convient de proroger la convention d'objectifs CMB/SAFER/Région de 12 mois pour dresser le bilan et arrêter de nouveaux critères d'accès au dispositif orientés sur la transition agroécologique et en lien avec les résultats des Etats Généraux de l'Installation-Transmission.

Article 1
Les dispositions de l'article n°5 de la convention initiale précisant la durée de la convention sont modifiées comme suit :

Durée de la convention
- La convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 4 ans.

Article 2
Le présent avenant prend effet à titre rétroactif à compter du 27 janvier 2022 et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

Article 3
Les autres articles de la convention sont inchangés. En cas de conflit entre le présent avenant et la convention, les stipulations du présent avenant prévaudront.

Fait à , le .../.../...
En trois exemplaires

POUR LE CMB **POUR LA SAFER** **POUR LA REGION**

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0207_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	22000059	CRAB - Organisation générale pour la participation de la Bretagne au Salon International de l'Agriculture 2022 à Paris (prise en compte de l'opération à compter du 1er octobre 2021)	231 129,00	39,37	91 000,00
LA COOPERATION AGRICOLE OUEST 35042 RENNES	22000906	Soutien de la phase 2 du projet Agribest Finalisation de l outil (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2021)	299 400,00	25,00	74 850,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35510 CESSON SEVIGNE	22000877	Soutien à l'organisation du salon La Terre est Notre Métier 2022 (prise en compte de l'opération à compter du 1er septembre 2021)	125 000,00	40,00	50 000,00
FR CIVAM 35577 CESSON SEVIGNE	22000881	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2022 (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	112 500,00	40,00	45 000,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35510 CESSON SEVIGNE	22000878	Soutien au fonctionnement pour l'exercice 2022 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	174 450,00	25,80	45 000,00
FR CIVAM 35577 CESSON SEVIGNE	22000890	Soutien au plan d'actions en faveur d'une agriculture durable en Bretagne 2022 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	132 886,00	30,10	40 000,00
FÉDÉRATION RÉGIONALE DES GROUPES D'ETUDES ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DE BRETAGNE - FRGEDA BRETAGNE 35042 RENNES	22000872	Soutien au programme d'actions 2022 "Pour le repérage et l'émergence de collectifs innovants et écologiquement performants" (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	75 050,00	40,00	30 020,00
MAISON CIDRICOLE DE BRETAGNE 29590 SAINT-SEGAL	22000181	Soutien au programme d'actions 2022 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	83 333,33	30,00	25 000,00
LA COOR RURALE REGIONALE DE BRETAGNE 35520 MELESSE	21008323	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2022 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	110 800,00	18,42	20 406,85
CONFED ELEVEURS ESPECE BOVINE 35042 RENNES	22000930	Organisation d'Envies d'agriculture dans le cadre de la Foire internationale de Rennes 2022 (Prise en compte de l'opération à compter du 01/09/2021)	100 000,00	10,00	10 000,00
FESTIVAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE DU FINISTERE 29000 QUIMPER	22000650	Organisation de l'événement Agri Deiz le 18 et 19 mars 2022 à Morlaix (Prise en compte de l'opération à compter du 01/06/2021)	61 240,00	16,32	10 000,00
LES RAMAOUGERIES DE POMME 35460 MAEN ROCH	22000910	Développement de la filière de pommé bretonne (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2022)	25 000,00	40,00	10 000,00
SEGRAFO BRETAGNE 35510 CESSON SEVIGNE	22000869	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2022 (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	63 240,00	14,23	9 000,00
ASSOCIATION DES PAYSANS PRODUCTEURS DE GWELL 35042 RENNES	22000936	Soutien à la démarche d'obtention d'un signe officiel de qualité pour le Gwell® 2022 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	73 910,00	35,00	25 868,50
BIENVENUE A LA FERME BRETAGNE 35000 RENNES	21008325	Développement et promotion du Tourisme à la ferme au titre de l'année 2022 (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	97 500,00	40,00	39 000,00
ASS MOUTONS DES PAYS DE BGNE 35200 RENNES	22000176	Sourien à la sauvegarde de la race Moutons de Bretagne pour 2022 (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2022)	30 120,00	29,88	9 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0207_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0207_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION NATIONALE DU CHEVAL DE TRAIT BRETON 29400 LANDIVISIAU	22000150	Animation du programme de valorisation du cheval breton (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2022)	170 800,00	35,74	61 000,00
CONSEIL DES EQUIDES DE BRETAGNE 22405 LAMBALLE	22000058	Programme d'actions 2022 du Conseil des équidés de Bretagne (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2022)	107 750,00	34,80	37 500,00
COMITE REGIONAL D EQUITATION DE BRETAGNE 56100 LORIENT	21008327	Animation et à la coordination de manifestations équestres 2022 (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2022)	128 657,00	21,76	28 000,00
CRTEB COMITE REGIONAL DE TOURISME EQUESTRE DE BRETAGNE 56100 LORIENT	22000111	Soutien à l'animation et à la coordination du tourisme équestre en Bretagne (Prise en compte de l'opération à compter du 01/09/2021)	46 660,00	25,72	12 000,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21008328	Soutien au Projet Sols de Bretagne 2021-2022 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	184 425,00	37,96	70 000,00
COAT NERZH BREIZH 56300 PONTIVY	22000123	Animation et déploiement du label Haies de Bretagne (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	50 600,00	50,00	25 300,00
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES COTES D ARMOR 22192 PLERIN CEDEX	22000375	Animation et déploiement du label "Haies de Bretagne" (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	48 000,00	40,00	19 200,00
AILE ASS D INITIATIVES LOCALES POUR L ENERGIE ET L ENV 35740 PACE	22000885	Actions d'animation en faveur des économies d'énergie et de valorisation de la biomasse (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	257 859,00	23,27	60 000,00
FR CIVAM 35577 CESSON SEVIGNE	22000824	Animation du programme régional sur l'énergie et les gaz à effet de serre en apiculture (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2022)	100 000,00	30,00	30 000,00

Total : 877 145,35

Nombre d'opérations : 25

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0207_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE DES COTES D ARMOR AGC 22 22195 PLERIN	21002717	Réalisation des PASS BIO (Prise en compte de l'opération à compter du 1er avril 2020)	21_0207_03	10/05/21	10 125,00	12 656,25	80,00	2 295,00	12 420,00

Total : 2 295,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0207_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0207_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000937	Promotion de la politique de soutien à l'agriculture 2022	Subvention forfaitaire	140 000,00
ASP CHEVRE DES FOSSES 35200 RENNES	22000060	Programme d'actions 2022 pour la sauvegarde de la race Chèvre des Fossés (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2022)	Subvention forfaitaire	3 000,00
FEDER BRET D ELEVEURS ET UTILISATEURS DE PONEYS 56700 HENNEBONT	22000145	Animation et coordination des éleveurs et utilisateurs de poneys pour l'année 2022 (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2022)	Subvention forfaitaire	4 000,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87040 LIMOGES	22001004	Reprise du dossier 16000765 - Participation régionale 2015 et 2016 aux appels à projets du type d'opération 16-1-1 du PDRB "Soutien aux groupes opérationnels du PEI pour la productivité agricole et la durabilité"	Subvention forfaitaire	280 000,00

Total : 427 000,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0207_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LES VERGERS DE L'ODET 29950 GOUESNACH	21006776	Investissements de rénovation des vergers arboricoles et des vergers de fruits à cidre (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2021)	21_0207_06	08/11/21	6 799,80	68 246,16	13,33	2 299,63	9 099,43

Total : 2 299,63

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0207_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0207_01-CC

Bénéficiaire	Dossier	Objet	Date de décision N° délibération	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté	Prorogation accordée Borne
GAMABALIS 75 000 PARIS	19006899	Réalisation et diffusion du jeu « Roots of tomorrow »	04/11/2019 Délibération n° 19_0207_07	26/12/2019	24 mois	30 000,00 €	15 000,00 €	30 mois

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0208_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Hissons haut la Bretagne s'abstient,

Les groupes Les Ecologistes de Bretagne et Breizh a-gleiz votent contre le renouvellement de l'adhésion au Cluster Maritime Français (CMF), s'abstiennent sur l'aide à la Chambre d'Agriculture de Bretagne et votent contre le soutien à la SARL Ferme Marine du Bono.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 796 363,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- DE RENDRE COMPTE des dossiers réalisés dans le cadre du partenariat entre la région Bretagne et la SAFER, conformément au descriptif figurant dans le rapport ;
- DE PROROGER la durée de la convention du dossier du centre de formation et d'intervention 35 de 13 mois.
- D'APPROUVER les nouvelles modalités (ci-jointes) de l'appel à projets Pass Classe de mer.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme d'investissement disponible un crédit de 1 447 819,49 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Programmation des dossiers avec cofinancement FEAMP :

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3200 « Santé et sécurité » pour un montant de 19 148,55 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4111 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissement à bord motorisation) » pour un montant de 41 159,05 euros. Pour les opérations n°337827 et 317593, l'attribution de l'aide est accordée sous réserve de la transmission d'une nouvelle expertise maritime et de ses conclusions au regard de la grille de sélection ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure au titre de la mesure 4112 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissement à bord hors motorisation) » pour un montant de 17 199,20 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4200 « Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées » pour un montant de 6 213,94 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4811 (OT3) « Investissements productifs en aquaculture – hors environnement/hors énergie », pour un montant de 159 863,58 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6812 « Commercialisation / nouveaux marchés, mise en marché » pour un montant de 75 236,47 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6814 « Commercialisation / promouvoir la qualité et la valeur ajoutée » pour un montant de 76 559,37 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations au titre de la mesure 6901 – « Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » pour un montant de 53 159 ,58 euros ;

- DE MODIFIER le plan de financement de l'opération n°354855, désignée dans le tableau annexé de la mesure la mesure 4111 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissement à bord motorisation) ;

- DE MODIFIER les raisons sociales des opérations désignées dans le tableau annexé au titre de la mesure 62.1b « Mise en œuvre des stratégies DLAL » ;

- DE MODIFIER la raison sociale de l'opération désignée dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62.1d « Frais de fonctionnement et d'animation ».

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL ANEL 75007 PARIS	22000202	Cotisation année 2021	Cotisation	9 604,00
CONSEIL CONSULTATIF REGIONAL DES EAUX OCCIDENTALES SUD 56100 LORIENT	22000531	Soutien aux actions du CC Sud (Dossier déposé le 09/12/2021)	Subvention forfaitaire	23 333,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000603	Appel à projets : aide "pass Classes de mer" 2022	Subvention forfaitaire	370 000,00
LE CLUSTER MARITIME FRANCAIS 75008 PARIS 8	22000597	cotisation 2022	Cotisation	6 426,00
ASSOCIATION MARIN ACCUEIL 56100 LORIENT	21007854	Soutien aux actions 2021	Subvention forfaitaire	12 000,00
SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE 29120 PONT L ABBE	22000373	Contribution de fonctionnement 2022	Participation	350 000,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	22000892	Participation des filières Pêche et Conchyliculture bretonnes au Salon International de l'Agriculture 2022 (Dossier déposé le 06/12/2021)	Subvention forfaitaire	15 000,00
FESTIVAL DES PECHEURS DU MONDE 56100 LORIENT	22000519	14ème édition du festival de films Pêcheurs du monde (dossier déposé le 12 novembre 2021)	Subvention forfaitaire	10 000,00

Total : 796 363,00

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 22_0208_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Copie de – PASS Classes de mer

Document généré le 22-02-2022 à 09h07

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les séjours de minimum 2 nuitées de jeunes breton·ne·s dans les centres de classes de mer situés en Bretagne. Elle se traduit par une prise en charge partielle des coûts du séjour (repas, hébergement, transport, activités d'éducation à la mer, activités nautiques).

PRÉSENTATION

Objectifs

- Favoriser le départ des jeunes bretonnes et bretons en classe de mer en réduisant le coût à la charge des structures organisatrices
- Contribuer au maintien de l'activité des centres de classes de mer bretons tout au long de l'année
- Contribuer à doubler d'ici à 2022 le nombre de départs de jeunes bretonnes et bretons en classe de mer
- Permettre à une plus grande diversité de jeunes de découvrir le littoral breton, en prenant en compte la diversité des situations d'inégalités (inégalités sociales et territoriales, inégalités liées au handicap).

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Enveloppe globale affectée à l'appel à projets Cet appel à projets est doté d'un budget de 370 000€. Les subventions seront attribuées sous réserve de disponibilité budgétaire. Montant de l'aide Afin de favoriser l'égalité des chances entre les territoires, le montant maximum de l'aide (nb d'€/jour/enfant) est différent selon le territoire intercommunal où est situé l'établissement bénéficiaire. Cette modulation a été effectuée sur la base des indices de péréquation par EPCI figurant dans le rapport « Engagement pour la cohésion des territoires » voté en 2021. Vous pouvez consulter le montant maximum de l'aide correspondant au territoire où est situé votre établissement dans le document à télécharger ci-dessous. Ce montant maximum peut être doublé (avec un plafond de 30 €/jour/enfant) si le groupe partant en séjour répond à l'un des critères suivants : inclut des jeunes résidant dans un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ou un Quartier de Veille Active (QVA) provient d'un établissement en Réseau Education Prioritaire (REP/REP+) provient d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), d'un établissements régional d'enseignement adapté (EREA) ou d'un lycée d'enseignement adapté (LEA) Cumul d'aides Les séjours présentés à ce dispositif ne sont pas cumulables avec les séjours soutenus par le PASS CLASSES NATURE ET BIODIVERSITE de la Région Bretagne.

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Bénéficiaires et critères

L'aide comporte 2 volets correspondant à 2 types de publics différents :

Volet 1 – Séjours de classes de mer classiques

Projets éligibles au volet 1

- Séjours de classes de mer organisés dans les cadres suivants :
  - cadre scolaire
  - accueil de loisir extrascolaire
  - accueil de jeunes
- Séjours comprenant obligatoirement des activités de découverte du milieu marin et/ou de la culture, des activités et des métie maritimes et, de façon optionnelle, des activités nautiques

Structures éligibles au volet 1

- Les établissements d'enseignement primaires et secondaires (publics ou privés) ou leurs associations,
- Les associations,
- Les collectivités

Remarques pour le volet 1 :

- **Les écoles primaires ne peuvent recevoir directement une subvention puisqu'elles ne bénéficient pas d'une personnalité juridique autonome.** Leur demande d'aide doit donc être **impérativement** déposée par une structure partenair disposant par ailleurs d'une assurance adaptée (couverture des risques associés à un séjour avec nuitées) :
  - **pour les écoles publiques : OCCE, USEP ou coopérative scolaire**
  - **Pour les écoles privées : OGEC**
- Pour les projets de classes de mer **lycéennes**, la présente aide peut être cumulée avec l'aide régionale KARTA (NB : les coût d'activités nautiques/sportives ne sont pas éligibles à l'aide KARTA).

Volet 2 – Séjours de jeunes bénéficiant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou séjours de jeunes en situation de handicap encadrés par des structures médico-sociales

Projets éligibles au volet 2

- Séjours organisés au bénéfice de jeunes bénéficiant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou de jeunes en situation de handica encadrés par des structures médico-sociales
- Séjours incluant au minimum 2 nuitées
- Séjours incluant *si possible, en fonction des situations spécifiques des jeunes accueillis*, des activités de découverte du milieu et/ou de la culture maritime ou des activités nautiques adaptées.

Structures éligibles au volet 2

- Les associations,
- Les collectivités

Remarque : pour les structures de l'ASE ou du secteur médico-social sous la responsabilité des Départements, l'aide sera prioritairement attribuée via le Département. Les porteurs de projets sont invités à se rapprocher des services concernés dans les Départements afin de prendre connaissance des modalités de mise en œuvre. Uniquement dans le cas où l'aide n'est pas octroyée via le Département, la demande peut être déposée par la structure directement auprès de la Région (suivre la procédure indiquée dans la section « Modalités de dépôt de la demande »).

Critères généraux applicables aux volets 1 et 2

- Seules sont éligibles les structures bénéficiaires implantées en Bretagne
- Les séjours doivent être organisés au bénéfice de jeunes de moins de 30 ans résidant en Bretagne
- Les séjours doivent impérativement avoir lieu dans un centre d'hébergement collectif répondant aux exigences **cumulatives** suivantes :
  - Centre situé en Bretagne
  - Centre agréé Accueil Collectif de Mineur (ACM) *et* agréé Education nationale
  - Centre proposant des activités de découverte du milieu marin et/ou proposant la possibilité de pratique nautique, cette dernière pouvant être sous-traitée à une structure tierce.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Dépenses éligibles

Sont éligibles les frais liés au séjour du/des groupe(s) vers un centre de classe de mer situé en Bretagne : transport, hébergement, activités de découverte du milieu marin, de la culture, des activités et des métiers maritimes, activités nautiques.

Critères de sélection du projet

- Sont éligibles, dans la limite de l'enveloppe globale disponible, les projets répondants aux critères exposés dans la section "Bénéficiaires et critères" ci-dessus et ayant lieu au plus tard la semaine du 4 juillet 2023
- En cas d'arbitrage, seront retenues en priorité :
  - les demandes au bénéfice d'établissements n'ayant pas reçu d'aide Pass classes de mer en 2021
  - les demandes au bénéfice d'établissements accueillants des publics dits prioritaires et/ou localisés dans des secteurs prioritaires : quartiers QPV/QVA, réseaux REP/REP+, SEGPA/EREA/LEA

Quelques conseils pour préparer votre séjour

De nombreux sites fournissent des informations sur les classes de mer en général et les centres de classes de mer bretons en particulier. *A titre indicatif*, vous pouvez consulter le site classesdemer.bzh animé par l'association Nautisme en Bretagne ou le site

l'UNAT Bretagne. Aucun de ces sites n'est exhaustif, il vous appartient de mener des recherches complémentaires si vous souhaitez trouver d'autres centres.

Pour choisir le mode de transport qui conviendra à votre projet, vous pouvez trouver des informations sur les sites suivants :

- Cars et autocars : site de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)
- Train : page de l'agence Groupes TER Bretagne

Dans le cadre du «plan national de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique », des expérimentations « Classe Bleue » peuvent être proposées par certains centres de classes de mer. Plus d'informations auprès de la DRAJES Bretagne liguebretagne.developpement@gmail.com / 06 80 18 12 62

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Montant maximum de l'aide Pass classes de mer selon le territoire intercommunal où se situe l'établissement organisant le séjour

Territoire intercommunal	Montant d'aide maximum (€/enfant/jour)*
Auray Quiberon Terre Atlantique	14,00 €
Baud Communauté	15,50 €
Brest Métropole	12,00 €
Bretagne porte de Loire Communauté	12,50 €
Centre Morbihan Communauté	15,50 €
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique) - *communes bretonnes uniquement*	12,50 €
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	14,00 €
Communauté de communes au Pays de la Roche Aux Fées	11,00 €
Communauté de communes Bretagne Romantique	13,50 €
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	19,50 €
Communauté de communes de Belle Ile en Mer	20,50 €
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	13,50 €
Communauté de communes de Brocéliande	11,50 €
Communauté de communes de Haute Cornouaille	22,50 €
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude	10,50 €
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	16,50 €
Communauté de communes de Saint-Méen Montauban	11,50 €
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	15,50 €
Communauté de communes du Kreiz-Breizh	25,00 €
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	15,50 €
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	8,00 €
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	15,50 €
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	12,50 €
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	15,00 €
Communauté de communes du Pays des Abers	10,50 €
Communauté de communes du Pays d'Iroise	10,50 €
Communauté de communes du Pays Fouesnantais	10,50 €
Communauté de communes Lesneven Côte des Légendes	13,00 €
Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	21,00 €
Communauté de communes Val d'Ille – Aubigné	8,50 €
Concarneau Cornouaille Agglomération	15,00 €
Couesnon Marches de Bretagne	15,50 €
De l'Oust à Brocéliande Communauté	16,00 €
Dinan Agglomération	13,00 €
Douarnenez Communauté	21,00 €
Fougères Agglomération	14,50 €

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	12,00 €
Guingamp-Paimpol Agglomération	[illegible]
Haut-Léon Communauté	15,00 €
Lamballe Terre et Mer	12,00 €
Lannion Trégor Communauté	16,50 €
Leff Armor Communauté	15,00 €
Liffré-Cormier Communauté	11,00 €
Lorient Agglomération	16,00 €
Loudéac Communauté – Bretagne Centre	17,00 €
Montfort Communauté	10,00 €
Monts d'Arrée Communauté	30,00 €
Morlaix Communauté	18,50 €
Ploërmel Communauté	17,50 €
Poher Communauté	19,50 €
Pontivy Communauté	16,00 €
Questembert Communauté	16,00 €
Quimper Bretagne Occidentale	13,00 €
Quimperlé communauté	16,00 €
Redon Agglomération	18,50 €
Rennes Métropole	8,50 €
Roi Morvan Communauté	28,00 €
Saint-Brieuc Armor Agglo	13,00 €
Saint-Malo Agglomération	10,50 €
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	10,50 €
Vitré Communauté	10,00 €

* Ce montant maximum peut être doublé - avec un plafond de 30 €/jour/enfant – si le groupe partant en séjour répond à l'un des critères suivants :

- inclut des jeunes résidant dans un Quartier Prioritaire de la politique de la Ville ou un Quartier de Veille Active
- provient d'un établissement recensé en REP/REP+
- provient d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- provient d'un établissement régional d'enseignement adapté (EREA)
- provient d'un lycée d'enseignement adapté (LEA)

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Copie de – PASS Classes de mer

Document généré le 22-02-2022 à 09h05

Présentation synthétique

Cette aide vise à soutenir les séjours de minimum 2 nuitées de jeunes breton·ne·s dans les centres de classes de mer situés en Bretagne. Elle se traduit par une prise en charge partielle des coûts du séjour (repas, hébergement, transport, activités d'éducation à la mer, activités nautiques).

Thématiques et sous-thématiques

Activités maritimes et nautiques, Tourisme

Profils

Associations, Collectivités et acteurs publics, Établissements de formation

Date d'ouverture

01-03-2022

Type d'aide

bretagne

Date de fermeture

30-06-2022

PRÉSENTATION

Contexte

La Stratégie de la Bretagne pour la Mer et le Littoral met en avant l'éducation à la mer comme un des meilleurs moyens pour favoriser l'appropriation des enjeux maritimes et faire évoluer les comportements individuels et collectifs. Les séjours en classe de mer construits autour d'un véritable contenu pédagogique tourné vers la découverte de la mer et du littoral, constituent l'un des meilleurs vecteurs de cette éducation à la mer.

La Bretagne a vu naître le concept de classes de mer dans les années 60. Elle dispose d'un réseau d'une trentaine de centres nautiques avec hébergement encore en activité en Bretagne, avec une capacité d'accueil de près de 3 000 lits, un véritable savoir-faire, une diversité et une qualité des séjours. Pourtant moins de 10% des enfants bretons partent en classe de mer au cours de leur scolarité.

Objectifs

- Favoriser le départ des jeunes bretonnes et bretons en classe de mer en réduisant le coût à la charge des structures organisatrices
- Contribuer au maintien de l'activité des centres de classes de mer bretons tout au long de l'année
- Contribuer à doubler d'ici à 2022 le nombre de départs de jeunes bretonnes et bretons en classe de mer
- Permettre à une plus grande diversité de jeunes de découvrir le littoral breton, en prenant en compte la diversité des situations d'inégalités (inégalités sociales et territoriales, inégalités liées au handicap).

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Enveloppe globale affectée à l’appel à projets Cet appel à projets est doté d’un budget de 370 000€. Les subventions seront attribuées sous réserve de disponibilité budgétaire. Montant de l’aide Afin de favoriser l’égalité des chances entre les territoires, le montant maximum de l’aide (nb d’€/jour/enfant) est différent selon le territoire intercommunal où est situé l’établissement bénéficiaire. Cette modulation a été effectuée sur la base des indices de péréquation par EPCI figurant dans le rapport « Engagement pour la cohésion des territoires » voté en 2021. Vous pouvez consulter le montant maximum de l’aide correspondant au territoire où est situé votre établissement dans le document à télécharger ci-dessous. Ce montant maximum peut être doublé (avec un plafond de 30 €/jour/enfant) si le groupe partant en séjour répond à l’un des critères suivants : inclut des jeunes résidant dans un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ou un Quartier de Veille Active (QVA) provient d’un établissement en Réseau Education Prioritaire (REP/REP+) provient d’une section d’enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), d’un établissements régional d’enseignement adapté (EREA) ou d’un lycée d’enseignement adapté (LEA) Cumul d’aides Les séjours présentés à ce dispositif ne sont pas cumulables avec les séjours soutenus par le PASS CLASSES NATURE ET BIODIVERSITE de la Région Bretagne.

Fichiers liés

AIDE0369-annexe-Montant_selon_interco.pdf
Pass-Classes-de-mer_Modele-budget-previsionnel.xlsx

BÉNÉFICIAIRES ET CRITÈRES

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Bénéficiaires et critères

L'aide comporte 2 volets correspondant à 2 types de publics différents :

Volet 1 – Séjours de classes de mer classiques

Projets éligibles au volet 1

- Séjours de classes de mer organisés dans les cadres suivants :
  - cadre scolaire
  - accueil de loisir extrascolaire
  - accueil de jeunes
- Séjours comprenant obligatoirement des activités de découverte du milieu marin et/ou de la culture, des activités et des métie maritimes et, de façon optionnelle, des activités nautiques

Structures éligibles au volet 1

- Les établissements d'enseignement primaires et secondaires (publics ou privés) ou leurs associations,
- Les associations,
- Les collectivités

Remarques pour le volet 1 :

- **Les écoles primaires ne peuvent recevoir directement une subvention puisqu'elles ne bénéficient pas d'une personnalité juridique autonome.** Leur demande d'aide doit donc être **impérativement** déposée par une structure partenair disposant par ailleurs d'une assurance adaptée (couverture des risques associés à un séjour avec nuitées) :
  - **pour les écoles publiques : OCCE, USEP ou coopérative scolaire**
  - **Pour les écoles privées : OGEC**
- Pour les projets de classes de mer **lycéennes**, la présente aide peut être cumulée avec l'aide régionale KARTA (NB : les coût d'activités nautiques/sportives ne sont pas éligibles à l'aide KARTA).

Volet 2 – Séjours de jeunes bénéficiant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou séjours de jeunes en situation de handicap encadrés par des structures médico-sociales

Projets éligibles au volet 2

- Séjours organisés au bénéfice de jeunes bénéficiant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou de jeunes en situation de handica encadrés par des structures médico-sociales
- Séjours incluant au minimum 2 nuitées
- Séjours incluant *si possible, en fonction des situations spécifiques des jeunes accueillis*, des activités de découverte du milieu et/ou de la culture maritime ou des activités nautiques adaptées.

Structures éligibles au volet 2

- Les associations,
- Les collectivités

Remarque : pour les structures de l'ASE ou du secteur médico-social sous la responsabilité des Départements, l'aide sera prioritairement attribuée via le Département. Les porteurs de projets sont invités à se rapprocher des services concernés dans les Départements afin de prendre connaissance des modalités de mise en œuvre. Uniquement dans le cas où l'aide n'est pas octroyée via le Département, la demande peut être déposée par la structure directement auprès de la Région (suivre la procédure indiquée dans la section « Modalités de dépôt de la demande »).

Critères généraux applicables aux volets 1 et 2

- Seules sont éligibles les structures bénéficiaires implantées en Bretagne
- Les séjours doivent être organisés au bénéfice de jeunes de moins de 30 ans résidant en Bretagne
- Les séjours doivent impérativement avoir lieu dans un centre d'hébergement collectif répondant aux exigences **cumulatives** suivantes :
  - Centre situé en Bretagne
  - Centre agréé Accueil Collectif de Mineur (ACM) *et* agréé Education nationale
  - Centre proposant des activités de découverte du milieu marin et/ou proposant la possibilité de pratique nautique, cette dernière pouvant être sous-traitée à une structure tierce.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Dépenses éligibles

Sont éligibles les frais liés au séjour du/des groupe(s) vers un centre de classe de mer situé en Bretagne : transport, hébergement, activités de découverte du milieu marin, de la culture, des activités et des métiers maritimes, activités nautiques.

Critères de sélection du projet

- Sont éligibles, dans la limite de l'enveloppe globale disponible, les projets répondants aux critères exposés dans la section "Bénéficiaires et critères" ci-dessus et ayant lieu au plus tard la semaine du 4 juillet 2023
- En cas d'arbitrage, seront retenues en priorité :
  - les demandes au bénéfice d'établissements n'ayant pas reçu d'aide Pass classes de mer en 2021
  - les demandes au bénéfice d'établissements accueillants des publics dits prioritaires et/ou localisés dans des secteurs prioritaires : quartiers QPV/QVA, réseaux REP/REP+, SEGPA/EREA/LEA

Quelques conseils pour préparer votre séjour

De nombreux sites fournissent des informations sur les classes de mer en général et les centres de classes de mer bretons en particulier. *A titre indicatif*, vous pouvez consulter le site classesdemer.bzh animé par l'association Nautisme en Bretagne ou le site

l'UNAT Bretagne. Aucun de ces sites n'est exhaustif, il vous appartient de mener des recherches complémentaires si vous souhaitez trouver d'autres centres.

Pour choisir le mode de transport qui conviendra à votre projet, vous pouvez trouver des informations sur les sites suivants :

- Cars et autocars : site de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)
- Train : page de l'agence Groupes TER Bretagne

Dans le cadre du «plan national de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique », des expérimentations « Classe Bleue » peuvent être proposées par certains centres de classes de mer. Plus d'informations auprès de la DRAJES Bretagne liguebretagne.developpement@gmail.com / 06 80 18 12 62

MODALITÉS

Modalités de versement et d'accompagnement

L'aide est versée en deux fois :

- 50 % à la signature de l'arrêté d'attribution de l'aide
- 50 % sur transmission des pièces suivantes via la plateforme dématérialisée dans un délai de 3 mois après la réalisation du séjour :
  - copie des factures liées aux séjours certifiées acquittées
  - au moins un justificatif de la publicité de l'aide de la Région – cf. rubrique "engagements de communication" *(ex : copie d'écran du site web avec le logo, copie d'un rapport, article de presse avec mention de la Région, etc.).*
  - tableau récapitulatif signé (cf. modèle en pj.) comportant les informations suivantes : nombre de jeunes accueillis, struct de rattachement (établissement scolaire, institut médico-éducatif, foyer pour personnes handicapés, etc.), durée du séjo (3 jours et 2 nuits minimum), nom du centre de classes de mer qui les a accueillis, ratio filles/garçons.

Fichiers liés

Pass-Classes-de-mer_Modele-tableau-recapitulatif.xlsx

COMMUNICATION RÉGION

Version des obligations

fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Obligation standard

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet et/ou de son activité, à faire mention de "**avec le soutien de la Région Bretagne**" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- aux documents **officiels,** publications en lien avec le projet subventionné *(ex : rapport de stage/ d'étude, bilan, diaporama d'une formation subventionnée, etc.)* ;
- aux **supports de communication** en lien avec l'opération *(ex : site web, brochures, etc.)* ;
- dans les rapports avec les **médias** en lien avec le projet ;
- aux **productions** réalisées grâce à l'aide de la Région *(ex : ouvrages, films, etc).*

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. **Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide** *(ex : copie d'écran du site web avec le logo, copie d'un rapport, article de presse avec mention de la Région, etc).*

Invitation du Président de la Région

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur **presidence@bretagne.bzh** *(ex : inauguration, relations presse, opération de lancement, salon, remise de prix, etc).*

Notice

Télécharger

CONTACT

Coordonnées

Pour tout renseignement, veuillez contacter : Région Bretagne Direction de la Mer Service des Politiques Maritimes Yannick Pont Email : yannick.pont@bretagne.bzh Tel : 02 90 09 17 31 (non joignable par téléphone le mercredi) Claire Pallier Email : claire.pallier@bretagne.bzh Tel : 02 90 09 17 39 (non joignable par téléphone le mercredi)

DEMANDE

Modalités de dépôt de la demande

Votre demande d'aide doit être déposée via la plateforme dématérialisée accessible en cliquant sur le lien ci-dessous.

URL de suivi de la demande

https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/dashboard/aides/suivreDemandesAides

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

GESTION

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Identifiant

AIDE0369

Direction et services

DIMER, SPOMAR

STRUCTURATION DES DONNÉES

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Modification d'opération
Programme : P.0208 – Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Opération		Date et n° de la décision initiale	Date de l'engagement juridique	Montant de la subvention en €	Bénéficiaire	Prorogation accordée	Nouvelle borne de caducité prévue
N°	Objet						
18000761	Aménagement d'une base du centre de formation et d'intervention 35 à Saint-Malo	26 mars 2018 Délibération n°18_0208_02	Convention du 25 avril 2018	50 000 €	Centre de Formation et d'Intervention 35	13 mois	61 mois

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MUSEUM NATIONAL D HISTOIRE NAT STATION DE BIOLOGIE MARINE 29182 CONCARNEAU	22000680	Financement du réseau de surveillance Benthique REBENT - prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	49 138,98	50,00	24 569,49
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	22000875	construction d'un navire de sauvetage hauturier de type 1 NSH1 pour la station de Molène - prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	1 928 000,00	25,00	482 000,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	21006399	Modernisation et carénage de la vedette SNSM de 1ère classe de la station de St Quay Portrieux - Prise en compte des dépenses à compter du 01/11/2021	305 000,00	25,00	76 250,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	21006728	Modernisation et carénage de la vedette SNSM de 2nde classe de la station de Beg Meil à Fouesnant (29) - prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	180 000,00	25,00	45 000,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	21006725	Remplacement d'un semi-rigide à la station d'Argenton-Porspoder-Lanildut (29) - prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	140 000,00	25,00	35 000,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	21006729	Remplacement d'un semi-rigide à la station de la presqu'île de Quiberon (56) - prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	135 000,00	25,00	33 750,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	22000874	remplacement d'un semi-rigide à la station d'Audierne (29) - prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	135 000,00	25,00	33 750,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	21006388	Remplacement d'un semi-rigide à la station du Conquet (29) - Prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	115 000,00	25,00	28 750,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	22000876	Remplacement d'un semi-rigide à la station de Primel Plougasnou (29) - prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	89 000,00	25,00	22 250,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	22000873	Modernisation et carénage de la vedette légère SNSM de la station de l'Aber Wrac'h (29) - prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2022	66 000,00	25,00	16 500,00

Total : 797 819,49

Nombre d'opérations : 10

Délibération n° : 22_0208_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE 29120 PONT L ABBE	22000374	Contribution d'investissement 2022	Participation	650 000,00

Total : 650 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0208_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Cofinancement régional à la Mesure					3200 - Santé et sécurité				
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
357867	MP	29600	Morlaix	Investissements pour l'amélioration de la santé et de la sécurité à bord du navire de pêche "TROUZ AR MOR" (ex MAT MAD) immatriculé 622481 : matériel de sécurité, création d'un gaillard, tableau arrière ouvrant, déplacement de la timonerie...	53 695,48 €	42 956,36 €	32 217,27 €	10 739,09 €	20,00%
323680	BM	29200	Brest	Amélioration des conditions de travail à bord du navire MAHUDA immatriculé 837538: création d'un pont couvert, aménagement de la passerelle et de la pièce de vie, matériel de sécurité	67 275,73 €	33 637,84 €	25 228,38 €	8 409,46 €	12,50%
					120 971,21 €	76 594,20 €	57 445,65 €	19 148,55 €	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Cofinancement régional à la Mesure					4111 - Investissement à bord (motorisation)				
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
337222	BG	29770	Audierne	Changement du système propulsif du navire de pêche "HEXAGONE" immatriculé 926060 (ex NEMROD)	76 740,00 €	23 022,00 €	11 511,00 €	11 511,00 €	15,00%
337827	PA	29100	Douarnenez	Changement de l'ensemble du système propulsif sur le navire de pêche SAINTE ANNE II immatriculé 539280	64 858,30 €	19 457,48 €	9 728,74 €	9 728,74 €	15,00%
317593	CR	29770	Audierne	Changement du système propulsif du navire de pêche YOUL VAT II immatriculé 899305	69 305,00 €	20 791,50 €	10 395,75 €	10 395,75 €	15,00%
311932	SF	56000	Vannes	Changement de l'ensemble propulsif du navire de pêche MALDEYVINE immatriculé 517534	63 490,45 €	19 047,12 €	9 523,56 €	9 523,56 €	15,00%
					274 393,75 €	**82 318,10 €**	**41 159,05 €**	**41 159,05 €**	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Cofinancement régional à la Mesure					4112 - Investissements à bord (hors motorisation)				
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
357867b	MP	29600	Morlaix	Investissements dans des mécanismes de stabilité sur le navire TROUZ AR MOR (ex Mat Mad) immatriculé 622481	85 996,00 €	68 796,80 €	51 597,60 €	17 199,20 €	20,00%
					85 996,00 €	**68 796,80 €**	**51 597,60 €**	**17 199,20 €**	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Cofinancement régional à la Mesure				4200 - Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
323607	BM	29200	Brest	Installation d'un vivier à bord du navire de pêche MAHUDA (Ex LE DAVID) immatriculé 837538	49 711,53 €	24 855,76 €	18 641,82 €	6 213,94 €	12,50%
					49 711,53 €	**24 855,76 €**	**18 641,82 €**	**6 213,94 €**	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Cofinancement régional à la Mesure				4811 - Investissements productifs en aquaculture (hors environnement / hors énergie)					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
357727	SCEA HUITRES LEGRIS	29880	Plouguerneau	Modernisation et mécanisation d'un établissement ostréicole	297 483,66 €	148 741,80 €	111 556,35 €	37 185,45 €	12,50%
357234	EARL THULOT	22610	Lanmodez	Acquisition d'un relevage hydraulique pour tracteur, d'une remorque, d'une ensacheuse et de tables ostréicoles	39 555,00 €	19 777,48 €	14 833,11 €	4 944,37 €	12,50%
353823	SARL PERLENN	56950	Crach	Acquisition de matériels et réalisation de construction pour l'installation en conchyliculture	253 711,56 €	126 855,76 €	95 141,82 €	31 713,94 €	12,50%
352399	AC	2500	Paimpol	Acquisition de trois moteurs hors-bord	22 471,55 €	11 235,76 €	8 426,82 €	2 808,94 €	12,50%
343180	SAS HUITRES CADORET	29340	Riec-sur-Bélon	Acquisition de matériels de production et de conditionnement ostréicole	422 637,09 €	184 818,52 €	138 613,89 €	46 204,63 €	10,93%
339349	EARL RIA OSTREA	56550	Locoal-Mendon	Mise en place d'une chaîne de calibrage et acquisition de tables ostréicoles	69 050,00 €	34 525,00 €	25 893,75 €	8 631,25 €	12,50%
302255	SCA ETABLISSEMENTS MADEC PRAT AR COUM	29870	Lannilis	Acquisition d'un ensemble de calibrage et de criblage d'huitres	227 000,00 €	113 500,00 €	85 125,00 €	28 375,00 €	12,50%
					1 331 908,86 €	**639 454,32 €**	**479 590,74 €**	**159 863,58 €**	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Cofinancement régional à la Mesure				6812 - Commercialisation / nouveaux marchés, mise en marché					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
358096	SA CONSERVES GONIDEC	29900	Concarneau	Mise en place d'un Planning Ressources Entreprise (ERP)	285 956,07 €	142 978,00 €	107 233,50 €	35 744,50 €	12,50%
355689	SARL LA COMPAGNIE BRETONNE	29760	Penmarch	Mise en place d'un nouveau système d'information commun à l'ensemble de la vente directe	194 196,00 €	97 098,00 €	72 823,50 €	24 274,50 €	12,50%
354316	SAS VIVIERS D'AUDIERNE	29770	Audierne	Viviers et bassins de purification	202 899,57 €	60 869,87 €	45 652,40 €	15 217,47 €	7,50%
					683 051,64 €	**300 945,87 €**	**225 709,40 €**	**75 236,47 €**	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Cofinancement régional à la Mesure				6814 - Commercialisation / promouvoir la qualité et la valeur ajoutée					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
357854	SAS MYTILIMER-PRODUCTION	35260	Cancale	Mise en place d'un système d'aspersion et traitement d'eau de mer	612 475,00 €	306 237,48 €	229 678,11 €	76 559,37 €	12,50%
					612 475,00 €	306 237,48 €	229 678,11 €	76 559,37 €	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Cofinancement régional à la Mesure				6901 - Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
354669	SARL FERME MARINE DU BONO	56400	Le Bono	Création d'un process d'abattage semi-mobile	164 636,00 €	82 318,00 €	61 738,50 €	20 579,50 €	12,50%
355800	SAS TINCTURA	29260	Ploudaniel	Optimisation d'une ligne de façonnage de compléments alimentaires liquide à base d'algues	260 640,68 €	130 320,32 €	97 740,24 €	32 580,08 €	12,50%
					425 276,68 €	**212 638,32 €**	**159 478,74 €**	**53 159,58 €**	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Lundi 28 février 2022

MESURE 4111 - Investissement à bord (motorisation)												
DOSSIER AVEC MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT												
Bénéficiaire				Libellé/Lieu			Plan de financement					
Date de la CP	Motif	Référence dossier	Nom / Raison sociale	Libellé du projet	Pays du projet	Département du projet	Côut total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Etat	Région	Autres financeurs
06/12/2021	changement de plan de financement du fait de l'obligation de retenir un autre moteur: le premier n'ayant pu être installé sur le navire	354855	BJ	Changement de moteur à puissance égale (177 kW) sur le navire NEW LOOK immatriculé 460612	Pays d'Auray	56	101 000,00 €	30 300,00 €	15 150,00 €	0,00 €	15 150,00 €	0,00 €
28/02/2022							**86 263,00 €**	**25 878,90 €**	**12 939,45 €**	**0,00 €**	**12 939,45 €**	**0,00 €**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

lundi 28 février 2022

Cofinancement régional à la Mesure 62.1b - Mise en œuvre des stratégies DLAL

Modification de nom d'un bénéficiaire

Bénéficiaire et projet — Plan de financement

DOSSIERS SANS MODIFICATIONS DU PLAN DE FINANCEMENT

Bénéficiaire				Libellé/Lieu			Plan de financement (rappel)				
Date délibération	Motif	Référence dossier (Osiris)	Nom / Raison sociale	Libellé du projet	CP	Commune	Côut total du projet (en €)	Total de l'aide publique (en €)	FEAMP (en €)	Région (en €)	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
04/11/2019 28/02/2022	Dossiers représentés pour changement de nom de bénéficiaire (pas de changement au plan de financement)	PFEA621219CR0530003	Agrocampus Ouest **Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**	Dispositif pilote pour l'installation en aquaculture	29170	FOUESNANT	95 450,20	76 360,16	38 180,08	38 180,08	40,00%
30/11/2020 28/02/2022		PFEA621220CR0530022	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc **CA Saint-Brieuc Armor Agglomération**	Etude produits de la mer et restauration collective	22000	SAINT-BRIEUC	33 291,00	26 632,80	13 316,40	13 316,40	40,00%
22/07/2021 28/02/2022		PFEA621221CR0530037	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc **Syndicat mixte de la baie de Saint Brieuc**	Etude déchets mytilicoles	22000	SAINT-BRIEUC	39 044,40	31 235,52	15 617,76	15 617,76	40,00%
06/12/2021 28/02/2022		PFEA621221CR0530065	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc **CA Saint-Brieuc Armor Agglomération**	Etude "économie bleue" Pays de Saint-Brieuc	22000	SAINT-BRIEUC	47 680,00	38 144,00	19 072,00	19 072,00	40,00%

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-208_01-CC

Cofinancement régional à la Mesure 62.1D - Frais de fonctionnement et d'animation

Modification de nom d'un bénéficiaire

Bénéficiaire et projet — Plan de financement

DOSSIERS SANS MODIFICATIONS DU PLAN DE FINANCEMENT

Bénéficiaire				Libellé/Lieu			Plan de financement (rappel)				
Date délibération	Motif	Référence dossier (Osiris)	Nom / Raison sociale	Libellé du projet	CP	Commune	Côut total du projet (en €)	Total de l'aide publique (en €)	FEAMP (en €)	Région (en €)	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
06/12/2021	Dossier représenté pour changement de nom de bénéficiaire (pas de changement du plan de financement)	PFEA621421CR0530002	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc	Animation/gestion du programme DLAL-FEAMP-2021-2023	22000	SAINT-BRIEUC	50 935,39	50 935,39	25 467,69	15 280,61	30,00%
28/02/2022			**CA Saint-Brieuc Armor Agglomération**								

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_PDB_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0209-PDPB_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Hissons haut la Bretagne s'abstient.

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 80 000€ pour le financement des opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_PDB_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000667	PDPB - Communication sur les opérations du programme 209-3	Achat / Prestation	60 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000670	PDPB - AMO non techniques	Achat / Prestation	20 000,00

Total : 80 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0209_PDPB_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0209_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre l'accord de confidentialité avec le groupement TotalEnergie, Green Investment, et Qair et contre l'accord de confidentialité avec le groupement EGCM et l'entreprise MAREAL,

Le groupe Hissons haut la Bretagne s'abstient.

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 994 377 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 8 296 947 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Lorient, tel que présenté sur le plan annexé, au profit de la SARL WILLL COMPANY pour une durée de 20 ans, pour la rénovation du lot J07 de la concession pêche d'une surface de 1 663 m² pour un montant de 219 037,42 € HT. Le montant de la redevance annuelle applicable pour 2022 est fixé à 13 305,66 € HT/an soit 1 663 m² X 4,58 €/m²/an + 670,95 m² X 4,95 €/m²/an +63,50 m² X 37,29 €/m²/an (Tarifs 4-7 et 4-11 barème 32) et sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire ;

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Brest, tel que présenté sur le plan annexé, au profit de PIRIOU NAVAL SERVICES pour une durée de 25 ans, pour la rénovation d'un bâtiment

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

industriel à vocation réparation et construction navale pour un montant estimé de 420 000€. Le montant de la redevance annuelle applicable pour 2022 est fixé à 29 395,97 € HT/an soit 5 468 m² X 5,376 €/m²/an (Tarif SPBB–Port de Brest – Terrain nu avec droit réel) et sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire ;

– d'APPROUVER, dans le cadre du projet éolien en mer flottant Bretagne Sud en France, l'accord de confidentialité dans les échanges avec le groupement TotalEnergies, Green Investment, et Qair, tel qu'annexé ;

– d'APPROUVER, dans le cadre du projet éolien en mer flottant Bretagne Sud en France, l'accord de confidentialité dans les échanges avec le groupement EGCM et l'entreprise MAREAL, tel qu'annexé ;

– d'APPROUVER les termes du plan de gestion des déchets du port régional de Saint et de l'arrêté correspondant, tels qu'annexés ;

– d'APPROUVER les termes de la convention relative aux modalités d'exercice des missions de police portuaire sur les ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Roscoff-Bloscon, Brest et Lorient, entre l'autorité portuaire et l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire, telle qu'annexée.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000712	Ports 56_Entretien et exploitation 2022	Achat / Prestation	385 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000711	Ports 22&35_Entretien et exploitation	Achat / Prestation	320 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000713	Ports 29_Entretien et exploitation 2022	Achat / Prestation	200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000706	TP_Maintenance et hébergement du logiciel GECOPE	Achat / Prestation	20 000,00
EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE 35400 ST MALO	22000716	SM-CAN_Subv. Rééquilibrage du contrat de concession_2022	Subvention forfaitaire	1 800 000,00
EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE 35400 ST MALO	22000714	SM-CAN_Subv. Rééquilibrage du contrat de concession_2021	Subvention forfaitaire	1 750 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000955	TP_Accord-cadre Problématiques afférentes aux concessions portuaires	Achat / Prestation	250 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000963	TP_Contributions au GIE VIGIE PORTS	Cotisation	100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000962	TP_Adhésions et cotisations 2022	Cotisation	10 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000969	TP_Communication sur les opérations du programme	Achat / Prestation	80 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000967	TDN_Communication relative au projet de modernisation du terminal ferry du Naye	Achat / Prestation	60 000,00

Total : 4 975 000,00

Nombre d'opérations : 11

Délibération n° : 22_0209_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE 29603 BREST CEDEX	20002774	TP_Levés hydrographiques portuaires - Contrat de coopération public-public SHOM	Subvention forfaitaire	21_0209_01	08/02/21	41 610,00	19 377,00	60 987,00

Total 19 377,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0209_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE 35400 ST MALO	22000940	Concession ST MALO-CANCALE_Subv. Investissements 2022 (avenant2)	1 432 107,00	100,00	1432 107,00
SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST 29200 BREST	22000952	BR-Pêche_La Criée_Subv. Investissements 2022	150 000,00	90,00	135 000,00
CARENCO 29900 CONCARNEAU	22000925	Concarneau_RN_Subvention des investissements 2022	2 726 668,00	78,99	2153 690,00

Total : 3 720 797,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0209_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CTRE ETUDES EXPERTISE RISQUES ENVIRON. 69500 BRON	21000255	TP_Stratégie de gestion patrimoniale_Convention CEREMA 2021-2023	21_0209_01	08/02/21	90 000,00	180 000,00	50,00	90 000,00	180 000,00

Total : 90 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0209_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000687	Ports 22&35_Maintenance patrimoniale des ouvrages - Equipements	Achat / Prestation	1 007 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000689	Ports 56_Maintenance patrimoniale des ouvrages	Achat / Prestation	420 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000690	Ports 29_Maintenance patrimoniale des ouvrages - Equipements	Achat / Prestation	230 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000700	Ports 22&35_Conservation du patrimoine bâti	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000701	Ports 56_Conservation du patrimoine bâti	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000702	Ports 29_Conservation du patrimoine bâti	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000699	Tous ports_Sinistres et travaux d'urgence	Achat / Prestation	100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000709	TP_Logiciel GECOPE de supervision des ouvrages de génie civil_Plan d'actions 2022	Achat / Prestation	60 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000957	SM_Suivi environnemental de la pose des anodes sacrificielles	Achat / Prestation	14 400,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000698	Tous ports_Etudes d'ingénierie	Achat / Prestation	150 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000692	Ports 35&22_Ingénierie-Etudes générales	Achat / Prestation	100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000696	Ports 29_Ingénierie - Etudes générales	Achat / Prestation	100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000695	Ports 56_Ingénierie - Etudes générales	Achat / Prestation	70 000,00
EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE 35400 ST MALO	22000943	CONC. ST MALO-CANC_Subv. Invest. non réalisés par précédent concessionnaire (avenant 3)	Subvention forfaitaire	1 684 750,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000956	Roscoff_Achat d'un véhicule électrique pour la capitainerie	Achat / Prestation	30 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000965	TP_Signalétique des ports	Achat / Prestation	50 000,00

Total : 4 166 150,00

Nombre d'opérations : 16

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0209_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21004213	LO_Bâtiment modulaire pour Marin'accueil	Achat / Prestation	21_0209_05	22/07/21	250 000,00	50 000,00	300 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007589	Roscoff-Vieux Port_Réhabilitation de l'estacade de desserte Ile de Batz	Achat / Prestation	20_0209_17	18/12/20	480 000,00	120 000,00	600 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000715	Lorient_Réhabitation ex appontement pétrolier	Achat / Prestation	21_0209_01	08/02/21	100 000,00	150 000,00	250 000,00

Total 320 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0209_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

AOT WILL COMPANY

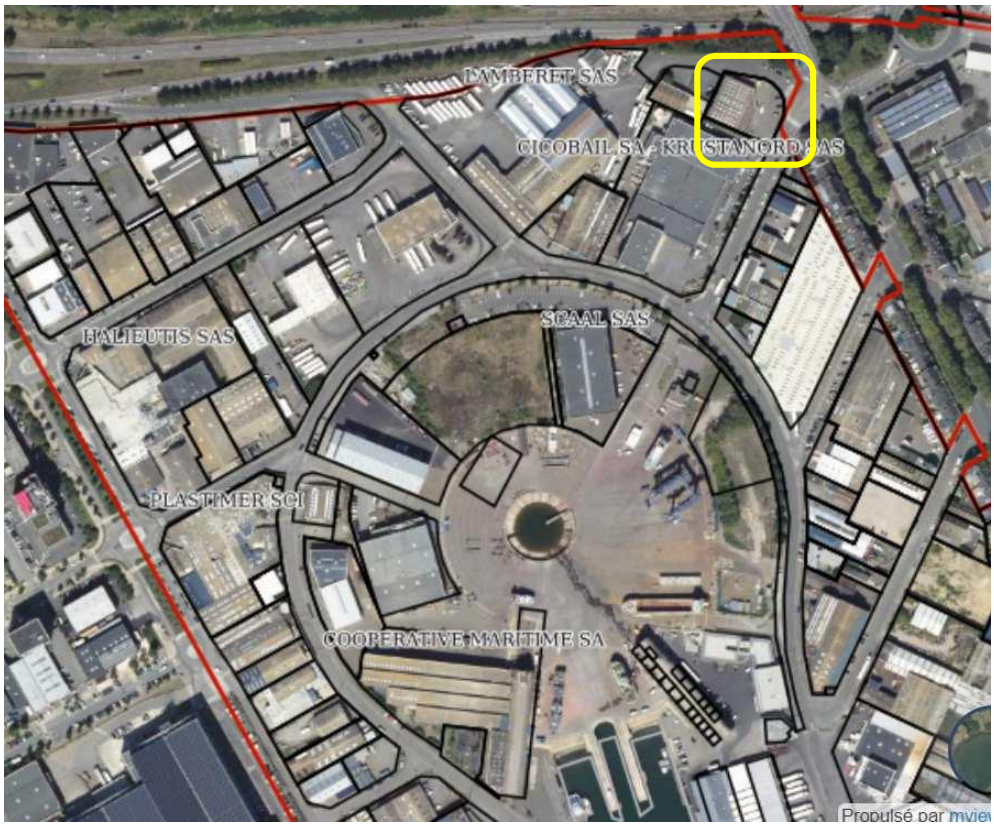

Photos avant travaux :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

AOT WILL COMPANY

Photos après travaux :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

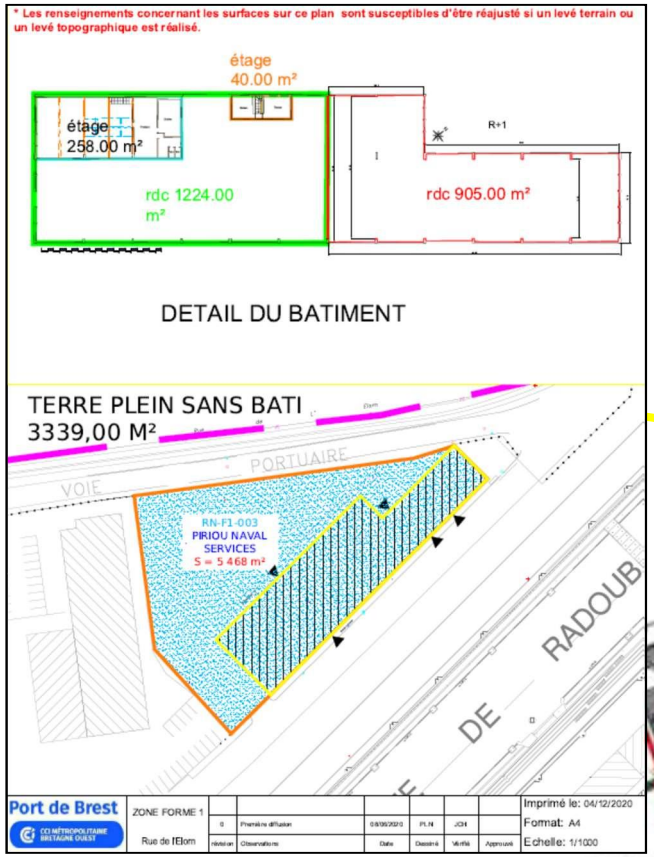

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Cet accord de confidentialité (« **l'Accord** ») est conclu le XXX entre :

A. **TOTALENERGIES RENEWABLES**, une société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social au 1, passerelle des Reflets – Tour CBX, 92400 Courbevoie, France, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 328 195 193, représentée par M. Antoine Becker, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « TotalEnergies Renewables »),

B. **QAIR MARINE**, société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social au Domaine de Patau – Chemin de Maussac, 34420 Villeneuve-Lès-Béziers, immatriculée au registre de commerce des sociétés de Béziers sous le numéro 830 186 169, représentée par M. Louis Blanchard, représentant de Qair International, elle-même représentante de Qair Marine (ci-après dénommée « Qair »),

C. **GREEN INVESTMENT GROUP INVESTMENTS LIMITED**, société à responsabilité limitée de droit britannique, ayant son siège social à Atria One, 144 Morrison Street, Edinburgh, EH3 8EX, United Kingdom immatriculée auprès de la Companies House sous le numéro SC576143, représentée par Alexandre Franceschini et Mark Giulianotti dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « GIG »), et

D. **REGION BRETAGNE,** collectivité territoriale, ayant son siège à rennes (35) 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7 - Rennes identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016.

La Région Bretagne est représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 28 février 2022, agissant en sa qualité de Président, et par délégation par Mme Lucile HERITIER, Directrice des ports.

E. **La SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD,** 3 boulevard de la rade, 56100 Lorient, représentée par son Président M David CABEDOCE ou son représentant par délégation, Monsieur Vincent Tonnerre, Directeur

F. **LORIENT AGGLOMERATION,** dont le siège est Maison de l'agglomération, Esplanade du Péristyle, 56100 LORIENT, représentée par son Président, M. Fabrice LOHER, ou son représentant par délégation

G. **La SEM Lorient-Keroman,** SAEM**,** dont le siège est à Lorient, Port de pêche identifiée sous le numéro SIREN 389 588 765 immatriculé au RCS de Lorient, représentée par son Président Monsieur Olivier LE NEZET ou son représentant par délégation,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

H. **BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION,** association loi 1901 dont le siège social est situé au 1bis route de Fougères, 35510 Cesson- Sévigné, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro W353010005, et représentée par Mr Alain Terpant, directeur général.

TotalEnergies, Qair, GIG et le Cocontractant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Chaque Partie divulguant des Informations Confidentielles (définies à l'Article 1 ci-dessous) est désignée dans le présent Accord comme une « Partie Divulgatrice » et chaque partie recevant des Informations Confidentielles y est désignée comme un « Destinataire ». TotalEnergies, Qair et GIG (collectivement, le « Groupement ») peuvent également communiquer au Cocontractant des Informations Confidentielles fournies par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (« DGEC ») qui sont soumises aux termes des accords de confidentialité distincts, signés par chacun des membres du Groupement envers l'État français, dont le modèle est annexé au présent Accord (le « NDA DGEC »).

1. TotalEnergies, Qair et GIG souhaitent entrer dans des discussions liées au projet d'appel d'offres pour le parc éolien en mer flottant de Bretagne Sud en France (le « **Projet** »). Les Parties sont disposées à entrer dans des discussions relatives aux relations que pourraient nouer le Cocontractant avec le Groupement, TotalEnergies, Qair ou GIG dans le cadre du Projet (l' "**Objet**"), et à cette fin à divulguer à l'autre Partie (ou à ses Représentants) les Informations Confidentielles. Aux fins du présent Accord, le terme « Informations Confidentielles » désigne toutes les informations de quelque nature et sous quelque forme que ce soit (qu'elles soient écrites, orales, visuelles ou sous toute forme électronique) divulguées et/ou obtenues en lien avec l'Objet, incluant, sans limitation :

   (a) toute information de quelque nature que ce soit, concernant la Partie Divulgatrice, toute Société Affiliée de la Partie Divulgatrice et toute autre entité, dans laquelle la Partie Divulgatrice a un intérêt direct ou indirect et/ou qui est pertinente pour l'Objet et la technologie, le commerce, les actifs, les passifs, les opérations, le financement et le personnel connexes qui peuvent être divulgués ou autrement appris par le Destinataire au cours de la mise à disposition par la Partie Divulgatrice des informations relatives à l'Objet ;

   (b) ~~l'existence et les termes du présent Accord;~~

   (c) en relation avec le Cocontractant, toute information fournie au Cocontractant et relative au Projet ou à l'intérêt potentiel de TotalEnergies, Qair et GIG dans le Projet ; et

   (d) toutes les notes, tous les rapports, mémoranda, analyses, examens, copies, extraits et autres documents (quelle que soit leur forme communiquée ou conservée) dérivés ou produits en partie ou en totalité à partir de l'une quelconque des informations, ou qui contiennent, font référence à, sont basés sur, ou reflètent de toute autre manière des

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

informations divulguées ou fournies par, ou concernant, la Partie Divulgatrice ou l'Objet (les « Informations Dérivées »),

Mais exclut toute Information DGEC (telle que définie ci-dessous).

Aux fins des présentes, les Informations Confidentielles fournies par toute Société Affiliée (telle que définie à l'Article 4 ci-dessous) de la Partie Divulgatrice sont réputées être et sont traitées comme si ces informations étaient des Informations Confidentielles fournies par la Partie Divulgatrice, et toute Information Confidentielle fournie à toute Société Affiliée d'un Destinataire est réputée être et est traitée comme si ces informations étaient des Informations Confidentielles fournies à ce Destinataire.

Le Cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de l'Accord DGEC et, outre les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord à l'égard des Informations Confidentielles, s'engage, en son nom et au nom de ses Représentants :

- à ne pas utiliser toute Information Confidentielle fournie par un membre du Groupement, qui constitue une « Information Confidentielle » au titre de l'Accord DGEC, incluant toutes les notes, tous les rapports, tous les mémoranda, toutes les analyses, tous les examens, toutes les copies, tous les extraits ou tous les autres documents (quelle que soit la forme sous laquelle ils sont communiqués ou conservés) dérivés ou produits en partie ou en totalité à partir d'une telle information, ou qui contiennent une telle information, y font référence, sont fondés sur ou la reflètent autrement (toutes ces informations désignent les « Informations DGEC ») ;

- d'une manière qui entraînerait une violation par tout membre du Groupement d'un NDA DGEC.

Le Cocontractant reconnaît que TotalEnergies, Qair et GIG se fondent sur les engagements du Cocontractant contenus dans les présentes, concernant le respect des obligations de confidentialité au titre des NDAs DGEC, et reconnaît que toute violation de ces engagements peut résulter sur une action en responsabilité contre TotalEnergies et/ou Qair et/ou GIG au titre de leurs obligations de confidentialité à l'égard de l'Etat français. Le Cocontractant reconnaît qu'il sera responsable de tout acte ou omission de sa part ou de la part de l'un de ses Représentants qui pourrait constituer ou résulter sur un manquement d'un membre du Groupement aux termes d'un NDA DGEC, cette responsabilité incluant toutes pertes, dommages, coûts ou dépenses qui pourraient être subis ou encourus par TotalEnergies, Qair et/ou GIG du fait d'un tel acte ou d'une telle omission.

Nonobstant toute clause contraire, aucune des Parties ne divulguera à l'autre Partie les Informations Confidentielles relatives aux prix, coûts ou aux marchés des produits ou services dans ou pour lesquels les Parties sont en concurrence.

Les Parties doivent se conformer à l'ensemble des règles applicables en droit de la concurrence relativement aux Informations Concurrentielles Sensibles (telles que définies ci-après) qui pourraient être divulguées au cours du Projet. Les « Informations Concurrentielles Sensibles » désignent toute information relative aux activités de marketing, commercialisation et vente d'une Partie (ou de ses Sociétés Affiliées, telles que définies ci-après) incluant, sans

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

s'y limiter, les prix, le volume ou la quantité, la clientèle et la clientèle cible, les informations sur les ventes et expéditions, les points de livraison, l'approvisionnement, la demande, les perspectives d'infrastructure et de coût, le calendrier des ventes, les coûts de vente, les économies réalisées sur les ventes, et qui ont une nature concurrentielle sensible en droit de la concurrence mais cela n'inclut pas les informations qui sont ou qui entrent dans le domaine public.

2. En contrepartie de la divulgation mentionnée à l'Article 1, le Destinataire accepte que les Informations Confidentielles restent strictement confidentielles et ne soient pas vendues, échangées, publiées ou divulguées à quiconque de quelque manière que ce soit, y compris par photocopie, reproduction ou par voie électronique, sans le consentement écrit préalable de la Partie Divulgatrice, sauf dans les cas expressément prévus aux Articles 3, 4 et 5 ci-dessous. L'octroi d'un tel consentement est, sauf stipulation contraire expresse du présent Accord, à la seule discrétion de la Partie Divulgatrice. Le Destinataire accepte d'établir et de maintenir des mesures de sécurité efficaces pour protéger toutes les Informations Confidentielles contre tout accès, utilisation, reproduction ou divulgation non autorisés et accepte d'utiliser au moins le même degré de protection que pour protéger ses propres Informations Confidentielles.

3. Le Destinataire peut divulguer les Informations Confidentielles sans le consentement préalable de la Partie Divulgatrice, seulement dans la mesure où ces informations :

(a) étaient en possession du Destinataire sans obligation de confidentialité avant sa divulgation par la Partie Divulgatrice;

(e) sont déjà, à la date de divulgation par la Partie Divulgatrice, tombées dans le domaine public ou tombent ultérieurement dans le domaine public, autrement que par la violation du présent Accord de la part du Destinataire ou par la violation des obligations correspondantes par toute autre personne à qui les Informations Confidentielles ont été divulguées en vertu de cet Accord ;

(f) doivent être divulguées par le Destinataire en vertu de toute loi ou règlement applicable, ou à la demande d'un juge, ou par une ordonnance gouvernementale, un décret, une réglementation ou une règle de tout marché boursier reconnu sur laquelle les actions du Destinataire ou de ses Sociétés Affiliées sont négociées, à condition (i) que le Destinataire ou ses Représentants (tels que définis à l'Article 5 ci-dessous), le cas échéant, notifie(nt) par écrit à la Partie Divulgatrice cette demande de divulgation, dans la mesure légalement possible, (ii) et qu'il(s) fournisse(nt) une documentation complète concernant la divulgation demandée de sorte qu'une mesure de protection appropriée puisse être demandée et/ou que d'autres mesures puissent être prises si possible. Si aucune mesure de protection n'est obtenue, le Destinataire sera en droit de fournir, ou de faire fournir, uniquement la part des Informations Confidentielles qui doit légalement être divulguée (avec une copie intégrale à la Partie Divulgatrice) et il devra mettre en œuvre des efforts raisonnables pour obtenir des garanties pertinentes que les Informations Confidentielles ainsi fournies bénéficieront d'un traitement confidentiel ; ou

(g) sont obtenues par le Destinataire légalement et indépendamment auprès d'un tiers, à condition que ce tiers, à la connaissance du Destinataire, ne viole pas lui-même une

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

quelconque obligation de confidentialité au moment où ces informations sont acquises par le Destinataire.

4. Une Partie peut divulguer les Informations Confidentielles sans le consentement écrit préalable de la Partie Divulgatrice à une Société Affiliée, définie comme toute société ou entité juridique qui contrôle, ou est contrôlée par, ou est contrôlée par une entité qui contrôle, ou est sous contrôle commun de cette Partie (le cas échéant). « Contrôle » désigne la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote d'une société ou d'une autre entité juridique ou désigne la capacité de contrôler autrement l'organe de gouvernance de cette entité juridique. Une Partie reste responsable de toute violation du présent Accord par l'une de ses Sociétés Affiliées.

5. Le Destinataire aura le droit de divulguer les Informations Confidentielles sans le consentement écrit préalable de la Partie Divulgatrice aux personnes suivantes, qui ont un besoin fondé d'en prendre connaissance, afin d'évaluer le Projet (ces personnes désignant chacune un « Représentant » et, collectivement, les « Représentants ») :

(a) les employés, dirigeants et administrateurs du Destinataire;

(b) les employés, dirigeants et administrateurs d'une Société Affiliée; ou

(h) dans l'hypothèse où le Destinataire est TotalEnergies, Qair ou GIG, les consultants, conseillers, financiers ou agents professionnels (notamment les avocats, les comptables, les consultants, les banquiers et les conseillers financiers) retenus par eux ou leurs Sociétés Affiliées dans le but d'évaluer le Projet.

Ceci étant, avant de divulguer ces Informations aux personnes visées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, le Destinataire doit informer chacune de ces personnes de la nature confidentielle des Informations Confidentielles. En outre, avant de procéder auxdites divulgations aux personnes visées à l'alinéa (c) ci-dessus, le Destinataire doit obtenir un engagement de confidentialité, dans la même forme et le même contenu que le présent Accord, de la part de chacune de ces personnes, sauf si et dans la mesure où cette personne est autrement liée par des engagements de confidentialité équivalents (que ce soit en vertu de la loi ou de réglementations professionnelles, d'engagements contractuels ou autres) en ce qui concerne les Informations Confidentielles. Une Partie reste responsable de toute violation du présent Accord par l'un de ses Représentants.

6. Tout Destinataire et sa Société Affiliée, le cas échéant, ne doivent utiliser ou permettre l'utilisation des Informations Confidentielles, et le Cocontractant ne peut utiliser les Informations DGEC, divulguées en vertu du présent Accord, que pour évaluer et déterminer s'il convient d'entamer des négociations concernant l'Objet.

7. Le Destinataire doit veiller à ce que toutes les personnes auxquelles les Informations Confidentielles sont divulguées en vertu du présent Accord gardent ces Informations Confidentielles et ne les divulguent pas en violation du présent Accord. Le Destinataire sera tenu responsable pour toute perte ou tout dommage subi par la Partie Divulgatrice et/ou ses Représentants résultant de l'utilisation et/ou de la divulgation non autorisée des Informations Confidentielles par le Destinataire ou par l'une quelconque des personnes à qui les Informations Confidentielles ont été divulguées par le Destinataire en vertu des présentes.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

8. Le Destinataire n'acquiert aucun intérêt ou droit de propriété sur les Informations Confidentielles ou sur les Informations DGEC et la Partie divulgatrice peut exiger le retour ou la destruction de tout ou partie des Informations Confidentielles, à tout moment, sur notification écrite au Destinataire. Dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification, le Destinataire doit restituer et faire en sorte que ses Représentants et ses Sociétés Affiliées restituent toutes les Informations Confidentielles originales et détruire, ou faire détruire, toutes les copies et reproductions sous quelque forme que ce soit, (incluant, mais sans s'y limiter, tout support de données ou appareil de stockage, qui doit, d'un point de vue techniquement possible, être purgé des banques de données informatiques) en sa possession ou en la possession des personnes à qui elles ont été divulguées conformément au présent Accord. Dans chaque cas, sauf dans le cas où le Destinataire est tenu de conserver ces Informations Confidentielles en vertu de tout droit**,** règle ou règlement applicables ou par un organisme judiciaire, gouvernemental de supervision ou de réglementation compétent, ou de par ses exigences internes de conservation des documents ou de conformité établies conformément à ces règles, à condition que les dispositions du présent Accord continuent de s'appliquer à ces Informations Confidentielles conservées aussi longtemps qu'elles sont conservées. Un individu dûment autorisé du Destinataire confirmera promptement par écrit à la Partie Divulgatrice que toutes ces actions requises par la Partie Divulgatrice ont été prises. Nonobstant ce qui précède, le Cocontractant s'engage à veiller à la restitution ou à la destruction des Informations DGEC comme requis par écrit par tout membre du Groupement, conformément aux directives de la DGEC.

9. Les obligations de confidentialité énoncées dans le présent Accord resteront en vigueur pendant trois (3) ans après ladite date de signature de l'Accord.

10. La Partie Divulgatrice n'a fait, ni ne fait de déclaration ou n'a émis de garantie quant au contenu, à l'exactitude ou l'exhaustivité de toute Information Confidentielle ou, à l'égard des Membres du Groupement, de toute Information DGEC, fournie dans le cadre des présentes, sinon les suivantes :

(a) elle a le droit et l'autorité de divulguer les Informations Confidentielles au Destinataire selon les termes du présent Accord ; et

(i) qu'à sa connaissance, les Informations Confidentielles qu'elle divulgue n'enfreignent pas les droits de tiers et qu'elle n'a pas reçu et n'a pas connaissance de réclamations de tiers faisant valoir des droits en rapport avec ces Informations Confidentielles.

Le Destinataire reconnaît expressément le risque d'erreur inhérent à l'acquisition, au traitement et à l'interprétation des Informations Confidentielles. La Partie Divulgatrice, ses Sociétés Affiliées, leurs dirigeants, administrateurs et employés ne sont aucunement tenus responsables en ce qui concerne l'utilisation des Informations Confidentielles par un Destinataire ni du fait de s'y fier, ni, vis-à-vis des membres du Groupement, en ce qui concerne les Informations DGEC par le Cocontractant. Le Destinataire reconnaît et accepte que la nature et l'étendue des Informations Confidentielles divulguées par la Partie Divulgatrice sont à la seule discrétion de cette dernière.

11. (a) Le présent Accord sera régi et interprété conformément au droit français.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

(b) Tout litige découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci sera soumis au Tribunal de commerce de Paris.

(c) Sans préjudice des autres droits ou recours dont l'autre Partie peut disposer, chaque Partie reconnaît et accepte que les dommages-intérêts peuvent ne pas constituer un recours adéquat en cas de violation des obligations de confidentialité et que l'autre Partie est en droit d'exercer tous les autres droits et recours prévus par le droit applicable, notamment, mais sans s'y limiter, les recours en exécution forcée et en injonction pour toute violation potentielle, imminente ou effective de l'une de ces obligations par une Partie ou son Représentant.

12. (a) Toutes les notifications – relatives aux questions envisagées par le présent Accord – entre les Parties devront avoir lieu par lettre écrite contre remise en main propre avec décharge écrite, ou par télécopie. La communication par courrier est considérée comme une livraison en main propre. La communication par courrier électronique n'est autorisée qu'à des fins d'information.

(b) Toute notification sera envoyée à l'adresse de la Partie concernée mentionnée dans le présent Accord à l'adresse indiquée ci-dessous ou au numéro de télécopie indiqué ci-dessous ou à toute autre adresse ou numéro de télécopie qui pourrait être communiqué aux autres Parties après la date du présent Accord et conformément à l'Article 12(a) ci-dessus.

TOTALENERGIES RENEWABLES SAS Tour CBX – 1, passerelle des reflets, 92400 Courbevoie, France Attn : Antoine Becker / Pierre Thévenin-Montefiore Tél : +33 6 12 55 06 08 / +33 (0)6 10 99 15 03 E-mail: antoine.becker@totalenergies.com pierre.thevenin-montefiore@totalenergies.com
QAIR MARINE SAS Domaine de Patau – Chemin de Maussac, 34420 Villeneuve-Lès-Béziers, France Attn : Jérôme Billerey Tél : 06.24.40.35.46 E-mail : j.billerey@qair.energy
GREEN INVESTMENT GROUP INVESTMENTS LIMITED Atria One, 144 Morrison Street, Edinburgh, EH3 8EX, United Kingdom Attn : Alexandre Franceschini Tél : +44 75 5455 2947 E-mail : alexandre.franceschini@greeninvestmentgroup.com

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

REGION BRETAGNE Collectivité territoriale, ayant son siège à Rennes (35) 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7 - identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016. Attn : LUCILE HERITIER Tel : 02 90 09 16 01 E-mail : Lucile.heritier@bretagne.bzh

SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD Att Président M David CABEDOCE P/O : Vincent TONNERRE / Directeur de la S.A.S T : 02 97 87 76 00 E-mail : v.tonnerre@lorient.port.bzh
LORIENT AGGLOMERATION, Maison de l'agglomération, Esplanade du Péristyle, 56100 LORIENT, Attn : Kristell SIRET-JOLIVE Tél : 02 90 74 71 18 E-mail : ksiret-jolive@agglo-lorient.fr
BRETAGNE DEVELOPPEMENT ET INNOVATION (BDI) 1bis route de Fougères, 35510 Cesson- Sévigné Attn : Philippe THIEFFRY Tél : 0767529817 E-mail : p.thieffry@bdi.fr
La SEMLK, SAEM, dont le siège est à Lorient Monsieur Olivier LE NEZET, Président Tél : 02.97.37.21.11 E-mail : sem@keroman.fr

13. Le Destinataire ne doit pas céder ses droits et/ou transférer ses obligations en vertu du présent Accord sans le consentement écrit préalable de la Partie Divulgatrice (sauf aux Sociétés Affiliées de l'une ou l'autre Partie ou au successeur dans le cadre d'une fusion, d'une

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

acquisition ou d'une réorganisation d'entreprise de la Partie cédante, conformément au présent Accord). Toute tentative de cession et/ou de transfert sans accord écrit préalable sera nulle et non avenue. Toutefois, TotalEnergies, Qair et GIG peuvent librement céder le présent Accord à la société de projet qu'ils constitueraient (le cas échéant) dans le cadre du Projet, sans le consentement du Cocontractant.

14. Toute modification ou avenant à toute stipulation du présent Accord devra être écrit et signé par un représentant dûment autorisé de chaque Partie. Les Parties peuvent modifier ou résilier le présent Accord sans le consentement d'un tiers.

15. Aucun manquement ou retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu du présent Accord n'aura pour effet d'y renoncer, et aucun exercice unique ou partiel n'empêchera tout autre exercice ou l'exercice de tout droit, pouvoir ou privilège en vertu du présent Accord ou autrement.

16. Le présent Accord constitue l'accord complet des Parties en ce qui concerne la divulgation des Informations Confidentielles et remplace et annule toutes les communications, tous les accords et toutes les conventions antérieures entre les Parties, qu'ils soient écrits ou oraux, explicites ou implicites.

17. Le Cocontractant doit exécuter le présent Accord en conformité avec les lois, réglementations sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques applicables aux Parties. TotalEnergies, Qair et GIG ne seront pas dans l'obligation d'exécuter leurs obligations dues au titre de l'Accord si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou les exposer à des condamnations en vertu de toutes lois ou règlements qui leur sont applicables en matière de contrôles des exportations et de sanctions économiques. Si tel est le cas, TotalEnergies, Qair ou GIG, le cas échéant, doit alors dans les meilleurs délais notifier par écrit à la Partie Divulgatrice son impossibilité d'exécuter l'Accord. Dès que cette notification a été donnée, la Partie Divulgatrice peut dès lors suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement ses obligations.

18. Les Parties conviennent que la signature électronique du présent Accord à l'aide du Dispositif Universign bénéficiera de la même présomption de fiabilité que celle résultant de l'utilisation d'une signature électronique qualifiée. Les Parties reconnaissent en outre que, conformément aux dispositions de l'Article 1375 du Code civil, l'obligation de délivrer un exemplaire original sur papier à chaque Partie ne sera pas requise et que la remise par Universign d'une copie électronique du présent Accord à chaque Partie constituera une preuve suffisante et irréfutable de son exécution.

19. Les obligations des Parties au titre de cet Accord seront conjointes, et non solidaires. TotalEnergies, Qair et GIG pourront échanger librement entre elles toute Information Confidentielle, les stipulations de cet Accord ne s'appliquant pas aux échanges d'Informations Confidentielles entre ces entités.

[*signatures sur la page suivante*]

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Date : 3 janvier 2022

TOTALENERGIES RENEWABLES SAS

Nom : M. Antoine BECKER

Fonction : dûment habilité aux fins des présentes

QAIR MARINE SAS

Nom : M. Louis Blanchard président de

Qair International SAS, elle-même

présidente de Qair Marine

GREEN INVESTMENT GROUP INVESTMENTS LIMITED

Nom: Alexandre Franceschini

Fonction : Senior Vice-President

GREEN INVESTMENT GROUP INVESTMENTS LIMITED

Nom : Mark Giulianotti

Fonction: Managing Director

REGION BRETAGNE

Nom : Lucile Héritier

Fonction : Directrice

SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD

Nom : Vincent Tonnerre

Fonction: Directeur

LORIENT AGGLOMERATION

Nom : Fabrice LOHER

Fonction : Président

SEM LORIENT KEROMAN

Nom: Olivier Le NEZET

Fonction : Président

BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION

Nom : Alain TERPANT

Fonction : Directeur Général

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Annexe – NDA DGEC

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Lors de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n^0 1/2021 portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer dans une zone au large du sud de la Bretagne (la « Procédure »), nous serons amenés à recevoir ou à avoir accès à des Informations Confidentielles, telles que définies ci-dessous. Le présent engagement de confidentialité a pour objet de régir le traitement de ces Informations Confidentielles.

1. Nous nous engageons à garantir la confidentialité des Informations Confidentielles, dans les conditions précisées ci-après. Cet engagement est pris par notre société en son propre nom et pour le compte des « Personnes Représentées », à savoir (i) les sociétés ou autres entités qu'elle contrôle, qui la contrôlent ou qui sont placées sous le même contrôle (la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), (ii) les dirigeants, administrateurs, cadres, employés, mandataires, potentiels partenaires industriels ou financiers (prêteurs ou investisseurs) et conseils de ces sociétés ou entités ainsi que de notre société elle-même.

   Nous nous engageons en outre à informer les Personnes Représentées de la nature confidentielle des Informations Confidentielles.

   Les Personnes Représentées devront accepter d'être engagées par le présent engagement de confidentialité préalablement à la communication qui leur serait donnée de tout ou partie des Informations Confidentielles ou à l'accès à tout ou partie de ces informations qui leur serait accordé.

2. Pour les besoins du présent engagement de confidentialité, seront considérées comme « Informations Confidentielles » :

   a. toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient (notamment d'ordre technique ou technologique, économique, commercial, financier, comptable, fiscal, juridique et administratif), ayant trait à la Procédure et qui auront été communiquées à notre société ou aux Personnes Représentées, par quelque moyen que ce soit, notamment par l'intermédiaire du site extranet sécurisé mis en place par l'Etat pour les besoins de la Procédure ;

   b. toutes les analyses, compilations, études et autres documents, même à l'état de projets ou de documents préparatoires, que notre société ou les Personnes Représentées auraient préparés ou fait préparer et qui incorporeront, feront référence, ou simplement résulteront des, ou seront relatifs aux, informations visées au paragraphe (a) ci-dessus ;

   c. l'existence, le contenu, le déroulement ou la cessation pour quelque raison que ce soit (notamment par notre renonciation) des échanges dans lesquelles notre société ou les Personnes Représentées sont engagées dans le cadre de la Procédure.

3. Il est convenu cependant que les obligations auxquelles notre société souscrit par la signature du présent engagement de confidentialité ne couvriront pas les informations qui :

   a. sont disponibles et connues du public au moment où elles sont rendues accessibles à nous-mêmes ou aux Personnes Représentées, à condition que la disponibilité et l'accès du public ne résultent pas d'une méconnaissance du présent engagement de confidentialité ou d'un autre engagement de même nature ;

   b. ont été obtenues ou développées en dehors de la Procédure et antérieurement à celle-ci.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Toutefois, nous ne pourrons nous prévaloir de ces exceptions que dans la mesure où nous pourrons en justifier.

4. Eu égard à ce qui est exposé ci-dessus, et en raison des Informations Confidentielles qui ont été ou seront ainsi communiquées, nous nous engageons, vis-à-vis de l'Etat, par la signature du présent engagement de confidentialité, sans condition, limitation ou restriction aucune, à :

   a. utiliser les Informations Confidentielles exclusivement pour notre propre compte et aux seules fins de la Procédure ;

   b. considérer comme destinées à ce seul usage, toutes les Informations Confidentielles sans exception aucune, et à ne pas les divulguer à un tiers et, en particulier, à ne communiquer, recevoir ni échanger aucune Information Confidentielle avec une autre société, candidate ou membre d'un groupement candidat, admise à participer au dialogue concurrentiel dans le cadre de la présente Procédure ;

   c. ne pas révéler, à quelque personne autre que les Personnes Représentées dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire dans le cadre et pour les besoins de la Procédure, l'existence, le contenu, le déroulement ou la cessation pour quelque raison que ce soit (notamment par notre renonciation), des échanges dans lesquelles notre société ou les Personnes Représentées sont engagées dans le cadre de la Procédure, et plus généralement des informations relatives au déroulement de celle-ci ;

   d. ne pas copier ou faire copier tout ou partie des Informations Confidentielles sauf pour les besoins des Personnes Représentées dans le cadre et pour les besoins de la Procédure ;

   e. prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter le présent engagement de confidentialité par les Personnes Représentées qui seraient amenées à prendre connaissance de tout ou partie des Informations Confidentielles ;

   f. informer sans délai l'Etat de toute infraction aux obligations imposées par le présent engagement de confidentialité dont notre société ou les Personnes Représentées pourraient avoir connaissance, et fournir toute assistance possible à l'Etat afin de limiter les conséquences et minimiser les effets d'une éventuelle infraction.

5. Nous nous engageons à ne faire, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, aucune annonce ou déclaration concernant le déroulement de la Procédure, sans l'accord préalable et écrit de l'Etat sur le contenu de cette annonce ou déclaration ainsi que sur le moment où elle serait susceptible d'intervenir.

6. Au terme de la Procédure, en cas de demande de l'Etat en ce sens, et sauf si une disposition législative ou réglementaire y fait obstacle, nous nous engageons à restituer ou à détruire tout ou partie des documents mis à notre disposition sans en conserver de copie sur quelque support que ce soit et à veiller, sous notre responsabilité, à ce que les tiers avec lesquels nous avons contracté procèdent de même.

7. Dans le cas où des obligations législatives, réglementaires ou figurant dans une réglementation européenne, notamment à la suite d'une requête ou demande émanant d'une autorité judiciaire, d'une autorité administrative ou d'une autorité de marché, ou dans le cadre de réglementations applicables aux sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, imposeraient de communiquer sur la Procédure, nous y serions autorisés sous réserve (i) de nous limiter à ce qui est strictement nécessaire à raison de ces obligations, et (ii) d'une consultation sans délai de l'Etat concernant le contenu, les modalités et, le cas échéant, la ou les dates de cette communication, étant précisé que cette consultation de l'Etat devra être accompagnée de toutes justifications utiles concernant la nature et l'étendue de ces obligations.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le Projet Confidentiel
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

8. Nous nous engageons sans réserve à indemniser l'Etat de tous les dommages résultant du non-respect, par notre société ou les Personnes Représentées, de l'une quelconque des obligations mises par le présent engagement de confidentialité à la charge de notre société et des Personnes Représentées.

9. Dans l'hypothèse où I'Etat s'abstiendrait d'exercer un quelconque droit résultant du présent engagement de confidentialité, il ne pourrait en aucun cas être considéré comme ayant renoncé définitivement à se prévaloir de l'une quelconque des clauses du présent engagement.

10. Le présent engagement de confidentialité est soumis au droit français. Sauf disposition d'ordre public contraire, tout différend né de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent engagement de confidentialité sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

11. Toutes les obligations prévues par le présent engagement de confidentialité prendront fin, sauf autre date convenue avec l'Etat postérieurement à la signature de cet engagement, à l'expiration d'une durée de trois (3) années à compter de la date de signature du présent engagement ou à la date de signature d'un nouvel engagement de confidentialité se substituant au présent engagement. Toutefois, en cas de survenance d'un différend avec l'Etat sur la Procédure ou sur la construction ou l'exploitation des installations éoliennes flottantes visées au premier alinéa du présent document, les obligations prévues par le présent engagement de confidentialité ne prendront fin qu'à l'issue de ce différend.

Fait à Lorient, le 3 janvier 2022,

Identité et fonction du signataire :	**TOTALENERGIES RENEWABLES SAS** Nom : M. Antoine BECKER Fonction : dûment habilité aux fins des présentes
Signature :	
Cachet de la société :	

Identité et fonction du signataire :	**QAIR MARINE SAS** Nom : M. Louis Blanchard président de Qair International SAS, elle-même Fonction : présidente de Qair Marine

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC
Projet Confidentiel

Signature :	
Cachet de la société :	

Identité et fonction du signataire :	**GREEN INVESTMENT GROUP INVESTMENTS LIMITED** Nom: Alexandre Franceschini Fonction : Senior Vice-President
Signature :	
Cachet de la société :	

Identité et fonction du signataire :	**BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION** Nom : M. Alain Terpant, Fonction : Directeur général
Signature :	
Cachet de la société :	

Identité et fonction du signataire :	**REGION BRETAGNE**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC
Projet Confidentiel

	Nom : Lucile Héritier Fonction : Directrice
Signature :	
Cachet de la société :	**REGION BRETAGNE** Collectivité territoriale, ayant son siège à Rennes (35) 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7 - identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016.
Identité et fonction du signataire :	**SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD** Nom : M. David CABEDOCE ou son représentant M Vincent Tonnerre par délégation, Directeur. Fonction : Président / P/o Directeur
Signature :	
Cachet de la société :	

Identité et fonction du signataire :	**SEMLK** Nom : M. Olivier LE NEZET Fonction : Président
Signature :	
Cachet de la société :	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Projet Confidentiel

Identité et fonction du signataire :	**LORIENT AGGLOMERATION** Nom : M. Fabrice LOHER, Fonction : Président
Signature :	
Cachet de la société :	

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ RELATIF AU PROJET EOLIEN EN MER BRETAGNE SUD

Numéro interne EIFFAGE : EGCM/2022/1526

CET ACCORD a été conclu le 12 Janvier 2022

ENTRE

EIFFAGE GENIE CIVIL MARINE, société de droit français dont le siège social est situé au 3-7, Place de l'Europe, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 830 961 538, représentée par Bruno Gobert, en sa qualité de Directeur Commercial

Ci-après désignée "**EGCM**"

ET

MAREAL, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé 62, avenue Larroumès, 94240 L'Haÿ les Roses, enregistrée au RCS de Créteil sous le numéro 442 587 523, représentée par Henry Dupouy, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après désignée "**MAREAL**"

ET

LA REGION BRETAGNE, collectivité territoriale, ayant son siège à rennes (35) 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7 - Rennes identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016.

La Région Bretagne est représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 28 février 2022, agissant en sa qualité de Président, et par délégation par Mme Lucile HERITIER, Directrice des ports.

ET

La SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD (SASPCLBS), 3 boulevard de la rade, 56100 Lorient, représentée par son Président M David CABEDOCE ou son représentant par délégation, Monsieur Vincent Tonnerre, Directeur

LORIENT AGGLOMERATION, dont le siège est Maison de l'agglomération, Esplanade du Péristyle, 56100 LORIENT, représentée par son Président, M. Fabrice LOHER, ou son représentant par délégation

La SEM Lorient-Keroman (SEMLK), SAEM, dont le siège est à Lorient, Port de pêche identifiée sous le numéro SIREN 389 588 765 immatriculé au RCS de Lorient, représentée par son Président Monsieur Olivier LE NEZET ou son représentant par délégation,

BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION (BDI), association loi 1901 dont le siège social est situé au 1bis route de Fougères, 35510 Cesson- Sévigné, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro W353010005, et représentée par M. Alain TERPANT, directeur général.

EGCM, **MAREAL, Région Bretagne, SASPCLBS, SEMLK, Lorient agglomération,** et **BDI,** ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

PREAMBULE

A. Attendu qu'EGCM et MAREAL ont signé un protocole d'accord dont l'objet est de développer et commercialiser un flotteur en béton pour le marché de l'éolien flottant baptisé XCF sur la base de brevets existants dont le détenteur est MAREAL (ci-après le « **Concept** »).

B. Attendu que EGCM et MAREAL souhaitent entamer des discussions avec la Région Bretagne, SASPCLBS, SEMLK, Lorient agglomération, et BDI, concernant une éventuelle collaboration entre elles dans le cadre du projet éolien en mer de Bretagne Sud (ci-après le « **Projet** ») pour lequel EGCM et MAREAL souhaiteraient utiliser le Concept.

C. Attendu que les Parties au présent accord désirent définir les conditions de divulgation, d'utilisation et de protection des informations à caractère confidentiel (ci-après dénommées « **Informations Confidentielles** », telles que définies plus avant à l'article 1 ci-dessous) que chaque Partie (ci-après la « **Partie Divulgatrice** ») peut avoir à communiquer une autre Partie (ci-après la « **Partie Réceptrice** ») au cours des discussions ci-dessus visées.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

LES PARTIES SONT DONC CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les expressions suivantes ont la signification qui leur est donnée dans cette clause.

"Accord" désigne le présent accord de confidentialité tel que modifié occasionnellement par les Parties par voie d'avenant en accord avec les dispositions du présent Accord.

"Affilié" désigne, en rapport avec une Partie, une société ou une entité légale qui (i) contrôle directement ou indirectement la Partie susvisée, ou (ii) qui est contrôlée directement ou indirectement par la Partie susvisée ou (iii) qui est contrôlé directement ou indirectement par une société ou entité qui est elle-même est directement ou indirectement contrôlée par la Partie susvisée. "Contrôler" désigne le droit d'exercer 50% (cinquante pour cent) ou plus des droits de vote dans la nomination des directeurs de la société ou entité susvisée.

"**Concept**" a la signification qui lui est donné dans le Préambule.

"Information(s) Confidentielle(s)" désigne(nt) toutes les informations confidentielles, y compris tout type d'information, de rapport, de conception, de dessin, de croquis, de spécifications, de résultats de test, de programme d'ordinateur, de modes d'emploi, de savoir-faire, d'enregistrement, de correspondance, de note, de compilation, d'étude et autres informations, dont notamment les informatoins techniques ou commerciales divulguées directement ou indirectement par la Partie Divulgatrice et/ou par ses Affiliés à la Partie Réceptrice et/ou ses Affiliés, liés de quelque façon que ce soit à l'Objet, que l'information soit une information appartenant à un tiers ou à la Partie Divulgatrice, que l'information soit divulguée oralement, par écrit, en format informatique, ou par tout autre moyen (qu'elle que soit la manière dont elle est enregistrée, préservée ou révélée), que l'information ait été identifiée comme confidentielle ou non, et inclut, sans limite, toute information concernant les implantations ou les affaires de la Partie Divulgatrice.

"Objet" désigne la possible coopération des Parties dans le cadre du Projet et en lien avec le Concept, et toute discussion entre elles concernant le Projet et/ou le Concept.

"**Partie Divulgatrice"** a la signification qui lui est donnée dans le Préambule.

"**Partie Réceptrice**" a la signification qui lui est donnée dans le Préambule.

"**Projet**" a la signification qui lui est donnée dans le Préambule ; et

"**Représentants**" désigne les directeurs, dirigeants ou employés de la Partie Réceptrice.

2. Obligation de Confidentialité

2.1 La Partie Réceptrice traitera et sauvegardera toute Information Confidentielle confidentielle et strictement privée, et prendra toutes les mesures et précautions nécessaires à la préservation d'une telle confidentialité en utilisant les mêmes mesures de précaution dont elle se sert pour la protection de ses propres informations confidentielles, en faisant preuve au minimum dans tous les cas d'une diligence raisonnablement appropriée.

2.2 La Partie Réceptrice utilisera toute Information Confidentielle uniquement et strictement dans la cadre de la réalisation de l'Objet.

2.3 La Partie Réceptrice ne pourra en aucun cas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Partie Divulgatrice (qui pourra être refusé à l'entière discrétion de la Partie Divulgatrice) :

a) Utiliser, distribuer, révéler ou exploiter l'Information Confidentielle sauf pour les cas expressément permis par le présent Accord ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

b) Copier, poser par écrit ou encore enregistrer l'Information Confidentielle sauf en cas de stricte nécessité pour l'accomplissement de l'Objet (et de telles copies, productions écrites et enregistrements doivent être et rester la propriété de la Partie Divulgatrice ou du tiers propriétaire des Informations Confidentielles ainsi copiées, posées par écrit ou enregistrées) ;

c) Révéler ou rendre accessible toute Information Confidentielle à un tiers, autre que des Représentants, Affiliés ou tout directeur, dirigeant, employé desdits Affiliés, dont l'exécution de leurs tâches requiert la réception et la détention d'Informations Confidentielles, ces derniers devant alors être soumis au respect d'obligations de confidentialité équivalentes en nature à celles mentionnées au sein du présent Accord.

3. Exceptions

3.1 Les dispositions de la clause 2 (Obligations de Confidentialité) ci-dessus ne s'appliqueront pas à toute Information Confidentielle :

a) qui est dans le domaine public ou qui entre postérieurement dans le domaine public sans que ce fait soit la faute de la Partie Réceptrice ;

b) que la Partie Réceptrice possède déjà en toute légalité, sans qu'aucune obligation de confidentialité qui soit applicable ;

c) qui entre subséquemment de plein droit en possession de la Partie Réceptrice par le concours d'un tiers qui n'est pas tenu envers la partie Divulgatrice par une obligation de confidentialité ; ou

d) qui doit être (et est) divulguée en vertu de la loi, de toute décision de justice de toute juridiction compétente, de toute décision d'un organe de régulation ou de quelque autorité gouvernementale ou de régulation compétente (incluant, sans aucune limite, toute autorité boursière).

3.2 S'il est demandé à la Partie Réceptrice de fournir des Informations Confidentielles en application de la Clause 3.1 (d), la Partie Réceptrice doit, en premier lieu et dans le respect de la loi applicable, informer promptement par écrit la Partie Divulgatrice d'une telle demande et coopérer avec la Partie Divulgatrice pour protéger les Informations Confidentielles de manière appropriée, ou limiter le champ de divulgation de ces Informations Confidentielles. Dans la mesure du possible, la Partie Réceptrice continuera le cas échéant à traiter les informations demandées comme des Informations Confidentielles.

4. Requête

4.1 Sur demande de la Partie Divulgatrice qui peut être faite à tout moment, la Partie Réceptrice devra immédiatement (i) détruire tout document et matériel (et toutes copies) contenant, reflétant, incorporant, ou basé sur les Informations Confidentielles qui lui ont été révélées par la Partie Divulgatrice ; (ii) effacer toutes les Informations Confidentielles contenues dans ses

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

systèmes informatiques ou stockées sous format électronique (dans la mesure du possible) et (iii) certifier qu'elle a respecté les obligations de cette clause 4.1.

4.2 La Partie Réceptrice ne sera pas liée par les dispositions de la clause 4.1 si cette dernière est soumis à une obligation légale ou réglementaire lui interdisant de détruire les Informations Confidentielles.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

5. Droits de Propriété

La divulgation d'Informations Confidentielles par la Partie Divulgatrice ou par l'un quelconque de ses Affiliés à la Partie Réceptrice ne confère aucun droit de propriété à la Partie Réceptrice. En particulier (et sans limitation) il a été convenu qu'aucune licence n'est accordée directement ou indirectement par le présent Accord par la Partie Divulgatrice ou par l'un de ses Affiliés à la Partie Réceptrice que ce soit sous la forme d'un brevet, d'une marque commerciale, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle actuellement détenu, ou qui pourrait l'être, ou qui est ou qui pourrait être licenciable par la Partie Divulgatrice.

6. Responsabilité

6.1 La Partie Réceptrice reconnaît et accepte que la Partie Divulgatrice ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, ou toute autre forme d'assurance quant à l'exactitude, la conformité ou l'adéquation de l'Information Confidentielle qui lui a été divulguée par la Partie Divulgatrice.

6.2 Ce Accord n'a pas pour objet de créer une quelconque obligation légale de l'une ou l'autre des Parties d'avoir à conclure un contrat futur quel qu'il soit dans le cadre du Projet et/ou du Concept. Chaque Partie a le droit de mettre un terme aux négociations avec l'autre Partie à tout moment, dans chaque cas à son entière et absolue discrétion, et ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée à la suite d'une telle rupture, que ce soit en vertu de ce Accord ou autre.

7. Durée

Le présent Accord entre en vigueur à sa date de signature et produira ses effets pendant une période de cinq (5) ans.

8. Recours

8.1 La Partie Réceptrice reconnaît et accepte que le la Partie Divulgatrice pourrait subir un préjudice irrémédiable à la suite du non-respect de l'une des obligations de cet Accord et que des dommages-intérêts pourraient ne pas constituer une réparation adéquate. De ce fait, la Partie Divulgatrice sera autorisée à appliquer les recours en injonction, en exécution ou autre réparation pour toute menace de violation ou de violation avérée de l'une des obligations de cet Accord par la Partie Réceptrice.

8.2 La Partie Réceptrice est responsable envers la Partie Divulgatrice des actes et omissions de ses Représentants, Affiliés et de tout directeur, dirigeant, employé desdits Affiliés, en lien avec les Informations Confidentielles, comme si ces actes et omissions étaient ceux de la Partie Réceptrice.

9. Notifications

9.1 Toute notification devant être adressée au titre du présent Accord doit être rédigée par écrit en français et sera considérée comme ayant été dûment communiquée si :

a) elle est signée par ou au nom d'un dirigeant dûment autorisé par la Partie effectuant la notification ; et

b) elle est déposée ou envoyée par coursier prépayé ou par des courriers express internationaux, dans chaque cas à l'adresse suivante :

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

EIFFAGE GENIE CIVIL MARINE
3-7 Place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay (France)
Attention: Guillaume Roche

MAREAL
62, avenue Larroumès – 94240 L'Haÿ les Roses
Attention : Henry Dupouy

REGION BRETAGNE
283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7
Attention: Lucile HERITIER

SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD
3 boulevard de la rade - 56100 Lorient
Attention : David CABEDOCE

LORIENT AGGLOMERATION,
Maison de l'agglomération,
Esplanade du Péristyle - 56100 LORIENT
Attention : Fabrice LOHER

SEM Lorient-Keroman
Direction du port de pêche - CS 50382 - 56323 LORIENT CEDEX
Attention : Olivier LE NEZET

BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION
1bis route de Fougères, 35510 Cesson- Sévigné,
Attention : Alain TERPANT

9.2 Toute notification de la sorte est présumée être communiquée à la date de livraison.

10. Modification

10.1 Aucun avenant ou modification d'une quelconque disposition de cet Accord ne sera valable sauf à avoir été fait par écrit et signé par un représentant autorisé par l'une des Parties à l'Accord.

10.2 Aucun manquement ou retard de la part d'une Partie dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits, pouvoirs ou privilèges mentionnés au présent Accord ne vaut renonciation à ces droits, pouvoirs et privilèges, de même que tout exercice simple ou partiel d'un quelconque droit, pouvoir ou privilège mentionné au présent Accord ne vaut renonciation à leur exercice actuel ou futur par cette Partie.

11. Indépendance des dispositions

11.1 Si un tribunal quelconque ou un corps administratif de la juridiction compétente considère que l'une des obligations de cet Accord n'est pas valide, est inopposable ou illégale, les autres obligations du présent Accord resteront en vigueur.

11.2 Si une obligation invalide, inopposable ou illégale pouvait devenir valide, opposable ou légale si une partie de celle-ci était supprimée, cette obligation continuera à s'appliquer en prenant en compte les modifications nécessaires, qu'elles que soient, afin de la rendre valide, opposable et légale.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

12. Cession

Cet Accord lie les Parties ainsi que leurs successeurs respectifs et bénéficiaires autorisés.

Aucune partie ne peut céder cet Accord sans le consentement préalable écrit des autres Parties, sauf s'il est cédé à un Affilié de celle-ci. En tant que de besoin, il est précisé que la Partie effectuant une cession autorisée de ses droits et obligations ne sera pas relevée de ses obligations de maintenir la confidentialité des Informations Confidentielles qui lui ont été divulguées dans le cadre du présent Accord.

13. Absence de partenariat

Aucune disposition du présent Accord n'a pour but, ou ne doit être entendue comme ayant pour but, d'établir un quelconque partenariat ou joint-venture entre l'une quelconque des Parties, ou rendre l'une des Parties agent de l'autre, ou d'autoriser l'une des Parties à prendre un quelconque engagement au nom d'une autre Partie.

14. Intégralité de l'accord

L'ensemble des stipulations des présentes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule tout accord, déclaration ou discussion oral ou écrit, entre les Parties, relatifs audit objet.

15. Loi applicable

Cet Accord est soumis au droit français.

16. Litiges

Tous les litiges découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Rennes, ou du Tribunal Judiciaire de Paris, compte tenu de la qualité des parties, France.

17. Exemplaires & Transmission des pages de signature

Cet Accord peut être établi en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux constituant un original et l'ensemble formant un seul document. La transmission par email des pages de signature est autorisée, sous réserve que les autres Partie confirme sa réception (ce qui peut être fait par tout moyen y compris par email).

EN FOI DE QUOI le présent Accord a été signé par les représentants dûment autorisés des Parties en sept originaux.

EIFFAGE GENIE CIVIL MARINE

Nom: Bruno Gobert
Titre: Directeur Commercial

Signature : _____

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

MAREAL

Nom: Henry Dupouy
Titre: Directeur Général

Signature : _____

REGION BRETAGNE

Nom : Lucile Héritier
Titre : Directrice des Ports

Signature : _____

SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE SUD

Nom Vincent TONNERRE
Titre Directeur

Signature : _____

LORIENT AGGLOMERATION,

Nom Fabrice LOHER
Titre Président

Signature : _____

BRETAGNE DEVELOPPEMENT ET INNOVATION

Nom Alain TERPANT
Titre Directeur Général

Signature : _____

SEM Lorient Keroman

Nom Olivier LE NEZET
Titre Président

Signature : _____

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Région Bretagne

Direction des ports

VILLE DE Saint-Malo

Ports de Saint-Malo & Cancale

Un port de la Région Bretagne

Exploité par edeis

CCI ILLE-ET-VILAINE

Port de St-Malo

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Photo : survoldefrance.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Table des matières

1. GENERALITES 3
1.1 Objet du plan 3
1.2 Résumé de la législation applicable 4
1.3 Définitions 5
1.4 Champ d'application 6
2. PRÉSENTATION DU PORT 6
2.1 Généralités 6
2.2 Les activités du port : évaluation des besoins 7
2.3 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port 15
2.4 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires 19
3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON 22
3.1 Déclaration et suivi des déchets 22
3.2 Filières de collecte et traitement des déchets 22
4. SYSTÈME DE TARIFICATION 22
5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES 24
6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE 25
7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN 25
8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN 25
9. INFORMATIONS DIVERSES 26
9.1 Habilitation des entreprises 26
9.2 Nature du service 26
9.3 Environnement 26
9.4 Police 27
Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires 28
Annexe 2. Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires 31
Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation 32
Annexe 4 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port 33
Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance 34
..... 34

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port régional de Saint-Malo, conformément

.à la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

.et sa transcription en droit français par le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

Ports régionaux		
1	CANCALE	Port de la Houle
2	SAINT-MALO	Saint-Malo
3	SAINT BRIEUC	Port du Légue
4	ROSCOFF	Port du Bloscon
5	ROSCOFF	Vieux Port
6	ILE DE BATZ	Port de l'Ile de Batz
7	ILE D'OUESSANT	Port du Stiff
8	ILE DE MOLENE	Port de l'Ile de Moène
9	LE CONQUET	Port du Conquet
10	BREST	Brest
11	ILE DE SEIN	Port de l'Ile de Sein
12	AUDIERNE	Port de Sainte Evette Esquibien
13	CONCARNEAU	Port de Concarneau
14	LORIENT	Lorient
15	GROIX	Port Tudy
16	QUIBERON	Port Maria
17	LE PALAIS	Port de Le Palais
18	VANNES	Port de Commerce
19	VANNES	Cale de Conleau
20	SENE	Cale de Barrarach
21	SENE	Port Anna
22	ILE D'ARZ	Cale de Béluré

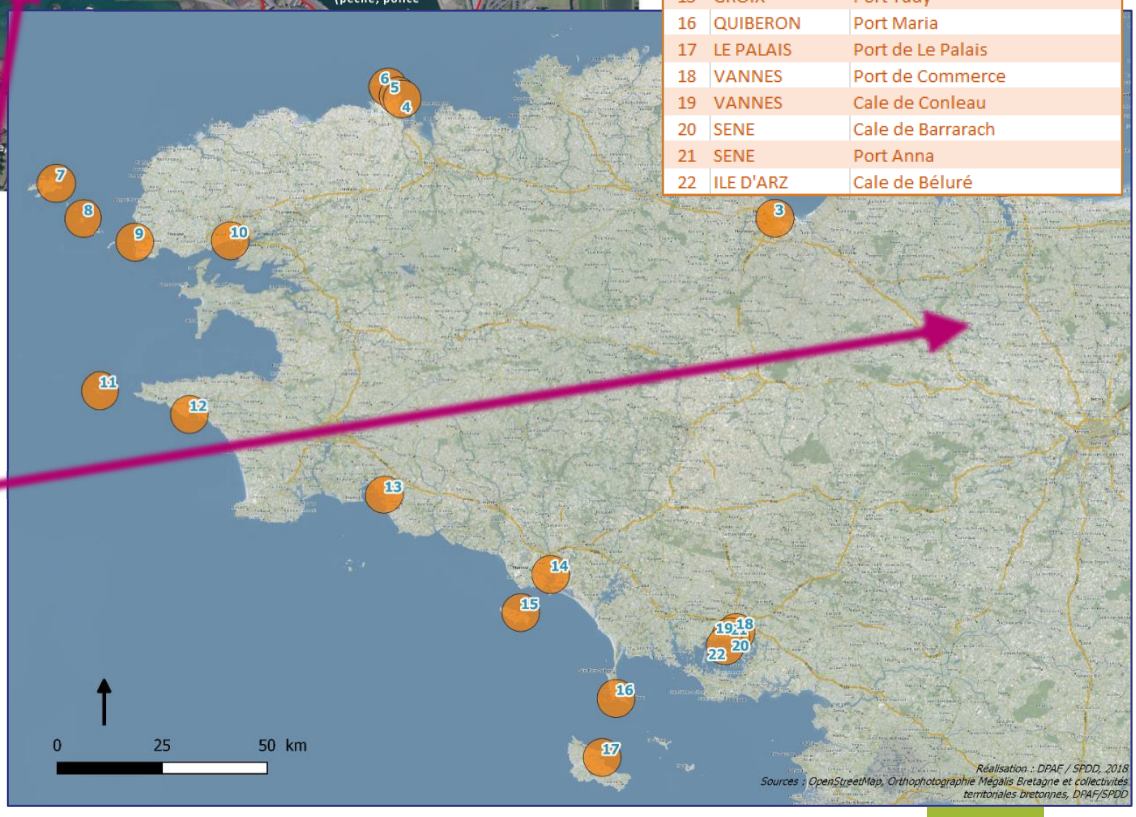

Port de Saint Malo

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit français par le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. Cette réglementation pose cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison,
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurées par les services désignés de l'Etat).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.
La Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes, et les arrêtés du 5 juillet et 21 juillet 2004 apporte des précisions supplémentaires

- **Arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par **l'arrêté du 07 juillet 2009** relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Le Code de l'Environnement définit quant à lui les règles de gestion des déchets du territoire.

L'ordonnance du 17/12/2010 a transposé la directive du 19/11/2008 sur les déchets, complétée par le décret du 11/07/2011 définissant les différents types de déchets selon leur nature (dangereux, inertes, etc.) et non plus par leur origine (déchet ménager).

Ainsi, l'article L.541-2 précise : Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôts des déchets d'exploitation et résidus de cargaison. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L. 5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'État dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux usées et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention.
- "résidus de cargaison", les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de Saint-Malo, quel que soit leur pavillon, à **l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port de Saint-Malo est propriété de la Région Bretagne. À ce titre, la Région exerce la fonction d'autorité portuaire. St-Malo est un port multi-activités : commerce, pêche, réparation navale, plaisance, ferries, navettes, croisière, course au large. Le Port de Saint-Malo est accessible par 3 chenaux étroits, bordés de rochers, subissant de forts courants en raison d'importants marnages (12,5 m en vives eaux) d'accès difficiles. Ces chenaux empruntés par le trafic fret et passagers sont également par un nombre important de pêcheurs et de navires de plaisance de toutes tailles. Il se situe en rive droite de l'estuaire de la Rance.

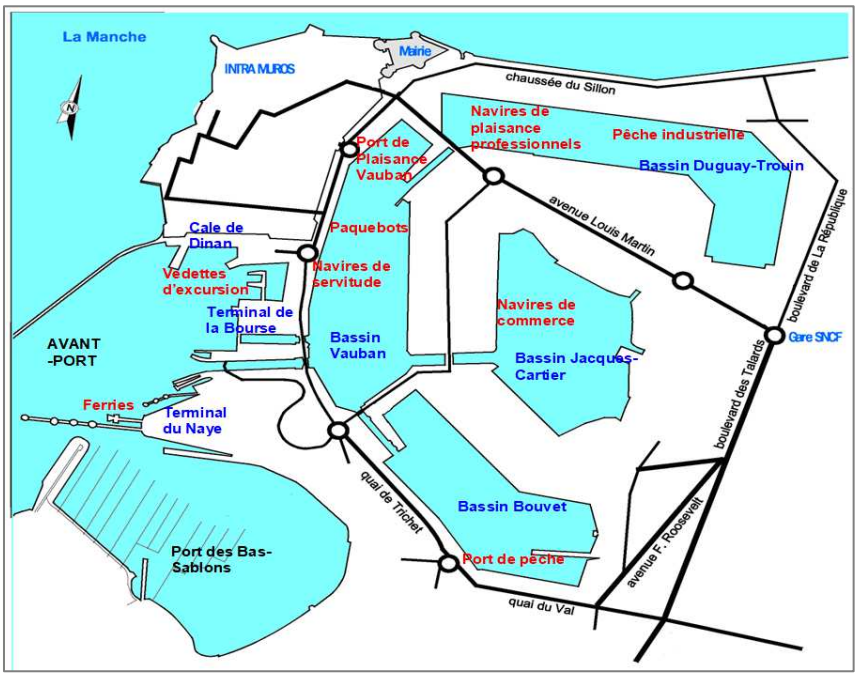

C'est un port à bassins fermés, accessible par une seule écluse. Les bassins communiquent entre eux par des pertuis. L'avant-port accueille :

- les paquebots, sur des coffres
- les ferries au terminal ferries du Naye
- les vedettes d'excursion à la cale de Dinan

Le port intérieur, accessible par une écluse, accueille :

- les navires de commerce, dans les quatre bassins,
- les paquebots et navires de prestige, bassin Vauban,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

- les bateaux de plaisance, au port de plaisance Vauban
- les bateaux des professionnels de la plaisance, bassin Duguay-Trouin,
- les bateaux de pêche côtière ou hauturière, bassin Bouvet,
- les bateaux de pêche industrielle, bassin Duguay-Trouin
- les bateaux de servitude, remorqueurs et pilotines, bassin Vauban

L'exploitation du port est confiée par la Région Bretagne, propriétaire, à EDEIS PORTS SAINT MALO CANCALE, pour les secteurs commerce, pêche, réparation navale, ferries, croisières. Un contrat lie les parties pour une durée de 13 ans à compter du 1er janvier 2020. La CCI 35 exploite le port de plaisance Vauban, situé dans le bassin intérieur du même nom.

Le port Vauban, en bassin intérieur, est géré par la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Ille et Vilaine. Le port de plaisance Vauban, implanté dans le bassin du même nom compte 182 places, occupées majoritairement par des voiliers.

Le port de plaisance des Sablons est situé au sud du port fermé de St-Malo. C'est un port en eaux libres, dont l'accès est déterminé par un seuil minimum. Il propose 1196 postes d'amarrage sur 12 pontons. Un espace pêche occupe la partie Est du port (sur 2 lignes de mouillages comprenant 14 navires de pêches). Une convention, signée le 30 mars 1999 entre la Ville de Saint-Malo et la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Ille et Vilaine, accorde pour les navires de pêche côtière (longueur limitée à 12 mètres) une trentaine d'emplacements sur pontons, à titre essentiellement précaire et révocable.

Le port de plaisance dispose de 2 aires de carénage aux normes, l'une sur le terre-plein sud avec élévateur à bateaux, l'autre en contrebas de la cale de mise à l'eau, à l'échouage. Le port de plaisance est doté de 2 cales de mise à l'eau, l'une pour les opérations de manutentions des navires de plaisance, l'autre pour les petites unités de plaisance sur remorque et pour le débarquement du poisson des pêcheurs.

La Ville de St-Malo est délégataire de l'exploitation du port de plaisance des Sablons. Le port des Sablons dont les activités sont essentiellement de plaisance n'est pas concerné par les résidus de cargaison relevant des annexes I et II de la convention MARPOL. Il est, par contre, concerné par les déchets d'exploitation des navires (annexes I, IV et V de la convention MARPOL qui concernent les hydrocarbures, les eaux usées et les ordures).

➔ *Il est à noter que l'établissement du présent plan s'inscrit pleinement dans la politique environnementale initiée par la Ville de Saint-Malo*

2.2 Les activités du port : évaluation des besoins

2.2.1 Commerce

Description

En 2019, 700 navires de commerce ont fait escale à Saint-Malo, dans le port intérieur, soit un peu moins de 13 navires par semaine. Ces navires ont une taille comprise entre 50 et 149 mètres, avec une majorité de navires entre 80 et 119 mètres. Les marchandises transportées sont des vracs solides et liquides.
Les vracs solides recouvrent les marchandises suivantes :

- bois sciés
- pneus broyés
- aliments de bétail, tourteaux, graines oléagineuses
- magnésie, ferrailles
- gravier lavé, coquilles brisées, sables de mer, sel, pierres concassées (granulats)
- engrais (phosphate, potasse, urée, sulfate, maërl, engrais au nitrate d'ammonium, etc.).

Les vracs liquides recouvrent les marchandises suivantes :

- acide phosphorique
- soude.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Résidus de cargaison

Les résidus de cargaison sont constitués des vracs solides tombés sur les quais lors du chargement ou du déchargement d'un navire. Ces résidus se présentent principalement sous forme de « farine » (engrais, tourteaux, sel, etc.). Sur l'année 2019, EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE a récupéré 67 Tonnes de balayures. Les résidus de cargaison solides sont balayés par le prestataire de service dédié d'EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE, après chaque chargement ou déchargement et sont stockés au point de collecte principal dans une benne adéquate de 20 M3 couverte.

Les vracs liquides (acides phosphoriques, etc.) sont déchargés par réseau et ne génèrent aucun résidu de cargaison. Les trafics ne génèrent pas de résidus liquides, mais à la demande d'un navire, les eaux de prélavage des citernes de soude et d'acide phosphorique seront collectées par camions et dirigées vers une installation dédiée.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides résultent de l'exploitation du bateau et de la vie des marins à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers (alimentaires en particulier)
- déchets banals : haussières, plastiques, ferrailles, bois, bâches plastiques, etc.
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, etc.

Depuis l'année 2006, il est mis systématiquement des conteneurs « Kits Navires » pour permettre aux navires de décharger leurs déchets. Les volumes de déchets débarqués varient entre 1 et 2 m3 par navire.

A l'arrivée de chaque navire, le personnel d'EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE ou de son prestataire agréé lui met à disposition en bordure de quai un « Kit Navire » en provenance du point de collecte principal (conteneurs rassemblés en 1 kit), et constitué :

- d'une poubelle de 1 100 litres pour les déchets ménagers
- une caisse-palette de 900 litres pour les déchets dangereux

Cette mise à disposition est systématique pour inciter les navires à déposer leurs déchets à terre. Lorsque le navire a déposé ses déchets, le prestataire d'EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE ramène les conteneurs dans le point de collecte principal, trie et stocke les différents déchets dans les bennes et conteneurs appropriés.

Cas des sabliers : Les sabliers déchargent directement leur cargaison dans l'enceinte de la société Timac.

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets hydrocarburés (boues, eaux de fond de cale)
- huiles usées machine
- eaux usées (rejetées au large, sinon, de manière exceptionnelle, récupérées via transporteur agréé, et affrétées via le transitaire)

Les déchets d'exploitation liquides des navires de commerce (ex. : huiles usées, eaux de fond de cale polluées, etc.) sont pris en charge par leur(s) prestataire(s) agréé(s) par le port. Les eaux usées peuvent être rejetées au large en mer dans les conditions définies par la convention Marpol ou collectées à quai par un collecteur agréé par le port.

2.2.2. Paquebots

Description

Une quarantaine de paquebots fait escale tous les ans à Saint-Malo. Seuls les plus petits d'entre eux accostent dans le port intérieur et demandent à décharger leurs déchets à Saint-Malo. Ceux qui restent sur coffre dans l'avant-port déchargent leurs déchets lorsqu'ils accostent dans d'autres ports.

Résidus de cargaison

Les paquebots ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides
Les déchets d'exploitation solides des paquebots résultent de l'exploitation du bateau et de la vie à bord des passagers et de l'équipage.Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers, alimentaires principalement
- déchets banals : aussières, cagettes, cartons, etc.
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, piles, néons, etc.
- déchets médicaux.

Les paquebots qui déposent leurs déchets sur Saint-Malo en laissent de 5 à 10 m3.

A l'arrivée de chaque paquebot, le prestataire d'EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE met à disposition des paquebots en bordure de quai des « Kits Navires » et conteneurs :

- - 2 à 3 conteneurs de 15 m3 pour les déchets ménagers
- - 2 ou 3 caisses-palettes de 660 litres pour les déchets banals
- - 2 ou 3 caisses-palettes de 900 litres pour les déchets dangereux

Lorsque le paquebot a déposé ses déchets, le prestataire d'EDEIS ramène les conteneurs au point de collecte principal, trie et stocke les différents déchets dans les bennes et conteneurs appropriés.

NB : Les déchets médicaux sont pris en charge par un prestataire de collecte agréé par le port, la compagnie de croisière faisant appel directement au prestataire agréé par le port.

Déchets d'exploitation liquides
Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets hydrocarburés (eaux de fond de cale, boues)
- huiles usées
- eaux usées (rejetées au large, conformément à la convention MARPOL)

Les déchets d'exploitation liquides des paquebots (ex. : huiles usées, eaux de fond de cale polluées, etc.) sont pris en charge par leur(s) prestataire(s) agréé(s) par le port. Les eaux usées peuvent être rejetées au large en mer dans les conditions définies par la convention Marpol ou collectées à quai par un collecteur agréé par le port.

2.2.3 Ferries

Description

Les ferries assurent des liaisons quotidiennes de Saint-Malo vers l'Angleterre et les îles anglo-normandes. Deux compagnies travaillent sur Saint-Malo :

- Brittany Ferries (BAI)
- Condor Ferries

Résidus de cargaison

Les marchandises transportées par les ferries sont des véhicules ou des produits manufacturés transportés par remorques. Ces cargaisons ne génèrent donc aucun résidu de cargaison.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides
Les déchets d'exploitation solides des ferries résultent de l'exploitation du bateau et des activités des passagers et de l'équipage. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers, alimentaires principalement
- déchets banals : haussières, cagettes, etc.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

- déchets recyclables : cartons, verre
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, piles, néons, etc.

Les volumes sont les suivants :

- déchets ménagers : de 25 à 50 m3/semaine
- cartons : de 20 à 30 m3/semaine

Les personnels des compagnies de ferries déposent leurs déchets au point de collecte du Naye à chaque escale.

- Brittany Ferries : les déchets d'exploitation solides sont pris en charge par les prestataires agréés par Brittany Ferries et le port.
- Condor Ferries : les déchets d'exploitation solides sont pris en charge par le prestataire agréé d'EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE.

Déchets d'exploitation liquides
Les déchets d'exploitation liquides des ferries résultent de l'exploitation du bateau et des activités de restauration. Ils sont composés des déchets suivants :

- huiles usées machines
- déchets hydrocarburés (boues, eaux de fond de cale)
- eaux usées

Les sociétés Condor Ferries et Brittany Ferries déposent les déchets hydrocarburés, les huilés usées et eaux de fond de cale dans des cuves sur chariots qui, une fois pleines, sont ensuite vidées par leur prestataire agréé par le port. Les eaux usées peuvent être rejetées au large en mer dans les conditions définies par la convention Marpol ou collectées à quai par un collecteur agréé par le port.

2.2.4 Vedettes d'excursion à la journée

Description

Différentes compagnies (dont "Corsaire", "Étoiles Marines Croisières" et « Compagnie Maritime Dinardaise ») organisent des excursions à la journée au départ de Saint-Malo. Les navigations ont lieu d'avril à mi-octobre.

Résidus de cargaison

Les vedettes ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides des vedettes résultent de l'exploitation du bateau et des activités des passagers. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers, alimentaires principalement
- déchets banals : haussières, etc.
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, etc.

Les déchets ménagers sont déposés par le personnel des compagnies au point de collecte de la Bourse.
Les déchets banals et les déchets dangereux sont pris en charge par le prestataire d'EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE.

Déchets d'exploitation liquides
Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets hydrocarburés (eaux de fond de cale)
- huiles usées
- eaux usées

Les déchets d'exploitation liquides des vedettes d'excursions (ex. : huiles usées, eaux de fond de cale polluées, etc.) sont pris en charge par leur(s) prestataire(s) agréé(s) par le port.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

2.2.5 Navires de plaisance professionnels

Description

Les navires de plaisance professionnels sont des navires de croisière qui sont loués à des clients avec ou sans skipper. Tous les navires de plaisance professionnels sont stationnés dans le bassin Duguay-Trouin.

Résidus de cargaison

Les navires de plaisance professionnels ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides
Les déchets d'exploitation solides des navires de plaisance professionnels résultent de l'exploitation du bateau et des activités des passagers. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers, alimentaires principalement
- déchets banals : haussières, etc.
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, piles, etc.

Les déchets sont récupérés par le prestataire d'EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE.

Déchets d'exploitation liquides
Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- huiles usées
- eaux de fond de cale
- eaux usées

Les déchets d'exploitation liquides des navires de plaisance professionnels (ex. : huiles usées, eaux de fond de cale polluées, eaux usées, etc.) sont pris en charge par leur(s) prestataire(s) agréé(s) par le port.

2.2.6 Pêche côtière et hauturière

Description

Il y a une trentaine de bateaux de pêche côtière et hauturière qui fréquentent le port de pêche de Saint-Malo.

Résidus de cargaison

Les bateaux de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides
Les déchets d'exploitation solides des bateaux de pêche résultent de l'exploitation du bateau et de la vie de l'équipage à bord sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers
- déchets banals : filets de pêche, haussières, emballages (polystyrènes, etc.), etc.
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, filtres à huile, etc.

Les quantités de déchets collectés sur l'année 2019 sont de l'ordre de :

- Filets : 40 T
- divers (bouées, ferrailles, etc.) : 125 T

Les déchets des navires de pêche sont apportés par les pêcheurs dans des contenants de tri (filets usagés, déchets, ménagers, déchets dangereux). Le prestataire d'EDEIS récupère également les déchets qui restent sur les quais et les apporte au point de collecte.
NB : Les déchets du port de Cancale sont gérés en complément du marché de la prestation de débarque des produits de la Mer. Un point de collecte est mis en place.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Déchets d'exploitation liquides
Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets hydrocarburés (eaux de fond de cale, boues)
- huiles usées
- eaux usées.

Les déchets d'exploitation liquides (ex. : huiles usées, eaux de fond de cale polluées, etc.) sont pris en charge par leur(s) prestataire(s) agréé(s) par le port. Les eaux usées peuvent être rejetées au large en mer dans les conditions définies par la convention Marpol ou collectées à quai par un collecteur agréé par le port.

2.2.8 Pêche industrielle

Description

La Compagnie des Pêches Saint-Malo compte 2 bateaux de pêche industrielle. Ces bateaux partent pour des campagnes de 1 à 3 mois et reviennent à Saint-Malo pour décharger leur cargaison.

Résidus de cargaison

Les bateaux de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides
Les déchets d'exploitation solides des bateaux de pêche résultent de l'exploitation du bateau et de la vie de l'équipage à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers
- déchets banals : filets de pêche, haussières, etc.
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, filtres à huile, etc.

Les déchets d'exploitation solides de la Compagnie des Pêches Saint-Malo sont collectés en bacs et enlevés par son prestataire agréé par le port.

Déchets d'exploitation liquides
Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets hydrocarburés (eaux de fond de cale)
- huiles usées
- eaux usées.

Les déchets d'exploitation liquides des navires de pêche industrielle (ex. : huiles usées, eaux de fond de cale polluées, etc.) sont pris en charge par leur(s) prestataire(s) agréé(s) par le port. Les eaux usées peuvent être rejetées au large en mer dans les conditions définies par la convention Marpol ou collectées à quai par un collecteur agréé par le port.

2.2.9 Bateaux de servitude

Description

EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE dispose pour l'heure de 2 remorqueurs (avec pour objectif d'exploiter un remorqueur supplémentaire dans les prochaines années). En complément, sont présents 2 bateaux pilotes (« pilotines ») dont la gestion est assurée par la Société Pilotage Maritime Saint-Malo.

Résidus de cargaison

Les bateaux de servitude ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Les déchets d'exploitation solides des bateaux de servitude résultent de l'exploitation du bateau. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets banals : haussières, etc.
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, etc.

Les déchets solides des remorqueurs et des pilotines sont pris en charge par le prestataire d'EDEIS Ports Saint-Malo Cancale.

Déchets d'exploitation liquides
Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- huiles usées
- déchets hydrocarburés (eaux de fond de cale pompées via prestataire agréé)
- eaux usées

Les huiles usées et les eaux de fond de cale des remorqueurs et des pilotines sont pris en charge par le prestataire d'EDEIS Ports Saint-Malo Cancale.

2.2.10 Plaisance, port de Vauban

Description

Le port de plaisance Vauban, implanté dans le bassin du même nom compte 182 places, occupées majoritairement par des voiliers.

Résidus de cargaison

Les bateaux de plaisance ne génèrent pas de résidu de cargaison

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides
Les déchets d'exploitation solides des bateaux de plaisance résultent de l'exploitation du bateau et de la vie des passagers à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers, alimentaires principalement
- déchets recyclables : verre
- déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, filtres à huile, piles, …

Les plaisanciers apportent leurs déchets dans le point de collecte du port de plaisance. Le personnel CCI récupère régulièrement les déchets du bassin et les stocke dans le point de collecte.

Déchets d'exploitation liquides
Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire et de la vie des passagers à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- huiles usagées
- eaux usées

Les plaisanciers déposent leurs huiles usées dans le point de collecte du port de plaisance. Ils peuvent également se rendre au port des Bas-Sablons qui dispose de pompes à huile et de pompes à eaux de fond de cale. Pour les eaux usées, les plaisanciers utilisent la pompe disponible au port de plaisance Vauban (indisponible momentanément).

2.2.11 Plaisance, port des Sablons

Description

Le port de plaisance des Sablons propose 1196 postes d'amarrage sur 12 pontons. Un espace pêche occupe la partie Est du port (sur 2 lignes de mouillages comprenant 14 navires de pêches).

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Résidus de cargaison

Les bateaux de plaisance ne génèrent pas de résidu de cargaison

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides
Les déchets d'exploitation solides des bateaux de plaisance résultent de l'exploitation du bateau et de la vie des passagers à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- déchets ménagers et assimilés : alimentaires et emballages recyclables (Plastiques, cartons, papiers, verre, etc…)
- déchets dangereux : Aérosols, batteries, Emballages vides souilles, extincteurs, filtres à huile égouttés, matériaux souillés (papiers, chiffons, pinceaux etc, …) peintures et assimilés (peintures, antifouling, vernis …), solvants, piles, huiles de vidange, eaux de fonds de cale, eaux noires

A NOTER : Matériels de sécurité périmés, engins pyrotechniques (fusées, fumigènes) : non récupérés mais dépôt sauvage constaté régulièrement

Les plaisanciers apportent leurs déchets dans le point de collecte du port de plaisance.

Déchets d'exploitation liquides
Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire et de la vie des passagers à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- huiles usagées
- eaux usées

Les plaisanciers déposent leurs huiles usées dans le point de collecte du port de plaisance.

2.2.12 Antenne portuaire régionale

Description

Le port de Saint-Malo est propriété de la Région Bretagne. À ce titre, pour la bonne mise en œuvre de sa compétence opérationnelle, une antenne portuaire est présente sur le port. Elle assure la coordination des concessionnaires et acteurs portuaires dans le respect des orientations politiques de la Région. Elle est en charge également du suivi des infrastructures portuaires et des bassins.

Résidus de cargaison

L'antenne portuaire ne génère pas de résidus de cargaison

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides
Les déchets d'exploitation solides de l'antenne portuaire sont les suivants :

- déchets ménagers et assimilés : alimentaires et emballages recyclables (Plastiques, cartons, papiers, verre, etc…)
- déchets dangereux : Aérosols, batteries, Emballages vides souilles, extincteurs, filtres à huile égouttés, matériaux souillés (papiers, chiffons, pinceaux etc, …) peintures et assimilés (peintures, antifouling, vernis …), solvants, piles, huiles de vidange, eaux de fonds de cale, eaux noires

L'antenne bénéficie des services de répurgation de St-Malo Agglomération. Elle dispose également d'une déchèterie portuaire installée dans le Parc de l'antenne portuaire. Cette déchèterie est jouxtée au point déchets du service des Phares et Balises

Déchets d'exploitation liquides

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'activité de l'antenne portuaire sont les suivants :

- huiles usagées
- eaux usées

2.2.12 Procédure relative aux déchets en provenance d'un pays tiers

(Norme Sanitaire 2011-8197-Directive 2008)

Pour répondre à la réglementation, des conteneurs sont spécialement réservés à cet effet.

2.3 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Port et bassins intérieurs

Pour répondre aux besoins en termes d'installations portuaires tels que détaillés dans le chapitre précédent, sept emplacements de réception des déchets ont été aménagés sur le port de Saint-Malo :

- un point de collecte principal sur le Port Intérieur

Des « Kits Navires » sont mis à disposition afin de récupérer les déchets ménagers (poubelle sur roues), et déchets dangereux (caisse palette de 900 litres). Ce point de collecte est clôturé et fermé. Seul le personnel d'EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE et celui de son prestataire y a accès.

- un point de collecte des déchets sur le Terminal du Naye

Pour déchets solides et liquides des ferries. Les chariots avec les cuves contenant les déchets hydrocarburés et les huiles usées de Brittany Ferries et de Condor ferries sont stockés à proximité du point de collecte. Ce point de collecte est clôturé et fermé. Seuls les personnels d'EDEIS, y.c. des personnels de son prestataire dédié, et des compagnies maritimes y ont accès.

- un point de collecte des déchets à la Gare Maritime de la Bourse

Pour déchets ménagers des vedettes d'excursion à la journée, des navires de servitude (2 bacs de 240 L OM). Ce point de collecte est ouvert.

- un point de collecte des déchets sur le Port de Pêche

Pour déchets des navires de pêche. Point de collecte est clôturé et accessible au personnel d'EDEIS PORTS SAINT MALO CANCALE et celui de son prestataire. Nota : 3 big-bags de 1000 L sont disposés le long du port de pêche (quai du Val et quai Trichet) afin de récupérer les filets de pêches ; big-bags vidés par la suite dans la benne de 20 m3 dédiée.

- un point de collecte des déchets au Service Outillage
- un point de collecte des déchets au Pôle Naval Jacques Cartier (PNJC)
- un point de collecte privatif Antenne portuaire régionale (voir ci-après)

réservé et géré par l'antenne portuaire régionale dans le cadre de ses compétences opérationnelles portuaires

- un point de collecte Sablons (voir ci-après)

Un point de collecte des déchets dénommé « POINT PROPRE » a été créé sur l'aire de carénage à terre afin de récupérer les déchets spécifiques issus de l'activité liée à la plaisance, dans un espace fermé

- un point de collecte des déchets sur le Port de Plaisance Vauban

Pour répondre aux besoins des usagers plaisanciers particuliers et professionnels. 3 collectes par semaine pour les 660 L OM, 3 collectes par semaine pour les 1100 L déchets banals.

Le port de plaisance dispose également d'une pompe pour les eaux usées des navires. Cette pompe est raccordée au réseau d'assainissement de la ville.

Le projet de réaménagement des bâtiments du port apportera une refonte de la gestion des déchets du site : Les containers seront remplacés par un PAV (point d'apport volontaire) type 4 flux (Tri sélectif, OM, verre et biodéchets) mutualisé pour l'ensemble du site et d'une zone de tri type mini « déchetterie » pour déchets spécifiques sera aménagée.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Plan-projet du port de plaisance Vauban :

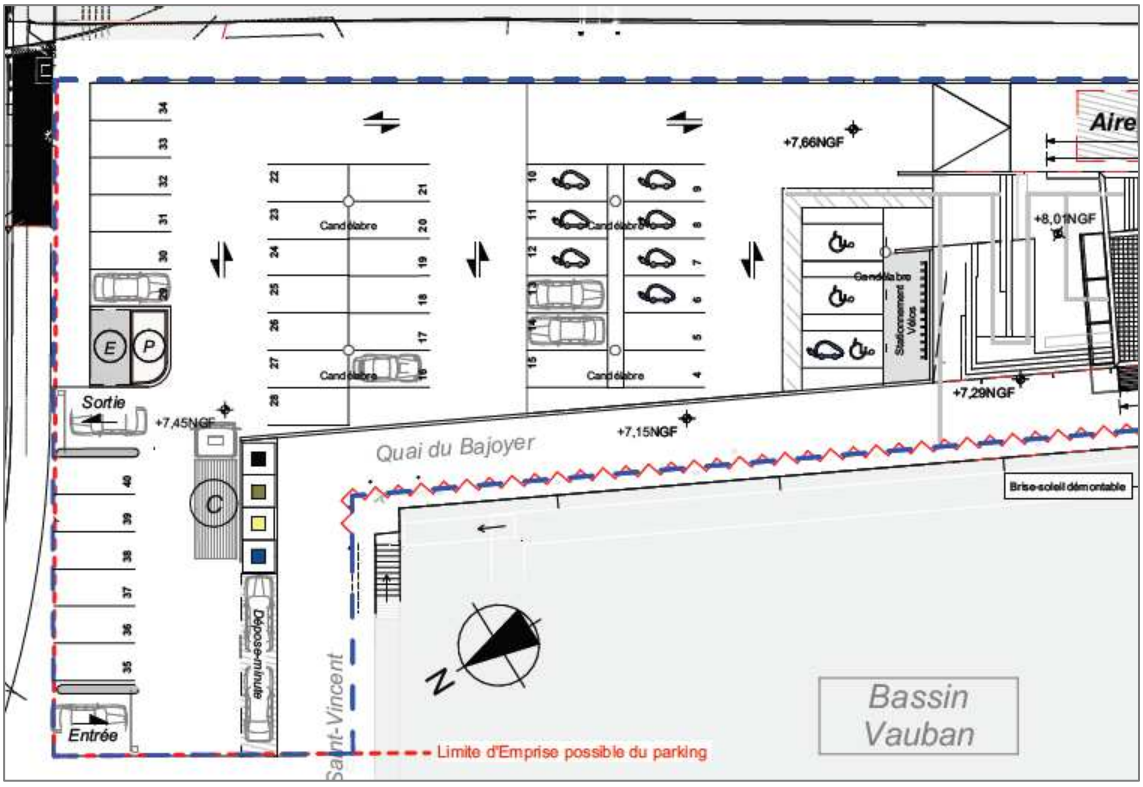

P : Zone de tri type mini « déchetterie » // C : Point d'apport volontaire type 4 flux

En plus de ces 7 emplacements de réception des déchets, des prestataires sont agréés par la Capitainerie pour prendre en charge certains types de déchets. A l'arrivée de certaines catégories de navires (en fonction de sa taille et de sa configuration), le personnel du prestataire agréé d'EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE leur met à disposition en bordure de quai un « Kit Navire » (conteneurs rassemblés en 1 kit), et constitué :

- d'une poubelle de 1 100 L pour les déchets ménagers
- d'une caisse-palette de L litres pour les déchets dangereux

Cette mise à disposition est systématique pour inciter les navires à déposer leurs déchets à terre. Les navires ayant déposé des déchets sur le port de Saint-Malo devront recevoir un récépissé de dépôt, à présenter au service de la Capitainerie avant de quitter le port.

Certains déchets liquides ou dangereux des navires ne sont pas gérés par le prestataire d'EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE. Dans ce cas, les déchets sont pris en charge par des prestataires agréés par le port.

Pour les déchets liquides hydrocarburés et les huiles usées, ainsi que pour les eaux usées, une liste de prestataires agréés à intervenir sur le port de Saint-Malo est mise à disposition des navires.

Les déchets médicaux ne sont pas pris en charge par le prestataire d'EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE, une liste de prestataires agréés à traiter ce type de déchets est mise à disposition des navires.

Port de plaisance des Sablons

Déchets ménagers et assimilés :

- 1 point d'apport volontaire enterré face à la passerelle du ponton B : une colonne pour les ordures ménagères (capacité 5m3), une colonne pour les emballages ménagers (capacité 5m3),
- 1 point d'apport volontaire enterré face à la passerelle du ponton D : une colonne pour les ordures ménagères, une colonne pour les emballages ménagers et une colonne pour le verre (capacité 4m3).

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

- 1 point d'apport volontaire enterré en haut de la cale de mise à l'eau : une colonne pour les ordures ménagères, une colonne pour les emballages ménagers et une colonne pour le verre (capacités des colonnes : idem ci-dessus).

A l'entrée du port de plaisance, sont implantés les équipements enterrés suivants :

- 1 compacteur de déchets ménagers,
- 1 compacteur de tri sélectif (cartons, papiers, plastiques…)
- 2 colonnes à verre.

En outre, les professionnels qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une collecte de cartons en porte à porte par Saint-Malo Agglomération.

Le plan joint ci-après reprend les différents points de collecte des déchets de navires

Déchets dangereux :

Un point de collecte des déchets dénommé « POINT PROPRE » a été créé sur l'aire de carénage à terre afin de récupérer les déchets spécifiques issus de l'activité liée à la plaisance, dans un espace fermé. Il est équipé de :

- 2 bacs de 600 litres pour les matériaux (bidons / emballages / chiffons, pinceaux) souillés
- 1 fût 220 litres pour les filtres à huile
- 1 caisse 60 litres pour les piles
- 1 fût pour les filtres à gasoil
- 1 caisse pour les solvants non chlorés
- 1 fût 220 litres pour les aérosols
- 1 caisse pour les extincteurs
- 1 cuve de 1200 litres pour les huiles usagées
- 1 caisse pour les batteries

NB : le fût de 220L pour les mélanges carburants a été supprimé pour des raisons de sécurité et pour prévenir les risques de pollution.

Enfin, une colonne de récupération des piles est installée au bureau du port.

Autres déchets industriels spéciaux dans les eaux noires

La récupération des eaux noires des navires s'effectue sur 2 zones distinctes :

- Des bornes d'aspiration d'eaux noires ont été installées en 2007 sur les pontons B, C, D, E : ces bornes qui dysfonctionnaient, ont été remises en état en Août 2020, étant précisé que seule une partie d'entre elles ont été maintenues et certaines déplacées à des endroits plus stratégiques en termes d'usage.
- A ce jour, 6 bornes sont opérationnelles sur les pontons B, C, D et E, ainsi qu'une sur le ponton Carburant.
- Un ponton service sur la panne I. Il comporte une borne d'aspiration des eaux noires et une borne de récupération des eaux de fond de cale. Le dispositif de récupération des huiles de vidange a été supprimer dans la mesure où il n'était pas fonctionnel et constituait un risque pour l'environnement de par son positionnement sur un ponton flottant qui n'est pas sur rétention. Cependant, les usagers ont la possibilité de déposer leurs huiles usagées dans le point propre sur rétention.

Le port est équipé d'un dispositif de récupération des égouttures du dépotage des carburants (avec débourbeur).

Eaux de lavage des aires de carénage et eaux pluviales issues de l'aire technique adjacente

Le port possède 2 zones de carénage :

- Une aire située sur le terre-plein pour les navires mis à terre qui collecte les effluents de carénage. Les eaux sales sont ensuite dirigées vers un système de traitement commun aux 2 zones de carénage.
- Une dalle submersible de carénage, en contrebas de la cale de mise à l'eau pour l'entretien des navires qui carènent à l'échouage. Cette dalle est constituée de 2 niveaux : chaque niveau possède des caniveaux chargés de récupérer les eaux de lavage avant chaque remontée de la marée. Les effluents sont renvoyés vers une

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

cuve de traitement par des pompes de relevage asservies à un marégraphe et un système automatisé gère par des poires de niveau.

La filière de traitement des eaux de carénage consiste en :

- Une cuve de stockage des effluents avec dégrilleur
- Un temps de décantation assurant le débourbage
- Un dispositif de séparateur d'hydrocarbures
- Une cuve de stockage des eaux traitées.

Le système fonctionne en circuit fermé. L'eau traitée est réutilisée pour le lavage de la dalle de carénage à l'échouage. Seul le trop-plein, par bypass, rejoint le réseau d'eaux usées et la STEP de la Ville de Saint-Malo. En outre, il existe un traitement des eaux pluviales issues de l'aire de stationnement hivernal adjacent. L'assainissement des eaux est assuré par un séparateur avec rejet à la mer après traitement.

En marge de l'aire de carénage à terre, un équipement de récupération des égouttures d'hydrocarbures est équipé d'un Débourbeur Séparateur Déshuileur.

Macro-déchets

Les macro-déchets flottants dans le port sont régulièrement collectés par une entreprise spécialisée, avec laquelle le port a un contrat. Celui-ci prévoit également l'intervention d'un sous-traitant en cas de pollution accidentelle. Ce marché a été signé en 2020.

Autres dispositifs :

- La récupération des matériels de sécurité périmés (fusées, fumigènes, etc) est prévue par décision préfectorale : 3 entreprises sont habilitées pour le traitement des engins pyrotechniques à Saint-Malo. Cependant, pour faire face aux dépôts sauvages, le marché de collecte et le traitement des déchets dangereux a inclus une clause à ce sujet.
- La sensibilisation des usagers à l'utilisation des équipements de collecte des déchets est développée (amélioration de la signalétique sur le Port, sensibilisation des plaisanciers aux bons gestes, prospectus destinés aux usagers en escale, distribution du guide « pass ports propres »…) dans le cadre de la certification « PORTS PROPRES ».
- Un partenariat avec MéGO, société qui collecte les mégots afin de les valoriser par la suite, a permis de mettre en place plusieurs cendriers à des points stratégiques (devant les blocs sanitaires, le bureau du port et l'atelier technique) afin d'inciter les personnes à y déposer leurs mégots.
- Sur le plan environnemental, il a été décidé de supprimer le dispositif de récupération des huiles de vidange sur le ponton I, en raison de ses dysfonctionnements, de l'absence de jupe de rétention sur le ponton technique et du risque de pollution inhérents à l'installation d'un tel équipement sur l'eau. La récupération des huiles usagées est prévue dans le point propre.
- Des journées de nettoyage du port sont régulièrement organisées depuis 2020 : nettoyage des fonds sous-marins et des terre-pleins en collaboration avec des associations partenaires (clubs de plongée et associations agissant dans le domaine de l'environnement).
- Le port des Sablons n'étant pas un port de pêche, aucun dispositif n'est prévu pour les déchets des professionnels de la pêche accueillis sur les lignes de mouillage à l'année, et sur le ponton A en période hivernale. Sur la cale du Naye, il serait nécessaire que le concessionnaire « pêche » étudie les éventuels besoins en moyens de récupération des déchets inhérents à cette activité.

Antenne portuaire régionale

La déchèterie portuaire privative de l'antenne portuaire comprend :

- Un bac bois
- Un bac ferraille
- Un bac Déchets inertes
- Un bac 1000 L Papiers/cartons
- Un fût huile usagés sur bac anti-égouttures

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

2.4 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

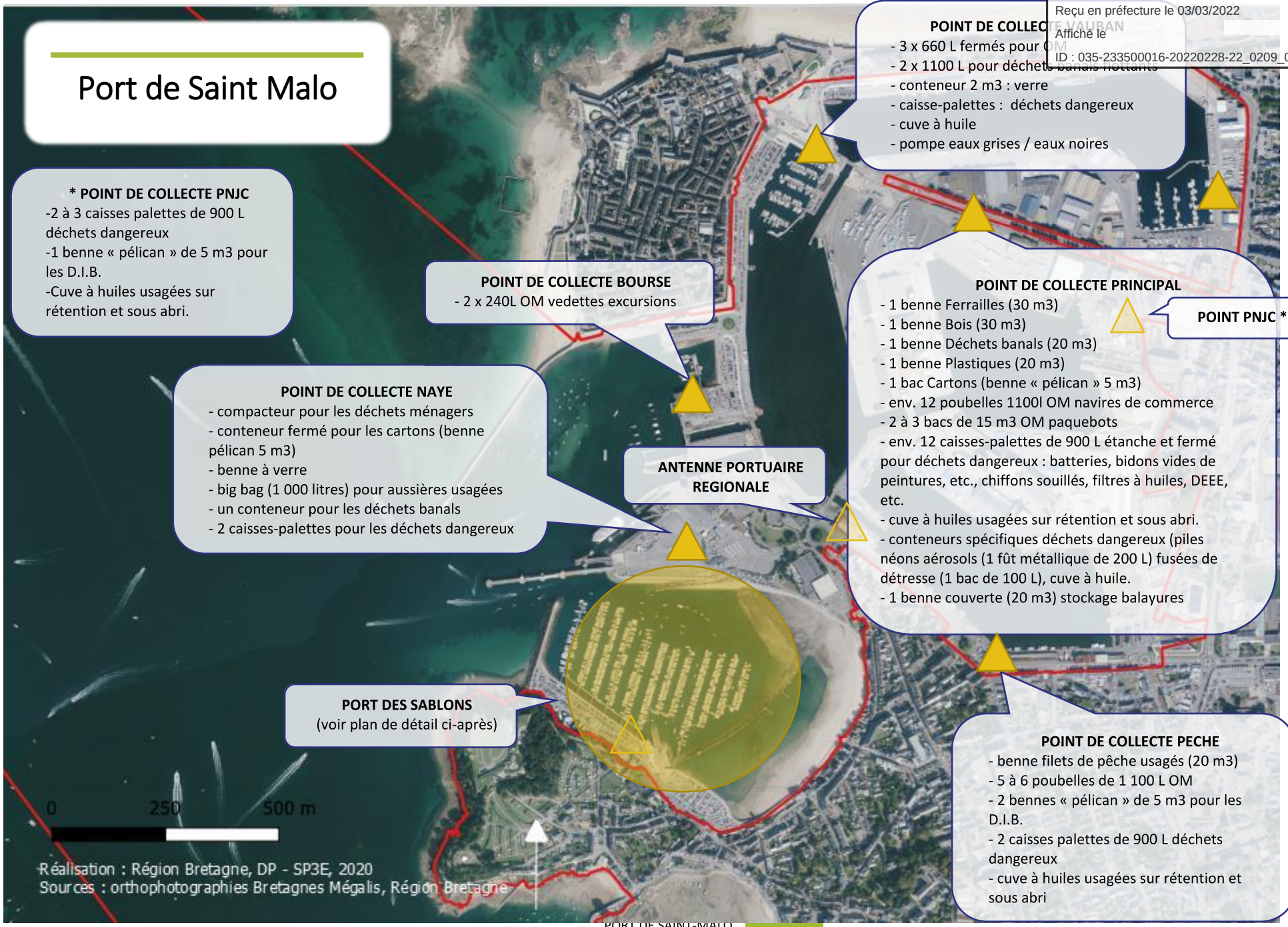

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Conformément à l'article L5334-8-1 Les capitaines de navires fournissent avant l'arrivée au port les informations sur les déchets de leur navire (modèle en annexe 4

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

Tous les déchets collectés dans les différents points de collecte du port de Saint-Malo sont enlevés de façon régulière, ou à la demande, par des prestataires de déchets agréés. Les traitements de ces déchets se font dans des centres agréés, en respectant la réglementation en vigueur. Le(s) prestataire(s) privé(s) intervenant dans la collecte des déchets sont retenus dans le cadre d'un contrat avec EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE. Le(s) prestataire(s), agréé(s) à cet effet par la Préfecture de leur département d'implantation, fournissent les justificatifs nécessaires dans le cadre du marché.

Libellé		**Site de traitement**	**Tonnage 2013**	**Tonnage 2019**
Déchets industriels banals	BOIS ND (BENNE 30 M3)	MARC SA, ROMI RECYCLAGE	28 T	23 T
	PNEUS (BENNE 20 m3)	SUEZ	1 T	5 T
	FILETS (BENNE 20 M3)	MARC SA	8 T	40 T
	FERRAILLES (BENNE 30 M3)	MARC SA		10 T
	BALAYURES (BENNE 20 M3)	SUEZ	365 T	67 T
	PAPIERS CARTONS (BENNE PELLICAN)	MARC SA, ROMI RECYCLAGE	''	19 T
	DIB (BENNE PELLICAN)	MARC SA, ROMI RECYCLAGE	273 T	120 T
Déchets dangereux	Caisses palettes 900 litres	CHIMIREC	''	40 T
Déchets ménagers	Déchets ménagers (poubelles)	SM KERVAL, GUYOT, MARC SA	''	200 T
Déchets verts compostables	DECHETS VERTS (BENNE 30 M3)	SUEZ	4 T	5 T
Total =			**679 T**	**529 T**

4. SYSTÈME DE TARIFICATION

La Directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE, et transposée en droit français par le Décret n°2021-1166 du 8/09/2021 vise à protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union, tout en assurant la

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

fluidité du trafic maritime, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaires adéquates et le dépôt des déchets dans ces installations.

Cette règlementation, prévoit notamment la mise en place d'une Redevance Indirecte aux navires déposant ou non des déchets en zone portuaire. Cette redevance s'applique :

a) à tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/352, et à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales;
b) à tous les ports des États membres dans lesquels les navires relevant du point a) font habituellement escale.

La Redevance Indirecte couvre :

- les coûts administratifs indirects, tels que : coûts administratifs indirects découlant de la gestion des déchets de port, y compris organisation de procédures, communication/information aux usagers, mise à jour documentaires, etc.
- une partie significative des coûts d'exploitation directs, qui représente au moins 30 % du total des coûts directs correspondant au dépôt effectif des déchets au cours de l'année précédente, avec la possibilité de prendre également en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir (tels que : coûts liés à l'exploitation et l'entretien des infrastructures portuaires de réception (espaces, conteneurs, bennes, etc.), et personnels dédiés à la mise à disposition de ces dernières pour assurer la collecte et le tri sélectif des déchets, préparation au réemploi, etc.).

NB :

- La redevance indirecte ne porte pas sur les résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement (scrubbers), pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés.
- Les déchets pêchés passivement en mer ne font pas l'objet d'une redevance directe, ceci afin de garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets déposés.

Les redevances peuvent être différenciées selon les critères suivants :

- la catégorie, le type et la taille du navire
- la fourniture de services aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port; ou
- le caractère dangereux des déchets

Les redevances sont réduites selon les critères suivants :

- le type d'activité du navire, en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance
- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement

NB : Ces redevances sont détaillées au sein des Droits de Port institués par application du livre III titre II du Code des Transports.

Cas des déchets non gérés par EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE :

Les navires paient directement à leurs prestataires la collecte et le traitement de leurs déchets (facturation au coûtant de la prestation). Ces prestataires doivent être agréés par la Capitainerie.

Exemptions

Des exemptions peuvent s'appliquer toutefois à certaines catégories de navires faisant escale dans les ports des obligations énoncées à l'article 6, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8 (dénommée « exemption ») de la Directive (UE) 2019/883, lorsqu'il existe des preuves suffisantes attestant que les conditions ci-après sont remplies:

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

- le navire effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières
- il existe un arrangement visant à garantir le dépôt des déchets et le paiement des redevances dans un port situé sur l'itinéraire du navire qui :
a) est attesté par un contrat signé avec le port ou le gestionnaire de déchets et par des reçus de dépôt des déchets
b) a été notifié à tous les ports situés sur l'itinéraire du navire
c) a été approuvé par le port où le dépôt et le paiement ont lieu, qu'il s'agisse d'un port de l'Union ou d'un autre port dans lequel des installations adéquates sont disponibles, ainsi que cela est établi sur la base des informations communiquées par voie électronique pour être consignées dans la partie du système d'information, de suivi et de contrôle de l'application visée à l'article 13 et dans le GISIS
- l'exemption n'entraîne pas de conséquences négatives pour la sécurité maritime, la santé, les conditions de vie ou de travail à bord ou pour l'environnement marin

Si l'exemption est accordée, la Capitainerie délivre un certificat d'exemption qui confirme que le navire satisfait aux conditions et exigences requises pour l'application de l'exemption, et précise la durée de validité de celle-ci.

Sur le port des Sablons, les prestations sont comprises dans la redevance d'usage payée par l'usager à l'exception des prestations sur les aires de carénage (droits d'accès, nettoyeurs HP) pour lesquelles une tarification a été mise en place par délibération du Conseil Municipal de St-Malo.

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port (agents de navire...) sont invités à prendre contact avec les responsables chargés de la mise en œuvre et du suivi des déchets. Ils peuvent transmettre par écrit (courrier, courriel…) ou tout autre moyen leur remarque. Une fiche de notification est disponible en annexe 5.
Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de Saint-Malo, dont dépend le port:

Une réponse sera apportée dans un délai maximum d'un mois. L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente. EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE justifiera auprès de l'usager, de la capitainerie et de l'autorité portuaire des actions correctives proposées.

Un suivi des insuffisances sera réalisé par l'enregistrement dans un registre mis à la disposition des usagers du port, disponible à la Capitainerie (au titre du Code des Transports, du Code des Ports, du règlement général de police et du règlement particulier qui en découle)

Capitainerie,
Ecluse du Naye, 35408 SAINT-MALO
Tél. : 02 99 20 25 00
capitainerie_sm@bretagne.bzh

Pour le port des Sablons, les observations concernant les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ou dans l'application des procédures seront enregistrées au bureau du port, dans un registre prévu à cet effet.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Les procédures de consultation permanente entre les responsables, les gestionnaires et les utilisateurs du port sont les suivantes :

- Conseil portuaire (commerce et avant-port)
- Comité des usagers (plaisance)
- Comité local des pêcheurs (pêche).

Le présent plan est revu tous les 5 ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible en consultation libre aux bureaux des ports de plaisance, à l'accueil d'EDEIS et de l'antenne portuaire, et sur demande aux adresses suivantes :

contact@saintmalo-cancale.port.bzh
apsm@bretagne.bzh

8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

EDEIS (concessionnaire exploitant du port)

EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE
Gare Maritime de la Bourse - 35 400 SAINT-MALO
02 99 20 51 00

contact@saintmalo-cancale.port.bzh

CCI (concessionnaire exploitant du port de plaisance Vauban)

Bureau du port
Port de plaisance Vauban
02.99.56.51.91

Ville de Saint-Malo (délégataire exploitant du port de plaisance des Sablons)

Bureau du port
Port des Sablons, 35400 SAINT-MALO
02 99 81 71 34

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Conseil régional de Bretagne

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

➢ **Antenne portuaire régionale de Saint-Malo**

Antenne portuaire de Saint-Malo
Quai du Pourquoi-Pas – 35400 SAINT-MALO
Tél.: 02 99 52 11
apsm@bretagne.bzh

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations, en signant l'attestation correspondante disponible en annexe 6.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres
→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres
→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres
→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

Port et Bassins intérieurs

TYPES DE DECHETS	**Collectivité en charge de la compétence**	**PRESTATAIRE pour le compte de l'exploitant**
Déchets ménagers & Tri sélectif *(plastique, cartons, bois, verre, papier)*		**SUEZ** 9, rue du Champ Martin 35 131 CHARTRES DE BRETAGNE Tél. : 0 810 33 34 44
Déchets industriels banals *(bois, plastique, ferraille, câbles)*		**SUEZ** 9, rue du Champ Martin 35 131 CHARTRES DE BRETAGNE Tél. : 0 810 33 34 44
Déchets industriels spéciaux *(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons,…)*		**CHIMIREC (VIA SUEZ)** Zone Industrielle de Mézaubert 35 133 JAVENE Tél. : 02 99 94 86 00
Déchets médicaux (DASRI)		**PROSERVE DASRI** 10, rue de la Sauvaie 3ème étage 35 000 RENNES Tél. : 02 99 86 19 07
Eaux hydrocarburées des navires *(ex. : eaux de fond de cale)*		**EVTV - Entreprise de Vidange des Trois Villes** 18, Rue du Clos Baron 35 400 Saint-Malo Tél. : 02 99 81 21 57 **SARP OUEST** 14, Rue Claude Bernard 35 400 Saint-Malo Tél. : 02 99 82 51 18
Déchets Ménagers, autres points de collecte (voies publiques, etc.)	**SAINT-MALO AGGLOMERATION** 6, rue de la ville Jégu 35 260 CANCALE Tél. : 02 23 15 10 85	

NB = liste non exhaustive, pouvant être complétée dans le cadre de l'agrément par la Capitainerie du Port de Saint-Malo.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

TYPES DE DECHETS	RECUPERATION	LIEU DE STOCKAGE	EVACUATION
Déchets ménagers et assimilés	Port des Sablons	Port des Sablons	Communauté d'Agglomération St Malo Agglomération
Macro-déchets flottants	Port des Sablons	Port des Sablons	Entreprise ALZEO ENVIRONNEMENT
Déchets dangereux			
Filtres à huile égouttés	Port des Sablons	Point propre	Entreprise CHIMIREC depuis le 18/09/2020
Emballages vides souillés			
Peintures et assimilés (laques, vernis, mastics, colles, résines, sous-couches)			
Batteries, piles, aérosols			
Matériel pyrotechnique de sécurité	Vendeurs ou Usagers		
Huiles usagées	Port des Sablons	Cuve à huile	Entreprise Veolia SARP Ouest
Chiffons souillés et pinceaux	Port des Sablons	Point propre	Entreprise CHIMIREC depuis le 18/09/2020
Matériaux souillés			
Extincteurs			
Solvant (white spirit, acétone)			
Eaux usées			
Eaux de fond de cale (après séparateur)	Port des Sablons	hors port (STEP)	Service Assainissement (Communauté d'agglomération de St-Malo) Nettoyage cuve par Alzeo environnement
Eaux noires	Port des Sablons	hors port (STEP)	Communauté d'agglomération de St-Malo
Eaux collectées sur les aires de carénage (après traitement) et eaux pluviales collectées sur l'aire technique sud (après traitement)	Port des Sablons	Bâche stockage puis réutilisation pour lavage de la dalle de carénage. Renvoi à la STEP du trop-plein	Communauté d'agglomération de St-Malo Nettoyage cuve de traitement des eaux de carénage par Alzeo environnement

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Déchets Dangereux	SARL Valoservices, Ducey (50) MARC SA Environnement, Pleurtuit (35)
Déchets non dangereux	ROMI, Saint Malo (35) MARC SA Environnement, Pleurtuit (35)
Déchets inertes	MARC SA Environnement, Pleurtuit, 35)
Déchets flottants	Véron Ecoservices, Saint Malo (35)

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Annexe 2. Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires

COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

E N G A G E M E N T

Je soussigné……..……...

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets …….
…….

titulaire de l'agrément …….

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des

déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté du Conseil régional du:°……..

dont j'affirme avoir pris connaissance.

Saint-Malo, le……

Pour l'entreprise……..

Saint-Malo, le…….

Pour valoir à l'entreprise……..
autorisation d'exercer.

Le Commandant de Port

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION

Certificate of delivering for ship's generated wastes

en conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(art. 6 de la directive 2000/59/ce du 27/11/2000)

in accordance with the statements of the form of the appendix II
(directive 2000/59/EC 27/11/2000)

Le navire.....
The ship
a déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES / LIQUIDES à l'occasion de l'escale
has discharged her generated waste SOLID / LIQUID during the call

effectuée le.....
from

Quai .....
berth

Quantité de déchet déchargée.....
.....
amount of waste delivered.....

Saint-Malo, le .....

Pour le Commandant de Port,
For Harbour Master

Signé :.....

Signed

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Annexe 4 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

INFORMATION TO BE NOTIFIED BEFORE ENTRY INTO THE PORT OF SAINT-MALO

(Port of destination, as referred to in Article 6 of Directive 2000/59/EC)

1. Name, Call Sign and, where appropriate, IMO identification number of the ship:

..... Call Sign |___|___|___|___|___|___| IMO|___|___|___|___|___|___|___|

2. Flag State :.....

3. Estimated Time of Arrival (ETA) :..... 4. Estimated Time of Departure (ETD) :.....

5. Previous port of call :..... 6. Next port of call :.....

7. Last port and date when ship-generated waste was delivered :

……/……/……

8. Are you delivering reception facilities : all ☐ Some ☐ none ☐ (*) of your waste into port reception facilities ?

9. Type and amount of waste and residues to be delivred and / or remaining on board, and percentage of maximum storage capacity :

If delivering all waste, complete second column as appropriate.
If delivering some or no waste, complete all columns

Type	Waste to be delivered m^3	Maximum dedicated storage capacity m^3	Amount of waste Retained onboard m^3	Port at which Remaining waste Will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call m^3
1 – Waste oils					
Sludge					
Bilge water					
Other (specify)					
2 - Garbage					
Food waste					
Plastic					
Other					
3 – Cargo-associated waste (1) (specify)					
4 – Cargo residues (1) (specify)					
(1) May be estimated					

Nota : 2/Other : Engine waste

Notes :

1. This informations may be used for port State control and other inspection purposes.
2. Member States will determine which bodies will receive copies of this modification.
3. This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with Article 9 of Directive 2000/59/EC.

I confirm that the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

Date : ..... Signature :

Time :.....

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCIB)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE ***Information notified by the ship***

I.LE NAVIRE/*THE SHIP*

1.1 Nom du navire/*ship's name* :.....

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* : .....

1.3 Numéro OMI/*IMO number* : .....

1.4 Jauge brute/*gross tonnage* : .....

1.5 Port d'immatriculation/*port of registry* : .....

1.6 Pavillon/*Flag* : .....

1.7 Type de navire/ *Kind of ship*: .....

II.LE PORT/THE HARBOUR

2.1 Quai/ *Dock* : .....

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)* .....

.....

2.3 Date d'arrivée/*arrival date* |____|____|_____|

2.4 Date de l'événement/*date of event* |____|____|_____|

2.5 Date de départ/*departure date* |____|____|_____|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....

.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivred to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port autority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

☐ Non -Pourquoi .....

☐ *No - Why* .....

Acceptation action proposée

☐ Oui .....

☐ *Yes* .....

☐ Non Nouvelle proposition d'action :.....

☐ *No New action :* .....

Date |____|____|_____| Visa :

Destinataires : ☐ à traiter par la Capitainerie - ☐ *to be processed by Harbour master's office*

☐ à traiter par le Service de la CCI - ☐ *to be processed by Chamber of Commerce*

☐ autre : ..... - ☐ *other :* .....

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35 711 RENNES CEDEX 7

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE;

Vu la loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes, et les arrêtés du 5 juillet et 21 juillet 2004

Vu le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5321-4, L. 5334-8-1, L. 5334-8-4, L. 5334-9-1, R. 5312-90, R. 5314-7, R. 5321-1, R. 5321-37, R. 5321-38, R. 5321-39 et R. 5333-4 à R. 5334-7 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment son article R*. 121-2 ;

Vu la convention de transfert de l'Etat vers la Région du port d'intérêt national de Saint-Malo en date du 29 décembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Saint-Malo en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne n° 22_0209_01 du 28 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port régional de Saint-Malo, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Convention relative aux modalités d’exercice des missions de police portuaire sur les ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc - Le Légué, Roscoff-Bloscon, Brest et Lorient entre l’autorité portuaire et l’autorité investie des pouvoirs de police portuaire

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Entre
L'ETAT,

représenté par le Préfet d'Ille et Vilaine, en qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans le port de Saint-Malo au sens de l'article L.5331-6 du Code des Transports,

représenté par le Préfet des Côtes d'Armor, en qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans le port de Saint-Brieuc- Le Légué au sens de l'article L.5331-6 du Code des Transports,

représenté par le Préfet du Finistère, en qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans les ports de Roscoff-Bloscon et Brest au sens de l'article L.5331-6 du Code des Transports,

représenté par le Préfet du Morbihan, en qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans le port de Lorient au sens de l'article L.5331-6 du Code des Transports,

Ci-après désigné ***autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP)*** *d'une part,*

Et
Le Conseil régional de Bretagne représenté par le Président de la Région Bretagne en qualité d'autorité portuaire des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc-Le Légué, Roscoff-Bloscon, Brest et Lorient au sens de l'article L.5331-5 du Code des Transports,

Ci-après désigné ***autorité portuaire (AP)*** *d'autre part,*

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

PREAMBULE

Le Conseil régional de Bretagne est l'autorité portuaire des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc–Le Légué, Roscoff-Bloscon, Brest et Lorient en application de la loi (*n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République*) prévoyant le transfert de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc-Le Légué, Roscoff-Bloscon, Brest et Lorient entre l'État et la Région Bretagne.

Les ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc-Le Légué, Roscoff-Bloscon, Brest et Lorient font partie des ports dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des marchandises dangereuses, et dans lesquels l'État est resté l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dont la liste est fixée par l'arrêté du 27 octobre 2006 conformément à l'article L.5331-6 du Code des Transports.
Comme précisé par l'article R.5331-5 du Code des Transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et les agents compétents en matière de police portuaire. Les agents de la capitainerie exercent les missions de police portuaire relevant de la compétence de l'AIPPP et celles de l'AP. Comme indiqué par les articles L.5331-11 et L.5331-14 du Code des Transports, ces agents sont des fonctionnaires de l'État en qualité d'officiers de port et d'officiers de port adjoint et le cas échéant des agents appartenant aux services de l'autorité portuaire en qualité d'auxiliaire de surveillance. Les officiers de port et officiers de port adjoint exercent les missions de police portuaire relevant de la compétence de l'AIPPP. La présente convention précise les conditions par lesquelles ces agents exercent des missions de police portuaire relevant de la compétence de l'autorité portuaire.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu *le Code général des collectivités territoriales,*
Vu *le Code des Transports, et notamment sa cinquième partie - livre III – titre III,*
Vu *l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*
Vu *les articles 30 et 31 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
Vu *la Circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*
Vu *la convention de transferts du port de Saint-Malo en date du 29 décembre 2006 et son avenant du 31 mai 2018,*
Vu *la convention de transferts du port de Saint-Brieuc-Le Légué en date du 15 décembre 2016,*
Vu *la convention de transferts du port de Roscoff-Bloscon en date du 15 décembre 2016,*
Vu *la convention de transferts du port de Brest en date du 29 décembre 2006, et son avenant du 31 mai 2018,*
Vu *la convention de transferts du port de Lorient en date du 29 décembre 2006, et son avenant du 31 mai 2018,*

ARTICLE 1er – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de suivi des missions de police réalisées par la capitainerie pour le compte de l'AP,
- de définir les modalités de concertation entre l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité portuaire pour l'organisation des mouvements des navires dans les limites administratives des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc–Le Légué, Roscoff-Bloscon, Brest et Lorient en application de l'article L.5334-1 du Code des Transports,
- de préciser les conditions dans lesquelles l'autorité portuaire met gratuitement à disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services en charge de la police portuaire en application de l'article L.5314-9 du Code des Transports.

En application de l'article L.5331-1 du Code des Transports, les dispositions de la présente convention s'appliquent dans les limites administratives des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc-Le Légué, Roscoff-Bloscon, Brest et Lorient et le cas échéant dans la ZMFR qui s'y rattache.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE SUIVI DES MISSIONS DE POLICE RÉALISÉES PAR LA CAPITAINERIE POUR LE COMPTE DE L'AP

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Toutes les tâches assurées par la capitainerie relevant de la police portuaire de la compétence de l'AP notamment le respect du règlement général de police (RGP) et règlement particulier de police (RPP) qui en découle et assurées par la capitainerie (attribution des postes à quai, autorisations, procès-verbaux, accueil de navires en difficulté (ANED) ou en avarie, plaisance, pêche, sinistres, déchets, navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères ou exploités par celles-ci…) sont décrites dans un tableau de suivi indépendant de la présente convention. L'autorité portuaire valide le contenu de ce tableau et peut accéder en permanence aux documents de la capitainerie régulièrement mis à jour (tableau de suivi et documents rattachés).

Ce tableau est consulté conjointement par les parties au moins annuellement à l'occasion de la réunion de bilan. Il constitue un document de travail et peut faire l'objet de mises à jour à tout moment après accord des parties.

Les modalités de suivi, notamment des points intermédiaires, seront déclinées avec la Capitainerie et la DML 29 par place portuaire en fonction de leurs spécificités.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CONCERTATION AP-AIPPP POUR L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS DE NAVIRES

Les Commandants de ports ou leurs adjoints sont administrateurs du logiciel de gestion des escales Gedour. Ils transmettent à l'Autorité Portuaire les mises à jour de la base « Utilisateurs ». L'Autorité Portuaire met à disposition ce logiciel à titre gratuit.

En application de l'article L.5331-7 du Code des Transports, l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port qui comprend l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce aussi la police de la conservation du domaine public du port.

Les agents fonctionnaires de l'État en charge de la police portuaire sont les officiers de ports et officiers de ports adjoints. En application de l'article L.5331-11 du Code des Transports, ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes. Pour l'exercice de la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire, l'AP peut désigner des agents qui appartiennent à ses services en qualité d'auxiliaires de surveillance conformément à l'article L.5331-14 du Code des Transports.

Chaque fois que jugé nécessaire et selon la fréquence arrêtée par les parties et indiquée dans le tableau n°1, une conférence de placement chargée d'établir le programme prévisionnel d'attribution des postes à quai et d'usage des terre-pleins est organisée à l'initiative de la capitainerie ou sur la demande de l'une des parties.

La conférence est organisée par la capitainerie sous la responsabilité de l'autorité portuaire et avec les moyens mis à disposition par celle-ci.

Tableau n°1 : fréquence des conférences de placements :

Port	**Fréquence de l'organisation des conférences de placement**

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Saint-Malo	Une fois par semaine
Saint-Brieuc-Le Légué	Une fois par semaine, excepté en période de mortes eaux et dans le cas où aucun navire n'est prévu la semaine suivante
Roscoff-Bloscon	Une fois par an (en fonction du programme annuel des ferries) ou en cas de changement important de programmation
Brest	Une fois par semaine
Lorient	Une fois par semaine

Elle réunit :

- le commandant du port ou son représentant, qui anime la réunion par délégation de l'Autorité Portuaire
- le représentant de la Région Bretagne au titre de l'autorité portuaire,
- le représentant du concessionnaire d'outillage public,
- les représentants des consignataires,
- les représentants des entreprises de manutention,
- les représentants de la station de pilotage, le remorquage et le lamanage,
- toute autre personne dont la présence est jugée utile par le représentant de l'AP ou par le représentant de l'AIPPP.

A l'issue de la conférence de placement, la capitainerie adresse aux participants le récapitulatif des décisions.

Des précisions pourront être apportées sur :

- les modalités spécifiques aux trafics mentionnés à l'article R.5333-6 en matière d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie des navires ;
- les adaptations par les agents de la capitainerie des décisions prises en conférences de placement suivant les conditions (météo, avarie etc…).

ARTICLE 4 – INFORMATIONS TRANSMISES A L'AIPPP PAR L'AP

En application de l'article L.5334-2, l'autorité portuaire fournit à l'AIPPP les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs.

4.1- État des profondeurs et des ouvrages du port

Conformément à l'article R5333-8 du Code des Transports, l'autorité portuaire fourni les informations sur l'état des fonds et tous les autres éléments pouvant affecter la navigation afin que les officiers de port puissent fixer les tirants d'eau admissibles.
Concernant l'état des ouvrages du port, l'autorité portuaire communique à la capitainerie les informations qu'elle a à sa disposition afin que celle-ci puisse attribuer les postes à quai ou autoriser le dépôt de marchandises en toutes connaissances de causes.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Pour tenir compte des délais de procédure de validation des relevés, l'autorité portuaire transmet les données provisoires non validées par le SHOM à la capitainerie au plus tard un mois après la réalisation du relevé.
L'autorité portuaire peut être amenée à réaliser un relevé en urgence et en cas de doute à la demande de la capitainerie.

Tableau n°2 : fréquence de communication des informations relatives aux relevés bathymétriques :

Port	**Fréquence de communication des informations relatives aux relevés bathymétriques**
Saint-Malo	Une fois par an dans les chenaux, l'avant-port et la zone d'écluse et dans les bassins intérieurs
Le Légué	Une fois par an dans les chenaux et le port de commerce
Roscoff	Une fois par an dans le chenal, le port de commerce et de pêche
Brest	Une fois tous les deux ans dans le port et une fois par an pour les souilles
Lorient	Une fois par an dans le chenal d'accès et deux fois par an dans les souilles

En l'absence de données ou dès lors que les données sont partielles, les données antérieures s'appliquent sous la responsabilité de l'autorité portuaire.
Ces documents sont destinés à l'usage des officiers de port et officiers de port adjoints. La diffusion externe de ces informations est de la compétence de l'AP.

4.2 Suivi du trafic

Conformément à l'article L.5334-6, l'autorité portuaire met en permanence à la disposition du représentant de l'Etat dans le département, les statistiques relatives aux mouvements des navires, au trafic maritime de passagers et de marchandises ainsi qu'au nombre de personnes à bord des navires et aux caractéristiques des cargaisons, notamment dangereuses et polluantes.

Pour chaque port, l'Autorité Portuaire transmet mensuellement la synthèse des données de trafic du mois M-2. Cette transmission se fait par mail, sous un format tableau (type Excel) et regroupe les données de trafic par grande famille de marchandises, ainsi que les trafics passagers.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENT NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES CHARGÉS DE LA POLICE PORTUAIRE ET DE LA SECURITE

5.1 Inventaire et maintenance du matériel et des installations

En application de l'article L.5314-9 du Code des Transports, l'annexe 2 dresse l'inventaire des locaux, matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police portuaire et de la sécurité et fixe les conditions de leur mise à disposition de l'État ainsi que les conditions précises de leur maintenance.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

L'annexe 3 présente la répartition de la participation de l'AP et de celle de l'AI3P (représentée ici par la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère) au fonctionnement des capitaineries par grandes catégories de dépenses.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, il est convenu que la DDTM29 prend à sa charge l'acquisition des équipements informatiques, leur installation et leur maintenance ainsi qu'un abonnement internet hors réseau Etat.

En contrepartie, la Région Bretagne prend en charge les travaux courants des locaux (sols, huisseries, volets, peintures…).

Pour plusieurs ports, la Région délègue à ses concessionnaires la gestion du patrimoine bâti sur l'emprise de la concession. En conséquence, dans ces ports, l'entretien des capitaineries est délégué par voie contractuelle aux concessionnaires.

Les capitaineries concernées peuvent établir un contact direct avec les concessionnaires pour le bon entretien de leurs locaux.

Tableau n°3 : Liste des concessionnaires ayant en charge la gestion du patrimoine bâti

Port	Concessionnaire	Date de fin de concession
Brest	SPBB	2062
Lorient	SAS port de Commerce	1er janvier 2030
Roscoff	CCI Métropolitaine Bretagne Ouest	12 juillet 2023

L'entretien des capitaineries de Saint-Malo et de Saint-Brieuc Le Légué est directement à la charge de la Région Bretagne.

5.2 Participation aux formations

Il est convenu que l'autorité portuaire participe et prenne en charge les formations des officiers de ports et officiers de port adjoint pour les missions qui relèvent de sa compétence.

Le plan de formation de la capitainerie est abordé avec l'autorité portuaire pour l'année suivante à chaque réunion annuelle de bilan.

La formation sera financée par l'autorité portuaire après instruction de la demande. Il s'agira de vérifier que la formation relève bien d'un besoin relatif aux missions exercées pour l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 6 – SÛRETÉ PORTUAIRE

Les missions que les officiers de port et officiers de port adjoints sont susceptibles d'exercer en matière de sûreté sont les missions relevant de la compétence de l'État prévues dans le Code des Transports.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

L'autorité portuaire désignera un agent de sûreté portuaire parmi les effectifs placés sous son autorité, rattachés administrativement au Conseil régional de Bretagne au plus tard le 31 décembre 2022.

L'agent de sûreté portuaire et l'agent de sûreté portuaire suppléant de chaque port, désignés par l'autorité portuaire parmi les officiers de ports et les officiers de port adjoint à la date de signature de la présente convention assurent ces fonctions jusqu'au changement de désignation par l'autorité portuaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Si la date de validité d'agrément de l'officier de port ou officier de port adjoint assurant la fonction d'agent de sûreté portuaire ou d'agent de sûreté portuaire suppléant est antérieure au 31 décembre 2022, un nouvel agrément est pris afin de lui permettre d'assurer sa fonction jusqu'au changement de désignation par l'autorité portuaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 - SITUATION D'URGENCE

En cas de sinistre et conformément à l'article R 5331-18, les officiers de port et officiers de port adjoint alertent les services de secours, conformément à la procédure établie entre l'autorité portuaire et le Centre opérationnel départemental du service d'incendie et de secours (CODIS) compétent.

Pour faire face aux autres situations d'urgence, les parties désignent chacune un responsable de permanence et communiquent ses coordonnées à l'autre partie ainsi qu'au commandant de port. Ces responsables doivent être joignables à tout moment.

L'annexe 1 à la présente convention précise les coordonnées des responsables de permanence de l'AP et de l'AIPPP. Dès qu'une mise à jour est nécessaire, elle est notifiée sans délai par la partie dont les coordonnées sont modifiées, et immédiatement portée à la connaissance de l'autre partie.

ARTICLE 8 – BILAN ANNUEL

Conformément à l'article L.5334-1 du Code des Transports, cette convention fait l'objet d'un bilan annuel réalisé au cours du dernier trimestre. Si nécessaire, la convention fait l'objet d'une mise à jour par avenant sur la base d'un besoin identifié à l'occasion du bilan annuel au niveau du port ou au niveau régional.

8.1 Bilan au niveau du port

Ce bilan est étudié et commenté à l'occasion d'une réunion entre les représentants locaux des parties, sur la base d'un rapport du commandant de chaque port. Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le représentant local de l'autorité portuaire et transmis aux parties.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

8.2 Bilan au niveau régional

Ce bilan est établi à l'occasion d'une réunion entre les représentants régionaux des parties. Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu transmis aux parties.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable tant que les dispositions de l'article L.5314-9 et du second alinéa de l'article L.5334-1 du Code des Transports restent en vigueur et pour une durée de cinq ans tacitement reconductible à compter de sa signature.

La présente convention abroge les conventions suivantes :

- la convention relative aux modalités de concertation entre AI3P et AP pour l'organisation des mouvements de navires pour le port de Saint-Malo du 28 avril 2008,
- la convention relative aux modalités de concertation entre AI3P et AP pour l'organisation des mouvements de navires pour le port du Légué du 24 mai 2018,
- la convention relative aux modalités de concertation entre AI3P et AP pour l'organisation des mouvements de navires pour le port de Roscoff du 26 avril 2018,
- la convention relative aux modalités de concertation entre AI3P et AP pour l'organisation des mouvements de navires pour le port de Brest du 15 avril 2008
- la convention relative aux modalités de concertation entre AI3P et AP pour l'organisation des mouvements de navires pour le port de Brest du 17 avril 2008.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature, le .

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Le Préfet d'Ille et Vilaine

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet du Finistère

Le Préfet du Morbihan

ANNEXE 1 : Coordonnées des responsables de permanence AP et AIPPP

Annexe 1.1 Coordonnées des responsables de permanence AP et AIPPP pour le port de Saint-Malo

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Contact Capitainerie / AIPPP	**Contact AP**
Capitainerie (service) Vigie : 02 90 20 36 90 / 91 Mobile : 06 67 51 35 94 Commandant (astreinte) : 06 60 38 05 37 Commandant adjoint (astreinte) : 06 60 07 31 50 Mail : ddtm-dml-sscam-capt-saint-malo@finistere.gouv.fr	Antenne Portuaire de Saint-Malo (HO) 02 99 20 52 00 Astreinte portuaire (HNO) : 02 90 09 16 00 Astreinte ouvrages techniques : 06 42 46 78 17 *AP Saint-Malo : 02 99 20 52 11 (HO)* *AP Saint-Malo 06 40 37 01 20 (HO)*

Annexe 1.2 Coordonnées des responsables de permanence AP et AIPPP pour le port du Légué

Contact Capitainerie / AIPPP	**Contact AP**
Capitainerie (service) Standard : 02 96 33 35 41 Mobile : 06 24 25 68 50 Mail : legue.capitainerie@developpement-durable.gouv.fr	Antenne Portuaire de Saint-Malo (HO) 02 99 20 52 00 Astreinte portuaire (HNO) : 02 90 09 16 00 *AP Saint-Malo : 02 99 20 52 11* *AP D Hilaire 06 89 90 34 14*

Annexe 1.3 Coordonnées des responsables de permanence AP et AIPPP pour le port de Roscoff

Contact Capitainerie / AIPPP	**Contact AP**
Capitainerie (service) Standard : 02 98 61 27 84 Mobile : 07 78 82 29 60 Commandant (astreinte) : 06 60 66 41 70 Commandant adjoint (astreinte) 06 75 20 27 36 Mail : ddtm-dml-sscam-capt-roscoff@finistere.gouv.fr	Antenne Portuaire de Brest (HO) : 02 98 33 41 71 Astreinte portuaire (HNO) : 02 90 09 16 00 *02 98 33 41 72 (HO Antenne Brest)* *06 66 50 59 78 (HO Antenne Brest)*

Annexe 1.4 Coordonnées des responsables de permanence AP et AIPPP pour le port de Brest

Contact Capitainerie / AIPPP	**Contact AP**
Capitainerie (service) Standard : 02 98 76 59 96 Mobile : 06 64 48 13 96 Commandant (astreinte) : 06 64 04 00 41 Commandant adjoint (astreinte) : 06 64 49 18 87 Officier de port adjoint : 06 60 36 29 72 Mail : ddtm-dml-sscam-capt-brest@finistere.gouv.fr	Antenne Portuaire de Brest (HO) : 02 98 33 41 71 Astreinte portuaire (HNO) : 02 90 09 16 00 *02 98 33 41 72 (HO Antenne Brest)* *06 66 50 59 78 (HO Antenne Brest)*

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Annexe 1.5 Coordonnées des responsables de permanence AP et AIPPP pour le port de Lorient

Contact Capitainerie / AIPPP	**Contact AP**
Capitainerie (service) Standard : 02 98 38 45 50 Mobile : 06 63 30 64 51 Commandant (astreinte) : 06 77 89 19 58 Commandant adjoint (astreinte) : 06 68 64 12 51 E-mail : ddtm-dml-sscam-capt-lorient@finistere.gouv.fr	Antenne Portuaire de Lorient (HO) : 02 97 30 24 41 Astreinte portuaire (HNO) : 02 90 09 16 00 02 97 30 24 40 (HO Antenne Lorient)) 06 84 89 08 01 (HO Antenne Lorient)

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

ANNEXE 2 Inventaire des locaux, matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité et conditions de leur mise à dispositions de l'État

Annexe 2.1 Inventaire des locaux, matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité et conditions de leur mise à dispositions de l'État sur le port de Saint-Malo

Immeubles et mobiliers mis à disposition de l'état par le Conseil Régional			
Type	**dénomination**	**lieu**	**adresse**
Espace de bureaux comprenant : - 1 bureau 20m² - 1 bureau 19,m² - 1 bureau 13m² - 1 salle de réunion 33m² - cuisine/salle de repos 13m² - chambre de veille (vigie) 19m² - douche et sanitaires	Capitainerie		Terre plein du Naye 35000 Saint-Malo
(17) places de Parking extérieur	Capitainerie		
Matériel mis à disposition de l'État par le Conseil Régional			
Marégraphe	oui		
Feux de signaux portuaires de régulation de trafic	oui		
imprimante	1 imprimante N/B vigie		
Un véhicule de service	1 kangoo électrique		
Anémomètre		toit vigie	
Services			
Eau douce	oui (EDHS)		
Électricité	oui (EDF)		
Secours par GE (groupe électrogène)	oui	Terre-plein de l'écluse	
Sécurité + révision (extincteur, alarme anti-intrusion)	-extincteurs & révision extincteurs fournis et effectués par l'État -conformité électrique par l'État -Dispositif anti intrusion installé par la région		

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Annexe 2.2 Inventaire des locaux, matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité et conditions de leur mise à dispositions de l'État sur le port du Légué

Immeubles et mobiliers mis à disposition de l'état par le Conseil Régional			
Type	**dénomination**	**lieu**	**adresse**
Espaces de bureaux comprenant : - 1 bureau 12m² - 1 bureau 20m² - sanitaires	Capitainerie	Immeuble de l'écluse	Terre plein des écluses 22000 Saint Brieuc
1 places de Parking extérieur	Capitainerie		
Matériel mis à disposition de l'État par le Conseil Régional			
Digicode	Porte capitainerie	Capitainerie	
Marégraphe	Affihage et sonde	Capitainerie et extérieur	
Station météo	Furuno ND 30	Toit de capitainerie	
FAX	Brother fax 2840	Capitainerie	
Coffe fort	Documents sécurisés	Capitainerie	
Autocommutateur téléphonique		Bureau de l'écluse	
Services			
Eau douce	Compteur région		
Électricité (chauffage 3 radiateurs)	Compteur région		
Secours par GE	Groupe électrogène	Terre plein de l'écluse	
Sécurité + révision	1 extincteur (entretien Etat)		
Reprographie	Impression de documents AP pour ce qui concerne les documents relatifs à l'exploitation et à la sûreté portuaire		

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Annexe 2.3 Inventaire des locaux, matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité et conditions de leur mise à dispositions de l'État sur le port de Roscoff

Immeubles et mobiliers mis à disposition de l'état par le Conseil Régional			
Type	**dénomination**	**lieu**	**adresse**
Espace de bureaux comprenant : - 1 bureau 35m² - 1 bureau 40m² - cuisine 15m² - chambre de veille 9 m² - douche et sanitaires	Capitainerie	Immeuble de criée	Quai de la criée 29680 Roscoff
2 places de Parking extérieur	Capitainerie		Quai de la criée 29680 Roscoff
Matériel mis à disposition de l'État par le Conseil Régional			
Feux de police du port et pupitre de commande et télécommandes	Feux de régulation de trafic	Môle ferries (RRR) Epi criée (RRR)	
Marégraphe		Môle ferries	
Station météo Northstar exploreur W310		Toit de criée	
Un PC et onduleur	Vidéosurveillance	Bureau commandant	
Haut parleur	Messages locaux de sécurité	Môle ferries Epi criée	
-2 téléphones			
Services			
Eau douce	Réseau public		
Électricité (chauffage 5 radiateurs)	Réseau CCI		
Secours par GE	Groupe électrogène	Gare maritime	
Sécurité + révision	1 extincteur		

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Annexe 2.4 Inventaire des locaux, matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité et conditions de leur mise à dispositions de l'État sur le port de Brest

Immeubles et mobiliers mis à disposition de l'état par le Conseil Régional			
Type	**dénomination**	**lieu**	**adresse**
Espace de bureaux comprenant : - 1 bureau 15,56 m² - 1 bureau 17,15 m² - 1 salle de veille 25,04 m² - 1 salle de réunion 18,18 m² - 1 local vestiaire / Archives 34,63 m² - cuisine et repos 16,55 m² - chambre de veille 25,04 m² - douche et sanitaires 3,93m² et 6,32 m²	Capitainerie		26, av. des Travailleurs de la Réparation Navale 29200 Brest
	Capitainerie		
Matériel mis à disposition de l'État par le Conseil Régional			
Marégraphe (échelle à marée)			
Station météo			
Un véhicule de service	Capitainerie		

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

Annexe 2.5 Inventaire des locaux, matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité et conditions de leur mise à dispositions de l'État sur le port de Lorient

Immeubles et mobiliers mis à disposition de l'état par le Conseil Régional			
Type	**dénomination**	**lieu**	**adresse**
Espace de bureaux comprenant : Rdc - 1 salle de réunion (41,05 m²) - 2 bureaux (9,48 m² / 10,17 m²) - cuisine (5,85 m²) - sanitaire (8,20 m²) - 1 hall d'accueil (13,56 m²) - 1 sas d'entrée (5,95 m²) - vestiaire (17,46 m²) - archives (24,42 m²) Etage - 3 bureaux (17,1 m² / 24 m² / 13,53 m²) - Vigie (43,80 m²) - cuisine (11,04 m²) - sanitaire cuisine (3,80 m²) - sanitaires étage (3,93 m²) - hall d'accueil étage (11,40 m²) - local informatique (3,3 m²)	Capitainerie		3 bis, Bd de la Rade 56100 Lorient
- 1 garage 2 places (40,86 m²)			
(6) places de Parking extérieur	Capitainerie		
Matériel mis à disposition de l'État par le Conseil Régional			
Marégraphe et centrale d'acquisition des données	nouveaux matériels en cours d'acquisition - seront installés second semestre 2021		
Un véhicule de service	Kangoo électrique		
Borne électrique - recharge véhicule			
Services			
Eau douce			
Électricité			
Secours par GE			
Sécurité + révision			
Reprographie			

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

ANNEXE 3 Récapitulatif de la répartition de la prise en charge par l'AP et par l'AI3P pour les dépenses nécessaires au fonctionnement de la capitainerie

Type de dépense	Descriptif	Pris en charge par AP/AI3P	Capitainerie concernée
Matériels			
Informatique	1 ordinateur par agent 1 ordinateur portable pour la capitainerie 1 clé 4G 1 kit visio conférence (webcam et casque)	DDTM29	Toutes
Caméra de surveillance des mouvements de navires		DDTM29	Toutes
Photocopieur multifonctions	Photocopieur multifonction en réseau	DDTM 29	Toutes
Équipements individuels (EPI)	EPI (vêtements de protection professionnels)	DDTM29	Toutes
Vêtements OP/OPA d'uniforme (hors EPI)	Pantalons/polos/polaires	DDTM29	Toutes
Documentation, littérature	Littérature professionnelle (FR et OMI)	DDTM29	Toutes
Consommables, papeterie	Fournitures de bureau produits d'entretiens (désinfectants...)	DDTM29	Toutes
Coffre	Protection des documents de sûreté portuaire	Région Bretagne	Toutes
Marégraphe		Région Bretagne	Toutes
Anémomètre		Région Bretagne	Toutes (sauf Lorient)
VHF	Appareils portatifs ATEX et portatifs	DDTM29	Toutes
	Appareil dans le VL de service	Région Bretagne	Toutes
	Appareil fixe en salle de veille	DDTM29	Toutes
VTS	Investissements Maintenance	DDTM29	Toutes
Signalisation portuaire		Région Bretagne	Toutes
Radar	Investissement - Entretien des moteurs radar - contrat annuel de maintenance	DDTM29	Lorient, Saint-Malo
Pavillon national		DDTM29	
Immeubles et mobilier			
Locaux : Bureaux Sanitaires	Bureaux et sanitaires, cuisine, salle de réunion, chambre	Région Bretagne	Toutes
Mobilier	Mobilier de bureau Mobilier de cuisine Mobilier salle de repos	DDTM29	Toutes

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

	Ventilateur d'appoint		
Stationnement des véhicules de service et personnels	Places de parking extérieures Garage couvert	Région Bretagne	Toutes Lorient, Brest
Véhicules de service	1 Véhicule électrique + borne de chargement	Région Bretagne	Toutes
	1 véhicule thermique	DDTM29	Toutes
Carburant véhicules	Carburants véhicules DDTM	DDTM29	Toutes
Entretien des véhicules	Révisions, Lavage, Produits, véhicules DDTM Révisions, Lavage, Produits, véhicules Région	DDTM 29 Région Bretagne	Toutes
Réparations des véhicules	Crevaisons, pannes, ...véhicules DDTM Crevaisons, pannes, ...véhicules Région	DDTM 29 Région Bretagne	Toutes
Services			
Informatique	Maintenance	DDTM29	Toutes
Rafraichissement des locaux	Peinture intérieures et extérieures, sols, luminaires, stores, volets	Région Bretagne	Toutes
Eau	Consommation	DDTM29	Toutes
Électricité	Consommation	DDTM29	Toutes
Sécurité	Extincteurs alarme de sécurité	DDTM29	Toutes
Sûreté	Alarme anti-intrusion	Région Bretagne	Saint-Malo
Entretien des locaux	Service d'entretien des locaux hebdomadaire	DDTM29	Toutes
Secours	Groupe électrogène + contrat annuel d'entretien	DDTM29	Lorient
Abonnements et logiciels			
Météo	Navicap Météo France	DDTM29	Toutes
Internet	Abonnement Orange clé 4G	DDTM29	Toutes
Internet	Abonnement Orange box ADSL hors réseau Etat	DDTM29	Toutes
Enregistreurs communications	VHF et/ou tel	DDTM29	Toutes
Téléphonie	Abonnements téléphones mobiles	DDTM29	Toutes
Formations			
Stages de formations	Missions relevant de l'AP	Région Bretagne	Toutes
Stages de formations	Missions relevant de l'AI3P	DDTM29	Toutes
Autres			
Frais de déplacements Stages de formations Missions relevant de	Trajets, nuitées et repas	Région Bretagne	Toutes

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0209_01-CC

l'AP			
Frais de déplacements Stages de formations Missions relevant de l'AI3P	Trajets, nuitées et repas	DDTM29	Toutes
Optiques	Jumelles 10x50 ou 25x100	DDTM29	Toutes

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0301_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur l'affectation de 430 000 € pour l'achat de prestations de communication dans le cadre du programme 301.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 277 685,35 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

- **d'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir avec Pôle Emploi relative à la mise à disposition du Rome 4.0, jointe à la présente délibération, et **d'AUTORISER** le Président à la signer.

- **d'APPROUVER** la charte qualité relatives aux actions d'information métiers, de type forums, rencontres ainsi que la charte qualité dédiée aux salons post-bac.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUP RELATION EMPLOI FORMATION BRETAGNE 35043 RENNES CEDEX	22000850	Financement Enquête Insertion des dispositifs QUALIF Emploi et des diplômés d'Etat du Sanitaire et social (sortants 2021)	80 310,00	100,00	80 310,00
CA DU PAYS DE SAINT MALO AGGLOMERATION 35260 CANCALE	22001041	Forum de l'emploi (année 2022)	16 121,00	27,91	4 500,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE 35730 PLEURTUIT	22001040	Forum de l'emploi et de l'apprentissage (Année 2022)	12 589,02	30,00	3 776,71
ECOSOLIDAIRES 35300 FOUGERES	22001042	Rallye des métiers sanitaires, sociaux et service à la personne (année 2022)	11 360,00	30,00	3 408,00
FORUM DES METIERS - PAYS D'AURAY 56000 VANNES	22001043	Forum des métiers du Pays d'Auray (année 2022)	7 875,00	27,62	2 175,00
C COMM BRETAGNE ROMANTIQUE 35190 LA-CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	22001039	Forum La Fabrik de l'emploi (année 2022)	5 493,22	30,00	1 647,96
WE KER 35000 RENNES	22001038	Forum Trajectoires des métiers (année 2022)	5 000,00	30,00	1 500,00
STUMDI 29800 LANDERNEAU	22001037	Forum des métiers et des formations lié(e)s à la compétence langue bretonne (année 2022)	2 450,00	30,00	735,00

Total : 98 052,67

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 22_0301_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU ROME 4.0
A FIN DE TESTS ET AMELIORATIONS

Pôle emploi, établissement public administratif, représenté par monsieur Jean Bassères, directeur général, domicilié en cette qualité 1-5 avenue du Docteur Gley - 75987 Paris Cedex 20, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « Pôle emploi »,

et

La Région Bretagne, collectivité territoriale représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional de Bretagne, domicilié en cette qualité, 283 avenue du général Patton - CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

VISAS

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5311-1, L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.321-4 et R.321-4 et suivants,

PREAMBULE

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L.5312-1 du code du travail. Notamment Pôle emploi est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L.5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité ; il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et il participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L.5312-1-2°). Il est composé de 17 directions régionales.

Pôle emploi a conçu le Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME), outil au service de la mobilité professionnelle et du rapprochement entre les offres d'emploi et les candidats.

En 2020, Pôle emploi a entamé des travaux visant à restructurer ce référentiel, en vue de faciliter son exploitation, non seulement par les conseillers de Pôle emploi, mais également par les recruteurs dans le cadre de l'élaboration et la rédaction de leurs offres d'emploi, les personnes à la recherche d'un emploi lors de la rédaction de leur CV, ainsi que par les partenaires de Pôle emploi à l'occasion notamment de développement de projets numériques.

La nouvelle architecture du ROME vise à appréhender l'ensemble des savoir-faire professionnels dont le marché du travail est le reflet et à permettre aux différents utilisateurs de s'orienter aisément dans le référentiel, à partir d'un métier ou d'une compétence professionnelle.

Les travaux de restructuration du ROME s'articulent autour de trois phases :

- la première phase (aujourd'hui achevée) a consisté à élaborer la nomenclature du référentiel de compétences et les quatre référentiels qui le composent (macro-compétences, compétences, savoirs associés et environnement de travail) ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

- la deuxième phase s'est achevée en juin 2021 et permet de livrer une nouvelle arborescence des métiers pour aider les transitions, en vue de l'intégration de l'ensemble de ces différents éléments (référentiels et arborescence) dans le système d'information de Pôle emploi en juin 2022 ;
- la troisième phase correspondra à l'élaboration des nouvelles fiches détaillées du nouveau ROME, déclinées par appellation d'emplois.

A partir de juillet 2022, la nouvelle version du ROME, dénommée ROME 4.0, se substituera à l'actuel ROME V3 et sera mise à la disposition du public dans les conditions et selon les règles prévues aux articles R.321-6 et suivants du code des relations entre le public et l'administration pour les données de référence.

Dans l'intervalle, Pôle emploi souhaite procéder à des tests en vue d'améliorations du projet de ROME 4.0 dans le but de satisfaire au mieux aux attentes et besoins des utilisateurs (conseillers de Pôle emploi, entreprises, demandeurs d'emploi, partenaires de Pôle emploi, etc.). Dans ce cadre, afin que les tests et améliorations proposées soient les plus pertinents possibles, les documents issus des deux premières phases de travaux ci-dessus mentionnées sont communiqués, dans leur version projet, aux partenaires intéressés à les exploiter à titre expérimental et désireux de faire part de leurs retours d'expérience à Pôle emploi dans le calendrier imparti.

Le Partenaire a fait connaître à Pôle emploi son intérêt à participer à ces tests et améliorations. Dans ce cadre, les Parties ont convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Pôle emploi communique au Partenaire, dans leur version projet, les documents du ROME 4.0 listés à l'article 3, nécessaires à la réalisation du ou des projets décrits à l'article 2, ainsi que leurs conditions d'exploitation.

Article 2 - Projets du Partenaire

Dans le cadre du Pacte régional d'investissement dans les compétences, la Région Bretagne s'est engagée dans le déploiement d'une approche par les compétences. Il s'agit de faire évoluer la maille d'analyse des politiques publiques et de s'intéresser aux activités et aux compétences qu'elles requièrent, en complément du métier ou du diplôme.

La Région Bretagne a élaboré une feuille de route en concertation avec la Direction régionale de Pôle emploi Bretagne et la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne. D'autres partenaires ont également été associés, notamment les branches professionnelles.

Depuis plusieurs années La Région Bretagne et la Direction régionale de Pôle emploi ont développé un partenariat. Deux conventions ont été signées depuis 2015 et une nouvelle est actuellement en préparation. Par ailleurs, Pôle Emploi, la Région et la DREETS collaborent étroitement dans le cadre des contrats d'objectifs emploi-compétences avec les branches professionnelles.

La feuille de route du déploiement de l'approche compétences répond à plusieurs enjeux et concerne à la fois les politiques d'orientation, de formation et de recrutement. Différents projets ont été initiés en 2021 avec la Direction régionale de Pôle emploi autour de la sensibilisation et du partage de pratique avec les partenaires, de la mesure du besoin et de la reconnaissance des compétences.

Il est prévu en 2022 d'œuvrer à l'élaboration d'un outil numérique de connaissance du marché du travail et d'analyse du besoin en compétences sur le territoire régional. C'est dans ce cadre que la Région Bretagne souhaiterait expérimenter l'utilisation du ROME 4.0 en « avance de phase ».

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Cet outil permettrait en particulier d'analyser les écarts entre les compétences attendues par les employeurs, celles détenues par les demandeurs d'emploi et celles visées par l'offre de formation. L'enjeu est d'améliorer :

- L'adaptation de l'offre de formation au besoin des employeurs et des demandeurs d'emploi ;
- Les capacités d'observation et d'information sur le marché du travail ;
- Le soutien au développement des entreprises en identifiant les compétences nécessaires.

Il s'appuierait sur les sources de méta données disponibles et en particulier celles de Pôle emploi en open source (offres d'emploi, profils de compétences des demandeurs d'emploi) ainsi que les référentiels de formation et **le ROME 4.0.**

A travers le ROME 4.0 la Région pourrait utiliser les macro compétences pour mettre en exergue les transferts de compétences possibles d'un métier à un autre et entre territoires.

L'outil utiliserait les dernières technologies numériques et en particulier l'intelligence artificielle. Il s'agirait également de partir de travaux réalisés par d'autres régions ayant développé des outils similaires (convention de mutualisation).

Article 3 - Documents communiqués et modalité de transmission

Pôle emploi communique au Partenaire, dans leur version projet, les documents suivants :

- dès la signature de la convention :
  - la nomenclature du référentiel de compétences ;
  - les quatre référentiels qui le composent.
  - la mise à jour des fiches métiers du ROME avec les compétences du ROME 4.0 ;

Les documents sont transmis au Partenaire, sous la forme de fichiers Excel, à l'adresse courriel suivante: sapec@bretagne.bzh

Pôle emploi se réserve la possibilité de communiquer au Partenaire une version amendée des documents dans les 6 mois suivants la signature de la convention. Le Partenaire les substitue, dans son ou ses projets, aux documents initialement communiqués par Pôle emploi.

Article 4 - Engagements du Partenaire

Les documents communiqués par Pôle emploi sont exploités par le Partenaire dans le seul cadre du ou des projets mentionnés à l'article 2.

Le Partenaire s'engage à :

- mettre en place les mesures de sécurité matérielle et, le cas échéant, les mesures de sécurité informatique nécessaires afin que les documents soient accessibles aux seules personnes autorisées à travailler dans le cadre du ou des projets ;
- ne pas communiquer à quelque tiers que ce soit, quel que soient ses liens avec ce tiers, tout ou partie des documents mis à sa disposition par Pôle emploi ;
- informer son personnel de l'existence de ces obligations. Le Partenaire se porte fort de leur respect par son personnel ;
- aider Pôle emploi à améliorer la version projet du ROME 4.0. A ce titre, le Partenaire rend compte à Pôle emploi des usages testés du ROME 4.0 et des résultats opérationnels obtenus dans le cadre de son ou ses projets. Le cas échéant, il soumet à Pôle emploi des propositions d'amélioration ou ajustements de tout ou partie des documents communiqués. Le Partenaire reconnait être informé que Pôle emploi n'est pas tenu de les prendre en compte. Dans ce cas,

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Pôle emploi informe le Partenaire des raisons de cette non prise en compte. Les modalités de cette collaboration sont décrites à l'article 5 ;

- au terme de la convention, cesser toute utilisation des documents communiqués. Le Partenaire les supprime de l'ensemble de ses fichiers informatiques et systèmes d'information pour ne plus utiliser que le ROME 4.0 mis à disposition dans les conditions et selon les règles prévues aux articles R.321-6 et suivants du code des relations entre le public et l'administration pour les données de référence.

Article 5 - Modalités d'échange autour des tests et améliorations

Afin de faciliter le dialogue et la capitalisation des informations et propositions d'évolutions que les partenaires utilisant le projet de ROME 4.0 dans cette phase expérimentale sont susceptibles de lui faire, Pôle emploi met à sa disposition, une plateforme collaborative dont les modalités d'accès lui seront communiquées ultérieurement. Le Partenaire s'engage à utiliser la plateforme.

En outre, Pôle emploi organise, au moins une fois par semestre, des réunions d'échanges entre les partenaires utilisant le ROME 4.0 dans cette phase expérimentale. Le Partenaire s'engage à y participer.

Article 6 - Confidentialité

Pôle emploi et le Partenaire s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité sur les informations qu'ils auraient pu ou pourraient se transmettre ou dont ils auraient eu ou auraient connaissance dans le cadre des échanges préparatoires à la signature de la convention et pendant toute la durée de celle-ci.

Plus largement, le Partenaire s'engage expressément à ne pas communiquer sur la convention et/ou le ROME 4.0. En particulier, le Partenaire s'engage à ne diffuser aucun communiqué de presse, aucune annonce officielle et à n'entreprendre aucune action de communication informant le public de l'existence de la convention, de son contenu et/ou du ROME 4.0.

Le Partenaire s'engage à informer son personnel de l'existence de ces obligations et se porte fort de leur respect par son personnel.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Les documents communiqués conformément à l'article 3 sont initiés, conçus, développés et maintenus par Pôle emploi.

Le Partenaire reconnaît que Pôle emploi est seul titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ces documents. Le Partenaire s'interdit de les exploiter pour une ou des utilisations autres que celles mentionnées à l'article 2 et d'en conserver la trace au terme de la convention.

Article 8 - Protection des données personnelles

Les Parties peuvent traiter des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi de la convention, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, chaque Partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre Partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Partenaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la Région Bretagne, par courriel à : informatique-libertes@bretagne.bzh ou par courrier à l'adresse suivante : Direction des affaires juridiques et de la commande publique, Service juridique et commande publique, 283 avenue du général Patton - CS 21101, 35711 rennes cedex 7

Article 9 - Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa date de signature et court jusqu'au 30 juin 2022.

Article 10 - Résiliation à la demande de l'une des Parties

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, la Partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision à l'autre Partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier sous réserve d'observer un préavis d'un mois. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de la résiliation.

Article 11 - Loi applicable, juridiction compétente

La convention est soumise à la loi française et les tribunaux français sont seuls compétents.

En cas de litige, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le ……., en deux exemplaires originaux,

Pour Pôle emploi,	Pour le Partenaire
Jean BASSERES, Directeur général,	Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Décembre 2021

CHARTE QUALITÉ

Principes et critères relatifs aux actions d'information métiers (forums, rencontres)

IDÉO, le service public régional d'information et d'aide à l'orientation dont la responsabilité est confiée aux conseils régionaux depuis la loi du 5 mars 2014, a pour objet « *de garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète, objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux.* »

Dans son article 18, la loi du 5 septembre 2018 « *Pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » confie aux Régions une nouvelle responsabilité en matière « *d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires* ».

L'enjeu est ainsi de permettre à tout un chacun, quelle que soit sa situation (jeunes, demandeurs d'emploi, salariés …), d'exercer son droit à l'orientation, tout au long de la vie. Or, l'accès à des informations fiables, actualisées et personnalisées participe à une orientation réussie.

Les forums ou actions d'information métiers ont pour objectif d'apporter aux publics une information sur les métiers ou domaines professionnels et sur les formations qui y concourent. Ils sont un levier parmi d'autres dans la construction du parcours scolaire et professionnel.

Dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles, les membres du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles se sont ainsi accordés sur des principes et critères qualité auxquels doivent répondre les actions d'information métiers.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Une étape dans un parcours d'orientation et d'évolution professionnelle, dans le cadre d'une démarche éducative

Ces actions d'information métiers doivent être organisées comme un moment, une étape du parcours d'orientation et d'évolution professionnelle de la personne, dans le cadre d'une démarche éducative. Des clés doivent lui être données pour poursuivre sa réflexion.
C'est également un lieu de confrontation des points de vue qui doit élargir le champ des possibles pour tous les publics.
Pour ce faire, l'événement doit s'inscrire dans le cadre du service public régional d'information et d'aide à l'orientation en favorisant le relais vers les membres IDÉO. Il pourra mettre en place un espace IDÉO réunissant les acteurs locaux.

Cette logique de parcours doit également amener à ce que les publics puissent avoir accès à une information en amont de la manifestation (supports, ressources numériques, rencontres …) afin de débuter leur réflexion avant la visite et de développer leur capacité à traiter de manière critique les informations reçues.

Délivrer des informations complètes et objectives

Les visiteurs doivent avoir accès à des informations fiables et actualisées présentant une diversité de métiers. La manifestation doit élargir et enrichir les représentations professionnelles : le public doit pouvoir découvrir des métiers peu connus, émergents ou en tension. Une attention particulière devra être portée à une bonne visibilité des parcours de formation vers les nouveaux emplois des transitions numériques et écologiques[1].

L'exhaustivité dans les informations délivrées doit être recherchée en précisant les conditions d'exercice des métiers, leurs réalités économiques et leurs évolutions prévisibles. Le public doit pouvoir appréhender les débouchés et le marché de l'emploi des secteurs représentés.
Pour ce faire, des coopérations et des partenariats seront développés avec notamment les membres IDÉO[2] et les membres associés[3], les branches professionnelles, le GREF Bretagne …

Les exposants doivent être identifiés clairement : entreprises ou branches, métiers, organismes de formation …

La neutralité dans la présentation des stands doit être la règle en évitant toute logique commerciale et tout stand mis en valeur de façon excessive.

Ces manifestations doivent pouvoir apporter des informations claires sur les possibilités de formation concourant aux métiers représentés. Elles doivent favoriser une représentation plurielle des voies de formation (formation initiale sous statut scolaire ou apprentissage et formation continue).

1 Breizh Cop : Projet de développement durable de la Région Bretagne : https://www.breizhcop.bzh/

2 11 réseaux composent IDÉO, le service public d'information et d'aide à l'orientation en Bretagne : les centres d'information et d'orientation (CIO), le réseau des missions locales, info jeunes Bretagne, Groupement Évolution Bretagne, l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC), lesServices Universitaire d'Information et d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO-IP), les Centres d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), Cap emploi, le réseau des Structures de Proximité Emploi-Formation (SPEF), Pôle Emploi, Transitions Pro.

3 Il existe 11 membres associés IDÉO : L'Association des Jeunes Industries Bretagne (AJIR Bretagne), les Associations Jeunesse et Entreprises du Finistère et des Côtes d'Armor (AJE29 et AJE22), Cap Avenir, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne, la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Bretagne, la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, la Cité des Métiers des Côtes d'Armor, l'Espace Orientation Métiers des Capucins, l'Exploratoire (35), la Touline.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Promouvoir l'égalité professionnelle et la mixité

L'organisation du salon favorisera la mixité des métiers et mettra en évidence la possibilité, pour les femmes comme pour les hommes, d'accéder à tous les métiers en valorisant l'approche compétence. Les organisateurs veilleront notamment à équilibrer la présence d'hommes et de femmes dans la présentation des métiers, tables rondes et conférences associées à l'évènement.

Des manifestations accessibles à toutes et à tous

Afin que ces actions d'informations métiers soient ouvertes à toutes et tous, la gratuité pour l'ensemble des publics est un préalable tout comme le respect de l'anonymat des publics présents. Les conditions d'organisation doivent pouvoir permettre l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Et l'événement doit s'inscrire dans une logique de proximité et/ou un projet de territoire en cohérence avec ses objectifs.

Une ouverture à tous les publics doit être privilégiée et particulièrement vers les demandeurs d'emploi, les adultes en reconversion professionnelle. Des modalités permettant de garantir un large accueil doivent être proposées telles que des temps d'ouverture le midi, en soirée ou le week-end.

Des manifestations sobres

Conformément aux objectifs de la BreizhCop, la sobriété doit être recherchée en limitant au maximum la production de déchet et la consommation énergétique. L'emploi de matériaux réutilisables, biosourcés et locaux, notamment pour les stands et les fournitures, est encouragé. Le tri et le recyclage des déchets doivent être mis en place. En amont de la manifestation, le public doit être encouragé à l'utilisation des transports doux et/ou en commun pour se rendre à la manifestation.

Une logique d'évaluation assumée

Une véritable démarche d'évaluation doit être mise en place en termes quantitatif et qualitatif. Afin de mesurer les flux accueillis, la typologie des visiteurs et le degré de satisfaction des participants, un bilan devra être réalisé entre l'ensemble des partenaires et une évaluation de l'action, sous forme d'enquête, sera menée auprès des visiteurs, des équipes pédagogiques si nécessaire, des exposants et partenaires.

L'évaluation doit ainsi mesurer l'atteinte des objectifs fixés, l'impact de l'action sur les publics et mesurer leur connaissance des services d'IDÉO, le service public d'information et d'aide à l'orientation en Bretagne. Par ailleurs, celle-ci doit également identifier les nouvelles pistes d'actions et élaborer des préconisations pour l'avenir.

Des principes déclinés auprès des exposants

Une charte d'exposant et/ou de déontologie devra traduire l'ensemble de ces principes afin que les exposants aient une bonne appréhension des objectifs éducatifs et pédagogiques de la manifestation.

Ces chartes doivent notamment réaffirmer certains principes :

- nécessité d'orienter si besoin le public vers les acteurs IDÉO,
- neutralité de l'accueil et identification claire des professionnels présents,
- promotion de la diversité et de la mixité femmes/hommes au sein des formations et des métiers,
- représentation plurielle des voies de formation,
- inscription de la manifestation dans la logique d'évaluation et de résultats.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC
Annexe 1

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION

✓ Une étape dans un parcours d'orientation et d'évolution professionnelle dans le cadre d'une démarche éducative

- Initiatives permettant de préparer la visite en amont (ressources numériques, supports, etc).
- Mobilisation des réseaux membres IDÉO :
  - APEC
  - Cap Emploi
  - CIDFF
  - CIO
  - Groupement Évolution Bretagne
  - Pôle Emploi
  - Réseau des Missions Locales
  - Info Jeunes Bretagne
  - Réseau SPEF
  - SUIO-IP
  - Transitions Pro
- Mise en place éventuelle d'un espace IDÉO
- Informations relatives à la vie étudiante (mobilité, logement, bénévolat …).

✓ Délivrer des informations complètes et objectives

- Diversité des métiers représentés (dont les métiers peu connus, émergeants ou en tension).
- Exhaustivité de l'information délivrée autour des métiers présentés : conditions d'exercice, évolution de ces métiers, débouchés, formations concourant aux métiers représentés, etc.
- Représentation plurielle des voies de formation (voie scolaire, apprentissage, formation continue).
- Claire identification des exposants et même visibilité des stands.
- Développement de partenariats au-delà des membres IDÉO : membres associés IDÉO, branches professionnelles, Gref Bretagne, etc.

✓ Promouvoir l'égalité professionnelle et la mixité des métiers

- Mesures et actions en faveur de la mixité des métiers auprès des publics et des exposants
- Promotion de la mixité dans les supports de communication
- Nombre de femmes et d'hommes qui interviennent pour témoigner de leur métier, participer à une table ronde ou à une conférence associée à l'évènement.

✓ Des manifestations accessibles à toutes et à tous

- Ouverture à tous les publics.
- Gratuité de la manifestation.
- Anonymat des publics présents.
- Accessibilité des personnes en situation de handicap.
- Rayonnement de la manifestation à l'échelle d'une association de territoires ou d'un pays à minima.

✓ Des manifestations sobres

- Matériaux réutilisables, biosourcés et/ou locaux privilégiés
- Tri et recyclage des déchets
- Promotion des déplacements doux et/ou en commun pour se rendre à la manifestation
- Mesures correctives pour limiter la production de déchets (flyers numérisés, goodies limités…).

✓ Un logique d'évaluation assumée

- Evaluation quantitative de la manifestation.
- Evaluation qualitative auprès des visiteurs, des partenaires et des exposants.

✓ Des principes déclinés auprès des exposants

- Mise en place d'une charte de l'exposant réaffirmant l'ensemble des principes précités.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Annexe 2

MODALITÉS D'INTERVENTION

Le taux d'intervention maximum est de 30% des dépenses réelles sur la base du montant des dépenses subventionnables.

Les dépenses subventionnables sont présentées en annexe 3.

Sont considérées comme dépenses non éligibles, les frais de fonctionnement des structures impliquées dans l'organisation dont la rémunération du personnel, les charges courantes.

La subvention est versée en deux fois : une avance de 50% et le solde (à réception de l'ensemble des bilans financiers des projets).

La demande de financement doit être déposée deux mois avant le démarrage du projet.

Toute subvention obtenue de la Région Bretagne entraine l'obligation pour le porteur de projet de fournir un bilan de la manifestation (quantitative et qualitative), ainsi qu'un compte rendu d'exécution et un bilan financier à l'issue de la réalisation de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur tous les documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention. Il s'engage notamment à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias relatifs à l'opération soutenue.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Annexe 3

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Communication Brochures, site Internet, affiches, Invitations…
Signalétique Panneaux, signalisation…
Location salle
Gardiennage-sécurité
Assurance
Aménagement intérieur Stands, installation…
Électricité, Sonorisation
Transport - des élèves, des bénévoles - des matériels
Matières d'œuvre
Frais de réception et de déjeuner des exposants
Prestations diverses Téléphone, photocopies, affranchissement, fournitures administratives, honoraire comptable,…

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Décembre 2021

CHARTE QUALITÉ

Principes et critères relatifs aux salons post-bac

IDÉO, le service public régional d'information et d'aide à l'orientation dont la responsabilité est confiée aux conseils régionaux depuis la loi du 5 mars 2014, a pour objet « *de garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète, objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux.* »

Dans son article 18, la loi du 5 septembre 2018 « *Pour la liberté de choisir son avenir professionnel* » confie aux Régions une nouvelle responsabilité en matière « *d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires* ».

L'enjeu est ainsi de permettre à tout un chacun, quelle que soit sa situation (jeunes, demandeurs d'emploi, salariés …), d'exercer son droit à l'orientation, tout au long de la vie. Or, l'accès à des informations fiables, actualisées et personnalisées participe à une orientation réussie.

Les salons post-bac ont pour objectif **d'apporter aux publics une information sur les formations de l'enseignement supérieur et l'environnement économique**. Ils répondent ainsi à l'enjeu d'élévation du niveau de qualification des publics et notamment des jeunes. Ils sont un levier parmi d'autres dans la construction du parcours scolaire et professionnel.

Dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles, les membres du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles se sont ainsi accordés sur des principes et critères qualité auxquels doivent répondre les salons post-bac.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Une étape dans la construction du parcours scolaire et professionnel, dans le cadre d'une démarche éducative

Ces salons post-bac doivent être organisés comme un moment, une étape du parcours d'orientation scolaire et professionnel de la personne, dans une démarche éducative. Des clés doivent lui être données pour poursuivre sa réflexion.
C'est également un moment de confrontation des points de vue qui doit élargir le champ des possibles pour les publics.
Pour ce faire, l'événement doit s'inscrire dans le cadre du service public régional d'information et d'aide à l'orientation en favorisant le relais vers les membres IDÉO, par la mise en œuvre d'un espace IDÉO réunissant, dans un même lieu du salon, les acteurs locaux.
Cet espace permet de proposer un accueil personnalisé et individualisé (API), favorisant les démarches ultérieures de la personne accueillie.

Cette logique de parcours doit également amener à ce que les publics puissent avoir accès à une information en amont de la manifestation (supports, ressources numériques, rencontres…) afin de débuter leur réflexion avant la visite et de développer leur capacité à traiter de manière critique les informations reçues.

Enfin, des informations relatives à la vie étudiante permettant de concrétiser son projet (bourse, logement, mobilité…) et/ou de développer des expériences en parallèle (bénévolat, mobilité internationale…) doivent avoir également toute leur place au sein de ces manifestations.

Délivrer des informations complètes et objectives

Les visiteurs doivent avoir accès à des informations fiables et actualisées, présentant la diversité des voies et des modalités de formation (formation initiale sous statut scolaire ou apprentissage et formation continue). Une attention particulière devra être portée à une bonne visibilité des parcours de formation vers les nouveaux emplois des transitions numériques et écologiques[1].

Le public doit être informé du statut des établissements, de la nature des certifications, des conditions d'accès, des frais de scolarité …

La neutralité dans la présentation des stands doit être la règle en favorisant une même et claire identification des établissements et des voies de formation et en évitant toute logique commerciale et tout stand mis en valeur de façon excessive.
Les organisateurs doivent s'assurer que les exposants apportent également des informations sur les conditions d'insertion à l'issue des différentes formations, sur les métiers et les débouchés afin d'aider la personne à s'inscrire dans un parcours d'orientation.

Chaque année, un focus particulier pourra être fait sur des métiers et/ou secteurs économiques retenus par le comité d'organisation pour diverses raisons : importance en terme d'emploi, métiers peu ou pas répandus, secteurs présentant des difficultés à recruter …
Pour ce faire, des coopérations et des partenariats seront développés avec notamment les membres IDÉO[2] et les membres associés[3], les branches professionnelles, le GREF Bretagne…

1 Breizh Cop : Projet de développement durable de la Région Bretagne : https://www.breizhcop.bzh/

22 11 réseaux composent IDÉO, le service public d'information et d'aide à l'orientation en Bretagne : les centres d'information et d'orientation (CIO), le réseau des missions locales, info jeunes Bretagne , Groupement Évolution Bretagne, l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC), les Services Universitaire d'Information et d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO-IP), les Centres d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), Cap emploi, le réseau des Structures de Proximité Emploi-Formation (SPEF), Pole Emploi, Transitions Pro.

3 Il existe 11 membres associés IDÉO : L'Association des Jeunes Industries Bretagne (AJIR Bretagne), les Associations Jeunesse et Entreprises du Finistère et des Côtes d'Armor (AJE29 et AJE22), Cap Avenir, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne, la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Bretagne, la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, la Cité des Métiers des Côtes d'Armor, l'Espace Orientation Métiers des Capucins, l'Exploratoire (35), la Touline.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Promouvoir l'égalité professionnelle et la mixité

L'organisation du salon favorisera la mixité des métiers et mettra en évidence la possibilité, pour les femmes comme pour les hommes, d'accéder à tous les métiers en valorisant l'approche compétence. Les organisateurs veilleront notamment à équilibrer la présence d'hommes et de femmes dans la présentation des métiers, tables rondes et conférences associées à l'évènement.

Des salons post-bac accessibles à toutes et tous

Afin que ces salons post-bac soient ouverts à toutes et à tous, la gratuité pour l'ensemble des publics est un préalable tout comme le respect de l'anonymat des publics présents. Les conditions d'organisation doivent pouvoir permettre l'accessibilité des personnes en situation de handicap. La manifestation doit s'inscrire dans une logique de proximité, le département constituant l'échelon géographique de référence pour l'organisation de ce type d'actions.

Si ces événements sont en premier lieu destinés aux lycéens en première et terminale, l'ouverture à tous les publics doit être encouragée, notamment vers les demandeurs d'emploi, les adultes en reconversion professionnelle. Des modalités permettant de garantir un accueil à tous les publics doivent être proposées telles que des temps d'ouverture le midi, en soirée ou le week-end.

Des manifestations sobres

Conformément aux objectifs de la BreizhCop, la sobriété doit être recherchée en limitant au maximum la production de déchet et la consommation énergétique. L'emploi de matériaux réutilisables, biosourcés et locaux, notamment pour les stands et les fournitures, est encouragé. Le tri et le recyclage des déchets doivent être mis en place. En amont de la manifestation, le public doit être encouragé à l'utilisation des transports doux et/ou en commun pour se rendre à la manifestation.

Une logique d'évaluation assumée

Une véritable démarche d'évaluation doit être mise en place en termes quantitatif et qualitatif. Afin de mesurer les flux accueillis, la typologie des visiteurs et le degré de satisfaction des participants, un bilan devra être réalisé entre l'ensemble des partenaires et une évaluation de l'action, sous forme d'enquête, sera menée auprès des visiteurs, des équipes pédagogiques si nécessaire, des exposants et partenaires.

L'évaluation doit ainsi mesurer l'atteinte des objectifs fixés, l'impact de l'action sur les publics et mesurer leur connaissance des services d'IDÉO. Par ailleurs, celle-ci doit également identifier les nouvelles pistes d'actions et élaborer des préconisations pour l'avenir.

Des principes déclinés auprès des exposants

Une charte d'exposant et/ou de déontologie devra traduire l'ensemble de ces principes afin que les exposants aient une bonne appréhension des objectifs éducatifs et pédagogiques de la manifestation.

Ces chartes doivent notamment réaffirmer certains principes :

- nécessité d'orienter si besoin le public vers les acteurs IDÉO,
- neutralité de l'accueil et transparence dans les informations délivrées,
- délivrance d'informations sur les conditions d'insertion, les débouchés à l'issue des différentes formations,
- promotion de la diversité et de la mixité femmes/hommes au sein des formations et des métiers,
- représentation plurielle des voies de formation,
- inscription de la manifestation dans la logique d'évaluation et de résultats.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Annexe 1

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION

✓ Une étape dans la construction du parcours scolaire et professionnel, dans le cadre d'une démarche éducative

- Initiatives permettant de préparer la visite en amont (ressources numériques, supports, etc).
- Mobilisation des réseaux membres IDÉO :
  - APEC
  - Cap Emploi
  - CIDFF
  - CIO
  - Groupement Évolution Bretagne
  - Pôle Emploi
  - Réseau des Missions Locales
  - Info Jeunes Bretagne
  - Réseau SPEF
  - SUIO-IP
  - Transitions Pro
- Mise en place éventuelle d'un espace IDÉO
- Informations relatives à la vie étudiante (mobilité, logement, bénévolat …).

✓ Délivrer des informations complètes et objectives

- Représentation plurielle des voies de formation (formation initiale sous statut scolaire ou apprentissage et formation continue)
- Transparence des informations délivrées : condition d'accès, frais de scolarité, nature des certifications, statut des établissements …
- Informations sur les conditions d'insertion à l'issue des différentes formations, sur les métiers et les débouchés.
- Claire identification des exposants et même visibilité des stands.
- Développement de partenariats au-delà des membres IDÉO : membres associés IDÉO, branches professionnelles, Gref Bretagne …

✓ Promouvoir l'égalité professionnelle et la mixité des métiers

- Mesures et actions en faveur de la mixité des métiers auprès des publics et des exposants
- Promotion de la mixité dans les supports de communication
- Nombre de femmes et d'hommes qui interviennent pour témoigner de leur métier, participer à une table ronde ou à une conférence associée à l'évènement.

✓ Des manifestations accessibles à toutes et à tous

- Ouverture à tous les publics.
- Gratuité de la manifestation.
- Anonymat des publics présents.
- Accessibilité des personnes en situation de handicap.
- Organisation de l'évènement à l'échelle départementale à minima.

✓ Des manifestations sobres

- Matériaux réutilisables, biosourcés et/ou locaux privilégiés
- Tri et recyclage des déchets
- Promotion des déplacements doux et/ou en commun pour se rendre à la manifestation
- Mesures correctives pour limiter la production de déchets (flyers numérisés, goodies limités…)

✓ Une logique d'évaluation assumée

- Evaluation quantitative de la manifestation.
- Evaluation qualitative auprès des partenaires et des visiteurs : un questionnaire type pour les visiteurs est à la disposition des organisateurs (annexe 2).

✓ Des principes déclinés auprès des exposants

- Mise en place d'une charte de l'exposant réaffirmant l'ensemble des principes précités.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

MODALITÉS D'INTERVENTION

Les manifestations se voient appliquer une double règle de financement :

- taux d'intervention maximum : 20% des dépenses réelles sur la base du montant des dépenses subventionnables.
- plafond de subvention de 70 000 euros

Les dépenses subventionnables sont présentées en annexe 3.

Sont considérés comme dépenses non éligibles, les frais de fonctionnement des structures impliquées dans l'organisation dont la rémunération du personnel, les charges courantes.

La subvention est versée en deux fois : une avance de 50% et le solde (à réception de l'ensemble des bilans financiers des projets).

La demande de financement doit être déposée **deux mois** avant le démarrage du projet.

Toute subvention obtenue de la Région Bretagne entraine l'obligation pour le porteur de projet de fournir un bilan de la manifestation (quantitative et qualitative), ainsi qu'un compte rendu d'exécution et un bilan financier à l'issue de la réalisation de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur tous les documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention. Il s'engage notamment à faire mention du soutien de la région dans ses rapports avec les médias relatifs à l'opération soutenue.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0301_01-CC

Annexe 3

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Communication Brochures, site Internet, affiches, Invitations…
Signalétique Panneaux, signalisation…
Location salle
Gardiennage-sécurité
Assurance
Aménagement intérieur Stands, installation…
Électricité, Sonorisation
Transport - des élèves, des bénévoles - des matériels
Matières d'œuvre
Frais de réception et de déjeuner des exposants
Prestations diverses Téléphone, photocopies, affranchissement, fournitures administratives, honoraire comptable,…

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0302_01-CC

REGION BRETAGNE

22_0302_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0302 : Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022 s'est réunie le 28 février 2022, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre les 64 opérations liées au dispositif Karta Bretagne.

- **En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 313 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 271 230,60 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'APPROUVER** les termes des avenants aux conventions relatives au dispositif Karta Bretagne.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0302_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP BEAUMONT 35605 REDON	22000643	Investissements liés à la labellisation Qualycée	Subvention forfaitaire	4 313,00

Total : 4 313,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 22_0302_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0302_01-CC

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 février 2022
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	KA220057	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	17 985,00
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	KA220037	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	14 133,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	KA220059	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	13 363,00
LYCEE CHARLES DE GAULLE 56017 VANNES CEDEX	KA220064	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	12 420,00
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	KA220054	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	11 221,00
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	KA220046	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	9 457,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	KA220058	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	9 400,00
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	KA220030	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	9 380,00
LEPA PRIVE STE MARIE 29610 PLOUIGNEAU	KA220021	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	8 885,00
LYCEE LES VERGERS 35120 DOL-DE-BRETAGNE	KA220045	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	8 787,00
MAISON FAMILIALE HORTICOLE 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX	KA220051	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	8 692,00
LYCEE PRIVE XAVIER GRALL 22605 LOUDEAC Cedex	KA220007	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	7 683,00
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	KA220005	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	7 420,00
LYCEE F RENE DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	KA220052	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	7 325,00
LYCEE CHATEAUBRIAND 35073 RENNES CEDEX 7	KA220034	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	6 897,00
LYCEE THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	KA220033	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	6 753,00
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	KA220015	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	6 527,00
MAISON FAMILIALE RURALE HORTICOLE DE PLABENNEC 29860 PLABENNEC	KA220023	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	6 514,00
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	KA220013	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	6 445,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	KA220049	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	6 432,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 22_0302_01

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0302_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
MAISON FAMILIALE RURALE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	KA220062	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	6 332,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE JEAN MACE 35704 RENNES	KA220031	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	6 284,00
LYCEE AUGUSTE PAVIE 22205 GUINGAMP	22000675	Avenant Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	6 050,00
MAISON FAMILIALE RURALE D EDUCATION ET D ORIENTATION DE L IROISE 29290 SAINT-RENAN	KA220022	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	5 888,00
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	KA220016	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	5 736,00
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	KA220011	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	5 131,00
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	KA220002	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	4 580,00
ASS GESTION LYCEE AGRIC PRIVE ST JOSEPH 29101 QUIMPER CEDEX	KA220025	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	4 554,00
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	KA220041	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	4 464,00
LYCEE GENERAL DE L'IROISE 29223 BREST	KA220010	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	4 453,00
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	KA220056	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	4 363,00
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	KA220012	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	4 360,00
LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH 29187 CONCARNEAU Cedex	KA220024	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	4 142,00
INSTITUT RURAL D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DE LESNEVEN 29260 LESNEVEN	KA220026	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	4 038,00
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	KA220047	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 987,00
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	KA220035	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 884,00
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	KA220027	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 620,00
ASSOCIATION FAMILIALE DE GESTION 56404 AURAY	KA220060	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 238,00
LYCEE JACQUES CARTIER 35403 SAINT MALO	KA220032	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 223,00
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29200 BREST	KA220017	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 124,00
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	KA220039	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 108,00
LYCEE PROFESSIONNEL BERTRAND DUGUESCLIN 56400 AURAY	KA220053	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 097,00
LYCEE PROFESSIONNEL ABBE PIERRE 35190 TINTENIAC	KA220050	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	3 067,00
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	KA220044	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 939,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0302_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE ST JOSEPH 29413 LANDERNEAU CEDEX	KA220018	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 774,00
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	KA220003	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 717,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCA ORIENT 29400 LANDIVISIAU	KA220029	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 570,00
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	KA220055	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 506,00
MAISON FAMIL RURALE EDUCA ORIENT 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST	KA220028	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 232,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE PLERIN 22190 PLERIN	KA220009	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 067,00
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	KA220043	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 024,00
Lycée général et technologique Simone Veil 35340 LIFFRE	22000676	Avenant Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 014,00
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	KA220004	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	2 000,00
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	KA220036	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 841,00
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	KA220020	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 800,00
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	KA220006	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 680,00
LP JEAN MONNET 22800 QUINTIN	KA220001	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 672,00
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	KA220048	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 620,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	KA220019	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 620,00
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	KA220042	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 204,00
LEPPA SERVICES DOMINIQUE SAVIO 22106 DINAN CEDEX	KA220008	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 195,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	KA220063	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 182,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE ST JOSEPH 35300 FOUGERES	KA220040	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	1 056,00
LYCEE AGRICOLE LES ST ANGES KERLEBOST 56306 PONTIVY CEDEX	KA220061	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	655,00
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	KA220038	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	385,00
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	KA220014	Karta Bretagne 2021-2022	Subvention forfaitaire	239,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000198	Divers bénéficiaires - information des publics sur les politiques et services régionaux - projets éducatifs et Conseil régional des jeunes 2022	Achat / Prestation	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000197	Réunions de concertation avec les équipes de directions des EPLE - année 2022	Achat / Prestation	8 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000277	Opération Etonnants Voyageurs 2022 - transports des lycéens et apprentis	Subvention forfaitaire	20 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0302_01-CC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASKORIA 35000 RENNES	22000163	Mobilité collective de 5 étudiants en Espagne (date de prise en compte des dépenses à partir du 21/11/2021)	Subvention forfaitaire	900,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000660	Dispositif régional d'aide à la mobilité individuelle "Jeunes à l'international" au titre de l'année 2022.	Aide individuelle	600 000,00
AGENCE ERASMUS+FRANCE/EDUCATION FORMATION 33088 BORDEAUX	22000319	Programme Erasmus+ - B-Mouve - Projet de partenariat multi-bénéficiaires - Convention 2021-1-FR01-KA121-VET-000031673	Subvention exceptionnelle	167 196,60
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000662	Dispositif régional d'aide à la mobilité individuelle "B'Mouve" au titre de l'année 2022 - Programme européen Erasmus+.	Aide individuelle	100 000,00
BUREAU INFO JEUNESSE LORIENT 56100 LORIENT	22000183	Accueil de 3 volontaires en Corps Européen de Solidarité au sein des lycées Saint-Louis et Saint-Joseph La Salle à Lorient, Notre Dame de la Paix à Ploemeur au titre de l'année scolaire 2021-2022 (27 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	2 700,00
BUREAU INFORMATION JEUNESSE BREST 29200 BREST	22000195	Accueil d'un volontaire en Corps Européen de Solidarité au sein du lycée Dupuy de Lôme à Brest au titre de l'année scolaire 2021-2022 (10 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	1 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	22000407	Mobilité internationale - Actions de mutualisation avec les établissements - Année 2022	Achat / Prestation	25 000,00

Total : 1 271 230,60

Nombre d'opérations : 76

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0302_01-CC

AVENANTS – MODIFICATIONS

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes qui donneront lieu à la signature d'un avenant sur la base d'un avenant type.

Bénéficiaire	Motif de la modification	Date de CP initiale	Décision initiale	Décision modifiée
Modification d'assiette subventionnable et de taux				
Lycée Simone Veil LIFFRE	Cette opération est un avenant « Karta Bretagne » correspondant à un complément de subvention suite à l'ajout d'une action non prévue initialement suite au contexte sanitaire.	6 décembre 2021	2 014 €	5 621 €
Lycée Auguste Pavie GUINGAMP	Cette opération correspond à 2 avenants « Karta Bretagne » correspondant à des complément de subvention suite à l'ajout de 2 actions non prévues initialement suite au contexte sanitaire.	6 décembre 2021	6 050 €	9 883 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

REGION BRETAGNE

22_0303_INV_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **19 322 833** € pour le financement des opérations figurant en annexe (38) ;

- **de PROCEDER** à l'ajustement des opérations (11) figurant en annexe pour un montant de **3 498 500** € ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels modificatifs du programme, l'estimation financière de l'OP1971MN (PR15VJLP) portant sur la Construction du lycée au lycée Mona Ozouf à PLOERMEL (35 750 000 € TTC) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels modificatifs, du programme, l'estimation financière de l'opération OP206ABG (PR16IS55) portant sur la Restructuration et extension du service de restauration au lycée Bertrand d'Argentré à VITRE (6 050 000 € TTC) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21EVD5 (PR20WGFW) portant sur le système de sécurité incendie (SSI) au lycée La Champagne à VITRE (320 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP2115NJ (PR218XDT) portant sur la mise en accessibilité partielle des accès et circulations au lycée du Mené à MERDRIGNAC (96 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels modificatifs du programme, l'estimation financière de l'opération OP19G89A (PR19KMVN) portant sur la mise aux normes électriques (bât A, D, administration et intendance) au lycée Ernest Renan à SAINT-BRIEUC (579 000 € TTC) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels modificatifs du programme, l'estimation financière de l'opération OP21DEOB (PR21GPNX) portant sur les menuiseries extérieures (remplacement de portes et fenêtres) au lycée Joseph Loth à Pontivy (180 000 € TTC) ;

- **d'APPROUVER** les termes des trois conventions de raccordement à passer avec En'Rnov concessionnaire du réseau de chaleur et des trois conventions de CEE à passer avec En'Rnov et ENGIE, relatives au réseau de chaleur urbain de Rennes, pour les lycées Chateaubriand et Joliot Curie à Rennes;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP226722 (PR22N01F) portant sur les travaux de remédiation Radon aux lycées, LEGTA Le Gros Chêne à Pontivy (131 520 € TTC), Joseph Loth à Pontivy (328 800 € TTC), Le Sullio à St-Jean-Brévelay (131 520 € TTC), Le Blavet à Pontivy (263 040 € TTC) et Victor Hugo à Hennebont (131 520 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels modificatifs du programme, l'estimation financière de l'opération OP21TW82 (PR156WDM) portant sur les toitures - isolation (réfection ouvrants des ateliers et travaux de sécurité divers) au lycée La Champagne à VITRE (2 331 000 € TTC) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP22PI32 (PR210D88) portant sur la rénovation du CDI au lycée Victor Hugo à HENNEBONT (180 000 € TTC);

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP22WFO6 (PR22NCZY) portant sur les locaux d'enseignement (bâtiment E-Externat-restructuration partielle et mise en accessibilité) - Accueil du BTS SNIR à la Cité scolaire Brocéliande à GUER (100 000 € TTC) ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention à passer entre la Région Bretagne, le lycée Fulgence Bienvenüe et la ville de Loudéac pour l'installation de panneaux de basket dans le gymnase et fixant la participation financière de la ville de Loudéac à 8 660,37 € HT ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels modificatifs du programme, l'estimation financière de l'opération OP20DTSA (PR19MHCX) portant sur l'Internat (rénovation : peinture, faux-plafonds, éclairage et blocs sanitaires) au lycée Pierre Guéguin à CONCARNEAU (2 307 000 € TTC) et l'envoi d'un Ordre de Service modificatif à l'encontre de la Sembreizh avant la présente CP afin de poursuivre les travaux engagés ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels modificatifs du programme, l'estimation financière de l'opération OP2161DX (PR20NNPB) portant sur le gymnase (réfection des peintures, plafonds et éclairages) au lycée Colbert à LORIENT (300 000 € TTC) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21P5TQ (PR21FFRQ) portant sur la réfection des toitures ardoise des bâtiments C, D et E au lycée Charles Tillon – site de Laennec à RENNES (350 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée) ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP211A14 (PR21MHCH) portant sur la réfection réseaux primaires chauffage enterré reliant 3 sous stations bâtiments C D E au lycée Joseph Savina à TREGUIER (150 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée) ;

- **d'APPROUVER** la prise en compte des dépenses au 16/9/2021, dans le cadre de l'opération OP22NSNS (PR18U8PL) relative au financement de la rénovation de la salle Ar Vinic'hi t (24 433 € HT), au titre des aides régionales aux équipements sportifs ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP22ERX8 (PR22KDJB) portant sur la réfection des 4 terrasses du bâtiment N au lycée Pierre Mendès France à RENNES (100 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21SBB7 (PR21Z0Y2) portant sur la réfection du logement de fonction du proviseur au lycée La Closerie à SAINT QUAY PORTRIEUX (80 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée) ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention type annuelle de délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), dans la limite de 50 000 € TTC par établissement et d'une durée de 48 mois ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère pour des travaux d'entretien et de réparation au cours de l'année 2020 à la cité scolaire de l'Harteloire à BREST et fixant la participation financière du Département du Finistère à 16 333,26 € HT ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère pour des travaux d'entretien et de réparation au cours de l'année 2020 à la cité scolaire de l'Iroise à BREST et fixant la participation financière du Département du Finistère à 18 016,10 € HT ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère pour des travaux d'entretien et de réparation au cours de l'année 2020 au lycée Jean Moulin à CHATEAULIN et fixant la participation financière du Département du Finistère à 44 991,82 € HT ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère pour des travaux d'entretien et de réparation au cours de l'année 2020 à la cité scolaire Jean Marie Le Bris à DOUARNENEZ et fixant la participation financière du Département du Finistère à 2 421,25 € HT ;

- **d'APPROUVER** les modalités d'attribution des subventions accordées aux collectivités territoriales pour la construction ou la rénovation des équipements sportifs mis à disposition des lycées publics bretons figurant en annexe et **d'APPROUVER** la convention type de subvention d'investissement pour la création et la modernisation des équipements sportifs mis à disposition des lycéens ci-annexée ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels modificatifs du programme, l'estimation financière des opérations OP18MYI et OP22QUAE (PR18GGKU) portant sur la restructuration partielle du service de restauration et réfection/sécurisation de la toiture du SR au lycée Jean Moulin à SAINT-BRIEUC (1 899 000 € TTC) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels modificatifs du programme, l'estimation financière de l'opération OP20VBTI (PR19WJND) portant sur la réorganisation de l'espace pédagogique, accueil et salle de restauration au lycée La Closerie à SAINT QUAY PORTRIEUX (260 000 € TTC) ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

- **de VALIDER** les éléments essentiels modificatifs du programme, l'estimation financière de l'opération OP130023 (PR130023) portant sur les toitures - isolation (réfection toiture de l'atelier, mise en place de PPV et réfection des réseaux) au lycée Jean Monnet à QUINTIN (970 000 € TTC) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels modificatifs du programme, l'estimation financière de l'opération OP20B902 (PR20B8UP) portant sur la création d'une préparation froide au lycée Félix Le Dantec à LANNION (255 000 € TTC) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP22RFXW, OP22O4D5 et OP22DH6Y (PR209GV7) portant sur le plan de renouvellement équipements cuisine aux lycées Bel-Air à Tinténiac, Lesage à VANNES et Yvon Bourges à DINARD (2 000 000 € TTC).

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR15VJLP

Divers bénéficiaires - PLOERMEL
Construction d'un lycée

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 750 000 €.
Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement.

Historique du projet

Etudes (ET)

Opération OP16P36A (études)

Date de CP	Décisions	
26/09/2016	⇒	Le programme porte sur la construction d'un nouvel établissement d'une capacité d'accueil nominale de 900 élèves doté d'une carte formations d'enseignement général et technologique. La surface SHON (surface fors œuvre nette) du projet est estimée à 12 000 m².
28/02/2022	⇒	Au stade des travaux, le montant prévisionnel des dépenses est supérieur à l'estimation du programme initial. Cette augmentation s'explique notamment par : - l'impact de la crise sanitaire en terme de coûts et délais supplémentaires, - la prise en compte des travaux nécessaires à la bonne finalisation des ouvrages soit l'aménagement des locaux pour le nouveau BTS Economie Sociale et Familiale, - l'évolution des index de révisions de prix.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	septembre 2016
Etudes :	octobre 2016 -> avril 2020
Travaux :	mai 2020 -> mars 2023

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	28/02/2022
Maîtrise d'œuvre	4 067 000	4 067 001
OPC/CT/SPS	632 000	632 000
Aléas, révisions et divers	1 301 000	1 300 999
Sous-total "Etudes"	***6 000 000***	***6 000 000***
Construction	25 224 000	25 224 000
Aménagements extérieurs	1 356 000	1 356 000
Aléas et révisions	2 420 000	3 170 000
Sous-total "Travaux"	***29 000 000***	***29 750 000***
Total	***35 000 000***	***35 750 000***

valeur fin de chantier (février 2021)

Maîtrise d'œuvre : - consultation dans le cadre d'un concours sur APS
- le nombre d'équipes admises à concourir est de 3
- le montant des primes est fixé à 222 000 € HT, soit 266 400 € TTC

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

26/09/2016	INI	⇒ Montant affecté	6 000 000 €

Montant total affecté :	6 000 000 €

TRAVAUX

Opération OP1971MN

Dévolution des marchés : Appel d'Offres
Montant estimé des marchés : 22 150 000 € HT (valeur "juillet 2016")

25/03/2019	INI	⇒ Montant affecté	29 000 000 €
28/02/2022	INI 2	⇒ Montant affecté	750 000 €

Montant total affecté :	29 750 000 €

Montant total affecté du projet :	**35 750 000 €**

Patrimoine (PATR)

Eléments patrimoniaux

06/05/2019 ⇒	Il est proposé d'acquérir, à titre gratuit, une emprise cadastrée ZM n° 460p, propriété de la Ville de PLOERMEL, pour une superficie d'environ 25 031 m². Ce terrain est grevé d'une servitude de passage de réseau d'eaux usées au profit de la Ville. Cette emprise constitue le terrain d'assiette du futur lycée.
23/03/2020 ⇒	Il est proposé d'acquérir, à titre gratuit, une emprise cadastrée ZM n° 460p, propriété de PLOERMEL COMMUNAUTE pour une superficie d'environ 25 031 m². Ce terrain est grevé d'une servitude de passage de réseau d'eaux usées au profit de PLOERMEL COMMUNAUTE. Cette emprise constitue le terrain d'assiette du futur lycée.

Commission Permanente du 28/02/2022
Envoyé en préfecture le 02/03/2022 0303_INV_01
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR15VJLP

Divers bénéficiaires - PLOERMEL
Construction d'un lycée

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
DEKRA	LORIENT	CT		27/04/2017	Montant initial	57 139,20 €	Session à venir
					avenant	0,00 €	
					total	**57 139,20 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
				Le programme porte sur la construction d'un nouvel établissement d'une capacité d'accueil nominale de 900 élèves doté d'une carte formations d'enseignement général et technologique. La surface SHON (surface fors œuvre nette) du projet est estimée à 12 000 m². Au stade des travaux, le montant prévisionnel des dépenses	Montant initial	7 104,00 €	
VERITAS	RENNES	ESSP		12/07/2018	avenant	0,00 €	Session de février 2019
					total	**7 104,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
COBATI	Châtillon/Seiche	SPS		27/04/2017	Montant initial	18 576,00 €	Session à venir
					avenant	0,00 €	
					total	**18 576,00 €**	

Montant total des marchés :	**82 819,20 €**	

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
AIA Archi.	LARMOR PLAGE	14/05/2018	Montant initial	3 239 760,00 €	Session d'octobre 2018
			avenant	0,00 €	
			total	**3 239 760,00 €**	

Montant total du marché :	**3 239 760,00 €**	

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
COLAS	PLOERMEL	1	25 mois	17/03/2020	Montant initial	893 510,95 €	
					avenant	16 494,39 €	Session à venir
					total	910 005,34 €	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
CIMEO	JUGON LES	3	25 mois	17/03/2020	Montant initial	4 289 900,91 €	
					avenant	49 182,00 €	Session à venir
					total	4 339 082,91 €	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
BELLIARD	GORRON	4	25 mois	17/03/2020	Montant initial	3 486 277,21 €	
					avenant	0,00 €	Session à venir
					total	3 486 277,21 €	

Opération OP1971MN

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
ALU DE BRE	LANDEVANT	5	25 mois	17/03/2020	Montant initial	1 711 555,24 €	
					avenant	0,00 €	Session à venir
					total	1 711 555,24 €	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
BELLIARD	GORRON	6	25 mois	17/03/2020	Montant initial	1 084 245,62 €	
					avenant	0,00 €	Session à venir
					total	1 084 245,62 €	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
SEO	CAUDAN	7	25 mois	17/03/2020	Montant initial	935 316,07 €	
					avenant	-7 447,92 €	Session à venir
					total	927 868,15 €	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
PERRIN	ST MACAIRE	9	25 mois	17/03/2020	Montant initial	1 125 851,81 €	
					avenant	21 143,41 €	Session à venir
					total	1 146 995,22 €	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
RAULT	ROHAN	10	25 mois	17/03/2020	Montant initial	898 131,54 €	
					avenant	-622,30 €	Session à venir
					total	897 509,24 €	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
ORONA	LA MEZIERE	14	25 mois	16/03/2020	Montant initial	58 080,00 €	
					avenant	0,00 €	Session à venir
					total	58 080,00 €	

Montant total des marchés :	14 561 618,93 €	

Commission Permanente du 28/02/2022
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n° PR16IS55

Lycée Bertrand d'Argentré - VITRE
Restructuration - extension du service de restauration

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 780 000 €.

Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement.

Historique du projet

Achat

Date de CP | Décisions

Opération OP16NXIM

Acquisition d'un bien immobilier 4 rue Frain de la Gaulayrie - VITRE

Le Lycée Bertrand d'Argentré connaît une croissance de ses effectifs qui impacte son fonctionnement, et notamment son service de restauration.
Une parcelle jouxtant le lycée ,et plus particulièrement le bâtiment de restauration, a fait l'objet d'une mise en vente par ses propriétaires. Cette parcelle, située 4 Rue Frain de la Gaulayrie, supporte une maison d'habitation et est cadastrée AM sous les numéros 201 et 340, pour une surface totale de 980 m².
Dans l'optique d'une extension du service de restauration du lycée et suite à des échanges entre la Ville de Vitré et la Région Bretagne, la commune a préempté le bien.
Celui-ci doit désormais être cédé à la Région Bretagne pour la poursuite de son projet d'extension.
Le service de France Domaine, sollicité conformément à la réglementation applicable, a évalué cette acquisition à 335 000 €, incluant le prix d'acquisition et les frais exposés par la commune. A ce prix s'ajouteront les frais d'acte à débourser par la Région pour la régularisation de l'acte d'acquisition et les travaux de murage des ouvertures du bâtiment en attendant la déconstruction.

05/12/2016 | INI ⇒ Montant affecté : 355 000 €

Montant total affecté : 355 000 €

Patrimoine (PATR)

Eléments patrimoniaux

05/12/2016 | PATR ⇒ Il est proposé :
- d'autoriser l'acquisition du bien cité précedemment, au prix de 335 000 € ;
- de confier à Maître PAULET, notaire à Rennes, la rédaction de l'acte de vente de ce bien :
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer l'ensemble des actes et régler les frais de notaire.

Afin de répondre au problème de saturation du service restauration et à la croissance des effectifs prévus par les services départementaux de l'Education Nationale, la Région Bretagne a décidé la restructuration-extension du dit-service. A cet effet, elle acheté une propriété de 980 m², jouxtant l'actuel service de restauration.
En parallèle, pour satisfaire la demande de l'établissement relative à la construction d'un préau, la création d'un ou plusieurs espaces extérieurs couverts représentant une surface totale de l'ordre de 450 m² est intégrée au présent programme.

03/12/2018 ⇒ Le programme prévoit notamment:
• l'agrandissement de la salle à manger, de la laverie et du stockage de la vaisselle propre ;
• la création de sanitaires convives ;
• le redimensionnement des locaux des agents (restauration & service général) ;
• l'intégration d'un système de gestion des déchets ;
• l'amélioration des systèmes de ventilation ;
• le renforcement du confort thermique.

La Région a acheté une parcelle dotée d'une habitation afin de permettre l'extension de la restauration. La démolition de la maison est à réaliser au ter semestre 2021 afin d'éviter son occupation qui pourrait être préjudiciable au déroulement du projet.
Pour effectuer ces travaux de démolition il est proposé l'affectation de 100 000 € TTC.
Les études ont débuté en mai 2019 et se termineront fin 2022.
Les travaux, hors démolition de l'habitation sise sur la nouvelle parcelle, se dérouleront de septembre 2022 et seront

08/02/2021 ⇒ réceptionnés fin 2024.
Les travaux de démolition de l'habitation sise sur la nouvelle parcelle seront effectués début 2021. Les autorisations administratives du permis de démolir sont en cours.
Les études d'avant-projet sommaire (APS) sont en cours. L'estimation technique et financière du projet ne sera connue qu'à l'issue de l'avant-projet définitif (APD), début 2021.
Le budget global du projet est inchangé, soit 4 970 000 € TTC dont 715 000 € TTC pour les études.

22/07/2021 ⇒ Les études d'avant-projet définitif ont révélés la nécessité de travaux complémentaires, notamment pour l'accessibilité, la sécurité et l'optimisation de la laverie.

Aux termes de la consultation Travaux, la forte tension sur les entreprises, l'évolution de préconisations sur ce site patrimonial ainsi que le renchérissement de matériaux ont conduit à une augmentation très significative du budget prévisionnel.

Aussi, il est proposé de valider un budget complémentaire de 720 000 € TTC pour les travaux de restructuration et de 60 000 € TTC pour les aléas et révisions en lien avec ce dépassement, soit 780 000 € TTC.

Le budget global du projet est ainsi porté à 6 050 000 € TTC dont 355 000 € TTC pour l'acquisition du terrain bâti, 715 000 € TTC pour les études et 4 980 000 € TTC pour les travaux.

28/02/2022 ⇒

Les études se sont déroulées de mai 2019 à décembre 2021

Le maintien de l'exploitation du service de restauration durant les travaux impose un calendrier au plus précis, le phasage des travaux est donc le suivant :
- Janvier 2022 à mars 2023 : extension ;
- Eté 2022 : réalisation du porche d'attente, restructuration de la plonge ;
- Mars 2023 : restructuration de l'espace distribution;
- Septembre 2023 à Janvier 2024 : restructuration de l'espace préparation froide, de la salle à manger actuelle et du hall d'attente.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : octobre 2018
Etudes : 2019-2021
Travaux : 2022 à 2024

	Budget initial	Budget Mars 2019	Budget Avril 2019	Budget *(07-04-21)*	Budget *(25-10-21)*
Acquisition terrain bati				355 000	355 000
Sous-total "Acquisition"				***355 000***	***355 000***
Etudes et divers honoraires	102 000	120 000	48 000	30 000	
Indemnités de concours	0	96 000	110 400	110 400	92 000
Maîtrise d'œuvre et OPC	324 000	340 800	403 200	477 410	538 426
Contrôle technique, SPS et AMO	195 000	84 000	94 080	74 351	64 982
Aléas, révisions et divers	29 000	74 200	59 320	22 839	19 592
Sous-total "Etudes"	***650 000***	***715 000***	***715 000***	***715 000***	***715 000***
Restructuration	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 505 200	4 233 600
Démolition	240 000	360 000	360 000	30 000	30 000
Aménagements extérieurs spécifiques (préaux)				378 000	378 000
Aléas et révisions	360 000	540 000	540 000	286 800	338 400
Sous-total "Travaux"	***3 600 000***	***3 900 000***	***3 900 000***	***4 200 000***	***4 980 000***
Total	***4 250 000***	***4 615 000***	***4 615 000***	***5 270 000***	***6 050 000***
					valeur fin de chantier 02-21

Maîtrise d'œuvre : Type : concours avec remise d'APS
Nb d'équipes admises à concourir : 3
Montant des primes : 46 000 €

Maîtrise d'ouvrage : Déléguée à un mandataire

OP18666A Etudes

03/12/2018 | INI ⇒ Montant affecté : 650 000 €
25/03/2019 | CPL ⇒ Montant affecté : 65 000 €
03/06/2019 | INFO ⇒ Montant affecté : 0 € Modification des éléments du concours de maîtrise d'œuvre

Montant total affecté Etudes : 715 000 €

OP206ABG Travaux

08/02/2021 | INI ⇒ Montant affecté : 100 000 €
22/07/2021 | CPL ⇒ Montant affecté : 4 100 000 €
28/02/2022 | INI2 ⇒ Montant affecté : 780 000 €

Montant total affectéTravaux : 4 980 000 €

Montant total affecté du projet : 6 050 000 €

Commission permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n° PR16IS55

Lycée Bertrand d'Argentré - VITRE
Restructuration - extension du service de restauration

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Acquisition de parcelles et maison

Titulaire	Ville	Lot				€ TTC
					Montant initial	339 854,27
LECUYER JOUAN PAULET LEMEE NOTAIRES ASSOCIES	Rennes	notaire et maison Achat terrain			**avenant**	0,00
					total	**339 854,27**

Titulaire	Ville	Lot				
					Montant initial	1 500,00
GEOMAT SELAFA	Fougères	Arpentage			**avenant**	0,00
					total	**1 500,00**

Titulaire	Ville	Lot				
					Montant initial	5 474,40
MAINTENANCE BATIMENT CONSTRUCTION	Thorigné Fouillard	Obstruction			**avenant**	0,00
					total	**5 474,40**

Montant total Acquisition :	***346 828,67***

OP18666A - Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
					Montant initial	35 862,00
TEKNITYS	Nantes	AMO environnement	36 mois	04/03/2020	**avenant**	0,00
					total	**35 862,00**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
					Montant initial	20 016,00
BUREAU ALPES CONTROLES	La Chapelle des Fougeretz	CT	48 mois	17/03/2020	**avenant**	0,00
					total	**20 016,00**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
					Montant initial	13 824,00
COBATI	Noyal Chatillon sur Seiche	SPS		17/03/2020	**avenant**	0,00
					total	**13 824,00**

Montant total des marchés PI :	***69 702,00***

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
					Montant initial	421 020,00
LOUVEL AGENCE D'ARCHITECTURE	VITRE	MOE		21/10/2020	**avenant**	45 047,90
					total	**466 067,90**

Montant total des marchés Moe :	***466 067,90***

Montant total des marchés du projet :	***882 598,57***

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n° PR20WGFW

Lycée La Champagne - VITRE (35)
Système de sécurité Incendie (SSI)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 320 000 €.

Approbation : Eléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement et type de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée).

Autorisation donnée au mandataire de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre.

Historique du projet

Date de CP	Décisions	
28/02/2022	INI	Afin de répondre à la réglementation en vigueur, le projet consiste à remplacer le SSI qui présente des dysfonctionnements, ainsi qu'à démanteler les détecteurs ioniques. Le coût global du projet est estimé à 320 000 € TTC, dont 60 000 € TTC pour les études Les études se dérouleront de mars 2022 à septembre 2023 et les travaux de septembre 2023 à septembre 2024 Il est proposé l'affectation de 320 000 € TTC pour l'ensemble du projet

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	Février 2022
Etudes	de Mars 2022 à septembre 2023
Travaux :	de Septembre 2023 à Septembre 2024

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget € TTC *(23-09-21)*	
Etudes et divers honoraires	24 000	*(dont coordination SSI)*
Maîtrise d'œuvre	24 000	
CT, SPS	4 800	
Aléas, révisions et divers	7 200	
Sous-total "Etudes"	***60 000***	
Equipements particuliers	240 000	
Aléas travaux	12 000	
révisions	8 000	
Sous-total "Travaux"	***260 000***	
Total	***320 000***	

Consultation du maître d'oeuvre : consultation adaptée
Consultation Travaux : MAPA
Maîtrise d'ouvrage : Mandataire

OP21EVD5 - Etudes et Travaux

Date de CP	Décisions		
28/02/2022	INI	Montant affecté	320 000 €

Montant total affecté :	320 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR218XDT

Lycée du Mené - Merdrignac
Mise en accessibilité partielle des accès et circulations

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 96 000 €.

Approbation : Eléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement et type de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée).

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP2115NJ - Etudes et travaux**

28/02/2022 ⇨ Le lycée du Mené accueille actuellement une élève en situation de handicap moteur.
Elle ne peut pas accéder correctement aux salles d'enseignement, ni à l'administration.
Des aménagements ont été réalisés par le lycée afin d'adapter sa salle de classe principale.
Le présent projet prévoit de reprendre de manière pérenne une partie des cheminements extérieurs et de créer une rampe permettant un accès au bâtiment D.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes :	févr-22
Travaux :	mai-22

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget
Contrôle technique	2 401
Coordination SPS	1 573
Arrondi	26
Sous-total "Etudes"	***4 000***

Mise en conformité sanitaires	7 200
Cheminement	54 000
Rampe	21 600
Aléas travaux	8 280
Arrondi	920
Sous-total "Travaux"	***92 000***
Total	***96 000***

Maîtrise d'ouvrage : Région

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

28/02/2022 | INI ⇨ Montant affecté 96 000 €

Montant total affecté :	96 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR19KMVN

Lycée Ernest Renan - SAINT-BRIEUC
Mise aux normes électriques (bât A, D, administration et intendance)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 197 500 €.
Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement.

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP19G89A

02/12/2019 ⇒ La présente opération concerne la réfection des installations électriques des bâtiments A, C, D et F. L'objectif est de mettre en conformité les installations et garantir la sécurité des usagers.

28/02/2022 ⇒ Durant les études, il a été relevé par la MOE et pointé par le Contrôleur technique que les câbles principaux d'alimentation alimentant chaque bâtiment depuis le TGBT sont sous dimensionnés en section par rapport aux tableaux principaux qu'ils alimentent et doivent être remplacés par des câbles de section plus importante.

Les travaux comprennent :
- les tranchés, fourreaux et reprises de revêtement de sol,
- les passages de câble en intérieur, avec carottage et encoffrement coupe-feu,
- les reprises de second-œuvre.

Il est donc demandé d'abonder le projet de 197 500 € TTC, soit une nouvelle enveloppe globale de 579 000 € TTC.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes : avr-20
Travaux : juin-22

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget 02/2022
Etudes et divers	6 000	6 000
Maîtrise d'œuvre	36 000	47 999
OPC, SPS et CT	16 500	15 067
Aléas, révisions et divers	3 000	2 933
Sous-total "Etudes"	***61 500***	***72 000***
Réhabilitation/restructuration	300 000	451 121
Aléas et révisions	20 000	55 879
Sous-total "Travaux"	***320 000***	***507 000***
Total	***381 500***	***579 000***

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage déléguée à SEMBREIZH

02/12/2019 | INI ⇒ Montant affecté 381 500 €

23/03/2020 ⇒ Maîtrise d'ouvrage déléguée à SEMBREIZH

28/02/2022 | INI 2 ⇒ Montant affecté 197 500 €

Montant total affecté :	579 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR21GPNX

LYCEEJOSEPH LOTH - PONTIVY
Menuiseries extérieures (remplacement de portes et fenêtres)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 100 000 €.
Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement.

Historique du projet

Opération globale

Date de CP	Décisions	**Opération OP21DEOB**
10/05/2021	⇨	Cette opération a pour objet la mise en sécurité des menuiseries extérieures de l'ensemble du lycée afin de garantir les meilleures conditions d'accueil ainsi que la pérennisation du patrimoine bâti. Les menuiseries datant de la restructuration du lycée (années 90) sont dans un état général préoccupant malgré une maintenance régulière effectuée. De plus, les fenêtres des salles sont actuellement sollicitées avec la mise en place d'un protocole d'ouverture journalière lié à la Covid-19. Ces ouvertures en oscillo-battant présentent un risque élevé de chute des ouvrants sur les usagers qui s'explique par la faiblesse des gonds et par une mauvaise manipulation. Cette opération prévoit la remise en jeu des menuiseries (portes et fenêtres), le remplacement d'environ 20 menuiseries extérieures (portes et fenêtres) en fin de vie afin de répondre rapidement au danger qu'elles représentent. Le montant de ces travaux est estimé à 80 000 € TTC, objet de la présente affectation.
28/02/2022	⇨	Aussi, dans la continuité de la première phase, il est proposé d'affecter 100 000 € TTC afin de poursuivre le renouvellement des menuiseries sur l'année 2022. Planning prévisionnel du projet :

Travaux : juillet 2021 à août 2022

	Phase 1	Phase 2	
	Montant TTC	28/02/2022	
Travaux	80 000	100 000	
Sous-total "Travaux"	*80 000*	*100 000*	
Total	***80 000***	***100 000***	***valeur fin de chantier (août 2021)***

	⇨	Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt	
	⇨	Maîtrise d'ouvrage directe	
10/05/2021	INI ⇨	Montant affecté	80 000 €
28/02/2022	INI 2 ⇨	Montant affecté	100 000 €

Montant total affecté :	180 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR159JQL

Divers bénéficiaires
Conformité des ascenseurs

Présentation générale

Opération OP172Y7I

La Région possède, à ce jour, un parc ascenseurs de près de 280 appareils installés et en service dans son patrimoine immobilier. Ces appareils ont été implantés dans les bâtiments, soit au moment de leur construction, soit au fur et à mesure des besoins. Le parc est de ce fait très hétérogènes. La maintenance de ce parc est assurée par des prestataires spécialisés. Cependant, les travaux de mise en conformité doivent être poursuivis afin de répondre , notamment, aux évolutions réglementaires. Pour quelques appareils, ils seront à remplacer compte-tenu de leur obsolescence. Les travaux envisagés sont de 3 ordres

- mise en conformité
- mise en conformité et rénovation
- remplacement de l'appareil

Date de CP	Décisions		
13/02/2017	INI	Montant affecté	800 000 €
		Montant total affecté :	800 000 €

Opération OP1722L3

Les crédits proposés concernent les travaux 2018 et les honoraires de maîtrise d'œuvre pour les travaux à programmer en 2019.

19/02/2018	INI	Montant affecté	800 000 €
09/07/2018	CPL	Montant affecté	120 000 €
		Montant total affecté :	920 000 €

Opération OP18E0TN

Les crédits proposés concernent pour :
- 2019 : les honoraires de maîtrise d'œuvre pour les travaux à programmer en 2020 et les travaux réalisés en 2019.
- 2020 : les travaux à réaliser en 2020
- 2021 : les travaux à réaliser en 2021

09/02/2019	INI	Montant affecté	800 000 €
15/02/2020	CPL	Montant affecté	200 000 €
08/02/2021	CPL	Montant affecté	100 000 €
		Montant total affecté :	1 100 000 €

Opération OP22V7G2

Les crédits proposés concernent les travaux 2022

28/02/2022	INI	Montant affecté	200 000 €
		Montant total affecté :	200 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR20O3K9

Divers bénéficiaires
Accessibilité (AMO) - Etudes et programmes

Présentation générale

Ce projet permet de réaliser des études et programmes de mise en accessibilité du patrimoine ERP régional.
Cette prestation a été confiée à l'entreprise Divercities via un accord-cadre notiifé le 23/07/2018.
L'échéance pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité du patrimoine ERP régional est fixée au 25/04/2025 dans le cadre de l'agenda de mise en accessibilité programmé (ADAP).

Opération OP204MLM

Date de CP	Décisions		
08/06/2020	INI	Montant affecté	63 000 €
30/11/2020	CPL	Montant affecté	30 000 €
08/02/2021	CPL	Montant affecté	100 000 €

Montant total affecté : 193 000 €

Opération OP22AL6N

Les crédits proposés concernent les études et programmes pour 2022

28/02/2022	INI	Montant affecté	115 000 €

Montant total affecté : 115 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Dossier n°PR208ISR

Divers bénéficiaires
Raccordement aux réseaux de chaleur urbain (RCU)

Historique du projet

Date de CP | Décisions

Opération OP20ATUD

Trois raccordements au RCU de Rennes ont été effectués : Bréquigny (2015), Zola et Descartes (2018).
Les prochaines implantations, compte tenu du contexte des travaux du CHU et de l'avancement de l'implantation du réseau à ses abords, seraient en 2021, les lycées Victor et Hélène Basch et LP Coëtlogon. Le coût de ces raccordements est estimé à :
- Lycée Coëtlogon à Rennes: 215 000 €
- Lycée victor et Hélène Basch à Rennes : 330 000 €

Un complément de 10 000 € est nécessaire afin de finaliser les travaux d'achèvement.

08/02/2021	INI ⇒	Montant affecté	600 000 €
28/02/2022	INI2 ⇒	Montant affecté	10 000 €

Montant total affecté : 610 000 €

Opérations OP22HURO & OP22QMMA

Le Plan Energie Lycées voté en session de juin 2019 fixe un objectif de 35 sites raccordés aux réseaux de chaleurs à l'horizon 2050.
A ce jour, 15 lycées de la Région Bretagne sont déjà raccordés à un réseau de chaleur. A ces sites, se rajoutent 6 lycées pour lesquels le raccordement est d'ores et déjà validé. Afin de procéder aux raccordements aux réseaux de chaleur pour les lycées de Chateaubriand et Joliot Curie de Rennes, il est proposé d'affecter 990 000 € TTC, répartis comme suit :
OP22UHRO : 321 000 € pour lycée Chateaubriand Rennes
OP22QMMA : 669 000 € pour lycée Joliot Curie Rennes

Approbation : Des termes des trois conventions de raccordement à passer avec En'Rnov concessionnaire du réseau de chaleur et des trois conventions de CEE à passer avec En'Rnov et ENGIE, relatives au réseau de chaleur urbain de Rennes, pour les lycées Joliot Curie et Chateaubriand à Rennes.

28/02/2022	INI ⇒	Montant affecté	990 000 €

Montant total affecté : 990 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Réseau de chauffage urbain Rennes nord Vilaine

CONVENTION DE RACCORDEMENT

Abonné : Région Bretagne

Lieu de livraison : 136 boulevard de Vitré, 35700, Rennes

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Région Bretagne

Désigné ci-après par **« le Client »,** d'une part

ET :

La société En'RnoV (Energie de Récupération Renouvelable Rennes nord Vilaine), société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, inscrite au Registre du Commerce de Rennes sous le numéro B 879 180 388, dont le siège social est à RENNES (35200), 12 avenue Henri Fréville

Représentée par Monsieur Cyril GUESTIN, en qualité de Directeur Général.

Désignée ci-après par **« le Concessionnaire »,** d'autre part

Ensemble désignés **« les Parties »** ou **« la Partie »** individuellement.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Après avoir exposé ce qui suit :

Par une convention ayant pris effet le 1er janvier 2020, ENGIE Solutions s'est vu confier par Rennes Métropole, le service public du réseau de chaleur urbain métropolitain de Rennes Nord-Est pour une durée de DIX-HUIT (18) ans (ci-après « le Contrat de Concession »).

En application de la Convention, ENGIE Solutions est tenu de réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations, sur demande des propriétaires intéressés.

Le Client a souhaité raccorder la sous-station « Lycée Chateaubriand (sous-station internat, sous-station externat, sous-station Service de Restauration Mutualisé) » au réseau de chaleur pour assurer la fourniture de ses besoins en chauffage et/ou en Eau Chaude Sanitaire (*rayer la mention inutile si nécessaire)*

La ou les polices d'abonnement associées à la présente convention de raccordement lui sont annexées.

En conséquence les Parties sont convenues de la présente convention de raccordement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention définit les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de chaleur de Rennes Nord Est du bâtiment suivant :

- ✓ **Lycée Chateaubriand (sous-station internat, sous-station externat, sous-station Service de Restauration Mutualisé)** situé : 136 boulevard de Vitré, 35700, Rennes

Le branchement est composé d'un poste de livraison, il est conçu pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

1) Aux conditions climatiques extérieures de références de -5°C :

Puissances installées :

- Pinstallée = 1 400 kW (sous-station internat)
- Pinstallée = 950 kW (sous-station externat)
- Pinstallée = 550 kW (sous-station service de restauration mutualisé)

Puissance maximale :
Puissance maximale appelée par l'installation :

- Pmax = 1 107 kW (sous-station internat)
- Pmax = 722 kW (sous-station externat)
- Pmax = 435 kW (sous-station service de restauration mutualisé)

(Puissance installée pour une température extérieure de -5°C)

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Puissance moyenne annuelle :
Consommation moyenne annuelle prévisionnelle Conso= 2 334 MWh/an
(Pour une rigueur climatique de référence de 2040 DJU)

Nombre d'heures considérées Nb h = 8760 h

Puissance moyenne annuelle Pmoy = 266 kW

Puissance souscrite :
PS = 25% * Pmax + 75% * 4,3 * Pmoy
Puissance souscrite Psouscrite = 1 425 kW

DN Raccordement :

- DN 100 (sous-station internat)
- DN 80 (sous-station externat)
- DN 65 (sous-station service de restauration mutualisé)

2) Et aux températures aller/retour suivantes :

	Chauffage	ECS
- Température aller à l'entrée des installations du Client =	80 °C	60°C
- Température retour des installations du Client (<60°C)	50 °C	55°C

Ces données seront à confirmer par les Parties au plus tard UN (1) mois après la fin des études d'exécution du bâtiment et a minima TROIS (3) mois avant le démarrage des travaux de raccordement au réseau de chaleur. En cas de modification desdites données, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties.

ARTICLE 2. Installations de livraison d'énergie calorifique

La sous-station implantée dans le local technique, mis à disposition par le Client, assure la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment.

Le Client met gracieusement à la disposition du Concessionnaire un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique pour toute la durée de sa Police d'Abonnement : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Concessionnaire.

L'Abonné fournit le local de livraison comprenant :

- Une porte d'accès qui ne doit pouvoir s'ouvrir que par une clef depuis l'extérieur (pas de poignée) avec barre antipanique à l'intérieur en cas d'évacuation (clef correspondant à l'organigramme du RCU) ;
- Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air ;
- Une amenée de courant électrique ;
- L'éclairage du local technique ;
- La fourniture de l'eau nécessaire au fonctionnement et l'entretien des installations ainsi qu'à la réalisation des travaux durant le chantier ;
- Un système de rétention d'eau d'une profondeur de 15 cm avec puisard et pompe de relevage;
- Un coffret électrique de coupure d'urgence à l'extérieur du local ;
- La surface nécessaire pour accueillir les équipements primaires mis en œuvre.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Le bâti de chaque local (dont le clos et couvert) est à la charge de l'Abonné qui en reste le propriétaire. Chaque local devra respecter les normes de la réglementation en vigueur pour les travaux relatifs aux installations de sous-stations d'échange à un réseau de chaleur BP.

Le raccordement de cette sous-station est réalisé depuis 136 boulevard de Vitré selon le plan branchement joint à la présente convention (Annexe 1 – Plan de branchement). Ce schéma pourra être modifié selon les contraintes techniques rencontrées.

Le Concessionnaire fournit et assure les opérations suivantes :

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries de chauffage urbain entre le domaine public et domaine privé du Client.

- La mise en place des canalisations Basse Pression (aller et retour) depuis la tuyauterie existante en attente jusqu'au poste de livraison du Client.

- L'équipement du poste de livraison d'énergie calorifique qui comprend :
    - Un échangeur de chaleur d'une puissance de 1400 kW ; (sous-station internat)
    - Un échangeur pour le chauffage d'une puissance de 800 kW ; (sous-station externat)
    - Un échangeur pour le chauffage d'une puissance de 300 kW ; (sous-station service de restauration mutualisé)
    - Un échangeur de chaleur pour l'ECS d'une puissance de 150 kW ; (sous-station externat)
    - Un échangeur de chaleur pour l'ECS d'une puissance de 250 kW ; (sous-station service de restauration mutualisé)
    - Un comptage d'énergie calorifique sur le retour du circuit d'alimentation primaire ;
    - Les systèmes de régulation et de sécurité propres aux échangeurs de chaleur ;
    - Les accessoires de contrôle de pression et de température sur les circuits secondaires jusqu'à un mètre au-delà des brides des échangeurs ;
    - L'armoire électrique de commande.

Le Client accorde gracieusement au Concessionnaire le droit d'occuper son domaine privé et l'autorisation d'effectuer ensuite toutes les opérations d'entretien-maintenance et gros renouvellement des installations primaires qui s'y trouvent.

Le Client donne son accord pour la mise en place de toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et, éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations de chauffage urbain, telles que réalisées par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

ARTICLE 3. Travaux de raccordement

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les ouvrages et travaux nécessaires au raccordement au réseau de chaleur.

Le Concessionnaire établira ainsi le branchement et le poste de livraison destiné à la desserte de la sous-station, sise
Sous-station lycée Chateaubriand (sous-station principale, sous-station externat et sous-station service de restauration mutualisé) ; Pour une puissance souscrite (chauffage et ECS) de **1 425 kW**.

La mise en service desdites installations est conditionnée par la signature de la Police d'abonnement afférente.

Les travaux sont réalisés par le Concessionnaire suivant le planning prévisionnel de réalisation joint à la présente convention (Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement).
Le planning de réalisation sera complété à la suite de la réunion de lancement travaux de raccordement.
Aucune date d'arrêt des travaux n'est demandée par l'établissement.

Le branchement et les installations primaires du poste de livraison de chaleur, objet du présent contrat, font intégralement partie du réseau de chaleur de Rennes Nord-Est.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

ARTICLE 4. Montant des travaux de raccordement

En application de l'article 18 du Règlement de Service du Contrat de Concession, le Concessionnaire est autorisé à percevoir le montant des travaux de raccordement.

Les Frais de raccordement comprennent :

- Le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison. Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Ils sont calculés selon la formule suivante :

- Pour les sous-stations situées à maximum 15 mètres du réseau : 100 € HT*puissance souscrite
- Pour les Abonnés situés à plus de 15 mètres du réseau : 100 € HT*puissance souscrite + (distance – 15 mètres) *€ HT/ml en fonction du DN de raccordement (cf table ci-dessous) :

	€ HT
DN 50	**573**
DN 65	**664**
DN 80	**704**
DN 100	**800**
DN 125	**839**
DN 150	**973**

Pour la sous-station « Lycée Chateaubriand (sous-station internat, sous-station externat, sous-station service de restauration mutualisé) » les Frais de raccordement s'élèvent à 477 344 €TTC. (Taux de TVA à 20%).

Les Frais de raccordement sont exigibles préalablement au démarrage des travaux. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à ce que le montant des Frais de raccordement soit étalé sur la période d'abonnement dans le cadre d'un élément R3 spécifique.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au Règlement du Service.

L'Abonné donne son accord au Concessionnaire pour demander et valoriser les certificats d'économie d'énergie, aides et subventions au titre de son raccordement.

CEE :

En'RnoV s'engage à fournir au client une contrepartie financière déterminée à partir des volumes CEE estimés et acceptés par le Client. Cette contrepartie financière est déduite du montant des frais de raccordement.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Les hypothèses validées par l'abonné sont les suivantes :

- Surface chauffée : 16 485 m²
- Nombre de logements : 474
- Zone Climatique : H2
-

Dans ce cadre, au titre de la fiche « BAR-TH-137 et BAT-TH-127 » le raccordement de la sous-station Lycée Chateaubriand (sous-station internat, sous-station externat, sous-station service de restauration mutualisé) représente 33 371 MWhcumac. Ils sont valorisés au montant de 216 908 €TTC.

ARTICLE 5. Conditions de paiement

Ces Frais de raccordement sont acquittés par l'Abonné dans les conditions figurant au Règlement de Service.

ARTICLE 6. Cession

Pour le cas où le Client viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Concessionnaire la totalité des sommes dues au titre des travaux de raccordement ou à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution du présent contrat.

A défaut de cession, le Client n'est pas libéré à l'égard du Concessionnaire.

ARTICLE 7. Résiliation

7.1 Résiliation de plein droit

La présente convention de raccordement est conclue par le Concessionnaire avec le Client à la condition essentielle et déterminante que le Concessionnaire ait la qualité de Concessionnaire du réseau de chaleur Nord-Est de Rennes Métropole. La résiliation anticipée du Contrat de Concession entraîne de plein droit la substitution de Rennes Métropole dans les droits et obligations du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est alors indemnisé à hauteur des dépenses réellement supportées et en tenant compte des acomptes déjà versés par le Client et des subventions déjà perçues : le trop-perçu est reversé à ce dernier dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours fin de mois à compter de la résiliation.

7.2 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut par ailleurs résilier la présente convention avant l'achèvement des travaux. Dans ce cas, le montant des Frais de raccordement, reste acquis par le Concessionnaire à titre d'indemnisation du préjudice subi.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

ARTICLE 8. Date de mise à disposition

La mise à disposition de la fourniture d'énergie calorifique est prévue :

- ✓ À la réception des installations,

ARTICLE 9. Durée d'exécution des travaux

La durée d'exécution des travaux est fixée à 12 mois à compter de la date de notification des travaux sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. La durée totale des travaux démarre à compter de la date de notification par le Client au Concessionnaire et s'achève à la réception des installations par le Client.

La durée totale des travaux ne pourra pas être supérieure à l'échéance du Contrat de Concession.

ARTICLE 10. Annexes

Annexe 1 – Plan de branchement
Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement
Annexe 3 – Police(s) d'abonnement et Règlement de service

Fait à Rennes, le :
En trois exemplaires originaux

Le Client le Concessionnaire

Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé »

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 1 – Plan de branchement

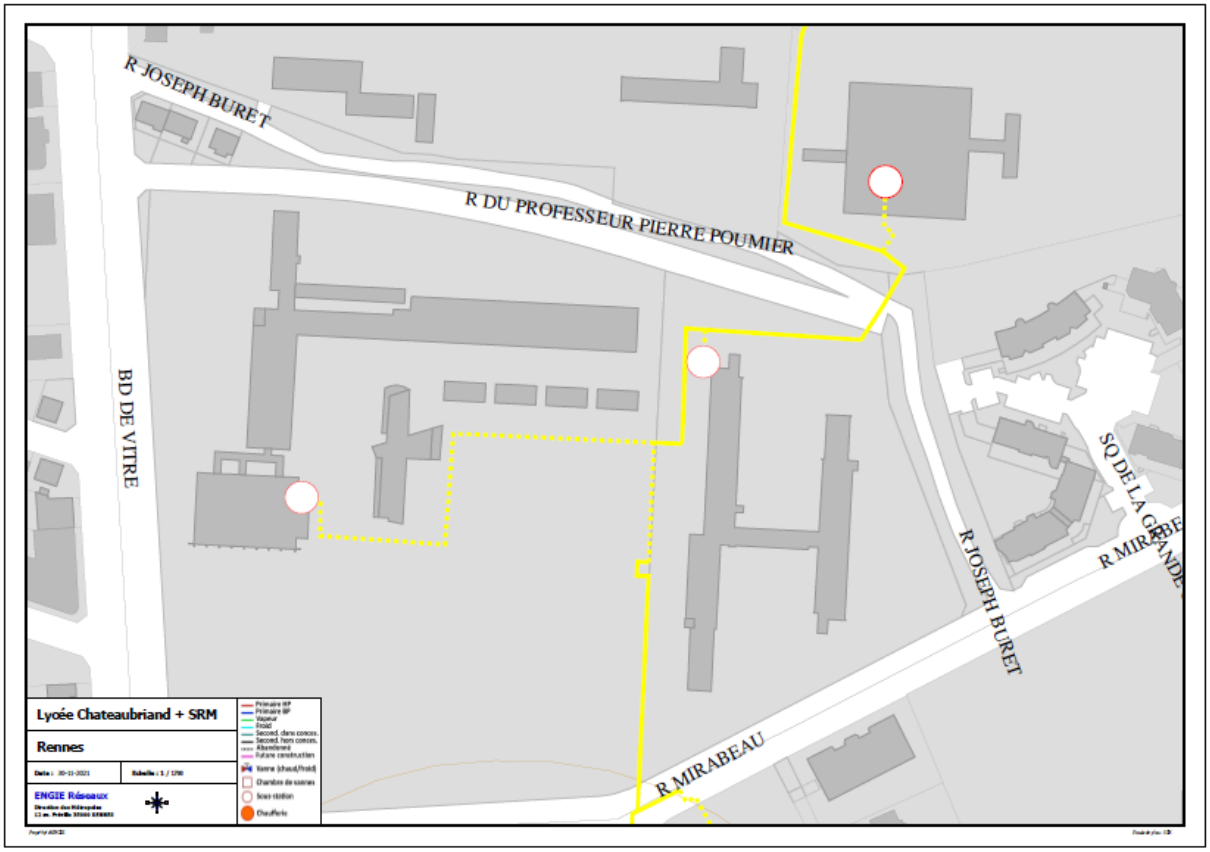

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Démarrage des travaux à partir du 20/06/2022 fin des travaux le 31/08/2022.

La bascule des sous-stations sera effectuée lors des vacances de la Toussaint 2022.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 3 – Police(s) d'abonnement et Règlement de service

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

CONVENTION CEE TRIPARTITE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

PERIODE 4

Entre les soussignés :

ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions*, Société Anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ci-après dénommée «* ***ENGIE Solutions*** *»,*

En'Rnov *au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé 12 avenue Henri Fréville 35200 RENNES, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro B 879 180 388 ci-après dénommée la « Filiale »,*

D'une part,

Et

Nom du client : Région Bretagne
Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : 233 500 016
Forme juridique : Collectivité Territoriale
Adresse du siège social : 283 avenue du Général Patton – CS 21101- 35711 Rennes Cedex 7
Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente :
Marie Christine Renard, Directrice de l'Immobilier et de la Logistique, dûment autorisé par la délibération n° XXXX de la CP du 28/02/2022
ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « Client »

D'autre part,

Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé que En'Rnov, en tant que filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES, bénéficie du programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Solutions pour son compte et le compte de ses filiales. Moyennant rémunération, la Filiale met en œuvre ledit programme et ENGIE Solutions pourra faire valoir ces actions auprès de l'autorité administrative compétente.

La Filiale s'est rapprochée du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et la Filiale ont conclu un accord consistant :

- Soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,

- Soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») de la Filiale et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
  i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
  ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
  iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Les Parties conviennent de ce qui suit :

I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.

II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, la Filiale s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.

III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et la Filiale s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.

a) Références des actions d'économies d'énergie
(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)
Désignation Opération(s) : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur et Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
Code(s) référence(s): BAR-TH-137 et BAT-TH-127

b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées
Nom du site : Lycée Chateaubriand (sous-station internat, sous-station externat, sous-station service de restauaration mutualisé)
Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) : 136 boulevard de Vitré, 35700, Rennes

IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.

- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
- Annexe 2 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
- Annexe 3 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieu
  Si la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.

V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. La Filiale est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.

Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.

VI- Le Client déclare et garantit :

- Qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
- Qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
- Qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
- L'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
- Qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
- Si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
- S'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
- Que ce document est daté du jour de son acceptation.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

VII- La Filiale déclare et garantit :

- Qu'elle fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, facture, Attestation sur l'Honneur, P-V de réception ;
- Qu'elle ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.

VIII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.
Ce montant s'élève à **477 344 € TTC**, lequel est ramené à **260 436 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

IX- La Filiale a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation de la Filiale au titre des CEE et le Montant résiduel.

X- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.

XI- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à la Filiale.

- En cas de responsabilité présumée de la Filiale, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à la Filiale le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation de la Filiale. Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, la Filiale notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

XII- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non-attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

XIII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la règlementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 3 exemplaires, à ……Rennes……

Nom, prénom : ……	Nom, prénom : GUESTIN Cyril	Nom, prénom : GUESTIN Cyril
Fonction : ……	Fonction : Directeur Général	Fonction : Directeur Délégué Ouest
Société : ……..	Société : En'Rnov	Société : ENGIE Solutions
DATE MANUSCRITE* :	**Cachet et signature manuscrite** :	**Cachet et signature manuscrite** :
Cachet et signature manuscrite* :		

**Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé*

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement du site industriel

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☒ OUI ☐ NON

BATIMENT RESIDENTIEL

Nombre de logements *(*)* : 474

(*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :
☐ *La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus*
☐ *La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus*

Détail (facultatif suivant l'opération) selon la superficie S en m² des logements						
S < 35	35 ≤ S < 60	60 ≤ S < 70	70 ≤ S < 90	90 ≤ S < 110	110 ≤ S < 130	S >130

BATIMENT TERTIAIRE

Secteur d'activité	**Surface chauffée en m²**
Bureaux	
Enseignement	11 961
Commerces	
Hôtellerie - Restauration	3 266
Santé	
Autres secteurs	1 258

Spécifique aux opérations de ventilation :

Cinémas	
Salles de volume supérieur à 250 m^3	
Locaux sportifs	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 2. Devis ou proposition de chiffrage

Voir convention de raccordement

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 3. Modalités d'exécution des Travaux, de réception et de garanties

IV – A. OBLIGATIONS DU CLIENT

En vue de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Filiale à titre gratuit, un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage. Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Filiale ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Filiale, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité ; (v) obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Convention pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Filiale, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulage d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Filiale des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la présente Convention. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Filiale et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des Travaux par la Filiale sont réaménagés en fonction de la durée des travaux des entreprises extérieures en charge d'une éventuelle mise à jour du DTA, de la réalisation de mesures d'empoussièrement et des travaux d'enlèvement de l'amiante. Le Client s'engage à faire le nécessaire en cas de présence d'amiante dans les meilleurs délais afin de ne pas impacter sensiblement le planning des Travaux objet de la Convention. Les Parties examinent la faculté, si la Filiale accepte, d'établir un mandat exprès confié par le Client à la Filiale. En ce cas un mandat est remis à la signature du Client afin que la Filiale contracte au nom et pour le compte du Client les opérations susvisées par une entreprise certifiée lorsque la réglementation l'exige. Dans le cas d'un mandat exprès confié à la Filiale, des devis distincts relatifs à ces opérations spécifiques liées à l'évaluation des risques et à la présence d'amiante à retirer seront présentés au Client ainsi que les modalités de paiement et le Client conserve la charge des paiements de ces opérations, le mandat n'emportant pas délégation de paiement donné à la Filiale. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Filiale pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

IV – B. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE FOURNITURE

La filiale fera tout son possible pour respecter les délais prévus au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Filiale, le Client ou son représentant et l'ensemble des intervenants au chantier, et en tout état de cause après signature par le Client de la Convention, du devis et/ou de l'ordre de service dûment accepté par la Filiale, mais avant tout début d'exécution des travaux.

En tout état de cause, la Filiale est dégagée de ses engagements relatifs aux délais d'exécution dans les cas suivants : (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou toute autre cause exonératoire de responsabilité définie à l'article X de la Convention ; (ii) si le planning de réalisation a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ; (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant.

Les prix remis s'entendent pour des installations réalisées sans interruption de continuité. La Filiale pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

L'exécution des Travaux est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

Il est précisé que lorsque le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non respect desdits délais imputable à la Filiale, demander la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L.138-2 du code de la consommation.

IV – C. TRANSFERT DES RISQUES / RESERVE DE PROPRIETE

1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Filiale des sommes lui étant dues à cette date. Elle peut être prononcée avec ou sans réserves. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables.

La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Filiale qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Filiale et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié, sauf le cas du préchauffage pour les besoins du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Filiale dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise.

De manière générale, l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception tacite de ces derniers. Qu'il soit demandé à l'installateur par le Client, son représentant ou toute autre entreprise, le préchauffage consistant à mettre en service les installations avant réception pour les besoins du chantier est soumis à l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant et, étant non compris dans le montant du marché, il sera facturé en sus au Client.

2. Biens et Matériels

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Filiale des Travaux sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Filiale ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Filiale et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. Nonobstant l'effectivité du transfert des risques, la Filiale conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelconque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Filiale.

IV – D. GARANTIES

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Filiale se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. En fonction de leur nature, les travaux pourront faire l'objet des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et le cas échéant décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, d'une conception imposée par le Client, de matières fournies par le Client, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Filiale sera entièrement dégagée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.

Les biens et matériels vendus font l'objet des garanties légales de droit commun et notamment de la garantie des vices cachés conformément à l'article 1641 du code civil. Le Client s'engage à aviser la Filiale sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Filiale et deviennent sa propriété.

Conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation, la Filiale est tenue à l'égard du Consommateur des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

« Cadre Contribution » (extrait de l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec En'Rnov la société ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

☒ Une prime d'un montant de [voir article VIII de la Convention CEE] euros ;

☐ Un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;

☐ Un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;

☐ Un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;

☐ Un produit ou service offert : …… [nature à préciser]…… D'une valeur de……€

Dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir Convention CEE

au bénéfice de : voir Convention CEE.

Date de cette proposition : voir date de la Convention CEE.

Signature : En'Rnov

/!\ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

Site d'ENGIE Solutions : www.engie-cofely.fr/savoir-faire/travaux-efficacite-energetique

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : https://www.faire.gouv.fr Tel : 0 808 800 700 Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)

Médiateur du Groupe ENGIE :
Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public.
Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : https://www.mediateur-engie.com
- par courriel : mediateur-contact@engie.com

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Réseau de chauffage urbain Rennes nord Vilaine

CONVENTION DE RACCORDEMENT

Abonné : Région Bretagne

Lieu de livraison : 144 boulevard de Vitré, 35700, Rennes

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Région Bretagne

Désigné ci-après par **« le Client »,** d'une part

ET :

La société En'RnoV (Energie de Récupération Renouvelable Rennes nord Vilaine), société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, inscrite au Registre du Commerce de Rennes sous le numéro B 879 180 388, dont le siège social est à RENNES (35200), 12 avenue Henri Fréville

Représentée par Monsieur Cyril GUESTIN, en qualité de Directeur Général.

Désignée ci-après par **« le Concessionnaire »,** d'autre part

Ensemble désignés **« les Parties »** ou **« la Partie »** individuellement.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Après avoir exposé ce qui suit :

Par une convention ayant pris effet le 1er janvier 2020, ENGIE Solutions s'est vu confier par Rennes Métropole, le service public du réseau de chaleur urbain métropolitain de Rennes Nord-Est pour une durée de DIX-HUIT (18) ans (ci-après « le Contrat de Concession »).

En application de la Convention, ENGIE Solutions est tenu de réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations, sur demande des propriétaires intéressés.

Le Client a souhaité raccorder la sous-station « Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station externat, sous-station internat) » au réseau de chaleur pour assurer la fourniture de ses besoins en chauffage et/ou en Eau Chaude Sanitaire (*rayer la mention inutile si nécessaire)*

La ou les polices d'abonnement associées à la présente convention de raccordement lui sont annexées.

En conséquence les Parties sont convenues de la présente convention de raccordement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention définit les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de chaleur de Rennes Nord Est du bâtiment suivant :

- ✓ **Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station externat, sous-station internat) situé** : 144 boulevard de Vitré, 35700, Rennes

Le branchement est composé d'un poste de livraison, il est conçu pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

1) Aux conditions climatiques extérieures de références de -5°C :

Puissances installées :

- Pinstallée = 900 kW (sous-station externat)
- Pinstallée = 700 kW (sous-station internat)

Puissance maximale :
Puissance maximale appelée par l'installation

- Pmax = 711 kW (sous-station externat)
- Pmax = 553 kW (sous-station internat)

(Puissance installée pour une température extérieure de -5°C)

Puissance moyenne annuelle :
Consommation moyenne annuelle prévisionnelle Conso = 1 962 MWh/an
(Pour une rigueur climatique de référence de 2040 DJU)

Nombre d'heures considérées Nb h = 8760 h

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Puissance moyenne annuelle Pmoy = 224 kW

Puissance souscrite :
PS = 25% * Pmax + 75% * 4,3 * Pmoy
Puissance souscrite Psouscrite = 1 038 kW

DN Raccordement :

- DN 80 (sous-station externat)
- DN 65 (sous-station internat)

2) Et aux températures aller/retour suivantes :

	Chauffage	ECS
- Température aller à l'entrée des installations du Client =	80 °C	60°C
- Température retour des installations du Client (<60°C)	50 °C	55°C

Ces données seront à confirmer par les Parties au plus tard UN (1) mois après la fin des études d'exécution du bâtiment et a minima TROIS (3) mois avant le démarrage des travaux de raccordement au réseau de chaleur. En cas de modification desdites données, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties.

ARTICLE 2. Installations de livraison d'énergie calorifique

La sous-station implantée dans le local technique, mis à disposition par le Client, assure la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment.

Le Client met gracieusement à la disposition du Concessionnaire un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique pour toute la durée de sa Police d'Abonnement : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Concessionnaire.

L'Abonné fournit le local de livraison comprenant :

- Une porte d'accès qui ne doit pouvoir s'ouvrir que par une clef depuis l'extérieur (pas de poignée) avec barre antipanique à l'intérieur en cas d'évacuation (clef correspondant à l'organigramme du RCU) ;
- Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air ;
- Une amenée de courant électrique ;
- L'éclairage du local technique ;
- La fourniture de l'eau nécessaire au fonctionnement et l'entretien des installations ainsi qu'à la réalisation des travaux durant le chantier ;
- Un système de rétention d'eau d'une profondeur de 15 cm avec puisard et pompe de relevage;
- Un coffret électrique de coupure d'urgence à l'extérieur du local ;
- La surface nécessaire pour accueillir les équipements primaires mis en œuvre.

Le bâti de chaque local (dont le clos et couvert) est à la charge de l'Abonné qui en reste le propriétaire. Chaque local devra respecter les normes de la réglementation en vigueur pour les travaux relatifs aux installations de sous-stations d'échange à un réseau de chaleur BP.

Le raccordement de cette sous-station est réalisé depuis 144 boulevard de Vitré selon le plan branchement joint à la présente convention (Annexe 1 – Plan de branchement). Ce schéma pourra être modifié selon les contraintes techniques rencontrées.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Le Concessionnaire fournit et assure les opérations suivantes :

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries de chauffage urbain entre le domaine public et domaine privé du Client.

- La mise en place des canalisations Basse Pression (aller et retour) depuis la tuyauterie existante en attente jusqu'au poste de livraison du Client.

- L'équipement du poste de livraison d'énergie calorifique qui comprend :
    - Un échangeur de chaleur pour le chauffage d'une puissance de 900 kW ; (sous-station externat)
    - Un échangeur de chaleur pour le chauffage d'une puissance de 500 kW ; (sous-station internat)
    - Un échangeur de chaleur pour l'ECS d'une puissance de 200 kW ; (sous-station internat)
    - Un comptage d'énergie calorifique sur le retour du circuit d'alimentation primaire ;
    - Les systèmes de régulation et de sécurité propres aux échangeurs de chaleur ;
    - Les accessoires de contrôle de pression et de température sur les circuits secondaires jusqu'à un mètre au-delà des brides des échangeurs ;
    - L'armoire électrique de commande.

Le Client accorde gracieusement au Concessionnaire le droit d'occuper son domaine privé et l'autorisation d'effectuer ensuite toutes les opérations d'entretien-maintenance et gros renouvellement des installations primaires qui s'y trouvent.

Le Client donne son accord pour la mise en place de toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et, éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations de chauffage urbain, telles que réalisées par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3. Travaux de raccordement

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les ouvrages et travaux nécessaires au raccordement au réseau de chaleur.

Le Concessionnaire établira ainsi le branchement et le poste de livraison destiné à la desserte de la sous-station, sise
Sous-station Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station externat, sous-station internat) ; Pour une puissance souscrite (chauffage et ECS) de **1 038 kW**.

La mise en service desdites installations est conditionnée par la signature de la Police d'abonnement afférente.

Les travaux sont réalisés par le Concessionnaire suivant le planning prévisionnel de réalisation joint à la présente convention (Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement).

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Le planning de réalisation sera complété à la suite de la réunion de lancement travaux de raccordement.
Aucune date d'arrêt de chantier n'a été demandée par l'établissement.

Le branchement et les installations primaires du poste de livraison de chaleur, objet du présent contrat, font intégralement partie du réseau de chaleur de Rennes Nord-Est.

ARTICLE 4. Montant des travaux de raccordement

En application de l'article 18 du Règlement de Service du Contrat de Concession, le Concessionnaire est autorisé à percevoir le montant des travaux de raccordement.

Les Frais de raccordement comprennent :

- Le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison. Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Ils sont calculés selon la formule suivante :

- Pour les sous-stations situées à maximum 15 mètres du réseau : 100 € HT*puissance souscrite
- Pour les Abonnés situés à plus de 15 mètres du réseau : 100 € HT*puissance souscrite + (distance – 15 mètres) *€ HT/ml en fonction du DN de raccordement (cf table ci-dessous) :

	€ HT
DN 50	**573**
DN 65	**664**
DN 80	**704**
DN 100	**800**
DN 125	**839**
DN 150	**973**

Pour la sous station « Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station externat, sous-station internat) » les Frais de raccordement s'élèvent à 435 263 €TTC. (Taux de TVA à 20%).

Les Frais de raccordement sont exigibles préalablement au démarrage des travaux. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à ce que le montant des Frais de raccordement soit étalé sur la période d'abonnement dans le cadre d'un élément R3 spécifique.
A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au Règlement du Service.

L'Abonné donne son accord au Concessionnaire pour demander et valoriser les certificats d'économie d'énergie, aides et subventions au titre de son raccordement.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

CEE :

En'RnoV s'engage à fournir au client une contrepartie financière déterminée à partir des volumes CEE estimés et acceptés par le Client. Cette contrepartie financière est déduite du montant des frais de raccordement.

Les hypothèses validées par l'abonné sont les suivantes :

- Surface chauffée : 17 834 m²
- Nombre de logements : 279
- Zone Climatique : H2
-

Dans ce cadre, au titre de la fiche « BAR-TH-137 et BAT-TH-127 » le raccordement de la sous-station Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station externat, sous-station internat) 22 755 MWhcumac. Ils sont valorisés au montant de 147 907 €TTC.

ARTICLE 5. Conditions de paiement

Ces Frais de raccordement sont acquittés par l'Abonné dans les conditions figurant au Règlement de Service.

ARTICLE 6. Cession

Pour le cas où le Client viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Concessionnaire la totalité des sommes dues au titre des travaux de raccordement ou à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution du présent contrat.

A défaut de cession, le Client n'est pas libéré à l'égard du Concessionnaire.

ARTICLE 7. Résiliation

7.1 Résiliation de plein droit

La présente convention de raccordement est conclue par le Concessionnaire avec le Client à la condition essentielle et déterminante que le Concessionnaire ait la qualité de Concessionnaire du réseau de chaleur Nord-Est de Rennes Métropole. La résiliation anticipée du Contrat de Concession entraîne de plein droit la substitution de Rennes Métropole dans les droits et obligations du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est alors indemnisé à hauteur des dépenses réellement supportées et en tenant compte des acomptes déjà versés par le Client et des subventions déjà perçues : le trop-perçu est reversé à ce dernier dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours fin de mois à compter de la résiliation.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

7.2 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut par ailleurs résilier la présente convention avant l'achèvement des travaux. Dans ce cas, le montant des Frais de raccordement, reste acquis par le Concessionnaire à titre d'indemnisation du préjudice subi.

ARTICLE 8. Date de mise à disposition

La mise à disposition de la fourniture d'énergie calorifique est prévue :

- ✓ À la réception des installations,

ARTICLE 9. Durée d'exécution des travaux

La durée d'exécution des travaux est fixée à 12 mois à compter de la date de notification des travaux sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. La durée totale des travaux démarre à compter de la date de notification par le Client au Concessionnaire et s'achève à la réception des installations par le Client.

La durée totale des travaux ne pourra pas être supérieure à l'échéance du Contrat de Concession.

ARTICLE 10. Annexes

Annexe 1 – Plan de branchement
Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement
Annexe 3 – Police(s) d'abonnement et Règlement de service

Fait à Rennes, le :
En trois exemplaires originaux

Le Client le Concessionnaire

Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé »

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 1 – Plan de branchement

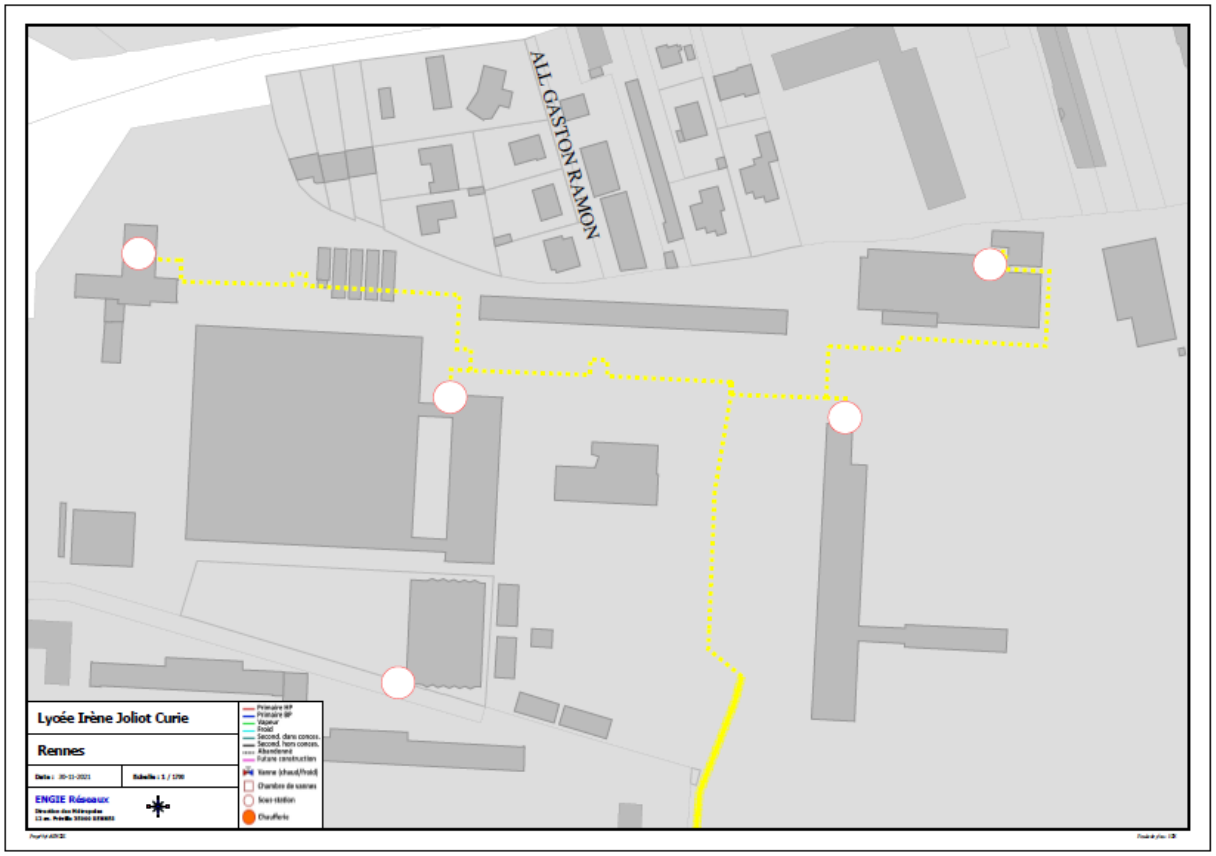

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Démarrage des travaux à partir du 20/06/2022 fin des travaux le 31/08/2022.

La bascule des sous-stations sera effectuée lors des vacances de la Toussaint 2022.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 3 – Police(s) d'abonnement et Règlement de service

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

CONVENTION CEE TRIPARTITE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

PERIODE 4

Entre les soussignés :

ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions*, Société Anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,*

En'Rnov *au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé 12 avenue Henri Fréville 35200 RENNES, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro B 879 180 388 ci-après dénommée la « Filiale »,*

d'une part,

Et

Nom du client : Région Bretagne
Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : 233 500 016
Forme juridique : Collectivité Territoriale
Adresse du siège social : 283 avenue du Général Patton – CS 21101- 35711 Rennes Cedex 7
Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente :
Marie Christine Renard, Directrice de l'Immobilier et de la Logistique, dûment autorisé par la délibération n° XXXX de la CP du 28/02/2022
ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « Client »

d'autre part,

Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé que En'Rnov, en tant que filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES, bénéficie du programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Solutions pour son compte et le compte de ses filiales. Moyennant rémunération, la Filiale met en œuvre le dit programme et ENGIE Solutions pourra faire valoir ces actions auprès de l'autorité administrative compétente.

La Filiale s'est rapprochée du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et la Filiale ont conclu un accord consistant :

- Soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,

- Soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») de la Filiale et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
  i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
  ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
  iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Les Parties conviennent de ce qui suit :

I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.

II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, la Filiale s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.

III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et la Filiale s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.

a) Références des actions d'économies d'énergie
(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)
Désignation Opération(s) : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur et Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur

Code(s) référence(s): BAR-TH-137 et BAT-TH-127

b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées
Nom du site : Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station externat, sous-station internat)
Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) : 144 boulevard de Vitré, 35700, Rennes

IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.

- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
- Annexe 2 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu
- Annexe 3 : Modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, s'il y a lieu
  Si la présente Convention est signée en même temps qu'un contrat de services et/ou de travaux ayant prévu des modalités d'exécution des travaux, de réception et de garanties, les dispositions qui y sont relatives prévaudront dans le cas où elles contrediraient celles de l'annexe 4.

V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. La Filiale est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.

Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.

VI- Le Client déclare et garantit :

- Qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
- Qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
- Qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
- L'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
- Qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
- Si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
- S'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
- Que ce document est daté du jour de son acceptation.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

VII- La Filiale déclare et garantit :

- Qu'elle fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, facture, Attestation sur l'Honneur, PV de réception ;
- Qu'elle ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.

VIII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.
Ce montant s'élève à **435 263 € TTC**, lequel est ramené à **287 356 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

IX- La Filiale a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation de la Filiale au titre des CEE et le Montant résiduel.

X- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.

XI- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delàs de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à la Filiale.

- En cas de responsabilité présumée de la Filiale, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à la Filiale le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation de la Filiale. Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, la Filiale notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

XII- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

XIII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la règlementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 3 exemplaires, à ……Rennes……

Nom, prénom : ……	Nom, prénom : GUESTIN Cyril	Nom, prénom : GUESTIN Cyril
Fonction : ……	Fonction : Directeur Général	Fonction : Directeur Délégué Ouest
Société : ……..	Société : En'Rnov	Société : ENGIE Solutions
DATE MANUSCRITE* :	**Cachet et signature manuscrite** :	**Cachet et signature manuscrite** :
Cachet et signature manuscrite* :		

**Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé*

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement du site industriel

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☒ OUI ☐ NON

BATIMENT RESIDENTIEL

Nombre de logements *(*)* : 279

(*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :
☐ *La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus*
☐ *La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus*

Détail (facultatif suivant l'opération) selon la superficie S en m² des logements						
S < 35	35 ≤ S < 60	60 ≤ S < 70	70 ≤ S < 90	90 ≤ S < 110	110 ≤ S < 130	S >130

BATIMENT TERTIAIRE

Secteur d'activité	**Surface chauffée en m²**
Bureaux	
Enseignement	17 834
Commerces	
Hôtellerie - Restauration	
Santé	
Autres secteurs	

Spécifique aux opérations de ventilation :

Cinémas	
Salles de volume supérieur à 250 m³	
Locaux sportifs	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 2. Devis ou proposition de chiffrage

Voir convention de raccordement

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 3. Modalités d'exécution des Travaux, de réception et de garanties

IV – A. OBLIGATIONS DU CLIENT

En vue de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Filiale à titre gratuit, un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir au façonnage, au montage et au stockage. Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Filiale ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Convention, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Filiale, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité ; (v) obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Convention pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Filiale, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulage d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Filiale des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la présente Convention. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Filiale et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des Travaux par la Filiale sont réaménagés en fonction de la durée des travaux des entreprises extérieures en charge d'une éventuelle mise à jour du DTA, de la réalisation de mesures d'empoussièrement et des travaux d'enlèvement de l'amiante. Le Client s'engage à faire le nécessaire en cas de présence d'amiante dans les meilleurs délais afin de ne pas impacter sensiblement le planning des Travaux objet de la Convention. Les Parties examinent la faculté, si la Filiale accepte, d'établir un mandat exprès confié par le Client à la Filiale. En ce cas un mandat est remis à la signature du Client afin que la Filiale contracte au nom et pour le compte du Client les opérations susvisées par une entreprise certifiée lorsque la réglementation l'exige. Dans le cas d'un mandat exprès confié à la Filiale, des devis distincts relatifs à ces opérations spécifiques liées à l'évaluation des risques et à la présence d'amiante à retirer seront présentés au Client ainsi que les modalités de paiement et le Client conserve la charge des paiements de ces opérations, le mandat n'emportant pas délégation de paiement donné à la Filiale. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Filiale pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

IV – B. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE FOURNITURE

La filiale fera tout son possible pour respecter les délais prévus au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Filiale, le Client ou son représentant et l'ensemble des intervenants au chantier, et en tout état de cause après signature par le Client de la Convention, du devis et/ou de l'ordre de service dûment accepté par la Filiale, mais avant tout début d'exécution des travaux.

En tout état de cause, la Filiale est dégagée de ses engagements relatifs aux délais d'exécution dans les cas suivants : (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou toute autre cause exonératoire de responsabilité définie à l'article X de la Convention ; (ii) si le planning de réalisation a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ; (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant.

Les prix remis s'entendent pour des installations réalisées sans interruption de continuité. La Filiale pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

L'exécution des Travaux est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

Il est précisé que lorsque le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non-respect desdits délais imputable à la Filiale, demander la résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article L.138-2 du code de la consommation.

IV – C. TRANSFERT DES RISQUES / RESERVE DE PROPRIETE

1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Filiale des sommes lui étant dues à cette date. Elle peut être prononcée avec ou sans réserve. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables.

La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Filiale qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Filiale et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié, sauf le cas du préchauffage pour les besoins du chantier dans les conditions définies ci-après.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Filiale dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquise.

De manière générale, l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception tacite de ces derniers. Qu'il soit demandé à l'installateur par le Client, son représentant ou toute autre entreprise, le préchauffage consistant à mettre en service les installations avant réception pour les besoins du chantier est soumis à l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant et, étant non compris dans le montant du marché, il sera facturé en sus au Client.

2. Biens et Matériels

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Filiale des Travaux sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Filiale ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Filiale et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.

Dès lors, le Client supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. Nonobstant l'effectivité du transfert des risques, la Filiale conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelconque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Filiale.

IV – D. GARANTIES

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Filiale se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. En fonction de leur nature, les travaux pourront faire l'objet des garanties légales de parfait achèvement, de bon fonctionnement et le cas échéant décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, d'une conception imposée par le Client, de matières fournies par le Client, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Filiale sera entièrement dégagée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.

Les biens et matériels vendus font l'objet des garanties légales de droit commun et notamment de la garantie des vices cachés conformément à l'article 1641 du code civil. Le Client s'engage à aviser la Filiale sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Filiale et deviennent sa propriété.

Conformément à l'article L.133-3 du code de la consommation, la Filiale est tenue à l'égard du Consommateur des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L.211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

« Cadre Contribution » (extrait de l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec En'Rnov la société ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

☒ Une prime d'un montant de [voir article VIII de la Convention CEE] euros ;

☐ Un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;

☐ Un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;

☐ Un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;

☐ Un produit ou service offert :…… [nature à préciser]…… D'une valeur de……..€

Dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir Convention CEE

Au bénéfice de : voir Convention CEE.

Date de cette proposition : voir date de la Convention CEE.

Signature : En'Rnov

/!\ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

Site d'ENGIE Solutions : www.engie-cofely.fr/savoir-faire/travaux-efficacite-energetique

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : https://www.faire.gouv.fr Tel : 0 808 800 700 Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)

Médiateur du Groupe ENGIE :
Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public.
Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : https://www.mediateur-engie.com
- par courriel : mediateur-contact@engie.com

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Réseau de chauffage urbain Rennes nord Vilaine

CONVENTION DE RACCORDEMENT

Abonné : Région Bretagne

Lieu de livraison : 144 boulevard de Vitré, 35700, Rennes

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Région Bretagne

Désigné ci-après par **« le Client »,** d'une part

ET :

La société En'RnoV (Energie de Récupération Renouvelable Rennes nord Vilaine), société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, inscrite au Registre du Commerce de Rennes sous le numéro B 879 180 388, dont le siège social est à RENNES (35200), 12 avenue Henri Fréville

Représentée par Monsieur Cyril GUESTIN, en qualité de Directeur Général.

Désignée ci-après par **« le Concessionnaire »,** d'autre part

Ensemble désignés **« les Parties »** ou **« la Partie »** individuellement.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Après avoir exposé ce qui suit :

Par une convention ayant pris effet le 1er janvier 2020, ENGIE Solutions s'est vu confier par Rennes Métropole, le service public du réseau de chaleur urbain métropolitain de Rennes Nord-Est pour une durée de DIX-HUIT (18) ans (ci-après « le Contrat de Concession »).

En application de la Convention, ENGIE Solutions est tenu de réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations, sur demande des propriétaires intéressés.

Le Client a souhaité raccorder la sous-station « Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station Accueil, sous station Gymnase) » au réseau de chaleur pour assurer la fourniture de ses besoins en chauffage et/ou en Eau Chaude Sanitaire (*rayer la mention inutile si nécessaire)*

La ou les polices d'abonnement associées à la présente convention de raccordement lui sont annexées.

En conséquence les Parties sont convenues de la présente convention de raccordement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention définit les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de chaleur de Rennes Nord Est du bâtiment suivant :

- ✓ **Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station Accueil, sous-station Gymnase) situé** : 144 boulevard de Vitré, 35700, Rennes

Le branchement est composé d'un poste de livraison, il est conçu pour permettre la livraison d'énergie calorifique aux conditions suivantes :

1) Aux conditions climatiques extérieures de références de -5°C :

Puissances installées :

- Pinstallée = 200 kW (sous-station Accueil)
- Pinstallée = 300 kW (sous-station Gymnase)

Puissance maximale :
Puissance maximale appelée par l'installation

- Pmax = 158 kW (sous-station Accueil)
- Pmax = 226 kW (sous-station Gymnase)

(puissance installée pour une température extérieure de -5°C)

Puissance moyenne annuelle :
Consommation moyenne annuelle prévisionnelle Conso= 183 MWh/an
(pour une rigueur climatique de référence de 2040 DJU)

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Nombre d'heures considérées Nb h = 8760 h

Puissance moyenne annuelle Pmoy = 20 kW

Puissance souscrite :
PS = 25% * Pmax + 75% * 4,3 * Pmoy
Puissance souscrite

- Psouscrite = 73 kW (sous-station Accueil)
- Psouscrite = 90 kW (sous-station Gymnase)

DN Raccordement :

- DN 65 (sous-station Accueil)
- DN 65 (sous-station Gymnase)

2) Et aux températures aller/retour suivantes :

	Chauffage	ECS
- Température aller à l'entrée des installations du Client =	80 °C	60°C
- Température retour des installations du Client (<60°C)	50 °C	55°C

Ces données seront à confirmer par les Parties au plus tard UN (1) mois après la fin des études d'exécution du bâtiment et a minima TROIS (3) mois avant le démarrage des travaux de raccordement au réseau de chaleur. En cas de modification desdites données, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties.

ARTICLE 2. Installations de livraison d'énergie calorifique

La sous-station implantée dans le local technique, mis à disposition par le Client, assure la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment.

Le Client met gracieusement à la disposition du Concessionnaire un local destiné à l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique pour toute la durée de sa Police d'Abonnement : cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Concessionnaire.

L'Abonné fournit le local de livraison comprenant :

- Une porte d'accès qui ne doit pouvoir s'ouvrir que par une clef depuis l'extérieur (pas de poignée) avec barre antipanique à l'intérieur en cas d'évacuation (clef correspondant à l'organigramme du RCU) ;
- Une ventilation haute et basse du local pour assurer le renouvellement d'air ;
- Une amenée de courant électrique ;
- L'éclairage du local technique ;
- La fourniture de l'eau nécessaire au fonctionnement et l'entretien des installations ainsi qu'à la réalisation des travaux durant le chantier ;
- Un système de rétention d'eau d'une profondeur de 15 cm avec puisard et pompe de relevage;
- Un coffret électrique de coupure d'urgence à l'extérieur du local ;
- La surface nécessaire pour accueillir les équipements primaires mis en œuvre.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Le bâti de chaque local (dont le clos et couvert) est à la charge de l'Abonné qui en reste le propriétaire. Chaque local devra respecter les normes de la réglementation en vigueur pour les travaux relatifs aux installations de sous-stations d'échange à un réseau de chaleur BP.

Le raccordement de cette sous-station est réalisé depuis 144 boulevard de Vitré selon le plan branchement joint à la présente convention (Annexe 1 – Plan de branchement). Ce schéma pourra être modifié selon les contraintes techniques rencontrées.

Le Concessionnaire fournit et assure les opérations suivantes :

- La réalisation de la tranchée pour recevoir les tuyauteries de chauffage urbain entre le domaine public et domaine privé du Client.

- La mise en place des canalisations Basse Pression (aller et retour) depuis la tuyauterie existante en attente jusqu'au poste de livraison du Client.

- L'équipement du poste de livraison d'énergie calorifique qui comprend :
    - Un échangeur de chaleur pour le chauffage d'une puissance de 150 kW (sous-station Accueil) ;
    - Un échangeur de chaleur pour le chauffage d'une puissance de 150 kW (sous-station Gymnase) ;
    - Un échangeur de chaleur pour l'ECS d'une puissance de 50 kW (sous-station Accueil) ;
    - Un échangeur de chaleur pour l'ECS d'une puissance de 150 kW (sous-station Gymnase) ;
    - Un comptage d'énergie calorifique sur le retour du circuit d'alimentation primaire ;
    - Les systèmes de régulation et de sécurité propres aux échangeurs de chaleur ;
    - Les accessoires de contrôle de pression et de température sur les circuits secondaires jusqu'à un mètre au-delà des brides des échangeurs ;
    - L'armoire électrique de commande.

Le Client accorde gracieusement au Concessionnaire le droit d'occuper son domaine privé et l'autorisation d'effectuer ensuite toutes les opérations d'entretien-maintenance et gros renouvellement des installations primaires qui s'y trouvent.

Le Client donne son accord pour la mise en place de toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et, éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations de chauffage urbain, telles que réalisées par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3. Travaux de raccordement

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les ouvrages et travaux nécessaires au raccordement au réseau de chaleur.

Le Concessionnaire établira ainsi le branchement et le poste de livraison destiné à la desserte de la sous-station, sise
Sous -station Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station Accueil, sous-station Gymnase) ;
pour une puissance souscrite (chauffage et ECS) de **73 kW (sous-station Accueil)** et de **90 kW (sous-station Gymnase)**.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

La mise en service desdites installations est conditionnée par la signature de la Police d'abonnement afférente.

Les travaux sont réalisés par le Concessionnaire suivant le planning prévisionnel de réalisation joint à la présente convention (Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement). Le planning de réalisation sera complété à la suite de la réunion de lancement travaux de raccordement.

Le branchement et les installations primaires du poste de livraison de chaleur, objet du présent contrat, font intégralement partie du réseau de chaleur de Rennes Nord-Est.

Les travaux de raccordement auront lieu de fin juin 2023 à fin Août 2023. La bascule de ces deux sous-stations sur le RCU aura lieu aux vacances de la Toussaint 2023.

ARTICLE 4. Montant des travaux de raccordement

En application de l'article 18 du Règlement de Service du Contrat de Concession, le Concessionnaire est autorisé à percevoir le montant des travaux de raccordement.

Les Frais de raccordement comprennent :

- Le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison. Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Ils sont calculés selon la formule suivante :

- Pour les sous-stations situées à maximum 15 mètres du réseau : 100 € HT*puissance souscrite
- Pour les Abonnés situés à plus de 15 mètres du réseau : 100 € HT*puissance souscrite + (distance – 15 mètres) *€ HT/ml en fonction du DN de raccordement (cf table ci-dessous) :

	€ HT
DN 50	**573**
DN 65	**664**
DN 80	**704**
DN 100	**800**
DN 125	**839**
DN 150	**973**

Pour la sous station « Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station Acceuil, sous-station Gymnase) » les Frais de raccordement s'élèvent à :

- 171 937 €TTC (sous-station Accueil) (Taux de TVA à 20%).
- 186 659 €TTC (sous-station Gymnase) (Taux de TVA à 20%).

Soit un total de 358 596 €TTC (taux de TVA à 20%)

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Les Frais de raccordement sont exigibles préalablement au démarrage des travaux. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à ce que le montant des Frais de raccordement soit étalé sur la période d'abonnement dans le cadre d'un élément R3 spécifique.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au Règlement du Service.

L'Abonné donne son accord au Concessionnaire pour demander et valoriser les certificats d'économie d'énergie, aides et subventions au titre de son raccordement.

CEE :

En'RnoV s'engage à fournir au client une contrepartie financière déterminée à partir des volumes CEE estimés et acceptés par le Client. Cette contrepartie financière est déduite du montant des frais de raccordement.

Les hypothèses validées par l'abonné sont les suivantes :

- Surface chauffé : 1 340 m² (sous-station Accueil) et 1870 m² (sous-station Gymnase)
- Nombre de logements : 0
- Zone Climatique : H2
-

Dans ce cadre, au titre de la fiche « BAT-TH-127 » le raccordement de la sous-station Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station Accueil, sous-station Gymnase) représente 3 511 MWhcumac. Ils sont valorisés au montant de 22 824 €TTC.

ARTICLE 5. Conditions de paiement

Ces Frais de raccordement sont acquittés par l'Abonné dans les conditions figurant au Règlement de Service.

ARTICLE 6. Cession

Pour le cas où le Client viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à verser immédiatement au Concessionnaire la totalité des sommes dues au titre des travaux de raccordement ou à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution du présent contrat.

A défaut de cession, le Client n'est pas libéré à l'égard du Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

ARTICLE 7. Résiliation

7.1 Résiliation de plein droit

La présente convention de raccordement est conclue par le Concessionnaire avec le Client à la condition essentielle et déterminante que le Concessionnaire ait la qualité de Concessionnaire du réseau de chaleur Nord-Est de Rennes Métropole. La résiliation anticipée du Contrat de Concession entraîne de plein droit la substitution de Rennes Métropole dans les droits et obligations du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est alors indemnisé à hauteur des dépenses réellement supportées et en tenant compte des acomptes déjà versés par le Client et des subventions déjà perçues : le trop-perçu est reversé à ce dernier dans un délai de QUARANTE-CINQ (45) jours fin de mois à compter de la résiliation.

7.2 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut par ailleurs résilier la présente convention avant l'achèvement des travaux. Dans ce cas, le montant des Frais de raccordement, reste acquis par le Concessionnaire à titre d'indemnisation du préjudice subi.

ARTICLE 8. Date de mise à disposition

La mise à disposition de la fourniture d'énergie calorifique est prévue :

- ✓ À la réception des installations,

ARTICLE 9. Durée d'exécution des travaux

La durée d'exécution des travaux est fixée à 12 mois à compter de la date de notification des travaux sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. La durée totale des travaux démarre à compter de la date de notification par le Client au Concessionnaire et s'achève à la réception des installations par le Client.

La durée totale des travaux ne pourra pas être supérieure à l'échéance du Contrat de Concession.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

ARTICLE 10. Annexes

Annexe 1 – Plan de branchement
Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement
Annexe 3 – Police(s) d'abonnement et Règlement de service

Fait à Rennes, le :
En trois exemplaires originaux

Le Client le Concessionnaire

Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé »

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 1 – Plan de branchement

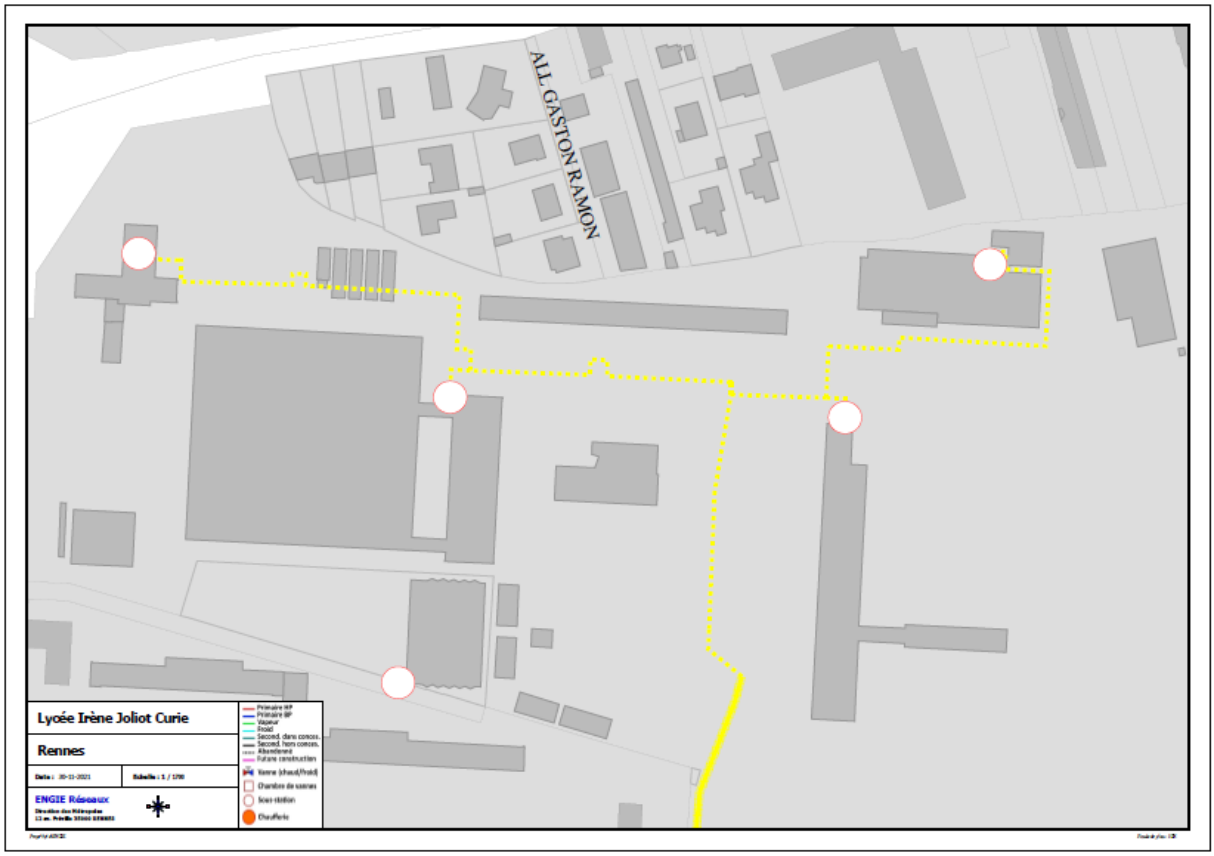

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 2 – Planning prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Les travaux de raccordement auront lieu de fin juin 2023 à fin Août 2023. La bascule de ces deux sous-stations sur le RCU aura lieu aux vacances de la Toussaint 2023.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 3 – Police(s) d'abonnement et Règlement de service

Ces deux raccordements seront ajoutés à la police d'abonnement de l'établissement par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

CONVENTION CEE TRIPARTITE

portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opération(s) d'économies d'énergie éligible(s) au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

PERIODE 4

Entre les soussignés :

ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions*, Société Anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 046 955, ci-après dénommée « **ENGIE Solutions** »,*

En'Rnov *au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé 12 avenue Henri Fréville 35200 RENNES, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro B 879 180 388 ci-après dénommée la « Filiale »,*

d'une part,

Et

Nom du client : Région Bretagne
Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : 233 500 016
Forme juridique : Collectivité Territoriale
Adresse du siège social : 283 avenue du Général Patton – CS 21101- 35711 Rennes Cedex 7
Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente :
Marie Christine Renard, Directrice de l'Immobilier et de la Logistique, dûment autorisé par la délibération n° XXXX de la CP du 28/02/2022
ci-dessous identifié comme étant le bénéficiaire des CEE, ci-après dénommé le « Client »

d'autre part,

Préambule

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Il est préalablement rappelé que En'Rnov, en tant que filiale d'ENGIE ENERGIE SERVICES, bénéficie du programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Solutions pour son compte et le compte de ses filiales. Moyennant rémunération, la Filiale met en œuvre le dit programme et ENGIE Solutions pourra faire valoir ces actions auprès de l'autorité administrative compétente.

La Filiale s'est rapprochée du Client et après avoir analysé ses besoins, lui a proposé une solution optimisant durablement son budget énergétique.

Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économies d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie (articles R.221-14 à R.221-25) et devant générer des CEE délivrés par le ministre chargé de l'énergie.

Le Client et la Filiale ont conclu un accord consistant :

- soit en la signature d'un contrat séparé de services et/ou de travaux et formant un tout indissociable avec la présente Convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une action éligible au dispositif des CEE, les deux actes étant signés le même jour,

- soit en une proposition prenant la forme d'un devis accompagné des Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») de la Filiale et pour lequel le Client a manifesté son accord selon les modalités suivantes selon le cas :
  i. Le devis retourné par le Client daté et signé avec la mention « Bon pour accord » accompagné de la présente Convention. Le Client signe et date le devis et la présente Convention du même jour.
  ii. Soit, le bon de commande ou la notification de travaux en réponse au devis et la présente Convention, les deux datés du même jour.
  iii. Soit, en retournant la présente Convention dans le cas où le Client ne retourne pas le devis accepté et/ou n'émet pas un bon de commande, la présente Convention constituant le document de contractualisation de la mise en œuvre de l'opération éligible au dispositif des CEE.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Les Parties conviennent de ce qui suit :

I- La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre d'une opération éligible au dispositif des CEE.

II- Pour offrir les meilleures conditions économiques, la Filiale s'engage à fournir une contrepartie financière déterminée à partir des volumes de CEE estimés, et acceptée par le Client. Le montant de cette contrepartie financière est déterminé dans les conditions ci-après définies.

III- En conséquence, le Client reconnaît à ENGIE Solutions le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents aux opérations ci-après (a) et concernant le site du Client identifié (b) comme décrit ci-après. Il est rappelé que pour que ces actions soient reconnues éligibles au dispositif des CEE par l'administration, le Client et la Filiale s'engagent à signer le procès-verbal de réception et le document dénommé « Attestation sur l'Honneur » (AH). ENGIE Solutions s'engage à déposer le dossier d'obtention complet des CEE dans les délais impartis à compter de l'achèvement des opérations, le tout conformément à la Réglementation en vigueur à la date de signature de la Convention.

a) Références des actions d'économies d'énergie
(Énumérer les libellés et la codification des opérations standardisées d'économies d'énergie définies par la réglementation)
Désignation Opération(s) : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur

Code(s) référence(s): BAT-TH-127

b) Identification du site sur lequel les actions sont réalisées
Nom du site : Lycée Irène Joliot-Curie (sous-station Accueil, sous-station Gymnase)
Adresse (n° de rue ou n° de parcelle cadastrale obligatoire) : 144 boulevard de Vitré, 35700, Rennes

IV- La présente Convention est constituée des documents ci-après énoncés en vue de l'exécution d'une action éligible au dispositif des CEE. Pour les besoins de l'interprétation ou de l'exécution des documents ci-dessous, les présentes conditions prévalent sur les CGV s'il y a lieu, en cas de contradiction entre elles, les autres documents ayant même force contractuelle que les présentes conditions.

- Annexe 1 : Description du Bâtiment / Mode de Fonctionnement du Site Industriel dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client
- Annexe 2 : Description des ménages en situation de précarité énergétique dûment rempli sur la foi des données indiquées par le Client, s'il y a lieu
- Annexe 3 : Devis ou proposition de chiffrage adressé au Client, s'il y a lieu

V- La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature. La Filiale est engagée à la réalisation de l'opération éligible au dispositif des CEE dès cette entrée en vigueur.

Elle s'achève à la date du procès-verbal de réception - signé par le Client - de l'opération éligible au dispositif des CEE. La Convention continue de produire effet pour les besoins d'éventuelles levées de réserve, pour la mise en œuvre des garanties et pour la recherche des éventuelles responsabilités des Parties quant à l'application du dispositif des actions éligibles aux CEE.

VI- Le Client déclare et garantit :

- qu'ENGIE Solutions a eu un rôle actif et incitatif dans la décision du Client, notamment de par les conseils qu'il lui a prodigués ainsi qu'en valorisant les CEE selon les conditions économiques consenties pour la réalisation de l'opération (a) sur le site (b) nommés ci-dessus et en se manifestant antérieurement au déclenchement de l'opération ;
- qu'il fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, Attestation sur l'Honneur, PV de réception des travaux ;
- qu'il ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif ;
- l'exactitude des informations données sur les caractéristiques de ses installations et biens, et le cas échéant des ressources des occupants ;
- qu'il est informé qu'il pourra être contacté par les autorités compétentes en matière de délivrance des CEE ;
- si l'opération concerne l'installation d'une ou plusieurs chaudières en chaufferie collective, n'avoir jamais bénéficié du dispositif des CEE pour une opération semblable ;
- s'il s'agit d'un syndic, qu'il a informé l'Assemblée des copropriétaires que l'opération bénéficie du dispositif des CEE et qu'il a fait approuver le budget relatif au montant des travaux par cette Assemblée ;
- que ce document est daté du jour de son acceptation.

VII- La Filiale déclare et garantit :

- qu'elle fournira exclusivement à ENGIE Solutions l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre des CEE, à savoir (si applicables) : devis travaux, contrat, facture, Attestation sur l'Honneur, PV de réception ;
- qu'elle ne signera de documents similaires relatifs à cette opération avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

VIII- Le montant des actions d'économies d'énergie mises en œuvre est basé sur le devis ou la proposition de chiffrage figurant en Annexe.
Ce montant s'élève à **358 596 € TTC**, lequel est ramené à **335 772 € TTC** (Montant restant à payer, appelé « Montant résiduel ») par la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (participation d'ENGIE Solutions) sur la base des caractéristiques déclarées par le Client dans la présente Convention.

IX- La Filiale a calculé un volume de certificats sur la foi des déclarations faites par le Client au moment des négociations de cette Convention. Si ces déclarations s'avéraient erronées ou incomplètes faussant le calcul et que l'une ou l'autre des Parties remarque cette erreur ou omission avant de déposer une demande de CEE, les Parties conviennent de recalculer le volume des CEE. Un avenant entre les Parties est signé pour modifier la participation de la Filiale au titre des CEE et le Montant résiduel.

X- Le Montant résiduel est réglé aux échéances suivantes sauf accord contraire prévues dans un des documents précités au préambule : 30% à la signature des présentes, le solde à la réception des travaux.

XI- Les présentes conditions de responsabilité viennent en complément d'autres conditions éventuellement précisées dans le contrat de services et/ou de travaux. Ces conditions de responsabilité et d'assurance ne s'appliquent qu'aux seuls travaux et actions éligibles aux CEE.

Chaque Partie est responsable des manquements aux obligations contenues et générées par la présente Convention qu'elle cause par elle-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants, aux tiers conformément au droit commun et assumera la réparation des dommages directs et prévisibles qui en sont la suite, à l'exception des préjudices financiers qu'ils soient consécutifs ou non à un dommage matériel dans la limite de un million et demi d'euros.

Les Parties s'assurent en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoire à l'effet de couvrir les conséquences de leur responsabilité et à hauteur du montant de plafond de responsabilité sus énoncé.

Les Parties renoncent à recourir entre elles et déclarent faire le nécessaire afin que leurs assureurs respectifs renoncent à recourir les uns contre les autres au-delà de la limite de responsabilité fixée ci-dessus.

Les Parties conviennent que les conséquences d'une opération déclarée non éligible par l'administration dans un délai maximal de six ans et quatre mois à compter de la date de demande des CEE et en raison d'une faute imputable à l'une ou l'autre des Parties sont les suivantes :

Quelle que soit la Partie responsable du manquement ayant conduit à qualifier l'opération non éligible aux CEE, le paiement par le Client du Montant résiduel est acquis à la Filiale.

- En cas de responsabilité présumée de la Filiale, la participation au titre des CEE restera acquise au Client.
- En cas de responsabilité du Client pour une faute exclusive du Client, ce dernier devra rembourser à la Filiale le montant de la participation au titre des CEE. La faute du Client peut notamment consister dans l'omission d'éléments ou dans la déclaration d'éléments erronés dans la présente Convention, dans la mesure où ces éléments manquants ou erronés auraient faussé l'estimation du volume des CEE demandés et donc le calcul de la participation de la Filiale. Lorsque l'administration aura déclaré l'opération portée par les présentes non éligible au dispositif des CEE, la Filiale notifiera cette décision au Client par une lettre en recommandé avec avis de réception et lui demandera le remboursement de la participation laquelle devra être payée dans un délai de trois mois.

XII- Les conditions de résiliation sont celles de droit commun en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La Partie qui souhaite invoquer une faute grave commise par l'autre Partie adresse à cette dernière une mise en demeure notifiée par lettre en recommandé avec avis de réception en lui laissant un délai d'un mois pour remédier à sa défaillance.

A défaut d'y avoir remédié dans le délai ci avant, la Partie invoquant la faute notifiera une lettre de résiliation par lettre en recommandé avec avis de réception.

La non-attribution des CEE ou une attribution considérée comme non fondée par l'Administration ne constitue pas un cas de résiliation.

Les conséquences (concernant les CEE) de la résiliation de la Convention sont régies par les stipulations de l'article X, lesquelles demeurent applicables.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

XIII- Dans le cadre du dispositif CEE, ENGIE Solutions est susceptible de traiter, en qualité de responsable de traitement, des données à caractère personnel aux fins de gérer les dossiers de demande desdits CEE conformément à la règlementation en vigueur. Les données sont destinées aux membres de son personnel chargés de la gestion des dossiers, ainsi qu'à l'administration (Pôle National CEE). Afin de respecter la réglementation CEE et ses obligations comptables, ENGIE Solutions conserve les données pendant une période de 10 années. Conformément à réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent auprès du responsable de traitement d'un droit d'accès aux données les concernant, d'un droit de rectification desdites données, d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Elles peuvent exercer ces droits en écrivant à ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE Solutions – Data Privacy Manager, Case courrier 12.28 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris-la Défense Cedex, ou par mail à l'adresse : dpm.engie-es@engie.com, en accompagnant leur demande d'une copie d'un titre d'identité signé. Elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait en 3 exemplaires, à ……Rennes……

Nom, prénom : ……	Nom, prénom : GUESTIN Cyril	Nom, prénom : GUESTIN Cyril
Fonction : ……	Fonction : Directeur Général	Fonction : Directeur Délégué Ouest
Société : ……..	Société : En'Rnov	Société : ENGIE Solutions
DATE MANUSCRITE* :	**Cachet et signature manuscrite** :	**Cachet et signature manuscrite** :
Cachet et signature manuscrite* :		

**Cet accord ne doit être ni rayé, ni biffé, ni surchargé*

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 1. Description du bâtiment et Mode de fonctionnement du site industriel

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Bâtiment existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☒ OUI ☐ NON

BATIMENT RESIDENTIEL

Nombre de logements *(*)* : 0

(*) A cocher uniquement si la surface tertiaire est assimilée à du résidentiel :
☐ *La surface est comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus*
☐ *La surface n'est pas comprise dans le nombre de logements indiqué ci-dessus*

Détail (facultatif suivant l'opération) selon la superficie S en m² des logements						
S < 35	35 ≤ S < 60	60 ≤ S < 70	70 ≤ S < 90	90 ≤ S < 110	110 ≤ S < 130	S >130

BATIMENT TERTIAIRE

Secteur d'activité	**Surface chauffée en m²**
Bureaux	1340
Enseignement	
Commerces	
Hôtellerie - Restauration	
Santé	
Autres secteurs	1870

Spécifique aux opérations de ventilation :

Cinémas	
Salles de volume supérieur à 250 m³	
Locaux sportifs	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Annexe 2. Devis ou proposition de chiffrage

Voir convention de raccordement

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

« Cadre Contribution » (extrait de l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié)

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec En'Rnov la société ENGIE Energie Services (ENGIE Solutions) s'engage à vous apporter :

- ☒ une prime d'un montant de [voir article VIII de la Convention CEE] euros ;
- ☐ un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- ☐ un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- ☐ un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;
- ☐ un produit ou service offert :…… [nature à préciser]…… d'une valeur de……..€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir article III-a) de la Convention CEE	Voir Convention CEE

au bénéfice de : voir Convention CEE.

Date de cette proposition : voir date de la Convention CEE.

Signature : En'Rnov

/!\ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

Site d'ENGIE Solutions : www.engie-cofely.fr/savoir-faire/travaux-efficacite-energetique

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : https://www.faire.gouv.fr Tel : 0 808 800 700 Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'article L. 611-1 du code de la consommation)

Médiateur du Groupe ENGIE :
Pour contacter le médiateur, il faut avoir eu recours au préalable à votre contact ENGIE Solutions local, et ne pas être satisfait par la solution apportée qui devra être formalisée par un écrit entre ENGIE Solutions et le requérant. L'accès au médiateur est libre et gratuit. Huit valeurs, dont celles d'impartialité et de respect du contradictoire, guident ses interventions. Il est signataire de la Charte des médiateurs de services au public.
Pour faciliter la prise en charge de votre demande, il est recommandé de transmettre au Médiateur les éléments de votre litige. Il doit être saisi par écrit :

- par lettre simple à : Médiateur du Groupe ENGIE - TSA 27601 - 59973 Tourcoing CEDEX
- via Internet : https://www.mediateur-engie.com
- par courriel : mediateur-contact@engie.com

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Dossier n°PR199A7Z

Divers bénéficiaires
Connaissance des consommations des EPLE et conformité électrique

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 50 000 €.

Historique du projet

Opération OP19XOHV

Dans le cadre de l'étude menée sur la consommation électrique de l'ensemble du parc immobilier des lycées publics bretons, il est proposé d'affecter 20 000 € pour permettre l'intégration des données de consommation dans le logiciel de la Région.
Dans le cadre du projet CUBE'S, il sera proposé de procéder à l'équipement de capteurs et de sous-compteurs afin d'identifier et de séparer les principaux postes de consommation des lycées. Cela permettra notamment de récupérer des données d'eau, qui à ce jour, ne sont pas remontées. Pour ce faire, il est proposé à ces lycées de tester une plateforme permettant la remontée de ces données. Le paramétrage initial de cette plateforme est estimé à 20 000 €.

Date de CP	Décisions		
08/07/2019	INI	Montant affecté	20 000 €
30/11/2020	CPL	Montant affecté	20 000 €
08/02/2021	CPL	Montant affecté	20 000 €

Montant total affecté :	60 000 €

Opération OP22TUOW : Connaissance des consommations fluides des EPLE

Dans le cadre du projet CUBE'S, il sera proposé de procéder à l'équipement de capteurs et sondes de mesures de paramètres physiques ainsi que d'éventuels sous-compteurs afin d'identifier et de séparer les principaux postes de consommation des lycées. Ce dernier point permettra de récupérer les données fluides par usages ou par bâtiment. La mise en place des capteurs et sondes permettra de compléter les ressentis et appréciation des usagers sur les ambiances thermiques et hygrométriques des locaux.

28/02/2022	INI	Montant affecté	50 000 €

Montant total affecté :	50 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR22N01F

Divers bénéficiaires
Radon

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 1 606 400 €.
Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement (Opération OP226722)
Autorisation donnée au mandataire de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre (Opération OP226722)

Présentation générale

Date de CP	Décisions	**Opération OP22CLZ9 (Dépistages, expertises techniques)**	
		Les prestations radon du pôle ADR (Analyse des risques) contribuent à la sécurité des usagers des lycées et permettent de répondre aux exigences réglementaires. Elles se déclinent de la manière suivante : - Dépistage initial radon - Dépistage type « contrôle efficacité des actions correctives » - Réalisation d'Expertises Techniques o Mesurages supplémentaires type investigations complémentaires o Expertise bâtiment L'estimation du budget réservé à ces prestations pour 2022 est de 300 000 €	
28/02/2022	INI	Montant affecté	300 000 €
		Montant total affecté :	300 000 €

Date de CP	Décisions	**Travaux de remédiation Radon**	
28/02/2022		En tant que propriétaire d'établissement recevant du public appartenant à la catégorie « Etablissement d'enseignement y compris les bâtiments Internat » la Région est soumise aux obligations réglementaires en matière de gestion du risque Radon. La législation s'appuie sur un dépistage initial ou périodique ou suite à des travaux de rénovation. En fonction des résultats de ces analyses, divers travaux de remédiation sont alors réalisés. Le budget pour les opérations de remédiation inférieures à 50 000 € est estimé à 320 000 € pour l'ensemble des lycées bretons pour l'année 2022, réparti à part égale de 80 000 € sur les quatre départements de Bretagne.	
Date de CP	Décisions	**Opération OP22Z0Q8 - Remédiation Radon Subdi 22**	
28/02/2022	INI	Montant affecté	80 000 €
Date de CP	Décisions	**Opération OP22DRIO - Remédiation Radon Subdi 29**	
28/02/2022	INI	Montant affecté	80 000 €
Date de CP	Décisions	**Opération OP22P522 - Remédiation Radon Subdi 35**	
28/02/2022	INI	Montant affecté	80 000 €
Date de CP	Décisions	**Opération OP22VIOL - Remédiation Radon Subdi 56**	
28/02/2022	INI	Montant affecté	80 000 €
		Montant total affecté Subdi :	320 000 €

Date de CP	Décisions	**Opération déléguée OP226722 Globale - Etudes et travaux de remédiation Radon**	
28/02/2022		A la suite du mesurage « Radon » initial réalisé en 2019 dans les lycées du Morbihan, plusieurs d'entre eux nécessitaient des actions correctives qui ont été menées au cours de l'année 2020. Un contrôle d'efficacité de ces actions a suivi fin 2020 début 2021. Les résultats conduisent à trois niveaux d'action selon les sites : nouvelle campagne de mesurage, actions de communication, et actions de travaux. La réglementation impose aux propriétaires de réaliser les actions de remédiation dans les trois ans, c'est pourquoi il est proposé de procéder aux interventions nécessaires dans les cinq lycées suivants en 2022 et d'affecter les crédits correspondants pour un montant total de 986 400 € TTC pour les études et les travaux : - LEGTA Le Gros Chêne – Pontivy : 131 520 € ; - Lycée Joseph Loth – Pontivy : 328 800 € ; - Lycée Le Sullio – Pontivy : 131 520 € ; - Lycée Le Blavet – Pontivy : 263 040 € ; - Lycée Victor Hugo – Hennebont : 131 520 €. Calendrier prévisionnel du projet : Programme : 2022 Etudes : 1 er semestre 2022 Travaux : à compter de septembre 2022 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Calendrier prévisionnel du projet : Programme : 2022 Etudes : 1 er semestre 2022 Travaux : à compter de septembre 2022 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt	

	Montant TTC
Etudes dont MOE	119 928
CT,SPS	44 280
Aléas études	17 592
Sous-total "Etudes"	***181 800***
Travaux	738 000
Aléas travaux	66 600
Sous-total "Travaux "	***804 600***
Total	***986 400*** Valeur fin de chantier (décembre 2022)

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

28/02/2022	INI	Montant affecté	986 400 €
		Montant total affecté :	986 400 €

Montant total affecté au Projet : 1 606 400 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR226DJB

Divers bénéficiaires
Amiante

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 411 000 €.

Présentation générale

Date de CP	Décisions	**Opération OP2206K8 (Dépistages, expertises techniques)**	
		Les prestations amiante du pôle ADR (Analyse des Risques) contribuent à la sécurité des usagers des lycées et permettent de répondre aux exigences réglementaires. Elles se déclinent de la manière suivante : - Prestations de diagnostics techniques, - Mesures d'empoussièrement, - Prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, - Prestations intégration données informatiques L'estimation du budget réservé à ces prestations pour 2022 est de 111 000 €	
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	111 000 €
		Montant total affecté :	111 000 €

Date de CP	Décisions	**Travaux de remédiation Amiante**	
28/02/2022	⇨	Les opérations amiante priorisées par le pôle ADR concernent les Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) identifiés aujourd'hui comme dégradés. Le budget pour les opérations de remédiation inférieures à 50 000 € est estimé à 300 000 € pour l'ensemble des lycées bretons pour l'année 2022, réparti sur les quatre départements bretons en fonction de l'importance des travaux comme suit :	
Date de CP	Décisions	**Opération - OP22NIZZ Remédiation Amiante Subdi 22**	
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	155 000 €
Date de CP	Décisions	**Opération OP22RTZ4 - Remédiation Amiante Subdi 29**	
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	40 000 €
Date de CP	Décisions	**Opération OP2294NJ - Remédiation Amiante Subdi 35**	
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	40 000 €
Date de CP	Décisions	**Opération OP224TXR - Remédiation Amiante Subdi 56**	
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	65 000 €
		Montant total affecté Subdi :	300 000 €

Montant total affecté au Projet :	411 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n° PR156WDM

Lycée La Champagne - VITRE
Toiture - isolation (réfection ouvrants des ateliers et travaux de sécurité divers)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 170 000 €.
Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement.

Historique du projet

Date de CP	Décisions	
20/03/2017	⇨	Cette opération de programmation porte sur la réalisation du programme des travaux en maîtrise d'ouvrage directe
09/07/2018	⇨	Annulation des crédits portant sur les études de programmation
23/09/2019	⇨	La toiture vieillissante des ateliers est sujette aux infiltrations. Une rénovation des verrières et terrasses est donc nécessaire pour enrayer les infiltrations et assurer une isolation thermique efficace. Les travaux comprennent : - la mise en place d'un dispositif d'accès et de sécurité pour la maintenance et l'entretien - la réfection des lanterneaux de désenfumage - en option, la mise en place d'une installation photovoltaïque Affectation de 180 000 € pour les études
08/11/2021	⇨	- Affectation complémentaire pour les études dû à l'additif CARSAT (qualité de l'air) impliquant une intervention plus large que prévue. (51 000 €) - Affectation pour lancement des travaux de 1 930 000 €
28/02/2022	⇨	Les estimations financières des travaux présentées à l'issue de l'avant-projet provisoire (AVP) révèlent des travaux complémentaires, induisant une augmentation du coût global des travaux, évaluée à 170 000 € TTC ; - Elimination d'amiante et de plomb - Renforcement de la charpente - Optimisation du confort thermique - Renforcement des mesures de sécurité - Amélioration des équipements pour la qualité de l'air et de l'évacuation des particules de bois - Compensation du chauffage L'estimation financière de l'ensemble du projet est ainsi portée à 2 331 000 € TTC, dont 231 000 € TTC pour les études. Les études ont eu lieu durant le second trimestre 2021 Les travaux se dérouleront durant les congés scolaires de Pâques 2022, les congés d'été de 2022 et 2023. Il est proposé l'affectation de 170 000 € complémentaire pour les travaux et la validation des modifications du programme.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : sept 2019
Etudes : sept 2019 -> avril 2022
Travaux : Congés scolaires d'été 2022 et 2023

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	Montant TTC *CP 11/2021*	Montant TTC *28-06-2021*
Etudes et divers	24 000	18 000	12 000
Maîtrise d'œuvre	105 600	162 000	181 157
OPC/CT/SPS	30 000	34 200	17 162
Aléas et révisions	20 400	16 800	20 680
Sous-total "Etudes"	***180 000***	***231 000***	***231 000***
Clos / couvert	1 320 000	1 800 000	1 906 920
Aléas et révisions	120 000	130 000	
Aléas travaux			95 346
Révisions			97 734
Sous-total "Travaux"	***1 440 000***	***1 930 000***	***2 100 000***
Total	***1 620 000***	***2 161 000***	***2 331 000***

valeur fin de chantier (avril 2020)

Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée
Maîtrise d'ouvrage : Délégation mandataire

Date de CP	Décisions			
		OP174I7R (programme) - Programme (PROG)		
		Cette première opération porte sur la réalisation du programme des travaux menée en maîtrise d'ouvrage directe		
20/03/2017	INI ⇨	Montant affecté	1 000 €	
09/07/2018	ANREL ⇨	Montant affecté	-1 000 €	
			Montant total affecté :	0 €
		Opération OP19JC2L - Etudes (ET)		
23/09/2019	INI ⇨	Montant affecté	180 000 €	
08/11/2021	CPL ⇨	Montant affecté	51 000 €	
			Montant total affecté :	231 000 €
		Opération OP21TW82 - Travaux (TRX)		
08/11/2021	INI ⇨	Montant affecté	1 930 000 €	
28/02/2022	INI2 ⇨	Montant affecté	170 000 €	
			Montant total affecté :	2 100 000 €

Montant total affecté du projet :	**2 331 000 €**

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n° PR156WDM

Lycée La Champagne - VITRE
Toiture - isolation (réfection ouvrants des ateliers et travaux de sécurité divers)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

€ TTC

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	8 034,00 €
SOCOTEC	RENNES (35)	CT		01/12/2020	Avenant	
					total	**8 034,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	4 806,00 €
COBATI	NOYAL CHATILLON (35)	SPS		01/12/2020	Avenant	
					total	**4 806,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	3 600,00 €
SOCOTEC	AVESNES LES BAPAUME (62)	Diagnostic amiante et plomb		11/02/2021	Avenant	
					total	**3 600,00 €**

Montant total des Etudes : ***16 440,00 €***

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	143 303,88 €
DEESSE 23 ARCHITECTURE	NANTES (44)	MOE		09/12/2020	Avenant	
					total	**143 303,88 €**

Montant total du MOE : ***143 303,88 €***

Montant total des marchés : 159 743,88 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR210D88

Lycée Victor Hugo - Hennebont
Rénovation du CDI

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 180 000 €.
Approbation : Eléments essentiels du programme, estimation financière et plan de financement.

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP22PI32**

28/02/2022 ⇒ Le présent projet porte sur les travaux de rénovation du Centre de Documentation et d'Information du Lycée Victor Hugo.
En effet, depuis sa création en 1986, le CDI n'a fait l'objet d'aucun travaux de rafraichissement au niveau des murs, sols et plafonds.
Afin de répondre aux besoins, le programme des travaux est le suivant :

- Rénovation des faux plafonds et changement des éclairages avec passage en technologie LED
- Changement des revêtements de sol
- Réfection des peintures

Ces travaux s'accompagneront de repositionnements des points d'accès au réseau informatique et de la mise en place de mobiliers récents en lien avec le service de l'équipement (DELS).

Planning prévisionnel du projet :

Programme:	févr-22
Etudes:	mars-22
Travaux:	Été 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget
SPS et CT	5 000
Sous-total "Etudes"	***5 000***
Travaux	175 000
Sous-total "Travaux"	***175 000***
Total	***180 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

28/02/2022 | INI ⇒ Montant affecté 180 000 €

Montant total affecté :	180 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR22NCZY

Lycée Brocéliande - Guer
Locaux d'enseignement - Accueil du BTS SNIR

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 100 000 €.
Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement.

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP22WFO6**

28/02/2022 ⇨

Le lycée Brocéliande accueillera le BTS Système Numérique Informatique et Réseaux (SNIR) à la rentrée 2022.
La proximité géographique de l'école militaire de Coëtquidan et la forte demande en matière de cyber-sécurité justifient l'installation de cette filière à la cité scolaire Brocéliande.
Les effectifs attendus en première année sont de 16 élèves pour un effectif globale maximal de 48 à terme (première et deuxième année).

Il est proposé la rénovation de 2 salles de cours avec des travaux d'électricité, de peintures et de réfection des sols et plafonds ce qui permettra un enseignement réparti en 2 typologies de salles :
- une salle de cours dédiée au cours magistraux et travaux dirigés
- une salle de manipulation dont l'objectif est de fournir aux élèves des situations d'apprentissage proches des conditions réelles en entreprise avec un espace informatique dédié.

Planning prévisionnel du projet :

Programme:	févr-22
Etudes:	mars-22
Travaux:	Été 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial euros TTC
SPS et CT	5 000
Sous-total "Etudes"	***5 000***
Travaux	95 000
Sous-total "Travaux"	***95 000***
Total	***100 000***

Maîtrise d'ouvrage directe

28/02/2022 | INI ⇨ Montant affecté **100 000 €**

Montant total affecté :	100 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LA VILLE DE LOUDEAC, LE LYCEE FULGENCE BIENVENUE ET LA REGION BRETAGNE

RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION : « INSTALLATION DE PANNEAUX DE BASKET DANS LE GYMNASE DU LYCEE » OPN°XXXX

au lycée Fulgence Bienvenüe à LOUDEAC (22)

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

Le lycée Fulgence Bienvenue,
Rue Eon de l'Etoile – 22606 Loudéac,
Représenté par Monsieur Vincent Chapin, en sa qualité de Proviseur, dûment autorisé,
Ci-après dénommé « l'établissement »,
D'autre part,

ET

La Ville de Loudéac,
Hôtel de Ville – 20 rue Notre Dame – BP 645 – 22606 Loudéac Cédex,
Représenté par Monsieur Bruno Le Bescaut, en sa qualité de Maire, dûment autorisé,
Ci-après dénommé « la Ville»,
D'autre part,

Vu le code général des collectivités ;
Vu la délibération de la session du conseil régional des 24, 25 et 26 février 2022 adoptant le budget primitif pour l'année 2022 ;
Vu la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional du 28 février 2022 approuvant les termes de la présente convention ;
Vu la délibération n° ..... du conseil municipal de la ville de Loudéac
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement..... approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Proviseur à la signer,
Vu le courrier de M. le Maire de Loudéac en date du 19 mai 2021 sollicitant le remplacement de panneaux de baskets existants dans le gymnase du lycée Fulgence Bienvenüe ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette opération « **Installation de panneaux de basket dans le gymnase du lycée Fulgence Bienvenüe** », répond à une demande de la ville de Loudéac concernant le remplacement de 2

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

panneaux de basket existants par des panneaux réglables, pour permettre au club de basket local de faire jouer aussi ses jeunes licenciés.

Les panneaux actuellement installés sont conformes au référentiel Lycée mais ne sont pas réglables.
Les panneaux demandés par la mairie respectent également le référentiel lycée mais sont réglables manuellement en hauteur. Ils seront installés sur les supports existants.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS ET UTILISATION ULTERIEURE

2.1 La Région Bretagne

La Région est maître d'ouvrage de l'opération (PR18OEWJ, opération OP185KTT).

La Région aura recours aux prestataires et aux entreprises dont elle estimera les interventions nécessaires pour réaliser le programme des travaux.

La Région informera la Ville de Loudéac et l'EPLE de la date de la réception des travaux 15 jours avant ladite date.

2.2 La Ville de Loudéac

La Ville devra assurer l'évacuation des déchets du chantier.

2.3 Le lycée Fulgence Bienvenüe

Le lycée devra élaborer et afficher le protocole d'utilisation des panneaux.
Le lycée assurera le contrôle et la maintenance réglementaire des panneaux.

Enfin, la Ville et le Lycée, chacun sur ses créneaux d'occupation respectifs, devront veiller au bon affichage des modalités d'utilisation et à leur respect par les différents utilisateurs.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à :

10 392,44 euros toutes taxes comprises et toutes dépenses confondues (travaux, honoraires et divers) soit un montant hors taxe de 8 660,37 euros (huit mille six cent soixante euros et trente sept centimes hors taxe).

Le plan de financement est établi comme suit :

Collectivités	Participations (en € HT)	%
Région Bretagne	0	0
Ville de Loudéac	8 660,37	100
TOTAL	8 660,37	100

1) La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses des opérations.

2) Les dépenses hors taxes seront financées à 100 % par la ville de Loudéac

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Le versement de la participation de la ville de Loudéac s'effectuera en un seul versement, sur présentation par la Région d'un état récapitulatif des dépenses visés par le payeur régional.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Rennes :

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00682
N° de compte : 0000S050060
Clé RIB : 90
A l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Bretagne

Il sera inscrit en recette au chapitre 902 du budget de la Région.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de **24 mois** à compter de la date de notification à la Ville de Loudéac et à l'EPLE.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des trois parties, notamment si les estimations financières s'avéraient insuffisantes.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le Maire de la ville de Loudéac, le Payeur régional de Bretagne, le Payeur de la ville de Loudéac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

A LOUDEAC, LE

LE MAIRE

A RENNES, LE

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE BRETAGNE

A LOUDEAC, LE

LE PROVISEUR

Commission Permanente du 28/02/2022
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR19MHCX

Lycée Pierre Guéguin - CONCARNEAU
Rénovation de l'internat

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 237 000 €.
Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement, et de l'envoi d'un Ordre de Service modificatif à l'encontre de la Sembreizh avant la présente CP afin de poursuivre les travaux engagés.

Historique du projet

Etudes (ET)

Opération OP19E807

Date de CP	Décisions	
06/05/2019	⟹	Cette opération, portant sur la rénovation de l'internat, prévoit : - La mise en peinture de l'ensemble des locaux - Le remplacement du faux plafond et des dalles d'éclairage - La création de sanitaires collectifs à la place des sanitaires par chambre - La réfection de la production et de la distribution eau froide et eau chaude - La Création d'un ascenseur - La suppression des robinets incendie.
28/09/2020	⟹	Suite à des études, il est également prévu : • Le remplacement du complexe d'étanchéité • La réfection de la toiture d'où le renforcement de la charpente en raison des nouvelles normes de calcul • Dans le cadre du plan « NRJ lycée » le potentiel solaire est étudié Les études conduites par le cabinet Houssais ont débuté fin 2019. La phase APD est en cours de validation. Le montant des travaux estimé en phase d'Avant Projet Définitif (APD) est de : 1 317 000 € H.T soit le budget inscrit au budget primitif. Toutefois, cette enveloppe ne comprend pas de travaux en toiture, non-inscrits au programme. En cours d'études, des diagnostics complémentaires ont été demandés notamment pour l'implantation de l'ascenseur. Cela nécessite d'abonder l'opération études.
28/02/2022	⟹	La Commission Permanente de Septembre 2020 a affecté 1 840 000 € TTC pour cette opération dédiée aux travaux de l'internat du Lycée Pierre Guéguin de Concarneau. Ce projet est suivi par la SEMBREIZH depuis la phase PRO. Au regard de la conjoncture économique dans le BTP (hausse des prix) et suite aux relances et négociations infruc En effet, les études PRO/DCE, ont conclu à une enveloppe de travaux s'élevant à 1,54 M€ HT au lieu de 1,47M€ HT initialement prévue. Par ailleurs, l'examen des offres de la consultation des marchés de travaux lancée en mai/juin 2021 a mis en évidence la nécessité de déclarer sans suite (absence de concurrence et offre élevée 78 % au-dessus de l'estimation) le lot Charpente – Menuiseries intérieures et extérieures et de le relancer en 2 lots séparés. Mais la relance n'a pas abouti à de meilleurs résultats, ni à plus de concurrence. Une négociation a donc été engagée et a permis d'identifier des pistes d'économies à hauteur de 20% en modifiant certains travaux. Enfin, une augmentation moyenne des prix d'environ 5,5 % par an, due à la révision des prix, est à prévoir.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : mars 2019
Etudes : mai 2019 -> Septembre 2020
Travaux : Novembre 2021 -> Janvier 2023

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget au 28/09/20	Budget au 28/02/22 en euros TTC
Maîtrise d'œuvre	162 000	200 566	200 566
OPC/CT/SPS	37 000	21 406	21 406
Aléas, révisions et divers	9 000	8 028	8 028
Sous-total "Etudes"	***208 000***	***230 000***	***230 000***
Restructuration	1 440 000	1 616 400	1 580 400
Réfection toiture	180 000	182 400	182 400
Aléas et révisions	70 000	76 200	314 200
Sous-total "Travaux"	***1 690 000***	***1 875 000***	***2 077 000***
Total	***1 898 000***	***2 105 000***	***2 307 000*** ***valeur fin de chantier (Ja***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un marché en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la Sembreizh à partir de la phase PRO

06/05/2019	INI ⟹	Montant affecté	208 000 €
28/09/2020	CPL ⟹	Montant affecté	22 000 €

Montant total affecté : 230 000 €

Travaux (TRX)

Opération OP20DTSA

Dévolution des marchés : marchés passés en procédure adaptée

Montant estimé des marchés HT

28/09/2020	INI ⟹	Montant affecté	1 840 000 €
28/02/2022	INI2 ⟹	Montant affecté	237 000 €

Montant total affecté : 2 077 000 €

Montant total affecté du projet : 2 307 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR19MHCX

Lycée Pierre Guéguin - CONCARNEAU
Rénovation de l'internat

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif			
ACEPP	BREST	SPS	02/10/2012	Montant initial	2 940,00 €	CP du 25/10/2012
				avenant	0,00 €	
				total	**2 940,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Date de notif			
APAVE	QUIMPER	CT	02/10/2012	Montant initial	2 850,00 €	CP du 25/10/2012
				avenant	0,00 €	
				total	**2 850,00 €**	

Montant total des marchés :	5 790,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
EPHEMERE	PLOEMEUR	25/05/2012	Montant initial	8 000,00 €	CP du 05/07/2012
			avenant	0,00 €	
			total	**8 000,00 €**	

Montant total du marché :	8 000,00 €

Montant total des marchés :	13 790,00 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR20NNPB

Lycée Colbert - LORIENT
Gymnase (réfection des peintures, plafonds et éclairages)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 100 000 €

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP2161DX**

22/03/2021 ⇒ Le présent projet porte sur les travaux de réfection du gymnase du lycée Colbert.
Dans le cadre des problèmes acoustiques constatés dans le gymnase par les professeurs d'EPS, une étude a été réalisée par la société ALHYANGE. Les résultats des tests sonores sont non conformes et supérieurs aux seuils fixés par la réglementation applicable.
En outre, l'Etat du gymnase nécessite un rafraichissement des peintures et éclairage.

Les travaux porteront sur :
- La mise en place de plafonds acoustiques et/ou de baffles acoustiques résistants aux jeux de ballon
- La réfection des éclairages et peintures pour l'ensemble du bâtiment.

28/02/2022 ⇒ Une enveloppe de 200 000 € TTC a été attribuée en mars 2021 par la commission permanente.
Au stade des études (APD), le montant est supérieur de 100 000 € TTC par rapport à l'estimation initiale, pour la première tranche de travaux (tranche ferme).

Cette augmentation s'explique notamment par :
- l'augmentation des surfaces d'isolant sur les murs pour le confort acoustique, car impossibilité technique de rajouter du poids sur la charpente de la grande salle,
- l'augmentation du prix des matériaux, notamment le bois pour l'isolation des murs.

Planning prévisionnel du projet :
Programme : mai 2019
Etudes : avril 2021 - avril 2022
Travaux : juillet 2022 - août 2022

	Montant TTC	22/02/2022	
MOE/OPS	14 400	84 000	
SPS/CT	3 840	24 000	
Aléas et révisions	25 760	12 000	
Sous-total "Etudes"	***44 000***	***120 000***	
Travaux	144 000	156 000	
Aléas et révisions	12 000	24 000	
Sous-total "Travaux"	*156 000*	*180 000*	
Total	***200 000***	***300 000***	***valeur fin de chantier (août 2022)***

⇒ Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

⇒ Maîtrise d'ouvrage directe

⇒ Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

22/03/2021	INI	⇒ Montant affecté	200 000 €
28/02/2022	INI 2	⇒ Montant affecté	100 000 €

Montant total affecté :	300 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR20NNPB

Lycée Colbert - LORIENT
Gymnase (réfection des peintures, plafonds et éclairages)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif	Montant initia	19 968,00 €
AGENCE ATRIA	LORIENT	MOE	12 mois	08/10/2021	avenant	xxx €
					total	**19 968,00 €**
Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif	Montant initia	xxx €
					avenant	xxx €
					total	**xxx €**
					Montant total des marchés :	19 968,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif	Montant initia	xxx €
			avenant	xxx €
			total	**xxx €**
			Montant total du marché :	xxx €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif	Montant initia	2482,78
SPIE	BATIGNOLLES	Menuiseries i	4 mois	26/06/2021	avenant	0
					total	**2482,78**
Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif	Montant initia	xxx €
					avenant	xxx €
					total	**xxx €**
Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif	Montant initia	xxx €
					avenant	xxx €
					total	**xxx €**
Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif	Montant initia	xxx €
					avenant	xxx €
					total	**xxx €**
					Montant total des marchés :	2482,78

28/02/2022

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n° PR21FFRQ

Lycée Charles Tillon - Site de Laennec -RENNES (35)
Réfection des toitures ardoise des bâtiments C, D et E

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur le projet global : 350 000 €
Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement et type de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée)

Historique du projet

Date de CP	Décisions	
		Le présent projet concerne, la réfection des toitures ardoise des bâtiments C-Externat, D-Administration et logements et E-Atelier AMP, compris tous les équipements associés tel que les systèmes d'évacuation des eaux de pluie, les châssis tabatière. Une diagnostic amiante avant travaux sera nécessaire.
28/02/2022	INI ⇨	Le projet global est estimé à 350 000 € TTC dont 10 000 € TTC et sera mené en maîtrise d'ouvrage directe. Les études se dérouleront de mars 2022 à juillet 2022 et les travaux de juillet 2022 à octobre 2023. Il est proposé l'affectation de 350 000 € TTC pour l'ensemble du projet, et l'approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	Février 2022
Etudes	de Mars à juillet 2022
Travaux :	de Juillet 2022 à Octobre 2023

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget € TTC *22-11-21)*	
Etudes préalables	3 000	*(DAAT et DPAT)*
SPS	4 608	
Aléas, révisions et divers	2 392	
Sous-total "Etudes"	***10 000***	
Clos / Couvert	240 000	
Equipements particuliers	48 000	
Aléas et révisions	52 000	
Sous-total "Travaux"	***340 000***	
Total	***350 000***	

Consultation Travaux : MAPA
Maîtrise d'ouvrage : Région

OP21P5TQ - Etudes et Travaux

Date de CP	Décisions		
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	350 000 €

Montant total affecté :	350 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR21MHCH

Lycée Joseph Savina - Tréguier
Réfection du réseau de chauffage enterré

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur le projet global : 150 000 €
Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement et type de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée)

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP211A14 - Etudes et travaux**

28/02/2022 ⇨ Il a été constaté une fuite sur le réseau de chauffage circuit jour entre la sous-station du bat D et le vide sanitaire du bâtiment C.
Ce réseau chemine à travers la cour dans un caniveau enterré à une profondeur de 1,2 mètre environ.
Quatre réseaux de chauffage ainsi qu'un réseau ECS et RECS cheminent dans ce caniveau.
Un examen visuel a permis de constater que l'ensemble des réseaux présentent un état d'usure avancée.
Il est donc proposé de remplacer l'ensemble de ces réseaux.
Le présent projet a pour objet le remplacement du réseau vétuste. Ces travaux permettront d'éviter une rupture de continuité de service.

En prévision du futur réseau de chaleur, une liaison entre les bâtiments D et P est programmée en même temps afin de supprimer à terme la chaudière de ce bâtiment.

Planning prévisionnel du projet :
Etudes : mars - avril 2022
Travaux : congés scolaires d'été 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial euros TTC
Etudes et divers honoraires	6 000
Contrôle technique	3 960
Arrondi	40
Sous-total "Etudes"	***10 000***
Construction	132 000
Aléas travaux	4 831
Provision pour actualisation et révisions	3 168
Arrondi	0
Sous-total "Travaux"	***140 000***
Total	***150 000***

Maîtrise d'ouvrage : Région

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

28/02/2022 | INI ⇨ Montant affecté 150 000 €

Montant total affecté :	150 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR18U8PL

Lycée Joseph Savina - TREGUIER
Rénovation de la salle de sport Ar Vinic'hi

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération globale (24 433 €)
Approbation de convention (convention type)

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Opération globale - OP22NSNS
28/02/2022	⇨	La ville de Tréguier a soumis à la Région une demande d'aide financière portant sur le projet de rénovation du sol sportif de la salle Ar Vinic'h utilisée par le lycée Joseph Savina à Tréguier. Ce projet entre dans le cadre des subventions accordées par la Région aux collectivités territoriales pour la rénovation d'équipements sportifs mis à disposition des lycéens. Le coût global du projet est de 61 083 € HT (soit 73 000 €TTC) Il est proposé d'accorder une subvention forfaitaire de 24 433 € (40 % du montant HT du projet) dans le cadre des aides aux équipements sportifs en raison du taux d'usage de cet équipement par les lycéens. Une convention sera signée entre la Région, la Ville de Tréguier et le lycée, sur ces bases. Plan de financement : Participation de la région Bretagne à hauteur de 24 433 € Budget prévisionnel du projet : Montant HT Travaux 61 083 Maîtrise d'ouvrage : Ville de Tréguier
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté 24 433 €

Montant total affecté:	24 433 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n°
22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n° PR22KDJB

Lycée Pierre Mendès France - RENNES (35)
Réfection des terrasses du bâtiment N et désordres ateliers

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur le projet global : 100 000 €
Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement et type de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée).

Historique du projet

Date de CP	Décisions	
28/02/2022	INI	Le présent projet consiste à réaliser la réfection de 4 terrasses du bâtiment N et le traitement des fuites et conséquences de la toiture des ateliers du lycée. Ces travaux revêtent un caractère d'urgence car de nouvelles machines ne pourront être implantées dans les ateliers qu'après la remise en état Le budget global est estimé à 100 000 € TTC de travaux, qui se dérouleront d'avril à mai 2022. Il est proposé l'affectation de 100 000 € pour l'ensemble du projet Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant : Programme : Février 2022 Travaux : Avril à Mai 2022 Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt Budget prévisionnel du projet :

	Budget € TTC *(06-01-2022)*
Restructuration	89 280
Aléas et révisions	10 720
Sous-total "Travaux"	***100 000***
Total	***100 000***

Consultation Travaux : MAPA
Maîtrise d'ouvrage : Région

OP22ERX8 - Etudes et Travaux

Date de CP	Décisions		
28/02/2022	INI	Montant affecté	100 000 €

Montant total affecté :	100 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR21Z0Y2

Lycée La Closerie - Saint Quay Portrieux
Réfection du logement de fonction du proviseur

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits portant sur le projet global : 80 000 €
Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement et type de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée).

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP21SBB7 - Etudes et travaux

28/02/2022 ⇨

L'objectif est de rénover l'appartement de 120m² du proviseur de l'établissement en prise de poste.
Les travaux à mettre en œuvre sont les suivants :
- changement du revêtement de sol
- mise en peinture du logement avec reprise du support (Murs, plafonds, portes, garde-corps, plinthes, radiateurs)
- changement des volets roulants
- mise aux normes électrique (éclairage extérieur)
- mise aux normes plomberie
- aménagement extérieurs

Planning prévisionnel du projet :
Etudes : mars - avril 2022
Travaux : de mai à août 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial euros TTC
Etudes et divers honoraires	3 190
Contrôle technique	1 800
Arrondi	10
Sous-total "Etudes"	***5 000***
Construction	66 000
Aléas travaux	7 200
Provision pour actualisation et révisions	1 728
Arrondi	72
Sous-total "Travaux"	***75 000***
Total	***80 000***

Maîtrise d'ouvrage : Région

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

28/02/2022 | INI ⇨ Montant affecté 80 000 €

Montant total affecté :	80 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n° PR22NEU0

Divers bénéficiaires
Investissements divers - Subdivisions

Présentation générale

Date de CP	Décisions				
		Ces opérations sont destinées aux travaux inférieurs à 50 000 €, réalisés par les subdivisions immobilières réparties sur le territoire breton.			
28/02/2022	INI	Montant affecté	400 000 €	OP22VJFD	Subdivision immobilière du département 22
		TOTAL (22)	**400 000 €**		
28/02/2022	INI	Montant affecté	600 000 €	OP22Y238	Subdivision immobilière du département 29
		TOTAL (29)	**600 000 €**		
28/02/2022	INI	Montant affecté	600 000 €	OP226K5V	Subdivision immobilière du département 35
		TOTAL (35)	**600 000 €**		
28/02/2022	INI	Montant affecté	400 000 €	OP22RDK5	Subdivision immobilière du département 56
		TOTAL (56)	**400 000 €**		

Montant total affecté :	2 000 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR15DT9M

Divers bénéficiaires
Interventions sur le patrimoine EPLE - 2022

Décision proposée à la présente Commission Permanente

Affectation de crédits : Investissement : 2 000 000 € TTC

Présentation générale

Date de CP	Décisions	
		Opération OP22DMSO
		Il est proposé d'affecter 2 millions d'euro aux délégations de maîtrise d'ouvrage qui peuvent être confiées aux établissements selon des modalités suivantes : La Commission Permanente autorise la signature d'une convention de financement à hauteur **maximum** de 50 000 € TTC par établissement pour une durée de 48 mois. Ce mode opératoire permet à l'établissement d'engager des travaux, sous réserve de l'accord de la collectivité sans être contraint par le calendrier des Conseils d'Administration. Chaque demande, après instruction, fait l'objet d'une fiche "opération" comportant les spécificités techniques et les prescriptions de la Région "propriétaire". **L'établissement ne peut engager des crédits qu'à hauteur du montant notifé dans les fiches "opérations".** L'avis de la Commission Permanente est à nouveau sollicité pour augmenter, pour un établissement donné, soit le montant, soit la durée de la convention annuelle. La convention annuelle sera achevée quand les travaux de la dernière DMO seront terminés, chaque DMO ayant son propre délai.
28/02/2022	INI ⇒	Montant affecté 2 000 000 €
		Montant total affecté : 2 000 000 €
		Convention
28/02/2022	CONV ⇒	Les termes de la convention annuelle type sont soumis à l'approbation de la Commission Permanente.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Direction de l'immobilier & de la logistique
Service fonctionnel

CONVENTION ANNUELLE DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Intervention sur le patrimoine immobilier EPLE – 2022

Intitulé de la convention : Intervention sur le patrimoine immobilier EPLE – 2022
Bénéficiaire n° :
Chapitre n° 902-222-236 - Programme n° 0303

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 214-6 du Code de l'Education ;
Vu le décret n°2016-33 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) portant notamment sur les pièces justificatives à transmettre à l'appui des paiements des dépenses publiques,
Vu l'arrêté du 1er août 2004 relatif à l'application d'un plan comptable au secteur public local (M71) et notamment le compte 236 « Avances et acomptes versés aux EPLE sur immobilisations régionales » ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°22_0303_INV_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 février 2022 approuvant la convention type portant sur les Délégations de Maîtrise d'Ouvrage aux Etablissements.

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

Le , situé à , Etablissement public local d'enseignement, représenté par agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du , et désigné par « l'établissement », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région Bretagne, maître d'ouvrage, confie à l'Etablissement le soin de réaliser les opérations de travaux, destinées à améliorer le patrimoine de l'Etablissement, pour l'année 2022. Dans ce cadre, l'Etablissement agit au nom et pour le compte de la Région.

Chaque opération fera l'objet d'une annexe, dénommée « Fiche opération », créée par les services de la Région, qui comportera la présentation de l'opération, les prescriptions techniques et administratives de la Région.
Avant la réalisation de la première opération de l'année, le chef d'Etablissement signera la convention sur la base de la délégation qui lui a été confiée par le Conseil d'Administration. Après validation par le Président, la convention et la « Fiche Opération » seront notifiées à l'établissement

La réalisation des opérations suivantes ne pourra avoir lieu qu'après validations par le Président et notifications des fiches opérations correspondantes.

Le montant de la convention annuelle sera la somme des opérations confiées à l'établissement dans l'année sans que ce montant puisse être supérieur à 50 000 € TTC. Si une opération portait la convention à un montant supérieur, un avenant serait alors préalablement proposé à la commission permanente.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Le chef d'établissement a obligation de donner le fondement de sa délégation l'autorisant à signer la présente convention, soit par délégation générale du Conseil d'Administration, soit par délégation spécifique pour signer cette convention d'un montant maximal de 50 000 €.

Article 2 : MODALITES D'INTERVENTION - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REGION

Lors d'un besoin d'intervention sur le patrimoine que l'établissement souhaite piloter au nom et pour le compte de la Région, il transmet sa demande par courrier ou à l'adresse suivante : region_dmo@region-bretagne.fr

Après instruction de la demande, la Région notifiera à l'établissement son accord qui lui renverra la fiche opération signée sur la base de la délégation confiée au proviseur par le Conseil d'Administration.

Après validation par le Président, la Région notifiera la fiche de l'opération comportant ses préconisations techniques et administratives. Il pourra notamment être demandé à l'Etablissement de faire procéder au contrôle des installations par un organisme spécialisé, d'exiger que lui soient communiquées les caractéristiques des matériaux utilisés et solliciter l'avis de la Commission de sécurité si nécessaire.

L'établissement est alors chargé d'organiser la dévolution des travaux et de surveiller leur exécution jusqu'au constat de leur complet achèvement.

La délégation de maîtrise d'ouvrage comporte l'obligation d'obtenir toutes les autorisations légales, en particulier de satisfaire le cas échéant aux règles relatives aux permis de construire et aux obligations en matière de sécurité, en particulier, dans les locaux recevant du public.

Il respectera toutes les obligations réglementaires et notamment le Code de la commande publique ainsi que les instructions et directives données par la Région pour ses marchés, notamment en matière de publicité. Toute procédure doit être publiée sur le site de Mégalis sous peine de ne pas bénéficier de remboursement des dépenses réalisées. A cet effet, l'établissement doit transmettre son dossier de consultation à la Région à l'adresse suivante : marches-ddmg@bretagne.bzh et la Région le publie sur le site en informant l'établissement des dates de publication et de remise des offres. Les consultations inférieures au seuil d'obligation de publicité (40 000 € HT au 1er janvier 2022) doivent toutefois respecter le principe de l'égalité d'accès à la commande publique et la bonne gestion des deniers publics.

Les marchés (et leurs avenants éventuels) passés par l'Etablissement au titre du présent mandat doivent être préalablement présentés à la Région Bretagne, pour validation.

En fonction du seuil de la procédure -*Appels d'Offres (AO) ou Procédure Adaptée (MAPA)*-, ces marchés seront soumis :

- ⇨ pour avis à la Commission d'Appels d'Offres (AO) de la Région Bretagne,
- ⇨ pour information (AO ou MAPA) à la Session du Conseil régional de Bretagne.

Les documents contractuels sont transmis à la Région (marchés, avenants, bons de commandes, devis…).

Un représentant des services de la Région pourra être convié aux réunions de chantier et sera invité à participer à la réception des travaux.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'Etablissement assume gratuitement, avec l'accord de la Région Bretagne, la présente mission de délégation de maîtrise d'ouvrage en application de l'article 214-6 du Code de l'Education.

Chaque opération fera l'objet d'une validation par le Président. Le montant total de toutes les opérations, objet de la présente convention, ne pourra dépasser 50 000 € TTC.

Les opérations comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à leur réalisation, notamment les travaux, les honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle, coordinateur sécurité-protection-santé, maîtrise de chantier, etc.) et les dépenses diverses (publicité, reprographie, etc.). Le règlement des travaux s'effectue pour chaque opération. Les factures produites par l'établissement devront être attachées et en conformité avec l'objet de chaque opération.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Une demande d'avance ou un état récapitulatif sera transmis à la Région, signé par le chef d'établissement et l'agent comptable.
Les paiements honorés par la Région Bretagne, imputés à son budget, au chapitre 902, programme n°0303 sont effectués par versement des sommes dues sur le compte bancaire ci-après :

Etablissement bancaire :
N° compte :

Le dernier paiement de chaque opération sera accompagné d'une attestation d'achèvement des travaux dûment complétée par l'Etablissement, attestation qui permettra à la Région Bretagne de procéder à l'amortissement de cette dernière. Ce document vierge est transmis à la notification de chaque « Descriptif d'opération» à l'Etablissement par la Région Bretagne.

Si un trop perçu était constaté, un titre serait émis à l'encontre de l'Etablissement pour remboursement des sommes indues.

Article 5 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux de chaque opération, après réception, les ouvrages seront mis à la disposition de la Région Bretagne avec le plan de recollement des ouvrages, le cas échéant.

Cette remise d'ouvrage sera faite ou réputée faite le jour où aura lieu la réception des travaux et elle constituera le constat d'accomplissement complet ou définitif de la mission confiée à l'Etablissement. La Région Bretagne, sur la base même de ce constat, renonce expressément à compter de cette date à toute action en recours ou en appel en garantie contre l'établissement.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à l'Etablissement pour une durée maximale de 48 mois.
Chaque opération a un délai propre et prend effet à compter de sa notification à l'établissement pour la durée indiquée dans la « Fiche opération », sans jamais pouvoir dépasser le délai de la convention.

La notification d'une nouvelle « Fiche opération » sera accompagnée d'un rappel des montants et des délais des opérations précédentes, liées à la présente convention.

Article 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention nécessitera la passation d'un avenant et en particulier si le montant des 50 000 €TTC ou la durée de la convention devaient être dépassés compte tenu de la réalisation d'une opération spécifique.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, et ne peut prendre effet qu'un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de résiliation.
Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'Etablissement et des travaux réalisés.
Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que l'Etablissement doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel l'Etablissement doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Article 10 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Chef d'établissement, le Payeur régional de Bretagne et le comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le

Pour l'Etablissement,
Le Chef d'Etablissement,

Pour la Région Bretagne,
Pour Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

CONV-0303-22-

CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET LA REGION BRETAGNE

RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIENS ET REPARATIONS 2020

de la cité scolaire de l'Harteloire à Brest

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son président ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Monsieur Maël de Calan, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28/02/2022 approuvant les termes de la présente convention ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 07/02/2022 approuvant la présente convention et autorisation le Président du Conseil départemental à la signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention du 27 septembre 2007 relative aux modalités de gestion de la cité scolaire de l'Harteloire à Brest, le Département du Finistère et la Région Bretagne ont convenu que la Région assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement immobilier, dans les locaux de la cité scolaire de l'Harteloire à Brest (Finistère) qui s'intitule « Travaux d'entretiens et de réparations ».
Cette convention prend en compte les travaux commandés ou réalisés en maîtrise d'ouvrage directe par la Subdivision immobilière et en maîtrise d'ouvrage déléguée au lycée de l'Harteloire à Brest au cours de l'année 2019.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

La Région ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage, assurées en application de la présente convention par délégation du Département. Toutefois, la Région pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération. Dans cette hypothèse, les honoraires du mandataire seront portés en dépenses du budget de l'opération.

La Région aura recours à tous les prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, bureaux d'études et divers, ainsi qu'aux entreprises, dont elle estimera les interventions nécessaires, pour réaliser le programme des travaux.

La Région fournira tout document demandé par le Département et lui soumettra notamment la validation de la phase Avant-Projet Définitif et des dossiers PRO/DCE. Le résultat de la consultation des entreprises ainsi que les procès-verbaux de réception seront transmis par la Région dès production. Ces documents permettront la passation d'avenant à la présente convention, le cas échéant. Cet avenant fera l'objet d'une délibération. Les demandes de travaux modificatifs (hors aléas incontournables) en cours de chantier seront soumises aux services du Département pour ce qui concerne les parties communes et les zones dédiées aux lycéens.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

La Région informera le Département des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région et des représentants de l'établissement.

Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite du Département sous 10 jours, la Région pourra prononcer la réception des travaux.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 32 666.52 euros hors taxes conformément au budget prévisionnel ci-après.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

	Dépenses Montant € HT		Recettes Montant HT	Financement Région	Financement Département
Dépose sanitaires et canalisation bâtiment administration	2 583,18	Dépose sanitaires et canalisation bâtiment administration	2 583,18	1 291,59	1 291,59
réfection toiture suite à tempête	2 000,00	réfection toiture suite à tempête	2 000,00	1 000,00	1 000,00
remplacement sol rez-de-chaussée du bâtiment A	13 833,33	remplacement sol rez-de-chaussée du bâtiment A	13 833,33	6 916,67	6 916,67
remplacement de la centrale anti-intrusion	9 250,00	remplacement de la centrale anti-intrusion	9 250,00	4 625,00	4 625,00
mise en conformité des lignes de vie	5 000,00	mise en conformité des lignes de vie	5 000,00	2 500,00	2 500,00
Total	32 666,52	Total	32 666,52	16 333,26	16 333,26
				50,00%	50,00%

La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération. Le Département s'acquittera de sa participation financière à l'opération comme suit : les dépenses hors taxes seront financées à environ 50 % par le département et 50 % par la Région. Les éléments précis retenus pour déterminer la clé de répartition résultent du nombre d'élèves : 412 collégiens et 412 lycéens.
La participation financière du Département s'élève donc à 16 333,26 € H.T, soit 50% de 32 666.52 € H.T.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation du Département du Finistère s'effectuera au fur et à mesure et au prorata des dépenses justifiées, sur présentation par la Région d'états récapitulatifs :

- visés par le payeur régional pour les dépenses effectués en maîtrise d'ouvrage direct ;
- visés par le comptable du mandataire pour les dépenses concernées par un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Rennes :

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00682
N° de compte : 0000S050060
Clé RIB : 90
A l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Bretagne

Ils seront inscrits en recette au chapitre 902 du budget de la Région.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 36 mois à compter de la date de notification au Département du Finistère.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Des avenants pourront être passés, après accord des deux collectivités sur le montant des enveloppes, notamment lors de la validation de la phase Avant-Projet Définitif, à l'issue de la consultation des entreprises et lors de la réception des travaux. Le bilan prévisionnel des dépenses sera à chaque fois mis à jour. Ces avenants feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente des deux collectivités.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

ARTICLE 8 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Conseil départemental du Finistère et les partenaires s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 9 : LITIGES - RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse, 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, dans le délai de 2 mois (ou autre si contentieux spécialisé) à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental du Finistère, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE LA VICE-PRESIDENTE, PRESIDENTE DE LA COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS ET ASSOCIATIONS VERONIQUE BOURBIGOT	POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

CONV-0303-22-

CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET LA REGION BRETAGNE RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIENS ET REPARATIONS 2020

de la cité scolaire de l'Iroise à Brest

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son président ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Monsieur Maël de Calan, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28/02/2022 approuvant les termes de la présente convention ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 07/02/2022 approuvant la présente convention et autorisation le Président du Conseil départemental à la signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention du 27 septembre 2007 relative aux modalités de gestion de la cité scolaire de l'Iroise à Brest, le Département du Finistère et la Région Bretagne ont convenu que la Région assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement immobilier, dans les locaux de la cité scolaire de l'Iroise à Brest (Finistère) qui s'intitule « Travaux d'entretiens et de réparations ».
Cette convention prend en compte les travaux commandés ou réalisés en maîtrise d'ouvrage directe par la Subdivision immobilière et en maîtrise d'ouvrage déléguée au lycée de l'Iroise à Brest au cours de l'année 2020.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

La Région ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage, assurées en application de la présente convention par délégation du Département. Toutefois, la Région pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération. Dans cette hypothèse, les honoraires du mandataire seront portés en dépenses du budget de l'opération.

La Région aura recours à tous les prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, bureaux d'études et divers, ainsi qu'aux entreprises, dont elle estimera les interventions nécessaires, pour réaliser le programme des travaux.

La Région fournira tout document demandé par le Département et lui soumettra notamment la validation de la phase Avant-Projet Définitif et des dossiers PRO/DCE. Le résultat de la consultation des entreprises ainsi que les procès-verbaux de réception seront transmis par la Région dès production. Ces documents permettront la passation d'avenant à la présente convention, le cas échéant. Cet avenant fera l'objet d'une délibération. Les demandes de travaux modificatifs (hors aléas incontournables) en cours de chantier seront soumises aux services du Département pour ce qui concerne les parties communes et les zones dédiées aux lycéens.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

La Région informera le Département des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région et des représentants de l'établissement.

Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite du Département sous 10 jours, la Région pourra prononcer la réception des travaux.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 35 277.26 euros hors taxes conformément au budget prévisionnel ci-après.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

	Dépenses Montant € HT		Recettes Montant HT	Financement Région	Financement Département
Mission MOE dans le cadre du remplacement de 3 TGBT du batiment L	1 200,00	Mission MOE dans le cadre du remplacement de 3 TGBT du batiment L	1 200,00	587,16	612,84
Vérification du Delta MS bâtiment restauration	6 521,18	Vérification du Delta MS bâtiment restauration	6 521,18	3 190,82	3 330,37
Ventilation du VS et étude de bruit salle polyvalente	3 200,00	Ventilation du VS et étude de bruit salle polyvalente	3 200,00	1 566,82	1 634,24
Mise en place cours anglaise et changement Delta MS bâtiment restauration	4 354,95	Mise en place cours anglaise et changement Delta MS bâtiment restauration	4 354,95	2 130,88	2 224,07
Etude pour mise en place d'une VMC bâtiment E	1 600,00	Etude pour mise en place d'une VMC bâtiment E	1 600,00	782,88	817,12
Pose caisson VMC et son réseau aéraulique local AMP	16 984,46	Pose caisson VMC et son réseau aéraulique local AMP	16 984,46	8 310,50	8 673,96
Abattage d'arbres	1 416,67	Abattage d'arbres	1 416,67	693,18	723,49
TOTAL	**35 277,26**		**35 277,26**	**17 262,22**	**18 016,10**
				48,93%	51,07%

La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération. Le Département s'acquittera de sa participation financière à l'opération comme suit : les dépenses hors taxes seront financées à environ 51,07 % par le département et 48,93 % par la Région. Les éléments précis retenus pour déterminer la clé de répartition résultent du nombre d'élèves : 621 collégiens et 595 lycéens.
La participation financière du Département s'élève donc à 18 016,10€ H.T, soit 51,07% de 35 277.26 € H.T.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation du Département du Finistère s'effectuera au fur et à mesure et au prorata des dépenses justifiées, sur présentation par la Région d'états récapitulatifs :

- visés par le payeur régional pour les dépenses effectués en maîtrise d'ouvrage direct ;
- visés par le comptable du mandataire pour les dépenses concernées par un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Rennes :

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00682
N° de compte : 0000S050060
Clé RIB : 90
A l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Bretagne

Ils seront inscrits en recette au chapitre 902 du budget de la Région.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 36 mois à compter de la date de notification au Département du Finistère.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Des avenants pourront être passés, après accord des deux collectivités sur le montant des enveloppes, notamment lors de la validation de la phase Avant-Projet Définitif, à l'issue de la consultation des entreprises et lors de la réception des travaux. Le bilan prévisionnel des dépenses sera à chaque fois mis à jour. Ces avenants feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente des deux collectivités.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

ARTICLE 8 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Conseil départemental du Finistère et les partenaires s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 9 : LITIGES - RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse, 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, dans le délai de 2 mois (ou autre si contentieux spécialisé) à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental du Finistère, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE LA VICE-PRESIDENTE, PRESIDENTE DE LA COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS ET ASSOCIATIONS VERONIQUE BOURBIGOT	POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

CONV-0303-22

CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET LA REGION BRETAGNE

RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIENS ET REPARATIONS 2020

de la cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son président ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Monsieur Maël de Calan, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28/02/2022 approuvant les termes de la présente convention ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 07/02/2022 approuvant la présente convention et autorisation le Président du Conseil départemental à la signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention du 27 septembre 2007 relative aux modalités de gestion de la cité scolaire de Jean Moulin à Châteaulin, le Département du Finistère et la Région Bretagne ont convenu que la Région assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement immobilier, dans les locaux de cette cité scolaire qui s'intitule « Travaux d'entretiens et de réparations ».
Cette convention prend en compte les travaux commandés ou réalisés en maîtrise d'ouvrage directe par la Subdivision immobilière et en maîtrise d'ouvrage déléguée au lycée Jean Moulin à Châteaulin au cours de l'année 2020.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

La Région ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage, assurées en application de la présente convention par délégation du Département. Toutefois, la Région pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération. Dans cette hypothèse, les honoraires du mandataire seront portés en dépenses du budget de l'opération.

La Région aura recours à tous les prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, bureaux d'études et divers, ainsi qu'aux entreprises, dont elle estimera les interventions nécessaires, pour réaliser le programme des travaux.

La Région fournira tout document demandé par le Département et lui soumettra notamment la validation de la phase Avant-Projet Définitif et des dossiers PRO/DCE. Le résultat de la consultation des entreprises ainsi que les procès-verbaux de réception seront transmis par la Région dès production. Ces documents permettront la passation d'avenant à la présente convention, le cas échéant. Cet avenant fera l'objet d'une délibération. Les demandes de travaux modificatifs (hors aléas incontournables) en cours de chantier seront soumises aux services du Département pour ce qui concerne les parties communes et les zones dédiées aux lycéens.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

La Région informera le Département des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région et des représentants de l'établissement.

Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite du Département sous 10 jours, la Région pourra prononcer la réception des travaux.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 99 517.40 euros hors taxes conformément au budget prévisionnel ci-après.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

	Dépenses Montant € HT		Recettes Montant HT	Financement Région	Financement Département
dépose, modification et remplacement en lieu et place de radiateurs dans le collège	36 000,00	dépose, modification et remplacement en lieu et place de radiateurs dans le collège	36 000,00	19 724,40	16 275,60
Accessibilité PMR	1 127,24	Accessibilité PMR	1 127,24	617,62	509,63
REPRISE DE CARRELAGE DANS LE COULOIR DU BATIMENT C	7 476,81	REPRISE DE CARRELAGE DANS LE COULOIR DU BATIMENT C	7 476,81	4 096,54	3 380,27
Travaux supplémentaire sur réfection réseau de chauffage bat C	3 496,68	Travaux supplémentaire sur réfection réseau de chauffage bat C	3 496,68	1 915,83	1 580,85
Remplacement luminaires extérieurs	4 750,00	Remplacement luminaires extérieurs	4 750,00	2 602,53	2 147,48
Remplacement luminaires dans self	12 083,33	Remplacement luminaires dans self	12 083,33	6 620,46	5 462,88
Remplacement urinoires - Bât E	3 333,33	Remplacement urinoires - Bât E	3 333,33	1 826,33	1 507,00
Remplacement évier et plateaux de paillasse dans salle de chimie	1 833,33	Remplacement évier et plateaux de paillasse dans salle de chimie	1 833,33	1 004,48	828,85
Remplacement de portes extérieures	8 333,33	Remplacement de portes extérieures	8 333,33	4 565,83	3 767,50
Remplacement menuiseries salle C101	9 000,00	Remplacement menuiseries salle C101	9 000,00	4 931,10	4 068,90
Remplacement de portes d'accès	10 416,67	Remplacement de portes d'accès	10 416,67	5 707,29	4 709,38
Travaux de faux-plafonds aux rez-de-chaussée des bâtiments E et C	1 666,67	Travaux de faux-plafonds aux rez-de-chaussée des bâtiments E et C	1 666,67	913,17	753,50
Total	99 517,40	Total	99 517,40	54 525,58	44 991,82
				54,79%	45,21%

La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération. Le Département s'acquittera de sa participation financière à l'opération comme suit : les dépenses hors taxes seront financées à environ 45,21 % par le département et 54,79 % par la Région. Les éléments précis retenus pour déterminer la clé de répartition résultent du nombre d'élèves : 477 collégiens et 578 lycéens.
La participation financière du Département s'élève donc à 44 991,82 € H.T, soit 45,21 % de 99 517.40 € H.T.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation du Département du Finistère s'effectuera au fur et à mesure et au prorata des dépenses justifiées, sur présentation par la Région d'états récapitulatifs :

- visés par le payeur régional pour les dépenses effectués en maîtrise d'ouvrage direct ;
- visés par le comptable du mandataire pour les dépenses concernées par un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Rennes :

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00682
N° de compte : 0000S050060
Clé RIB : 90
A l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Ils seront inscrits en recette au chapitre 902 du budget de la Région.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 36 mois à compter de la date de notification au Département du Finistère.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Des avenants pourront être passés, après accord des deux collectivités sur le montant des enveloppes, notamment lors de la validation de la phase Avant-Projet Définitif, à l'issue de la consultation des entreprises et lors de la réception des travaux. Le bilan prévisionnel des dépenses sera à chaque fois mis à jour. Ces avenants feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente des deux collectivités.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

ARTICLE 8 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Conseil départemental du Finistère et les partenaires s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 9 : LITIGES - RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse, 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, dans le délai de 2 mois (ou autre si contentieux spécialisé) à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental du Finistère, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE LA VICE-PRESIDENTE, PRESIDENTE DE LA COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS ET ASSOCIATIONS VERONIQUE BOURBIGOT	POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

CONV-0303-022

CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET LA REGION BRETAGNE

RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIENS ET REPARATIONS 2020

de la cité mixte Jean-Marie Le Bris à Douarnenez

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son président ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Monsieur Maël de Calan, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28/02/2022 approuvant les termes de la présente convention ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 07/02/2022 approuvant la présente convention et autorisation le Président du Conseil départemental à la signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention du 27 septembre 2007 relative aux modalités de gestion de la cité mixte J-M Le Bris à Douarnenez, le Département du Finistère et la Région Bretagne ont convenu que la Région assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement immobilier, dans les locaux de la cité mixte Jean-Marie Le Bris à Douarnenez (Finistère) qui s'intitule « Travaux d'entretiens et de réparations ». Cette convention prend en compte les travaux commandés ou réalisés en maîtrise d'ouvrage directe par la Subdivision immobilière et en maîtrise d'ouvrage déléguée au lycée Jean-Marie Le Bris au cours de l'année 2019.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

La Région ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage, assurées en application de la présente convention par délégation du Département. Toutefois, la Région pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération. Dans cette hypothèse, les honoraires du mandataire seront portés en dépenses du budget de l'opération.

La Région aura recours à tous les prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, bureaux d'études et divers, ainsi qu'aux entreprises, dont elle estimera les interventions nécessaires, pour réaliser le programme des travaux.

La Région fournira tout document demandé par le Département et lui soumettra notamment la validation de la phase Avant-Projet Définitif et des dossiers PRO/DCE. Le résultat de la consultation des entreprises ainsi que les procès-verbaux de réception seront transmis par la Région dès production. Ces documents permettront la passation d'avenant à la présente convention, le cas échéant. Cet avenant fera l'objet d'une délibération. Les demandes de travaux modificatifs (hors aléas incontournables) en cours de chantier seront soumises aux services du Département pour ce qui concerne les parties communes et les zones dédiées aux lycéens.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

La Région informera le Département des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région et des représentants de l'établissement.

Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite du Département sous 10 jours, la Région pourra prononcer la réception des travaux.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 4 019.33 euros hors taxes conformément au budget prévisionnel ci-après.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

	Dépenses Montant € HT		Recettes Montant HT	Financement Région	Financement Département
Installation d'un système de contrôle d'accès	4 019,33	Installation d'un système de contrôle d'accès	4 019,33	1 598,09	2 421,25
				39,76%	60,24%

La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération. Le Département s'acquittera de sa participation financière à l'opération comme suit : les dépenses hors taxes seront financées à environ 60,24 % par le département et 39,76% par la Région. Les éléments précis retenus pour déterminer la clé de répartition résultent du nombre d'élèves : 600 collégiens et 396 lycéens.
La participation financière du Département s'élève donc à 2 421,25 € H.T, soit 60.24 % de 4 019,33 € H.T.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation du Département du Finistère s'effectuera au fur et à mesure et au prorata des dépenses justifiées, sur présentation par la Région d'états récapitulatifs :

- visés par le payeur régional pour les dépenses effectués en maîtrise d'ouvrage direct ;
- visés par le comptable du mandataire pour les dépenses concernées par un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Rennes :

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00682
N° de compte : 0000S050060
Clé RIB : 90
A l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Bretagne

Ils seront inscrits en recette au chapitre 902 du budget de la Région.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 36 mois à compter de la date de notification au Département du Finistère.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Des avenants pourront être passés, après accord des deux collectivités sur le montant des enveloppes, notamment lors de la validation de la phase Avant-Projet Définitif, à l'issue de la consultation des entreprises et lors de la réception des travaux. Le bilan prévisionnel des dépenses sera à chaque fois mis à jour. Ces avenants feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente des deux collectivités.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

ARTICLE 8 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Conseil départemental du Finistère et les partenaires s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 9 : LITIGES - RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse, 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, dans le délai de 2 mois (ou autre si contentieux spécialisé) à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental du Finistère, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE LA VICE-PRESIDENTE, PRESIDENTE DE LA COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE, CULTURE, SPORTS ET ASSOCIATIONS VERONIQUE BOURBIGOT	POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

ANNEXE

RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION OU LA RENOVATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Modalités d'attribution des subventions attribuées aux collectivités territoriales pour la construction ou la rénovation des équipements sportifs mis à disposition des lycées publics bretons.

Les modalités d'attribution des subventions d'investissement sont les suivantes* :

a) Salles de sports (construction, extension ou rénovation) :
   - Subvention maximale de 350 000 € (taux maximum de 40% du coût HT)
   - Subvention complémentaire de 45 000 € pour les locaux spécifiques réservés aux lycées.

b) Aires extérieures (construction, extension ou rénovation) :
   - Subvention maximale de 80 000 € (taux maximum de 20% du coût HT)

c) Piscines (bassins sportifs : construction, extension ou rénovation) :
   - Construction : forfait de 120 000 € HT
   - Extension ou rénovation : subvention maximale de 80 000 € (taux maximum de 10% du coût HT)

Le montant incitatif de la part de financement supportée par la Région justifie l'instauration de conditions d'attribution précises pour garantir aux lycéens un accès suffisant aux équipements municipaux, inter-communaux ou propriétés de comités d'entreprises ou d'établissements. Ces derniers devront par ailleurs offrir une capacité d'adaptation aux contraintes pédagogiques.

L'attribution de la participation régionale est soumise au respect des conditions suivantes :

a) pour les salles de sports : les gymnases devront présenter au moins une salle de dimensions minimales de 44 mètres sur 24 mètres, quand il s'agit d'équipements neufs (sauf équipements spécialisés) ;

b) le bénéficiaire sollicitant la participation de la Région doit s'engager par délibération à réserver effectivement aux lycées :

   - pour les salles de sports : 40% des heures d'ouverture pendant le temps scolaire, soit un minimum de 28 heures hebdomadaires.
   - pour les aires extérieures et les bassins sportifs : un quota horaire annuel à définir conjointement avec le lycée et le maître d'ouvrage.

Ces engagements garantiront aux établissements des bases satisfaisantes pour négocier la convention de mise à disposition passée avec la collectivité locale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le comité d'entreprises ou d'établissements.

**Des modalités spécifiques peuvent être définies en partenariat avec les villes ou les EPCI lorsque l'usage consenti à un lycée est très supérieur à celui prévu dans le cadre des aides définies de manière forfaitaire pour l'ensemble des collectivités qui mettent à disposition leurs équipements pour l'enseignement de l'EPS en lycée.*

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

CONVENTION TYPE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT pour la création et la modernisation des équipements sportifs mis à disposition des lycéens

Bénéficiaire - Objet de l'opération (date d'éligibilité du dossier)

VU le code de l'éducation et notamment son article L.214-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10, L.1311-15, L.1611-8 et L.4221-1 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à 3,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,

VU la délibération n°22_0303_INV_01 de la Commission permanente du Conseil régional du 28 février 2022 approuvant les modalités d'attribution des subventions accordées aux collectivités territoriales pour la construction ou la rénovation des équipements sportifs mis à disposition des lycées publics bretons et approuvant la convention type de subvention d'investissement pour la création et la modernisation des équipements sportifs mis à disposition des lycéens ;

VU la délibération du Conseil Municipal / communautaire de ..... en date du ..... mettant à disposition l'équipement sportif désigné ci-dessous aux lycées publics au minimum 28 heures hebdomadaires sur le temps scolaire ;

VU la délibération n° du Conseil régional ou de la Commission permanente du Conseil régional attribuant une subvention à ...,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement..... approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Proviseur à la signer,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

L'établissement,
Siège (adresse complète),
Représenté par (nom et fonction de la personne signataire), dûment autorisé à se faire par (indiquer la décision du conseil d'administration ou les statuts adoptés et déclarés ou déposés le...),
Ci-après dénommé « l'établissement »,
D'autre part,

ET

Nom du bénéficiaire,
Statut juridique exact,
Siège (adresse complète),
Représenté par (nom et fonction de la personne signataire), dûment autorisé à se faire par (indiquer la décision du conseil d'administration ou les statuts adoptés et déclarés ou déposés le...),
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

PREAMBULE
<A adapter en fonction du contexte>

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'opération <intitulé et description sommaire de l'opération, plan de réalisation physique en annexe 1 et échéancier prévisionnel en annexe 2>.

Article 2 – Critères de participation financière de la Région et engagements du bénéficiaire

2.1 -Critères de participation financière de la Région

L'attribution de la participation régionale est soumise au respect des conditions suivantes :

a) pour les salles de sports :
- les gymnases devront présenter au moins une salle de dimension minimale de 44 mètres sur 24 mètres, quand il s'agit d'équipements neufs (sauf équipements spécialisés) ;
- le bénéficiaire sollicitant la participation de la Région s'engage par délibération à réserver effectivement à l'établissement 40 % des heures d'ouverture pendant le temps scolaire, soit un minimum de 28 heures hebdomadaires.

b) pour les aires extérieures ou les bassins sportifs : un quota annuel est à définir conjointement avec le lycée et le maître d'ouvrage.

2.2 - Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Il s'engage à respecter les conditions d'attribution de la subvention visées à l'article 2.1.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.

2.3 – Engagement de communication du bénéficiaire

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » => Thématique : Formation et orientation => « Subvention d'investissement pour la construction ou la rénovation d'équipements sportifs ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Article 3 – Montant de la subvention et conditions de versement

3.1 – Montant de la subvention

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 3 et fait partie intégrante de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de .... euros sur une dépense subventionnable de ... euros HT. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

3.2 – Modalités de versement
La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 30% du montant mentionné à l'article 3.1, sur production d'une demande de paiement établie par le bénéficiaire accompagnée d'un document attestant du démarrage de l'opération certifié par la personne responsable.
- Un acompte de 30% du montant de la subvention sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs de paiements attestant de la réalisation de 60% des dépenses prévisionnelles.
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 3.1, sur présentation par le bénéficiaire des derniers justificatifs de paiements et d'un compte rendu financier de l'opération visé par le commissaire aux comptes s'il en dispose ou le représentant légal de l'organisme et également d'une photographie attestant de la publicité réalisée grâce aux supports transmis par le Conseil régional.

Les paiements auront lieu sur attestation de service fait par la Région.

Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : < … >
- Nom et adresse de la banque : < …>
- Nom du titulaire du compte : <…>

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 902, programme n°421, dossier n°……

<u>Article 4 – Modalités d'exécution de la convention</u>

4.1- Modalités de contrôle
L'établissement informera la Région, à tout moment, du non-respect d'une des conditions mentionnées à l'article 2.1.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Education, une convention tri-partite doit être passée entre les établissements publics locaux d'enseignement, la Région et le bénéficiaire (propriétaire de l'équipement sportif) afin de permettre la réalisation des conditions citées à l'article 2.1.

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire. A cet effet, le bénéficiaire a obligation de transmettre une photographie attestant que les obligations de pose d'une plaque décrites dans les dispositions de l'article 2-3 sont remplies, au moment de la sollicitation du solde de la subvention.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

4.2- Modalités de dénonciation et résiliation

En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a établi des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

4.3- Modalités de remboursement de la subvention
En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

La Région exigera le remboursement total de la subvention si le bénéficiaire n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 – Durée de la convention

Concernant le versement de la subvention, la convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire pour une durée de xx mois.
Concernant l'engagement du bénéficiaire de mettre à disposition de l'établissement l'équipement visé dans l'objet, la convention prend effet à compter de sa date de notification et est conclue pour la durée de l'ouvrage sus-mentionné, sauf indication contraire mentionnée dans la convention de mise à disposition citée à l'article 4.1.

Article 6 – Modification de la convention et litiges

6.1 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

6.2 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 7 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne, l'établissement et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le .../.../...
En <autant que de parties> exemplaires

POUR LA REGION, **POUR L'ETABLISSEMENT,**

POUR LE BENEFICIAIRE,

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR18GGKU

Lycée Jean Moulin - SAINT-BRIEUC
Restauration - restructuration laverie - réfection de la toiture

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 356 000 €
Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement.

Historique du projet

Globale (études + travaux)

Opération OP187MYI

Date de CP | Décisions

03/12/2018 ⇨ Le programme porte sur :
- la restructuration partielle du service de restauration/laverie

08/07/2019 ⇨ Le bâtiment, objet de cette opération, présente des complexes d'étanchéités existants dégradés nécessitant une réfection et une mise en sécurité de la toiture. Il est proposé d'inclure cette réfection de toiture à l'opération de restructuration du service de restauration.

28/02/2022 ⇨ Il est nécessaire d'abonder le budget de travaux :
- pour couvrir à minima l'inflation durant les études
- pour prendre en compte la découverte de l'amiante sur l'ensemble de la toiture à remplacer
- l'estimation du coût des révisions

L'enveloppe nécessaire est de 320 000 €.
Il est proposé d'affecter que 215 000 € de crédits complémentaires, une enveloppe de 105 000 € était dédiée à la mise en place de la laverie qui sera traitée en maîtrise d'ouvrage directe.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	janv-19
Etudes :	avr-20
Travaux :	juin-22

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	Budget 02/2022
Etudes et divers honoraires	48 000	48 000
Maîtrise d'œuvre	157 950	157 940
OPC/CT/SPS	38 025	38 021
Aléas, révisions et divers	9 025	9 040
Sous-total "Etudes"	***253 000***	***253 000***
Restructuration/réhabilitation	600 000	495 000
Clos/couvert	540 000	540 000
VRD	30 000	30 000
Aléas, révisions et divers	120 000	440 000
Sous-total "Travaux"	***1 290 000***	***1 505 000***
Travaux laverie		***141 000***
Total	***1 543 000***	***1 899 000***

03/12/2018 ⇨ Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée
Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH
Engagement des formalités réglementaires

03/12/2018	INI	⇨ Montant affecté	810 000,00 €
08/07/2019	INI2	⇨ Montant affecté	733 000,00 €
28/02/2022	INI2	⇨ Montant affecté	215 000,00 €

Montant total affecté : 1 758 000,00 €

Travaux (TRX)

Opération OP22QUAE

28/02/2022 ⇨ Afin de sécuriser la continuité de service de la laverie jusqu'à avril 2023 (mise en service de la nouvelle laverie), il est proposé de procéder de façon anticipée au remplacement partiel des équipements de laverie.
En effet, le projet a un an de retard sur le planning initial et les EMAT indiquent ne pas être en capacité de maintenir la laverie, faute de pièces détachées pour des équipements installés en 2001.

Ces travaux devraient être réalisés à l'été 2022.

28/02/2022 INI ⇨ Montant affecté 141 000,00 €
Maîtrise d'ouvrage : région

Montant total affecté : 141 000,00 €

Montant du projet affecté : 1 899 000,00 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR19WJND

Lycée La Closerie - Saint-Quay-Portrieux
Réorganisation de l'espace accueil et salle de restauration pédagogique

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 90 000 €
Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement.

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP20VBTI (déléguée) et OP20Z163 (dépenses directes)**

08/02/2021 ⇨ Cette opération permettra de valoriser l'espace accueil et de réorganiser les flux du service de restauration

28/02/2022 ⇨ En effet, il manque un espace accueil, l'organisation de la salle de restauration doit être revue et l'office doit être réaménagé. Les différents flux entre ces 3 nouveaux espaces sont à améliorés.

Planning prévisionnel du projet :
Etudes: février 2021 à mai 2022
Travaux: mars 2022 à septembre 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget 02/2022 euros TTC
Etudes et divers	6 000	6 000
Maîtrise d'œuvre	15 960	21 744
OPC, SPS et CT	4 332	9 060
Aléas, révisions	1 708	1 196
Sous-total "Etudes"	***28 000***	***38 000***
Restructuration	114 000	181 200
Aléas, révisions	16 000	28 800
Sous-total "Travaux"	***130 000***	***210 000***
Dépenses directes	12 000	12 000
Sous-total "Travaux"	***12 000***	***12 000***
Total	***170 000***	***260 000***

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

08/02/2020	INI	⇨ Montant affecté	158 000 €	Maîtrise d'ouvrage déléguée SEMBREIZH
08/02/2020	INI	⇨ Montant affecté	12 000 €	Maîtrise d'ouvrage directe
28/02/2022	INI2	⇨ Montant affecté	90 000 €	Maîtrise d'ouvrage déléguée SEMBREIZH

Montant total affecté :	260 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR19WJND

Lycée La Closerie - Saint-Quay-Portrieux
Réorganisation de l'espace accueil et salle de restauration pédagogique

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
QUALICONSULT	VELIZY	Mission CT	27 mois	27/10/2021	Montant initial	3 110,40 € TTC
					avenant	
					total	**3 110,40 € TTC**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
SOCOTEC		Mission SPS	27 mois	26/10/2021	Montant initial	3 096,00 € TTC
					avenant	
					total	**3 096,00 € TTC**

Montant total des marchés :	6 206,40 € TTC

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif		
BET ARMOR INGENIERIE	LANGUEUX	01/07/2021	Montant initial	17 100,00 € TTC
			avenant	
			total	**17 100,00 € TTC**

Montant total du marché :	17 100,00 € TTC

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
					Montant initial	
					avenant	
					total	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
					Montant initial	
					avenant	
					total	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
					Montant initial	
					avenant	
					total	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
					Montant initial	
					avenant	
					total	

Montant total des marchés :	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR130023

Lycée Jean Monnet - QUINTIN
Toitures - isolation (réfection toiture de l'atelier, mise en place de PPV et réfection des réseaux)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 80 000 €
Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement.

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP130023

Le projet initial portait sur la réfection de la toiture de l'atelier, la mise en place de panneaux photovoltaïques et la réfection des réseaux.
La présence de matériaux amiantés a modifié le programme initial et réorienté le projet vers la déconstruction partielle de l'atelier et de locaux annexes tout en conservant la partie VRD prévue au programme initial

28/02/2022 ⇨ L'ensemble des travaux de ce projet ont été réalisés entre 2015 et 2019, sauf la réhabilitation des réseaux, qui reste à faire dans la zone située entre l'internat et le service restauration.
Les travaux restant consistent à reprendre les Réseaux d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales.
Un passage caméra effectué en Août 2016, a montré de nombreuses fissures dans les réseaux.
Ces fissures peuvent entrainer une fuite des EU vers les nappes phréatiques.

Etudes : Février 2018 à Mai 2019
Travaux : Eté 2022

	Budget initial	Budget 03/2019	Budget 02/2022 euros TTC
Etudes et divers honoraires	48 000	48 000	48 000
Maîtrise d'œuvre	70 560	77 040	77 040
SPS - OPC	11 760	19 260	19 260
Aléas et révisions	6 807	11 704	11 704
Sous-total "Etudes"	***137 127***	***156 004***	***156 004***
Démolition	444 000	498 000	444 000
VRD et aménagements	144 000	144 000	278 090
Aléas, révisions et divers	51 480	64 602	64 512
Sous-total "Travaux"	***639 480***	***706 602***	***786 602***
Rémunération mandataire	***27 394***	***27 394***	***27 394***
Total	***804 000***	***890 000***	***970 000***

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

2013 à 2017	INI ⇨	Montant affecté	804 000 €
25/03/2019	INI 2 ⇨	Montant affecté	86 000 €
28/02/2022	INI 3 ⇨	Montant affecté	80 000 €

Montant total affecté :	970 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR130023

Lycée Jean Monnet - QUINTIN
Toitures - isolation (réfection toiture de l'atelier, mise en place de PPV et réfection des réseaux)

Les marchés

Affectation de crédits : Investissement : 80 000 €

Rend Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement.

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
DEKRA INDUSTRIAL	VERN s/SEICHE	CT	s.o.		Montant initial	4 431,18 €
					avenant	0,00 €
					total	**4 431,18 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
DEKRA INDUSTRIAL	VERN s/SEICHE	SPS	s.o.		Montant initial	2 009,28 €
					avenant	0,00 €
					total	**2 009,28 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
VERITAS		Diag amiante et plomb	s.o.		Montant initial	741,52 €
					avenant	0,00 €
					total	**741,52 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
GEOWEST		Diag amiante et plomb	s.o.		Montant initial	16 392,00 €
					avenant	0,00 €
					total	**16 392,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
VERITAS CONSTRUCTION	RENNES	CT	s.o.	26/07/2019	Montant initial	1 158,30 €
					avenant	0,00 €
					total	**1 158,30 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
DEKRA INDUSTRIAL	LANGUEUX	SPS	s.o.	08/08/2019	Montant initial	1 170,00 €
					avenant	0,00 €
					total	**1 170,00 €**

Montant total des marchés :	23 573,98 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
Armor Ingénierie	LANGUEUX	MOE	s.o.	20/06/2013	Montant initial	110 890,13 €
					avenant	
					total	**110 890,13 €**

Montant total du marché :	110 890,13 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
LE CARDINAL	PLOUMAGOAR	Désamiantage et démolition	12	01/06/2017	Montant initial	230 590,00 €
					avenant	16 546,00 €
					total	**247 136,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
BOUGAUD		Gros œuvre - étanchéité		01/06/2017	Montant initial	58 604,00 €
					avenant	15 956,04 €
					total	**74 560,04 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
Marcel GILOT		Electricité - Plomberie		01/06/2017	Montant initial	54 394,46 €
					avenant	4 929,80 €
					total	**59 324,27 €**

Montant total des marchés :	381 020,31 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR20B8UP

Lycée Félix Le Dantec - LANNION
Création d'un local préparation froide

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 60 000 €.
Approbation : Eléments essentiels modificatifs du programme, estimation financière et plan de financement.

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP20B902**

28/09/2020 ⇒ L'objectif de cette opération est de permettre une mise aux normes ainsi qu'une modernisation de la préparation froide et de la pâtisserie.

28/02/2022 ⇒ Le montant des travaux sera supérieur à celui prévu au stade du programme compte tenu de l'évolution des prix depuis 6 mois ainsi que la complexité technique de l'opération

Planning prévisionnel du projet :

Programme	octobre 2020
Etudes :	janvier 2021
Travaux :	mai à août 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget CP 02/2022 euros TTC
Etudes et divers		
Maîtrise d'œuvre	15 600	19 900
OPC, SPS et CT	6 240	4 057
Aléas, révisions et divers	1 160	1 043
Sous-total "Etudes"	***23 000***	***25 000***
Réhabilitation	144 000	181 200
Equipements		
Démolitions	12 000	12 000
Aléas et révisions	16 000	28 406
Sous-total "Travaux"	***172 000***	***221 606***
Rémunération mandataire	***8 394***	***8 394***
Total	***195 000***	***255 000***

Maîtrise d'ouvrage déléguée à Lannion Trégor Communauté

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

28/09/2020	INI	⇒ Montant affecté	195 000 €
28/02/2022	INI 2	⇒ Montant affecté	60 000 €

Montant total affecté :	255 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR186O32

SEMBREIZH
Frais de maîtrise d'ouvrage pour les opérations d'investissement immobilier

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP22L8EH		
		Cette opération concerne les frais de maîtrise d'ouvrage 2022 correspondant à la rémunération annuelle du mandataire dans le cadre du marché de mandat 2019-2020. Le montant de la rémunération pour l'année 2022 est évalué à 6 300 000 € TTC et est versée mensuellement.		
28/02/2022	INI	Montant affecté	6 300 000 €	
			Montant total affecté :	6 300 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR19UN7F

Divers bénéficiaires
Fourniture et pose d'alarmes PPMS

Présentation générale

Opération OP19D22W

Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire n°2015-205 du 25/11/2015 et de l'instruction du 12/04/2017, relatives aux Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) Risques Majeurs et Attentat/Intrusion, la Région accompagne les lycées dans leurs travaux de sécurisation de leur site.
Il est proposé d'affecter un complément de 4 075 000 € pour permettre la réalisation de ces travaux pour 37 lycées
Le montant de l'opération est ainsi porté à 5 440 000 €.

Date de CP	Décisions		
23/09/2019	INI	Montant affecté	120 000 €
14/02/2020	CPL	Montant affecté	1 245 000 €
08/02/2021	CPL	Montant affecté	4 075 000 €

Montant total affecté :	5 440 000 €

Opération OP22BIYA

Les crédits proposés d'un montant de 2 465 000 € TTC concernent les travaux 2022 pour 22 lycées.

28/02/2022	INI	Montant affecté	2 465 000 €

Montant total affecté :	2 465 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Dossier n° PR209GV7

Divers bénéficiaires
Plan de renouvellement équipements cuisine

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :
Affectation de crédits : Investissement : 1 000 000 €
Approbation des éléments techniques essentiels du programme, estimation financière, plan de financement pour les équipements > 50 000 €.

Présentation générale

Date de CP | Décisions

OPN° 20399S

Les services de restauration des 115 lycées bretons assurent la production et la distribution d'environ 10 millions de repas par années scolaire. La réalisation de ces repas est assurée par 368 agents régionaux spécialistes (encadrants, cuisiniers, magasiniers) aidés par les agents du service général (1464 agents) en soutien sur la cuisine (production, plonge, laverie, entretien de la restauration). Pour cette mission, les établissements sont dotés de cuisines collectives équipées de matériels professionnels répondant aux différentes étapes de la restauration : préparation, cuisson, service, laverie, nettoyage. La maintenance préventive et les dépannages des matériels de cuisines collectives sont assurés par les équipes de maintenance et d'assistance technique (EMAT) des 4 subdivisions immobilières. Leurs technicités participent à la continuité du service de restauration tout en pérennisant le matériel acquis par la collectivité. Plus de 300 équipements ont plus de 20 ans. Les adjoints de subdivisions ont recensé les besoins avec les responsables d'EMAT et les agents en maintenance spécialisée des installations de cuisines collectives concernant le remplacement de matériels à réaliser en 2021. Ces analyses prennent en compte également les avis des techniciens conseil restauration du pôle restauration du SAEE de la DELS en termes d'ergonomie des postes de travail et d'introduction de nouvelles techniques de cuisine.

ENTITE	Nombre d'équipements	Estimation (€ TTC)
Subdivision 22	16	248 000
Subdivision 29	17	247 100
Subdivision 35	28	250 000
Subdivision 56	18	250 000
Total Région	**79**	**995 100**

08/02/2021 INI ⇒ Montant affecté 1 000 000 €

Montant total affecté : 1 000 000 €

OP22INNH - Lycées Bretons

Les crédits proposés concernent les équipements de cuisine pour des opérations inférieures à 50 000 €.

28/02/2022 INI ⇒ Montant affecté 790 000 €

Montant total affecté : 790 000 €

OP22DH6Y - Lycée Yvon Bourges - Dinard - Remplacement Lave vaisselle > 50 000 €

Date de CP | Décisions

28/02/2022 —

Le projet consiste au remplacement du lave-vaisselle.
Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : Février 2022
Travaux : Juillet à Août 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt
Budget prévisionnel du projet :

	Budget € TTC
Equipements particuliers - Lave vaisselle	55 000
Sous-total "Travaux"	***55 000***
Total	***55 000***

Consultation : UGAP
Maîtrise d'ouvrage : Région

28/02/2022 INI ⇒ Montant affecté 55 000 €

Montant total affecté : 55 000 €

OP22RFXW - Lycée Bel-Air - Tinténiac - Remplacement Lave vaisselle > 50 000 €

Date de CP | Décisions

28/02/2022 INI ⇒ Remplacement du lave-vaisselle

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : Février 2022
Travaux : Juillet à Août 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget € TTC
Equipements particuliers - Lave vaisselle	80 000
Sous-total "Travaux"	***80 000***
Total	***80 000***

Consultation : UGAP
Maîtrise d'ouvrage : Région

28/02/2022 INI ⇒ Montant affecté 80 000 €

Montant total affecté : 80 000 €

OP22O4D5 - Lycée Lesage - Vannes - Remplacement machine à laver > 50 000 € -

Date de CP | Décisions

28/02/2022 INI ⇒ Remplacement de la machine à laver

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : Février 2022
Travaux : Juillet à Août 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget € TTC
Equipements particuliers - machine à laver	75 000
Sous-total "Travaux"	***75 000***
Total	***75 000***

Consultation : UGAP
Maîtrise d'ouvrage : Région

28/02/2022 INI ⇒ Montant affecté 75 000 €

Montant total affecté : 75 000 €

Montant total affecté sur le projet : 2 000 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

Dossier n°PR206EOZ

Divers bénéficiaires
Centralisation et réseau de collecte régional (réseaux très haut débit)

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits : Investissement : 678 000 €

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Opération OP21RDSR**

Les usages et les besoins pédagogiques nécessitent de plus en plus de débit internet. La DSI a entamé un recensement des offres publiques afin d'optimiser les débits proposés et de capitaliser sur les infrastructures publiques existantes et maitriser dans le temps les dépenses associées.
Ce projet permet le raccordement de 44 lycées en 3 ans au réseau ultra haut débit. Le coût total du projet est estimé à 1 177 527.56 €.
En 2021, 27 lycées pourraient être déployés. Le coût de déploiements de ces 27 établissements est estimé à 794 841.78 €.
Ces coûts sont estimatifs et nécessiteront des négociations et ajustements au fur et à mesure de la prise en charge auprès de Mégalis et des RIP.
La réalisation de ces travaux est souhaitée au seconde semestre 2021

Date de CP	Décisions			
22/03/2021	INI	⇨ Montant affecté	500 000 €	
			Montant total affecté :	500 000 €

Opération OP22D3OJ

Les crédits proposés d'un montant de 678 000 € TTC concernent les travaux 2022

28/02/2022	INI	⇨ Montant affecté	678 000 €	
			Montant total affecté :	678 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR17FL94

Divers bénéficiaires
Réseaux divers (travaux sur les réseaux informatiques des EPLE)

Présentation générale

Date de CP | Décisions

Opération OP17X60P

Cette opération porte sur les travaux de mises en conformité et câblages informatiques des établissements publics. Il s'agit, dans un premier temps, d'améliorer l'accès au réseau informatique

29/05/2017	INI	Montant affecté	150 000 €
19/02/2018	CPL	Montant affecté	200 000 €

Montant total affecté : 350 000 €

Date de CP | Décisions

Opération OP19WD2C

Afin de réaliser les prochains travaux sur les réseaux informatiques des EPLE pour améliorer l'accès aux ressources numériques, il est proposé d'abonder le crédit de 200 000 €.

02/12/2019	INI	Montant affecté	150 000 €
15/02/2020	INI	Montant affecté	150 000 €
08/02/2021	CPL	Montant affecté	100 000 €
10/05/2021	CPL	Montant affecté	200 000 €

Montant total affecté : 600 000 €

Opération OP22XHOL

Afin de réaliser les prochains travaux sur les réseaux informatiques des EPLE pour améliorer l'accès aux ressources numériques, il est proposé d'affecter 300 000 € pour 2022.

28/02/2022	INI	Montant affecté	300 000 €

Montant total affecté : 300 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR15ZP89

Divers bénéficiaires
Installations générales, agencements et aménagements des constructions

Présentation générale

Date de CP	Décisions				
Opération OP16RAME - 2016					
Cette opération permet de prendre en charge toutes les dépenses hors opérations de travaux programmés et hors du champ de compétences des Equipes Mobiles d'Assistance Technique (EMAT) pour permettre à la continuité du service public.					
26/02/2016	INI	⇨	Montant affecté	150 000 €	
24/10/2016	CPL	⇨	Montant affecté	100 000 €	
				Montant total affecté :	250 000 €
Opération OP17T6S5 - 2017					
13/02/2017	INI	⇨	Montant affecté	150 000 €	
				Montant total affecté :	150 000 €
Opération OP17WGY6 - 2018					
19/02/2018	INI	⇨	Montant affecté	150 000 €	
				Montant total affecté :	150 000 €
Opération OP18IMM7 - 2019					
09/02/2019	INI	⇨	Montant affecté	150 000 €	
09/02/2019		⇨	Autorisation d'engager les formalités réglementaires		
02/12/2019	DIM	⇨	Montant affecté	-50 000 €	
10/05/2021	CPL	⇨	Montant affecté	20 000 €	
08/11/2021	CPL	⇨	Montant affecté	102 000 €	
				Montant total affecté :	222 000 €
Opération OP22H4OO - 2022					
28/02/2022	INI	⇨	Montant affecté	205 000 €	
				Montant total affecté :	205 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR18MVB5

Divers bénéficiaires
Remplacement et /ou centralisation des autocommutateurs

Présentation générale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19OQBR**

Compte-tenu du vieillissement du parc de téléphonie des EPLE, la Région propose son renouvellement à court et moyen termes en tenant compte des récentes évolutions technologiques liées notamment à la convergence numérique.
La région a mené depuis 2017 un programme de remplacement des autocoms dans les lycées. Au vue des changements technologiques, ce projet a évolué et se transforme en projet de centralisation des autocoms. Parallèlement, quelques établissements ne peuvent pas techniquement attendre la centralisation et doivent faire l'objet d'investissements d'autocoms non centralisés.
50 000 € sont sollicités en complément pour l'année 2021 pour finaliser le projet.

06/05/2019	INI	Montant affecté	250 000 €
15/02/2020	CPL	Montant affecté	350 000 €
08/02/2021	CPL	Montant affecté	50 000 €

Montant total affecté : 650 000 €

Opération OP222M9Y

Les crédits proposés d'un montant de 120 000 € TTC concernent les travaux 2022

28/02/2022	INI	Montant affecté	120 000 €

Montant total affecté : 120 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_INV_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_INVBIS-DE

FICHE PROJET n°PR208EPN

Divers bénéficiaires
Frais de notaire

Présentation générale

Date de CP | Décisions

Opération OP20HEF7

Les acquisitions immobilières réalisées par la Région le sont soit de gré à gré en fonction des opportunités, soit en vertu de dispositions législatives et règlementaires (cas des transferts de compétence nécessitant des transferts patrimoniaux).
La majeure partie des emprises à transférer est constituée du foncier et du bâti des lycées, mis à disposition par les collectivités propriétaires dans le cadre de la décentralisation et dont la situation patrimoniale doit être régularisée. Certaines opérations de transferts sont très avancées et, pour certains, les notaires sont déjà saisis. C'est le cas de Dinard, de Paimpol, de l'extension de l'antenne aéronautique de Morlaix, de l'acquisition d'un terrain à Merdrignac, des lycées brestois et ceux de Vitré ainsi que l'acquisition du lycée de Questembert. Le montant total des frais de notaire sur ces dossiers s'élèvera au minimum à 250 000 €.

Date de CP	Décisions			
26/10/2020	INI	⇒	Montant affecté	250 000 €

Montant total affecté :	250 000 €

Opération OP226UO5

Les crédits proposés concernent les frais de notaire pour 2022

Date de CP	Décisions			
28/02/2022	INI	⇒	Montant affecté	50 000 €

Montant total affecté :	50 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0303_FCT_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **2 336 850** € pour le financement des opérations figurant en annexe (18) ;

- **d'APPROUVER** la prise en compte des dépenses au 16/7/2020, dans le cadre de l'opération OP22RN4K (PR2233CX) relative à la subvention de 2 629,88 € accordée pour la remise en état de serres à l'EPLEFPA Le Sullio à SAINT-JEAN-BREVELAY.

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_FCT_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

Divers bénéficiaires
Maintenance ascenseurs

Présentation générale

Date de CP	Décisions	**Opération OP229BFQ**		
		Maintenance des ascenseurs : Depuis 2014, la Région Bretagne pilote pour le compte des établissements les contrats d'entretien des ascenseurs. Un nouvel accord-cadre a été conclu en 2021 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois par période de 12 mois.		
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	300 000 €	
			Montant total affecté :	300 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

Divers bénéficiaires
Contrôle quinquennal des ascenseurs

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP22F8I9		
		Contrôle quinquennal des ascenseurs : La loi impose aux propriétaires la réalisation d'un contrôle par un organisme indépendant de l'ensemble des ascenseurs tous les 5 ans. Une partie des lycées bretons doit faire l'objet de ce contrôle en 2022.		
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	6 000 €	
			Montant total affecté :	6 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_FCT_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

Divers bénéficiaires
Etudes de la consommation électrique des EPLE

Présentation générale

Date de CP	Décisions	**Opération OP22DBVR**		
		La Région Bretagne s'est engagée dans une démarche de développement durable et de maîtrise de l'énergie sur son patrimoine. Aussi, la réalisation d'un suivi énergétique à partir des données de facturation est essentielle. Un outil de suivi des consommations énergétiques a été acquis en 2016, il est proposé d'affecter un crédit de 20 000 € pour la mise à jour du logiciel, la reprise des données pour chaque EPLE et la formation du personnel.		
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	20 000 €	
			Montant total affecté :	20 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n°22_0303_FCT_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

FICHE PROJET n° PR16AW7C

Lycée Bréquigny - RENNES
Réhabilitation - Extension et mise à niveau énergétique du site ouest du lycée

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits de fonctionnement portant sur la maintenance (150 000 €)

Historique du projet

Date de CP Décisions

11/07/2016 ⇒ Le service de restauration à construire est dimensionné pour 2 300 rationnaires et l'ensemble des bâtiments A, B et C constitue un ERP de catégorie R accueillant un effectif maximum de 1 480 personnes. Le contexte

26/09/2016 ⇒ immobilier du site conduit à prévoir la construction d'un nouveau service de restauration, initialement prévue dans le plan d'actions 2015-2016 concernant le lycée, la réhabilitation de l'ancien service de restauration après le transfert du service dans le nouveau bâtiment afin de ne pas faire perdurer une friche et enfin la rénovation thermique et la mise en accessibilité des bâtiments d'externat A, B et C. Ces travaux entrent dans le cadre des engagements de la Région au titre de l'agenda d'accessibilité programmée approuvé par l'assemblée régionale dans sa session de décembre 2015. Ce périmètre concerne la majorité des élèves du site tout en restant compatible avec le maintien du fonctionnement des enseignements pendant la période des travaux.Il est proposé de mener dans un même projet la construction / restructuration / mise en conformité des bâtiments du site ouest du lycée Bréquigny à Rennes, plus grand établissement en terme d'effectifs de l'académie, afin d'optimiser le coût d'exploitation de l'établissement.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Concours de maîtrise d'œuvre : octobre 2016 -> octobre 2017
Notification du marché de MOE : novembre 2017
Dépôt du Permis de construire : janvier 2018
Travaux : juin 2018 -> août 2020
Maintenance : août 2020 -> août 2025

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	Budget *(version 01-06-2017)*	Budget *12-06-2020*
Indemnités concours	648 000	648 000	648 000
Maîtrise d'œuvre	3 310 000	3 309 600	3 309 600
OPC/CT/SPS	431 000	430 248	430 248
Frais divers	86 000	90 001	87 600
Aléas et révisions	232 000	231 747	234 148
Sous-total "Etudes"	***4 707 000***	***4 709 596***	***4 709 596***
Construction	23 640 000	23 640 000	23 640 000
Frais divers	236 000		
Aléas	2 364 000	2 364 004	945 600
Révision			1 218 404
Assurance		236 400	236 400
Sous-total "Travaux"	***26 240 000***	***26 240 404***	***26 040 404***
Maintenance Contrat	850 000	850 000	984 000
Maintenance Aléas et révisions			66 000
Sous-total "Maintenance"	***0***	***0***	***1 050 000***
Total	***30 947 000***	***30 950 000***	***31 800 000***

Maîtrise d'ouvrage : déléguée au mandataire SEMBREIZH

26/09/2016 ⇒ Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un marché global de performance (art. 34 du décret 2016-360 du 25/03/2016)

- nombre d'équipe admise à concourir : 3 maximum
- montant des indemnités : 180 000 € HT

13/02/2017 ⇒ Modification de la décision du 26/09/2016 :
- nombre d'équipe admise à concourir : 3 minimum

OP16CVHC - Etudes / travaux (ET + TRX)

Date de CP Décisions

11/07/2016	INI	⇒ Montant affecté	12 000 000 €	
10/07/2017	CPL	⇒ Montant affecté	18 950 000 €	
			Montant total affecté :	30 950 000 €

OP1644EJ - Maintenance (FCT)

Date de CP Décisions

27/04/2020 INI ⇒ Les travaux commencés en 2018 seront terminés en mai 2020.
Le marché global de performance comprend la maintenance des installations.
Le budget retenu pour la maintenance est de 850 000,00 € TTC.
Il est proposé d'affecter 70 000,00 € TTC pour la première année de maintenance.

08/02/2021 CPL ⇒ Les travaux d'installation des équipements de mise à niveau énergétique du site ouest du lycée se sont terminés en mai 2020. Le marché global de performance contracté pour ce projet comprend la maintenance des installations pour une durée de sept ans.
Le budget retenu pour la maintenance est de 1 050 000 € TTC pour une durée maximale de sept ans.

27/04/2020	INI	⇒ Montant affecté	70 000 €	=> 1ère année de maintenance
08/02/2021	CPL	⇒ Montant affecté	150 000 €	=> 2ème année de maintenance
28/02/2022	CPL	⇒ Montant affecté	150 000 €	=> 3ème année de maintenance
			Montant total affecté :	370 000 €

Montant total affecté du projet :	**31 320 000 €**

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_FCT_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR22SURQ

Divers bénéficiaires
Entretien et prestations de maintenance réalisés par les subdivisions

Présentation générale

Ce projet regroupe les 4 opérations subdis permettant d'assurer la fourniture en matériels pour réaliser les travaux de maintenance dans l'ensemble des établissements, réalisés par les Equipes Mobiles d'Assistance Technique.

Date de CP	Décisions				
28/02/2022	INI	Montant affecté	225 000,00	OP220Z56	subdivision immobilière du département 22
28/02/2022	INI	Montant affecté	250 000,00	OP220N75 :	subdivision immobilière du département 29
28/02/2022	INI	Montant affecté	250 000,00	OP223VY3 :	subdivision immobilière du département 35
28/02/2022	INI	Montant affecté	272 000,00	OP227HTP :	subdivision immobilière du département 56

Montant total affecté :	997 000 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_FCT_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

PR2233CX

Divers bénéficiaires
Mise à disposition d'agents de sécurité

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP22K855		
		Cette opération permet le recours à des agents de sécurité notamment en cas de défaillance d'un système de sécurité incendie dans un internat.		
28/02/2021	INI ⇨	Montant affecté	50 000 €	
			Montant total affecté :	50 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

Divers bénéficiaires
Traitement des dégâts

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP22S46D
		Lors de sinistres, la Région est parfois amenée à financer les travaux de remise en état. Elle est remboursée par l'assurance quand le montant du sinistre est supérieur à celui de la franchise. Les travaux sont parfois réalisés par les établissements, auquel cas un arrêté de subvention leur est alors attribué.
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté 200 000 €

Montant total affecté :	200 000 €

Modalités d'intervention

28/02/2022	CONV ⇨	Le Président du Conseil Régional est autorisé à signer les arrêtés de subvention de fonctionnement pour les bénéficiaires de ce dossier et dans la limite des crédits affectés.

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_FCT_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

SMACL Assurances
Assurance "dommages aux biens" 2022 - Patrimoine lycée

Présentation générale

Date de CP | Décisions

Opération OP22NQHO

Cette opération concerne les frais d'assurance "Dommages aux biens" pour les bâtiments lycées. Ainsi l'ensemble des bâtiments et biens dont la Région est propriétaire est couvert pour les évènements suivants :

- Incendie - Chute de la foudre - Explosion
- Chute d'avion - Choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés
- Tempêtes, grêle, neige
- Fumées
- Catastrophes Naturelles
- Dommages électriques et électroniques
- Vol (**sauf sur les lycées**)
- Bris de glaces
- Dégâts des eaux
- Vandalisme, émeutes - mouvements populaires, sabotage, actes de terrorisme - attentats
- Evénements non dénommés "Tous Risques Sauf"
- Effondrement
- Tous Dommages en tous lieux
- Pertes de denrées et biens en installations frigorifiques

28/02/2022 | INI ⇒ Montant affecté : 370 000 €

Montant total affecté :	370 000 €

Marché

Prestations intellectuelles / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	N° du marché	Durée en mois	Date de notification	Montant initial	
SMACL Assurances	NIORT	2019-90605	60	13/08/2019	1 736 910 €	=> pour l'ensemble du patrimoine à compter du 01/01/2020

Montant total des marchés :	1 736 910 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_FCT_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

Divers bénéficiaires
Frais de déménagement et relocalisation pendant les travaux

Présentation générale

Date de CP | Décisions

Opération OP22VLSK

Pour assurer la continuité du fonctionnement des établissements pendant les travaux, le recours aux déménagements de mobiliers et d'équipements pédagogiques ou à la location de locaux sont parfois nécessaires. Le coût de ces prestations est pris en charge sous forme de subvention de fonctionnement, l'établissement faisant l'avance des frais.

28/02/2022 | INI ⇨ Montant affecté : 150 000 €

Montant total affecté : 150 000 €

Modalités d'intervention

28/02/2022 | CONV ⇨ Le Président du Conseil Régional est autorisé à signer les arrêtés de subvention de fonctionnement pour les bénéficiaires de ce dossier et dans la limite des crédits affectés.

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_FCT_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

Divers bénéficiaires
Frais de communication sur opérations d'investissement immobilier

Présentation générale

Date de CP	Décisions	**Opération OP22B85S**		
		Afin de valoriser les opérations de travaux menés par la Région Bretagne sur les lycées bretons, il est proposé de réaliser des reportages photos et/ou vidéos tout au long des chantiers en complément des opérations de communication effectuées sur les projets. Cette opération portera également sur les frais liés à l'organisation d'inauguration ou de pose de première pierre.		
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	10 000 €	
			Montant total affecté :	10 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

Divers bénéficiaires
Loyer pour l'occupation d'un terrain situé sur le port de Paimpol

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP229B7C		
		La Région loue, depuis 2003, un terrain situé sur le port de Paimpol, d'une surface de 3 800 m², sur lequel sont édifiés des ateliers pour le lycée maritime Pierre Loti. La durée de l'autorisation d'occupation est de 50 ans et la redevance est payable tous les ans.		
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	9 100 €	
			Montant total affecté :	9 100 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

Divers bénéficiaires
Charges de co-propriété (rue St Conwoion à Redon)

Présentation générale

Date de CP	Décisions	**Opération OP22MIZ5**		
		La Région est propriétaire d'un bâtiment rue St Conwoion à Redon en co-propriété. A ce titre des charges de co-propriété sont dues chaque année. Le montant affecté correspond aux charges de l'année 2022		
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	4 750 €	
			Montant total affecté :	4 750 €

Commission Permanente du 28/02/2022
Annexe à la délibération n° 22_0303_FCT_01
Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

Divers bénéficiaires
Fourniture de petits équipements (régies)

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP22FNIT		
		Des régies de dépenses ont été créées pour les équipes mobiles d'assistance technique afin de faciliter leurs interventions lors de travaux de réparations ou de maintenance dans les lycées. Sept régies sont actuellement en fonctionnement : Guingamp St Brieuc Brest Quimper Pontivy Lorient Vannes Le montant de l'avance est de 500 € maximum par régie.		
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	10 000 €	
			Montant total affecté :	10 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

Divers bénéficiaires
Entretien et réparations (hors subdivisions) / Frais de gestion liés à l'immobilier

Présentation générale

Date de CP	Décisions	Opération OP22RN4K		
		Le crédit ouvert permet la réparation, la réalisation de petites interventions (hors EMAT et hors sinistres) dans un délai rapide, permettant ainsi d'assurer la continuité du service et/ou la sécurité des usagers. Subvention de 2 629,88 € correspondant à 80 % du montant HT de 3 287,35 € HT de remise en état de serres à l'encontre du EPLEFPA Le Sullio.		
28/02/2022	INI ⇨	Montant affecté	50 000 €	
			Montant total affecté :	50 000 €
28/02/2022	⇨	Dont subvention de 2 629,88 € correspondant à 80 % du montant HT de 3 287,35 € HT de remise en état de serres à l'EPLEFPA Le Sullio à SAINT-JEAN-BREVELAY (prise en compte des dépenses au 16/7/2020).		

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_FCT_01-DE

Dossier n°PR2233CX

Frais de représentation en justice engagé par le mandataire

Présentation générale

Date de CP	Décisions	**Opération OP22JADF**		
		Conformément au marché de mandat 2019-900071 passé avec SEMBREIZH, le mandataire peut représenter la Région en justice vis-à-vis des tiers pour tout litige lié aux opérations qui lui ont été confiées en maîtrise d'ouvrage déléguée. Dans ce cas, les frais engagés directement à cette fin par ce dernier, notamment pour recourir aux services de tiers (avocats, huissiers, experts…), lui sont remboursés en totalité. Cette opération permet de couvrir ces frais.		
28/02/2022	INI ⇒	Montant affecté	10 000 €	
			Montant total affecté :	10 000 €

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_PATR_01-DE

REGION BRETAGNE

22_0303_PATR_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 février 2022

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 février 2022, s'est réunie le 28 février 2022 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

- **d'APPROUVER** la constitution d'une servitude de vue à titre gratuit au profit de la SCI des Ecoles consulaires ;

- **d'APPROUVER** la convention de coopération autour d'une œuvre artistique entre la Région, le lycée Vauban à Brest et les ayants droits de l'artiste pour la reconstitution d'une œuvre d'art au lycée Le Blavet à PONTIVY par les lycéens du lycée Vauban à BREST.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_PATR_01-DE

Région Bretagne
Courrier - arrivée
02 JUIL. 2021

Rennes, le 23 juin 2021

Nos Réf. : YLE/TGD/SCL

Vos réf. 335660

Objet :
Saint Malo – projet de construction
Centre de formation de la CCI – servitude de vue

REGION BRETAGNE Action
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE copie
283 AVENUE DU GENERAL PATTON
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Affaire suivie par Mme Sophie CRESPEL – Tél. : 02 99 33 66 32 – mel : screspel@ille-et-vilaine.cci.fr

Vos réf. : Personne chargée du dossier : Mme Evelyne Schmouchkovitch, service fonctionnel de l'immobilier

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous au sujet de notre projet de construction d'un centre de formation boulevard de Marville à Saint Malo.

Notre projet, actuellement en phase APD des études de maîtrise d'œuvre, prévoit la construction d'un immeuble dont la façade mitoyenne du lycée Maupertuis s'élèvera pour partie sur 2 niveaux et pour partie sur 4 niveaux.

Sur cette façade seront aménagées des ouvertures avec vues sur la propriété voisine accueillant le lycée Maupertuis. Je joins à ce courrier un ensemble de dessins précisant le positionnement du projet au regard du foncier Maupertuis.

Je sollicite votre accord pour la constitution d'une servitude de vue.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément de précision que vous souhaiterez recevoir.

Je vous remercie de me faire savoir les informations et documents qui vous sont nécessaires à la constitution de cette servitude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour l'associé et gérant, la CCI Ille et Vilaine
Monsieur Yves Lainé

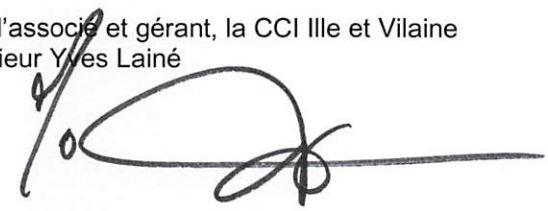

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_PATR_01-DE

PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE DE FORMATION DE LA CCI ILLE ET VILAINE BOULEVARD DE MARVILLE A SAINT MALO -

Plans dossier APD

Plan d'ensemble

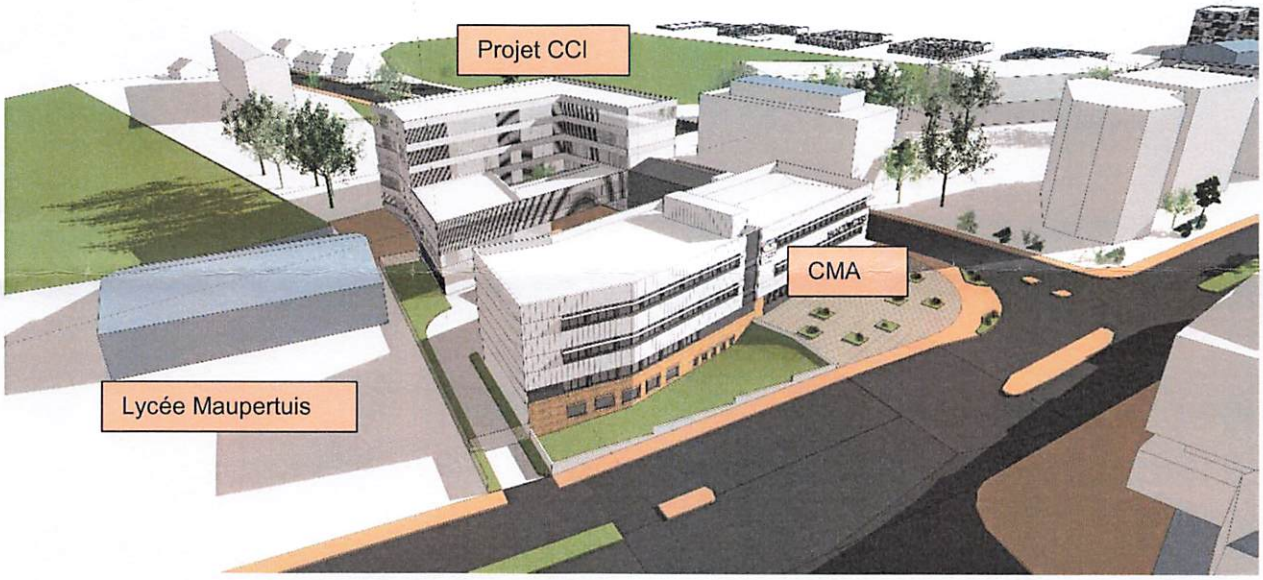

Plan masse

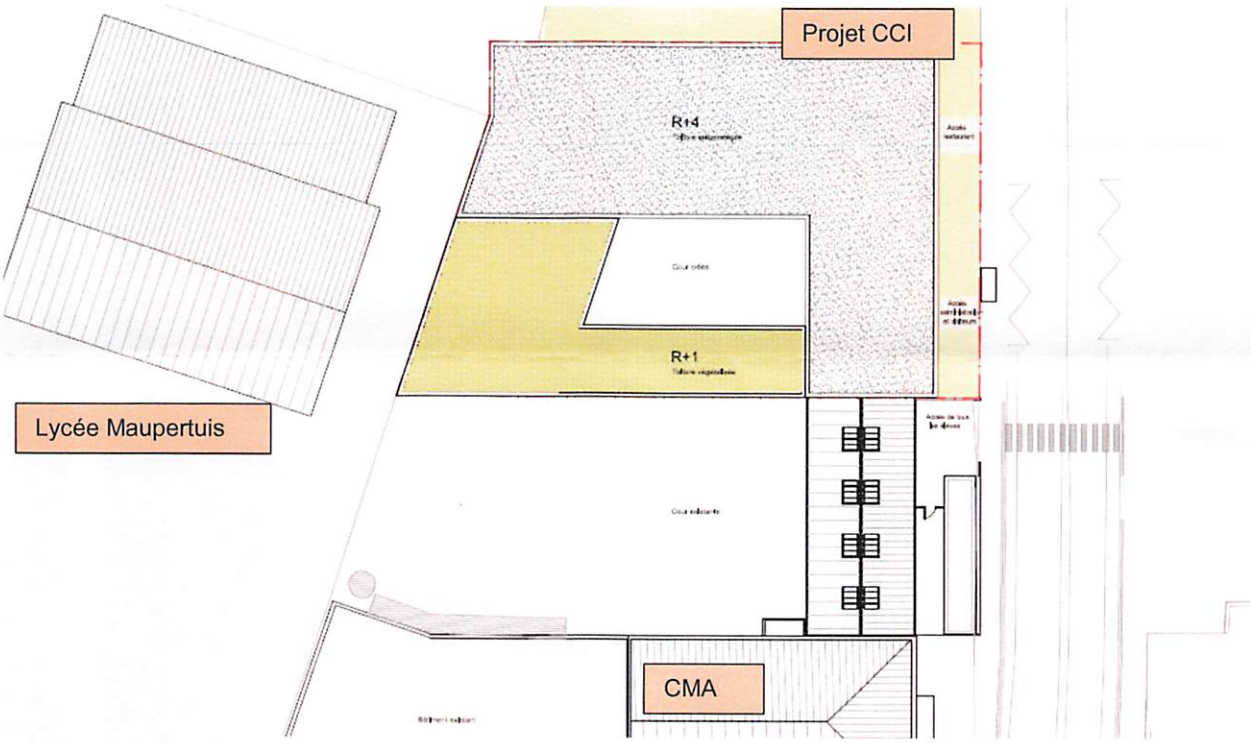

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_PATR_01-DE

Elévation côté Lycée Maupertuis

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_PATR_01-DE

Convention de coopération public-public pour la reconstitution d'une œuvre d'art par des lycéens
PONTIVY – Lycée Le Blavet

ENTRE :

La Région Bretagne dont le siège social est situé à l'hôtel de région, 283 avenue du Général Patton à RENNES (35000), représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président, en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui-même représenté par Madame Marie-Christine RENARD, Directrice de l'Immobilier et de la Logistique.

Ci-après dénommée "la Région "

ET

Le Lycée VAUBAN, rue de Kerichen, BP 40224, 29804 Brest, représenté par M. Gilles Benic, proviseur.

Ci-après dénommé "le lycée"

ET

Les ayants droit du sculpteur Francis Pellerin, représentés par M. Armel Pellerin, 9 Rue de Châteaudun, 35000 Rennes.

Ci-après nommés « les ayants droit »

Désignées collectivement ci-après « les parties »

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2511-6 ;

PREAMBULE

La décoration au titre du 1% artistique du lycée professionnel du Blavet à Pontivy est notamment constituée d'une sculpture métallique appelée « grille », du sculpteur Francis Pellerin. Cette œuvre d'environ 5 m de hauteur et 3 m de largeur était fixée dans un socle en granite.
Au fil des années, la rouille a dégradé la « grille » et tant et si bien qu'elle a dû être déposée pour des raisons de sécurité.
Etant donné son état, la restauration de ladite sculpture nécessite sa reconstitution, à l'exemple de ce qui fut réalisé, en 1993, pour une œuvre du même artiste, le « stabile », au lycée Jean Guéhenno de Vannes, sous la supervision de l'artiste lui-même, dans le cadre d'un projet mené avec les élèves.

C'est dans ce contexte que la Région Bretagne, propriétaire du bien, et le lycée Vauban, au sein duquel est dispensée une formation en serrurerie métallerie, se sont rapprochés.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_PATR_01-DE

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la coopération des parties en vue de la mise en œuvre du projet pédagogique permis par la reconstitution de l'œuvre.

CECI ARRETE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région Bretagne et le lycée Vauban de Brest conviennent par les présentes de mettre en commun leurs ressources et de concourir à la restauration du patrimoine culturel des lycées publics. Cette coopération autour de la restauration d'une œuvre artistique intégrée au patrimoine du lycée du Blavet, donne lieu à la mise en œuvre d'un projet pédagogique remarquable pour les élèves, qui vont pouvoir mettre en pratique leurs connaissances, améliorer leur savoir-faire sur un objet d'exception et intégrer une dimension patrimoniale et culturelle à leur expérience.

La reconstitution de la « grille » de Francis Pellerin sera ainsi réalisée par des élèves du lycée Vauban de Brest, sous la supervision du directeur délégué aux formations, dans le cadre d'un projet pédagogique, après accord des ayants droits.
Ce projet pédagogique s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'un projet plus large d'étude du patrimoine de l'établissement, lauréat de l'appel à projets « Le patrimoine de mon lycée », porté par la Région Bretagne (service de l'Inventaire du patrimoine culturel) et le Rectorat d'académie (Délégation à l'action artistique et culturelle).

Cette mission est confiée à l'établissement dans le cadre d'un projet pédagogique de la classe de CAP 2 serruriers métalliers.

La convention est conclue à titre gracieux, personnel, précaire et révocable. L'ensemble des règles de la domanialité publique lui est applicable. La cession du bien objet des présentes est strictement interdite.

La reconstitution de l'œuvre sera, après validation du bureau de contrôle technique, propriété de la Région Bretagne.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La Région Bretagne, propriétaire du bien, s'engage, pour un déroulement sécurisé du projet, à :

- Documenter l'œuvre aux archives nationales et, dans une démarche de promotion de l'art et de la culture bretons, à publier sur le site régional patrimoine.bzh un document dédié ;

- Recueillir l'accord des ayants droit à chaque étape de la réalisation du projet. Elle a ainsi recueilli l'accord des ayants droit, annexé à la présente *(mettre en PJ),* pour engager la reconstitution de l'œuvre au lycée Vauban à Brest. Elle recueillera également leur accord sur la reconstitution de l'œuvre avant son installation au lycée du Blavet de Pontivy ;

- Faire désinstaller l'œuvre de son emplacement après concertation avec le lycée du Blavet. La reconstitution de l'œuvre sera, après validation des ayants droit, ré installée par cette équipe du lycée Vauban en accord avec les services de la Région et le lycée du Blavet ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_PATR_01-DE

- Missionner, après réinstallation, un bureau de contrôle technique, pour attester de la conformité de l'ouvrage au titre de la solidité et de la sécurité des personnes.

Le lycée Vauban s'engage à :

- Dans le cadre du projet pédagogique objet de la présente coopération, reconstruire la grille à l'identique, compte-tenu de l'exemplaire existant ou, s'ils lui sont fournis par les ayants-droits, des plans de l'artiste. Le lycée Vauban fera son affaire des conditions concrètes de mise en œuvre de la convention, du projet pédagogique qu'elle permet, et des obligations en découlant.

- Assurer, sous sa seule responsabilité, le transport des œuvres.

En l'absence de validation par les ayants droits sur la reconstitution ou du bureau d'études sur la solidité, l'œuvre sera conservée par le lycée Vauban.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : SORT DE L'ŒUVRE

L'œuvre originale sera restituée à la Région Bretagne, au plus tard au terme de la convention. Une réflexion avec les ayants droit est engagée sur son devenir.

ARTICLE 5 : RESPONSABLITES ET ASSURANCES

L'œuvre originale sera placée sous la garde du lycée qui en aura la responsabilité pendant la durée de la convention et devra veiller à sa parfaite conservation. Un état des lieux préalable sera réalisé par les parties.

Le lycée Vauban déclare souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

Le lycée Vauban prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas aggraver l'état de l'œuvre originale, lors de son transport et de son stockage sous sa garde.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue sans contrepartie financière.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exclusivement modifiable par voie d'avenant, à tout moment au cours de son exécution sur simple demande après accord des parties.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 035-233500016-20220228-22_0303_PATR_01-DE

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DE LA REGION

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et non suivie d'effet par le lycée Vauban, la Région peut résilier unilatéralement la présente autorisation pour un motif d'inexécution de ses clauses, pour motif d'intérêt général ou pour d'autres causes.

La convention est résiliée sans indemnité par décision motivée de la Région.

ARTICLE 9 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Dans le cas où l'établissement aurait décidé de cesser définitivement la reconstitution avant l'expiration de la durée de la présente convention, il peut obtenir la résiliation anticipée en notifiant sa décision à la Région.

Dans ce cas, il sera responsable, le cas échéant, du retour de l'œuvre originale au LP du Blavet et à sa charge.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX – LITIGES

En cas de différends pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une résolution à l'amiable. A défaut, tout litige sera déféré au Tribunal administratif de Rennes.

Fait à....., le ....., en deux exemplaires de forme et de contenu identiques.

Pour la Région Bretagne,

Pour le lycée Vauban
Le Chef d'établissement,

Pour les ayants droit
M. Armel Pellerin